



HAL
open science

Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier×e×s et autorités pénitentiaires

Corentin Durand

► **To cite this version:**

Corentin Durand. Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier×e×s et autorités pénitentiaires. Sociologie. EHESS - Paris, 2019. Français. NNT: . tel-02428875

HAL Id: tel-02428875

<https://shs.hal.science/tel-02428875v1>

Submitted on 6 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les reconfigurations de la relation carcérale
Sociologie des espaces de communication
entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires

Thèse dirigée par Nicolas Dodier et Liora Israël

Date de soutenance : 23 octobre 2019

Rapporteur·e·s Gilles Chantraine, chargé de recherche au CNRS, HDR.
 Yasmine Siblot, professeure à l'Université Paris 8.

Jury Philippe Bezès, directeur de recherche au CNRS.
 Gilles Chantraine, chargé de recherche au CNRS, HDR.
 Marie-Sophie Devresse, professeure à l'Université de Louvain.
 Nicolas Dodier, directeur d'études à l'EHESS, directeur de recherche à
 l'INSERM.
 Liora Israël, directrice d'études à l'EHESS.
 Yasmine Siblot, professeure à l'Université Paris 8.

“Who knows but that, on the lower frequencies, I speak for you?”

Ralph Ellison, *Invisible Man* (1952)

RÉSUMÉ

Cette recherche interroge l'une des transformations que connaissent les prisons françaises contemporaines : l'ouverture et le renouvellement d'espaces de communication entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. Sous l'effet de la densification de l'environnement normatif, de la multiplication des organes de contrôle, du développement de procédures standardisées ou encore de la promotion de nouvelles doctrines sécuritaires, la prison a en effet intégré à son fonctionnement formel la possibilité pour les prisonnier·e·s d'exprimer des requêtes et des recours. Prendre au sérieux cette évolution suppose de s'intéresser à ce que ces discours font au quotidien carcéral, et tout particulièrement à leurs thématiques, relationnelles et argumentatives, mais aussi aux formats de ces communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires, et notamment à leurs contraintes techniques, matérielles et normatives. L'architecture de cette thèse suit pour cela quatre espaces de communication : les coursives où s'inscrivent les communications informelles et quotidiennes entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, les requêtes écrites par des prisonnier·e·s à des responsables pénitentiaires, les entretiens en face à face entre un·e prisonnier·e et un·e responsable et, enfin, les commissions de discipline où est mis en jeu le pouvoir de sanction formel de l'institution. En adoptant un regard *par le bas*, l'analyse distincte et globale de ces espaces permet alors de décrire une économie hybride des relations de pouvoir en prison, où cohabitent, se confrontent et se renforcent des formes relationnelles souvent décrites comme irréconciliables. Pour cela, cette recherche s'appuie à titre principal sur une enquête dans deux établissements pénitentiaires français. On y a combiné l'observation ethnographique des situations d'expression et de traitement des doléances, la réalisation d'entretiens auprès des différents acteurs de la détention et l'analyse de corpus de communication, oraux ou écrits, entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires.

Mots-clés : *Prison – Droit – Pouvoir – Doléance – Discours – Travail relationnel – Espace de communication – Économie relationnelle – Bureaucratie – Écrit – Encadrement intermédiaire – Pouvoir discrétionnaire – Commissions de discipline – Expérience carcérale.*

ABSTRACT

This research focuses on one of the transformations affecting contemporary French prisons: the opening and renewal of communication spaces between prisoners and prison authorities. The possibility for prisoners to express requests and to engage in legal remedies has become part of prison formal functioning. This change resulted from the introduction of new norms regulating prison life, the emergence of new institutions to enforce them, as well as the implementation of standardized procedures and the promotion of new security doctrines. To assess this evolution, the research investigates how discourses shape everyday life in prisons, with a focus on their thematic, relational and argumentative capacities. At the same time, it pays specific attention to how formats shape discourses, notably through technical, material and normative constraints. The thesis is organized in four chapters, which are dealing with one specific space of communication: the prison corridors where informal and daily communications between prisoners and supervisors take place, the written requests sent by prisoners to prison officials, the face-to-face audiences where one prisoner and one prison manager discuss prison-related grievances and, finally, the disciplinary hearings where communications are polarized by the almost inevitability of punishment. By adopting a bottom-up perspective, analyzing these communicational spaces makes it possible to describe a new and hybrid economy of power relations in prison. To do this, the research mainly draws from fieldwork conducted in two French prisons. It combines ethnographic observation of the expression and handling of grievances, interviews with prisoners and professionals, and analysis of bodies of written or oral communications between prisoners and prison officers.

Keywords: *Prison – Power – Petition – Discourse – Relational work – Communication space – Relational economy – Bureaucracy – Writing – Middle Management – Discretionary Power – Disciplinary Hearing – Prison experience.*

REMERCIEMENTS

Les signatures sont trompeuses ; elles escamotent le caractère collectif des œuvres. S'il faut bien assumer la responsabilité de ses écrits, et avant tout celle des erreurs et des faiblesses, je voudrais, avant de commencer, rendre ce qui leur revient à celles et ceux qui ont participé, à titres divers, à ce travail.

Les matériaux mobilisés dans cette thèse m'ont été confiés par des personnes placées dans des conditions difficiles ou accaparées par des tâches professionnelles exigeantes. Leurs savoirs forment le socle et l'aiguillon des analyses présentées dans ces pages. Je leur suis infiniment reconnaissant de leur confiance ; conscient aussi de l'exigence qui l'accompagne.

Cela fait maintenant plus de dix ans que Liora Israël guide et encourage mon parcours académique. C'est en suivant son séminaire à l'EHESS que j'ai envisagé, en 2009, de bifurquer vers la sociologie. Elle a dirigé mon mémoire, soutenu en 2012. La co-direction de ma thèse, commencée en 2013, est venue prolonger ce compagnonnage au long cours. Il a été jalonné de nombreux projets et de nombreuses rencontres, que Liora a initiés avec une générosité rare, tout en me laissant une grande liberté dans la manière de m'en saisir. L'aventure de l'Ouvroir de sciences sociales potentielles (Ouscipo), que nous avons créé ensemble en 2014 et que j'ai animé avec elle jusqu'en 2018, constitue l'une des grandes richesses de mon parcours doctoral. Merci à elle d'avoir su ainsi me transmettre sa vision exigeante et ouverte d'une recherche pleinement intégrée aux enjeux de son temps.

C'est également pour ce qu'il m'a transmis du métier de chercheur que je souhaite remercier le co-directeur de cette thèse, Nicolas Dodier. Depuis la soutenance de mon mémoire et jusqu'aux derniers jours de la rédaction, il a partagé sa pratique ambitieuse, bienveillante et rigoureuse du travail scientifique. Ses lectures et nos discussions n'ont cessé de tirer vers le haut l'analyse et l'écriture. En particulier, son séminaire sur les « assemblages de matière et de langage », conduit avec Anthony Stavrianakis entre 2016 et 2018, a été déterminant dans l'élaboration de la notion d'« espaces de communication » autour de

laquelle s'ordonne la thèse. Comme directeur de la mention « Sociologie » de l'EHESS, il a également accompagné et encouragé le développement des enquêtes collectives de l'Ouscipo.

Je suis très reconnaissant à Philippe Bezès, Gilles Chantraine, Marie-Sophie Devresse et Yasmine Siblot d'avoir accepté de participer au jury. Merci également à Nicolas Sallée et Delphine Serre pour leurs précieux conseils lors de mon comité de thèse à l'automne 2018.

Au cours de cette recherche, j'ai bénéficié du soutien et de l'environnement intellectuel du centre Maurice Halbwachs, et tout particulièrement de l'équipe PRO, animée alors par Sophie Pochic, puis de l'axe « Sciences sociales du politique et du droit », coordonné par Johanna Siméant-Germanos et Liora Israël. De 2013 à 2016, j'ai également été accueilli au sein du Laboratoire interdisciplinaire d'études sur les réflexivités dont la vitalité scientifique – notamment l'« atelier des sociologues » animé par Cyril Lemieux et Yannick Barthe – a nourri les orientations de mon travail. À partir de 2016, j'ai trouvé au Centre d'études des mouvements sociaux d'un port d'attache particulièrement accueillant. Merci en particulier à Janine Barbot, Daniel Cefaï et Léonore Le Caisne, ainsi qu'à Juliette Rennes et Luca Greco, avec lesquels j'ai depuis un an le plaisir d'animer un séminaire sur « les formes de la protestation ». Le soutien attentif des équipes administratives de ces centres, et tout particulièrement de Joëlle Caugnon, Solenne Bertrand, Guillaume Braunstein, Arlette Mollet et Isabelle Sylvestre a été précieux.

L'importance des conditions matérielles, et notamment financières, de la recherche ne saurait être trop soulignée. J'ai eu la chance de bénéficier d'un contrat doctoral, complété d'une charge d'enseignements à l'EHESS, et prolongé pendant deux ans par un poste à mi-temps d'ATER. Outre mes laboratoires de rattachement, le Labex TEPSIS a financé mon séjour à l'université de Cambridge ainsi qu'un terrain de deux mois hors de la région parisienne. J'ai enfin bénéficié d'un contrat d'un an d'ingénieur d'études au CNRS, d'une bourse d'accomplissement du fonds de dotation de l'EHESS, ainsi que d'un prix attribué par la revue *Sociologie du travail*.

Le projet de cette thèse s'est nourri des discussions avec Bernard Harcourt, dont la générosité et la créativité restent une inspiration. Luc Boltanski a eu la gentillesse de lire mon mémoire de master et de discuter avec moi de ses possibles prolongements. Au-delà de ce que ma formation doit à ses séminaires et à ses travaux, son intérêt et ses remarques ont marqué mon parcours. Plus généralement, ce travail a bénéficié de la richesse interdisciplinaire qui

caractérise la vie de l'EHESS. Par leurs séminaires, leurs travaux et nos échanges, Simona Cerutti, Béatrice Fraenkel et Isabelle Thireau ont été déterminantes dans les orientations de cette recherche.

À l'automne 2016, j'ai été accueilli pendant trois mois par le *Prison Research Centre* de l'université de Cambridge. Merci à Ben Crewe pour cette opportunité qui m'a permis de découvrir la richesse des travaux qui s'y réalisent.

Ma reconnaissance va également à celles et ceux qui, au cours de ma thèse, m'ont apporté leurs conseils, leurs encouragements ou encore m'ont associé à diverses manifestations scientifiques. Je pense notamment Claire de Galembert, Virginie Gautron, Nicolas Fischer, Isabelle Fouchard, Carole Gayet-Viaud, Daniele Lorenzini, Laura Beth Nielsen, Corinne Rostaing, Emilia Schjiman, Caroline Touraut et Pierre Victor Tournier.

Je suis redevable à Nicolas Ferran et Hugues de Suremain de nombreux échanges qui ont été précieux pour mieux approcher les enjeux de l'appropriation militante du droit. Cette réflexion s'est également appuyée sur ma participation à un projet de recherche – le « Prison Litigation Network » – sur les voies de recours des prisonnier·e·s en Europe, associant des chercheur·euse·s et des praticien·ne·s. Merci à tous ses membres, et en particulier à Dilyana Angelova, Gaëtan Cliquennois, Pascal Descarpes et Marie-Sophie Devresse. Au cours de de la dernière année de cette thèse, j'ai également participé, en tant qu'ingénieur d'études, à un projet de recherche sur les usages militants du droit devant les juridictions suprêmes françaises, aux côtés de Liora Israël, Guillaume Le Lay, Sabrina Pastorelli et Diane Roman.

Les analyses présentées dans cette thèse se sont construites au fil de projets collectifs. Parmi beaucoup d'autres, je veux mentionner la journée d'étude consacrée au pouvoir au prisme de l'écrit avec Fabien Deshayes et Axel Pohn-Weidinger, celle sur la répression disciplinaire avec Valérie Icard, la session organisée au congrès de la Law & Society Association sur le droit et le changement social en prison avec Christopher Berk et, enfin, les rencontres annuelles d'ethnographie de l'EHESS co-organisées par un groupe réuni autour de Daniel Cefai. Merci à eux pour ces échanges.

Le groupe « Traitements et contraintes » a été, pendant toute la thèse, un espace précieux de discussions stimulantes, de comparaisons fertiles et de soutiens amicaux. Merci à tous ces membres et en particulier à Meoïn Hagège qui m'y a convié, à Camille Lancelevée

dont l'énergie a longtemps porté ce collectif, ainsi qu'à Valérie Icard, Elsa Génard, Xavier de Larminat, Lara Mahi, Julie Minoc, Louise Tassin, Manon Veaudor et Arthur Vuattoux.

Alors que le chemin de la thèse va se rétrécissant sur de objets de plus en plus précis, les enquêtes collectives animées pendant quatre ans dans le master de sociologie de l'EHESS ont été une respiration salubre. Je n'aurais pu rêver complice plus enthousiaste pour cette aventure que Romain Juston, vite rejoint par Quentin Ravelli, Gwenaëlle Mainsant, puis Liora Israël. La richesse de ces enquêtes a été rendue possible par les partenariats noués avec de nombreuses associations. Merci en particulier à Éric Pliez, Erwan Le Mener, Laure Blondel et Tim Lester. Merci, enfin, à l'ensemble des étudiant·e·s qui ont fait la richesse de ces travaux collectifs.

L'atmosphère chaleureuse, et néanmoins studieuse, de la salle des doctorant·e·s du CEMS a offert un cadre idéal pour la rédaction de cette thèse. Merci à Maxime Agator, David Amalric, Jean Bienaimé, Ilias Naji, Lola Mirouse, Camille Rivière, Virginia Santilli, et tou·te·s les autres. Bon courage à vous, la pente est rude mais la route est droite !

Tout au long de ces années, j'ai eu la chance de croiser et de partager le chemin de chercheur·euse·s passionnés et passionnants. En particulier j'ai bénéficié des discussions et des relectures, attentives et stimulantes, de Jean Bérard, Julie Blanck, Yasmine Bouagga, Antonin Durand, Camille Herlin-Giret, Antoine Jeanne, Romain Juston, Camille Lancelevée, Gwenaëlle Mainsant, Jérôme Pacouret, Camille Rivière et Liliane Umubyeyi. Qu'ils soient tous chaleureusement et amicalement remerciés.

Les discussions avec Christophe Blesbois, Hugo Coldeboeuf, Anya Degenshein, Fabien Fourault, Thaïs Gendry, Denis Ramond, Sandra Pellet et Bastien Virely ont également été des sources d'inspiration et d'encouragement.

Que ces remerciements soient l'occasion d'adresser d'affectueuses pensées à mes parents, à mon frère Antonin, à sa femme Élodie et à leurs merveilleux enfants Ezio et Aglaé. Le soutien chaleureux de la famille Blanck m'a également été précieux.

Ce travail doit tant à Julie. Elle l'a relu, discuté, inspiré. Elle a partagé le quotidien de cette aventure. Au moment de clore cette thèse, j'ai hâte de ce qui nous reste à découvrir.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Abstract	5
Remerciements	7
Table des matières	11
Table des tableaux	17
Table des figures	19
Introduction	21
1) Saisir les mutations de la relation carcérale : une approche par les doléances	24
2) Une pragmatique du discours	33
Idéologies et résistances discursives	35
Rationalités pénitentiaires et usages stratégiques	38
Ce que font les doléances : une sociologie du travail relationnel	40
3) Inscrire le discours dans ses espaces	44
Les reconfigurations de la doléance carcérale	44
Espaces de communications.....	50
4) Penser l'hybridation contemporaine de la prison	56
5) Méthodologie.....	62
a) Les établissements étudiés.....	62
Le centre de détention de Marignu.....	64
La maison d'arrêt de Tormeilles	66
Une approche comparatiste ?	68
b) Observer au sein d'un établissement pénitentiaire	70
Enquêter en terrain clivé	71
Violence de l'observation, observation de la violence.....	75
c) Entretiens et conversations	78
Entretiens en détentions pour hommes	79
Entretiens en détention pour femmes	81
Entretiens hors des établissements pénitentiaires	83
d) Lire en sociologue	85

e) Rendre compte des situations et des personnes	87
6) Organisation de la thèse.....	91
Chapitre 1 – Coursives.....	93
I. <i>Un espace de première ligne</i>	99
A. Une proximité conflictuelle.....	102
1) Un conflit structurel.....	104
2) Une interdépendance interpersonnelle.....	109
3) Tutoiement ou vouvoiement ? La variation des registres relationnels	114
B. Des configurations communicationnelles multiples.....	120
1) Marignu : une interconnaissance inscrite dans la durée	122
2) Tormeilles : des espaces interstitiels dans un cadre temporel précaire ...	126
3) De la cursive aux espaces de première ligne	128
II. <i>Un espace en transformation</i>	131
A. Un pouvoir discrétionnaire résiduel	133
1) Face à l'ouverture pénitentiaire, une dévalorisation relative.....	134
2) Un espace relégué de la division morale du travail	138
B. Construire l'asymétrie dans les interstices des règles formelles	141
1) Distance au rôle de l'intermédiaire et hybridation normative	142
2) Sanctions informelles des écarts relationnels	147
C. Négocier aux frontières d'un espace poreux	152
1) Des écrits professionnels entre contraintes et ressources	153
2) Les comptes rendus d'incident : solliciter une sanction de la hiérarchie .	157
3) Porter plainte : une histoire de fantômes ?.....	160
<i>Conclusion</i>	164
Chapitre 2 – Requêtes	167
I. <i>Une administration réformée par les papiers ?</i>	175
A. L'élargissement de la relation carcérale	179
1) Suivre les déplacements du pouvoir discrétionnaire	180
2) Un traitement des requêtes à distance.....	183
3) Faire trace : une redéfinition des participants de l'échange	185
B. La standardisation des pratiques professionnelles.....	187
1) Des écritures professionnelles encore marginales	188
2) Des pratiques professionnelles contraintes par l'écrit et ses supports.....	191
C. Discipliner l'expression des prisonnier-e-s	194
1) L'écrit pour articuler des temporalités disjointes	195
2) De la lettre manuscrite au formulaire	199
3) Du formulaire papier à l'interface informatique.....	202
II. <i>Prendre la plume : une expérience carcérale</i>	206
A. Une écriture subie.....	209
1) Des ressources scripturales faibles	210

2) Une pluralité de médiateurs d'écritures.....	212
B. Une écriture frustrée	217
1) La tentation du désengagement	218
2) La répétition, entre lassitude et persévérance	221
C. Une écriture investie.....	223
1) La valorisation d'un capital scriptural	224
2) Appropriations autodidactes	226
<i>III. Un espace de communication appauvri</i>	<i>230</i>
A. Que couche-t-on sur le papier ?.....	232
1) Ce que l'on n'écrit pas.....	233
2) Autorisations ordinaires et ressources rares	236
B. Un espace argumentatif contraint et asymétrique	240
1) Les contraintes spatiales d'une argumentation rare.....	241
2) Justifier sans monter en généralité.....	243
3) Impuissances discursives, épreuves relationnelles	250
C. Aux prises avec la distance communicationnelle.....	255
1) Des identités affaiblies.....	255
2) Des interlocuteurs distants et indéterminés	260
3) Un travail relationnel résiduel	267
<i>Conclusion.....</i>	<i>269</i>
Chapitre 3 – Audiences	271
<i>I. Rencontrer un responsable.....</i>	<i>279</i>
A. Un dispositif communicationnel interpersonnel et asymétrique	280
1) La rareté d'un espace de seconde ligne	280
2) Une asymétrie interactionnelle spatialisée	283
3) Derrière des portes closes : un rapprochement précaire	286
B. Au-delà d'un clivage structurel : un dispositif d'intéressement.....	289
1) Une négociation directe avec la hiérarchie pénitentiaire.....	290
2) Une prise sur l'incertitude de la vie carcérale	294
<i>II. Une micro-politique de la signification et de la relation.....</i>	<i>299</i>
A. Un espace de confrontation et d'ajustement d'interprétations concurrentes.....	301
1) La mise en énigme de réalité	305
2) Des interprétations alternatives : un risque pour la communication	307
3) Opérations et dynamiques du travail de signification en audiences.....	312
C. La mise en jeu relationnelle du pouvoir discrétionnaire	319
1) Responsabilités et intentionnalités en situation d'asymétrie	320
2) Décider, intercéder, conseiller : la manifestation de la bienveillance	324
3) Restaurer l'asymétrie de la relation	328
<i>III. Une relation personnelle au cœur d'une organisation bureaucratique.....</i>	<i>332</i>
A. L'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle	333
1) L'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle.....	334

2) L'irréductible pluralité des audiences.....	336
3) Les visages multiples de la contrainte institutionnelle	340
B. Le retour de l'écrit et le spectre du droit	344
1) La transgressive traçabilité d'échanges informels.....	344
2) L'informalité à l'épreuve d'une culture de la preuve	350
<i>Conclusion</i>	354
Chapitre 4 – Commissions	359
I. <i>Les incidents, échos déformés des cursives</i>	369
A. Les usages de la répression disciplinaire.....	371
1) La menace disciplinaire	371
2) Les tamis variés de la répression disciplinaire	374
3) Trafics, affronts, bagarres : ce qui mérite sanction.....	378
a) Les circulations d'objets interdits	380
b) Les affronts à l'encontre des agents pénitentiaires	384
c) Les violences entre prisonnier·e·s	386
B. La mise en forme des incidents	388
1) Incarner et traduire les contraintes juridiques : les intermédiaires organisationnels du droit.....	390
2) L'orientation disciplinaire : la gestion de la détention sous les fourches caudines du formalisme ?	395
3) L'écriture de comptes rendus d'incidents : apprivoiser le pouvoir de l'écrit 403	
II. <i>Au cœur des commissions, des logiques en tension</i>	406
A. L'impossible symétrisation de l'espace disciplinaire.....	407
1) Discuter et punir	408
2) La matérialité d'une asymétrie insurmontable	411
3) Un entre-soi reconfiguré par les tiers	415
B. Affirmer l'autorité	424
1) Sanctionner, un enjeu de cohésion professionnelle	425
2) Le poids des écrits : une humiliation de la parole	429
3) Évaluer le recours au disciplinaire : absence de nécessité et risque de privatisation	433
C. Restaurer le dialogue	436
1) Au cœur des comparutions, la frustration de vie carcérale.....	437
2) Le bras armé de la bienveillance : travail émotionnel sous menace de sanction	442
3) La sanction, outil relationnel et mesure d'autorité	446
III. <i>Des décisions sous contrôle</i>	451
A. Pouvoir contrôlé, contrôle délégué.....	452
1) Un pouvoir discrétionnaire encadré.....	453
2) Un contrôle juridictionnel accru	457

3) De la déférence procédurale à l'endogénéisation du contrôle.....	459
B. Des recours rares	462
1) Les bonnes raisons du non-recours.....	464
2) Ceux qui contestent	469
3) La gestion différenciée d'un risque juridique lointain.....	472
C. Les recours, des ressources organisationnelles	475
1) Contester les usages de la répression disciplinaire	476
2) Redoubler le pouvoir disciplinaire	478
3) Les recours, instruments de gestion du risque juridique	481
<i>Conclusion</i>	484
Conclusion	490
1) Les espaces du travail relationnel	491
Le travail relationnel interstitiel des premières lignes	491
Distance communicationnelle et appauvrissement relationnel des requêtes écrites	492
L'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle en audiences	494
Le travail relationnel sous surveillance des commissions de discipline .	496
2) Situer la « force du droit »	498
Un nouveau champ d'investigation sur les effets du droit en prison	502
3) Rendre compte de dispositifs d' enrôlement réciproque	504
4) Saisir des « effets de domination ».....	506
5) Penser les transformations de l'organisation pénitentiaire	509
Recompositions du travail pénitentiaire.....	509
Gouverner par la plainte.....	510
6) Suivre les recompositions de l'expérience carcérale	513
Impuissances	513
L'incarcération comme expérience marquante : repenser la citoyenneté carcérale	515
Bibliographie	520

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Répartition des entretiens semi-directifs et des discussions informelles réalisés dans les deux établissements étudiés.....	78
Tableau 2 – Répartition thématique des comptes rendus d’incident enregistrés à la maison d’arrêt de Tormeilles en septembre 2015.....	158
Tableau 3 – Répartition des thématiques principales des requêtes sur deux semaines.....	181
Tableau 4 – Répartition des requêtes selon l’autorité réceptrice (Maison d’arrêt de Tormeilles, septembre 2015).....	182
Tableau 5 – Répartition par demandeurs du nombre de requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention (Maison d’arrêt de Tormeilles, septembre 2015).....	208
Tableau 6 – Répartition du nombre de requêtes de M. Coman en fonction de leur thématique et de leur date (3 sept.-2 oct. 2015, maison d’arrêt de Tormeilles).....	219
Tableau 7 – Médiane et moyenne des nombres de requêtes enregistrées par demandeur en fonction de la durée depuis la synthèse du quartier arrivant sur la base de la première requête enregistrée	221
Tableau 8 – Répartition par sexe des auteur·e·s des requêtes enregistrées entre le 21 sept. et le 2 oct. 2015 à la maison d’arrêt de Tormeilles et répartition par sexe de l’ensemble des personnes détenues dans l’établissement au 1 ^{er} septembre 2015	224
Tableau 9 – Thématiques des requêtes électroniques enregistrées en octobre et novembre 2014 au centre de détention de Marignu	234
Tableau 10 – Présence d’une argumentation dans les thématiques fréquentes (n>25) des requêtes enregistrées (Maison d’arrêt de Tormeilles, 29 septembre-2 octobre 2015, N=266)	238
Tableau 11 – Modes d’identification du destinataire des requêtes sur papier libre et formulaires (21-25 septembre 2015, maison d’arrêt de Tormeilles).....	263
Tableau 12 – Répartition des audiences observées en fonction du professionnel présent et de l’établissement.....	279
Tableau 13 – Éléments de comparaison des politiques disciplinaires à la maison d’arrêt de Tormeilles (sept.-oct. 2015) et au centre de détention de Marignu (oct.2014-avr. 2015).....	375
Tableau 14 – Nature des fautes disciplinaires ayant donné lieu à une commission de discipline (maison d’arrêt de Tormeilles, septembre-octobre 2015 ; centre de détention de Marignu, octobre 2014-avril 2015).....	377
Tableau 15 – Suites réservées aux comptes rendus d’incidents enregistrés pendant le mois de septembre à la maison d’arrêt de Tormeilles selon la nature des faits.....	382

Tableau 16 – Répartition des décisions prononcées par les commissions de discipline de la maison d’arrêt de Tormeilles (sept.-oct. 2015) et du centre de détention de Marignu (oct.2014-avr. 2015)	409
Tableau 17 – Contestations des procédures disciplinaires devant la direction interrégionale et le tribunal administratif (1997-2001 et 2006-2011).....	459
Tableau 18 – Procédures disciplinaires et recours administratifs préalables obligatoires dans la direction interrégionale étudiée	479

TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Vue de la cour de promenade du centre de détention de Marignu	64
Figure 2 – Vue de la cour principale de la maison d'arrêt de Tormeilles.....	66
Figure 3 – Fouille à nu	105
Figure 4 – Intervention d'agents en tenue antiémeute	105
Figure 5 – « Drapeau » dépassant d'une porte de cellule.....	111
Figure 6 – Répartition des corps des personnels en uniforme (hors corps de direction) suite à la réforme du 14 avril 2006.	138
Figure 7 – Les règles pénitentiaires européennes retenues par l'administration pénitentiaire	176
Figure 8 – Boîtes aux lettres en détention	183
Figure 9 - Écran « Création d'une fiche requête d'une personne détenue »	192
Figure 10- Variation du nombre de requêtes enregistrées par jour	197
Figure 11 – Formulaire de requête utilisé à la maison d'arrêt de Tormeilles	199
Figure 12 – Correction manuscrite de l'item « Parloir interne », c'est-à-dire entre deux personnes détenues, pour préciser qu'il s'agit d'un parloir concernant la famille.....	201
Figure 13 – Formulation d'une requête dans la borne de saisie des requêtes.....	204
Figure 14 – Exemple de débordement graphique sur le formulaire des requêtes de la maison d'arrêt de Tormeilles	242
Figure 15 – Exemple de courrier sur papier libre.....	257
Figure 16 - Exemple d'ajout manuscrit pour préciser le destinataire d'une requête	263
Figure 17 – Interdiction d'interpeler les agents d'insertion et de probation	282
Figure 18 – Vue de la salle des commissions de discipline à la maison d'arrêt de Tormeilles	414
Figure 19 – Tract du syndicat SLP-FO du CP Grenoble Varcès suite à une absence de déclassement disciplinaire pour un prisonnier reconnu coupable de vol aux cantines	427

INTRODUCTION

« En 2000, *grosso modo*, les détenus n’avaient le droit que de fermer leur gueule. Aujourd’hui, le détenu qui veut se plaindre, il peut ». Dans son bureau, un officier proche de la retraite, en poste depuis plus d’une décennie dans l’établissement me résume les transformations dont il a été le témoin au sein de l’administration pénitentiaire. Il accompagne son propos d’un geste vers les piles de papiers où s’entassent, sur et sous son bureau, quelques-unes des demandes écrites par les prisonniers de l’établissement lors des dernières semaines¹. Ces requêtes – que l’administration définit comme « toute demande influant sur la détention de la personne ou relative à l’examen d’une situation donnée »² – sollicitent des autorisations pour acheter ou recevoir des objets de l’extérieur, demandent à occuper un travail en détention ou encore réclament une affectation dans une autre cellule. Plus tôt dans l’après-midi, le même officier a reçu l’un après l’autre, en entretien, une quinzaine de prisonniers, répondu à des sollicitations comparables et enregistré certaines réponses dans un logiciel de suivi des personnes détenues. Les échanges ont également porté sur divers aspects de la vie en détention, occasionnant des récriminations sur le comportement de certains surveillants ou prisonniers, ou encore des critiques sur les décisions des juges de l’application des peines.

Phénomène courant, requêtes et réclamations acquièrent, du fait des contraintes exorbitantes de l’incarcération, une place particulière dans la vie en détention. Se nourrir, se

¹ On a préféré le terme de « prisonnier·e » à la formule administrative « personne détenue », à la dénomination de « détenu·e », plus courante dans le langage commun et en détention, ou à d’autres termes argotiques parfois utilisés dans des cercles militants. Ce champ lexical décline — de l’euphémisation administrative à la revendication d’une terminologie dépréciative — un espace de luttes. Le terme de « prisonnier·e » renvoie ici au point de vue de l’observateur face à des hommes et des femmes enfermés en prison. Les termes de « détenu·e·s » ou « personnes détenues » seront néanmoins parfois employés pour rendre compte des propos d’acteurs de la détention ou de dispositions normatives.

² Direction de l’administration pénitentiaire, *Guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues*, Paris, Ministère de la justice, 2013, p. 4. La formulation retenue par le Conseil de l’Europe est plus précise et limite le terme aux seules demandes de faveur : « Les requêtes des détenus concernent l’octroi de faveurs ou de services qui ne leur sont pas dus de droit, mais qu’il est loisible à l’administration pénitentiaire ou aux autorités compétentes de leur accorder » (*Règles pénitentiaires européennes*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 2006, p. 90).

divertir, gagner sa vie, se soigner, s'habiller, entretenir des relations amicales, amoureuses et sexuelles, autant d'activités inhérentes à la vie quotidienne dans nos sociétés qui, derrière les murs, achoppent aux conditions singulières d'un environnement clos, contrôlé, surpeuplé et violent. Il est parfois possible – mais toujours risqué – d'avoir recours à des « adaptations secondaires », c'est-à-dire à des « pratiques qui ne défient pas directement le personnel, mais permettent aux détenus d'obtenir des satisfactions interdites ou d'obtenir des satisfactions autorisées par des moyens défendus »¹. Cependant, ces arrangements clandestins ne recouvrent qu'une partie des manières de survivre à l'environnement carcéral ; un grand nombre des accommodements des conditions carcérales supposent l'intervention des autorités pénitentiaires².

À ces requêtes internes, reprend l'officier, s'ajoutent un nombre croissant d'autorités extérieures destinées à recueillir les plaintes et les réclamations des prisonnier·e·s. Il cite un certain nombre de réformes qui ont accru le contrôle extérieur sur l'administration pénitentiaire : la compétence grandissante de la justice administrative sur les affaires pénitentiaires à partir de 1995, la nomination en 2005 de délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires, la création en 2007 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. À l'intérieur comme à l'extérieur des établissements, de nouveaux espaces institutionnels sont désormais ouverts pour accueillir les demandes et les plaintes des prisonnier·e·s.

Il semble loin, alors, le temps où le Groupe d'information sur les prisons (GIP) dénonçait le mutisme contraint des prisonnier·e·s et promettait de s'attaquer aux « barreaux du silence »³. Pourtant, les analyses critiques de discours réformateurs en matière pénitentiaire

¹ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 53.

² C'est d'autant plus vrai aujourd'hui que la reconnaissance d'un nombre croissant de droits aux personnes détenues a accru les domaines dans lesquels ils peuvent formuler des demandes. La création des unités de vie familiales a ainsi rendu possible – dans un cadre particulièrement contraint – une vie affective et sexuelle dans le cadre du régime pénitentiaire ; elle engendre cependant également la nécessité de solliciter l'autorisation de la direction pour y avoir accès (Camille Lancelevée, « Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime », *Sociétés contemporaines*, 2011, vol. 83, n° 3, p. 107). Les droits reconnus aux personnes détenues sont le plus souvent soumis à l'appréciation de l'administration pénitentiaire et prennent alors facilement la forme de privilèges qu'il faut solliciter. Voir notamment Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 93-117.

³ Michel Foucault, « « Enquête sur les prisons brisons les barreaux du silence » (entretien de C. Angeli avec M. Foucault et P. Vidal-Naquet), *Politique-Hebdo*, no 24, 18 mars 1971, pp. 4-6 » dans *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, vol. II, p. Le Groupe d'information sur les prisons, lancé le 8 février 1971 par Jean-Marie Domenach, Michel Foucault et Pierre Vidal-Naquet, a tenté, contre la forme maoïste du procès populaire, d'inaugurer un nouveau mode de militantisme visant à se procurer et à diffuser largement des informations sur l'

nous interdisent de nous laisser griser par les discours que l'administration pénitentiaire tient sur ses propres réformes¹. Armée de cette mise en garde, la sociologie carcérale a néanmoins cherché à interroger les innovations qui marquent l'émergence de nouvelles rationalités dans l'inertie historique des prisons². Il ne s'agit alors pas d'héroïser les réformes, ni d'en supputer les conséquences pratiques, mais de prêter attention à la manière dont elles contribuent à reconfigurer les institutions et l'expérience des acteurs qui y participent³. Pour cela, la perspective adoptée ici se situe résolument dans une approche *par le bas* des changements sociaux⁴. C'est au niveau des interactions quotidiennes entre prisonnier·e·s et agents, et plus précisément encore de l'expression et du traitement des doléances – que l'on peut définir de manière préalable comme « des demandes pour une faveur, ou pour le redressement d'une injustice dirigées vers une autorité établie »⁵ – que seront saisies les reconfigurations de la gouvernance pénitentiaire et des expériences des personnes. Repartir du quotidien de la

« intolérable » des prisons françaises. Voir notamment Philippe Artières, Laurent Quérou et Michelle Zancarini-Fournel (dir.), *Le groupe d'information sur les prisons : Archives d'une lutte, 1970-1972*, Paris, IMEC, 2001, 350 p ; Grégory Salle, « Mettre la prison à l'épreuve. Le GIP en guerre contre l'"Intolérable" », *Cultures & Conflits*, 1 septembre 2004, vol. 55, n° 3, p. 5-5 ; Audrey Kiefer, *Michel Foucault, le GIP, l'histoire et l'action*, Thèse de doctorat de philosophie, Université de Picardie Jules Verne d'Amiens, Amiens, 2006, 222 p.

¹ Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault note en effet la récurrence des reproches adressés à la prison depuis sa naissance. À « cette critique monotone de la prison », ajoute Foucault, « la réponse a été invariablement la même : la reconduction des principes invariables de la technique pénitentiaire » (Michel Foucault, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 273). Indexés à des textes de la première moitié du XIXe siècle, ces principes sont (i) la vocation réformatrice de l'institution carcérale, (ii) l'individualisation de l'application des peines et la séparation des prisonniers selon leur âge, leur crime et leur évolution criminologique, (iii) l'importance du travail et de l'éducation, (iv) le professionnalisme du personnel pénitentiaire, (v) le contrôle et le suivi des prisonniers après leur libération. L'observateur des politiques pénitentiaires n'aura pas de mal à identifier les avatars contemporains de ces principes tant ils forment le cœur des politiques et des discours pénitentiaires actuels (mise en place de régimes différenciés et des modules dits « de respect » dans les établissements, création d'une agence nationale du travail d'intérêt général et du travail pénal affirmant « la volonté de redonner du sens à la peine et de renforcer son efficacité », adoption progressive – et contestée – par l'administration pénitentiaire d'outils d'évaluation et d'intervention individualisés, augmentation du nombre des mesures de sûreté, etc.).

² Jean-François Cauchie, « Un système pénal entre complexification et innovations. Le cas ambivalent des travaux communautaires belges », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n° 4, p. 399-422 ; Pierre Lascoumes, « Ruptures politiques et politiques pénitentiaires, analyse comparative des dynamiques de changement institutionnel », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 405-419 ; Ashley T. Rubin et Keramet Reiter, « Continuity in the Face of Penal Innovation: Revisiting the History of American Solitary Confinement », *Law & Social Inquiry*, 2018, vol. 43, n° 4, p. 1604-1632.

³ Philippe Bezès et Bruno Palier, « Le concept de trajectoire de réformes. Comment retracer le processus de transformation des institutions », *Revue française de science politique*, 2018, vol. 68, n° 6, p. 1083-1112.

⁴ Pour une discussion critique d'approches plus surplombantes de la modernisation des services publics, voir Christelle Avril, Marie Cartier et Yasmine Siblot, « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des réformes de modernisation ? », *Sociétés contemporaines*, 2005, no 58, n° 2, p. 5-18.

⁵ Lex Heerma van Voss, *Petitions in Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 242 p. Cette définition met à distance des terminologies plus déterminées dans leur contenu ou dans leur forme comme celles de suppliques ou de dénonciations, pour reprendre les titres de deux articles importants de la sociologie de la doléance : Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 3-40 ; Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 955-981.

relation carcérale permet de ré-outiller la compréhension de la prison contemporaine, parfois déboussolée par « la reconfiguration et la complexification des modes d'exercice du pouvoir »¹.

Pour cela, ce propos introductif précisera tout d'abord l'objet de cette recherche, à savoir les communications entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires occasionnées par l'expression et le traitement de doléances, et la manière dont il permet d'explorer les mutations contemporaines de la prison. On présentera ensuite successivement les outils théoriques de l'analyse : l'élaboration d'une pragmatique du discours et l'étude d'espaces de communication. Cette approche, attentive tant à la capacité créatrice du discours qu'à ses contraintes techniques, matérielles et normatives, permet alors de penser l'hybridation de la gouvernance carcérale, du travail des agents et de l'expérience des prisonnier·e·s. Après avoir présenté les étapes que suivra ce raisonnement au cours de la thèse, on en présentera pour finir la méthodologie.

1) Saisir les mutations de la relation carcérale : une approche par les doléances

Depuis l'étude pionnière de James Jacobs sur les transformations traversées par le pénitencier de sécurité maximale de Stateville dans l'Illinois entre 1925 et 1975², de nombreuses études se sont attachées à décrire les évolutions de la gouvernance pénitentiaire, des conditions de travail des agents et du quotidien des prisonnier·e·s. S'inscrivant dans la filiation de l'écologie sociale développée à l'université de Chicago, James Jacobs propose ainsi d'approcher « la prison comme une organisation en mouvement, dans une relation dynamique avec son environnement politique, moral et institutionnel »³. Il décrit le déclin d'une forme de pouvoir autoritaire et personnel du directeur et de ses agents et la transition vers une prison largement bureaucratisée et placée sous le regard des tribunaux, toujours à la recherche d'un équilibre stable des pouvoirs. Ces évolutions d'un « pouvoir patriarcal » à un « pouvoir bureaucratique »⁴, d'un « ordre répressif » à un « ordre légaliste »⁵, d'un « pouvoir

¹ Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 275.

² James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p.

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, p. 101 et 179.

⁵ Ben M. Crouch et James W. Marquart, *An Appeal to Justice: Litigated Reform of Texas Prisons*, Austin, University of Texas Press, 2010 [1989], 304 p.

autoritaire » à un « pouvoir néo-paternaliste »¹, ou encore d'une prison disciplinaire à une « prison post-disciplinaire »² ont été décrites par d'autres auteurs dans des temporalités et des contextes nationaux variés. On y retrouve, avec des variations empiriques et analytiques sensibles, des dynamiques comparables : l'émergence de nouveaux acteurs de la détention³ et notamment la privatisation d'un certain nombre de tâches⁴, la reconnaissance de droits aux personnes détenues⁵, le développement d'un contrôle extérieur sur la gestion des établissements⁶, le ré-outillage architectural et technologique de la détention⁷, ou encore

¹ Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, p. 145.

² Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 273-288.

³ En France, on pense en particulier à l'entrée en détention, en 1963, des enseignants de l'Éducation nationale et, en 1994, les soignants de l'hôpital public (Bruno Milly, « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 57-79 ; Aline Chassagne, « Le soin enfermé. La porte comme frontière en maison d'arrêt », *Espaces et sociétés*, 4 mai 2015, n° 162, n° 3, p. 63-77 ; Camille Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, 473 p ; Thomas Le Bianic et Guillaume Malochet, « Soigner, évaluer, contrôler. Les dilemmes des soignants en milieu carcéral » dans Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud et Guillaume Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social, 2017, p. 221-248 ; Meoïn Hagège, « L'hépatite C et la prison : une opportunité de soins ? », *Santé Publique*, 12 octobre 2017, vol. 29, n° 4, p. 563-567).

⁴ Malcolm Feeley, « Entrepreneurs of punishment: The legacy of privatization », *Punishment & Society*, juillet 2002, vol. 4, n° 3, p. 321 ; Madeleine Akrich et Michel Callon, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 » dans Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 295-317 ; Ben Crewe, Alison Liebling et Susie Hulley, « Staff-Prisoner Relationships, Staff Professionalism, and the Use of Authority in Public- and Private-Sector Prisons: Public-Private Prisons », *Law & Social Inquiry*, mars 2015, vol. 40, n° 2, p. 309-344 ; Fabrice Guilbaud, « La privatisation des prisons. Entre marché et « dogme » sécuritaire » dans Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud et Guillaume Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social, 2017, p. 189-220 ; Brett Burkhardt, « Contesting Market Rationality: Discursive Struggles Over Prison Privatization », *Punishment & Society*, 5 janvier 2018, p. 146247451775166.

⁵ Gilles Chantraine et Dan Kaminski, « La politique des droits en prison », *Champ pénal/Penal field*, 27 septembre 2007 ; Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595 ; Yasmine Bouagga, « Rentrer dans le droit commun ? », *Champ pénal/Penal field*, 23 janvier 2010, Vol. VII ; Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

⁶ Nicolas Ferran, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 469-489 ; Gaëtan Cliquennois, Yves Cartuyvels et Brice Champetier, « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 491-519 ; Nicolas Fischer, « Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français », *Déviance et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 411-432 ; Damien Scalia, « Logique d'exception et logique sécuritaire en droit international de la détention », *Déviance et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 391-409.

⁷ David Scheer, « Le paradoxe de la modernisation carcérale. Ambivalence du bâti et de ses usages au sein de deux prisons belges », *Cultures & Conflits*, 15 octobre 2013, n° 90, p. 95-116 ; Tristan Bruslé et Marie Morelle, « Objets et enfermement. Une introduction », *Champ pénal/Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI ; Olivier Milhaud, *Séparer et punir: une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions, 2017, 320 p.

l'émergence de nouvelles rationalités pénitentiaires inspirées de la gestion de risque¹. « Ces changements », résumant Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui dans le cas français au début des années 1990, « ont eu pour effet d'engager les prisons dans un processus de bureaucratisation de leur fonctionnement ou d'accélérer ce processus : la réglementation et les contrôles se sont développés, limitant le pouvoir des agents et des directions. »² Au cœur de ces évolutions, précisent les auteurs, se trouve la reconnaissance des prisonnier·e·s comme des « sujets de droits » avec l'ouverture de « voies de recours et de réclamation tant internes qu'externes »³. Comme le suggérait déjà l'officier cité plus haut, la nouveauté réside en effet moins dans le fait d'adresser aux autorités pénitentiaires des demandes ou des revendications aux autorités pénitentiaires que dans la reconnaissance juridique et la garantie institutionnelle de pouvoir le faire⁴.

L'objectif de ce travail est de saisir, au niveau des interactions carcérales, les reconfigurations qui accompagnent et façonnent l'intégration au fonctionnement formel des établissements pénitentiaires d'espaces d'expression et de traitement des demandes, plaintes et revendications des prisonnier·e·s. On fait le pari qu'elles constituent à la fois un révélateur et un élément constitutif des transformations de la gouvernance pénitentiaire⁵, mais aussi du travail des agents et de l'expérience des prisonnier·e·s. L'enquête s'attachera pour cela aux contenus et aux formats des doléances et des réponses qui y sont apportées.

Cette perspective de recherche ne nous place pas en terrain inconnu, bien qu'il soit qu'encore trop partiellement cartographié. Largement identifiée, souvent évoquée, l'ouverture

¹ Kelly Hannah-Moffat, « Prisons that Empowers. Neo-liberal Governance in Canadian Women's Prisons », *The British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 3, p. 510-531 ; Philippe Mary, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Societe*, 2001, Vol. 25, n° 1, p. 33-51 ; Marion Vacheret et Marie-Marthe Cousineau, « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, 1 décembre 2005, Vol. 29, n° 4, p. 379-397 ; Gaëtan Cliquennois, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 355-371.

² Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 12.

³ *Ibid.*, p. 65.

⁴ Quelques travaux historiques ont en effet montré comment des prisonniers s'adressaient aux autorités de tutelle des prisons et des bagnes coloniaux pour solliciter des grâces et des faveurs (Jean-Claude Farcy, « « je désire quitté la france pour quitté les prisons. » [1ère partie] », *Champ pénal/ Penal field*, 2005, Vol. II ; Jean-Claude Farcy, « « je désire quitté la france pour quitté les prisons. » [2ème partie] », *Champ pénal/ Penal field*, 2005, Vol. II ; Hélène Taillemite, « La vie au bagne », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines [en ligne]*, 1 janvier 2008).

⁵ Suivant en cela l'intuition de Richard McCleery sur le rôle essentiel des configurations communicationnelles dans le maintien des structures du pouvoir en prison (Richard H. McCleery, « Communication Patterns as Bases of Systems of Authority and Power » dans Richard A. Cloward et al. (dir.), *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960, p. 49-77).

et la reformalisation de possibilités d'expressions critiques de la part de prisonnier·e·s n'a cependant fait l'objet que de peu de recherches spécifiques. L'attention scientifique s'est focalisée sur deux pôles des doléances carcérales¹ : les négociations informelles avec les agents de première ligne ont donné lieu à de nombreuses enquêtes de terrain, tandis que les recours aux tribunaux, et tout particulièrement aux juridictions suprêmes ou supranationales, donnaient lieu à des analyses « par le haut » sur les effets des décisions sur les établissements pénitentiaires. Ces travaux donnent à voir des images parfois difficilement compatibles de la prison contemporaine, insistant sur la reproduction de rapports inégaux et informels au cœur de la vie carcérale, qui sur la légalisation croissante de la vie en détention sous le regard du « panoptisme inversé » des organes de contrôle².

La sociologie carcérale a en effet tôt souligné l'existence et la centralité des sollicitations et des échanges informels – c'est-à-dire en marge ou en contradiction du fonctionnement formel de l'institution – qui mettent en contact gardiens et gardés. En 1961, Erving Goffman note que « lorsque les détenus peuvent être en contact direct avec le personnel, ce contact prend souvent la forme de "griefs" ["gripes"] ou de demandes de la part du détenu »³. Dans une monographie concernant une prison de sécurité maximum du New Jersey publiée en 1958⁴, Gresham Sykes souligne que les gardiens, confrontés à l'inadéquation de la force pour assurer le fonctionnement quotidien de la détention, sont en effet contraints de « faire des "accords" et des "échanges" avec les captifs en son pouvoir »⁵. C'est par la distribution individualisée des privilèges, souvent hors de toute prérogative réglementaire, que le personnel pénitentiaire parvient à obtenir une coopération des prisonniers au bon fonctionnement de l'établissement⁶. Un accès tardif à la douche ou une autorisation de passer du tabac à la cellule voisine deviennent autant de monnaies d'échange pour obtenir la coopération des prisonniers au fonctionnement normal de l'établissement.

¹ Deux exceptions notables, sur lesquelles nous reviendrons, sont Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p ; Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, 264 p.

² Gaëtan Cliquennois, Yves Cartuyvels et Brice Champetier, « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 491-519.

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 76.

⁴ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p.

⁵ *Ibid.*, p. 56-57.

⁶ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, p. 14.

L'attention renouvelée à ces échanges du quotidien, et en particulier au traitement des demandes des prisonnier·e·s par les surveillant·e·s, constitue également le cœur des sociologies carcérales britannique¹ et française² qui émergent dans les années 1990. La primauté de cette relation de « troc » est l'un des éléments les plus documentés de la littérature carcérale dans des contextes nationaux variés³.

Si la riche littérature sur la relation carcérale a déjà bien amorcé l'étude de la doléance carcérale et de son traitement, elle en donne une image tronquée en prêtant une attention presque exclusive aux relations entre les prisonnier·e·s et les agents d'exécution de l'administration pénitentiaire, les surveillant·e·s. Du fait du faible pouvoir discrétionnaire de ces professionnel·le·s, ce sont alors les seules doléances et les faveurs informelles qui ont retenu l'attention⁴. Dans cette perspective, si l'on a pu parler d'une « judiciarisation carcérale »⁵, la littérature a principalement insisté sur le risque que la pénétration du droit faisait peser sur l'équilibre fragile des relations sociales en détention. Si certains auteurs ont bien noté que l'institutionnalisation de la logique des droits « modifie de manière tangible les relations sociales en transformant les ressources indissociablement juridiques et symboliques de chacun des protagonistes »⁶, l'observation des premières lignes carcérales a avant tout insisté sur la mise à distance des règles de droit pour préserver des relations interpersonnelles⁷. La seule figure du « procédurier » a alors concentré les transformations de l'environnement organisationnel et normatif de la détention, soulignant les nouvelles

¹ Richard Sparks, Anthony Bottoms et Will Hay, *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 400 p ; Alison Lieblich, David Price et Guy Shefer, *The Prison Officer*, 2^e éd., Abington, Willan Pub, 2009 [2001], 239 p.

² Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p ; Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 ; Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 287 p.

³ Kelsey Kauffman, *Prison officers and their world*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1988, 290 p ; Marion Vacheret, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 1, p. 83-104 ; Alexander Z. Ibsen, « Ruling by Favors: Prison Guards' Informal Exercise of Institutional Control: Ruling by Favors », *Law & Social Inquiry*, mars 2013, vol. 38, n° 2, p. 342-363 ; Marie Morelle, « La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », *Annales de géographie*, 20 juin 2013, n° 691, p. 332-356 ; Anton Symkovych, « Compromised Power and Negotiated Order in a Ukrainian Prison », *The British Journal of Criminology*, 1 janvier 2018, vol. 58, n° 1, p. 200-217.

⁴ Voir en particulier, Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 275-294 ; Georges Benguigui, « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, 1997, vol. 39, n° 1, p. 1-17.

⁵ Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595.

⁶ Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 117.

⁷ Antoinette Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 91-109.

capacités d'action des prisonnier·e·s¹, mais aussi la stigmatisation d'usages du droit considérés comme illégitimes².

À l'autre bout du spectre, le contentieux relatif aux prisons a donné lieu à de nombreux travaux qui se caractérisent le plus souvent par une approche institutionnelle et juridique. Dans la tradition des *socio-legal studies*³, il s'agit alors d'évaluer la portée de décisions juridictionnelles, le plus souvent rendues par des cours suprêmes nationales ou de juridictions supranationales, sur le fonctionnement et l'organisation de l'administration pénitentiaire. De tels travaux sont particulièrement développés aux États-Unis, où le contentieux pénitentiaire a vu le jour au début des années 1960 à l'initiative des membres des *Black Muslims*⁴. La décision *Cooper v. Plat*, rendue en 1964 par la Cour suprême des États-Unis, reconnaît des droits constitutionnels aux prisonnier·e·s, suscite un rapide accroissement des plaintes⁵ ainsi qu'un interventionnisme inédit des juges dans le fonctionnement des prisons⁶. Si cette effervescence normative n'a pas survécu aux années Reagan, de nombreuses recherches continuent d'interroger le potentiel transformateur de décisions judiciaires⁷, par exemple sur la pratique de l'isolement prolongé⁸. Longtemps victime de la partition entre droit et sciences sociales, cette approche s'est plus tardivement développée en Europe⁹, et plus

¹ Jim Thomas, *Prisoner Litigation. The Paradox of the Jailhouse Lawyer*, Totowa, N.J, Rowman & Littlefield Publishers, 1988, 288 p ; Claire de Galembert, « « La prière qui n'existe pas... ». Sociologie d'une mise à l'épreuve du droit disciplinaire en maison centrale », *Droit et société*, 24 juillet 2014, n° 87, n° 2, p. 349-374.

² Corentin Durand, « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit » dans CNCDDH (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues. Actes du colloque CREDOF-OIP-CNCDDH*, Paris, La Documentation française, 2014, p. 65-70.

³ Gerald N. Rosenberg, *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, Chicago, University Of Chicago Press, 1991, 437 p ; Michael McCann, « Law and Social Movements: Contemporary Perspectives », *Annual Review of Law and Social Science*, 2006, vol. 2, n° 1, p. 17-38 ; Robin Stryker, « Half Empty, Half Full, or Neither: Law, Inequality, and Social Change in Capitalist Democracies », *Annual Review of Law and Social Science*, 2007, vol. 3, n° 1, p. 69-97.

⁴ James B. Jacobs, « The Prisoners' Rights Movement and Its Impacts, 1960-80 », *Crime and Justice*, 1 janvier 1980, vol. 2, p. 434.

⁵ Entre 1961 et 1970, les cours fédérales ont connu une augmentation de 789 % des saisines émanant de prisonniers, passant de 1 020 à 9 023 par an (G. Larry Mays et Michelle Olszta, « Prison Litigation: From the 1960s to the 1990s », *Criminal Justice Policy Review*, 1 octobre 1989, vol. 3, n° 3, p. 281).

⁶ G. Larry Mays et Michelle Olszta, « Prison Litigation: From the 1960s to the 1990s », *Criminal Justice Policy Review*, 1 octobre 1989, vol. 3, n° 3, p. 279-298 ; Malcolm Feeley et Edward L. Rubin, *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2000 [1989], 516 p ; Ben M. Crouch et James W. Marquart, *An Appeal to Justice: Litigated Reform of Texas Prisons*, Austin, University of Texas Press, 1989, 293 p ; John J. Di Iulio, *Courts, Corrections, and the Constitution: The Impact of Judicial Intervention on Prisons and Jails*, Oxford, Oxford University Press, 1990, 354 p.

⁷ Jonathan Simon, *Mass Incarceration on Trial: A Remarkable Court Decision and the Future of Prisons in America*, New York, The New Press, 2014, 224 p.

⁸ Keramet Ann Reiter, « The Most Restrictive Alternative: A Litigation History of Solitary Confinement in U.S. Prisons, 1960?2006 », *Studies in Law, Politics, and Society*, 1 janvier 2012, n° 57, p. 71-124.

⁹ Dirk van Zyl Smit et Frieder Dünkel, *Imprisonment today and tomorrow: international perspectives on prisoners' rights and prison conditions*, Deventer, Kluwer, 1991 ; Olivier De Schutter et Dan Kaminski,

particulièrement en France. Jean Bérard distingue deux séquences principales des « conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine » : les années 1970 et les années 1990-2000¹. Gagnées par « l'immense et proliférante criticabilité des choses, des institutions, des pratiques, des discours »², les premières ont été marquées par des mouvements de révolte à l'intérieur des prisons françaises³, ainsi que la réinvention d'un militantisme anti-carcéral autour du Groupe d'information sur les prisons (GIP)⁴ puis du Comité d'action des prisonniers (CAP)⁵ et de l'Association syndicale des prisonniers de France (ASPF)⁶. C'est au militantisme de la gauche révolutionnaire dans l'après-1968 qu'est le plus souvent attribuée l'origine du discours de promotion des droits en prison⁷. Il faut cependant attendre les années 1990 et 2000 pour qu'aux revendications de droits nouveaux s'ajoute l'adoption – parfois réticente⁸ – de l'action en justice pour les faire reconnaître⁹. Cette possibilité est ouverte en 1995 par une décision du Conseil d'État qui, après quelques décisions disparates, accepte de contrôler certaines décisions pénitentiaires, jusque-là

L'institution du droit pénitentiaire: enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, Bruylant, L.G.D.J, 2002, 308 p ; Marie-Sophie Devresse, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société : revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2013, vol. 2, p. 339 ; Damien Scalia, « Logique d'exception et logique sécuritaire en droit international de la détention », *Déviante et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 391-409.

¹ Jean Bérard, « Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine », *Déviante et Société*, 2014, vol. 38, n° 4, p. 449-468.

² Michel Foucault, *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Seuil, 1997, p. 7. Voir Grégory Salle, *La part d'ombre de l'État de droit : la question carcérale en France et en RFA depuis 1968*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2009, 344 p.

³ Philippe Artières (dir.), *La révolte de la prison de Nancy 15 janvier 1972*, Cherbourg-Octeville, Le Point du Jour, 2013, 155 p ; Anne Guérin, *Prisonniers en révolte : Quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France*, Marseille, Agone, 2013, 400 p.

⁴ Philippe Artières, Laurent Quéro et Michelle Zancarini-Fournel (dir.), *Le groupe d'information sur les prisons : Archives d'une lutte, 1970-1972*, Paris, IMEC, 2001, 350 p ; Grégory Salle, « Mettre la prison à l'épreuve. Le GIP en guerre contre l'"Intolérable" », *Cultures & Conflits*, 1 septembre 2004, vol. 55, n° 3, p. 5-5 ; Audrey Kiefer, *Michel Foucault, le GIP, l'histoire et l'action*, Thèse de doctorat de philosophie, Université de Picardie Jules Verne d'Amiens, Amiens, 2006, 222 p.

⁵ Joël Charbit, « Une institutionnalisation contestée. La participation des personnes détenues à la gestion de la prison », *Déviante et Société*, 29 mars 2018, vol. 42, n° 1, p. 207-236.

⁶ Joël Charbit et Gwénola Ricordeau, « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison. L'Association Syndicale des Prisonniers de France », *Champ pénal/Penal field*, 23 mars 2015, Vol. XII.

⁷ L'usage du registre juridique par ces acteurs s'inscrit dans un mouvement plus général d'appropriation – parfois réticente – de l'arme du droit par les mobilisations de gauche. Voir Liora Israël, « Un droit de gauche ? Renovation des pratiques professionnelles et nouvelles formes de militantisme des juristes engagés dans les années 1970 », *Sociétés contemporaines*, 2009, n° 73, p. 47-72 ; Liora Israël, « Une critique du droit en actes. Engagements et pratiques des juristes de gauche dans les années 1970 » dans *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours.*, LGDJ., Paris, 2011, vol.23, p. 37-48.

⁸ Jean Bérard a ainsi montré comment à la charnière des années 1970 et 1980, des revendications d'abord formulées dans le cadre d'une critique radicale de la justice pénale s'étaient progressivement tournées vers la justice pour obtenir satisfaction (Jean Bérard, *La justice en procès. Les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 304 p).

⁹ Cette appropriation critique d'un répertoire d'action juridique se retrouve dans de nombreuses mobilisations et a notamment été analysée dans le cas de la défense des étrangers (Liora Israël, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, 2003, vol. 16, n° 62).

considérées comme des « mesures d'ordre intérieur »¹. La création de nouvelles autorités de contrôle indépendantes² et le développement de la jurisprudence européenne³ ont démultiplié les terrains de recherche.

Tout en soulignant les effets pervers⁴ et les « revers »⁵ du contentieux en matière pénitentiaire, ces travaux ont en commun de situer la capacité transformatrice du droit au niveau de l'activité normative des tribunaux, des législateurs et des administrations. Il manque le plus souvent à ces approches une attention empirique à la manière dont les acteurs de la détention s'approprient, ignorent ou redéfinissent les changements normatifs. Plus récemment, Marie-Sophie Devresse et Claire de Galembert ont alors appelé au développement d'approches croisant un intérêt pour les évolutions du cadre normatif pénitentiaire, une attention aux logiques sécuritaires et néolibérales auxquelles elles s'articulent et une investigation empirique des transformations et aux résistances des acteurs du quotidien carcéral⁶.

La démarche adoptée pour répondre à cet appel se situe à l'intersection de deux courants de la sociologie du droit, qui dialoguent ordinairement peu. D'une part, dans la lignée du courant *Law and Organizations* et en particulier des travaux de Lauren Edelman⁷, on a cherché à rendre compte de la manière dont des organisations traduisent, incorporent et

¹ Conseil d'État, 17 février 1995 – *Hardouin et Marie* – Rec. Lebon p. 82 et 85.

² Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348 ; Nicolas Fischer, « Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français », *Déviante et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 411-432.

³ Gaëtan Cliquennois, Yves Cartuyvels et Brice Champetier, « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviante et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 491-519 ; Sonja Snacken, « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires », *Déviante et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 405-423 ; Corentin Durand, Hugues de Suremain et Nicolas Ferran, « The European oversight of France » dans Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 37-53 ; Tom Daems et Luc Robert (dir.), *Europe in prisons. Assessing the Impact of European Institutions on National Prison Systems*, London, Palgrave Macmillan, 2017.

⁴ Marie Gottschalk, *The Prison and the Gallows: The Politics of Mass Incarceration in America*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 468 p ; Vesla M. Weaver, « Frontlash: Race and the development of punitive crime policy », *Studies in American political development*, 2007, vol. 21, n° 02, p. 230-265 ; Naomi Murakawa, *The First Civil Right: How Liberals Built Prison America*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2014, 260 p ; Heather Schoenfeld, *Building the prison state: race and the politics of mass incarceration*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2018, 370 p. *bid.*

⁵ Anne Simon et Isabelle Fouchard (dir.), *Le revers des droits de l'homme en prison*, Paris, Mare et Martin, 2019.

⁶ Marie-Sophie Devresse et Claire de Galembert, « Introduction : normativités et réclusion en contexte de demande sécuritaire », *Déviante et Société*, 2016, vol. 40, n° 4, p. 375-389.

⁷ Pour une introduction, voir Lauren B. Edelman et Mark C. Suchman, « The Legal Environments of Organizations », *Annual Review of Sociology*, 1997, vol. 23, p. 479-515.

adaptent leur environnement normatif. Il s'agit alors de se saisir le droit, sans jamais en faire un déterminant univoque¹, au niveau des recompositions organisationnelles, matérielles et techniques. Dans le champ carcéral, cette perspective a permis de décrire l'un des moteurs de la bureaucratisation des administrations pénitentiaires, à la fois pour se conformer aux exigences du cadre légal et pour s'en protéger. La démarche ethnographique et l'analyse du contenu des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires a néanmoins permis de compléter cette première approche, en s'inscrivant cette fois dans une littérature attachée aux représentations et aux usages du droit par les acteurs, qu'ils soient profanes² ou, bien que dans une moindre mesure ici, professionnels³. L'attention s'est alors portée sur la réversibilité du droit et de ses instruments. Il s'agit de les décrire comme autant ressources disponibles pour agir sur les structures des relations de pouvoir⁴.

Cette double attention, aux évolutions du cadre normatif pénitentiaire, aux transformations et aux résistances des acteurs du quotidien carcéral, tire profit d'une conception « constitutive » du droit, « sensible à la fois à la manière dont le droit constitue du social et est constitué par lui »⁵. Elle permet notamment de saisir la manière dont les acteurs s'approprient, détournent ou mettent à distance l'environnement normatif et ses instruments. L'analyse transversale de ces pratiques s'appuie sur la littérature relative aux rapports ordinaires aux droits et aux formes de résistance par, à l'ombre et malgré le droit⁶. Comme l'ont noté Patricia Ewick et Susan Silbey, ces formes ne constituent pas une alternative par rapport à laquelle ordonner les attitudes des individus, ni même des idéaux-types permettant d'en décrire la diversité⁷. Il s'agit au contraire de penser la coexistence et la complémentarité.

Pour cela, l'enquête doit prendre au sérieux l'ouverture de nouvelles possibilités d'expression critiques, auprès d'autorités extérieures, mais aussi dans le fonctionnement

¹ Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 2008, p. 390.

² Kristin Bumiller, « Victims in the Shadow of the Law: A Critique of the Model of Legal Protection », *Signs*, 1 avril 1987, vol. 12, n° 3, p. 421-439 ; Engle Sally Merry, *Getting Justice and Getting Even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University Of Chicago Press, 1990, 238 p ; David M. Engel et Frank W. Munger, *Rights of Inclusion: Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*, Chicago, University of Chicago Press, 2002, 272 p.

³ Liora Israël, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année Sociologique*, 2009, vol. 59, n° 1, p. 149-176.

⁴ Liora Israël, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po., Paris, 2009.

⁵ Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 2008, p. 390.

⁶ Liora Israël, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année Sociologique*, 2009, vol. 59, n° 1, p. 149-176. La typologie est elle-même issue d'une discussion de celle proposée dans Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law - Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, 332 p.

⁷ Susan S. Silbey, « After legal consciousness », *Annual Review of Law Social Sciences*, 2005, vol. 1, p. 323-368.

quotidien de la détention. On s'attachera à interroger aussi bien les relations informelles entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s que celles avec l'encadrement intermédiaire, la direction et les autorités hiérarchiques des établissements. Saisir une telle diversité de communication avec des agents pénitentiaires suppose d'entreprendre un travail théorique et méthodologique sur la manière de rendre compte de ce que font ces discours à la relation carcérale. Par ailleurs, les transformations contemporaines de la prison passent par un ré-outillage des formats et des espaces dans lesquels s'inscrivent les doléances et leur traitement. La juridicisation de la détention s'accompagne notamment d'une reformalisation par un recours accru à des procédures écrites et des outils graphiques, voire numériques, standardisés. Une approche pragmatique des doléances suppose alors d'analyser les contraintes et les opportunités spécifiques aux différents *espaces de communication* ouverts aux prisonnier·e·s. Ainsi, on pourra rendre compte non seulement des tensions contemporaines de la gouvernance carcérale, mais plus spécifiquement des mutations du travail des agents et de l'expérience des prisonnier·e·s.

2) Une pragmatique du discours

« On croit généralement, dans le public aussi bien que parmi les savants, que la prison – la prison cellulaire surtout – est un organisme muet et paralysé, sans voix et sans bras, parce que la loi lui a imposé le silence et l'immobilité »¹. Alors que les réformes pénitentiaires du XIXe siècle avaient, en Italie comme en France, imposé le silence aux détentions², le criminologue Cesare Lombroso publie en 1894 un recueil des innombrables graffitis, billets et inscriptions qu'il a recensés, pendant quatre ans, dans un centre de détention pour femmes et deux prisons cellulaires. En introduction, il insiste sur la densité des expressions carcérales, qu'ignore l'attention exclusive aux projets pénitentiaires. À sa suite, l'étude des formes plus ou moins clandestines d'expression verbale, scripturale et graphique des prisonniers a alimenté l'anthropologie criminelle française³, mais aussi les débuts de l'ethnographie

¹ Cesare Lombroso (dir.), *Les palimpsestes des prisons*, Paris, Masson, 1894, p. 1.

² Imposée en France en 1839, l'interdiction de parler ne disparaît qu'en 1972 du règlement des maisons centrales. Sur le développement du modèle cellulaire, voir Robert Badinter, *La prison républicaine (1871 - 1914)*, Paris, Fayard, 1992, 429 p ; Elsa Besson, « Quand la cellule devint la norme. Théories de l'architecture carcérale au XIXe siècle », *Métropolitiques*, 21 janvier 2018, Dossier : "Architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison".

³ Notamment Émile Laurent, *Les habitués des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelles*, Paris, Masson, 1890 ; Alexandre Lacassagne, *La signification des tatouages chez les peuples primitifs et dans les civilisations méditerranéennes*, Lyon, Imprimerie A. Rey, 1912 ; voir aussi Philippe Artières, *Le livre des vies coupables*, Paris, Albin Michel, 2014, 300 p. Voir également plus tardivement le

carcérale aux États-Unis¹. Ainsi, Donald Clemmer, pionnier de la sociologie carcérale américaine, écrit-il en 1940 : « C'est par la communication que le consensus et des relations positives sont développés [en détention], comme c'est par la communication, en partie, du moins, que l'opposition et les relations négatives sont établies »². On retrouve, chez Erving Goffman, l'importance accordée aux communications carcérales : « Alors que les institutions totales semblent être les moins intellectuels des lieux, c'est néanmoins ici, au moins récemment, que l'attention aux mots et aux perspectives verbalisées a pris un rôle central et souvent passionné »³. En écho, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui écrivent à leur tour, près d'un demi-siècle plus tard : « La communication entre surveillants et détenus est le moyen essentiel du contrôle de la population pénale »⁴.

Pourtant, si la dimension relationnelle et communicationnelle de l'ordre carcéral est largement soulignée par la littérature scientifique, ces études n'ont accordé qu'un rôle relativement instrumental au discours⁵. Celui-ci apparaît alors avant tout comme le support relativement neutre des conflits ou des coopérations entre acteurs de la détention⁶. De tels travaux se sont alors principalement appuyés sur des entretiens, mettant au jour l'importance que prisonnier·e·s et professionnel·le·s accordent à ces contacts du quotidien, mais sans investigation directe de leur contenu. L'une des originalités du présent travail, indissociablement théorique et méthodologique, se situe dans une approche pragmatique de la

travail de recension effectué par Henri Calet des inscriptions sur les murs de Fresnes en 1945 (Henri Calet, *Les murs de Fresnes*, Paris, V. Hamy, 1993 [1945], 125 p).

¹ Sous la plume de Gresham Sykes, l'argot des prisons est par exemple analysé comme une manière de marquer l'adhésion des prisonniers à une « sociétés des captifs » et de mettre à distance le personnel de surveillance Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 84-108.

² Donald Clemmer, *The Prison Community*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1958 [1940], p. 88.

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 75-76. Dans ce texte, l'une des principales références d'Erving Goffman sur le monde carcéral se trouve dans les travaux de Gresham Sykes.

⁴ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 84.

⁵ Des exceptions notables, qui seront discutées plus bas, sont Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p ; Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p ; A. Mayr, *Prison Discourse: Language as a Means of Control and Resistance*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, 257 p ; Kitty Calavita et Valerie Jenness, « Inside the Pyramid of Disputes: Naming Problems and Filing Grievances in California Prisons », *Social Problems*, 2013, vol. 60, n° 1, p. 50-80.

⁶ Sous la plume de Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, la communication est avant tout le support d'échanges de services (Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 285).

place du discours dans les relations en prison¹, c'est-à-dire dans la mise en évidence du rôle du contenu des communications dans la construction de relations interpersonnelles et d'une économie relationnelle plus globale. Dans le sillage du *linguistic turn* qui a emporté les sciences sociales au cours des années 1970², l'attention à la dimension performative du discours a considérablement préoccupé les sciences sociales. Au travers des différentes approches du rôle du discours dans les relations de pouvoir, se dessine également une théorie des capacités d'action des participants à la communication, et en particulier de ses « acteurs affaiblis »³. On reviendra successive sur deux ensembles de travaux qui ont marqué l'étude du discours en sociologie carcérale – le couple idéologie/résistances et rationalités/usages stratégiques –, avant de présenter ce que peut y apporter une approche pragmatique de la communication.

Idéologies et résistances discursives

À partir des années 1970, le discours a tout d'abord été saisi par les sciences sociales au travers du concept d'idéologie⁴. Il s'agit alors, dans la tradition de la *critical discourse analysis*, d'étudier le rôle du discours dans le maintien et l'occultation des relations sociales et des structures de pouvoir. Ce programme de recherche s'est notamment concentré sur le rôle de la communication dans la construction discursive des organisations comme collectifs de signification, sous l'angle du *storytelling* institutionnel et des discours managériaux⁵. Plus récemment, ce sont les études des rapports sociaux de race et de genre qui ont renouvelé ces analyses du discours comme pouvoir idéologique en s'attachant aux rationalités et aux dispositifs de subjectivation⁶. Les discours analysés se trouvent alors dans les textes de loi, les

¹ Dans la distinction proposée par Ferdinand de Saussure entre la *parole* et la *langue*, c'est bien à la première que l'analyse fait ici référence. Alors que la seconde autorise une étude sémiotique détachée de ses usages concrets, la *parole* a au contraire occupé la pragmatique linguistique (voir en particulier, John Langshaw Austin, *Quand dire, c'est faire*, traduit par Gilles Lane, Paris, Seuil, 1991 [1962], 208 p.). Pour une synthèse de ses apports, voir Jean-Pierre Meunier et Daniel Peraya, *Introduction aux théories de la communication*, 3^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2010, 459 p.

² Pour une présentation, voir Bernard Lahire, « Remarques sociologiques sur le "linguistic turn". Suite au "Dialogue sur l'espace public" entre Keith M. Baker et Roger Chartier », *Politix*, 1994, vol. 7, n° 27, p. 189-192.

³ Corinne Rostaing, « L'expression des détenus : Formes, marges de manœuvre et limites » dans Frédérique Giuliani, Denis Laforgue et Jean-Paul Payet (dir.), *La voix des acteurs faibles : De l'indignité à la reconnaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 121-136.

⁴ Norman Fairclough la définit comme des « moyens de représenter des aspects du monde, qui peuvent être opérationnalisés par des manières d'action et d'interagir et par des "manières d'être" ou par des identités, lesquelles contribuent à établir ou à soutenir des relations de pouvoir inégales » (Norman Fairclough, *Language and Power*, London ; New York, Longman, 1989, p. 8).

⁵ Dennis K. Mumby, « Organizations, Power, and Resistance » dans *Oxford Research Encyclopedia of Communication*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 3.

⁶ Michel Foucault, *L'Herméneutique du sujet : Cours au Collège de France (1981-1982)*, Paris, Seuil, 2001, 560 p ; Frédéric Gros, « Sujet moral et soi éthique chez Foucault », *Archives de Philosophie*, 2002, Tome 65, n° 2, p. 229-237.

documents administratifs, ou les interventions des décideurs publics ou de leurs conseillers. Ainsi, Mary Bosworth montre, à partir de l'analyse de trois rapports officiels récents sur l'incarcération des femmes, comment l'instance sur la vulnérabilité spécifique des femmes incarcérées, par opposition à la rhétorique de la dangerosité qui caractérise la discussion des prisons pour hommes, crée des « régimes de féminité » qui font une large place à des activités genrées comme l'apprentissage de la cuisine, de la couture ou des métiers du nettoyage¹. À ces régimes de féminité répondent des régimes de masculinités, également porteurs d'injonctions institutionnelles².

Face au pouvoir hégémonique de l'idéologie, la résistance est comprise, dans une perspective poststructuraliste, comme une pratique interstitielle où « les acteurs s'approprient et se confrontent aux discours organisationnels comme des moyens pour garantir un sens stable de leur identité »³. Plutôt qu'aux luttes matérielles, l'analyse doit alors prêter attention « aux circonstances bien plus subtiles et complexes impliquées dans les gestes expressifs qui essaient d'"exprimer quelque chose" ["get things said"] »⁴. Ces pratiques, notamment discursives, constituent en effet une forme de résistance aux processus institutionnels de subjectivation⁵. L'humour, l'ironie, le cynisme, la rumeur constituent autant de modes d'engagement qui mettent à distance l'idéologie organisationnelle⁶. Dans le champ carcéral, de telles approches ont notamment été développées au regard des idéologies réformatrice et

¹ Mary Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women's Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, p. 103. Voir également Kelly Hannah-Moffat, « Prisons that Empowers. Neo-liberal Governance in Canadian Women's Prisons », *The British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 3, p. 510-531 ; Myriam Joël, « L'intimité des femmes incarcérées », *Ethnologie française*, 5 juin 2009, vol. 39, n° 3, p. 547-556 ; Ana Ballesteros-Pena, « Responsibilisation and female imprisonment in contemporary penal policy: 'Respect Modules' ('Módulos de Respeto') in Spain », *Punishment & Society*, 1 octobre 2018, vol. 20, n° 4, p. 458-476 ; Torsten Kolind et Jeanett Bjønness, « 'The right way to be a woman': Negotiating femininity in a prison-based drug treatment programme », *Punishment & Society*, 1 janvier 2019, vol. 21, n° 1, p. 107-124.

² Notamment Eamonn Carrabine, *Power, Discourse and Resistance: A Genealogy of the Strangeways Prison Riot*, Aldershot & Burlington, Ashgate Publishing Limited, 2004, 217 p ; Ben Crewe, « Not Looking Hard Enough Masculinity, Emotion, and Prison Research », *Qualitative Inquiry*, 1 avril 2014, vol. 20, n° 4, p. 392-403 ; Rosemary Ricciardelli, Katharina Maier et Kelly Hannah-Moffat, « Strategic masculinities: Vulnerabilities, risk and the production of prison masculinities », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2015, vol. 19, n° 4, p. 491-513.

³ Dennis K. Mumby, « Theorizing Resistance in Organization Studies: A Dialectical Approach », *Management Communication Quarterly*, 1 août 2005, vol. 19, n° 1, p. 35.

⁴ Mary Bosworth et Eamonn Carrabine, « Reassessing Resistance Race, Gender and Sexuality in Prison », *Punishment & Society*, 10 janvier 2001, vol. 3, n° 4, p. 511.

⁵ Par exemple, devenir végétarien ou refuser, ré-assaisonner la nourriture de la prison (Thomas Ugelvik, « The hidden food Mealtime resistance and identity work in a Norwegian prison », *Punishment & Society*, 1 janvier 2011, vol. 13, n° 1, p. 47-63). Voir aussi Sammy Toyoki et Andrew D. Brown, « Stigma, identity and power: Managing stigmatized identities through discourse », *Human Relations*, 1 juin 2014, vol. 67, n° 6, p. 715-737.

⁶ Voir notamment Peter Fleming et André Spicer, *Contesting the Corporation: Struggle, Power and Resistance in Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 236 p.

responsabilisante¹, telles qu'elles s'expriment notamment dans les programmes éducatifs ou thérapeutiques. Ainsi, l'étude d'Andrea Mayr sur les échanges langagiers dans des programmes de réinsertion pour personnes détenues propose une analyse en deux temps « du langage comme un moyen de contrôle et de résistance »². D'abord, l'auteure procède à une étude sémiotique d'un manuel professionnel utilisé dans les ateliers observés. Ensuite, elle s'attache aux modes de résistance et d'approbation des participants, notamment par l'expression d'émotions, de jugements de valeur ou d'amplifications. Dans le même ordre d'idée, Julie Laursen montre comment les participants de trois programmes cognitivo-comportementalistes de prévention de la récidive utilisent l'humour comme une « résistance douce » aux relations de pouvoir et aux injonctions qui y sont formulées³.

Ces recherches présentent un double intérêt pour l'analyse discursive des doléances. D'une part, elles soulignent le rôle du discours dans la construction de subjectivités : la diffusion et l'activation de topiques institutionnelles participent à la stabilisation et à la mise à l'épreuve d'identités sociales et politiques⁴. Ensuite, en mettant l'accent sur la distance critique des acteurs face aux discours institutionnels, la perspective poststructuraliste permet aussi de se prémunir d'une analyse qui confondrait conformité et adhésion aux attentes institutionnelles⁵. Cependant, si elle a permis de décrire et d'interpréter de nombreuses pratiques jusqu'alors ignorées par la littérature, la focale adoptée par ces travaux ne permet que de décrire des pratiques localisées dans les interstices du discours institutionnel, mais qui ne s'y confrontent ou conforment pas directement. Elle échoue ainsi en grande partie à rendre compte de la dimension communicationnelle des doléances. De plus, le caractère hégémonique prêté à l'idéologie laisse peu de place à autre chose que l'alternative entre la conformité et la résistance.

¹ Kelly Hannah-Moffat, « Prisons that Empowers. Neo-liberal Governance in Canadian Women's Prisons », *The British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 3, p. 510-531 ; Marie-Sophie Devresse, « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité », *Déviance et Société*, 1 septembre 2012, Vol. 36, n° 3, p. 311-323 ; Bastien Quirion, Manon Jendly et Marion Vacheret, « Le système pénal et la (dé) responsabilisation des acteurs », *Déviance et Société*, 1 septembre 2012, Vol. 36, n° 3, p. 235-241.

² A. Mayr, *Prison Discourse: Language as a Means of Control and Resistance*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, 257 p.

³ Julie Laursen, « (No) Laughing Allowed—Humour and the Limits of Soft Power in Prison », *British Journal of Criminology*, 12 août 2016, p. azw064.

⁴ Voir notamment Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 955-981 ; Francis Cody, « Inscribing Subjects to Citizenship: Petitions, Literacy Activism, and the Performativity of Signature in Rural Tamil India », *Cultural Anthropology*, 2 novembre 2012, vol. 24, n° 3, p. 347-380.

⁵ Voir sur ce point la critique de l'« état d'esprit prêté aux foules » dans Nicolas Mariot, « Les formes élémentaires de l'effervescence collective, ou l'état d'esprit prêté aux foules », *Revue française de science politique*, 2001, vol. 51, n° 5, p. 707-738.

Rationalités pénitentiaires et usages stratégiques

Au discours idéologique qui impose et masque des formes de domination et de subjectivation, certains auteurs ont alors préféré une vision pluraliste des rationalités, c'est-à-dire de « systèmes de pensée qui informent les pratiques »¹, que les acteurs activent et interprètent en fonction de leurs stratégies. S'inspirant souvent de la méthode généalogique élaborée par Michel Foucault², l'approche par les rationalités pénales s'attache à mettre en évidence les tensions, voire les contradictions, qui structurent l'action publique pénitentiaire³. S'intéressant exclusivement aux professionnels qui travaillent en prison ou en assurent le contrôle, Michael Adler et Brian Longhurst montrent comment les groupes articulent différemment des discours relatifs aux objectifs et aux moyens de l'incarcération pour défendre leur vision du fonctionnement des établissements pénitentiaires⁴. Dans cette perspective, le discours ne s'impose plus tant aux acteurs qu'il constitue pour eux des ressources pour façonner les significations et pour orienter les instruments de l'action publique.

Cette capacité n'est cependant pas l'apanage des professionnel·le·s et les principes moraux revendiqués par les autorités constituent également des ressources stratégiques pour les prisonnier·e·s. On trouve dans l'ouvrage de Mary Bosworth sur les prisons pour femmes dans l'Angleterre des années 1990 une discussion empirique de ces mêmes mécanismes d'usage stratégique des mots du pouvoir par les recluses. L'auteure montre que les « régimes de féminité » officiels fournissent des ressources rhétoriques pour obtenir satisfaction face aux autorités pénitentiaires. Elle analyse une longue dispute qui a opposé des prisonnières et le personnel d'un établissement à propos de la qualité du papier-toilette distribué dans les cellules, finalement tranchée à l'avantage des premières après qu'elles ont justifié leur demande au regard des besoins spécifiques des femmes réglées ou souffrant d'hémorroïdes. « En bref », résume l'auteure, « les femmes ont résisté et gagné en mobilisant des questions

¹ Eamonn Carrabine, « Discourse, Governmentality and Translation: Towards a Social Theory of Imprisonment », *Theoretical Criminology*, 1 août 2000, vol. 4, n° 3, p. 316.

² Michel Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1971, p. 62.

³ Voir par exemple, Olivier Razac, Fabien Gouriou et Grégory Salle, « La « prévention de la récidive » ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI ; Harry Annison, « The Policymakers' Dilemma: Change, Continuity and Enduring Rationalities of English Penal Policy », *The British Journal of Criminology*, 13 août 2018, vol. 58, n° 5, p. 1066-1086 ; Brett Burkhardt, « Contesting Market Rationality: Discursive Struggles Over Prison Privatization », *Punishment & Society*, 5 janvier 2018, p. 146247451775166 ; Giuseppe Maglione, « The political rationality of restorative justice », *Theoretical Criminology*, 5 février 2018, p. 1362480618756364.

⁴ Michael Adler et Brian Longhurst, *Discourse, Power, and Justice: Towards a New Sociology of Imprisonment*, London ; New York, Routledge, 1994, p. 31-33.

relatives à la féminité – en particulier celles associées à l’hygiène féminine – dans l’arène publique »¹. Ainsi, l’appel stratégique aux valeurs morales revendiquées par les autorités met bien en évidence quelque chose comme ce que Luc Boltanski décrit, dans une perspective théorique différente, comme une « compétence critique » des demandeurs². À partir d’une monographie d’une prison thérapeutique en Norvège, Thomas Mathiesen souligne que les prisonniers utilisent les discours officiels pour formuler des requêtes auprès des professionnels. Il définit la *ensoriousness* comme « le fait de critiquer ceux qui sont en position de pouvoir parce qu’ils ne suivent pas, dans leur comportement, les principes qui sont considérés comme corrects dans le système social en question »³. Si cette activité nécessite, selon l’auteur, une forme de consensus moral entre les prisonniers et les agents pénitentiaires⁴, les premiers n’en participent pas moins à la valorisation et l’interprétation des principes de justice dans la distribution des sanctions et des privilèges⁵. Ainsi, au-delà d’une seule activation du langage du pouvoir, les prisonnier·e·s – mais aussi les professionnel·le·s – sont en mesure de jouer de registres normatifs en tension pour valoriser, par exemple, une féminité vulnérable contre un principe de gestion parcimonieuse afin d’obtenir du papier toilette de meilleure qualité, ou un principe d’ancienneté contre une répartition fondée sur le statut pénal pour l’attribution d’une cellule moins surpeuplée.

Au cœur du système des doléances, l’activation stratégique – ou au moins distanciée – des justifications mise en avant par l’autorité à laquelle la demande est adressée permet d’interroger la pertinence de la catégorie de résistance. Faut-il en effet considérer de telles requêtes comme des formes de résistances, dans la mesure où elles permettent aux prisonnier·e·s de modifier leur situation, ou au contraire comme des formes de participation, dans la mesure où elles s’inscrivent dans des procédures institutionnelles qu’elles contribuent à légitimer ? À la suite de l’histoire de la vie quotidienne de l’Allemagne nazie d’Alf Lüdtke, il semble plus sage de se défaire de la partition hermétique entre résistance au régime et participation, laquelle conduit « à négliger le métissage des relations sociales »⁶. La résistance est en cela simultanée de la participation des individus aux relations de pouvoir et au

¹ Mary Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women’s Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, p. 145-147.

² Luc Boltanski, *L’Amour et la justice comme compétences : Trois essais de sociologie de l’action*, Paris, Métailié, 1991, 382 p.

³ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, p. 23.

⁴ *Ibid.*, p. 23-25.

⁵ *Ibid.*, p. 101.

⁶ Alf Lüdtke, « La domination au quotidien. “Sens de soi” et individualité des travailleurs en Allemagne avant et après 1933 », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1991, vol. 4, n° 13, p. 78.

fonctionnement de l'État¹. En particulier, les doléances carcérales participent à la mise à l'épreuve de la capacité des valeurs institutionnelles, mais aussi des qualités personnelles revendiquées par les agents pénitentiaires, à trouver à s'appliquer dans des situations particulières. La *ensoriousness* mise en évidence par Thomas Mathiesen doit se comprendre comme une demande d'actualisation de ce qui légitime la « grandeur » de l'autorité à laquelle on s'adresse, à savoir le « rapport de grandeur » par lequel les « grands » justifient qu'ils contribuent au bonheur des « petits »². Dans les doléances carcérales, cette *ensoriousness* tire notamment parti de la densification de l'environnement normatif des prisons, retournant souvent contre l'administration le stigmate de l'illégalité qui frappe les personnes incarcérées³.

Ce que font les doléances : une sociologie du travail relationnel

La capacité d'action discursive des acteurs de la détention s'épuise-t-elle dans ce jeu avec des registres normatifs qui lui sont extérieurs et qu'ils ne peuvent qu'activer ou ignorer ? La critique de l'extériorité des principes de justice a notamment été étayée par les travaux d'Alain Cottureau, lequel insiste sur la capacité des actions à créer des aires de légitimité⁴. L'incertitude ne porte plus sur la nature des attentes normatives de l'autorité⁵, ni même sur la conformité à un « sens de la normalité » largement partagé quoiqu'historiquement et géographiquement situé⁶, elle porte sur les principes de jugements eux-mêmes. Si les pratiques discursives locales activent des registres normatifs qui lui sont extérieurs, elles participent également à les façonner.

Certaines situations se prêtent plus que d'autres à ce type d'analyse. C'est le cas des plaintes écrites entre 1996 et 1997 par des ouvriers chinois à un Bureau du travail, qu'analysent Isabelle Thireau et Linshan Hua. À cette époque, les changements politiques

¹ *Ibid.*, p. 74.

² Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 2008, p. 100. Plusieurs études historiques notent ainsi le ton parfois menaçant de certaines suppliques adressées au roi ou à l'empereur, rappelant à mots couverts que sa sollicitude ou sa clémence se devait de confirmer les qualités exceptionnelles qui légitimaient son règne. Par exemple Natalie Zemon Davis, *Fictions in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*, 2^e éd., Stanford, Stanford University Press, 1990 [1987], p. 117.

³ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 161 - 164.

⁴ Alain Cottureau, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002, vol. 57, n° 6, p. 1521-1557.

⁵ Mettant en exergue la « raison humanitaire » qui reconfigure les politiques sociales, l'auteur décrit comment « le solliciteur s'efforce de se conformer aux normes supposées de l'administration » (Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 959).

⁶ Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 14.

amorçés à la fin des années 1970 par le gouvernement communiste ébranlent l'exclusivité normative des principes idéologiques maoïstes : « L'incertitude retrouve alors droit de cité dans le domaine normatif. Autrement dit, il est désormais possible de débattre des règles et des principes fondant le lien social malgré les limites encore imposées et quotidiennement réaffirmées »¹. Si les périodes où l'ordre politique se fissure sont certainement plus propices à la négociation de nouveaux espaces de légitimité², on aurait tort d'y limiter la capacité créatrice des doléances. Même lorsque les codes d'un espace de communication avec une autorité se sédimentent jusqu'à donner l'impression d'écrits entièrement stéréotypés, le discours n'en perd ni sa singularité ni sa capacité créatrice. En particulier, l'étude narrative du droit s'intéresse à la capacité du langage pour peser dans la construction des significations sociales³. Ce cadre d'analyse a été mobilisé par Kitty Calavita et Valerie Jenness pour rendre compte des doléances de prisonnier·e·s californiens. Retravaillant les « cadres » goffmaniens⁴, elles décrivent les récits des doléances comme des « cadres de signification »⁵, c'est-à-dire comme des propositions de mise en sens de la réalité. L'objet de la recherche est alors d'observer les variations, les ajustements et les désajustements des cadres utilisés par les protagonistes dans les échanges inégaux des procédures de recours. En pratique, cependant, les auteures se contentent d'identifier un nombre limité de cadres qu'activent les échanges entre prisonnier·e·s et autorités – la légalité, la nécessité, la logique comptable, l'équité, etc. Ce faisant, elles reviennent à une approche par la pluralité et la confrontation de discours concurrents et se privent des moyens de saisir la richesse de la création de ces actes de parole ou d'écriture.

¹ Isabelle Thireau et Linshan Hua, « Le sens du juste en Chine. En quête d'un nouveau droit du travail », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 6, p. 1284. Simona Cerutti développe également une analyse de la manière dont les suppliques participent à la « construction dialectique d'un univers normatif » (Simona Cerutti, *Étrangers: étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge, Bayard, 2012, 301 p).

² Sonia Branca-Rosoff développe une réflexion comparable sur l'avènement d'un « mode d'argumentation révolutionnaire », tout en insistant sur les emprunts des correspondances adressées à la police de Marseille entre 1790 et 1795 qu'elle analyse au « prêt à parler » des slogans et des grands principes révolutionnaires (Sonia Branca-Rosoff, « Vue d'en bas : Des écrits malhabiles pendant la période révolutionnaire », *Langage et société*, mars 1989, n° 47, p. 9-27).

³ Engle Sally Merry, *Getting Justice and Getting Even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University Of Chicago Press, 1990, 238 p ; Barbara Yngvesson, *Virtuous Citizens Disruptive Subjects: Order and Complaint in a New England Court*, New York, Routledge, 1993, 288 p ; Patricia Ewick et Susan S. Silbey, « Subversive Stories and Hegemonic Tales: Toward a Sociology of Narrative », *Law & Society Review*, 1995, vol. 29, n° 2, p. 197-226 ; George I. Lovell, *This Is Not Civil Rights: Discovering Rights Talk in 1939 America*, Chicago, University Of Chicago Press, 2012, 280 p.

⁴ Erving Goffman, *Frame analysis: an essay on the organization of experience*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1974, 586 p.

⁵ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 151. L'expression est également utilisée par Engle Sally Merry, *Getting Justice and Getting Even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University Of Chicago Press, 1990, p. 9.

Dans ce travail, prenant appui sur un cadre analytique élaboré à propos des saisines de prisonnier·e·s au Contrôleur général des lieux de privation de liberté¹, on retiendra trois dimensions structurantes des propositions de significations occasionnées par les échanges discursifs des doléances carcérales et de leur traitement : une dimension relationnelle, une dimension thématique et une dimension normative². Tout d'abord, la communication suppose et produit une relation entre les participants³. Celle-ci peut se décomposer en prenant en compte la présentation de soi que propose chaque participant⁴ et, symétriquement, l'identification qu'il propose des autres participants, et en premier lieu de son l'interlocuteur. Enfin, elle suppose de décrire la manière dont chaque communication, y compris de manière non congruente, caractérise la relation entre les participants⁵. Une seconde dimension constitutive des propositions de signification consiste à identifier et à caractériser une ou plusieurs situations problématiques. On s'intéresse alors au nombre, à la nature et à la dimension spatiale et temporelle des situations dénoncées⁶. Celles-ci se trouvent insérées dans un système de causalité et, éventuellement, d'intentionnalité qui en définissent le sens et la portée critique⁷. Enfin, les doléances sont souvent accompagnées d'opérations normatives visant à appuyer la demande⁸, et notamment de références à des appuis normatifs extérieurs, moraux ou juridiques⁹. Ces épreuves normatives ne sont d'ailleurs pas exclusives d'épreuves de force où se trouvent mobiliser rhétoriquement les capacités d'action des protagonistes.

¹ Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

² Cette trilogie fait écho aux contraintes étudiée par Norman Fairclough par lesquelles le pouvoir opère au cœur des relations discursives (Norman Fairclough, *Critical discourse analysis: the critical study of language*, 2^e éd., London, Routledge, 2010 [1995], p. 65-66). Voir également les registres situationnels identifiés dans Mathieu Berger, « Micro-écologie de la résistance. Les appuis sensibles de la parole citoyenne dans une assemblée d'urbanisme participatif à Bruxelles » dans Mathieu Berger, Daniel Cefaï et Carole Gayet-Viaud (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles; New York, Peter Lang, 2011, p. 101-132.

³ Chez Oswald Ducrot, la langue est « bien plus qu'un simple instrument pour communiquer des informations : elle comporte, inscrit dans la syntaxe et le lexique, tout un code de rapports humains » (Oswald Ducrot, *Dire et ne pas dire. Principes de sémantique linguistique*, Paris, France, Hermann, 1972, p. 98).

⁴ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 1 : La présentation de soi*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973, 256 p ; Ruth Amossy, *La présentation de soi : ethos et identité verbale*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 235 p.

⁵ Alex Alber, « Tutoyer son chef. Entre rapports sociaux et logiques managériales », *Sociologie du travail*, 5 mars 2019, vol. 61, n° 1.

⁶ Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 3-40.

⁷ Luc Boltanski, *Énigmes et complots: Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012, p. 282.

⁸ Isabelle Thireau et Linshan Hua, « Le sens du juste en Chine. En quête d'un nouveau droit du travail », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 6, p. 1283-1312.

⁹ Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348 ; Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, 264 p.

Ensemble, ces éléments d'une pragmatique discursive de la doléance dessinent les contours de ce que l'on propose d'appeler, à la suite de travaux sur les des relations de service et de soins¹, un *travail relationnel*². Ce travail recouvre la sélection des participants à l'échange, la définition réciproque des rôles qu'ils y assument, la construction d'un langage commun et de supports normatifs partagés, et la stabilisation progressive et l'inscription dans la durée d'attentes relationnelles réciproques. En prison, l'expression et le traitement des doléances constituent un espace privilégié de ce travail relationnel. En effet, insister sur la dimension discursive de construction et de stabilisation des rapports sociaux en détention ne l'autonomise aucunement de dimensions plus matérielles de ces échanges. La relation est cependant symétrique à celle ordinairement mobilisée : alors que les travaux sur la relation carcérale décrivent fréquemment les communications comme des supports à des échanges et des trocs de biens et de faveurs, on considère que ces transactions rendues possibles par l'alignement ponctuel des intérêts des acteurs de la détention sont, elles, les supports d'un travail relationnel qui se s'y résume pas.

Affirmer que les doléances possèdent une capacité créatrice ne revient pas, bien sûr, à nier les contraintes qui pèsent sur le discours³, ni encore moins sur des genres particuliers de discours⁴. Il s'agit considérer que ces contraintes n'empêchent pas, dans les termes de Michel Foucault, de « restituer à l'énoncé sa singularité d'évènement »⁵. En tant qu'évènement, l'irruption de l'énoncé ne peut manquer de contribuer à mettre à l'épreuve, à confirmer, à transgresser ou à déplacer les normes du discours⁶. Méthodologiquement, c'est d'ailleurs l'attention aux erreurs ou aux transgressions, telles qu'elles sont identifiées par les participants, qui permet de décrire des normes discursives propres. Il convient pour cela d'inscrire l'analyse du discours dans les contraintes et les opportunités spécifiques des différents espaces de communication ouverts aux personnes incarcérées.

¹ Voir notamment Christelle Avril, *Les aides à domicile: un autre monde populaire*, Paris, La Dispute, 2014 ; Jean-Marc Weller, « Stress relationnel et distance au public De la relation de service à la relation d'aide », *Sociologie du travail*, janvier 2002, vol. 44, n° 1, p. 75-97.

² Corentin Durand, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, 3 septembre 2018, vol. 60, n° 3.

³ Michel Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1971, 81 p.

⁴ John J. Gumperz, « Linguistic Anthropology in Society », *American Anthropologist*, 1 octobre 1974, vol. 76, n° 4, p. 785-798.

⁵ Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 40-41.

⁶ Norman Fairclough, *Critical discourse analysis: the critical study of language*, 2^e éd., London, Routledge, 2010 [1995], p. 37.

3) Inscrire le discours dans ses espaces

Si le discours possède une capacité créatrice irréductible aux contraintes de la langue, du genre ou de la situation, son analyse suppose néanmoins la prise en compte de ces contraintes multiples. Prendre au sérieux la transformation de la gouvernance carcérale induite par la reconnaissance de la possibilité d'exprimer des requêtes et des recours suppose de s'intéresser non seulement aux contenus, mais aussi aux formats des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. Ces réformes se sont accompagnées d'une reconfiguration des formats existants de communication avec l'administration ainsi que de la création de nouveaux. On s'attachera alors tout d'abord à rendre compte des rationalités qui ont participé à favoriser l'institutionnalisation des doléances dans le fonctionnement des détentions. On proposera ensuite une notion, celle d'espace de communication, pour permettre à l'enquête de se saisir des transformations de la matérialité, des modes de participation et des normes discursives des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires.

Les reconfigurations de la doléance carcérale

On l'a dit, un grand nombre d'études s'attachent à décrire les évolutions des négociations orales et informelles entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s sous l'effet de la diffusion de nouvelles normes juridiques¹ et de nouveaux outils professionnels encourageant la remontée d'informations vers la hiérarchie et facilitant le contrôle². Les requêtes envoyées par écrit à cette même hiérarchie par les prisonnier·e·s connaissent également des mutations tant dans leur format que dans leur volume³. Celles-ci résultent notamment de l'application sélective des règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Conseil de l'Europe en 1973 et réactualisées pour la dernière fois en 2006. Non contraignantes, certaines d'entre elles ont cependant servi de socle pour l'élaboration en 2008 d'une « charte d'action » au sein de

¹ Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 275-294 ; Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595.

² Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

³ Si les travaux historiques exploitent principalement des doléances adressées à des autorités extérieures aux établissements, les travaux de thèse en cours d'Elsa Génard s'appuient également sur des requêtes internes, adressées notamment aux directions d'établissement (Elsa Génard, « Prisons et prisonniers dans la France du premier XXe siècle (1911-1946). Une histoire des interactions du monde carcéral », thèse en préparation à l'université Paris 1).

l'administration pénitentiaire¹. Parmi ces « priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire », l'une prévoit notamment la « mise en place d'une procédure formalisée de traitement et de suivi des requêtes » dans tous les établissements pénitentiaires. Sa mise en œuvre donne lieu à une scripturalisation des doléances et des réponses qu'elles suscitent. Quelques années plus tard, en 2013, l'administration constate que « l'ensemble des établissements a mis en place une procédure formalisée de traitement des requêtes » et propose d'aller plus loin. Regrettant l'existence de « pratiques hétérogènes », elle édite un « Guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues » qui recommande la numérisation des requêtes et leur traitement par l'interface du logiciel de gestion de la détention. Les établissements où cela est possible sont également encouragés à mettre à la disposition des prisonnier·e·s des bornes numériques pour rédiger directement leurs requêtes par voie électronique. Et le guide méthodologique de noter :

« Cette évolution contribue tant à la professionnalisation du service public pénitentiaire, qui s'astreint désormais à objectiver et assurer la traçabilité de la prise en charge des personnes détenues, qu'à la diminution des tensions au sein de la population pénale, rassurée par la formalisation écrite de sa demande, et le traitement de celle-ci dans un délai prescrit. »²

Il importe en effet de retracer les rationalités qui s'incarnent cette re-formalisation de l'expression et du traitement des doléances internes aux établissements³, auxquelles s'ajoutent encore les correspondances avec des autorités extérieures, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Dans une perspective proche de la sociologie des instruments de l'action publique proposée par Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès⁴, Eamon Carrabine invite pour cela les sociologues de la prison à étudier la traduction des « rationalités politiques » en « technologies de gouvernement »⁵. S'inscrivant dans le sillage des études de la gouvernementalité, l'auteur considère que les rationalités politiques se diffusent et

¹ Direction de l'administration pénitentiaire, *Les règles pénitentiaires européennes une charte d'action pour l'AP*, Ministère de la justice, Paris, 2007, 15 p. Le cahier des charges établi en 2008 par l'administration pénitentiaire française se basait sur 8 des 308 règles pénitentiaires européennes (Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire).

² Direction de l'administration pénitentiaire, *Guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues*, Paris, Ministère de la justice, 2013, p. 4.

³ La formalisation est ici comprise dans le sens que Laurent Thévenot donne aux « investissements de forme », c'est-à-dire à des « immobilisations de forme » destinées à limiter l'espace des possibles et des interprétations des acteurs Laurent Thévenot, « Les investissements de forme » dans Laurent Thévenot (dir.), *Conventions économiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 21-71.

⁴ Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2004, 370 p.

⁵ Eamonn Carrabine, *Power, Discourse and Resistance: A Genealogy of the Strangeways Prison Riot*, Aldershot & Burlington, Ashgate Publishing Limited, 2004, 217 p.

s'opérationnalisent dans le quotidien carcéral sous la forme de documents, de procédures ou encore de dispositifs. Suivant cette perspective, l'étude des environnements matériels, technologiques et normatifs dans lesquelles s'inscrivent l'expression et le traitement des doléances carcérales s'attachera à rendre compte d'un certain nombre de rationalités qu'elles traduisent et incarnent : la promotion pénitentiaire de la sécurité dynamique, le développement de procédures centralisées et de dispositifs de contrôle juridictionnels et administratifs, l'intrusion de rationalités et d'acteurs issus du privé et, enfin, la diffusion de réformes centrées sur les droits des usagers.

Tout d'abord, le lien opéré entre l'adoption de procédures standardisées de traitement des requêtes et la « diminution des tensions au sein de la population pénale » s'inscrit dans une rationalité aujourd'hui formalisée sous le nom de « sécurité dynamique ». Historiquement, la reconnaissance d'un droit d'expression des personnes détenues et l'adoption de dispositifs pour le rendre possible constitue une réponse aux mouvements de contestation qui ont agité les prisons européennes et nord-américaines. Le discours des droits se trouve couplé, si ce n'est éclipsé par, celui du « bon ordre ». Ainsi, le développement des droits procéduraux des prisonnier·e·s belges a été analysé comme une réponse aux révoltes carcérales des années 1970¹. Aux États-Unis, les réflexions sur la mise en place de procédures formalisées sur les requêtes des personnes détenues s'accélérent après la révolte d'Attica en 1971². En France, relèvent Joël Charbit et Gwénola Ricordeau³, c'est dans la foulée des actions de l'Association syndicale des prisonniers de France qu'un rapport encourage l'administration pénitentiaire à mettre en place une « expression collective contrôlée [qui] permettra de prendre en compte les attentes des détenus et contribuera ainsi à éviter des tensions néfastes »⁴. L'ouverture de canaux institutionnels destinés à recueillir des plaintes exprimées sous une forme acceptable apparaît ainsi comme une réponse à la crainte d'une remise en cause plus radicale. À partir d'une étude de pénitenciers fédéraux canadiens de taille moyenne, Gilles Chantraine décrit l'avènement d'une doctrine de l'« ordre communicationnel » qui passe notamment par des formes institutionnalisées de participation à

¹ Philippe Mary, *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Story scientia, 1988, 153 p.

² Amanda Bell Hughtett, « A “Safe” Outlet for Prisoner Discontent: How Prison Grievance Procedures Stymied Prison Organizing During the 1970s », *Law and Social Inquiry*, 2019, vol. 00, n° 00, p. 9.

³ Joël Charbit et Gwénola Ricordeau, « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison. L'Association Syndicale des Prisonniers de France », *Champ pénal/Penal field*, 23 mars 2015, Vol. XII ; Joël Charbit et Gwénola Ricordeau, « Au risque de la participation : comparaison des syndicats de prisonniers en France et aux États-Unis », *Participations*, 2018, vol. 22, n° 3, p. 185-211.

⁴ Joël Charbit, « Une institutionnalisation contestée. La participation des personnes détenues à la gestion de la prison », *Déviance et Société*, 29 mars 2018, vol. 42, n° 1, p. 218.

certaines décisions et par la promotion de la « sécurité active »¹. Selon les termes d'un rapport du service correctionnel du Canada, cette dernière consiste pour les membres du personnel à « approfondir leurs connaissances sur les délinquants par le biais de relations efficaces avec eux, et ainsi réduire la probabilité de comportements inattendus »². En France, ces deux composantes pénètrent également, avec des résistances notables, les doctrines et les pratiques de l'administration pénitentiaire³, en activant dans le même temps le discours des droits des personnes détenues et celui de la bonne gestion pénitentiaire⁴. En ce sens, les réformes des modalités d'expression et de traitements des doléances des prisonnier·e·s s'intègrent bien dans le renouvellement des logiques sécuritaires au sein de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, la volonté affichée de favoriser la « traçabilité » des requêtes s'inscrit dans un mouvement plus large de réforme administrative, notamment sous l'impulsion plurielle du *New Public Management*⁵. Comme l'a montré Philippe Bezès, cette dénomination rassemble des rationalités et des orientations hétéroclites, parfois même contradictoires⁶. Développé entre les années 1980 et 1990, le *New Public Management* s'est augmenté dans les années 1990 des préconisations issues de la théorie du *Public Choice*, laquelle met en cause la tendance des administrations et des agents à capter les moyens mis à leur disposition dans leur propre intérêt. Il devient alors nécessaire d'imposer des procédures centralisées et de règles impersonnelles destinées à limiter les marges de manœuvre locales des agents⁷. La formalisation des procédures d'expression et de traitement des plaintes selon des standards nationaux semble s'inscrire dans une telle démarche : sans remettre en cause l'importance d'un traitement individualisé des situations en détention, ces procédures encadrent fortement le pouvoir discrétionnaire des agents et, par le recours à l'écrit voire à l'informatique, en

¹ Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 278-281.

² Cité par *Ibid.*, p. 279-280.

³ Sur les expérimentations et les résistances que rencontrent les formes institutionnalisées d'expression collective des prisonniers et la mise en place de quartiers de détention régis par la principe de la sécurité dynamique, voir respectivement Joël Charbit, *Entre subversion et gouvernementalité : le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Thèse de doctorat de sociologie, Université de Lille 1, Lille, 2016, 441 p ; Valérie Icard, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 433-456.

⁴ Voir par exemple l'argumentaire mis en avant dans Cécile Brunet-Ludet, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2010.

⁵ Pour une première investigation de l'influence de cette doctrine sur l'administration pénitentiaire, voir Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2011, 271 p.

⁶ Philippe Bezès, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties. L'impact du New Public Management », *Informations sociales*, 2005, vol. 126, n° 6, p. 26-37.

⁷ Peter Aucoin, « Administrative Reform in Public Management: Paradigms, Principles, Paradoxes and Pendulums », *Governance*, avril 1990, vol. 3, n° 2, p. 115-137.

permettent le contrôle *a posteriori*. Cette volonté est par ailleurs renforcée par la multiplication de « nouveaux "régulateurs" des administrations spécifiquement en charge du contrôle interne de l'appareil de l'État »¹. Comme dans d'autres secteurs², le contrôle exercé dans le champ pénitentiaire par les juridictions administratives et européennes³, de même que l'action d'autorités administratives indépendantes comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits⁴, multiplient les sollicitations contraignant l'administration à prouver qu'elle a, dans telle ou telle circonstance, respecté les normes en vigueur. L'institutionnalisation de canaux de plaintes officiels cherche à se conformer aux exigences d'un environnement normatif de plus en plus dense et, le cas échéant, à être en capacité de faire preuve de sa bonne application. Selon les termes de l'analyse de l'endogénéisation juridique développée par Lauren Edelman, cette dynamique permet de « montrer symboliquement une attention au droit tout en maintenant une flexibilité suffisante à la préservation des prérogatives managériales »⁵.

Le développement d'outils destinés à recueillir et à traiter les demandes et les réclamations des prisonnier·e·s s'est également nourrie d'une composante « managériale » issue du *New Public Management*, laquelle encourage notamment la prise en compte des avis et des propositions des clients ou des usagers pour adapter l'action organisationnelle aux demandes et aux contraintes locales, et parfois participer au développement d'une bonne image de marque de l'entreprise⁶. C'est ainsi que la mise en place de quartiers destinés aux nouveaux arrivants en détention, vitrines du respect – sélectif – des règles pénitentiaires européennes par l'administration⁷, a donné lieu à la distribution de questionnaires de satisfaction aux prisonnier·e·s. Ils sont introduits par la mention suivante : « Qu'en pensez-

¹ Philippe Bezès, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties. L'impact du New Public Management », *Informations sociales*, 2005, vol. 126, n° 6, p. 37.

² Voir notamment Fabrizio Cantelli, « La plainte comme un droit ? Médiation, politiques publiques et droits des patients », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 1 septembre 2011, n° 76, p. 101-109.

³ Nicolas Ferran, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviante et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 469-489 ; Corentin Durand, Hugues de Suremain et Nicolas Ferran, « The European oversight of France » dans Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 37-53.

⁴ Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348 ; Nicolas Fischer, « Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français », *Déviante et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 411-432.

⁵ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 31.

⁶ Peter Aucoin, « Administrative Reform in Public Management: Paradigms, Principles, Paradoxes and Pendulums », *Governance*, avril 1990, vol. 3, n° 2, p. 125 et 128.

⁷ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 41-55.

vous ? Vous venez de passer quelques jours au quartier arrivants. Votre avis peut permettre d'améliorer les conditions d'accueil. » Suivent plusieurs items relatifs par exemple aux ustensiles disponibles en cellule ou aux activités disponibles, que les prisonnier·e·s peuvent évaluer selon quatre niveaux de satisfaction et, parfois, quelques lignes de réponse ouvertes. De tels questionnaires appartiennent au répertoire habituel des entreprises privées. Sa diffusion en détention s'intègre un mouvement de grande ampleur de reconfiguration des frontières du public et du privé, mais aussi à une dynamique de délégation croissante de tâches longtemps dévolues à l'administration dans la gestion des établissements pénitentiaires. Cette réduction du rôle de l'État au profit du secteur privé s'est réaffirmée avec la réforme Chalandon qui, en 1987, délègue la construction et une partie de la gestion d'établissements pénitentiaires à des entreprises privées¹. Comme l'ont montré Madeleine Akrich et Michel Callon², ces nouveaux acteurs ont favorisé l'« intrusion » de rationalités issues du privé dans le domaine pénitentiaire et, parmi celles-ci, la culture de la prise en compte des clients comme indicateurs de la capacité de l'organisation à atteindre ses objectifs et de remédier à des dysfonctionnements³.

Il faut, enfin, comprendre ces réformes dans le cadre d'un mouvement plus général de reconnaissance de droits aux usagers au cœur de la « modernisation » des services publics depuis les années 1980⁴. L'utilisateur, explique Pierre Lascoumes à propos du système de santé, se distingue de l'administré en ce que le premier est lié à « une conception du service public

¹ Réaffirmée car la gestion de secteurs entiers des prisons, et notamment du travail pénal, était une chose courante au XIXe siècle. Voir Claire Depambour, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1 septembre 2014 ; Sophie Abdela, « Les fournisseurs des prisons de Paris (1700-1789) : De partenaires économiques à réformateurs ? », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 19 décembre 2017 ; Melchior Simioni, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », *Revue française de sociologie*, 2 juillet 2018, vol. 59, n° 2, p. 191-217.

² Madeleine Akrich et Michel Callon, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 » dans Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 295-317.

³ Une littérature pléthorique, qui s'appuie sur des revues de management, discute les mérites pour des organisations privées d'adopter des procédures de traitement des plaintes des clients. Voir notamment Claes Fornell et Birger Wernerfelt, « A Model for Customer Complaint Management », *Marketing Science*, 1 août 1988, vol. 7, n° 3, p. 287-298 ; Mary C. Gilly, William B. Stevenson et Laura J. Yale, « Dynamics of Complaint Management in the Service Organization », *Journal of Consumer Affairs*, 1 décembre 1991, vol. 25, n° 2, p. 295-322 ; Christian Homburg et Andreas Fürst, « How Organizational Complaint Handling Drives Customer Loyalty: An Analysis of the Mechanistic and the Organic Approach », *Journal of Marketing*, 2005, vol. 69, n° 3, p. 95-114 ; Merlin Stone, « Literature review on complaints management », *Journal of Database Marketing & Customer Strategy Management*, 1 juin 2011, vol. 18, n° 2, p. 108-122 ; Yu-Hsiang Hsiao et al., « A novel framework for customer complaint management », *The Service Industries Journal*, 25 octobre 2016, vol. 36, n° 13-14, p. 675-698.

⁴ Pour une présentation, Jean-Marc Weller, « La modernisation des services publics par l'utilisateur : une revue de la littérature (1986-1996) », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 3, p. 365-392.

qui donne des droits et de devoirs, et mieux des responsabilités, à ceux qui bénéficient des prestations organisées par la collectivité », quand le second « renvoie à un destinataire passif de la règle publique »¹. Même s'il paraît à première vue difficile à appliquer aux prisonnier·e·s un quelconque titre de bénéficiaire, la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire leur reconnaît le statut d'« usagers contraints »². Les prisonnier·e·s se sont alors vus englobés, parfois par inadvertance³, dans un certain nombre des réformes qui, à partir des années 1970, ont reconnu aux publics de nouveaux droits face aux administrations et reconfiguré les dispositifs de mise en contact avec les administrations⁴. En particulier, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 puis de la loi du 12 avril 2000 ont servi de base légale pour les prisonnier·e·s à l'obligation de motivation des « décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent » et, dans certains cas, à l'instauration de procédures contradictoires⁵. Ces prescriptions ont profondément reconfiguré les dispositifs de décision concernant les personnes détenues, favorisant notamment l'adoption de procédures écrites standardisées⁶.

Espaces de communications

Échanges informels, questionnaires de satisfaction, lettres manuscrites, requêtes numérisées, commissions formalisées... Comment rendre compte de la diversité des formes d'expression et de traitements des doléances qu'esquisse – encore imparfaitement – la présentation des rationalités qu'elles traduisent dans le quotidien carcéral ? La catégorie de doléance marque bien vite ses limites pour permettre de décrire les contraintes et les opportunités spécifiques à chacune de ces situations : questionnaire de satisfaction ou audience contradictoire formelle, discussion informelle à la porte d'une cellule ou requête numérique traitée depuis une interface standardisée. Aucune n'engage la même matérialité, les mêmes participants, ni les mêmes attentes normatives. On retrouve là une question au

¹ Pierre Lascoumes, « L'utilisateur dans le système de santé : réformateur social ou fiction utile ? », *Politiques et management public*, 2007, vol. 25, n° 2, p. 131-132.

² La loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire reconnaît de fait le statut d'usagers de ce service public aux personnes détenues (Eric Péchillon, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris, L.G.D.J., 1998, 627 p).

³ C'est le cas notamment de l'entrée des avocats dans les commissions de discipline en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (voir Chapitre 4).

⁴ Christelle Avril, Marie Cartier et Yasmine Siblot, « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des réformes de modernisation ? », *Sociétés contemporaines*, 2005, no 58, n° 2, p. 5-18.

⁵ Article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. L'article de 24 de cette même loi impose le respect du contradictoire pour ces décisions, « exception faite des cas où il est statué sur une demande ».

⁶ Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p.

cœur de l'enquête de Michael Pollak sur l'expérience concentrationnaire¹. Confronté à une multitude de témoignages de survivants des camps, l'auteur invite à s'interroger sur les « contraintes d'énonciations » propres aux « différentes formes [de témoignage] : de la déposition judiciaire au récit de vie sollicité, en passant par des ouvrages ou articles à caractères autobiographiques »². Pour l'auteur, « chacune de ses situations comporte ses propres contraintes, qui façonnent la confection ou la mise en forme du récit »³.

Il faut alors se doter d'outils théoriques et méthodologiques pour décrire, caractériser et comparer les composantes hétérogènes des modalités d'expression et de traitement des doléances carcérales : un dispositif matériel et technique, des modalités de participation et un ensemble normé d'énoncés. Saisir la variété de ces communications et de leur contenu suppose de conjuguer « l'ouverture à l'hétérogénéité interne des agencements pris en considération et la délimitation d'un niveau d'analyse que ces sciences peuvent étudier avec une capacité d'intégration suffisante »⁴. C'est ce qu'on tentera de faire, en introduisant la notion d'espace de communication dans l'important champ lexical des assemblables de langage et de matière⁵. Pour définir un niveau d'analyse pertinent, on propose la notion d'*espace de communication*, qui peut être préalablement comme *l'espace discursif normé formé par les messages, et notamment les discours, inscrits dans un dispositif matériel de communication, selon des modalités de participation stabilisées*.

Cette définition n'est pas sans rappeler celle d'arène, définie par Nicolas Dodier comme un « format relativement stabilisé de production des prises de position, qui définit la manière dont elles doivent s'exprimer, à qui elles s'adressent, sur quels supports elles s'inscrivent »⁶. La principale originalité de la proposition d'espaces de communication, qui vaut pour d'autres définitions de la notion d'arène⁷, pour celle de forum⁸ ou d'espace¹, réside dans le niveau

¹ Michael Pollak, *L'Expérience concentrationnaire. Essai sur le maintien de l'identité sociale*, Paris, Métailié, 2000.

² *Ibid.*, p. 179.

³ *Ibid.*, p. 186.

⁴ Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 426.

⁵ Nicolas Dodier et Anthony Stavrianakis (dir.), *Les objets composés: agencements, dispositifs, assemblages*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2018, 393 p.

⁶ Nicolas Dodier, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2003, p. 35.

⁷ Stephen Hilgartner et Charles L. Bosk, « The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arenas Model », *American Journal of Sociology*, 1988, vol. 94, n° 1, p. 53-78 ; Daniel Cefaï, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 1996, vol. 14, n° 75, p. 43-66.

⁸ Laurie Boussaguet et Pierre Muller, « L'impact du forum politique sur la formulation des politiques publiques », *Politiques et management public*, 2005, vol. 23, n° 3, p. 41-59.

d'analyse choisi, à savoir une échelle moins macrosociologique. L'arène médiatique où se déploie notamment le travail politique relatif à l'épidémie de sida est définie par Nicolas Dodier comme « les articles de la presse nationale (quotidiens et magazines) et médicale, ainsi que les dépêches de l'Agence France Presse »². Ce niveau de définition permet l'analyse de controverses et des débats nationaux, mais la mise en évidence des contraintes et des opportunités d'énonciation propre à chaque espace s'en tient nécessairement à des caractéristiques largement partagées. La notion d'espace de communication vise donc à construire un niveau d'analyse supplémentaire, dont la focale se rapproche de la sociologie des dispositifs techniques de communication telle qu'elle s'est notamment développée autour de la revue *Réseaux*³. La notion proposée ici en renverse néanmoins la perspective en plaçant à son cœur les engagements, notamment discursifs, des acteurs plutôt que les dispositifs matériels et techniques. Un espace de communication est un assemblage d'éléments hétérogènes : un dispositif matériel de communication, des modalités de participation – c'est-à-dire la délimitation des personnes susceptibles d'investir l'espace et des statuts aux titres desquels elles peuvent le faire – et, enfin, un ensemble de messages, et en particulier de discours, dont on peut, sur la base d'études de corpus et l'observation des engagements des participants, dégager les régularités et la normativité.

Le dispositif matériel de communication, peut se définir comme un ensemble stabilisé d'éléments matériels et de techniques corporelles qui interviennent dans la circulation et l'interprétation de messages, principalement d'énoncés, entre des acteurs. Méthodologiquement, l'identification des éléments pertinents du dispositif matériel de communication suppose que ceux-ci participent à la circulation, l'archivage ou l'interprétation des messages, ou qu'ils soient mobilisés par les acteurs « pour se maintenir dans un cadre d'action commun et pour éviter les fautes grammaticales »⁴. La description du dispositif matériel d'un espace de communication doit également considérer sa dimension technique.

¹ Jean-Philippe Heurtin, *L'Espace public parlementaire: essai sur les raisons du législateur*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 281 p.

² Nicolas Dodier, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2003, p. 319.

³ Voir notamment Michel de Fornel, « Le cadre interactionnel de l'échange visiophonique », *Réseaux*, 1994, vol. 12, n° 64, p. 107-132 ; Julia Velkovska et Valérie Beaudouin, « Constitution d'un espace de communication sur Internet (forums, pages personnelles, courrier électronique...) », *Réseaux*, 1999, vol. 17, n° 97, p. 121-177 ; Jérôme Denis, « La combinaison des outils de communication à l'interface de la relation-client dans les TPE », *Réseaux*, 2003, vol. 121, n° 5, p. 71-92 ; Julia Velkovska et Moustafa Zouinar, « Interaction visiophonique et formes d'asymétries dans la relation de service », *Réseaux*, 11 novembre 2007, n° 144, p. 225-264 ; Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Proximité ou distance ? Autour du développement de la visioconférence dans la justice française », *Histoire de la justice*, 2011, vol. 21, n° 1, p. 213-225.

⁴ Cyril Lemieux, *Mauvaise presse*, Paris, Métailié, 2000, p. 247.

Les objets qui le composent peuvent en effet être des objets techniques, comme les architectures informatiques qui permettent le traitement des doléances. De plus, le dispositif matériel inclut les gestes et techniques corporelles qui, en interaction avec les objets, permettent la circulation et l'interprétation des messages¹. On souscrit en cela à l'attention apportée par une partie de la sociologie des sciences et des techniques au caractère indissociable des objets techniques et de techniques du corps². Manipulations des objets, modalités de la prise de parole, sont autant de composantes indissociables des dispositifs matériels de communication. La prise en compte de la matérialité et des techniques de l'écriture a en effet profondément renouvelé l'analyse de ses contraintes et de ses capacités génératrices³, et plus généralement de celles des « médiateurs » de la communication⁴. Plutôt que de prêter à certaines technologies des rationalités ou des qualités pré-définies – comme le fait Max Weber à propos de l'écrit –, l'anthropologie de la bureaucratie propose de prêter attention aux représentations, aux usages et aux détournements qui façonnent la signification sociale des artefacts communicationnels⁵. Critiquant la tradition qui réduit le rôle de ces médiateurs à l'acte de médiation, Matthew Hull propose de mettre l'accent sur ce que charrient – en termes de représentations et d'idéologies – et produisent – notamment sur les participants et la nature des relations sociales – les formats et les circulations des artefacts graphiques, c'est-à-dire de formats graphiques stabilisés et dotés de représentations culturelles quant à leurs usages⁶.

Par ailleurs, une communication consiste en la mise en relation de plusieurs acteurs par la circulation de messages, notamment sous la forme d'énoncés. La caractérisation formelle d'un espace de communication suppose donc d'observer les types d'acteurs qui sont

¹ Béatrice Fraenkel, « Actes graphiques. Gestes, espaces, postures », *L'Homme*, 2018, vol. 227-228, n° 3, p. 7-20.

² Delphine Gardey, *Ecrire, calculer, classer : Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2008, p. 95.

³ Béatrice Fraenkel, *La signature: genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992, 336 p ; Matthew S. Hull, « The File: Agency, Authority, and Autography in a Pakistan Bureaucracy », *Language & Communication*, 2003, vol. 23, n° 3, p. 287-314 ; Jérôme Denis et David Pontille, « Ficelles pour une ethnographie de l'écrit » dans Caroline Datchary (dir.), *Petit précis de méthodologie. Le sens du détail dans les sciences sociales*, Paris, Le bord de l'eau, 2013, p. 17-30.

⁴ Bruno Latour propose la notion de « mobiles immuables » pour décrire l'ensemble des médiateurs qui permettent la circulation d'éléments stabilisés auprès d'autres acteurs, dans d'autres espaces et d'autres temporalités (Bruno Latour, « Les "vues" de l'esprit », *Réseaux*, 1987, vol. 5, n° 27, p. 79-96).

⁵ Voir notamment Michael Herzfeld, *The Social Production of Indifference: Exploring the Symbolic Roots of Western Bureaucracy*, Oxford, Berg, 1992, 232 p. Les éléments du dispositif matériel et technique font ainsi l'objet d'évaluations des acteurs eux-mêmes, lesquelles doivent retenir l'attention dans une démarche inspirée par la description du « répertoire normatif autour d'un dispositif » (Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 434).

⁶ Matthew S. Hull, *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, 320 p.

susceptibles d'*investir* avec succès un espace donné et de déterminer les statuts qu'ils peuvent assumer dans la communication. On utilisera le terme de *participant* pour saisir ces appariements d'acteurs et de statuts. L'intérêt analytique de la notion d'espace de communication réside en effet dans l'hétérogénéité des personnes qui s'y engagent, en l'espèce des prisonnier·e·s, des surveillant·e·s, des membres de l'encadrement intermédiaire ou de la direction, des soignant·e·s, des conseiller·e·s d'insertion et de probation, des avocat·e·s, etc. Cette hétérogénéité est néanmoins indexée à des « statuts de participation » relativement stabilisés, pour reprendre la terminologie du dernier Goffman¹, c'est-à-dire aux titres auxquels l'espace de communication peut être investi. Les doléances se caractérisent par deux statuts communicationnels principaux : le demandeur et l'autorité. Les modalités de participation structurent une asymétrie interactionnelle des droits et obligations des participants selon leur statut². La caractérisation précise de ces statuts reste cependant spécifique à chaque espace, qui peut en outre se structurer autour d'autres statuts. On pense par exemple aux situations où l'existence d'un public participe à définir l'espace de communication. D'autres espaces de la doléance opèrent une dissociation entre celui qui formule la doléance et celui qu'elle concerne, comme lorsque la supplique ne peut être adressée qu'à la troisième personne, par le truchement d'un professionnel agréé³.

Les statuts communicationnels ne sont pas tous susceptibles d'être investis par tous avec les mêmes chances de succès. Si toutes les personnes détenues dans un établissement peuvent adresser un courrier au directeur, certaines restrictions résultent de normes formelles⁴ ou d'impossibilités matérielles et techniques⁵. Ces restrictions délimitent également la *dimension* des acteurs susceptibles d'endosser les différents statuts communicationnels⁶. Par exemple, le statut d'autorité est-il attribué ou endossé par une personne ou par une institution ? La doléance est-elle portée par un individu, un groupe d'individus, une entité

¹ Daniel Cefaï et Édouard Gardella, « Comment analyser une situation selon le dernier Goffman ? De Frame of Analysis à Forms of Talk » dans Daniel Cefaï et Laurent Perreau (dir.), *Erving Goffman et l'ordre de l'interaction*, Paris, CURAPP, 2012, p. 247.

² Julia Velkowska et Moustafa Zouinar, « Interaction visiophonique et formes d'asymétries dans la relation de service », *Réseaux*, 11 novembre 2007, n° 144, p. 230.

³ Natalie Zemon Davis montre par exemple que les suppliques pour demander grâce au roi d'une condamnation pénale devaient être rédigées par un professionnel (Natalie Zemon Davis, *Fictions in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*, 2^e éd., Stanford, Stanford University Press, 1990 [1987], 233 p).

⁴ Ainsi, l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007 prévoit que « toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ».

⁵ Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 33-55.

⁶ Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 3-40.

juridique ? Le public visé se réfère-t-il à une entité aux contours flous comme l'opinion publique, ou à un type d'acteur plus délimité ? Les acteurs qui s'engagent dans les espaces de communication ne sont en effet pas des actants désincarnés. Il convient d'en décrire autant que possible les trajectoires personnelles, les réseaux de sociabilité dans lesquels ils s'insèrent et les ressources qu'ils sont susceptibles de mobiliser.

Enfin, et avant tout, un espace de communication est défini comme un espace discursif normé, formé par les messages, et notamment les énoncés, qui s'y inscrivent. Ensemble, le dispositif matériel et technique et les modalités de participation définissent en effet des situations dotées de règles pratiques sur ce qui peut y être énoncé. Comme l'explique Erving Goffman, il s'agit bien de règles et pas seulement de régularités dans la mesure où leur transgression est susceptible de faire l'objet de rappels à l'ordre de certains participants. Ce sont néanmoins des règles pratiques parce qu'elles correspondent aux formes d'engagement des acteurs et ne peuvent se déduire que de l'observation des pratiques elles-mêmes¹. Si les notions goffmaniennes ont été élaborées pour décrire des interactions en coprésence², les travaux de Matthew Hull ont bien montré comment les caractéristiques des artefacts graphiques activent également un ensemble de représentations – un « genre graphique » – quant aux usages légitimes qui peuvent en être faits³.

Affirmer le caractère normé d'un espace de communication ne contredit aucunement l'approche pragmatique du discours exposée plus haut. Chaque énoncé constitue une mise à l'épreuve des règles de l'espace, susceptibles de les confirmer, mais aussi de participer à leur contournement voire à leur déplacement. Si l'engagement des participants et l'inscription de discours dans l'espace sont structurés par le dispositif matériel de communication et les normes discursives qui s'y rattachent, celui-ci n'oblitére jamais la capacité des acteurs, par leurs engagements, à repousser les frontières de l'espace. Perturber l'organisation graphique d'un formulaire, joindre une copie d'un précédent échange, refuser la convocation à une audience, affirmer une proximité relationnelle en dépit de la distance spatiale et temporelle,

¹ Erving Goffman, *Forms of talk*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1981, 335 p. On se rapproche alors du concept de *footing* utilisé par Goffman, et utilisé notamment par Nina Eliasoph, pour décrire comment, dans n'importe quelle interaction, les protagonistes partagent des présupposés de *ce à quoi est destiné le discours* dans une situation (Nina Eliasoph, « Making a Fragile Public: A Talk-Centered Study of Citizenship and Power », *Sociological Theory*, 1996, vol. 14, n° 3, p. 262–289).

² Cité par Daniel Cefaï et Édouard Gardella, « Comment analyser une situation selon le dernier Goffman ? De Frame of Analysis à Forms of Talk » dans Daniel Cefaï et Laurent Perreau (dir.), *Erving Goffman et l'ordre de l'interaction*, Paris, CURAPP, 2012, p. 235.

³ Matthew S. Hull, *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, 320 p.

sont autant d'engagements qui ré-agencent les possibilités propres à un espace de communication. Les énoncés eux-mêmes agissent sur les modalités de participation et le dispositif matériel de l'espace. Invoquer une communication avec un avocat, s'adresser à son interlocuteur par son patronyme plutôt que par son titre, déborder l'espace prévu pour l'expression d'une demande sont autant d'évènements discursifs qui structurent les espaces de communication.

Ainsi, la notion d'espace de communication construit un niveau d'analyse intermédiaire des doléances carcérales, entre l'économie relationnelle globale de la détention et l'irruption individuelle des énoncés. Il permet de caractériser et de décrire des assemblages singuliers de matières, d'actions et de discours pour rendre compte de la pluralité des contraintes et des capacités génératrices des communications entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires. Les modalités du travail relationnel des acteurs de la détention se diffractent et se redéfinissent dans la diversité des espaces. L'intérêt de ce travail méthodologique et notionnel pour la compréhension de l'économie relationnelle en prison est double. La notion permet tout d'abord de décrire, de manière diachronique, l'évolution de la gouvernance carcérale avec le développement de procédures écrites formalisées. Ensuite, elle autorise une analyse synchronique des circulations, des superpositions et des hybridations d'espaces qui cohabitent et dialoguent au sein d'une même organisation.

4) Penser l'hybridation contemporaine de la prison

Les espaces de communications doivent être analysés individuellement, pour en saisir les contraintes, les usages et les représentations, mais aussi de manière comparée et conjointe, comme les composantes d'une *économie relationnelle* de la détention. À la différence de la notion d'économie morale – dans sa version revisitée par Didier Fassin à partir des usages d'Edward Thompson, James Scott et Lorraine Daston¹ – celle d'économie relationnelle n'est pas une notion macrosociologique, définie à l'échelle d'une société, ou plus largement encore d'une sphère publique transnationale². Comme Nina Eliasoph décrit la sphère publique

¹ Didier Fassin, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 décembre 2009, 64e année, n° 6, p. 1237-1266.

² Didier Fassin, *La raison humanitaire : Une histoire morale du temps présent*, Paris, Seuil, 2010, 358 p.

comme l'enchevêtrement des situations discursives façonnées par les acteurs¹, l'économie relationnelle correspond à l'ensemble des espaces de communication investis par des acteurs spécifiques, ici les prisonnier·e·s et les autorités pénitentiaires. Elle permet ainsi de penser les circulations, les tensions et les ajustements entre la pluralité des contraintes qui structurent les capacités relationnelles, thématiques et normatives des discours dans une organisation ou un monde social donné, en l'occurrence en détention. La notion exploite pleinement la métaphore économique, prêtant une attention particulière aux infrastructures de production, de circulation et d'échanges des propositions thématiques, normatives et relationnelles inscrites dans les différents espaces de communication².

Il s'agit alors de penser les déplacements et les relations entre les espaces à l'aune des évolutions normatives, matérielles et organisationnelles de la prison contemporaine. En particulier, l'approche par les espaces de communication de la formalisation de l'expression et du traitement des doléances carcérales devra permettre d'explorer à nouveaux frais la portée d'un processus de bureaucratisation de la détention déjà largement identifié par la littérature. Depuis l'étude pionnière de Gresham Sykes en 1958³ – qui parle d'une « bureaucratie carcérale » –, de nombreuses recherches ont décrit la bureaucratisation comme principe explicatif de la transformation des prisons, notamment celles d'une prison thérapeutique en Norvège au début des années 1960⁴, des conséquences du contentieux sur l'administration pénitentiaire états-unienne dans les années 1970 et 1980⁵, de prisons françaises au tournant des années 1990⁶, ou encore d'un établissement pénitentiaire anglais dans les années 2000⁷. Cette constance ne peut d'ailleurs manquer d'interroger. Pour la dépasser, comme le suggère le travail pionnier de JoAnne Yates, l'analyse doit alors plus que la seule idée de

¹ Nina Eliasoph, *L'évitement du politique: comment les Américains produisent l'apathie dans la vie quotidienne*, Paris, Economica, 2010.

² On retrouve là une dimension de la définition par Didier Fassin de l'économie morale comme « la production, la répartition, la circulation et l'utilisation des émotions et des valeurs, des normes et des obligations dans l'espace social » (Didier Fassin et Jean-Sébastien Eideliman (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris, Découverte, 2012, p. 12). Cependant, l'une des objections qui semblent pouvoir être adressées à l'anthropologie morale de l'État est précisément son manque d'attention aux circuits par lesquels les termes du débat public irriguent les pratiques quotidiennes.

³ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p.

⁴ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p.

⁵ Malcolm Feeley, « Prison Litigation and Bureaucratic Development », *Law & Social Inquiry*, 1 janvier 1992, p. 125-146.

⁶ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p.

⁷ Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, 532 p.

bureaucratisation pour s'attacher au contenu des rationalités et à la matérialité des instruments qu'elle charrie¹. Au-delà d'un mouvement bien réel, mais difficile à cerner et traversé par des tensions, c'est l'émergence de nouveaux formats de communication, de nouveaux appuis normatifs ou encore de nouveaux registres relationnels qui doivent retenir l'attention. Cette perspective permet également de se distancier d'analyses qui, dans la filiation de Max Weber, prêtent à certaines technologies de communication, et notamment à l'écrit, des propriétés intrinsèques. L'anthropologie de la bureaucratie montre au contraire comment les mêmes formes discursives ou graphiques peuvent être investies de représentations dissonantes et même contradictoires². La formalisation par l'écrit, loin d'être un gage de rationalisation, peut également alimenter les craintes sur la corruption de son pouvoir³.

C'est d'autant plus vrai que l'émergence de nouvelles technologies et de nouveaux espaces de communication – comme les bornes électroniques de requêtes – se substitue rarement aux modalités qui leur préexistent⁴. Contrairement à nombre d'études qui décrivent l'évolution de la prison en termes de régimes politiques successifs⁵, il s'agit de penser la diversité des espaces moins comme une succession que comme une juxtaposition, voire une superposition. Les démarches classificatoires, prévient Béatrice Hibou, radicalisent indument les ruptures et gommement les continuités ; il faut, pour s'en prémunir, repartir de l'exercice concret du pouvoir⁶. Ainsi, l'historiographie de la supplique a permis de mettre en évidence une permanence historique qui défie les classifications des régimes et permet de décrire des continuités au-delà des changements institutionnels⁷. Pour le Pakistan, Matthew Hull décrit

¹ JoAnne Yates, *Control Through Communication: The Rise of System in American Management*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1989, 376 p.

² Francis Cody, « Inscribing Subjects to Citizenship: Petitions, Literacy Activism, and the Performativity of Signature in Rural Tamil India », *Cultural Anthropology*, 2 novembre 2012, vol. 24, n° 3, p. 347-380.

³ Olivier Allard, « Bureaucratic anxiety: Asymmetrical interactions and the role of documents in the Orinoco Delta, Venezuela », *HAU: Journal of Ethnographic Theory*, 19 décembre 2012, vol. 2, n° 2, p. 234-256.

⁴ Michèle Grosjean et Michèle Lacoste, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit" », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 4, p. 439-461.

⁵ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p ; James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p ; Ben M. Crouch et James W. Marquart, *An Appeal to Justice: Litigated Reform of Texas Prisons*, Austin, University of Texas Press, 2010 [1989], 304 p ; Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 273-288 ; Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, 532 p.

⁶ Béatrice Hibou, *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte, 2011, p. 12.

⁷ En particulier, comme le montre Guillaume Calafat à propos de la Livourne du XVIIIe siècle, l'étude des suppliques permet de nuancer l'asymétrie radicale de pouvoir entre gouvernés et gouvernants par laquelle on caractérise souvent les régimes politiques de l'époque moderne (Guillaume Calafat, « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèses*, 1 avril 2011, vol. 14, n° 1, p. 95-107). Pour une introduction sur la pléthorique historiographie de la supplique ; voir également Lex Heerma van Voss, *Petitions in Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 242 p ; Hélène Millet, *Suppliques et*

les permanences et les hybridations dans les formes d'adresses aux autorités mongoles, britanniques – étatiques et privées –, puis nationales¹. En Chine, Isabelle Thireau et Linshan Hua suivent également la perpétuation et les reconfigurations des plaintes adressées au régime impérial puis au régime communiste². Repartir de la doléance et de ses espaces permet de saisir et de voir comment se constituent des « régimes hybrides »³.

L'hybridation de la gouvernance carcérale passe notamment par une réorganisation du travail des agents et des relations entre les groupes professionnels de l'administration pénitentiaire qui diversifient les interlocuteurs des prisonnier·e·s⁴. L'attention au renouvellement des espaces dans lesquelles s'inscrivent les doléances et leur traitement impose de ne plus limiter l'analyse aux relations de première ligne. Une grande partie des doléances sont certes adressées et traitées de manière relativement informelle par les surveillant·e·s d'étage, mais elles visent également l'encadrement intermédiaire, les membres de la direction, les différents services de l'établissement et, au-delà, les autorités hiérarchiques, administratives ou juridictionnelles. On s'inscrit en cela dans la continuité de travaux qui documentent le rôle en détention de professionnel·le·s jusque-là invisibles dans la littérature⁵. Cette diversification des regards sociologiques a cependant jusqu'ici largement ignoré les échelons hiérarchiques de l'administration pénitentiaire elle-même. Sans parler des

requêtes: le gouvernement par la grâce en Occident, Rome, Éditions de l'École Française de Rome, 2003, 435 p ; Yves-Marie Bercé, *La dernière chance: Histoire des suppliques*, Paris, Perrin, 2014, 210 p ; Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 12 juin 2015, n° 13.

¹ Matthew S. Hull, *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, p. 89-103.

² Isabelle Thireau et Linshan Hua, *Les ruses de la démocratie : Protester en Chine*, Paris, Seuil, 2010, 450 p. On retrouve des descriptions comparables relativement à l'avènement et la transformation de l'URSS, notamment Sheila Fitzpatrick, « Supplicants and Citizens: Public Letter-Writing in Soviet Russia in the 1930s », *Slavic Review*, 1996, vol. 55, n° 1, p. 78-105 ; Matthew E. Lenoe, « Letter-writing and the State », *Cahiers du monde russe. Russie - Empire russe - Union soviétique et États indépendants*, 1 janvier 1999, vol. 40, n° 1-2, p. 139-170 ; François-Xavier Nérard, « Entre plainte et délation : les « signaux » en U.R.S.S. (1928-1939) », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1999, vol. 30, n° 1, p. 5-30.

³ Larry Jay Diamond, « Thinking About Hybrid Regimes », *Journal of Democracy*, 2002, vol. 13, n° 2, p. 21-35.

⁴ James Jacobs notait ainsi déjà comment les réformes administratives qui visèrent la prison de Stateville au début des années 1970 avaient opéré de nouvelles répartitions du pouvoir discrétionnaire entre les groupes professionnels (James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, p. 175).

⁵ Notamment sur le personnel médical : Lara Mahi, « De(s) patients détenus. Se soigner dans un environnement contraignant », *Anthropologie & Santé. Revue internationale francophone d'anthropologie de la santé*, 11 mai 2015, n° 10 ; Camille Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, 473 p ; Meoïn Hagège, *Sortir et s'en sortir ? : parcours de santé et vulnérabilités de sortants de prison qui vivent avec le VIH ou une hépatite C*, Thèse de doctorat en sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016. Voir également, sur les juges de l'application des peines : Joséphine Bastard, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, Université de Liège, Liège, Belgique, 2017, 417 p.

administrations interrégionales ou de l'administration centrale – encore vierges de tous travaux –, les travaux sont rares sur la direction des établissements¹ et plus encore sur l'encadrement intermédiaire pénitentiaire², pourtant au cœur de l'activité de traitement des doléances carcérales. Ces personnels ont en effet vu leur rôle se développer conjointement à la bureaucratisation et à la formalisation du fonctionnement de leur administration, selon une logique déjà identifiée dans d'autres secteurs³. L'élargissement de la focale, depuis les seules premières lignes vers une pluralité d'espaces et de professionnel·le·s, entend, en complément d'une sociologie de l'action publique focalisée sur l'action des *street-level bureaucrats*⁴ et tout particulièrement sur l'espace des guichets⁵, contribuer à au regain d'intérêt pour l'activité des cadres intermédiaires des administrations publiques⁶.

Ce faisant, les déplacements organisationnels des espaces de communication permettent également de saisir certaines transformations du travail relationnel en détention. Loin d'être cantonné à l'informalité, voire à la clandestinité des rapports de première ligne, les capacités

¹ Alison Liebling et Ben Crewe, « Prisons beyond the new penology: The shifting moral foundations of prison management » dans Jonathan Simon et Richard Sparks (dir.), *Handbook on Punishment and Society*, London, Sage Publishing, 2012, p. 283-307 ; Christophe Dubois, « Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges », *Sociologie*, 7 décembre 2016, vol. 7, n° 4, p. 377-392 ; Laurence Bessière, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017. Le rôle qu'a pu jouer la personnalité de directeurs successifs dans les transformations de prisons états-uniennes a été souligné dans James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p ; John J. Di Iulio, *Governing Prisons*, New York; London, Free Press, 1990, 364 p.

² Une exception notable est l'étude de Gaëtan Cliquennois sur les processus des décisions concernant les prisonnier·e·es pris en charge par l'encadrement et la direction d'établissements pénitentiaires (Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p) ; à noter également la recherche de Xavier de Larminat sur les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (Xavier de Larminat, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 55-80). L'encadrement de proximité des surveillant·e·s (surveillant·e·s-chefs puis premiers surveillant·e·s) a, quant à lui, fait l'objet que quelques études (Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p ; Laurence Cambon-Bessièrès, *Les premiers surveillants, une fonction de cohérence*, Agen, CIRAP, 2008, 74 p).

³ Voir notamment Edward Page et William Ieuan Jenkins, *Policy Bureaucracy: Government with a Cast of Thousands*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 241 p.

⁴ Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 2010 [1980], p. 3.

⁵ Gilles Jeannot et Isaac Joseph (dir.), *Métiers du public : Les compétences de l'agent et l'espace de l'usager*, Paris, CNRS Éditions, 1998, 347 p ; Vincent Dubois, *La vie au guichet*, Paris, Economica, 2010 [1999], 224 p ; Jean-Marc Weller, *L'État au guichet*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 255 p ; Yasmine Siblot, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 347 p ; Delphine Serre, *Les coulisses de l'État social: enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir, 2009, 310 p ; Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, 124 p ; Celeste Watkins-Hayes, *The New Welfare Bureaucrats: Entanglements of Race, Class, and Policy Reform*, Chicago, University of Chicago Press, 2009, 315 p.

⁶ Julien Barrier, Jean-Marie Pillon et Olivier Quéré, « Les cadres intermédiaires de la fonction publique. Travail administratif et recompositions managériales de l'État », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 9-32.

d'actions mises en jeu par les responsables pénitentiaires s'appuient sur un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire sur un pouvoir d'appréciation personnel garanti et limité par les règles formelles de l'organisation¹. Le travail relationnel n'est alors plus une activité interstitielle. Investi et encadré par des dispositifs institutionnels, il participe à définir la nature du fonctionnement bureaucratique de l'administration pénitentiaire².

Enfin, l'étude des recompositions et des hybridations de l'économie relationnelle en détention entend contribuer aux questionnements classiques sur les « souffrances de l'emprisonnement ». Actant – par un optimisme prématuré – la fin des souffrances corporelles en prison, le sociologue américain Gresham Sykes propose en 1958 une première formulation analytique de ces *pains of imprisonment*, c'est-à-dire des privations et de frustrations produites par l'incarcération³. Conformément à des usages plus contemporains de la notion, il s'agit de décrire les facettes de la contrainte institutionnelle qui structure – sans déterminer, ni uniformiser – les expériences des personnes incarcérées. Une importante littérature s'est attachée à décrire comment les évolutions contemporaines de la prison transforment l'expérience des personnes incarcérées – que ce soit l'incarcération de masse aux États-Unis⁴ ou l'avènement d'un pouvoir distant et impersonnel dans les prisons anglaises⁵ –, mais aussi comment ses expériences se différencient en fonction du sexe⁶, de l'âge⁷ ou du statut

¹ Corentin Durand, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, 3 septembre 2018, vol. 60, n° 3.

² Philippe Bezès et Odile Join-Lambert, « Comment se font les administrations : analyser des actes administratifs constituants », *Sociologie du travail*, 2010, vol. 52, n° 2, p. 133-150.

³ La vie carcérale se structure autour de cinq privations : la *privation de liberté* (double confinement des prisonniers par rapport au monde extérieur et à l'intérieur de l'espace carcéral), la *privation des biens et des services* (dénuement matériel et difficultés à acquérir des produits facilement disponibles dans le monde extérieur), la *privation de relations* hétérosexuelles, la *privation d'autonomie*, la *privation de sécurité* (Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p).

⁴ À la privation de liberté s'ajoute notamment le *confinement dans des espaces réduits et surpeuplés*, l'*exploitation des prisonniers* et de leur travail par des sociétés privées ou des administrations publiques, l'*isolement de longue durée*, tandis que la privation de sécurité est exacerbée par les *tensions raciales et les rivalités entre gangs* (Benjamin Fleury-Steiner et Jamie G. Longazel, *The Pains of Mass Imprisonment*, London ; New York, Routledge, 2013, 96 p).

⁵ Insistant sur les transformations néo-libérales de la contrainte carcérale, Ben Crewe décrit notamment les souffrances liées à l'*incertitude et à l'indétermination* du gouvernement bureaucratique à distance (Ben Crewe, « Depth, weight, tightness: Revisiting the pains of imprisonment », *Punishment & Society*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 5, p. 509-529).

⁶ Thomas Ugelvik, « Paternal pains of imprisonment: Incarcerated fathers, ethnic minority masculinity and resistance narratives », *Punishment & Society*, 1 avril 2014, vol. 16, n° 2, p. 152-168 ; Ben Crewe, Susie Hulley et Serena Wright, « The Gendered Pains of Life Imprisonment », *The British Journal of Criminology*, 1 novembre 2017, vol. 57, n° 6, p. 1359-1378.

⁷ Alexandra Cox, « Doing the programme or doing me? The pains of youth imprisonment », *Punishment & Society*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 5, p. 592-610 ; Susie Hulley, Ben Crewe et Serena Wright, « Re-examining the Problems of Long-term Imprisonment », *British Journal of Criminology*, 2016, vol. 56, n° 4, p. 769-792.

migratoire¹. Dans la continuité de ces littératures, il s'agit alors de comprendre la manière dont les acteurs font l'expérience de l'hybridation des communications avec les autorités pénitentiaires. Pour cela, l'analyse tire parti de la philosophie sociale des pathologies de la communication construite par Axel Honneth², et plus précisément de son attention aux formes du « mépris », c'est-à-dire de « l'expérience concrète d'un déni de reconnaissance »³. Dans une institution marquée par un travail identitaire particulièrement fragilisé⁴, l'attention portée aux communications entre prisonnier·e·s et autorités permet ainsi de repenser l'une des facettes de l'expérience carcérale.

5) Méthodologie

L'appréhension des espaces de communication de la détention suppose un dispositif empirique combinant l'observation ethnographique des situations d'expression et de traitement des doléances, la réalisation d'entretiens pour recueillir la manière dont les acteurs font sens de l'économie relationnelle de la détention⁵ et, enfin, l'analyse de corpus de communication, oraux ou écrits, pour dégager les régularités et caractériser les singularités des prises de paroles et de plumes des prisonnier·e·s et des agents pénitentiaires. Dans cette section, on reviendra successivement sur ces trois dimensions et leur articulation, avant de conclure sur la manière, à la fois théorique et narrative, de rendre compte de la richesse de ces données, et de décrire les personnes rencontrées.

a) Les établissements étudiés

Le projet de cette enquête est né d'un mémoire consacré aux saisines reçues par une autorité de contrôle des établissements pénitentiaires⁶. L'analyse d'un corpus de courriers

¹ Jamie Longazel, Jake Berman et Benjamin Fleury-Steiner, « The pains of immigrant imprisonment », *Sociology Compass*, novembre 2016, vol. 10, n° 11, p. 989-998 ; Thomas Ugelvik et Dorina Damsa, « The Pains of Crimmigration Imprisonment: Perspectives From a Norwegian All-foreign Prison », *The British Journal of Criminology*, 13 août 2018, vol. 58, n° 5, p. 1025-1043..

² Pour cela, l'analyse tire parti de la philosophie sociale des pathologies de la communication construite par Axel Honneth (Axel Honneth, *La société du mépris: vers une nouvelle théorie critique*, traduit par Olivier Voirol, Paris, La Découverte, 2012). Voir également Olivier Voirol, « Une critique immanente de la communication sociale », *Réseaux*, 1 décembre 2015, n° 193, p. 52.

³ Axel Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2000 [1992], p. 115.

⁴ Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p ; Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologie en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

⁵ Ces évaluations permettent de décrire un « répertoire normatif autour d'un dispositif » (Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 434).

⁶ Corentin Durand, *Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances de prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Mémoire de master en sociologie sous la

(n=183) adressés au Contrôleur général des lieux de privation de liberté par des prisonnier·e·s de toute la France entre 2008 et 2010 avait permis de mettre en évidence la richesse de ces textes et la variété des propositions relationnelles, thématiques et normatives qu'ils formulaient. Cependant, restreinte à une étude de corpus, l'enquête n'avait pas permis de lier cette diversité au quotidien de la vie carcérale, pas plus qu'à des personnes dotées d'une autre densité que celle, rhétorique, de scripteurs. Pour aller plus loin, il fallait donc franchir les portes des établissements pénitentiaires, non plus comme militant associatif, comme je l'avais fait pendant plusieurs années au sein du Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI)¹, ni comme collaborateur du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, mais comme chercheur en sociologie. Au cours de la première année de la thèse, j'ai alors engagé les démarches nécessaires pour accéder à des établissements pénitentiaires.

Le choix des établissements étudiés a cherché à rendre compte de la diversité des prisons françaises, sans prétendre pour autant l'épuiser. À partir d'une liste de l'ensemble des établissements pénitentiaires français, j'ai élaboré des binômes destinés à maximiser les différences sur la base de critères prédéfinis : catégorie pénitentiaire, taille de l'établissement, présence ou non d'un quartier pour femmes, taux de suroccupation, proximité à la région parisienne, localisation en centre-ville ou en zone péri-urbaine, construction récente ou ancienne, gestion publique ou déléguée à une entreprise privée. Parmi les binômes définis, j'ai exclu les établissements qui avaient déjà fait l'objet de nombreuses recherches, notamment en région parisienne, et ceux accessibles uniquement en voiture. Le binôme finalement proposé, à la fin de l'année 2013, à la direction de l'administration pénitentiaire a été validé sans difficulté, en juillet 2014². Décision positive, mais « de principe », puisque la direction de l'administration pénitentiaire renvoyait l'accord final aux directions des établissements concernés. Il n'empêche : quand certain·e·s de mes collègues doctorant·e·s luttaient pied à

direction de Liora Israël, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2012, 250 p. C'est grâce à la confiance de Jean-Marie Delarue que j'ai pu commencer à appréhender le phénomène complexe des plaintes des personnes détenues. Même si cette thèse n'inclut finalement pas l'analyse des matériaux réunis auprès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de la première année de thèse, ma dette n'en ait pas moindre vis-à-vis d'Adeline Hazan et de ses équipes, en particulier Benoîte Beaury, Sara-Dorothee Guérin-Brunet, Maud Hoestlandt, Lucie Montoy et Estelle Royer.

¹ Le GENEPI est une association étudiante qui milite pour le décloisonnement des institutions carcérales par la circulation des savoirs et des témoignages entre les personnes enfermées, les bénévoles et la société civile. Jusqu'en juin 2019, ses membres intervenaient notamment de manière hebdomadaire auprès de personnes incarcérées pour animer des ateliers socio-culturels ou proposer du soutien scolaire.

² L'accès à la détention a été rendu possible grâce au soutien de la direction de l'administration pénitentiaire, et en particulier d'Annie Kensey et de Julien Morel d'Arleux, ainsi que des directions des deux établissements pénitentiaires étudiés. J'ai été sensible à leur l'ouverture et à leur intérêt.

piéd, souvent contre tout espoir, pour obtenir l'accès à des institutions relativement similaires par leur fonctionnement, comme les centres de rétention¹, la relative ouverture du ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire à la recherche témoigne d'un climat institutionnel bien différent. J'ai d'ailleurs retrouvé cette ouverture dans les établissements étudiés, notamment auprès de la direction et l'encadrement intermédiaire. Au fil des discussions, il m'a semblé que cet intérêt était souvent lié à la volonté de visibiliser un travail mis à mal par l'image exécrationnelle dont souffre, selon mes interlocuteurs, l'administration pénitentiaire².

Le centre de détention de Marignu³

C'est en train de banlieue que je me suis rendu presque quotidiennement⁴, pendant trois mois de l'automne 2014, au centre de détention de Marignu. C'est au cœur d'une petite ville de l'agglomération parisienne que se trouve l'établissement pénitentiaire. Mieux vaut s'être muni d'un plan pour parcourir les quelques centaines de mètres qui mènent à la prison, car les indications qui en révèlent la présence sont rares⁵. Le bâtiment lui-même, pourtant imposant, ne dénote pas dans le tissu architectural de ce centre-ville bourgeois. On pourrait presque passer à côté sans y prêter attention. L'église quasi millénaire dont il est flanqué rappelle qu'il s'agissait il y a bien longtemps d'un monastère, que le XIXe siècle a transformé en prison. Il lui a aussi conféré sa physionomie actuelle, enserrée par de hauts murs de pierre qui abritèrent successivement une prison pour femmes, une maison centrale de détention et une prison politique. Au bout d'une allée qui longe le mur d'enceinte, une simple plaque apposée sur une grande porte en bois annonce la dénomination actuelle de l'établissement.



Figure 1 – Vue de la cour de promenade du centre de détention de Marignu

¹ Je pense ici notamment à mes discussions avec Louise Tassin.

² On rejoint en cela les conclusions de Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 13-14.

³ Comme l'ensemble des noms propres susceptibles de permettre l'identification des personnes (voir *infra*), le nom des établissements a été modifié.

⁴ L'accès de l'établissement le week-end n'a pas été possible en raison du faible nombre d'agents présents sur place.

⁵ À partir de l'exemple de Fresnes notamment, Philippe Combessie a décrit les dynamiques d'invisibilisation des établissements pénitentiaires par les municipalités (Philippe Combessie, *Prisons des villes et des campagnes. Etude d'écologie sociale*, Paris, Editions de l'Atelier, 1996, 240 p).

Dans l'organisation pénitentiaire, les centres de détention appartiennent aux établissements pour peines, destinés aux personnes condamnées pour une durée d'au moins deux ans d'emprisonnement¹. Cet établissement accueille environ trois cents hommes condamnés à de longues peines – pour trois quart d'entre eux supérieures ou égales à dix années d'emprisonnement ou de réclusion criminelle –, souvent relativement proches de la libération². Établissement ancien, voire vétuste, c'est néanmoins un établissement très « demandé », tant par les agents que par les prisonniers. Les agents pénitentiaires, que leurs premières affectations ont conduits dans les maisons d'arrêt violentes et surpeuplées de la région parisienne, y voient une affectation stable et moins éprouvante. Les prisonniers ont également souvent passé de nombreuses années dans ces maisons d'arrêt où les conditions de détention sont nettement plus contraignantes. En particulier, la loi interdit la surpopulation dans les établissements pour peine. Par rapport à d'autres centres de détention ou à des maisons centrales sécuritaires, l'établissement a la réputation de bénéficier d'une politique favorable d'aménagement de peine. « Marignu, c'est un établissement d'où on sort », m'explique le chef de détention. La gestion de la détention s'appuie principalement sur ces deux aspects : tout problème de comportement peut justifier un transfert vers un autre établissement, ou par ricochet compromettre les chances d'aménagement de peine. D'une manière générale, prisonniers comme agents présentent le centre de détention comme un établissement calme, de taille modeste. J'ai ainsi pu passer des heures entières en cour de promenade (Figure 1³), hors de la présence de surveillant·e·s. L'établissement a également la particularité d'accueillir en priorité des auteurs d'infraction à caractère sexuel, souvent maltraités par leurs codétenus ou placés à l'isolement dans leurs précédents établissements⁴.

¹ Parmi ces établissements, ils se distinguent des maisons centrales par leur vocation officielle à préparer la sortie et la réinsertion des condamnés, quand les maisons centrales concentrent leur intervention sur la fonction sécuritaire. Au 1^{er} octobre 2014, près d'un quart des 66 494 prisonniers français étaient incarcérés en centre de détention. Cependant, comme la durée moyenne sous écrou était en 2014 de 10,4 mois, la très grande majorité des personnes qui passent derrière les barreaux ne franchissent jamais les portes des établissements pour peine, et viennent alimenter la suroccupation des maisons d'arrêt.

² Il y a néanmoins sept condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (Rapport d'activité 2015).

³ De source journalistique, le nom de la publication n'a pas été précisé en raison de l'anonymisation de l'établissement.

⁴ Le regroupement des auteurs d'infraction à caractère sexuel dans les mêmes établissements s'inscrit dans une logique de protection, de prévention de la récidive et de prise en charge sanitaire différenciée par rapport au reste de la population pénale. Sur ce point, voir Aude Leroy, « L'expertise psychiatrique, outil de l'individualisation des mesures privatives de liberté ? », *Cahiers de la sécurité*, juin 2010, n° 12, p. 283-294 ; Nathalie Gourmelon, « La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive », *Déviance et Société*, 1 décembre 2012, Vol. 36, n° 4, p. 363-387 ; Sébastien Saetta, « Inciter des auteurs d'infractions à caractère sexuel incarcérés à se soigner », *Champ pénal/ Penal field*, 29 février 2016, Vol. XIII.

Pour des raisons propres aux orientations policières et pénales¹, cette spécificité a des effets sur le profil démographique de la population. Elle est sensiblement plus âgée², parfois plus éduquée, plus « blanche » que la moyenne des prisons françaises³.

La maison d'arrêt de Tormeilles

Un an plus tard, c'est à vélo que, pendant deux mois⁴, depuis le centre-ville d'une agglomération de taille moyenne de l'ouest de la France, j'ai rejoint quotidiennement la maison d'arrêt de Tormeilles. Les rues animées laissaient rapidement place à des voisinages plus résidentiels, lesquels s'effaçaient à leur tour à mesure que les axes routiers s'élargissaient et que le paysage urbain donnait à voir de grands centres commerciaux et des entrepôts industriels. La maison d'arrêt a en effet été construite à l'écart du tissu urbain, en bordure d'une vaste zone d'activités. L'aspect extérieur des bâtiments ne pourrait d'ailleurs manquer

de rappeler l'architecture indifférenciée et morose de nombreux bâtiments destinés à l'accueil du public, si l'imposant dispositif de sécurité – barbelés, grillages, hauts murs, miradors, projecteurs allumés la nuit ou par temps brumeux – n'avait tôt fait de marquer leur spécificité pénitentiaire. Inaugurée en 2012, la maison d'arrêt de Tormeilles a été construite en partenariat public-privé par un grand groupe spécialisé dans les



Figure 2 – Vue de la cour principale de la maison d'arrêt de Tormeilles (plaquette éditée lors de la livraison de l'établissement par Agence publique pour l'immobilier de la justice)

¹ Sylvie Cromer et al., *Les viols dans la chaîne pénale*, Lille, Université de Lille Droit et santé - CRDP ; Université de Nantes - Droit et Changement Social, 2017 ; Océane Pérona, « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*, 15 septembre 2017, vol. 41, n° 3, p. 415-443 ; Océane Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 27 août 2018, n° 99, p. 341-355.

² Les moins de trente ans ne représentent que 5,6 % des prisonniers du centre de détention de Marignu au 31 décembre 2015, contre 44,7 % de la population carcérale française au 1^{er} janvier 2015. Les plus de 50 ans représentent quant à eux 25,1 % de la population du centre de détention de Marignu contre 11,7 % de la population carcérale française (Direction de l'administration pénitentiaire, *Les chiffres-clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2015*, Paris, Ministère de la justice, 2016).

³ Ces deux derniers éléments sont issus d'une appréciation subjective, quoique partagée par beaucoup d'acteurs de la détention. Il n'a pas été réalisé de quantification des qualifications, ni, comme s'y est essayé Didier Fassin, des couleurs de peau (voir Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 118-119).

⁴ Comme au centre de détention de Marignu, l'accès le week-end n'a pas été possible. J'ai en revanche pu réaliser des observations de nuit.

travaux industriels et l'immobilier, dans le cadre d'un important plan de création de nouvelles places de prison décidé en 2002 par Dominique Perben¹. Située en bordure d'une ville de taille moyenne, la maison d'arrêt de Tormeilles possède une capacité de 570 places. Elle était en 2015 occupée à près de 120 %, obligeant certains prisonnier·e·s à dormir sur des matelas posés à même le sol. L'établissement comprend un quartier pour femmes d'une quarantaine de places. Maison d'arrêt, il accueille des personnes en attente de jugement, condamnées à de courtes peines ou en attente de transfert en établissement pour peine. La population y est plus jeune qu'au centre de détention de Marignu. Les durées d'incarcération sont, en moyenne, de quelques mois. L'établissement est partiellement géré par des prestataires privés, qui assurent notamment la restauration, l'entretien et l'organisation du travail et la formation des prisonnier·e·s.

La maison d'arrêt de Tormeilles et le centre de détention de Marignu permettent de multiplier les différences, sans prétendre à la représentativité des cent quatre-vingt-dix prisons en France. Le spectre est en effet encore loin d'être complet. À tout le moins, comme me l'ont rappelé nombre d'interlocuteurs en détention, il aurait alors fallu y ajouter l'une des grandes maisons d'arrêt de la région parisienne, dont tous les agents pénitentiaires et les prisonnier·e·s soulignent le gigantisme et l'incessant *turn-over*². Il aurait fallu aussi s'attacher au fonctionnement des maisons centrales, établissements essentiellement sécuritaires destinés aux personnes condamnées à de très longues peines³. Enfin, même si leur poids numérique sur la population carcérale française est marginal, il aurait fallu évoquer les spécificités des structures destinées aux peines aménagées ou aux courtes peines, les lieux d'hybridation entre le soin et la sanction pénitentiaire (unité hospitalière sécurisée interrégionale, unités hospitalières spécialement aménagées, centre socio-médico-judiciaire de sûreté) ou encore des formes d'incarcération singulières comme la prison « ouverte » de Casabianda, en Corse. Même alors aucune de ces distinctions catégorielles n'épuiserait la diversité des établissements et des expériences carcérales.

¹ Ce plan, dit "13 200" est alors le troisième depuis le début de l'augmentation massive du nombre personnes incarcérées au tournant des années 1980. En 1987, le garde des Sceaux Alain Chalandon décide d'un premier plan de construction, dit « 13 000 ». Un plan plus modeste, visant la création de 4 000 nouvelles places, est lancé en 1996. Depuis, en octobre 2016, un nouveau plan de construction de 15 000 nouvelles places a été annoncé.

² Ces établissements ont fait l'objet d'études nombreuses, tant par leur proximité géographique des centres universitaires que par leur importance numérique dans le paysage pénitentiaire français, voir notamment Gilles Chantraine, *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses universitaires de France/Le Monde, 2004, 320 p ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p ; Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, 601 p.

³ On citera l'enquête de Léonore Le Caisne sur la maison centrale de Poissy (Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p).

Une approche comparatiste ?

L'enquête présentée ici ne s'inscrit donc pas dans la longue et riche tradition des monographies carcérales, où le regard saisit la complexité d'un unique établissement¹. Elle n'adopte pas non plus une démarche structurée par la comparaison entre plusieurs établissements pénitentiaires, qu'ils se distinguent par leur localisation², leur type administratif³ ou le système national dans lesquels il s'inscrivent⁴. Il nous faudra bien sûr, et les pages qui précèdent en posent déjà les bases, situer les matériaux mobilisés dans le contexte dont ils sont issus. Néanmoins, l'établissement étudié ne constitue que l'un des éléments de ce contexte, et n'a pas de ce fait un caractère nécessairement structurant dans le raisonnement. Ce choix intermédiaire, loin d'être inédit dans les recherches sur la prison⁵, ne tourne pas le dos au raisonnement comparatif : il en redéfinit les unités de comparaison, en l'occurrence au niveau de catégories d'analyse transversales aux établissements étudiés. On se rapproche en cela de la « méthode comparative continue », défendue par Barney Glaser et Anselm Strauss pour décrire le processus de confrontation itératif entre des catégories d'analyse émergentes et le matériau empirique⁶. En particulier, les différents espaces de communication analysés dans ce texte constituent des unités au sein desquelles et entre lesquelles les matériaux recueillis au cours des différents terrains peuvent être comparés pour

¹ Donald Clemmer, *The Prison Community*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1958 [1940], 341 p ; Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p ; Terrence Morris et Pauline Morris, *Pentonville: A Sociological Study of an English Prison*, London, Routledge & Kegan Paul, 1963, 448 p ; Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p ; James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p ; plus récemment Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p ; Léonore Le Caisne, *Avoir 16 ans à Fleury : Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Paris, Seuil, 2008, 341 p ; Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, 532 p ; Laurent Solini, *Faire sa peine à l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur, Nîmes*, Champ social, 2017, 217 p ; Catarina Frois, *Female Imprisonment An Ethnography of Everyday Life in Confinement*, New York ; Secaucus, Palgrave Macmillan, 2018, XI+231 p.

² Philippe Combessie, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1996, 238 p.

³ Notamment Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p ; Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p.

⁴ Camille Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, 473 p. Voir également la thèse de Valérie Icard, intitulée « La normalisation carcérale. Une comparaison franco-espagnole des politiques de réforme contemporaine de la prison », en préparation à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

⁵ On retrouve notamment un traitement peu différencié du matériau issu d'enquêtes ethnographiques dans plusieurs prisons dans Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 ; Mary Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women's Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, 209 p ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p.

⁶ Barney G. Glaser et Anselm L. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée : Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin, 2010 [1967], 416 p.

en préciser les contours et les propriétés. Un exemple, que l'on retrouvera dès le premier chapitre, concerne les relations de première ligne entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Si l'architecture, le type de population accueillie et le mode de fonctionnement de la maison d'arrêt de Tormeilles et du centre de détention de Marignu constituent des facteurs importants de différenciation de ces relations, ils n'en épuisent pas la diversité, laquelle se décline également selon les secteurs de détention, les bâtiments d'hébergement, les agents qui y sont présents, etc. Surtout, l'objectif de l'analyse est moins de mettre en évidence des différences factuelles entre des unités géographiques plus ou moins vastes que d'utiliser la pluralité de situations qu'ils offrent à l'analyse pour mettre en évidence les mécanismes de ces variations.

Cette démarche, ancrée dans des comparaisons *situées* – c'est-à-dire fondées sur l'enquête – s'est prolongée, pour reprendre la distinction proposée par Corinne Rostaing¹, par des comparaisons *documentées* – c'est-à-dire fondée sur la littérature. Il s'agit, là encore, « en comparant les points de similitude et de différence entre les faits, [de] produire des propriétés de catégories qui accroissent la généralité et le pouvoir explicatif des catégories. »² En particulier, l'analyse s'est appuyée sur des comparaisons avec des institutions qui présentent certaines caractéristiques communes avec la prison³. Les comparaisons géographiques enrichissent également le travail d'analyse en offrant de nouvelles configurations susceptibles d'interroger certains résultats. Elles visent principalement, pour des raisons linguistiques, mais aussi en raison de l'existence de fortes traditions de recherche sur les prisons, les États-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, la Belgique et certains pays d'Europe de l'Est⁴. S'inscrivant dans des histoires nationales propres, de telles comparaisons ont également pour but d'objectiver des évolutions locales ou globales, là où l'enquête se limite au strictement contemporain. Dans la même perspective, les comparaisons historiques ont mobilisé des travaux d'historien·ne·s⁵, mais aussi des monographies réalisées dans la deuxième moitié du XXe siècle¹.

¹ Corinne Rostaing, « L'ethnographie d'un lieu singulier est-elle une démarche comparative ? Réflexions à partir d'enquêtes en milieu carcéral », *Terrains & travaux*, 2012, vol. 21, n° 2, p. 37-54.

² Barney G. Glaser et Anselm L. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée : Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin, 2010 [1967], p. 23.

³ Les travaux des membres du groupe « Traitements et contraintes », notamment relatifs à d'autres institutions fermées, ont en particulier alimenté, depuis 2013, la construction de l'objet et les analyses de cette thèse.

⁴ Les comparaisons européennes ont été facilitées par ma participation, entre 2014 et 2016, à un projet de recherche comparatif consacré aux voies de recours ouvertes aux prisonnier·e·s. Financée par la Commission européenne, il associait des partenaires universitaires et des organisations non gouvernementales de huit pays européens. Certains résultats ont donné lieu à une publication dans Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017.

⁵ Michèle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 67-91 ; Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France*,

b) Observer au sein d'un établissement pénitentiaire

La première année de la thèse a été consacrée à l'étude de deux centres parisiens d'hébergement et de réinsertion sociale recevant, l'un des femmes et l'autre des hommes sortants de prison. Il s'agissait, d'une part, de préparer les terrains en détention en échangeant, dans un cadre un peu moins contraint, avec celles et ceux qui étaient récemment sortis de prison et, d'autre part, d'engager un chantier de recherche à part entière sur la manière dont les ancien.ne.s prisonnier.e.s entretiennent des relations avec les administrations desquelles dépendent leurs démarches d'insertion. Si ce second chantier n'a pas été intégré à cette thèse², les entretiens avec les résident.e.s de ces centres m'ont effectivement permis de préciser les lieux, les temporalités et les interlocuteurs des terrains à venir en détention.

La stratégie d'observation au sein des établissements étudiés a cherché à suivre le cheminement et les transformations des doléances des prisonnier.e.s au fil de leur inscription dans une pluralité d'espaces. Dans cette perspective, j'ai adopté une démarche d'*ethnographie multi-positionnelle* en observant à la fois³ : l'entre soi des prisonnier.e.s, où des récriminations et d'éventuelles stratégies d'expression sont discutées (cour de promenade, bibliothèque, centre scolaire, cellules) ; les lieux de contacts entre prisonnier.e.s et agents pénitentiaires, où certaines doléances sont exprimées (audiences, interactions informelles en détention, commissions de discipline) ; lieux où le traitement des doléances par des autorités se fait en dehors de la présence des prisonnier.e.s (traitement de requêtes écrites ou électroniques, réunions professionnelles).

1780-1875, Paris, Fayard, 1990, 749 p ; Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 261 p ; Jean-Charles Froment, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, Paris, LGDJ, 1998, 452 p. Les travaux du Groupe de recherche sur les institutions disciplinaires (GRID), et en particulier ceux d'Elsa Génard, renouvellent ces approches désormais classiques (voir par exemple, Elsa Génard, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 12 juillet 2016, n° 63-1, p. 171-194).

¹ En particulier, Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p ; Donald Clemmer, *The Prison Community*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1958 [1940], 341 p ; Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p ; James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p.

² Comme d'autres, ce choix ne s'est pas fait sans peine, notamment au vu de la richesse et de la générosité de mes échanges avec les résident.e.s et les professionnel.le.s des deux centres étudiés. Nous reviendrons néanmoins brièvement sur l'intérêt de ce matériau en conclusion.

³ On a préféré le qualificatif de « multi-positionnel » à celui, plus classique, de « multi-situé » (George E. Marcus, « Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography », *Annual Review of Anthropology*, 1995, vol. 24, n° 1, p. 95-117). En effet, la circulation de l'enquêteur s'opère moins entre des sites qu'entre différentes positions au sein d'un même établissement.

L'accès à ces lieux s'est parfois heurté à des réticences des acteurs de la détention et à des contraintes organisationnelles locales. Comme le rappelle Gaëtan Cliquennois, « le caractère contrôlé et relativement fermé de la prison oblige le chercheur à obtenir des autorisations préalables à l'enquête, et à avoir un comportement attendu et assigné par l'organisation qui limite ses marges de manœuvre et les tactiques qu'il pourrait y déployer »¹. Un certain nombre d'accès ont été négociés directement avec la direction des établissements ; la plupart dépendaient, au jour le jour, des interactions avec les agents en poste sur les secteurs en question. Par exemple, au centre de détention de Marignu, certains surveillants ont accepté, voire encouragé, mon accès aux cellules de la détention, quand d'autres m'ont sèchement rappelé à l'ordre en y découvrant ma présence. L'expérience de la variabilité individuelle des règles structure l'enquête. Elle contribue à un sentiment diffus, qui m'a rarement quitté et qui contribue à la tension nerveuse d'un terrain en détention, d'être potentiellement en faute.

La variabilité des accès se retrouve entre les établissements. Le relatif calme du centre de détention de Marignu m'a permis de réaliser de nombreuses observations dans les lieux de sociabilité des prisonniers, notamment en cellule ou dans la cour de promenade. À la maison d'arrêt de Tormeilles, en revanche, la surpopulation des cellules et les tensions fréquentes en cour de promenade n'ont pas permis de m'y rendre. Les observations d'interactions informelles entre prisonnier·e·s se sont alors concentrées sur les espaces de circulation, les ateliers et certaines activités, privilégiant de ce fait celles et ceux qui sortent le plus souvent de cellules. De même, certaines observations des lieux de travail des professionnel·le·s n'ont pas été possibles dans l'un ou l'autre des établissements, comme les réunions entre responsables pénitentiaires au centre de détention de Marignu.

Enquêter en terrain clivé

La volonté d'observer à la fois les professionnel·le·s et les prisonnier·e·s a conduit à investir des lieux d'ordinaire exclusifs les uns des autres : réunion de direction et guérite des surveillant·e·s, mess des officiers et cellules de prisonniers, etc.² Qu'elles soient multi-

¹ Gaëtan Cliquennois, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, 21 mars 2006, n° 1, paragr. 26.

² La réflexion sur les enjeux méthodologiques et éthiques des conflits internes aux terrains de recherche s'est développée dans le cadre de ma participation à un atelier des Deuxièmes rencontres annuelles d'ethnographie de l'EHESS, en octobre 2015. Merci à ses organisatrices Doris Buu-Sao et Clémence Léobal.

situées¹, combinatoires² ou de facture plus classique, les enquêtes ethnographiques imposent bien souvent au chercheur de circuler entre des groupes et des lieux dont la porosité est, pour les acteurs de ces mondes sociaux, difficile voire impossible³. Ces circulations occasionnent pour l'ethnographe des situations de malaise, dont l'analyse doit tirer parti⁴. En détention, l'inconfort vient tout particulièrement de ce que la transversalité du dispositif empirique apparaît relativement transgressive par rapport aux frontières, indissociablement spatiales et morales, qui structurent la vie carcérale.

La prison se présente comme un exemple particulièrement marqué de terrain *clivé*⁵. Construite autour d'une opposition structurelle entre enfermés et enfermants, les groupes qui s'y opposent ont ceci de particulier que la présence de l'un ne repose que sur la contrainte, quand la tâche principale de l'autre est de garantir l'application de cette contrainte. Le positionnement de l'enquêteur par rapport à ce clivage a d'importantes conséquences sur les données de l'enquête, et notamment sur la teneur des discours recueillis. Au cours d'une discussion avec un prisonnier du centre de détention de Marignu, je lui demande la manière dont il a choisi son avocate. Il hésite un court instant et m'interroge : « Vous êtes pas de la pénitentiaire, hein ? ». À ma réponse négative, il explique : « C'est un mec qui me l'a recommandé. Je l'ai contacté par internet. On a échangé trois mails, j'ai réussi à faire baisser le prix à 1000 euros. »⁶ La mention de mon indépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire est un préambule à tous les entretiens. Ici, la question intervient alors que j'ai déjà eu l'occasion, au cours de nos précédentes rencontres, d'expliquer ma position. Elle me semble n'intervenir qu'à titre de confirmation, comme le renouvellement d'un engagement. De telles demandes, fréquentes, marquent invariablement l'imminence de propos ou d'informations qui ne sont jamais exprimées lors de discussions avec des agents pénitentiaires. Le positionnement de l'enquêteur résulte souvent moins d'une explicitation

¹ George E. Marcus, « Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography », *Annual Review of Anthropology*, 1995, vol. 24, n° 1, p. 95-117.

² Nicolas Dodier et Isabelle Baszanger, « Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique », *Revue française de sociologie*, 1997, vol. 38, n° 1, p. 37-66.

³ Par exemple, sur le caractère heuristique d'une « enquête menée au long du dispositif » dans cas de la médecine légale, voir Romain Juston, « Déplier le dispositif. La mobilité du chercheur comme ressource pour l'étude de l'expertise médico-légale », *SociologieS*, 13 novembre 2017.

⁴ Catherine Rémy, « Accepter de se perdre. Les leçons ethnographiques de Jeanne Favret-Saada », *SociologieS*, 24 juin 2014.

⁵ Cette conflictualité structurante se retrouve néanmoins dans de nombreux terrains, notamment dans le cadre de mouvements sociaux. Voir Doris Buu-Sao, « Prendre le parti de l'enquête. Positionnements ethnographiques en terrain conflictuel », *Genèses*, 8 juillet 2019, n° 115, n° 2, p. 123-137.

⁶ L'accès à internet est interdit en détention et ne peut se faire que par l'intermédiaire de téléphones, également interdits et dont la saisie peut donner lieu à une sanction disciplinaire (sur ce point, voir le chapitre 4).

verbale que d'une quantité d'impressions produites par ses actions en détention, lesquelles ne manquent jamais d'être observées¹. Le clivage entre enfermés et enfermants se matérialise en effet au quotidien par des distinctions strictes dans les tenues vestimentaires, les espaces où chacun peut circuler, la manipulation exclusive de certains objets². La multiplicité de ces marqueurs de statut impose une attention constante du chercheur pour « contrôler les impressions »³ que son comportement produit.

Face aux multiples conflictualités de l'univers carcéral, une stratégie d'enquête classique est de choisir un camp⁴. James Jacobs affirme ainsi qu'il a dû limiter au maximum ses contacts avec les membres du personnel – en évitant de les saluer notamment – afin d'être accepté dans la sociabilité informelle des prisonniers, en particulier de la part des chefs de gangs⁵. Symétriquement, les études consacrées au personnel pénitentiaire mettent souvent en avant la nécessité, pour accéder au « monde des surveillants de prison »⁶, de marquer une nette distance avec la population pénale. Cette distance est indissociablement physique et morale⁷. James Jacobs raconte comment il a été amené à endosser à plusieurs reprises un rôle de soutien aux revendications de prisonniers auprès de la direction ; Léonore Le Caisne adopte une attitude réprobatrice et ironique vis-à-vis des discours des quelques agents qu'elle a interrogés en marge de sa vaste enquête auprès de personnes détenues⁸. D'autres enquêtes, mettant à profit la diversification des professionnel·le·s de la détention, ont privilégié une entrée par des groupes moins marqués par le clivage structurel de l'incarcération : personnel soignant ou éducatif, membres d'association, mais aussi conseiller·e·s d'insertion et de

¹ Abigail Rowe, « Situating the Self in Prison Research Power, Identity, and Epistemology », *Qualitative Inquiry*, 1 avril 2014, vol. 20, n° 4, p. 404-416 ; Thomas Ugelvik, « Prison Ethnography as Lived Experience Notes From the Diaries of a Beginner Let Loose in Oslo Prison », *Qualitative Inquiry*, 1 avril 2014, vol. 20, n° 4, p. 471-480.

² Léonore Le Caisne relate ainsi comment plusieurs des interlocuteurs de son ethnographie en maison centrale lui ont souligné que le fait de ne posséder les clés d'aucune porte marquait une distinction nette avec le personnel pénitentiaire (Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p).

³ Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p.

⁴ Pour une discussion de ce dilemme en terrain militant, voir Doris Buu-Sao, « Prendre le parti de l'enquête. Positionnements ethnographiques en terrain conflictuel », *Genèses*, 8 juillet 2019, n° 115, n° 2, p. 123-137.

⁵ La même stratégie est revendiquée par Mary Bosworth qui explique avoir évité d'interagir avec le personnel après la première semaine, pour éviter d'« être identifiée de leur côté » (Mary Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women's Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, p. 78-79). Voir également l'annexe méthodologique de Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p.

⁶ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p.

⁷ Alison Liebling, « Whose Side Are We On? Theory, Practice and Allegiances in Prisons Research », *British Journal of Criminology*, 2001, vol. 41, n° 3.

⁸ Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

probation et aumônier·e·s¹. Au-delà d'un intérêt propre, cette stratégie d'enquête permet d'entrer en détention en bénéficiant d'un statut tiers, distinct à la fois des prisonnier·e·s et des surveillant·e·s². Néanmoins, s'il peut contourner le clivage structurel évoqué plus haut, l'ethnographe n'en demeure pas moins tributaire du positionnement du groupe auquel il s'associe plus ou moins volontairement.

De telles options méthodologiques étaient difficilement compatibles avec le projet multi-positionnel de cette recherche. En particulier, le statut de porte-parole ou, inversement, la participation aux tâches des agents pénitentiaires auraient irrémédiablement compromis l'équilibre de mon positionnement. C'est alors en ayant recours à des stratagèmes de temporalisation et de neutralisation que l'enquête a pu, pour un temps du moins, franchir certains clivages de l'univers étudié. Jouer avec le temps de la recherche constitue une stratégie éprouvée des enquêtes en prison³. La durée de l'enquête permet en effet de faire évoluer son positionnement et d'atténuer la visibilité de ce déplacement par une *période de neutralisation*⁴. Malgré la durée relativement courte de mes terrains en détention, j'ai opéré un déplacement de la focale de mon enquête, d'abord centrée sur le personnel et progressivement déplacée vers les prisonnier·e·s. En plus de cette stratégie temporelle, sur des temps plus courts, j'ai autant que possible évité de passer trop brusquement, par exemple, d'une cellule de prisonnier à la guérite d'un surveillant, ou de la cour de promenade au bureau d'un gradé. Il m'a semblé nécessaire d'observer des *rituels de neutralisation*, par exemple en stationnant pour un temps dans un espace commun, voire en sortant de la zone de la détention pendant une heure ou deux.

¹ Céline Béraud, Claire de Galember et Corinne Rostaing, *De la religion en prison*, Rennes, Presses universitaires de France, 2016, 360 p.

² Ainsi, Yasmine Bouagga a-t-elle endossée en détention une identité proche de ces dernières (Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p). Une stratégie comparable a pu être mise en place pour enquêter sur les centres de rétention administrative, cette fois par le biais de l'action des associations (Nicolas Fischer, « Une frontière « négociée ». L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative », *Politix*, 23 octobre 2009, n° 87, n° 3, p. 71-92 ; Nicolas Fischer, « Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative », *Genèses*, 28 août 2009, n° 75, n° 2, p. 45-65).

³ Kristel Beyens et al., « The Craft of Doing Qualitative Research in Prisons », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 1 avril 2015, vol. 4, n° 1, p. 70.

⁴ James Jacobs, encore lui, explique ainsi avoir attendu deux ans après ses observations participantes auprès des prisonniers de la prison de Stateville pour revenir, cette fois du côté des personnels, limitant autant que possible ses contacts avec les prisonniers (James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, p. 215).

Dans un univers clivé, « prendre le parti de l'enquête »¹ limite cependant le spectre de ce qui peut être dit et marque une différence nette avec des démarches ethnographiques plus exclusives. La question des activités illégales en est un bon exemple. Il est fréquemment arrivé que des prisonnier·e·s me racontent des anecdotes impliquant des pratiques ou des objets interdits dans l'établissement. De telles informations constituent bien souvent des *tests de loyauté*, comme j'en ai également connu de la part d'agents pénitentiaires rapportant des activités illégales ou tenant des propos exagérément provocateurs en ma présence. Cependant, passé un certain niveau de précisions – qui, où, à quel moment –, de tels récits s'arrêtent, demandant les preuves d'une alliance plus exclusive. Désireux de conserver une posture relativement neutre, j'ai même parfois découragé de telles confidences. De la même manière, j'ai maintenu, à de rares exceptions près, le vouvoiement avec l'ensemble des acteurs de la détention.

Cette posture n'a cependant pas été sans générer des situations inconfortables, d'autant plus fréquentes que le terrain s'installait dans le temps. Au fil des semaines, ma présence dans le bureau des officiers et auprès des surveillant·e·s m'a valu des demandes d'explications parfois peu bienveillantes de la part de prisonnier·e·s, dans le même temps que mes discussions avec ces derniers étaient parfois fraîchement accueillies par des agents. Surtout, à mesure que mon positionnement transversal était identifié, j'ai été identifié par certains prisonnier·e·s – et plus rarement par des agents – comme une ressource susceptible d'obtenir des informations ou d'appuyer des demandes. C'est lorsque cette position n'a plus semblé tenable que j'ai décidé, même si le matériau récolté aurait pu être plus important ou plus systématique, de mettre un terme à ma présence dans les établissements.

Violence de l'observation, observation de la violence

À la recherche d'une symétrie dans l'enquête s'ajoute une seconde transversalité, dont les conséquences pour les enquêté·e·s n'avaient pas été anticipées. L'enquête multi-positionnelle en détention impose à l'ethnographe de circuler, par sa présence et son regard, entre des espaces dont l'étanchéité participe à la régulation des relations et à la construction des identités sociales en détention. Les établissements pénitentiaires se présentent en effet comme des lieux *intégrés*, uniques et clos², qui obligent les acteurs de la détention à adopter

¹ Doris Buu-Sao, « Prendre le parti de l'enquête. Positionnements ethnographiques en terrain conflictuel », *Genèses*, 8 juillet 2019, n° 115, n° 2, p. 123-137.

² Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p.

des rôles sociaux potentiellement dissonants dans un même espace¹. Cependant, la géographie carcérale a montré comment l'espace de la prison est marqué par une pluralité de discontinuités matérielles et symboliques qui créent des étanchéités et confèrent des marges de manœuvre aux acteurs². En circulant entre des espaces de communication aux frontières relativement étanches, le regard de l'ethnologue réalise alors une forme de totalisation qui fragilise ces séparations et peut produire une certaine violence.

En me rencontrant, parfois dans la même journée, dans le bureau du chef de détention, la guérite du surveillant ou la permanence des conseillères d'insertion et de probation, certains prisonnier·e·s m'ont fait remarquer l'incongruité de cette situation. « Mais vous êtes partout vous ! » répétait un prisonnier que je voyais pour la troisième fois de la semaine dans un espace différent. Il a néanmoins fallu une interaction particulièrement désagréable au centre de détention de Marigny, à la limite de la violence physique, pour que le type de totalisation que réalisait cette démarche d'enquête, et les conséquences qu'elle avait pour les prisonnier·e·s, m'interrogent directement.

Alors que j'attends seul devant le bureau d'un officier, en début d'après-midi, j'aperçois Monsieur Soltania qui s'avance dans le couloir. Il marche vite, le visage crispé. En me voyant, il accélère le pas, crache par terre. Mal à l'aise, je le salue. Pas de réponse. Comme il arrive à ma hauteur, n'étant pas sûr s'il a entendu, je réitère. D'une voix tendue, Monsieur Soltania me dit : « Putain, mais vous êtes toujours là vous. On a pas de vie privée. » Il est très proche de moi, presque menaçant. Je préfère couper court en m'éloignant. Monsieur Soltania, presque sans ralentir, passe devant les bureaux des officiers puis des premiers surveillants. Il n'y trouve personne et, s'éloignant, interpelle à haute voix un surveillant du greffe : « Comment est-ce qu'on fait pour être transféré [changer d'établissement] ? ». Après un très rapide échange que je n'entends pas, il s'éloigne.

C'est l'unique fois de l'enquête où je me suis senti physiquement menacé³. Pour tenter de la comprendre, j'ai systématiquement repris toutes mes notes concernant Monsieur Soltania, en particulier dans la semaine précédant l'incident. Bien que toujours marqués par

¹ Léonore Le Caisne a montré, sur la base d'une ethnographie en maison centrale, la tension identitaire propre à la cohabitation, dans un même lieu, d'injonctions culturelles contradictoires entre les modes de sociabilités entre prisonniers et le comportement attendu par le personnel (Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p).

² Gilles Chantraine, David Scheer et Olivier Milhaud, « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 19 avril 2012, vol. 97, n° 1, p. 125-148 ; Olivier Milhaud et Dominique Moran, *Penal space and privacy in French and Russian prisons*, Farnham, Ashgate Publishing, 2013 ; Olivier Milhaud, *Séparer et punir : une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions, 2017, 320 p.

³ Les situations isolées que j'ai pu rencontrer par ailleurs avaient une dimension théâtrale manifeste : elles venaient ostensiblement faire reconnaître à leurs auteurs leur capacité à user de la force physique sans que l'actualisation de celle-ci soit nécessaire, ou même compatible avec cette démonstration. Voir Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

un certain inconfort, nos échanges au début de mon terrain, un mois et demi plus tôt, avaient été plutôt cordiaux. C'est lui qui était d'abord venu me voir pour me demander qui j'étais. Plusieurs fois, en cours de promenade ou en courives, il m'avait salué avec force gestes. Comment en était-on arrivé à une situation où ma présence déclenchait un tel éclat ? Trois jours auparavant, alors que j'observais les entretiens individuels du chef de détention, j'avais observé Monsieur Soltania dans une indéniable position de vulnérabilité : il demandait le retrait de la surveillance spéciale, dont il faisait l'objet pour avoir adressé au directeur une lettre mentionnant des envies suicidaires, et la levée des fouilles qu'il subissait systématiquement lors de ses parloirs. « Ça fait neuf mois qu'on me fouille », expliquait-il, « J'ai arrêté les parloirs... Montrer mon sexe aux agents, je sais que je suis en prison, mais... ». Presque pour lui-même, d'une voix excessivement tendue, il ajoutait : « C'est juste une mère diabétique qui vient me voir, c'est tout. » Une semaine plus tôt, je l'avais également croisé devant sa cellule, alors que je prenais un café avec plusieurs prisonniers de son étage. Pendant notre discussion, Monsieur Soltania, en serviette, était sorti des douches collectives de l'aile et avait marqué son mécontentement à notre vue en claquant la porte de sa cellule¹. J'apprends plus tard qu'il s'entend très mal avec ses voisins, dont il trouve trop bruyante l'habitude de passer la matinée à discuter à côté de sa cellule. Enfin, encore une semaine auparavant, alors que nos échanges informels en détention étaient encore fréquents, et presque toujours à son initiative, j'ai assisté à un entretien avec une salariée du point d'accès au droit – permanence hebdomadaire d'information juridique. Monsieur Soltania demandait de l'aide pour remplir un formulaire d'aide juridictionnelle en vue d'une comparution au tribunal. À trois reprises, pendant un entretien d'environ cinq minutes, il avait souligné sa reconnaissance pour l'aide que lui apportait le point d'accès au droit. Bénéficiaire reconnaissant, suppliant vulnérable, voisin colérique, interlocuteur enjoué : ces différentes postures, assumées dans des espaces ordinairement distincts, n'auraient jamais dû communiquer. Seule ma présence incongrue a pu produire leur superposition². Si la véhémence de la réaction de Monsieur Soltania est restée isolée, j'ai pu rétrospectivement analyser le retrait de certains de mes interlocuteurs, ou au contraire leur complicité redoublée, comme autant de réponses à une situation étrangère au fonctionnement normal de la détention.

¹ Au centre de détention de Marignu, pendant les heures d'ouverture des cellules, les prisonniers disposent de clés dites « de confort » qui leur permettent d'ouvrir et de fermer une serrure secondaire.

² Michel Foucault, « L'œil du pouvoir. Entretien avec J.-P. Barou et M. Perrot » dans *Le Panoptique*, Paris, Belfond, 1977, p. 9-31.

Pour limiter cette violence de l'observation, j'ai choisi de ne pas investir certains lieux, et tout particulièrement l'espace des parloirs où les prisonnier·e·s rencontrent leur famille et leurs proches. J'ai également pris soin, lorsqu'une situation paraissait particulièrement sensible pour un participant de marquer ostensiblement l'arrêt de la prise de notes, rangeant mon stylo et fermant mon carnet. Alors que je circulais systématiquement avec mon carnet dans la main, de manière à matérialiser ma position d'observateur y compris dans les discussions informelles, il m'est alors arrivé de le ranger – quitte, c'est vrai, à reprendre ensuite des notes de mémoire une fois hors de l'établissement. Une fois seulement, j'ai même quitté ma position d'observateur, sur la demande instante d'un prisonnier victime de violences graves de la part de codétenus. Après avoir vérifié que les autorités pénitentiaires, saisies, n'avaient pas apporté de solutions qui lui apparaissaient comme suffisantes, j'ai fait un signalement détaillé auprès d'un organe de contrôle indépendant de l'administration pénitentiaire, joignant ma doléance à celles que j'observais. L'observation de la violence fait partie du quotidien d'un ethnographe en prison, comme dans beaucoup d'autres contextes. Il m'a néanmoins semblé que la mise en danger du statut d'observateur indépendant était justifiée au regard de la gravité des faits rapportés.

c) Entretiens et conversations

En plus des observations, le dispositif empirique s'est appuyé sur des entretiens semi-directifs et des discussions informelles avec des prisonnier·e·s, des agents de l'administration pénitentiaire ainsi que d'autres professionnel·le·s ou membres d'association intervenant en détention, notamment des membres du personnel soignant, employé·e·s d'entreprises privées, bénévoles ou salarié·e·s associatifs (Tableau 1).

Statut des personnes interrogées en établissement pénitentiaire	Centre de détention de Marignu	Maison d'arrêt de Tormeilles	Total
Prisonnier·e·s	25	30 ¹	55
Agents pénitentiaires	32	28	60
Autres professionnel·le·s ou intervenant·e·s	4	8	12
<i>Total</i>	<i>61</i>	<i>66</i>	<i>127</i>

Tableau 1 – Répartition des entretiens semi-directifs et des discussions informelles réalisés dans les deux établissements étudiés.

Aucun des entretiens réalisés en détention n'a fait l'objet d'un enregistrement. En effet, l'utilisation d'un dictaphone posait des problèmes pratiques du fait de la nécessité d'obtenir

¹ Les vingt-deux prisonnières rencontrées dans le cadre d'entretiens collectifs (voir *infra*) n'ont pas été comptabilisées.

une autorisation spécifique de la direction et de s'assurer de sa bonne transmission à tous les services concernés. Cependant, ce sont les refus répétés et la gêne évidente de mes interlocuteurs, tant professionnels que prisonniers, qui ont motivé, après quelques jours d'enquête, l'abandon de tout dispositif d'enregistrement audio, pour les professionnel·le·s comme pour les prisonnier·e·s. Les entretiens ont alors donné lieu à une prise de notes intensives, complétées immédiatement après par des éléments de précision et de description de la dynamique interactionnelle de l'entretien¹. Les discussions plus informelles n'ont parfois pas permis la prise de notes simultanée ; elles ont alors été documentées, sans *verbatim*, dans un second temps.

Présenter les conditions de ces entretiens suppose de distinguer entre ceux réalisés en détention pour hommes et pour femmes. Enfin, le propos présentera succinctement les campagnes d'entretiens réalisés auprès de sortant·e·s de prison et avec des acteurs extérieurs aux établissements étudiés, mais intervenant à titre divers dans la formulation ou le traitement de doléances et de plaintes de personnes détenues.

Entretiens en détentions pour hommes

Lorsque les professionnel·le·s en disposaient, les entretiens se sont déroulés dans leur bureau. Les guérites situées à chaque étage de détention ont accueilli la plupart des échanges avec les surveillant·e·s. En revanche, le lieu des entretiens avec les prisonnier·e·s a pu poser problème, notamment lorsque les seuls espaces disponibles étaient des salles d'ordinaire utilisées pour les entretiens avec la hiérarchie pénitentiaire ou les conseiller·e·s d'insertion et de probation. Au centre de détention de Marignu, les prisonniers se servaient parfois de ces salles pour des usages divers. Par ailleurs, j'ai parfois pu avoir accès aux cellules ou à des espaces plus neutres de la détention. À la maison d'arrêt de Tormeilles, en revanche, la plupart de ces lieux ne m'étaient pas accessibles et le dispositif censément confidentiel et empathique de l'entretien a sans cesse été mis en péril par celui, asymétrique, des audiences, ces rendez-vous en face à face entre un prisonnier et un responsable pénitentiaire dont dépendent des aspects cruciaux de la détention et sur lesquels reviendra le chapitre 3. Il est difficile de convaincre de son indépendance avec une administration dont on emprunte les espaces et les dispositifs. L'attention à la sensibilité des discours des prisonnier·e·s aux lieux dans lesquels ils sont énoncés a conduit à privilégier les échanges informels, quitte à les prolonger dans un

¹ Stéphane Beaud, « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'«entretien ethnographique» », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1996, vol. 9, n° 35, p. 226-257.

second temps par un entretien plus formel. Cette stratégie s'est néanmoins heurtée aux difficultés propres à la négociation des entretiens avec les prisonnier·e·s, variables selon les établissements, mais dont les conséquences sur les résultats de recherche n'ont été que peu discutées par la sociologie carcérale francophone¹.

L'enquêteur se trouve en effet confronté à un inévitable *biais de sélection* des personnes qu'ils rencontrent, tant du fait des obstacles pratiques, organisationnels et juridiques pour rencontrer certains prisonnier·e·s, que des sollicitations qui émanent bien souvent de certaines personnes détenues elles-mêmes. Au centre de Marignu, ma relative liberté de circulation m'a permis de limiter ces biais. Les discussions ont certes été plus fréquentes avec les prisonniers qui, chaque jour, descendent en promenade, conversent avec les surveillant·e·s et se rendent aux différentes permanences, mais j'ai également pu dialoguer, et parfois conduire des entretiens plus formels, avec des prisonniers qui quittaient rarement leur cellule et participaient à peu d'activités. La pratique que j'ai instaurée pendant les derniers temps de mon terrain d'aller prendre un café avec un groupe de prisonniers dans l'une des ailes de la détention m'a permis d'en rencontrer presque tous les occupants. La taille plus limitée du centre de détention de Marignu m'a également permis de répondre à la totalité des demandes d'entretiens et de discussions émanant des personnes détenues, tout en continuant à en formuler auprès de prisonniers qui me semblaient pouvoir apporter d'autres éclairages. J'ai spécifiquement sollicité les prisonniers dont je lisais les fréquentes requêtes écrites, dont je connaissais la propension à saisir des autorités extérieures, ou au contraire dont le nom, après deux mois de présence dans l'établissement, ne m'était aucunement familier.

À la maison d'arrêt de Tormeilles, malgré diverses tentatives, cet échantillonnage théorique des personnes rencontrées a été plus compliqué². Du fait du régime de détention plus strict, mais aussi de la taille et de la surpopulation de l'établissement, les mouvements des prisonnier·e·s sont réduits au minimum. Les prisonnier·e·s ne peuvent sortir de cellule que pour une activité bien précise et doivent normalement s'y rendre sans s'attarder. Seuls les travailleurs auxiliaires, engagés par l'administration pour accomplir certaines tâches de

¹ Voir néanmoins Gaëtan Cliquenois, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, 21 mars 2006, n° 1.

² « L'échantillonnage théorique constitue le processus de recueil de données au moyen duquel le chercheur tout à la fois rassemble, code et analyse ses données et décide des matériaux additionnels dont il a besoin et de l'endroit où les trouver, dans le but de développer la théorie au fur et à mesure qu'elle émerge » (Barney G. Glaser et Anselm L. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée : Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin, 2010 [1967], p. 138). Concrètement, cela signifie que les personnes rencontrées sont choisies au fil de l'enquête pour faire varier les situations étudiées et, ainsi, tester les catégories d'analyse.

maintenance, de nettoyage ou de distribution, circulent plus librement dans certaines zones. Souvent choisis pour leur bonne connaissance de la détention, ils constituent des interlocuteurs privilégiés et ont même pu, dans certains cas, me permettre l'accès à d'autres prisonniers¹. Après quelques semaines, j'ai néanmoins décidé de procéder de manière plus systématique, en sélectionnant aléatoirement cinquante des prisonniers de la maison d'arrêt des hommes et en leur adressant un bref courrier expliquant ma démarche et proposant un entretien. Cette procédure m'a permis de rencontrer une dizaine de prisonniers, mais elle a également soulevé de nouvelles difficultés. Tout d'abord, le fort *turn-over* a rapidement rendu obsolète le premier tirage. Ensuite, les entretiens réalisés par ce biais ont montré la difficulté à instaurer une relation de confiance par écrit. Le hasard de la sélection a été plusieurs fois mis en doute. Les refus ont été nettement plus fréquents que par les autres méthodes de sollicitation. Enfin, la direction de l'établissement a exigé que pour toutes les personnes en attente de jugement, je demande l'autorisation préalable du magistrat compétent². Ces démarches m'ont conduit à solliciter plus d'une dizaine de magistrat·e·s, dans toute la France, et n'ont donné lieu qu'à une seule réponse, positive, mais trop tardive. Les dernières semaines de mon terrain, j'ai donc cherché à multiplier les lieux où je pouvais rencontrer des prisonnier·e·s de manière informelle – bibliothèque, activités, ateliers, etc. – pour expliquer ma démarche.

La combinaison de ces méthodes ne permet cependant pas de surmonter les biais traditionnels des enquêtes par entretiens en prison : les prisonnier·e·s isolés, ne parlant pas le français ni l'anglais, présentant des discours incohérents, ne sortant qu'exceptionnellement de cellule, sont sous-représentés dans les propos rapportés dans ces pages.

Entretiens en détention pour femmes

Une originalité de ce travail a été de ne pas vouloir réduire l'étude de la prison aux détentions pour hommes. La faible proportion des femmes dans la population carcérale (3,1 % au 1^{er} janvier 2014) et la séparation des lieux de détention ont souvent conduit à une

¹ Dans chaque bâtiment de détention pour hommes, j'ai organisé, sur la proposition d'un premier surveillant, des réunions avec l'ensemble des travailleurs auxiliaires pour me présenter et les encourager à informer les autres prisonniers de ma présence.

² Cette disposition s'applique normalement à la délivrance de permis de visite, c'est-à-dire pour des personnes extérieures à l'établissement. Son élargissement aux chercheur·euse·s présents dans les établissements pose une importante difficulté, obligeant à négliger une population qui représente près d'un tiers des personnes incarcérées ou à s'en tenir – comme je l'ai fait – à des conversations informelles en lieu et place d'entretiens plus formalisés.

alternative entre une focale exclusive sur les femmes incarcérées¹ et des études sur l’incarcération invisibilisant les détentions féminines². C’était l’un des critères qui a présidé au choix des établissements étudiés : la présence, dans l’un d’entre eux, d’un quartier pour femmes. Cette volonté a rencontré des difficultés spécifiques. Tout d’abord, face à l’agitation d’une maison d’arrêt pour hommes de près de sept cents places où j’avais souvent du mal à choisir mes observations – faut-il aller observer cette commission de discipline, cette réunion de direction, retourner à l’étage sur lequel j’ai noué des contacts, en explorer un autre, solliciter de nouveaux services, etc. ? –, j’ai finalement dégagé un temps limité pour être présent dans la maison d’arrêt des femmes disposant d’une quarantaine de places³.

Ensuite, les observations et les entretiens réalisés dans la maison d’arrêt des femmes de Torneilles, quartier à l’écart de la détention pour hommes, ont fait surgir une dimension restée jusqu’ici non problématisée : le genre de l’enquêteur. Les enquêtrices ont depuis longtemps analysé comment leur entrée dans un milieu très majoritairement masculin pouvait représenter une contrainte, mais aussi une ressource, pour établir des relations de recherche avec les prisonniers et les agents⁴. L’influence du genre masculin sur l’enquête en prison est pourtant peu documentée, notamment parce que peu d’hommes semblent avoir réalisé des enquêtes de terrain en détention pour femmes. Cette abstention renvoie sans doute à des contraintes d’accès à ces établissements. Si les surveillantes sont de plus en plus nombreuses dans les détentions pour hommes⁵, le personnel de surveillance des prisons pour femmes est

¹ La sociologie des prisons pour femmes est particulièrement riche (voir notamment Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 ; Mary Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women’s Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, 209 p ; Kelly Hannah-Moffat, « Prisons that Empowers. Neo-liberal Governance in Canadian Women’s Prisons », *The British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 3, p. 510-531 ; Candace Kruttschnitt et Rosemary Gartner, *Marking Time in the Golden State: Women’s Imprisonment in California*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 220 p ; Coline Cardi, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 1 avril 2007, Vol. 31, n° 1, p. 3-23 ; Abigail Rowe, « ‘Tactics’, Agency and Power in Women’s Prisons », *British Journal of Criminology*, mars 2016, vol. 56, n° 2, p. 332-349 ; Myriam Joël, *La sexualité en prison de femmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, 286 p. ; Anastasia Chamberlen, *Embodying Punishment: Emotions, Identities, and Lived Experiences in Women’s Prisons*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2018, 288 p).

² Corinne Rostaing, « L’invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l’histoire sociale*, 15 octobre 2017, n° 25.

³ Au total, sur deux mois de présence quotidienne, hors weekend, ma présence dans la maison d’arrêt des femmes s’est limitée à sept demi-journées.

⁴ Notamment Anne Monjaret et Catherine Pugeault (dir.), *Le sexe de l’enquête : Approches sociologiques et anthropologiques*, Lyon, ENS Éditions, 2015, 300 p.

⁵ Guillaume Malochet, « Dans l’ombre des hommes.: La féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes », *Sociétés contemporaines*, 2005, vol. 59-60, n° 3, p. 199 ; Guillaume Malochet, « Des femmes dans la maison des hommes. L’exemple des surveillantes de prison », *Travail, genre et sociétés*, 2 décembre 2008, N° 17, n° 1, p. 105-121 ; Cécile Rambourg, *La féminisation à l’épreuve de la prison. Recompositions et permanences d’un ordre professionnel*, Agen, École nationale d’administration pénitentiaire, 2013.

exclusivement féminin. La maison d'arrêt des femmes de Tormeilles possède ainsi un registre qui doit être signé à l'entrée et à la sortie de tout homme en détention. Expérience relativement inédite dans une société du « masculin-neutre », ici être un homme pose problème. Il m'a été beaucoup plus difficile de « traîner » dans les espaces de la détention. D'une part parce que cette petite structure contrôle strictement les allées et venues, et d'autre part parce que ma présence faisait fréquemment l'objet de commentaires. Le personnel de la maison d'arrêt m'a également découragé de réaliser des entretiens individuels. À la demande des prisonnières rencontrées, j'ai alors privilégié la préparation de deux entretiens collectifs, réunissant entre une quinzaine et une vingtaine de prisonnières, hors de la présence du personnel de surveillance. L'organisation de ces discussions a d'ailleurs donné lieu à des commentaires amusés, me demandant par exemple si je ne préjugeais pas de mes capacités physiques¹. Dans les rares espaces de mixité entre prisonniers et prisonnières que j'ai observés², ces réflexions prenaient parfois, de la part des hommes, une tournure plus agressive lorsque des discussions avec des femmes se prolongeaient.

Malgré ces limites, la volonté de penser l'incarcération des hommes aussi bien que des femmes a justifié que, lorsque les données de l'enquête le permettent, on utilise la forme épicienne « prisonnier·e·s », tout comme on écrira « surveillant·e·s » ou « avocat·e·s ». Il ne s'agit cependant pas d'un choix grammatical systématique : seuls les énoncés pertinents donnent lieu à une féminisation, à l'exclusion par exemple de discours rapportés qui ne font pas de précisions en ce sens ou d'énoncés pour lesquels la généralisation à l'un ou l'autre genre n'est pertinente ou pas possible sur la base du matériau étudié³.

Entretiens hors des établissements pénitentiaires

Afin de suivre les circulations et les transformations des doléances, l'enquête a, plus modestement, continué à les suivre au-delà des établissements eux-mêmes. Tout d'abord, comme cela a déjà été évoqué, l'enquête exploratoire dans deux centres d'hébergement et de

¹ On retrouve là le rôle des plaisanteries dans les assignations genrées, également évoqué dans Gwénaëlle Mainsant, « Prendre le rire au sérieux. La plaisanterie en milieu policier » dans Didier Fassin et Alban Bensa (dir.), *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, p. 99-120.

² Sur les expérimentations d'activités mixtes en détention, voir la thèse en cours de Mélodie Renvoisé, intitulée « Enjeu de la mixité en prison. Approches sociohistorique et ethnographique », en préparation à l'université de Nantes.

³ Seuls les substantifs désignant les fonctions et statuts administratifs des personnes donnent lieu à l'usage du point médian, à l'exclusion des statuts actanciels (on écrira, sans distinction, « acteurs », « participants », etc.). Les adjectifs et les pronoms conservent la règle du masculin neutre. Ce choix, contestable, cherche à éviter l'invisibilisation grammaticale des femmes tout en assurant un certain confort de lecture. Il s'agit d'une proposition provisoire dans un moment où l'écriture inclusive fait l'objet de nombreuses tentatives de codification.

réinsertion sociale (CHRS) spécialisés dans l'accueil des sortant·e·s de prison en région parisienne a notamment donné lieu à des entretiens formels avec cinq hommes et une femme récemment libérés, ainsi qu'avec cinq professionnel·le·s de ces centres. Outre ces entretiens, des observations spécifiques ont porté sur les pratiques d'écriture des résident·e·s, notamment par l'observation de l'accompagnement pour des démarches administratives ou pour la réalisation d'outils de recrutement sur le marché du travail.

Ensuite, des entretiens ont été réalisés auprès de professionnel·le·s du droit intervenant sur la situation des prisonnier·e·s de l'un ou l'autre des établissements étudiés : deux avocats intervenant à la maison d'arrêt de Tormeilles, deux avocat·e·s intervenant au centre de détention de Marignu, une juge de l'application des peines, un procureur de la République et une juge au tribunal administratif. Ces premiers échanges ont été complétés, en 2019, par plusieurs entretiens réalisés avec des militants associatifs, des avocat·e·s à la cour et aux conseils engagés dans le contentieux pénitentiaire devant les cours suprêmes nationales¹. De plus, pendant le mois d'avril 2015, j'ai réalisé plusieurs entretiens et une douzaine de demi-journées d'observation au sein du bureau du pôle « Contentieux » du service du droit pénitentiaire d'une direction interrégionale, lequel traite divers recours formés par des prisonnier·e·s contre des décisions des établissements.

À l'inverse des entretiens réalisés en détention, ceux produits lors de ces campagnes ont été enregistrés et retranscrits intégralement. Tout comme l'ensemble des retranscriptions des notes d'observations et d'entretiens, les comptes rendus ont été systématiquement codés dans le logiciel Atlas.ti². Les variables retenues (n=144) permettent de retrouver, de manière volontairement extensive, les extraits relatifs à des personnes ou des fonctions, à des thématiques, à des modes d'action ou des ressources normatives, à des formats de communications ou à des hypothèses analytiques. Cette technique de codage, inspirée de la théorie ancrée³, a permis la navigation dans des comptes rendus variés et nombreux ainsi que l'édition de mémos rassemblant l'ensemble des extraits relatifs à une, plusieurs ou une combinaison de variables, et éventuellement restreints à certains types d'observations ou

¹ Projet de recherche consacré à l'engagement militant du droit devant les cours suprêmes nationales, financé par le GIP Justice, dirigé par Liora Israël et auquel participent également Guillaume Le Lay, Sabrina Pastorelli et Diane Roman.

² Pour une présentation, voir Kathia Barbier et Romain Juston, « Équiper le processus de recherche. Retours réflexifs comparés sur l'usage d'Atlas.ti et de Sonal dans deux recherches doctorales », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 1 juillet 2019, vol. 143, n° 1, p. 53-76.

³ Barney G. Glaser et Anselm L. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée : Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin, 2010 [1967], 416 p ; Johnny Saldaña, *The Coding Manual for Qualitative Researchers*, 2^e éd., Los Angeles, Calif., SAGE Publications, 2013, 303 p.

d'entretiens. Ces mémos ont constitué la base de l'analyse du matériau ethnographique. Leur systématicité constitue en effet un antidote efficace à la focalisation de l'analyse qualitative sur certains moments marquants de l'enquête, au détriment d'analyses comparatives plus globales.

d) Lire en sociologue

Enfin, l'attention aux contenus des communications entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires passe, pour les écrits, par la constitution et l'analyse de corpus de requêtes et, parfois, de réponses. Ces corpus ont été constitués *in situ* en fonction des pratiques d'archivage de chaque établissement. Ils représentent un total de 981 requêtes dont le contenu a pu être analysé.¹ Aux requêtes s'ajoutent des corpus d'écrits professionnels², dont l'étude permet d'objectiver les transformations du travail des agents pénitentiaires³. Pour se saisir de ces corpus, l'analyse ne peut se contenter d'une anthropologie de l'écriture, souvent attachée à la matérialité des gestes et des supports de l'écriture plutôt qu'à ses contenus⁴. La pragmatique du discours s'inspire alors de la méthodologie de la linguistique de corpus, proposée par l'historienne Sonia Branca-Rosoff par opposition à une linguistique de terrain⁵.

Méthodologiquement, la constitution de corpus suppose une double homogénéité : une *homogénéité technique*, garante de ce que la même méthode permette de traiter l'ensemble des énoncés, et une *homogénéité sociologique*, c'est-à-dire « un ensemble de contraintes et d'opportunités similaires pour les acteurs qui s'y engagent »⁶. Chaque corpus a alors donné lieu à une analyse qualitative et quantitative. Pour les doléances, le codage a porté sur les dates d'écriture, de réception et de traitement, sur le support d'expression de la demande, sur sa thématique, sur l'identité du demandeur⁷, du destinataire visé et du service ayant traité la

¹ Le détail de cette répartition est présenté dans le chapitre 2.

² Voir notamment Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

³ L'analyse s'est en particulier attachée aux observations enregistrées dans le cahier électronique de liaison, et notamment aux synthèses comportementales rédigées à l'issue du séjour au quartier « arrivants », aux comptes rendus d'incident et aux décisions disciplinaires. Le détail des corpus constitués est présenté dans le chapitre 1.

⁴ Béatrice Fraenkel a ainsi étudié le service chargé de répondre aux courriers adressés au président de la République en s'intéressant à son organisation et aux circulations des écrits, mais sans citer leur contenu (Béatrice Fraenkel, « “Répondre à tous”. Une enquête sur le service du courrier présidentiel » dans Daniel Fabre (dir.), *Par écrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1997, p. 243-272).

⁵ Sonia Branca-Rosoff, « Sociolinguistique historique et analyse du discours du côté de l'histoire : un chantier commun ? », *Langage et société*, 1 septembre 2007, vol. 121-122, n° 3, p. 163-176.

⁶ Nicolas Dodier, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2003, p. 35.

⁷ Attribution d'un pseudonyme au moment de l'anonymisation.

demande, sur la caractérisation de la relation entre le demandeur et le destinataire (civilité, remerciements, salutations, etc.), sur les éventuels appuis normatifs mobilisés (références juridiques, valeurs morales, etc.) et les capacités d'action mentionnées (porter plainte, agresser un surveillant, bloquer le fonctionnement de la détention, etc.), sur le profil du demandeur (sexe, ancienneté en détention, nombre d'incidents disciplinaires, etc.) et, enfin, sur l'existence et le contenu de la réponse apportée. Il s'agissait ainsi de se donner les moyens de décrire les régularités des corpus, mais aussi d'objectiver la diversité et la capacité génératrice des écrits singuliers. De mêmes, les écrits professionnels ont lieu donné à un codage spécifique et, lorsqu'ils étaient déjà numérisés sous forme de listes, à l'exploitation des variables existantes. L'attribution de pseudonymes a permis de suivre les prisonnier·e·s dans les différents fichiers et d' étoffer la description de leur trajectoire carcérale.

Enfin, ces corpus s'inscrivent dans un intérêt renouvelé pour les « écritures malhabiles »¹ ou « sans qualités »². Un grand nombre des scripteurs en détention, qu'ils soient professionnels ou détenus, se trouvent en effet en difficulté avec l'écrit. C'est bien sûr moins vrai de la hiérarchie carcérale ou aux conseiller·e·s d'insertion et de probation, formés à l'écriture administrative, ou à d'autres professions, notamment éducatives ou médicales, pour lesquelles la maîtrise de l'écrit est une compétence professionnelle essentielle. En revanche, malgré une augmentation sensible du niveau de recrutement des surveillant·e·s³, leurs écrits professionnels montrent des compétences scripturales inégales, souvent faibles. La faiblesse et l'inégale répartition du capital scriptural⁴ se retrouvent, exacerbées, dans les écrits des prisonnier·e·s. Les doléances sont parfois difficiles à déchiffrer, par leur graphie, leur orthographe phonétique, ou leur syntaxe heurtée. Nous reviendrons, dans le corps du développement, sur les rapports différenciés à l'écrit de ces acteurs. Toutefois, les citations extraites de ces textes n'ont rien corrigé de ces erreurs linguistiques. On a considéré au contraire qu'elles participaient de la construction des espaces de communication et qu'elles permettaient d'objectiver les reconfigurations du travail des professionnel·le·s.

¹ Sonia Branca-Rosoff, « Vue d'en bas : Des écrits malhabiles pendant la période révolutionnaire », *Langage et société*, mars 1989, n° 47, p. 9-27.

² Philippe Artière et Jean-François Laé, *Lettres perdues*, Paris, Hachette Littérature, 2003, 268 p.

³ Laurent Gras et Nicolas Boutin, « Qui devient surveillant de prison ? Étude sur le profil sociodémographique des élèves surveillants 1968-2009 », *Cahiers de la sécurité*, juin 2010, n° 12, p. 228-237.

⁴ Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 10.

e) Rendre compte des situations et des personnes

C'est donc sur la base de comptes rendus d'observations, de retranscriptions d'entretiens, de corpus de doléances et d'écrits professionnels, ainsi que de documents administratifs glanés en ligne ou au cours des enquêtes de terrain que s'appuie ce travail. L'un de ses objectifs est de donner à voir une facette de la détention, c'est-à-dire de produire une « description vivante de l'univers social étudié afin que le lecteur puisse quasiment voir et entendre les gens »¹. Pour cela, la mobilisation d'extraits d'observations se présente nécessairement comme une réécriture². À rebours de l'autocitation d'extraits de journaux de terrain, qui trace une ligne relativement arbitraire entre le moment de la simple prise de notes et celui de l'interprétation³, les observations ont été mises en récit pour partager avec la lectrice ou le lecteur des éléments du climat et de la tonalité sensoriels et émotionnels des interactions. Cette volonté s'est toutefois systématiquement appuyée sur des éléments objectivables, résistant à une tentation littéraire qui pallierait les manques de données par l'imagination.

En particulier, une préoccupation de l'écriture a été de rendre justice à l'irréductible individualité des femmes et des hommes rencontrés lors de ces terrains et sur l'expertise desquels se fonde ce travail. La seule mention de l'appartenance à un groupe – un prisonnier, une surveillante, etc. – aurait conféré aux acteurs une forme d'interchangeabilité⁴ et donné l'impression de statuts administratifs autonomes du reste de la vie sociale⁵. J'ai choisi de nommer individuellement les acteurs⁶, ou plus exactement de leur attribuer des pseudonymes

¹ Barney G. Glaser et Anselm L. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée : Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin, 2010 [1967], p. 359 ; voir également Jack Katz, « Du comment au pourquoi. Description lumineuse et inférence causale en ethnographie » dans Daniel Cefaï (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2010 [2001], p. 43 - 105.

² La problématisation sur le mode de mobilisation du matériau ethnographique dans l'écriture s'appuie sur les réflexions de Marine-Jeanne Boisson, Valentina Grossi et Marie Le Clainche-Piel dans le cadre d'un atelier organisé lors des Premières rencontres annuelles d'ethnographie de l'EHESS, en novembre 2011. Voir également Valentina Grossi, « Entre transparence et opacité : l'écriture ethnographique en controverse », *psychologie clinique*, 2017, n° 44, p. 46-56.

³ Clifford Geertz, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 1 octobre 1998, n° 6, p. 73-105.

⁴ Sur ce point, plus particulièrement relativement aux agents de l'État, voir Sylvain Laurens et Delphine Serre, « Des agents de l'État interchangeables ? L'ajustement dispositionnel des agents au cœur de l'action publique », *Politix*, 21 décembre 2016, n° 115, p. 155-177.

⁵ Christelle Avril, Marie Cartier et Yasmine Siblot, « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des réformes de modernisation ? », *Sociétés contemporaines*, 2005, no 58, n° 2, p. 5-18.

⁶ Conformément aux modes d'interpellation pendant l'enquête, les prisonnier·e·s sont désignés par une civilité et un nom de famille et les professionnel·le·s par un prénom et un nom. Une exception notable concerne les surveillant·e·s, dont les noms et prénoms ne sont jamais prononcés en détention (sur cette règle et ses conséquences, voir le chapitre 1). Ils ont alors été décrits sans être nommés.

respectant autant que possible les consonances géographiques des noms¹. L'anonymisation est en effet apparue comme une condition nécessaire à la participation de personnes placées dans des conditions difficiles de travail ou d'existence. Elle a été garantie à tous et faisait partie des engagements pris auprès de la direction de l'administration pénitentiaire au moment de la négociation du terrain. Dans certains cas, l'impératif de non-mise en danger des enquêté·e·s a conduit à « brouiller les pistes », en modifiant marginalement quelques éléments de la description des personnes (vieillesse ou jeunesse de quelques années, origine géographique floue ou proche, etc.)², mais aussi à taire certaines caractéristiques trop reconnaissables ou de s'en tenir, parfois, à des identifications génériques.

L'attribution de pseudonymes individualisés est alors apparue comme un corollaire des choix théoriques et narratifs de la thèse. Ce choix ne s'inscrit aucunement dans volonté de présenter une « vision individualiste du monde social »³, encore moins à « donner un caractère anecdotique aux personnes »⁴. Il vise, en singularisant les personnes, à densifier l'analyse des situations observées. On parlera bien sûr de « requérant·e », de « président·e de commission » ou de « prisonnier·e », soulignant ainsi l'importance des statuts administratifs et participatifs dans la structuration des échanges. Mais ceux-ci n'épuisent pas la densité biographique des personnes telle qu'elle se donne à voir en situation.

Reste à savoir comment on en rend compte. La lectrice ou le lecteur s'étonnera d'ailleurs peut-être que ne soient pas systématiquement mentionnées certaines caractéristiques classiquement mobilisées dans les analyses sociologiques. Cette absence s'explique tout d'abord par une limite du dispositif d'enquête. Contrairement aux enquêtes réalisées exclusivement par entretiens, les circulations de l'enquêteur dans différents espaces de la détention, et notamment entre les professionnel·le·s et les prisonnier·e·s, redéfinissent, malgré la garantie de confidentialité, la portée de ce qui est dit pendant l'entretien. Intégrées à la vie en détention, les questions relatives à l'activité professionnelle antérieure ou à l'histoire familiale rencontrent une triple réticence chez les prisonnier·e·s. D'une part, elles rapprochent

¹ On a pour cela utilisé une large base de données internationale et publique, issue du domaine sportif, pour rechercher des individus ayant des patronymes identiques ou proches des acteurs de l'enquête et attribuant, alternativement, le nom et le prénom d'individus de la même nationalité à partir de la base de données. Loin d'être infaillible ce procédé permet de donner une idée de la diversité des origines géographiques des acteurs.

² Florence Weber, « Publier des cas ethnographiques: analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses Sciences sociales et histoire*, 2008, n° 70, p. 140-146. Les caractéristiques ne permettant pas de déplacements marginaux – le sexe, notamment – n'ont pas été modifiées.

³ Baptiste Coulmont, « Le petit peuple des sociologues », *Genèses*, 27 juin 2017, n° 107, p. 170.

⁴ Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 14-15.

la situation de l'entretien avec celle des innombrables « injonctions biographiques »¹ de la part de professionnel·le·s chargés de les évaluer, les juger, les soigner ou les conseiller². Ensuite, elles renvoient bien souvent à des expériences de vulnérabilité, parfois douloureuses. Face au présentisme de la vie carcérale, il m'a souvent semblé indélicat, voire intrusif, peut-être par une timidité mal venue, de m'en enquérir. Ce sont le plus souvent les personnes ayant eu des expériences professionnelles qu'ils estiment valorisantes ou qui ont des situations familiales enviables qui m'en font spontanément part. Enfin, la divulgation de détails personnels fait l'objet d'une attention particulière en prison, où les pressions sur les proches sont sinon fréquentes au moins fréquemment mentionnées. C'est plus vrai encore pour les professionnel·le·s, et notamment pour les surveillant·e·s dont l'administration estime que l'anonymat constitue la seule protection efficace face à ces risques. Face à ces réticences, j'ai donc fait le choix de limiter les questions portant sur les trajectoires biographiques, sauf lorsque mes interlocuteurs les mentionnaient d'eux-mêmes.

L'absence de systématisme dans les caractéristiques mentionnées pour décrire les acteurs de l'enquête n'est cependant pas le seul produit d'une contrainte empirique. Il s'inscrit dans un choix théorique et narratif qui cherche à donner corps aux acteurs, sans les définir par une intersection de variables prédéfinies. Il s'agit en effet de saisir les personnes en situation, c'est-à-dire sans préjuger des caractéristiques pertinentes pour les décrire. On trouvera parfois mention d'une coupe de cheveux ou d'un mode d'élocution qui participent à rendre compte de l'épaisseur d'une interaction. Dans une démarche inspirée par la sociologie d'Andrew Abbott, la précision de caractéristiques plus familières – l'âge, la nationalité, le temps d'incarcération, la profession, etc. – s'inscrit dans la même logique et ne cherche pas à en faire des principes explicatifs exogènes ni leur conférer le statut de variables qu'il conviendrait d'expliquer³. Ce parti-pris impose de prêter attention aux caractéristiques personnelles que mobilisent les acteurs eux-mêmes, lorsqu'ils expliquent leur propension à saisir les tribunaux par un passé syndical ou qu'ils font la preuve, en actes, de leur compétence scripturale. Les dimensions structurelles de l'incarcération, et notamment le recrutement des prisonnier·e·s dans les couches les plus défavorisées de la population⁴, n'en sont pas pour autant ignorées. Il s'agit de

¹ Gilles Chantraine, Séverine Fontaine et Caroline Touraut, *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*, Guyancourt, Yvelines, CESDIP, 2008, p. 30.

² Sur les multiples visages de l'interrogatoire, voir Laurence Proteau, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 4-11.

³ Andrew Abbott, « The Causal Devolution », *Sociological Methods & Research*, 1 novembre 1998, vol. 27, n° 2, p. 148-181.

⁴ Bruce Western, *Punishment and inequality in America*, New York, NY, Russell Sage, 2006, 247 p ; Loïc Wacquant, *Punishing the Poor: The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham [NC], Duke

les situer dans les situations observées. Il en va ainsi des rapports sociaux de race, finalement peu mentionnés dans ce travail qu' alors même que les inégalités raciales sont particulièrement criantes derrière les barreaux¹. Plusieurs travaux, en France² comme aux États-Unis³, s'accordent à noter que la race est relativement peu présente dans les discours des prisonnier-e-s et des agents. Il faudrait nuancer cette affirmation qui vaut sans doute moins comme un énoncé descriptif absolu que dans une démarche comparative – par exemple avec l'activité policière⁴. Elle ouvre néanmoins la voie à une investigation empirique des situations où les rapports sociaux de race sont effectivement mobilisés par les personnes, par exemple pour expliquer les réponses différentes apportées à des demandes comparables. En complexifiant les situations analysées sans les rapporter à des variables exogènes, l'approche par les situations cherche, comme l'a proposé Nicolas Dodier, à « procéder à une *jurisprudence ethnographique* qui s'enrichit progressivement d'exemples nouveaux pour faire apparaître des formes d'activité et des figures d'articulation nouvelles »⁵. Il s'agit ainsi de rendre compte des contraintes et des opportunités qu'offrent les espaces de communication, séparément et conjointement.

University Press, 2009, 384 p ; Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 18 novembre 2016, n° 88, p. 11-18.

¹ Parmi une littérature particulièrement abondante, voir notamment Loïc Wacquant, « Deadly Symbiosis: When Ghetto and Prison Meet and Mesh », *Punishment & Society*, janvier 2001, vol. 3, n° 1, p. 95-133 ; Michelle Alexander et Cornel West, *The New Jim Crow: Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*, New York, The New Press, 2012, 336 p ; Heather Schoenfeld, *Building the prison state: race and the politics of mass incarceration*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2018, 370 p.

² Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 276-277.

³ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 190.

⁴ C'est le raisonnement proposé par Didier Fassin. La littérature sociologique sur les prisons a notamment documenté le rôle des stéréotypes raciaux dans les constructions identitaires des personnes incarcérées (Mary Bosworth et Eamonn Carrabine, « Reassessing Resistance Race, Gender and Sexuality in Prison », *Punishment & Society*, 10 janvier 2001, vol. 3, n° 4, p. 501-515 ; les regroupements communautaires des prisonnier.e.s [James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p ; David Skarbek, *The Social Order of the Underworld: How Prison Gangs Govern the American Penal System*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 224 p] ; ou encore la gestion quotidienne des établissements [Leonidas Cheliotis et Alison Liebling, « Race matters in British prisons: towards a research agenda », *British Journal of Criminology*, 15 juin 2006, vol. 46, n° 2, p. 286-317 ; Rod Earle et Coretta Phillips, « 'Muslim is the new black' - new ethnicities and new essentialisms in the prison », *Race and Justice*, avril 2013, vol. 3, p. 114-129 ; Lucie Bony, « La prison, une "cité avec des barreaux" ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 24 juin 2015, n° 702-703, p. 275-299]. Sur les processus de catégorisation des prisonniers par le personnel pénitentiaire, voir la thèse en cours de Manon Veaudor, intitulée « Les frontières de la surveillance carcérale. Étude de deux configurations locales en maison d'arrêt », en préparation à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

⁵ Nicolas Dodier et Isabelle Baszanger, « Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique », *Revue française de sociologie*, 1997, vol. 38, n° 1, p. 51.

6) Organisation de la thèse

L'architecture de cette thèse suivra quatre espaces de communication choisis de manière à décrire les déplacements, les tensions et l'hybridation contemporaine du contenu et des formats des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. Tout d'abord, on procédera à une nouvelle investigation de l'espace des coursives, constitué par les communications quotidiennes entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. L'informalité, voire l'illégalité, de ces communications a été largement décrite. Cependant, la proximité conflictuelle des relations de première ligne articule une pluralité de registres relationnels en tension. Une approche par le contenu et la matérialité de ces échanges permet alors de saisir des transformations de l'économie relationnelle des coursives, notamment du fait de la multiplication des acteurs de la détention, du renforcement de l'encadrement intermédiaire ou encore de la porosité grandissante des coursives au contrôle d'autorités hiérarchiques et juridictionnelles. Dans le chapitre 2, ce sont les requêtes écrites par des prisonnier·e·s à des personnes et des services à l'intérieur de l'établissement qui occuperont l'analyse. La scripturalisation des communications carcérales se trouve en effet au cœur des transformations récentes de l'administration pénitentiaire. Elle participe à redéfinir tant les supports que les contenus et les interlocuteurs des échanges entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. L'injonction à l'écriture est devenue un élément central du travail des agents pénitentiaires et de l'expérience des prisonnier·e·s. Ces deux espaces – les coursives et les requêtes écrites – constituent les pôles des tensions qui traversent la reconfiguration des relations carcérales. Dans les deux chapitres suivants, on verra comment ces pôles s'hybrident au sein d'espaces de communication en face à face, mais médiatisés par des procédures écrites et des normes formelles. Le chapitre 3 analysera la place des « audiences », entretiens en face à face entre un·e prisonnier·e et un·e responsable pénitentiaire où se négocient des éléments cruciaux de la vie carcérale. Ces échanges ne s'inscrivent pas dans une procédure formelle, mais mettent néanmoins en jeu le pouvoir discrétionnaire des agents. Le travail relationnel y articule le fonctionnement bureaucratique de l'établissement et la contractualisation des relations interpersonnelles. Enfin, le chapitre 4 s'attachera à l'espace complexe des commissions de discipline. Complexe, parce que les procédures disciplinaires articulent une pluralité de lieux, de normes et d'acteurs, y compris des autorités hiérarchiques et juridictionnelles extérieures aux établissements. L'oralité de la commission de discipline se trouve insérée dans une pluralité d'écrits professionnels. En suivant la manière dont ces

différents espaces articulent des formats, des normes et des modes de participation en tension, c'est une économie relationnelle hybride qui se dessine.

CHAPITRE 1 – COURSIVES

Il est près de midi et le bruit des chariots en provenance des cuisines de la maison d'arrêt résonne dans les couloirs de la détention – les coursives. Au deuxième étage, un prisonnier responsable de la distribution des repas – un « auxi », pour travailleur auxiliaire¹ – pousse une large armoire chauffante vers l'aile gauche. Il est rejoint par le surveillant de l'aile, avec lequel j'étais en train de discuter. Ce dernier ouvre la porte d'accès au couloir de détention dans lequel nous nous engageons tous les trois. Cellule après cellule, le surveillant ouvre les portes d'un geste rapide et précis. « Messieurs, votre repas », annonce-t-il d'une voix forte, avant de s'effacer pour laisser l'auxi remettre les portions aux occupants de la cellule. En moins d'une minute, la porte est refermée, accompagnée d'un sonore « Bonne journée ». Dans le court intervalle entre l'ouverture et la fermeture de la porte, les échanges sont le plus souvent minimaux : les occupants de la cellule remercient l'auxi et renvoient son salut au surveillant. Souvent, de courtes discussions s'installent. Elles sont parfois à l'initiative du surveillant, qui m'indique connaître particulièrement bien les occupants de cet étage. Il s'enquiert des maux de ventre d'un prisonnier âgé, puis demande à un jeune homme pourquoi il n'est pas allé à sa formation du matin. D'autres échanges sont à l'initiative des prisonniers, principalement pour demander l'autorisation de passer des aliments ou du tabac d'une cellule à une autre. Ce jour-là, un prisonnier revient sur le pas de la porte de sa cellule après y avoir posé les barquettes. Il demande au surveillant de bien vouloir passer du café dans une autre cellule du couloir. Celui-ci renifle rapidement le sachet et accepte sans difficulté. En revanche, il refuse de passer un paquet de cigarettes : « C'est le seul que vous avez cantiné², alors celui-ci vous le gardez ». Quelques secondes plus tard, il referme la porte

¹ Les travailleur·euse·s auxiliaires sont des prisonnier·e·s rémunérés par l'administration pénitentiaire pour assurer des tâches diverses comme l'entretien des parties communes, la préparation et la distribution des repas, le ramassage et le nettoyage du linge, de petits travaux de logistiques, ou encore l'animation de la bibliothèque, voire de programmes audio-visuels ou de journaux internes à l'établissement. Ils représentent, selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire, près de la moitié des personnes détenues qui travaillent en établissement ; les autres étant engagés dans le cadre de la régie industrielle des établissements pénitentiaires – publique – ou de concessions à des entreprises privées.

² La « cantine » est un système d'achat par correspondance qui permet aux prisonnier·e·s qui en ont les moyens de se procurer des produits de consommation, d'hygiène et de loisir à partir des listes de disponibilités établies

avec son habituel « Bonne journée ! ». C'est en effet la dernière fois qu'il verra les détenus avant la relève de l'après-midi. Quand il est entré dans l'administration pénitentiaire, quelques années plus tôt, les surveillants rouvraient les cellules à 13h pour saluer les prisonniers avant de quitter leur service. Cela ne se fait plus, car « ouvrir les portes, c'est toujours un risque »¹.

Ces brefs échanges participent à l'espace de communication élémentaire de la détention – mettant en contact prisonnier·e·s et surveillant·e·s dans le quotidien des coursives et permettant l'expression et le traitement de menues requêtes. Ces communications routinières entre prisonnier·e·s et représentants de l'administration pénitentiaire sont à la fois la première ligne et le cœur de la gestion quotidienne des établissements, tout autant que des expériences de l'incarcération. En effet, si la cellule se présente comme l'ultime déclinaison de l'architecture en gigognes de la prison², si elle est l'espace fondamental de l'expérience carcérale, son ouverture constitue, au quotidien, la première ligne des relations entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. Lors de l'appel du matin, des distributions de repas, des départs en activité, au travail ou en promenade, celui qui se tient derrière la porte de cellule qui s'ouvre, c'est le surveillant d'étage. De lui dépend l'accomplissement d'innombrables tâches du quotidien : échanger, on l'a vu, des objets entre les cellules, mais aussi vérifier l'horaire d'un prochain parloir avec des proches ou le solde de son compte nominatif³, changer ses draps, prendre une douche, téléphoner à ses proches, etc. La coursive est le lieu de négociations d'enjeux prosaïques et quotidiens, mais auxquels le dénuement de la vie carcérale confère une importance cruciale. Au-delà des couloirs de détention, ces échanges se démultiplient dans les différents espaces de contact quotidien entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s : les ateliers, les zones d'activités, les parloirs, etc. Ces négociations s'inscrivent cependant dans une relation ambiguë, marquée par un conflit structurel toujours susceptible de s'actualiser. Comme le dit le surveillant, « ouvrir les portes, c'est toujours un risque ». En témoigne la manière dont un refus peut déclencher des violences verbales, et plus

par l'établissement. Lorsqu'un produit n'est pas prévu par cette cantine dite « ordinaire », il est parfois possible, avec l'aval de l'établissement, d'en faire commande par le biais des cantines dites « exceptionnelles ».

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.22 – Observations du repas.

² La prison se présente en effet comme « une structure dans laquelle des murs forment des espaces de plus en plus restreints, du mur d'enceinte à la cellule » (David Scheer, « La prison de murs troués... Essai d'analyse d'une micro-architecture carcérale de l'embrasure », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, XI, paragr. 1 ; voir aussi Olivier Milhaud, *Séparer et punir: une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions, 2017, 320 p).

³ Les moyens de paiement sont interdits en détention. L'achat de biens doit se faire par le biais de bon de commandes, dont le montant est prélevé sur le compte pénitentiaire de la personne, dit compte nominatif ou pécule. L'argent qui y est déposé provient, selon la situation des détenus, des revenus de leur travail en détention, d'allocations, de pensions ou de retraites, ou de transferts effectués depuis l'extérieur.

rarement physiques, de la part des prisonnier·e·s. Un compte-rendu d'incident¹ de la maison d'arrêt de Tormeilles rapporte ainsi qu'un surveillant a refusé d'autoriser la transmission de tabac dans une cellule voisine, rappelant au prisonnier que « tout échange entre détenu était interdit »². Ce dernier « s'est emporté, a mis son pied et son corps pour bloquer la fermeture de la porte. Et a employé dans ses termes sur un ton très fort et agressif : "sale batard, je vais te niquer tu es qu'un élève je vais te tuer, tu vaus rien, ne t'inquiète pas on va se revoir avant que tu partes, parole de ma mère" »³. La violence, essentiellement verbale, mais aussi physique, constitue une modalité latente des contacts entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s⁴.

C'est précisément comme une alternative à la violence que, dans une perspective fonctionnaliste, la sociologie américaine des années 1950 a placé les contacts entre les prisonniers et les gardiens au cœur de l'analyse de l'institution pénitentiaire. L'analyse de Gresham Sykes des « défauts du pouvoir total » est en cela pionnière⁵. Il y considère que, malgré les pouvoirs démesurés dont l'institution dispose sur les individus, c'est « l'agent des échelons les plus bas de la bureaucratie de l'enfermement [qui...] en est la figure cruciale »⁶. C'est de lui – et de sa relation avec la population carcérale – que dépend le bon ordre de l'institution. Les négociations qui ont lieu quotidiennement dans les couloirs de la détention substituent alors au conflit structurel de l'incarcération une pluralité de transactions informelles, voire de relations interpersonnelles entre des surveillant·e·s et des prisonnier·e·s. Une partie importante de la sociologie carcérale s'est alors attachée à décrire les relations de premières lignes comme le lieu où se négocie un ordre carcéral que le fonctionnement formel des établissements est incapable d'assurer⁷, où se construit ou s'effondre la légitimité de l'institution pénitentiaire⁸, où s'incarnent et s'articulent les missions antagonistes de

¹ Les comptes rendus d'incidents sont des rapports rédigés par des agents pénitentiaires pour signaler une possible faute disciplinaire de part d'un·e prisonnier·e. Ils peuvent, selon l'appréciation de la hiérarchie, justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire (voir Chapitre 4).

² Comme pour l'ensemble des écrits cités dans ce travail, l'orthographe – et dans le cas de textes informatiques – la typographie – ont été respectées.

³ Comme pour toutes les citations, l'orthographe d'origine a été respectée.

⁴ Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p.

⁵ C'est d'ailleurs en grande partie sur la base de ce texte qu'Erving Goffman forge la notion de « système des privilèges », voir Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 48.

⁶ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 53.

⁷ Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 275-294.

⁸ Richard Sparks et Anthony Bottoms, « Legitimacy and Order in Prisons », *British Journal of Sociology*, 1995, vol. 46, n° 1, p. 45-62 ; Alison Liebling, David Price et Guy Shefer, *The Prison Officer*, 2^e éd., Abington, Willan

l'administration pénitentiaire¹, où se forment les expériences des prisonnier·e·s et des agents². Les relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s ont fait l'objet d'une attention importante³, parfois hégémonique, qui a justifié qu'on y voit « l'essence et la raison d'être de la prison »⁴. Ce chapitre entend contribuer à ce paradigme de la relation carcérale, et en marquer certaines limites.

Tout d'abord, si de nombreuses études ont souligné l'imbrication de relations de conflit et de coopération entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, rares sont celles qui ont prêté une attention suffisante au contenu même de ces échanges et à la manière dont s'y négocie la nature des relations. À la perspective fonctionnaliste habituellement adoptée, il convient d'ajouter une approche attentive aux interactions et aux communications et à la manière dont elles achoppent aux différentes configurations spatio-temporelles de la détention. Au-delà d'une investigation générale sur les relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, il s'agit alors de penser comment l'articulation de ces configurations construit des normes de communication distinctes selon les acteurs qui s'y engagent, mais aussi selon la nature et l'organisation des établissements. Façonnée par une interdépendance quotidienne, la proximité conflictuelle des relations de première ligne articule ainsi une pluralité de registres relationnels en tension entre distance et proximité, entre conflit et coopération.

Pub, 2009 [2001], 239 p ; Wendy Fitzgibbon et John Lea, « Privatization and coercion: The question of legitimacy », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2018, vol. 22, n° 4, p. 545-562.

¹ Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 287 p ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p.

² Gilles Chantraine, « Ordre, pouvoir et domination en détention : Les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n° 2, p. 197-223 ; Elaine M. Crawley, « Emotion and performance: Prison officers and the presentation of self in prisons », *Punishment & Society*, 1 octobre 2004, vol. 6, n° 4, p. 411-427 ; David Scott, « Creating ghosts in the penal machine: prison officer occupational morality and the techniques of denial » dans Jamie Bennett, Ben Crewe et Azrini Wahidin (dir.), *Understanding Prison Staff*, Cullompton, UK ; Portland, Or, Willan Pub, 2008, p. 168-186 ; Ben Crewe, « Soft Power in Prison: Implications for Staff-prisoner Relationships, Liberty and Legitimacy », *European Journal of Criminology*, 1 novembre 2011, vol. 8, n° 6, p. 455-468 ; Amy E Lerman et Joshua Page, « The state of the job: An embedded work role perspective on prison officer attitudes », *Punishment & Society*, 1 décembre 2012, vol. 14, n° 5, p. 503-529 ; Anja J. E. Dirkzwager et Candace Kruttschnitt, « Prisoners' perceptions of correctional officers' behavior in English and Dutch prisons », *Journal of Criminal Justice*, 2012, vol. 40, n° 5, p. 404-412.

³ Voir également John R. Hepburn, « The Exercise of Power in Coercive Organizations: A Study of Prison Guards », *Criminology*, février 1985, vol. 23, n° 1, p. 145-164 ; Kelsey Kauffman, *Prison officers and their world*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1988, 290 p ; Guillaume Malochet, « Les surveillants de prison : marges du travail, travail sur les marges », *Idées économiques et sociales*, 15 novembre 2012, n° 158, p. 42-49 ; Alexander Z. Ibsen, « Ruling by Favors: Prison Guards' Informal Exercise of Institutional Control: Ruling by Favors », *Law & Social Inquiry*, mars 2013, vol. 38, n° 2, p. 342-363 ; Fatima El Outaghzafte-El Magrouti, « Négocier dans l'espace carcéral : la relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt », *Négociations*, 17 décembre 2014, vol. 22, n° 2, p. 81-96.

⁴ Gilles Chantraine, « Ordre, pouvoir et domination en détention : Les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n° 2, p. 202.

Par ailleurs, la sociologie carcérale a longtemps donné à voir la prison comme un face-à-face en huis clos entre deux catégories d'acteurs : les prisonniers et leurs gardiens. Cependant, les relations de première ligne sont traversées et travaillées par les transformations contemporaines de l'administration pénitentiaire. En particulier, l'économie relationnelle des coursives s'est reconfigurée de manière importante sous l'effet de la bureaucratisation des établissements pénitentiaires, de leur ouverture à d'autres professionnel-le-s, du développement du rôle de l'encadrement intermédiaire et du contrôle croissant qu'exercent sur leur fonctionnement des autorités hiérarchiques et juridictionnelles¹. Les surveillant-e-s se sont trouvés dépourvus d'une grande partie du pouvoir discrétionnaire qui leur était dévolu sur la situation des prisonnier-e-s². Enfin, l'adoption croissante par l'administration pénitentiaire de procédures écrites³, adossées à des normes juridiques invocables par les personnes détenues, bouscule l'informalité des relations de coursives et fissure leur huis clos et reconfigure l'asymétrie entre prisonnier-e-s et surveillant-e-s.

Pour étudier ces relations et leurs évolutions, le propos s'appuiera plus particulièrement sur des entretiens menés avec des agents de première ligne à la maison d'arrêt de Torneilles et au centre de détention de Marignu, ainsi que sur des observations réalisées dans les espaces de première ligne (coursives, ateliers, mouvements, etc.). Reflet de l'oralité informelle des communications qui règne dans ces espaces, comme pour les prisonnier-e-s (voir l'introduction), j'ai systématiquement privilégié des conversations dans le flux et les interstices des activités professionnelles plutôt que des entretiens formalisés. Cela se reflète dans la physionomie des discours récoltés, étendus sur de longues périodes de temps, fréquemment interrompus et parfois rejoints par ceux d'autres collègues. L'informalité des échanges en coursives a alors rendu particulièrement difficile la prise de notes *in extenso* des propos. Les notes issues des observations ont été complétées *a posteriori*, rendant impossible une analyse fine du discours. Seuls les surveillant-e-s occupant des postes plus administratifs,

¹ James Jacobs a souligné l'influence de ces dynamiques dans la « transition de la force de surveillance » dans le pénitencier de Stateville (James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, p. 175-199).

² Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p ; Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, p. 103.

³ Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2011, 271 p ; Gaëtan Cliquennois, *Le mouvement des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p ; Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82. Le phénomène avait déjà été noté au début des années 1990 (Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 67).

et disposant pour ce faire d'un bureau, ont fait l'objet d'entretiens plus formels, sans jamais être enregistrés. Au cours des entretiens et des discussions revient fréquemment la suspicion d'une attention particulière pour les prisonnier·e·s, à la fois scientifique et morale. De nombreux surveillant·e·s dénoncent l'hostilité généralisée vis-à-vis de leur métier. L'un d'eux avance l'idée qu'elle vient de ce que les gens ont plus de facilité à s'identifier aux détenus – après tout, tout le monde peut aller en prison – qu'aux surveillant·e·s. Les réactions de certains surveillant·e·s à ma présence ou à mes questions marquent clairement qu'ils me prêtent – ou du moins qu'ils suspectent – des biais similaires. Au total 12 entretiens informels et 2 formels ont été réalisés au centre de détention de Marignu, tandis que 7 entretiens, dont 4 collectifs, ont eu lieu à la maison d'arrêt de Tormeilles, où 23 agents de surveillance ont été sollicités¹. Ces données sont complétées par une analyse d'écrits professionnels des surveillant·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles² : les observations enregistrées dans le cahier électronique de liaison* pendant le mois de septembre 2015 (n=809), les synthèses comportementales rédigées à l'issue du séjour au quartier « arrivants »* entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 septembre 2015 (n=486) et les comptes rendus d'incident* rédigés pendant le mois de septembre 2015 (n=183)³. Enfin, l'analyse de la fréquence des plaintes portées par des prisonnier·e·s contre des agents pénitentiaires s'appuiera sur l'analyse du « registre des autorités » de la maison d'arrêt de Tormeilles sur une période de dix mois comprise entre décembre 2014 et octobre 2015. Y sont en effet listés l'ensemble des courriers échangés par des prisonnier·e·s avec des autorités dites « protégées », dont les autorités judiciaires et les autorités administratives indépendantes.

Pour analyser ce matériau, on s'attachera tout d'abord à présenter les tensions des relations de première ligne en détention, entre proximité et distance, entre conflit statutaire et coopération interpersonnelle. La courserie apparaît comme le lieu d'un conflit de proximité, où l'expression et le traitement des doléances constituent le motif élémentaire des échanges et des affrontements, et dont les modalités se déclinent selon une pluralité de configurations communicationnelles. On s'intéressera ensuite aux reconfigurations contemporaines de ces relations de première ligne, tant du point de vue des capacités d'action mises en jeu par les acteurs que de l'ordre normatif et relationnel de ces échanges. Une propriété paradoxale de ces contacts de première ligne réside dans le fait qu'ils soient si cruciaux et si pauvres.

¹ Ce déséquilibre reflète également une charge de travail nettement plus importante en maisons d'arrêt, où les interstices temporels sont rares, ainsi qu'une moindre liberté de mes mouvements.

² La consultation systématique de ces logiciels n'a pas été possible au centre de détention de Marignu.

³ Ces écrits seront cités tels quels, sans modification de l'orthographe, de la syntaxe, ni de la ponctuation.

Strictement limitées par l'organisation formelle de l'institution, les ressources à échanger sont rares. En particulier, rendre compte de l'asymétrie des relations en coursives suppose de décrire les frontières de cet espace et les circulations possibles de l'information ou de la plainte vers d'autres espaces, et notamment vers la hiérarchie pénitentiaire ou les juridictions.

I. UN ESPACE DE PREMIÈRE LIGNE

Les relations en coursives sont, à n'en pas douter, des relations de première ligne. Dernier échelon d'une administration hiérarchisée sur un modèle militaire, le surveillant « n'a ni le droit de décider lui-même des tâches qu'il effectue et des ressources qu'il met en œuvre »¹. Pourtant, il représente l'institution pénitentiaire auprès des prisonnier·e·s et a autorité sur eux. Les surveillant·e·s occupent bien une position de « dominants dominés » comparable aux agents de guichet². Comme eux, également, le cœur de leurs fonctions se situe dans le contact quotidien avec les prisonnier·e·s. Si de rares surveillant·e·s assurent des fonctions essentiellement administratives, Erving Goffman notait déjà qu'ils effectuent un « travail sur des personnes » par opposition à un « travail sur des objets »³. À ce titre, le travail relationnel de premières lignes se caractérise également par une dimension émotionnelle et même affective.

Pourtant, la coursive n'est pas un guichet comme un autre. Institution de contrainte, les relations de première ligne en prison prennent place au sein d'un « dispositif guerrier défensif » objectivé à tout moment par les grilles, les barreaux et les barbelés⁴. Institution fermée, ces contacts s'inscrivent par ailleurs dans une durée et possèdent une densité inédite aux relations de service, de clientèle ou de guichet. Pour conflictuelles qu'elles soient, les relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s ressortent d'une nécessité réciproque. Du côté des prisonnier·e·s, il s'agit d'obtenir de menues faveurs, essentielles à la vie en détention. Du côté

¹ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 17.

² Voir notamment Jean-Marc Weller, *L'État au guichet*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 255 p ; Vincent Dubois, *La vie au guichet*, Paris, Economica, 2010 [1999], 224 p ; Yasmine Siblot, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 347 p ; Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, 124 p.

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 68-75.

⁴ Antoinette Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 92.

des surveillant·e·s, il s'agit de s'assurer d'une coopération minimale des prisonnier·e·s au maintien de l'ordre en détention.

Cette relation d'interdépendance, conflictuelle, mais nécessaire, a donné lieu à une abondante littérature. Pointant l'inadéquation de la force pour maintenir durablement l'ordre carcéral, Gresham Sykes explique que celui-ci suppose une certaine coopération de la part des prisonniers : « Un "allons-y", une camisole ou une paire de menottes peuvent servir à restreindre un prisonnier révolté en crise, mais ils seront de peu d'aide pour faire bouger plus de 1200 détenus à travers le réfectoire de manière ordonnée et routinière »¹. L'auteur inaugure alors une *analyse transactionnelle de l'ordre carcéral* : « le gardien – appuyé par tout le pouvoir de l'État, proche d'agents armés qui se précipiteraient à son secours, et conscient que tout prisonnier qui lui désobéit peut être puni s'il engage des poursuites – découvre souvent que sa meilleure stratégie est de faire des "accords" et des "échanges" avec les captifs en son pouvoir »². Cette conception se trouve formalisée quelques années plus tard, sous la plume d'Erving Goffman, dans l'idée de « système des privilèges »³. En 1965, la monographie d'une prison thérapeutique norvégienne réalisée par Thomas Mathiesen souligne à nouveau que c'est par la distribution individualisée des privilèges que le personnel pénitentiaire s'efforce d'obtenir une coopération des prisonniers au bon fonctionnement de l'établissement⁴. Dans ces travaux classiques, la relation d'échange entre prisonniers et surveillants est strictement instrumentale, fondée sur les intérêts, les besoins et les désirs des personnes. Le renouveau de la sociologie carcérale en France et au Royaume-Uni au début des années 1990 a permis d'enrichir la compréhension de ces relations de premières lignes, inaugurant une *analyse relationnelle de l'ordre carcéral*. Actant l'incapacité d'un fonctionnement exclusivement coercitif, celle-ci considère en sus que la dimension instrumentale des transactions ne suffit pas non plus à apaiser le conflit structurel de l'incarcération. Ces deux traditions de recherche – qui communiquent étonnamment peu – ont cependant insisté sur des dimensions complémentaires de cette relation. Dans le sillage des émeutes carcérales du mois d'avril

¹ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 49.

² *Ibid.*, p. 56-57.

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 48.

⁴ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, p. 14.

1990 en Grande-Bretagne¹, la sociologie carcérale britannique a proposé de reconsidérer le rôle de la légitimité du pouvoir dans le maintien – et le cas échéant la dislocation – de l'ordre en prison. Richard Sparks et Anthony Bottoms soulignent notamment comment la nature des relations avec les surveillant·e·s – l'équité des procédures, la cohérence des décisions, etc. – façonne la légitimité que les prisonniers reconnaissent à l'institution pénitentiaire². De même, Alison Liebling s'attache à décrire la manière dont les relations entre prisonniers et personnel pénitentiaire construisent des climats émotionnels et moraux³. Cette dimension morale est moins centrale dans la sociologie carcérale francophone, où les travaux d'Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, Georges Benguigui et Corinne Rostaing ont plutôt mis l'accent sur une norme relationnelle plus fondamentale : la réciprocité⁴. En discussion avec les écrits de Marcel Mauss, les échanges ne sont alors plus seulement envisagés comme un troc instrumental, mais comme une relation de « don-contre-don » où « c'est bien autre chose que de l'utile qui circule »⁵. La réciprocité des échanges construit des relations interpersonnelles inscrites dans la durée au cœur du « dispositif guerrier défensif » qu'est l'institution pénitentiaire⁶. Ce n'est pas par rapport à d'hypothétiques consensus moraux que la coopération est possible, mais sur la base de relations interpersonnelles et précaires. Dans les termes de Marcel Mauss, les échanges s'inscrivent dans le contexte guerrier du *potlach* plutôt que dans celui égalitaire et pacifique de la *kula*⁷. Certains auteurs ont proposé de parler d'un « troc relationnel »⁸.

Dans la lignée de ces travaux, on s'attachera ici à analyser cette tension entre une distance statutaire, inscrite dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire, et une

¹ Lesquelles ont donné lieu à un rapport du Lord Justice Woolf sur le sentiment d'injustice généralisé dans ces établissements (Harry Woolf et Stephen Turmim, *Prison Disturbances, April 1990*, London, HMSO, 1991).

² Richard Sparks, Anthony Bottoms et Will Hay, *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 400 p.

³ Alison Liebling, David Price et Guy Shefer, *The Prison Officer*, 2^e éd., Abington, Willan Pub, 2009 [2001], 239 p ; Alison Liebling, *Prisons and their moral performance: a study of values, quality, and prison life*, Oxford, Oxford University Press, 2005, xxvii+549 p. Voir aussi Ben Crewe, Alison Liebling et Susie Hulley, « Staff-Prisoner Relationships, Staff Professionalism, and the Use of Authority in Public- and Private-Sector Prisons: Public-Private Prisons », *Law & Social Inquiry*, mars 2015, vol. 40, n° 2, p. 309-344.

⁴ Françoise Orlic, Georges Benguigui et Antoinette Chauvenet, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 1993, vol. 34, n° 3, p. 345-366 ; Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

⁵ Cité par Georges Benguigui, « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, 1997, vol. 39, n° 1, p. 7.

⁶ Antoinette Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 92.

⁷ Sur ce point, voir Florence Weber, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles », *Genèses*, 2000, no 41, n° 4, p. 85-107.

⁸ Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 47.

proximité interpersonnelle, qui autorise des négociations informelles, voire familiales, qui structure l'espace de communication des coursives. En dialogue avec des approches fonctionnalistes de l'ordre carcéral, il s'agira alors de montrer comment les interactions quotidiennes, notamment dans leur dimension langagière, construisent et négocient la nature des relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, en naviguant entre une pluralité de registres relationnels. Il nous faudra alors montrer comment ceux-ci achoppent aux diverses configurations spatio-temporelles de la détention. En effet, au contraire de l'espace unique du guichet, l'enfermement démultiplie les espaces d'interaction entre prisonnier·e·s et agents de première ligne, reconfigurant d'autant les contraintes et les normes des communications qui s'y inscrivent.

A. Une proximité conflictuelle

« Votre premier interlocuteur ». C'est ainsi que le livret « arrivants » de la maison d'arrêt Tormeilles présente les surveillants. Épais document de 70 pages, il est normalement remis aux prisonnier·e·s dès les premiers jours de leur incarcération, lors de leur passage dans un quartier spécifique de la détention, le “quartier-arrivants”¹. Ceux qui reçoivent effectivement le livret et qui s'attachent à le lire peuvent y découvrir que les surveillant·e·s « encadrent [leurs] journées et sont [leurs] interlocuteurs directs. » Ils n'ont d'ailleurs pas grand peine à s'en convaincre. Si la procédure destinée aux arrivants est marquée par une série d'entretiens avec la plupart des services de l'établissement, dès l'affectation en détention ordinaire, cette pluralité laisse place à un huis clos entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Il est en effet très rare de croiser d'autres professionnel·le·s dans les couloirs où se trouvent les cellules. Sur les 39 400 agents que comptait l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2017, 72% sont des agents de surveillance, et 61% – soit 24 078 agents – sont des surveillant·e·s à proprement parler, c'est-à-dire des agents d'application². Par comparaison, les agents d'insertion et de probation représentent un peu plus de 10% des effectifs pénitentiaires et les personnels de direction environ 1%³. Ce déséquilibre numérique est encore plus important au niveau des établissements, puisqu'il exclut notamment les cadres et les agents administratifs

¹ Voir Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 41-55.

² Florence de Bruyn, « Des surveillants en chiffres pour objectiver un métier en mouvement » dans Direction de l'administration pénitentiaire (dir.), *Surveillants, un métier en mouvement*, Paris, Ministère de la justice, à paraître, p.

³ Direction de l'administration pénitentiaire, *Les chiffres-clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2015*, Paris, Ministère de la justice, 2016.

des échelons interrégionaux et central : à la maison d'arrêt de Tormeilles, les surveillant·e·s sont au nombre de 220 et représentent environ 85% des agents pénitentiaires de l'établissement¹ ; au centre de détention de Marignu, ils sont 149 pour un effectif total de 183 professionnel·le·s, soit 81% des effectifs.

Moins les prisonnier·e·s ont l'occasion de circuler dans d'autres espaces de la détention, plus les surveillant·e·s deviennent leurs uniques interlocuteurs directs. Il en va ainsi de Monsieur Yahmi. S'il connaît déjà la prison, il n'y était pas retourné depuis plus de cinq années. Proche de la quarantaine, habillé avec des vêtements de ville qui contrastent avec les survêtements de sport habituellement portés en détention, il marque aujourd'hui sa distance avec les autres prisonniers, « de plus en plus jeunes », dont il déplore l'absence de respect. Il s'exprime avec aisance, avec un vocabulaire précis, mais sans ostentation. Comme il ne mentionne que les seul·e·s surveillant·e·s comme interlocuteurs de ses démarches quotidiennes, je l'interroge sur d'éventuels contacts avec d'autres professionnel·le·s, et notamment avec le personnel d'encadrement ou de direction. Il secoue la tête : « Pour les détenus, les surveillant·e·s c'est le seul contact qu'on a ici. Y'a personne d'autre. »². Il confirme ainsi n'avoir jamais rencontré la hiérarchie pénitentiaire hors de sa phase d'accueil dans l'établissement et attendre toujours, sans grand espoir, un rendez-vous avec un conseiller d'insertion et de probation. D'autres prisonniers de la maison d'arrêt de Tormeilles sont plus nuancés, notamment parce qu'ils bénéficient de plus d'activités ou se montrent plus demandeurs vis-à-vis de la hiérarchie pénitentiaire. Au centre de détention de Marignu, le régime dit « ouvert » relâche – sans faire disparaître – la dépendance radicale dans laquelle se trouvent les prisonnier·e·s en maisons d'arrêt vis-à-vis des surveillant·e·s d'étage. Néanmoins, tout comme dans le régime dit « fermé » des maisons d'arrêt et son obligation de rester en cellule la majeure partie voire la totalité de leur journée, le premier représentant de l'administration pénitentiaire est pour eux le surveillant d'étage. Contacts inscrits dans l'unité de lieu d'une institution fermée³ et dans le temps long de l'incarcération – par opposition à des formes de surveillances plus périodiques caractéristiques du monde du travail⁴ –, contacts nécessaires à l'accomplissement de tâches professionnelles quotidiennes – distributions de

¹ Cette proportion ne prend pas en compte le personnel des prestataires privés. Rapport d'activité 2014 de la maison d'arrêt de Tormeilles.

² Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.07 – Entretien avec M. Yahmi

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 40.

⁴ Telle que la décrit notamment Michael Burawoy, *Manufacturing Consent*, Chicago, University of Chicago Press, 1982, 286 p.

repas, organisations de mouvements, contrôles des lieux et des personnes –, ils actualisent au quotidien un clivage structurel et conflictuel entre ceux qui gardent et ceux qui sont gardés.

Rendre compte de la proximité conflictuelle des coursives suppose d'en caractériser les polarités et la manière dont elles structurent le quotidien des coursives et l'expérience qu'en font prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Après avoir présenté le conflit structurel et l'interdépendance du quotidien qui traversent les relations de première ligne en détention, on s'attachera à montrer comment les interactions interpersonnelles y activent une pluralité de registres relationnels en tension.

1) Un conflit structurel

« Entre les prisonniers et leurs gardiens, il y a un conflit de base : les détenus veulent partir, et leurs geôliers veulent les garder à l'intérieur »¹. Par cette formule, Donald Clemmer semble avoir composé en 1940 l'un des thèmes dont les variations alimentent, aujourd'hui encore, la compréhension de l'univers carcéral : celui d'un conflit irréductible et structurant entre deux groupes que tout oppose. Dans cette imposante description d'un établissement présenté comme relativement « typique »² des pénitenciers américains pendant la Grande Dépression (1931-1934), ce conflit exclut tout contact, si ce n'est sous la forme de la révolte, de l'évasion ou de la sanction disciplinaire³. L'instance sur la contrainte physique dans les explications du fonctionnement des établissements pénitentiaires s'explique notamment par la prévalence d'une surveillance strictement périmétrique, où l'administration pénitentiaire concentrait son activité sur la prévention des évasions tout en laissant les espaces de détention fonctionner de manière relativement autonome⁴. La rareté des contacts quotidiens y produit

¹ Donald Clemmer, *The Prison Community*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1958 [1940], p. 186.

² *Ibid.*, p. xv.

³ *Ibid.*, p. 182. L'auteur rapporte qu'il sollicité des prisonniers pour réagir par écrit à partir d'une liste de trente-cinq sujets aussi divers que « L'usage de narcotiques par les prisonniers », « Lecture et écriture créative des prisonniers », « Attitudes envers les prisonniers atteints de syphilis » ou encore « Ambiance pénale la nuit d'une électrocution ». Bien qu'ayant réuni plus de 200 textes par le biais de cette stratégie, il n'a essuyé que des refus sur la thématique « la bienveillance des gardiens ». Donald Clemmer interprète – sans doute trop rapidement – ce refus comme la preuve de l'absence de contacts positifs entre prisonniers et gardiens (*Ibid.*, p. 189).

⁴ Charles Stastny et Gabrielle Tyrnauer, *Who rules the joint? The changing political culture of maximum-security prisons in America*, Lexington, Lexington Books, 1982, 234 p. Dans les années 1980 et 1990, des auteurs décrivent encore certaines zones de détention de prisons britanniques comme des « *no go areas* » (Kathleen McDermott et Roy D. King, « Mind Games. Where the action is in Prisons », *British Journal of Criminology*, 20 juin 1988, vol. 28, n° 3, p. 364) ; à l'instar du type de surveillance à distance qui semble encore de mise dans certains centres de rétention où le personnel ne pénètre qu'exceptionnellement dans les zones occupées par les retenus et gère la quasi-totalité des sollicitations depuis le rond-point central (Giuseppe Campesi, « Hindering the Deportation Machine: An Ethnography of Power and Resistance in Immigration Detention », *Punishment & Society*, 1 octobre 2015, vol. 17, n° 4, p. 427-453).

une forme d'organisation binaire et presque étanche entre les surveillant·e·s et les prisonnier·e·s, laissant peu de place à des contacts non conflictuels. Avec le réinvestissement pénitentiaire des espaces de détention, nourri par le projet d'individualiser et de personnaliser le régime des personnes incarcérées¹, la densité des contacts entre prisonnier·e·s et membres du personnel s'est considérablement accrue, rendant plus facilement observables la nature et le contenu des communications entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s.



Figure 4 – Intervention d'agents en tenue antiémeute (G. Korganow – CGLPL, 2012)

Pourtant, la prise en compte de contacts plus quotidiens entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s ne remet pas en cause la maxime avancée par Donald Clemmer. La violence est peut-être moins visible, mais elle est toujours latente, inscrite dans la nature même de l'institution. Un demi-siècle plus tard, en France, la prison apparaît comme « traversée par un conflit dur et insoluble [...] toute entière structurée autour de ce conflit, autour d'un rapport de forces »². Ce conflit n'est cependant pas seulement théorique. L'autorisation faite aux surveillant·e·s en poste aux miradors d'ouvrir le feu sur un détenu en fuite reste une hypothèse lointaine. Cependant, les surveillant·e·s sont amenés à intervenir quotidiennement sur les corps des prisonnier·e·s de manière humiliante – fouilles à nu (Figure 3 – Fouille à nu) – ou violente – interventions, éventuellement « équipées » c'est-à-dire en tenue antiémeute, pour maîtriser des prisonnier·e·s considérés comme violents ou les amener au quartier disciplinaire (Figure 4). La violence constitue une réponse routinière aux incidents, dans un cadre institutionnel, mais aussi parfois hors de tout cadre réglementaire³. Il convient en cela de nuancer les travaux qui, soulignant un usage moins important de la force dans la prison

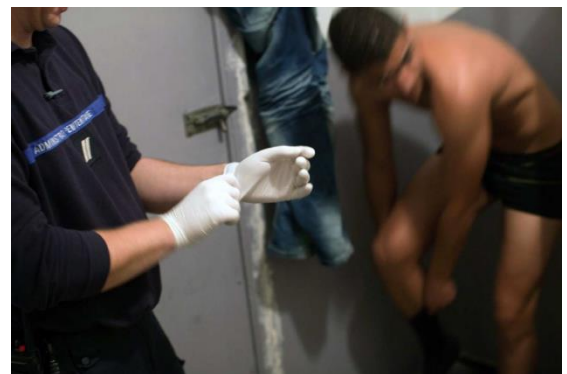


Figure 3 – Fouille à nu (G. Korganow – CGLPL, 2012)

¹ En Angleterre et au Pays de Galle, c'est une conséquence des révoltes de 1990 et des recommandations du rapport de Lord Woolf en 1991 (Harry Woolf et Stephen Turmim, *Prison Disturbances, April 1990*, London, HMSO, 1991).

² Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 275.

³ Voir Anton Symkovych, « The Legal and Illegal Use of Force by Prison Officers in Ukraine », *The Prison Journal*, 1 janvier 2019, vol. 99, n° 1, p. 89-111.

contemporaine¹, tendent parfois à en sous-estimer l'importance². De telles analyses s'appuient le plus souvent sur une histoire orale de l'incarcération et semblent parfois victimes d'une valorisation rétrospective de la dureté des conditions matérielles et des relations antagonistes, mais dignes entre « vrais hommes »³, qui semblent se retrouver dans les discours des prisonnier·e·s et des professionnel·le·s âgés à toutes les époques. La mise en garde écrite par James Marquart en 1986 est toujours valable : la légitime analyse des modes alternatifs d'obtention de la coopération des prisonniers ne doit pas obscurcir la place centrale de la « coercition physique comme mode de contrôle des détenus »⁴. C'est d'autant plus vrai que les prisons contemporaines voient se redévelopper des zones de détention où l'ordre carcéral est maintenu par la seule contrainte de dispositifs matériels de séparation et d'isolement radical et prolongé d'individus⁵.

Même lorsqu'elle n'est pas actualisée dans les pratiques, la violence des agents comme celle des prisonnier·e·s constitue, sous la forme d'une menace toujours prête à s'actualiser, la trame de fond de leurs échanges⁶. À la maison d'arrêt de Tormeilles, les « alarmes » diffusées par les talkies-walkies que portent tous les surveillant·e·s rythment la journée⁷. Il existe

¹ Anton Oleinik a-t-il conduit deux séries d'entretiens avec des prisonniers et des professionnels, à la charnière des transformations décrites, pour montrer comment la persistance, au-delà de la chute du régime soviétique en Russie, d'un type particulier de pouvoir, le *samovlastie*, qui se caractérise notamment par « la prédominance des techniques violentes d'imposition de la volonté », était depuis le début des années 2000 concurrencé par l'émergence d'une forme de domination davantage adossée aux intérêts des individus (Anton N. Oleinik, « Deux modèles de pouvoir : une étude empirique dans le milieu carcéral russe », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2008, vol. 39, n° 4, p. 185-212).

² Voir par exemple l'optimisme de Gresham Sykes sur la fin des souffrances physiques des prisonniers (Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 64). Ou encore la période « autoritaire » décrite dans James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p ; la qualification d'autoritaire est également utilisée par Ben Crewe, « Power, Adaptation and Resistance in a Late-Modern Men's Prison », *British Journal of Criminology*, 3 janvier 2007, vol. 47, n° 2, p. 2. Fran Lisa Buntman parle de « brutalité systématique » à propos de la prison politique de Robben Island dans l'Afrique du Sud des années 1960 (Fran Lisa Buntman, *Robben Island and Prisoner Resistance to Apartheid*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2003, 360 p).

³ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 99.

⁴ James W. Marquart, « Prison Guards and the Use of Physical Coercion as a Mechanism of Prisoner Control », *Criminology*, mai 1986, vol. 24, n° 2, p. 347-366.

⁵ Keramet Reiter et Alexa Koenig, *Extreme Punishment: Comparative Studies in Detention, Incarceration and Solitary Confinement*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 288 p ; Keramet Reiter, *23/7: Pelican Bay Prison and the Rise of Long-term Solitary Confinement*, New Haven, Yale University Press, 2016, 313 p. En France, cette évolution est visible autour de la prise en charge des prisonniers considérés comme violents et/ou « radicalisés ».

⁶ Marion Vacheret et Martine Milton, « Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent », *Criminologie*, 2007, vol. 40, n° 1, p. 185-211 ; Antoinette Chauvenet, « Les longues peines : le « principe » de la peur. », *Champ pénal/ Penal field*, 3 mars 2009, Vol. VI.

⁷ Le rapport d'activité pour l'année 2014 décompte 62 agressions physiques à l'encontre du personnel, et 569 cas d'agressions verbales. Au centre de détention de Marignu, en revanche, l'établissement ne dénombre que deux agressions directes pour l'année 2015, pour un total de 15 jours d'arrêt de travail.

cependant un net décalage entre la construction collective du sentiment d'insécurité des agents de surveillance et les expériences violentes dont ils ont fait l'expérience¹. En effet, plus fréquents que les agressions elles-mêmes sont les récits de celles-ci. Ils constituent l'un des socles de la culture professionnelle des surveillant·e·s, à savoir le « principe de la peur »². Dans une enquête par questionnaire conduite dans cinq prisons françaises au milieu des années 1990, il apparaissait que seuls 16% des surveillant·e·s interrogés disaient ne jamais avoir eu peur au travail³. Dans les affrontements verbaux avec les surveillant·e·s, certains prisonnier·e·s ne se privent d'ailleurs pas de jouer de ces peurs, en évoquant la possibilité de violences, à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de la prison. La peur des agressions de la part de prisonnier·e·s constitue bien l'un des ciments de la « solidarité d'opposition » des surveillant·e·s⁴. En 1965, Thomas Mathiesen présente l'absence de communication avec les surveillants comme le fondement du « code éthique informel des prisonniers » qui fonde une « solidarité des pairs »⁵. Symétriquement, Kelsey Kauffman montre en 1988 que la non-coopération avec les prisonniers constitue un principe structurant de la cohésion professionnelle des surveillants⁶.

Le clivage entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s est également alimenté par la répétition de « stéréotypes hostiles et étroits » à l'égard de l'autre groupe⁷, y compris par l'attribution collective d'intentionnalités négatives. Ce processus a été largement décrit, par exemple dans une maison centrale en France⁸ et dans le système pénitentiaire canadien⁹. Suivant un groupe

¹ Marion Vacheret et Martine Milton, « Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent », *Criminologie*, 2007, vol. 40, no 1, p. 185-211.

² Antoinette Chauvenet, « Les longues peines : le « principe » de la peur. », *Champ pénal/ Penal field*, 3 mars 2009, Vol. VI.

³ Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 71.

⁴ À propos des solidarités d'oppositions entre jeunes de quartiers populaires et policier, voir Kamel Boukir, *Les « cités » de Montrimond et ses « bandes de jeunes »*. *Ethnographie des relations d'amitié, de complicité et d'inimitié dans la proche banlieue parisienne (1970-2015)*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2017.

⁵ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, p. 9.

⁶ Kelsey Kauffman, *Prison officers and their world*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1988, 290 p.

⁷ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 18. Voir également Elaine M. Crawley, « Emotion and performance: Prison officers and the presentation of self in prisons », *Punishment & Society*, 1 octobre 2004, vol. 6, n° 4, p. 411-427 ; David Scott, « Creating ghosts in the penal machine: prison officer occupational morality and the techniques of denial » dans Jamie Bennett, Ben Crewe et Azrini Wahidin (dir.), *Understanding Prison Staff*, Cullompton, UK ; Portland, Or, Willan Pub, 2008, p. 168-186.

⁸ Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

⁹ Marion Vacheret, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 1, p. 83-104.

d'élèves-surveillant·e·s en stage de découverte dans une grande maison d'arrêt parisienne, Guillaume Malochet a souligné que l'un des aspects les plus marquants de cette socialisation professionnelle est l'émergence, et même le caractère incessant, de comparaisons opérées entre la situation des surveillants et celles de prisonniers, toujours au désavantage des premiers pour souligner que ceux que la prison enferme ont plus de droits et sont mieux traités que les agents qui concourent à son bon fonctionnement¹. Du côté des prisonnier·e·s, la diffusion de stéréotypes indifférenciés et négatifs est renforcée par la règle qui interdit l'usage des noms et prénoms des agents de surveillance en présence des détenus. Justifiée par la sécurité des agents, elle conduit à ce que les surveillant·e·s soient le plus souvent indistinctement désignés en détention – au moins publiquement – par l'apostrophe « Surveillant » ou « Surveillante », que ce soit par les prisonnier·e·s ou par leurs collègues². La diffusion de stéréotypes hostiles s'appuie également sur la mobilisation de récits exemplaires et d'extraits de conversations édifiants. Un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique que, dans l'ensemble, les surveillants « s'en foutent de nous ». Pour exemple, il me raconte que les surveillants ont mis plus d'une demi-heure pour intervenir en cour de promenade alors qu'un détenu faisait une crise d'épilepsie. Surtout, il répète plusieurs fois avoir entendu un jour un surveillant dire : « Pour moi, vous êtes que des numéros d'écrou. » Il conclut : « Ça veut tout dire ! ». Cette dernière affirmation a connu de nombreux échos, notamment au centre de détention de Marignu, où un prisonnier me raconte qu'un jour un surveillant lui a dit que « Vous n'êtes que notre gagne-pain », un autre me raconte qu'un jour un prisonnier a fait une crise d'appendicite aiguë en cour de promenade et que le surveillant a refusé d'intervenir. C'est, de son point de vue, « la preuve de ce qu'on est pas traité comme des êtres humains ». Ces anecdotes, fréquemment répétées dans l'entre-soi des prisonnier·e·s, activent et diffusent une solidarité oppositionnelle. Inversement, dans les discussions entre surveillant·e·s, il n'est pas rare d'entendre des qualificatifs dépréciatifs pour désigner la population carcérale. Dans une discussion entre deux surveillants à laquelle j'assiste dans une guérite du centre de détention de Marignu, l'un d'eux plaisante longuement sur les pratiques, courantes dans un précédent établissement, de donner des chips aux détenus lorsque des repas

¹ Guillaume Malochet, « À l'école de la détention : quelques aspects de la socialisation professionnelle des surveillants de prison », *Sociologie du travail*, avril 2004, vol. 46, n° 2, p. 168-186.

² Comme je l'ai fait moi-même dans mes notes de terrain, les prisonniers s'attachent parfois à individualiser les surveillants par des traits physiques, le poste qu'ils occupaient à un moment donné, ou des surnoms. J'avais trouvé les mêmes stratégies d'identification dans les courriers adressés par des prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Corentin Durand, *Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances de prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Mémoire de master en sociologie sous la direction de Liora Israël, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2012, 250 p).

venaient à manquer. Il mime la distribution comme on lancerait de la nourriture à des fauves. Il s'interrompt néanmoins pour répondre à un prisonnier qui, passant la tête dans la guérite, l'interroge sur l'horaire d'ouverture de la bibliothèque¹.

Si l'espace de communication des coursives est structuré par un conflit entre groupes statutaires – les gardés et les gardiens –, qui s'incarne dans le dispositif quasi guerrier de la prison, s'actualise dans des pratiques quotidiennes et se diffuse par des stéréotypes et des anecdotes qui dévalorisent et indifférencient le groupe opposé, cette opposition n'est pas exclusive de communications interpersonnelles au cours desquelles sont négociés des aspects quotidiens de la vie en détention.

2) Une interdépendance interpersonnelle

Plus encore que d'une opposition structurelle et violente, que de nombreux auteurs décrivent comme allant s'affaiblissant², la conflictualité carcérale se nourrit des innombrables situations où l'accomplissement par les prisonnier·e·s de tâches ordinaires nécessite l'autorisation ou la coopération des surveillant·e·s pénitentiaires. La relation de coursives est avant tout une relation de dépendance. Dépendance des prisonnier·e·s vis-à-vis des surveillant·e·s pour obtenir de menues autorisations et faciliter le quotidien ; dépendance des surveillant·e·s vis-à-vis des prisonnier·e·s aussi, dans la mesure où le fonctionnement de la détention suppose une coopération minimale de ces derniers³. Cette interdépendance n'est cependant pas de la même nature que le conflit qui oppose deux groupes statutairement irréconciliables : elle s'inscrit dans des relations individuelles interpersonnelles et s'autorise de nuances en fonction des attitudes individuelles des prisonnier·e·s et des surveillant·e·s. Au quotidien, l'interdépendance entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s s'incarne avant tout dans l'expression et le traitement de sollicitations d'autorisations et de faveurs nécessaires à l'accomplissement des innombrables tâches du quotidien.

Ces sollicitations sont plus critiques encore en maison d'arrêt, où la fermeture par défaut des portes des cellules fait de l'intervention du surveillant un préalable à tout déplacement des personnes et des choses. Une étude réalisée dans cinq maisons d'arrêt du

¹ Centre de détention de Marignu, 2014.10.29 – Entretien informel et observations RP RDC

² Ben Crewe, « Prisoner Society in the Era of Hard Drugs », *Punishment & Society*, 1 octobre 2005, vol. 7, n° 4, p. 457-481. Voir aussi Francesca Vianello, « Communauté carcérale et transformations de la prison », *Déviance et Société*, 2015, vol. 39, n° 2, p. 151.

³ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 49.

milieu des années 1990 pointait que les prisonniers « ne peuvent se nourrir, vider leur poubelle, aller à la douche, se rendre en promenade et à leurs diverses activités, chez le médecin ou le travailleur social, que si le surveillant leur ouvre la porte »¹. Le trait est peut-être un peu fort. Il passe sous silence les multiples moyens employés par les prisonnier·e·s pour réaliser certaines tâches sans faire appel aux surveillant·e·s. Si la distribution du repas – la « gamelle » – suppose l'intervention d'un surveillant, les prisonnier·e·s disposent pour la plupart de denrées alimentaires en cellule et les échangent parfois par des systèmes artisanaux de transmission comme les « yoyos »². De plus, la maison d'arrêt de Tormeilles fait partie des établissements assez récents pour que des douches aient été installées dans les cellules. En revanche, les cabines téléphoniques prévues par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont souvent été installées dans les coursives de détention, ajoutant un nouveau motif d'ouverture des cellules et une nouvelle dépendance vis-à-vis des surveillant·e·s d'étages³.

Cette impossibilité matérielle d'accomplir les gestes les plus simples, sans parler bien sûr de démarches plus complexes, nourrit les récriminations des prisonnier·e·s. Volubile et paternaliste à mon égard, Monsieur Harmale jouit au sein de l'établissement d'un prestige que ne lui contestent ni le personnel ni les prisonniers. On lui prête des liens avec un puissant réseau de criminalité organisée. À chacune de nos rencontres, il me salue sobrement et prend le temps de discuter. Il se montre à la fois critique du fonctionnement actuel de la détention, qu'il compare avec nostalgie au temps où les prisonniers étaient des « bonhommes », et des décisions de justice qui le concernent, notamment des refus d'aménagement de peine⁴. À la bibliothèque, il interrompt un jour une conversation que je suis en train d'avoir avec deux autres prisonniers pour dire que je ne peux de toute manière pas comprendre ce qu'est la prison. S'engage une conversation où il m'explique que « ce qui pousse à bout, ce sont des détails » : le surveillant qui fait du bruit en manœuvrant l'œilleton à 5h30 du matin, celui qui refuse de passer du tabac ou de la farine, qui refuse le téléphone, ou qui arrive trop tard pour

¹ Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 120.

² Système artisanal de fils et de draps noués qui relie les fenêtres grillagées des cellules et permet, par l'extérieur et au prix de manipulations complexes, de faire passer des objets d'assez petites tailles pour se glisser entre les grilles étroites des caillebotis.

³ Cette dynamique illustre la transformation des droits accordés aux personnes détenues en privilèges distribués individuellement par le personnel pénitentiaire, identifiée dans Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 93-117. En janvier 2018, la ministre de la justice Nicole Belloubet a annoncé la mise en chantier d'une installation généralisée de téléphones fixes dans les cellules.

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.09.16 – Observation du bureau des gradés Bat A

ouvrir la cellule¹. La situation de dépendance et de privation qui caractérise l’incarcération, particulièrement en maison d’arrêt, exacerbe des contrariétés dont la vie libre ne se formalise que rarement. Analysant les privations constitutives des « souffrances de l’emprisonnement » (*pains of imprisonment*), le sociologue américain Gresham Sykes soulignait comment les petits aménagements de la vie quotidienne prennent alors une importance cruciale derrière les barreaux².

En particulier, les récriminations des prisonnier·e·s se concentrent en maison d’arrêt sur l’ouverture des portes des cellules. Hors des interactions habituelles qui rythment la journée carcérale, l’ouverture des portes dépend du bon vouloir du seul surveillant d’étage. Ainsi, Monsieur Poli, homme d’à peine trente ans dont le visage rond et le ventre rebondi tranchent avec l’apparence sportive de nombreux jeunes prisonniers, m’explique que pour solliciter le surveillant d’étage hors des ouvertures habituelles de portes, il faut mettre un « drapeau », c’est-à-dire un bout de papier glissé dans l’interstice de la porte pour être visible de l’extérieur (Figure 5). Des « drapeaux », assortis ou non de messages écrits, sont visibles dans la plupart des couloirs de détention quand les prisonnier·e·s sont en cellule. L’attention qu’on leur porte est variable, mais la réponse prend toujours un certain temps. Lorsque la frustration de l’attente l’emporte, les « drapeaux » sont accompagnés par des cris et des coups sur la porte pour forcer l’attention des surveillant·e·s. C’est notamment le cas lorsque des prisonnier·e·s estiment avoir été oubliés pour le départ des mouvements auxquels ils devaient participer, comme les départs en promenade ou en activité. Un compte-rendu d’incident de la maison d’arrêt de Tormeilles note qu’un prisonnier a « mis un drapeau » après le mouvement promenade : « À l’ouverture de la cellule il a forcé le passage en me bousculant pour aller en promenade. J’ai déclenché mon alarme et tenté de le maintenir en cellule. Lors de l’arrivée des renforts Le détenu m’a poussé plus fort et les collègues ont



Figure 5 – « Drapeau » dépassant d’une porte de cellule
(G. Korganow – CGLPL, 2014)

cellule. L’attention qu’on leur porte est variable, mais la réponse prend toujours un certain temps. Lorsque la frustration de l’attente l’emporte, les « drapeaux » sont accompagnés par des cris et des coups sur la porte pour forcer l’attention des surveillant·e·s. C’est notamment le cas lorsque des prisonnier·e·s estiment avoir été oubliés pour le départ des mouvements auxquels ils devaient participer, comme les départs en promenade ou en activité. Un compte-rendu d’incident de la maison d’arrêt de Tormeilles note qu’un prisonnier a « mis un drapeau » après le mouvement promenade : « À l’ouverture de la cellule il a forcé le passage en me bousculant pour aller en promenade. J’ai déclenché mon alarme et tenté de le maintenir en cellule. Lors de l’arrivée des renforts Le détenu m’a poussé plus fort et les collègues ont

¹ Maison d’arrêt de Tormeilles, 2015.10.12 – Discussion avec des détenus à la bibliothèque

² Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p.

utilisés la force strictement nécessaire pour le maîtriser ». De même, les parloirs avec la famille ou avec son avocat donnent souvent lieu à des débordements verbaux, témoins de la tension qui les accompagne. Un autre compte-rendu d'incident rapporte ainsi qu'un « détenu frappait violemment à sa porte ,et criait "ouvre sale fils de pute ,j'ai rendez-vous." Je me suis donc rendu à la cellule et lui ai précisé qu'il n'avait rendez-vous qu'à 15 heures ,qu'il devait patienter et sera sujet à un compte-rendu d'incident. C'est alors que celui-ci s'est énervé ,m'a menacé et insulté en ces termes : "sale fils de pute ,sur la tête de mon père je vais te planter ,va niqué ta mère ." » En maison d'arrêt, la dépendance alimentaire, en cas de retards, d'oublis ou de refus, la frustration, l'animosité voire la violence des prisonnier·e·s¹.

Les surveillant·e·s n'en ignorent rien et l'attention qu'ils portent à débloquer les situations des prisonnier·e·s est directement liée à une préoccupation pour leur sécurité et celle de leurs collègues². C'est, là encore, particulièrement vrai en maison d'arrêt, comme le souligne une surveillante du centre de détention de Marigny qui a travaillé pendant dix ans dans une grande maison d'arrêt francilienne. Les agressions sont en effet plus fréquemment recensées dans les maisons d'arrêt qu'en centres de détention. Elles ont lieu principalement dans des situations de face-à-face individuel entre un surveillant et un prisonnier³. Prévenir ou résoudre des situations de blocage, c'est ainsi éviter des débordements violents lorsqu'un prisonnier à bout de nerfs verra enfin la porte de sa cellule s'ouvrir. Un surveillant de la maison d'arrêt de Tormeilles, qui adopte volontiers un ton martial et provocateur lorsqu'il m'explique son métier, justifie le temps qu'il passe à renseigner les prisonnier·e·s sur le montant de leur pécule disponible⁴ : « ça évite que le gars mette une droite au collègue de l'après-midi ». En effet, l'ouverture de porte donne un interlocuteur aux frustrations, exaspérations et colères de personnes enfermées qui ont parfois réclamé l'intervention d'un surveillant pendant de longues heures, ou qu'un conflit avec un surveillant ou un voisin de cellule a poussé à bout. Les portes fermées entretiennent les spéculations et les inquiétudes sur l'état d'esprit des occupants. Les prisonnier·e·s n'ignorent pas la prégnance de cette

¹ Comme l'ont déjà noté Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, « la privation d'autonomie assure les bases du pouvoir du surveillant et favorise son contrôle sur la population carcérale. Mais dans le même temps elle multiplie les frustrations, les tensions, les conduites agressives. » (Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 152).

² Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 49.

³ Maud Guillonnet et Annie Kensey, « Les agressions de détenus envers les surveillants », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n° 31, p. 177.

⁴ C'est-à-dire de la part du compte nominatif qui peut être dépensé par le prisonnier pendant son incarcération, par opposition avec la part dédiée au remboursement des parties civiles et au « pécule de libération » qui n'est débloqué qu'à la fin de la peine de prison.

crainte des agressions chez les surveillant·e·s, et peuvent en jouer, notamment lorsqu'une interaction conflictuelle a lieu à travers une porte close. Un compte-rendu d'incident rapporte de telles menaces : « Toi tu vas voir, le prochain qui ouvre la porte je lui crache à la gueule à ce bâtard, n'importe qui même cette pute de directrice »¹. Ici, la colère indifférencie les interlocuteurs – « toi », « le prochain qui ouvre la porte », « n'importe qui » sont également visés –, réactivant un conflit statutaire où seule compte l'appartenance à l'administration pénitentiaire.

Cependant, l'interdépendance quotidienne qui se joue dans l'expression et le traitement de requêtes tendent ordinairement à individualiser les relations et à fissurer les oppositions statutaires². C'est ce qu'exprime Monsieur Mihoubi lors de notre entretien à la maison d'arrêt de Tormeilles. J'ai déjà croisé plusieurs fois cet homme d'environ 35 ans aux cheveux plaqués en arrière par du gel. Il se déplace en détention avec assurance, saluant d'une voix forte les autres prisonniers. Sollicité pour un entretien dans le cadre du tirage aléatoire, il accepte sans difficulté. Il parle vite, un peu fort, avec beaucoup d'aisance. Comme il le rappelle à plusieurs occasions pendant l'entretien, la prison il connaît « depuis qu'il est tout petit ». Incarcéré depuis plus d'un an, il a déjà connu plusieurs peines d'enfermement, y compris en tant que mineur. Il ne fait aucun mystère de sa participation aux différents trafics de la détention. Très remonté contre le fonctionnement de l'établissement, il alterne entre la dépréciation virulente de la plupart des surveillant·e·s et la valorisation de quelques individus, notamment parmi ceux en poste sur la zone d'activité. Il raconte qu'un surveillant lui a récemment refusé qu'il échange quelque chose avec la cellule voisine et a refermé la porte sans lui laisser la possibilité de s'expliquer. Il avait besoin de deux œufs pour faire un gâteau, et le surveillant a refusé. « Ça met en rage », ajoute-t-il, d'autant plus que le surveillant allait ouvrir l'autre cellule pour distribuer le repas. De toute manière, « je sais très bien auquel faut demander et auquel... ».

Si rares sont les prisonnier·e·s qui en viennent à désinvestir complètement les échanges avec les surveillant·e·s, ils sont nombreux à m'expliquer qu'après quelque temps passé dans un établissement, ils acquièrent une connaissance personnalisée des attitudes de certains

¹ La mention par un compte rendu d'incident d'insultes envers la directrice n'est pas anodine et rappelle que ces textes sont destinés à convaincre la hiérarchie pénitentiaire de la nécessité de punir (voir *infra*). En effet, c'est la directrice – ou l'un de ses adjoints – qui sera amenée à décider d'une éventuelle sanction en cas de procédure disciplinaire (voir Chapitre 4).

² Antoinette Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 91-109.

surveillant·e·s, ceux à éviter, ceux à solliciter. Monsieur Abdelaziz, homme d'une trentaine d'années, déjà incarcéré en région parisienne avant d'être condamné dans la région de Tormeilles, considère que les relations avec les surveillant·e·s dépendent toujours des individus : « Ça dépend des moments ! Ici ce matin ça allait, mais hier il y avait un surveillant raciste. Il aime bien faire la misère. » Je lui demande ce qu'il entend par là. Monsieur Abdelaziz me cite plusieurs exemples : ne pas ouvrir la porte pour le départ d'une activité, enjoindre un retour en cellule après simplement cinq minutes à la cabine de téléphone. Au centre de détention de Marignu, je surprends un jour une conversation entre quatre prisonniers qui tournent à pas lents dans la cour de promenade. L'un d'eux leur raconte les déboires qu'il essuie depuis quelques jours pour obtenir l'attention d'un surveillant pour un problème en cellule. Il conclut qu'il ne demandera de toute manière plus rien aux surveillant·e·s. Les autres membres du groupe, qui sont aussi les occupants des cellules voisines à la sienne avec lesquels il passe le plus clair de son temps, l'en décourage avec insistance. Ce n'est, disent-ils à tour de rôle, qu'un petit problème, qui sera vite réglé. Il suffit d'attendre qu'un autre surveillant soit affecté à l'étage¹.

Ainsi, alors que l'activation d'un conflit structurel indifférencie les groupes en présence, la négociation du quotidien carcéral individualise les relations. En cursives, le conflit s'incarne alors dans des interactions singulières, alimentées par la dépendance réciproque – quoique d'une nature bien différente – entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s. L'expression et le traitement des requêtes constituent un mode élémentaire de communication par lequel les acteurs des cursives négocient la nature de leurs relations, entre distance statutaire et coopération informelle. Pour caractériser ces registres relationnels et la manière dont les acteurs se saisissent, il nous faut maintenant nous attacher plus précisément au contenu langagier de ces échanges.

3) Tutoiement ou vouvoiement ? La variation des registres relationnels

La cohabitation, au sein des relations de cursives, entre des registres relationnels en tension a été principalement renvoyée par la littérature à des différences entre individus. Corinne Rostaing montre dans son étude de prisons pour femmes comment les surveillantes adoptent des logiques professionnelles distinctes en fonction de leur trajectoire et de leur expérience individuelle. Elle distingue la logique *statutaire* des « surveillantes qui privilégient

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.20 – Discussions en cour de promenade.

la sécurité et qui établissent des relations d'autorité avec les détenues », et la logique *missionnaire* des « surveillants qui envisagent leur travail comme une mission sociale et privilégient le contact avec les détenues »¹. Corinne Rostaing suggère plusieurs facteurs pouvant expliquer l'adoption privilégiée de l'une ou de l'autre logique parmi ses enquêtées. En particulier, les surveillantes plus âgées et ayant plus d'ancienneté s'inscriraient plus fréquemment dans une logique missionnaire, tandis que les plus diplômées adopteraient plus facilement une logique statutaire². La description de l'hétérogénéité des relations en fonction des individus a cependant fait l'objet de critiques soulignant la complémentarité de ces registres dans la construction de l'ordre social en détention³. Le recours privilégié aux entretiens tend en effet à superposer les représentations que les acteurs ont de leur métier et leurs attitudes en détention. Ces dernières se révèlent pourtant bien plus fluctuantes, se construisant dans des interactions singulières et achoppant à une multiplicité de configurations spatio-temporelles. Le surveillant qui assure la distribution des repas rapportée en introduction de ce chapitre, à l'écoute des demandes et des difficultés des prisonniers de son étage, était par ailleurs porteur d'une vision essentiellement sécuritaire de son métier. À la typologie binaire proposée par Corinne Rostaing, il convient de substituer une pluralité de registres relationnels, marqués par une tension entre distance et proximité, formel et informel, conflictualité et coopération, qui construisent la « pseudo-intimité » de ces échanges interpersonnels toujours prête à laisser la place à la domination statutaire ou la violence⁴.

Pour saisir la manière dont ces tensions relationnelles sont façonnées et redéfinies par les interactions en cursives, l'analyse s'attache ici au contenu langagier des échanges entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, et plus précisément aux variations du tutoiement et vouvoiement. Comme l'a noté Erving Goffman, les « *deference patterns* » entre prisonniers et surveillants – ces « rituels interpersonnels que les personnes s'accordent lorsqu'elles sont en

¹ Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 147.

² *Ibid.*, p. 178-180.

³ Gilles Chantraine, « Ordre, pouvoir et domination en détention : Les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n° 2, p. 197-223.

⁴ Ben Crewe, « Soft Power in Prison: Implications for Staff-prisoner Relationships, Liberty and Legitimacy », *European Journal of Criminology*, 1 novembre 2011, vol. 8, n° 6, p. 455-468. Dans la thèse qu'il a consacrée à la formation des « bandes de jeunes », Marwan Mohammed décrit la « familiarité perverse » qui résulte de la proximité non souhaitée entre des policiers et des jeunes qui ne partagent rien ou presque (Marwan Mohammed, *La place de la famille dans la formation des bandes*, Thèse de doctorat de sociologie, Université de Versailles-St-Quentin-en-Yvelines, 2007, cité dans Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki, « Styles de police et légitimité policière. La question des contrôles », *Droit et société*, 27 décembre 2017, n° 97, p. 498).

présence physique immédiate »¹ – offrent en effet une prise descriptive pour comprendre les configurations fluctuantes des relations de coursives. Comme l’a montré Alex Albert à propos des usages du tutoiement dans les relations au travail, les variations entre tutoiement et vouvoiement activent ou contribuent à effacer des frontières genrées, sociales et statutaires². Ainsi, les surveillant·e·s se tutoient systématiquement entre eux, sans tenir compte des différences de genre, et il en va de même des prisonnier·e·s. En revanche, si l’article D220 du code de procédure pénale proscrit le tutoiement et le langage familier dans le traitement des personnes détenues, les entorses à cette prescription ont été documentées de longue date³. Rapportant une interaction conflictuelle avec un surveillant, un prisonnier du centre de détention de Marignu s’interrompt pour préciser : « Déjà le "tu" c’est interdit, même si c’est pas respecté des deux côtés ».

Le tutoiement n’a cependant rien de systématique. Les fluctuations entre le « tu » et le « vous » dessinent des mouvements contrariés entre proximité et distance, familiarité et formalisme. Elles font pour cela l’objet d’ajustements et de négociations de ce qui constitue la « bonne distance »⁴ dans l’espace des coursives, comme l’illustre ici le refus de Monsieur Vicaut d’accepter de tutoyer une surveillante. Monsieur Vicaut n’est pas de ceux qui circulent fréquemment dans les couloirs de la maison d’arrêt. Alors que je le réalise l’entretien, près de deux mois après le début de mon terrain à Tormeilles, je ne l’avais jamais aperçu. Âgé d’une soixantaine d’années, il avance doucement et avec difficulté. Son parcours pénitentiaire est atypique : incarcéré pendant quelques mois dans les années 1970, il a ensuite travaillé pendant plus de vingt ans comme ouvrier dans l’industrie automobile avant d’accepter de s’inscrire dans un plan de départs volontaires. Depuis les années 2010, il est « retombé » deux fois, à chaque fois précise-t-il à cause de sa consommation d’alcool. C’est donc avant tout par comparaison avec sa première incarcération qu’il décrit ses conditions actuelles : « C’était pas comme maintenant. Aujourd’hui, les prisons sont vraiment surchargées ». Les différences sont également sensibles dans les relations entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s, en particulier pour les plus jeunes d’entre eux. « On le voit de suite la personne qui a travaillé à

¹ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 98.

² Alex Alber, « Tutoyer son chef. Entre rapports sociaux et logiques managériales », *Sociologie du travail*, 5 mars 2019, vol. 61, n° 1.

³ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 93.

⁴ Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 289.

l'extérieur, à la façon de parler », ajoute-t-il à propos de ses codétenus. Insistant sur le respect, il me raconte qu'une surveillante avec qui il avait de bonnes relations lui a demandé de la tutoyer. Il aurait refusé en ces termes : « Non, je vous dois le respect, mais vous vous pouvez »¹. Ici, c'est le prisonnier qui rappelle la *distance statutaire*, sans toutefois l'inscrire dans une conflictualité particulière qui lui est souvent associée. Un autre prisonnier, également âgé d'une soixantaine d'années, adopte une posture nostalgique de l'ordre et de la discipline de la prison qu'il a connus au début des années 1990, où tout – les relations conflictuelles mais franches, les solidarités entre pairs – se passait « comme dans les vieux films des années 70 ». Aujourd'hui, « les jeunes font des checks aux surveillants et les tutoient ! »².

Comme le suggère la proposition rapportée par Monsieur Vicaut, le tutoiement peut marquer une forme de *familiarité réciproque*, de bonne entente justifiant l'abaissement de la distance statutaire. Le tutoiement réciproque peut également résulter d'affinités personnelles, qu'elles soient géographiques, linguistiques ou encore ancrées dans le partage de différents intérêts sportifs ou musicaux. Au centre de détention de Melun, l'origine antillaise commune de certains prisonniers et surveillant·e·s donne parfois lieu à des salutations plus informelles, et parfois à l'usage du créole. Des affinités comparables s'observent au niveau de solidarités de quartier à la maison d'arrêt de Tormeilles. Le tutoiement réciproque n'est cependant pas forcément un gage d'affinité. Les plaisanteries sporadiquement observées dans les échanges entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s semblent s'inscrire dans une forme d'humour sans chaleur³. Tout comme le tutoiement réciproque, le rire ne marque pas nécessairement de connivence⁴. Accompagnant fréquemment des refus ou des opérations de contrôle comme les

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.26 – Entretien avec M. Vicaut

² Centre de détention de Marigny - 2014.11.17 – Entretien avec M. Raymond. La référence au cinéma des années 1970 et à l'imaginaire du truand qu'il véhiculait – proche de la figure du *real man* décrite par Gresham Sykes (Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 99-102) invite à la prudence dans l'analyse de cette histoire orale. Trop souvent, les enquêtes par entretiens s'autorisent en effet de ces récits rétrospectifs, directement indexés aux conditions actuelles de détention et aux statuts revendiqués par les locuteurs, pour décrire une évolution drastique de la culture carcérale.

³ Erving Goffman parle d'« intimité sans chaleur » pour décrire le type de proximité qui s'instaure parfois entre les membres d'une même « équipe » (Erving Goffman, *The Presentation of Self in Everyday Life*, Edinburgh, Social Sciences Research Centre, University of Edinburgh, 1956, p. 51).

⁴ Gwénaëlle Mainsant montre le rôle des plaisanteries pour marquer la d'un groupe professionnel en tension (Gwénaëlle Mainsant, « Prendre le rire au sérieux. La plaisanterie en milieu policier » dans Didier Fassin et Alban Bensa (dir.), *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, p. 99-120).

fouilles à nu¹, il euphémise des rapports de force sans pour autant marquer une quelconque convivialité.

Surtout, en supprimant la déférence du vouvoiement, il supprime une marque de distance et peut, hors de situations d'affinités personnelles, revêtir une violence intrinsèque, au même titre que la suppression presque systématique des civilités « Monsieur » ou « Madame » quand les prisonnier·e·s sont appelés par leur patronyme. À propos des interactions entre policiers et jeunes, Fabien Jobard notait que bien que « formellement prohibé par le décret du 18 mars 1986, [le tutoiement] permet aux policiers de revendiquer une familiarité asymétrique avec leurs interlocuteurs »². Pour Erving Goffman, le droit que s'arrogent gardiens et reclus d'employer des modes d'adresse informels avec les nouveaux venus fait partie – particulièrement pour les personnes issues des classes moyennes ou supérieures – des épreuves de « profanation du soi »³ qui marquent l'entrée en prison. À la maison d'arrêt de Tormeilles en particulier, le tutoiement le plus fréquent est en effet celui que les surveillant·e·s imposent aux prisonnier·e·s sans attendre – ni même souvent accepter – la moindre réciprocité. Il concernera plus facilement des prisonnier·e·s jeunes ou des étrangers peu à l'aise en français. Le tutoiement ne vient pas ici marquer un assouplissement de la déférence statutaire, mais bien plutôt l'affirmation d'une *familiarité asymétrique*.

L'asymétrie des modes de déférence n'est cependant pas l'apanage des surveillant·e·s pénitentiaires. On la retrouve parfois dans la bouche de prisonnier·e·s. Le tutoiement systématique et non sollicité de la part de prisonnier·e·s fait l'objet d'une réprobation largement partagée. La dénonciation de cette *familiarité transgressive* se retrouve dans les évaluations comportementales du cahier électronique de liaison comme des indices d'un manque de respect des surveillant·e·s et de mépris pour les règles d'établissement (« Très à l'aise, même trop. Tutoie tout le monde malgré nos diverses demandes de nous vouvoyer. »). Les insultes, entendues en cursives ou rapportées dans les comptes rendus d'incident, ont systématiquement recours au tutoiement. Elles marquent d'ailleurs souvent des ruptures dans les modes d'adresse : l'irruption de la violence verbale étant simultanée avec le passage au tutoiement.

¹ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 95-96.

² Fabien Jobard, *Bavures policières. La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, 2002, p. 19.

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 30.

À partir de ces différentes situations, on peut proposer une première typologie des modalités d'adresse entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Lorsque les deux interlocuteurs se vouvoient, on peut parler de *distance statutaire*. Le vouvoiement est alors un mode de mise à distance dans une situation de proximité prolongée. Lorsque le surveillant tutoie un surveillant qui le vouvoie, on parlera de *familiarité asymétrique*, situation courante et relativement acceptée en détention. À l'inverse, lorsque c'est un·e prisonnier·e qui tutoie un membre du personnel qui le vouvoie, on parlera de *familiarité transgressive* pour marquer l'existence des réactions négatives de ces interlocuteurs. Le dernier cas de figure – lorsque les deux interlocuteurs se tutoient – nécessite une distinction analytique supplémentaire. Si le tutoiement est consensuel, on peut parler de *familiarité réciproque*¹.

Ces variations se déclinent bien sûr à un niveau individuel, faisant intervenir des variables déjà relevées par Corinne Rostaing – l'âge, l'ancienneté, le niveau de qualification – mais aussi le genre². En détention pour hommes, les surveillantes apparaissent plus enclines à s'en tenir au vouvoiement, pour rappeler une distance statutaire que les prisonniers seraient plus prompts à ignorer³. Cependant comme l'ont noté Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki à propos de différents « styles de police », les variations du tutoiement et du vouvoiement se retrouvent également au cœur des interactions⁴. De fait, les rares surveillant·e·s qui adoptent tutoiement ou vouvoiement en toutes circonstances sont facilement identifiés comme transgressifs vis-à-vis des attentes relationnelles en détention. Il en va ainsi de « Ben », surveillant au centre de détention de Marignu. La première fois que je le rencontre, dans sa guérite de surveillance du 2^e étage du bâtiment principal, il m'interrompt rapidement pour me dire qu'il s'en « bat les couilles » de qui m'envoie – j'expliquais ne pas faire partie de l'administration pénitentiaire. Il impose tout de suite le tutoiement et m'enjoint de l'appeler par son prénom, comme il le fait avec ses collègues comme avec les prisonniers. Si je veux discuter franchement, il est d'accord, mais, ajoute-t-il je ne devrais pas lui parler à

¹ Le tutoiement peut également être mutuel, mais ne pas faire l'objet d'un accord : cette *familiarité conflictuelle* correspond alors plutôt à la superposition sans alignement de familiarités transgressive et asymétrique, où chaque protagoniste cherche à s'imposer à l'autre.

² Il ne s'agit pas d'un oubli de Corinne Rostaing, laquelle n'a eu à faire dans le cadre de cette recherche qu'à des surveillantes, puisque les hommes ne sont pas autorisés à exercer cette fonction dans les détentions pour femmes.

³ Ben Crewe a montré qu'il était fréquent d'observer des réactions virulentes de la part de prisonniers lorsque des surveillantes passaient d'une relation de « pseudo-intimité » à une relation davantage fondée sur l'autorité statutaire (Ben Crewe, « Male Prisoners' Orientations Towards Female Officers in an English Prison », *Punishment & Society*, 2006, vol. 8, n° 4, p. 395-421). Voir également Mary Bosworth et Gavin Slade, « In Search of Recognition: Gender and Staff-detainee relations in a British Immigration Removal Centre », *Punishment & Society*, avril 2014, vol. 16, n° 2, p. 169-186.

⁴ Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki, « Styles de police et légitimité policière. La question des contrôles », *Droit et société*, 27 décembre 2017, n° 97, p. 498.

lui parce qu'il n'est pas « un bon exemple de la pénitentiaire ». Si je demande à la plupart de ses collègues, ils me diront probablement qu'il « s'en fout »¹. Quelques jours plus tard, je retrouve « Ben », au même poste, en grande conversation avec un prisonnier d'une quarantaine d'années. Très en verve, ils discutent à bâtons rompus de la supériorité des femmes, des paysages et des spécialités culinaires de la région dont ils sont tous les deux issus ; le tutoiement est réciproque. Débonnaire et brusque, « Ben » l'impose à tous. Ce faisant, il a conscience de ne pas « être un bon exemple » et de susciter, par de telles attitudes, la réprobation de nombreux de ses collègues. C'est d'ailleurs moins son emploi du tutoiement qui tranche avec le reste des échanges observés, que son insistance pour imposer un tutoiement en retour. La familiarité asymétrique est finalement bien moins transgressive que la familiarité réciproque. En effet, comme dans le cas de policiers vis-à-vis de leurs informateur·trice·s², ce sont bien les surveillant·e·s qui fixent le plus souvent les règles relationnelles à observer dans les échanges.

Suivre les variations des modes d'adresse entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s permet de comprendre comment des communications qui prennent essentiellement la forme de requêtes construisent et négocient également la nature des relations en coursives. Tutoiements et vouvoiements, réciproques ou non, constituent l'un des éléments langagiers qui façonnent la tension entre distance et proximité, formel et informel, conflictualité et coopération. On a rappelé que ces variations étaient indexées aux trajectoires individuelles et aux situations interactionnelles ; il nous faut maintenant préciser les configurations spatio-temporelles qui structurent ces dernières. Au-delà des couloirs de détention, en effet, l'espace de communication des coursives recouvre une pluralité de matérialités et de temporalités dont l'analyse permet de caractériser plus précisément les relations de première ligne en détention.

B. Des configurations communicationnelles multiples

Distributions en cellules, mouvements collectifs ou individuels vers d'autres zones de la détention, contrôles d'effectif et sondages de barreau, sollicitations par l'intermédiaire de « drapeaux », surveillances de zones d'activité, appels à l'interphone... Les communications entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s se déclinent selon une pluralité de configurations matérielles, spatiales et temporelles qui constituent l'espace de communication des coursives.

¹ Centre de détention de Marignu, 2014.10.30 – Discussions avec des surveillants.

² Gwénaëlle Mainsant, « Du juste usage des émotions. Le rôle institutionnel des policier(e)s chargé(e)s de la lutte contre le proxénétisme », *Déviance et Société*, 7 juin 2010, Vol. 34, n° 2, p. 262-263.

Pour saisir cette diversité, l'analyse peut s'appuyer sur des travaux qui ont souligné les différenciations des relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s en fonction des caractéristiques des personnes détenues, du régime de détention, des modes de gestion du personnel, ainsi que de la pluralité des sous-espaces carcéraux. On a souligné l'importance de la catégorie administrative de l'établissement pénitentiaire, notant l'influence des durées de détention sur les formes d'engagement et les ressources respectives des protagonistes¹. Les prisonniers des maisons centrales, inscrits dans le temps long, voire « infini » des longues peines², sont considérés comme mieux organisés, obligeant les surveillant·e·s à davantage de compromis. Ces différences se retrouvent, à l'intérieur des établissements, entre les différents régimes de détention* qui peuvent y cohabiter³. Par ailleurs, les recherches menées par Ben Crewe, Alison Liebling et Susie Hulley sur la privatisation grandissante du parc pénitentiaire britannique ont conduit à s'intéresser à l'influence des modes de gestion et de management sur les relations entre agents de première ligne et prisonnier·e·s⁴. Enfin, une analyse de la territorialisation de la surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs a mis en évidence une pluralité de sous-espaces, de l'espace relativement protégé de la cellule à celui, théâtralisé, de l'unité de vie, où l'économie de la surveillance se décline selon des modalités distinctes⁵.

À la jonction de ces approches, l'objectif de ce développement est de caractériser les normes relationnelles spécifiques aux deux établissements étudiés et d'en marquer la variabilité, au sein même de ceux-ci, entre les différents lieux de la détention où prisonnier·e·s et surveillant·e·s entrent en contact. On s'appuie pour ce faire sur des travaux relatifs aux modes d'interactions entre policiers et citoyens en fonction de leur inscription dans l'espace et le temps. Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki analysent notamment le style plus ou moins consensuel des unités selon le cadre spatio-temporel de leur intervention⁶.

¹ Françoise Orlic, Georges Benguigui et Antoinette Chauvenet, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 1993, vol. 34, n° 3, p. 345-366.

² Anne-Marie Marchetti, *Perpétuités : le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2000, 525 p.

³ Gaëtan Cliquennois, « Le tri et l'affectation des détenus en régime différencié », *Sociologie du travail*, 2009, vol. 52, n° 1, p. 78-96. Voir également Marie-Sophie Devresse, L. Robert et Charlotte Vanneste, « Classifications et régimes dans les prisons belges », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2014, n° 2, p. 169.

⁴ Ben Crewe, Alison Liebling et Susie Hulley, « Staff-Prisoner Relationships, Staff Professionalism, and the Use of Authority in Public- and Private-Sector Prisons: Public-Private Prisons », *Law & Social Inquiry*, mars 2015, vol. 40, n° 2, p. 309-344.

⁵ Gilles Chantraine, David Scheer et Olivier Milhaud, « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 19 avril 2012, vol. 97, n° 1, p. 125-148.

⁶ Police-secours intervient de manière ponctuelle sur des situations variées inscrites sur un territoire étendu. L'interconnaissance avec le public est faible. La spécialisation plus forte de certaines unités, qu'elle soit

Les rapports peuvent alors être davantage personnalisés, évoluer vers des formes de paternalisme, ou se tendre au fil d'interactions conflictuelles répétées¹. De la même manière, les communications de première ligne, selon qu'elles sont individuelles ou en groupe, à distance ou en présence, au vu du reste de la détention ou dans la confiance relative d'un pas-de-porte, autorisent des formes différentes de relation et de négociation.

1) Marignu : une interconnaissance inscrite dans la durée

Le centre de détention de Marignu fonctionne en régime dit « ouvert ». Pendant plusieurs heures dans l'après-midi, les prisonniers peuvent circuler librement dans différentes zones de la détention – cour de promenade, zone socioculturelle², bureaux d'audiences. Ils disposent de clés secondaires, dites « de confort », pour fermer ou ouvrir eux-mêmes leur cellule. Le matin, les portes des cellules restent le plus souvent ouvertes pour permettre aux prisonniers de circuler à l'intérieur de leur aile de détention, se rendre à la douche ou prendre le café dans une cellule voisine. Pendant les heures de circulation, ils peuvent s'adresser directement aux surveillant·e·s, ordinairement positionnés dans les guérites situées à chaque étage au centre du rond-point où convergent les trois ailes de détention³. Plus encore que les ouvertures de cellule, les guérites constituent le lieu habituel des échanges entre prisonniers et surveillant·e·s. Les contacts n'y sont pas à la seule initiative des surveillant·e·s puisqu'à de rares exceptions près, la porte des guérites reste ouverte tout l'après-midi et que, tout comme les surveillant·e·s, certains prisonniers s'y arrêtent et s'attardent quelques minutes pour

territoriale, comme les groupes de sécurité de proximité subdivisionnaire (GSP) ou des brigades de sécurité territoriale (BST), ou en termes d'infractions, comme les brigades anticriminalité, peut conduire à une plus grande interconnaissance des policiers et de leurs « clients » (Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki, « Styles de police et légitimité policière. La question des contrôles », *Droit et société*, 27 décembre 2017, n° 97, p. 485-501).

¹ On retrouve cette réflexion sur les « positions de locution » dans un texte d'Isaac Joseph à propos des interactions entre agents de la RATP et voyageurs selon qu'elles se déroulent au guichet ou dans des équipes mobiles. Les compétences – technique, contractuelle et civile – y sont mobilisées de manière différentes, laissant par exemple plus de place aux explicitations des formules de déférence, des justifications et des attentes contractuelles de part et d'autre (Isaac Joseph, « La relation de service : Les interactions entre agents et voyageurs », *Les Annales de la recherche urbaine*, 1988, vol. 39, n° 1, p. 43-55).

² Il s'agit, au centre de détention de Marignu, d'un couloir accessible aux prisonniers pendant les heures d'ouverture des cellules l'après-midi où se trouvent notamment la bibliothèque et les salles où ont lieu les ateliers socioculturels et les cultes.

³ Si cette architecture en étoile peut évoquer le modèle panoptique théorisé par Benjamin Bentham et notamment analysé par Michel Foucault, il importe de souligner que le rond-point central ne permet de surveiller que les couloirs de détention et non l'intérieur des cellules. Certains auteurs ont suggéré de voir dans cette différence architecturale l'abandon de la vocation disciplinaire de la prison au profit d'une mission de contrôle des flux (Christian Demonchy, « L'architecture des prisons modèles françaises » dans Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 269-293).

demander quelque chose au surveillant ou pour échanger quelques mots lorsqu'ils se rendent ou reviennent de la cour de promenade, récupèrent des médicaments auprès du personnel de l'unité sanitaire ou vont faire la queue devant l'un des nombreux bureaux du couloir du rez-de-chaussée.

La guérite confère une certaine publicité aux échanges. Contrairement à d'autres espaces, ma présence d'observateur ne semble pas déranger outre mesure. Lors des ouvertures de cellule auxquelles j'ai assisté, et bien que j'ai pris l'habitude de me tenir à chaque fois très en retrait, le positionnement des acteurs m'a systématiquement renvoyé l'impression d'une intrusion : retrait de quelques pas du prisonnier dans sa cellule, pivotement du surveillant de manière à me tourner le dos et m'exclure visuellement de la discussion¹. La présence d'un tiers semblait perturber la configuration communicationnelle. En revanche, dans les guérites de surveillance du centre de détention de Marignu, ma présence n'avait pas l'air de les déranger. Alors que je m'éloigne plusieurs fois de la guérite pour aller discuter avec des prisonniers, ce sont les surveillant·e·s qui m'invitent à chaque fois à les rejoindre. Les prisonniers qui s'arrêtent me saluent rapidement avant de s'adresser aux surveillant·e·s présents. Par la position des guérites et le fait qu'elles soient vitrées, les communications ont lieu au vu et au su de tous.

Hors des moments de sollicitation par les prisonniers, je trouve souvent les surveillant·e·s d'étage absorbés dans la lecture de journaux ou de magazines ou en train de grignoter. Un surveillant, un magazine de motos et *Sciences et vie* posés sur la table de sa guérite, m'explique que leur temps de travail en centre de détention – contrairement aux collègues de maison d'arrêt – est essentiellement passé à faire des mots fléchés et à écouter la radio². Cela ne manque d'ailleurs pas d'agacer la hiérarchie. Lors de la ronde qu'il effectue chaque matin auprès des surveillant·e·s d'étage, le responsable du bâtiment s'informe auprès d'un surveillant du comportement d'un prisonnier de son étage. Le surveillant hésite, puis confesse qu'il ne sait pas de qui il s'agit. Sèchement, son supérieur lui réplique en pointant la revue automobile ouverte sur le bureau : « Moins de lecture, plus d'observation ». Dans les escaliers, il insiste auprès de moi : « Vous avez remarqué le fait dramatique que les surveillants là depuis des années ne connaissent même pas les détenus... ». Les journées passées dans les postes de surveillance du centre de détention doivent nuancer cette généralisation, qui renvoie sans doute avant tout à la revendication d'être le seul à prêter une

¹ C'est une des raisons qui m'ont fait limiter de telles observations.

² Centre de détention de Marignu, 2014.10.30 – Discussions avec des surveillants.

attention individualisée aux prisonniers. Certes, il est rare que les surveillant·e·s soient capables d'identifier individuellement l'ensemble des prisonniers, mais ils n'en ont pas moins une bonne connaissance de ceux qui – relativement nombreux – qui les sollicitent, sortent souvent de cellule ou occupent des fonctions particulières.

Cette interconnaissance est facilitée par l'inscription dans le temps des relations entre prisonniers et surveillant·e·s en centre de détention. En premier lieu, à titre professionnel ou pénal, les trajectoires des surveillant·e·s et des prisonniers ont souvent connu des évolutions comparables. 7% du personnel de surveillance du centre de détention de Marignu cumulent moins de cinq années d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire ; 52% d'entre eux sont surveillant·e·s depuis au moins 10 ans et près de la moitié sont en poste dans cet établissement depuis au moins six années¹. Établissement calme, situé en grande région parisienne, « les surveillants se battent pour y être », m'explique un jour un premier surveillant. Après ce que beaucoup décrivent comme le calvaire du travail dans les grandes maisons d'arrêt de la région parisienne, l'affectation au centre de détention de Marignu est présentée comme un aboutissement de carrière, relativement protégé des violences et de la tension. Cette trajectoire n'est pas sans rappeler celle des prisonniers qu'ils gardent au quotidien. Condamnés pour 72% d'entre eux à au moins dix années d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, ils ont également connu des détentions parfois longues dans les maisons d'arrêt surpeuplées de la région parisienne, dans l'attente de leur jugement ou d'une place en établissement pour peine. Certains ont en outre passé une partie de leur peine en maisons centrales. Ces périodes ne sont que rarement évoquées par les prisonniers dans les conversations, et le plus souvent pour souligner les brimades voire les agressions dont ils ont été victimes. De fait, une fois affectés au centre de détention de Marignu, ils sont peu nombreux à prendre l'initiative de demander un nouveau transfert.

Ces similarités ont deux conséquences directes. D'abord, il est fréquent que prisonniers ou surveillant·e·s se mentionnent les uns les autres en référence à des rencontres dans d'autres établissements. La fermeture pour travaux de la maison d'arrêt de la Santé, en obligeant à la réaffectation simultanée des prisonniers et du personnel, a accentué ce phénomène. Ensuite, comme prisonniers et surveillant·e·s sont susceptibles de rester pendant de longues années au centre de détention de Marignu, leurs relations s'inscrivent dans la durée et facilitent une interconnaissance personnalisée. Cette interconnaissance est par ailleurs renforcée par un

¹ Rapport d'activité 2015.

choix d'organisation du service des surveillant·e·s. Nouvellement affecté dans l'établissement, un surveillant s'étonne de la temporalité des rotations : alors qu'il était habitué à changer de poste tous les jours, les rotations ont lieu tous les trois mois au centre de détention. Il m'indique que c'est certainement destiné à améliorer le relationnel entre le surveillant d'étage et « la population ». L'interconnaissance favorise la construction de réputations. Au centre de détention de Marignu, il est commun que des surveillant·e·s interpellent des détenus par leur patronyme, presque systématiquement sans l'assortir d'aucune civilité. « Ah ! Michelot ! », s'écrit une surveillante en voyant s'avancer vers sa guérite un prisonnier bien connu pour ses fréquentes récriminations.

Cette personnalisation des relations est rendue possible non seulement par la proximité prolongée, mais aussi par une organisation du temps plus apaisée qu'en maison d'arrêt. Il m'est arrivé à plusieurs reprises, lorsque je fatiguais pendant une journée de terrain ou que j'avais du mal à me faire accepter, de me réfugier dans le bureau de la surveillante responsable du secteur socioculturel. Largement désœuvrée, elle passe une bonne partie de son temps au téléphone. Au fil des semaines, nos conversations reviennent sur le climat particulier de cet établissement, par comparaison aux maisons d'arrêt franciliennes qu'elle a connues pendant le début de sa carrière. À Marignu, le climat est « pas vraiment familial, mais moins froid ». Les rapports sont différents des grandes maisons d'arrêt, où les surveillant·e·s manquent de temps. Cela suppose un temps d'adaptation des surveillant·e·s nouvellement affectés dans l'établissement, qui doivent apprendre à « devenir cool et se mettre à l'écoute ». La surveillante souligne que les détenus sont les premiers à faire savoir aux surveillant·e·s qu'ils doivent changer d'attitude et « arrêter de se croire en MA [maison d'arrêt] et de jouer à la Gestapo ». Chez les prisonniers également, un relatif consensus semble reconnaître qu'« ici, vous demandez un truc à un surveillant, le plus souvent il y a pas de problèmes »¹. Surveillant·e·s comme prisonniers contrastent immédiatement cette appréciation avec la situation dans les maisons d'arrêt franciliennes, qu'ils ont tous connues avant d'arriver à Marignu.

¹ Centre de détention de Marignu, 2014.10.30 – Entretien avec M. Azzaro

2) Tormeilles : des espaces interstitiels dans un cadre temporel précaire

À la maison d'arrêt de Tormeilles, les échanges entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s s'inscrivent dans des temporalités plus courtes, plus fragmentées et plus conflictuelles¹. Des rotations quotidiennes prévoient le placement des surveillant·e·s sur un nouveau poste à chaque début de service, sauf affectation en poste dit « fixe ». La majorité des agents changent d'interlocuteurs tous les jours, retrouvant de temps à autre, au gré des affectations, les mêmes visages. Il n'est d'ailleurs pas dit que la réaffectation au même étage ou dans la même zone de détention garantisse d'y retrouver les mêmes personnes. Tout d'abord parce que les changements de cellules sont fréquents, mais surtout parce que, du fait de la nature de l'établissement, les prisonnier·e·s restent nettement moins longtemps à la maison d'arrêt de Tormeilles qu'en centres de détention ou en maisons centrales. Le rapport d'activité de l'établissement ne précise pas le temps moyen passé dans l'établissement, mais il est possible d'en proposer une première approximation en distinguant les prisonnier·e·s condamnés, qui représentent 57% de la population pénale de l'établissement, et les prisonnier·e·s en attente de jugements en première instance ou en appel qui représentent 43%. Plus de la moitié des condamnés présents sur l'établissement ont reçu des peines de moins d'un an². Quant aux prévenus, si l'on ne dispose pas de données à l'échelle de l'établissement, la durée moyenne de la détention préventive au niveau national était en 2015 de 4,1 mois³. Par ailleurs, les numéros d'écrou étant attribués successivement aux arrivants, il est possible d'évaluer que seuls 1/5^e des prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles étaient, au moment de mon arrivée en septembre 2015, dans l'établissement depuis plus d'un an.

Il est plus difficile encore d'évaluer l'ancienneté des surveillant·e·s dans l'établissement. En l'absence de données fournies par le rapport d'activité, il faut s'en remettre, à titre indicatif, aux évaluations des acteurs. L'un des officiers de l'établissement m'indique que 95% des surveillant·e·s de l'établissement étaient déjà en poste sur l'ancienne maison d'arrêt, fermée à l'ouverture de celle de Tormeilles. Cela correspondrait à au moins deux années et demie d'ancienneté. En contrepoint, un prisonnier souligne que les surveillant·e·s les plus expérimentés cherchent à partir pour le centre de détention le plus

¹ Le cas spécifique de la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles sera analysé dans la section suivante.

² Rapport d'activité, p.18.

³ Sous-direction de la Statistique et des Études, *Les chiffres-clés de la justice 2017*, Paris, Ministère de la justice, 2017, p. 29.

proche l'établissement¹. De plus, l'établissement accueille beaucoup de surveillant·e·s stagiaires, qui ne restent que pour le temps de leur stage. Les relations avec ces derniers s'inscrivent dans un cadre temporel particulièrement précaire. Ainsi, le compte-rendu d'incident cité en introduction rapporte des menaces à un élève-surveillant qui se terminent par « ne t'inquiète pas on va se revoir avant que tu partes, parole de ma mère ». Tout d'abord, l'incertitude quant à la possibilité d'une nouvelle rencontre rappelle ici les transformations du contrôle policier de quartiers populaires décrites par Fabien Jobard². Les patrouilles sur de plus vastes territoires, en voiture, en raréfiant les interactions entre jeunes et policiers, favorisent une multiplication des violences et des outrages. Ensuite, les échanges entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s sont marqués en maison d'arrêt par une brièveté interstitielle, dont l'ouverture de la porte de la cellule constitue la modalité la plus fréquente et la plus emblématique. En effet, les échanges informels et prolongés qui ont cours au centre de détention de Marigné n'ont pas leur place dans les coursives de maisons d'arrêt. Les prisonnier·e·s peuvent, lors de leurs déplacements seuls ou en groupe, interpeler ou être interpellés par des surveillant·e·s. Cependant, les mouvements de groupes de prisonnier·e·s y sont organisés de manière à être les plus brefs possible.

Contact bref, oral et routinier, l'ouverture des portes des cellules cristallise aussi les appréhensions du personnel de surveillance relativement à leur intégrité physique. D'une part, l'ouverture de cellule occasionne un contact bref qui peut vite devenir une confrontation si l'ajustement des attentes des protagonistes n'est pas rapide. L'analyse des comptes rendus d'incident rédigés pendant le mois de septembre 2015 à la maison d'arrêt de Tormeilles montre que la focalisation de la peur autour de l'ouverture de cellule semble correspondre à une réalité. Sur cette période, les surveillant·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles ont enregistré 38 comptes rendus d'incident relatant des insultes, des menaces ou des voies de fait de prisonnier·e·s à leur endroit. Près de la moitié d'entre eux (n=17) ont pour cadre une ouverture ou une fermeture de cellule. À cette peur de l'agression s'en ajoute une autre, particulièrement présente lors de l'ouverture du matin : celle de la découverte d'un corps. Moins souvent évoquée dans des discussions collectives, l'image d'un corps pendu revient dans plusieurs conversations individuelles. Un surveillant du centre de détention de Marigné

¹ Sans qu'il soit possible ici d'étayer précisément cette affirmation, on peut noter que 40% des personnels de la maison d'arrêt de Tormeilles ont moins de 45 ans, quand c'est le cas de 24% des agents du centre de détention le plus proche (rapport d'activité, p.29).

² Fabien Jobard, « Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ? » dans Laurent Le Gall, Michel Offerlé et François Ploux (dir.), *La politique sans en avoir l'air*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 261-278.

revient avec insistance sur la « découverte » d'un corps alors qu'il était affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

Les relations entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s s'inscrivent donc, à la maison d'arrêt de Tormeilles, dans un cadre temporel précaire, marqué par la brièveté des échanges et l'horizon indéterminé de nouvelles rencontres. L'interconnaissance personnelle est pourtant loin d'être inexistante, mais elle est plus sélective encore qu'au centre de détention de Marignu. Ainsi, la catégorie administrative des établissements, l'ancienneté des surveillant·e·s comme des prisonnier·e·s que les modes d'organisation du travail en détention déclinent la proximité conflictuelle des premières lignes pénitentiaires selon des modalités bien distinctes.

3) De la cursive aux espaces de première ligne

Les établissements eux-mêmes sont loin de constituer des ensembles homogènes. Dans le prolongement de recherches attentives à la différenciation des sous-espaces au sein des établissements¹, il s'agit ici de montrer comment, au sein de chaque établissement, l'espace de communication des cursives est constitué d'une pluralité de configurations qui introduisent des variations dans les normes communicationnelles et, ensemble, définissent la nature complexe des relations de première ligne. On s'est pour l'instant focalisé sur les zones dites « d'hébergement », c'est-à-dire sur les bâtiments qui abritent les cellules. C'est là que la majorité des contacts de première ligne ont lieu. Si elle en est le cœur, la cursive n'englobe cependant pas l'intégralité des relations de première ligne. Celles-ci se déploient également dans d'autres espaces. On s'intéressera ici en particulier aux postes dits « fixes » qui confèrent aux échanges une densité et une temporalité particulières. Par cet exemple, il s'agira de complexifier l'économie relationnelle de la cursive sans pour autant s'attacher à décrire exhaustivement l'ensemble des configurations existantes.

¹ Gilles Chantraine, David Scheer et Olivier Milhaud, « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 19 avril 2012, vol. 97, n° 1, p. 125-148 ; Gwénola Ricordeau et Olivier Milhaud, « Prisons. Espaces du sexe et sexualisation des espaces », *Géographie et cultures*, 1 novembre 2012, n° 83, p. 69-85 ; Dominique Moran, Nick Gill et Deirdre Conlon (dir.), *Carceral spaces: mobility and agency in imprisonment and migrant detention*, Farnham, Surrey, Ashgate Publishing Limited, 2013, 250 p ; Anna K. Schliehe, « Inside 'the Carceral': Girls and Young Women in the Scottish Criminal Justice System », *Scottish Geographical Journal*, 3 avril 2014, vol. 130, n° 2, p. 71-85 ; Ben Crewe et al., « The Emotional Geography of Prison Life », *Theoretical Criminology*, 1 février 2014, vol. 18, n° 1, p. 56-74 ; Olivier Milhaud, *Séparer et punir: une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions, 2017, 320 p.

Les postes dits « fixes » concernent une minorité de surveillant·e·s qui échappent au système des rotations par lequel leurs collègues sont amenés à assurer tour à tour la gestion d'ailes d'hébergement, la surveillance d'autres zones de détention, la prise en charge des mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, ou encore la responsabilité d'un mirador ou d'un poste de sécurité. Au centre de détention de Marignu, les postes fixes représentent un peu moins d'un quart des postes de surveillant·e·s. En plus de certaines tâches administratives – par exemple au sein du greffe pénitentiaire¹ –, ils se retrouvent principalement dans les quartiers spécifiques de la détention – quartiers disciplinaire et d'isolement, unité sanitaire, ateliers, quartier arrivants, centre scolaire. De tels postes sont enviés et parfois décriés du fait des horaires de travail qu'ils autorisent : si les rotations sont indissociables du travail de nuit, en week-ends et les jours fériés, la plupart des postes fixes obéissent aux horaires ordinaires de la vie de bureau². Ils sont occupés en priorité par des surveillant·e·s recherchant une spécialisation technique – par exemple informatique ou juridique –, reconnus pour leur compétence relationnelle, mais aussi par des surveillant·e·s plus âgés mais n'ayant pas obtenu d'avancement vers des postes d'encadrement ou des professionnel·le·s nécessitant une affectation en poste dit « protégé », par exemple en raison d'une expérience d'agression en détention. Plus rarement, l'affectation en poste fixe éloigné de la détention répond à une suspicion de participation à des trafics ou à des relations inappropriées avec les prisonnier·e·s. Ils sont également plus féminisés que les postes de détention³.

Justifiée par la volonté de disposer d'un personnel spécialisé sur des missions sensibles ou techniques, cette spécialisation est encouragée par certains acteurs des réformes pénitentiaires comme un gage de qualité du travail des agents⁴. En effet, l'affectation à un

¹ Grégory Salle et Cédric Moreau de Bellaing, « Les grincements d'un rouage de l'État. Tensions et contradictions d'un greffe pénitentiaire », *Terrains & travaux*, 15 décembre 2010, vol. 17, n° 1, p. 163-180.

² Sur l'histoire des rythmes de travail pénitentiaire, voir Jean-Lucien Sanchez, « Les origines de l'organisation du cycle de service "matin-nuit" des personnels pénitentiaires », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, août 2017, n° 43, p. 8. Pour une présentation des différents rythmes de travail pratiqués dans l'administration pénitentiaire contemporaine, voir Pierre Pavageau, « Les effets conjoints du travail et des horaires alternants sur la santé des agents de surveillance des établissements pénitentiaires », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, 1 novembre 2006, n° 8-2. Sur le poids des rythmes de travail sur la santé des agents, voir également Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 155-182.

³ 30% des surveillantes du centre de détention de Marignu sont affectées en poste fixe, quand c'est le cas de 16% de leurs collègues masculins (rapport d'activité). Ces données ne sont pas présentes dans le rapport d'activité de la maison d'arrêt de Tormeilles.

⁴ Par exemple dans l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux quartiers *nursery* destinés à accueillir de jeunes enfants avec leur mère incarcérée (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Avis relatif aux jeunes enfants en prison et leurs mères détenues », 3 septembre 2013).

poste unique, sur le temps de la journée pénitentiaire, favorise le développement de contacts plus prolongés et réguliers avec les prisonnier·e·s, parfois autour d'activités valorisantes qui placent au second plan la relation statutaire¹. C'est notamment le cas dans les zones de détention où certains prisonnier·e·s sont amenés à se rendre fréquemment et pendant des temps relativement longs, comme aux ateliers. Les surveillant·e·s qui y sont affectés sont ceux qui, à la maison d'arrêt des hommes, sont le plus fréquemment cités dans mes entretiens avec des prisonnier·e·s. Certaines mentions marquent d'ailleurs des relations privilégiées, comme lorsqu'un prisonnier mis en cause disciplinairement pour une bagarre sur son lieu de travail m'explique avoir reçu des informations sur la procédure de la part d'un surveillant qu'il connaît depuis longtemps aux ateliers.

Cette interconnaissance ne dissout pas la tension propre aux relations de première ligne en détention. Au contraire, le contact prolongé impose une attention particulière pour rappeler une certaine distance statutaire. Cela est particulièrement visible à la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles, établissement d'une quarantaine de places, où l'ensemble des surveillantes est affecté en postes fixes. Dans une discussion avec trois surveillant·e·s dans le poste de surveillance centrale du bâtiment², elles soulignent que cette situation de huis clos entre un nombre restreint de prisonnières et de surveillantes impose d'« instaurer une barrière ». « Déjà qu'on est avec elles 12 heures par jour... on est pas leurs copines ! », ajoute l'une d'entre elles. En particulier, alors que des discussions avec les prisonnières travaillant aux ateliers m'avaient porté à croire qu'une certaine familiarité régnait à la maison d'arrêt des femmes, les surveillantes se montrent catégoriques quant au respect de l'interdiction de l'usage des prénoms et du tutoiement en détention. Avant le déménagement de l'établissement, de telles pratiques étaient fréquentes, mais il a été décidé de revenir à des relations plus formelles et distantes : « Ça a été une coupure, on a fait en sorte que cela ne se reproduise pas. »³ En effet, la négociation asymétrique des normes communicationnelles s'appuie sur les ressources et les contraintes des différentes configurations spatio-temporelles des premières lignes. Les mêmes contenus langagiers peuvent devenir transgressifs ou normaux selon qu'ils s'inscrivent dans une interconnaissance faible ou forte, dans une

¹ C'est notamment le cas des moniteurs de sports, seuls surveillants à ne pas porter d'uniforme (Laurent Gras, « Carrières sportives en milieu carcéral : l'apprentissage d'un nouveau rapport à soi », *Sociétés contemporaines*, 2003, no 49-50, n° 1, p. 191-213 ; Laurent Gras, « Détenus en permission de sortie sportive : une expérience marquante », *Champ pénal/Penal field*, 24 février 2005, Vol. II).

² Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.07 – Discussion avec les surveillants du RdC du bâtiment B.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.07 – Discussion avec les surveillantes de la MAF

temporalité hachée ou continue, dans une relation isolée ou devant un public, à distance ou en direct¹.

Le conflit structurel qui oppose prisonnier·e·s et agents de l'administration pénitentiaire s'incarne dans la proximité conflictuelle des relations de première ligne avec les surveillant·e·s. Façonnées par une interdépendance quotidienne, celles-ci s'hybrident entre distance et proximité, conflit et coopération. Cette tension se décline non seulement selon les individus et les situations, mais aussi selon une pluralité de configurations spatio-temporelles qui introduisent des variations dans ce qui peut être dit, demandé ou réclamé dans les relations entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s. La relation carcérale ne peut pas être analysée comme catégorie indépendamment de ces multiples déclinaisons. Au sein de chaque établissement, c'est la circulation entre ces configurations – le passage du tutoiement au vouvoiement, d'une injonction à une soumission ostentatoire à l'encouragement de relations informelles, etc. – qui définit l'économie relationnelle complexe de l'espace de communication des coursives.

II. UN ESPACE EN TRANSFORMATION

Espace essentiel de l'expérience carcérale, les relations de première ligne sont traversées et travaillées par les transformations contemporaines de l'administration pénitentiaire. Parcourues presque exclusivement par les prisonnier·e·s et les surveillant·e·s, les coursives ont été fréquemment décrites comme un huis clos, relativement imperméable aux évolutions institutionnelles. Pourtant, l'économie relationnelle des coursives s'est reconfigurée de manière importante sous l'effet de la bureaucratisation des établissements pénitentiaires, de leur ouverture à d'autres professionnel·le·s, et du contrôle croissant qu'exercent sur leur fonctionnement des autorités hiérarchiques et juridictionnelles². Depuis les travaux fondateurs sur les négociations entre surveillants et prisonniers, les marges décisionnelles des surveillant·e·s ont considérablement rétréci. Aux États-Unis, en Angleterre ou en France, la sociologie pénitentiaire a largement documenté « la bureaucratisation de l'autorité des surveillants, son affaiblissement relatif et l'éloignement des coursives du

¹ Cette conclusion rejoint notamment l'analyse par David Lepoutre des « vannes » et des insultes – tantôt ludiques, tantôt agnostiques – dans la « culture de la rue » des jeunes des quartiers populaires (David Lepoutre, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Jacob, 1997, 459 p).

² James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p.

pouvoir en détention »¹. Si les communications entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s concernent essentiellement des requêtes sur le quotidien carcéral, la particularité des coursives contemporaines est d'être un lieu où le pouvoir décisionnel formel est presque entièrement absent. Ces mutations s'appuient sur le développement de procédures écrites qui concurrencent l'oralité des coursives². En accroissant le contrôle d'autorités hiérarchiques et juridictionnelles sur les coursives, la bureaucratisation du quotidien pénitentiaire a également fourni de nouvelles ressources, notamment juridiques, dans les négociations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Le pouvoir des autorités distantes sur les coursives dépend en effet des informations qui leur sont adressées, notamment sur forme de rapports ou de plaintes. De telles ressources activent des rapports conflictuels et statutaires et prolongent l'asymétrie des rapports de pouvoir entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s.

Appuyé sur des travaux d'historien·ne·s et sur des études sociologiques de périodes révolues, le propos s'attachera cependant à situer les reconfigurations dans l'observation contemporaine des coursives. Il ne s'agit pas de décrire la simple succession de séquences historiques, mais de penser les tensions qui résultent de la superposition de logiques bureaucratiques, juridiques ou de cultures professionnelles non pénitentiaires à l'économie relationnelle informelle et orale des relations de première ligne en détention. Pour cela, on s'attachera tout d'abord à interroger l'évolution des marges discrétionnaires des surveillant·e·s pénitentiaires, afin de rendre compte de la manière dont, en dépit de leur absence de pouvoir décisionnel formel, les surveillant·e·s négocient des capacités d'action en marge ou à rebours des règles formelles. Il s'agira alors de comprendre comment la relative dépossession du pouvoir formel et la multiplication des acteurs de la détention reconfigurent la nature de l'asymétrie dans laquelle s'opèrent la formulation, la négociation et le traitement de doléances entre prisonniers et surveillant·e·s. Ensuite, le propos se tournera vers la manière dont la possibilité pour les prisonnier·e·s comme pour les surveillant·e·s de faire intervenir des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles dans les négociations de coursives en perturbe

¹ Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, p. 103. Voir aussi Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p. Un surveillant interrogé au milieu des années 1990 par Dominique Lhuilier et Nadia Aymard expliquait néanmoins qu'il y « a des consignes, des notes de services, mais quand vous êtes sur une unité avec les détenus vous le patron de l'unité. Là, c'est vous qui déterminez » (Dominique Lhuilier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 47).

² Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

et en reconfigure le fonctionnement, tout en favorisant la timide affirmation d'un discours des droits.

A. Un pouvoir discrétionnaire résiduel

Le développement depuis une dizaine d'années d'une sociologie de l'action publique « par le bas » a vu se multiplier l'analyse des groupes professionnels susceptibles d'être décrits, en référence aux travaux de Michael Lipsky, comme des *street-level bureaucrats*, c'est-à-dire des « employés du service public qui interagissent avec des citoyens dans le cadre de leurs fonctions, et qui possèdent un pouvoir discrétionnaire substantiel dans l'exécution de leur tâche »¹. L'auteur se refuse à faire du pouvoir discrétionnaire une simple conséquence du contact avec le public. Il existe selon lui des *street-level workers* qui ne sont pas des bureaucrates, ou si peu. C'est le cas des agents de police qui régulent la circulation ou enregistrent les demandes de permis d'arme. La notion de pouvoir discrétionnaire est relative et s'autorise de degrés². Pris dans une administration de plus en plus bureaucratisée, concurrencés par de nouveaux groupes professionnels, de quelles ressources institutionnelles disposent encore les surveillant·e·s dans leurs négociations avec les prisonnier·e·s ?

Si les enjeux négociés dans les coursives ne concernent que les aspects les plus prosaïques de la détention, c'est que les surveillant·e·s n'ont aucune prise sur l'obtention d'aménagement de peine, l'accès à un rendez-vous médical, l'affectation en cellule, le classement au travail ou en formation, l'inscription au centre scolaire ou à des activités. Les surveillant·e·s disposent bien d'un certain pouvoir discrétionnaire, à savoir de prérogatives reconnues et même prescrites par les règles de l'institution³. Cependant, celles-ci concernent avant tout des procédures de remontée d'informations. C'est alors moins par l'application discrétionnaire des règles bureaucratiques que par leur évitement, voire leur contradiction, que les surveillant·e·s se ménagent des moyens d'échange avec les prisonnier·e·s⁴. Notre analyse des ressources mises en jeu dans les relations en coursives devra s'attacher à distinguer ce qui,

¹ Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 2010 [1980], p. 3.

² *Ibid.*, p. 15.

³ Alison Liebling, « Prison Officers, Policing and the Use of Discretion », *Theoretical Criminology*, 8 janvier 2000, vol. 4, n° 3, p. 333-357.

⁴ Ce dernier point a d'importantes implications car il situe l'origine de la réticence à appliquer les règles officielles et la corruption des personnels de surveillance non dans d'un manque de formation ou d'un mauvais recrutement, mais de conditions structurelles (Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 58-61).

dans l'espace de communication des coursives, relève de la négociation de l'application discrétionnaire des règles formelles de l'institution et des faveurs ou des punitions distribuées en marge ou en dépit de ces règles¹.

1) Face à l'ouverture pénitentiaire, une dévalorisation relative

L'une des principales évolutions de l'administration pénitentiaire dans la deuxième moitié du XXe siècle est l'ouverture des établissements à des professionnel·le·s issus d'autres administrations, mais aussi issus du secteur associatif et du secteur privé². Cette complexification des acteurs de la détention a amené une redéfinition des attributions de chacun, souvent au détriment des surveillant·e·s pénitentiaires.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la réforme Amor, du nom du directeur de l'administration pénitentiaire de l'époque, réaffirme, après plusieurs décennies d' « incurie pénitentiaire »³ et l'horreur des prisons de l'Occupation⁴, la mission correctrice de la prison. Comme l'a montré Jean-Charles Froment⁵, ces mutations de l'administration pénitentiaire se traduisent principalement, réformes après réformes, par le recrutement de nouveaux personnels pour assurer les missions de manières plus professionnelles. C'est ainsi que l'historien Christian Carlier analyse le recrutement d'infirmières dans le cadre de la réforme Amor de 1945 : « Dès lors qu'était recruté un personnel nouveau (infirmières, éducateurs, etc.) dont les tâches étaient essentiellement gratifiantes, les surveillants étaient renvoyés à des actions de pure répression »⁶. Les mêmes réflexions ont accompagné la création des services

¹ On retrouve ici le débat sur la nature du jeu avec la règle de droit, entre transgression pure et simple – le « non-droit » – et possibilités d'interprétation, de recours, de qualification offertes aux agents par la règle elle-même – les « passes du droit » (Pierre Bourdieu, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990, vol. 81, n° 1, p. 86-96 ; Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en oeuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et société*, 1996, vol. 32, n° 1, p. 51-73).

² Leur intervention s'inscrit par ailleurs dans une histoire longue et particulièrement documentée (Claire Depambour, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1 septembre 2014 ; Laure Politis, « Les archives du CBIP/CASIP et du COJASOR : des sources pour une histoire de la bienfaisance et de l'action sociale juives de 1809 à nos jours », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 1 avril 2014, n° 15 ; Melchior Simioni, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », *Revue française de sociologie*, 2 juillet 2018, vol. 59, n° 2, p. 191-217 ; Sophie Abdela, *La prison parisienne au XVIIIe siècle: formes et réformes*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, 309 p).

³ Robert Badinter, *La prison républicaine (1871 - 1914)*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

⁴ Tout comme nombre des dirigeants politiques de l'Après-guerre, Paul Amor a connu l'incarcération pour des faits de résistance (voir Liora Israël, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale.*, Fayard., Paris, 2005).

⁵ Jean-Charles Froment, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, Paris, LGDJ, 1998, 452 p.

⁶ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 229.

sociaux pénitentiaires en 1945¹, aujourd'hui services pénitentiaires d'insertion et de probation², la prise en charge de l'enseignement par l'Éducation nationale en 1963³ ou des soins médicaux par l'hôpital public en 1994⁴. Enfin, depuis les années 1970, les associations bénéficient d'un rôle grandissant dans l'organisation des établissements, se voyant souvent confier des missions qui relèvent de la responsabilité du service public comme l'accès au droit ou la lutte contre la pauvreté⁵.

Dans ce contexte d'ouverture relative, les missions officielles des surveillant·e-s pénitentiaires énoncent qu'ils « maintiennent l'ordre et la discipline, assurent la garde et la surveillance de la population pénale et participent aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion des personnes placées sous main de justice »⁶. La cohabitation de missions relatives à la garde et à la sécurité, d'un côté, et à la réinsertion de l'autre a été largement considérée comme une tension structurante du métier de surveillant⁷, par rapport à laquelle pouvait notamment s'ordonner la diversité de leurs pratiques professionnelles⁸. Une telle opposition est cependant largement théorique tant, dans les discours des surveillant·e-s, le travail de réinsertion est exclusivement rattaché aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Souvent désignées par l'acronyme de leur service de rattachement, ces personnels pénitentiaires sont systématiquement féminisés, reflet de l'importante surreprésentation des femmes dans ce métier, mais aussi de la dimension de

¹ Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n° 4, p. 317-359.

² Yasmine Bouagga, « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », *Sociologie du travail*, juillet 2012, vol. 54, n° 3, p. 317-337 ; Philip Milburn et Ludovic Jamet, « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.

³ Bruno Milly, « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 57-79 ; Fanny Salane, « L'enseignement à distance en milieu carcéral, droit à l'éducation ou privilège ? », *Distances et savoirs*, 30 janvier 2009, Vol. 6, n° 3, p. 413-436.

⁴ Camille Lancelevée, « Quand la prison prend soin ? Gérer les troubles mentaux dans un établissement pénitentiaire allemand pour femmes », *Sociétés contemporaines*, 18 août 2016, n° 103, p. 91-110 ; Thomas Le Bianic et Guillaume Malochet, « Soigner, évaluer, contrôler. Les dilemmes des soignants en milieu carcéral » dans Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud et Guillaume Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social, 2017, p. 221-248.

⁵ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 216-225.

⁶ Décret n° 2013-1256 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. L'expression « personnes placées sous main de justice » désigne de manière générique les personnes incarcérées, faisant l'objet d'une mesure dite « alternative à l'incarcération » ou d'un aménagement de peine.

⁷ Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 41-44.

⁸ Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 162-180.

care qui s’y rattache¹. Une surveillante de la maison d’arrêt de Tormeilles m’explique qu’elle était auparavant en poste en établissement pénitentiaire pour mineurs. Quand elle est arrivée, on lui a reproché de passer son temps à discuter avec les détenus en la renvoyant au rôle des services d’insertion et de probation. « Ouais, t’es une SPIP ! », lui disaient ses collègues². Ce clivage n’est pas le seul produit d’une socialisation professionnelle secondaire. Une conseillère d’insertion et de probation note que la formation reçue à l’École nationale de l’administration pénitentiaire (ENAP) a tendance à entretenir la méfiance et la mise à distance réciproque des deux groupes professionnels³. Témoin de ce clivage, un surveillant en stage de découverte au centre de détention de Marignu semble perplexe quand je l’interroge sur une éventuelle formation au traitement des requêtes des prisonniers. « Les requêtes, c’est plutôt le métier des SPIP. Nous, on doit dire non », m’explique-t-il⁴.

Le développement, à partir de la réforme Chalandon de 1987, de « partenariats public-privé » pour la construction et surtout la gestion des établissements pénitentiaires⁵ a également conduit au transfert d’un certain nombre de tâches vers des professionnel·le·s non pénitentiaires. Aujourd’hui, plus d’un quart des prisons françaises voient une large partie de leurs services (hôtellerie, buanderie, restauration, entretien, travail et formation, téléphonie, etc.) gérés par des personnels privés. C’est le cas à la maison d’arrêt de Tormeilles où, m’explique la responsable du suivi du partenariat, cette dépossession a été mal vécue par les surveillant·e·s, qui ne comprenaient pas pourquoi des tâches qu’ils avaient toujours assurées devaient être maintenant réalisées par des personnels privés⁶. Trois ans après la mise en place de la gestion déléguée, l’articulation entre le travail des surveillant·e·s et des employé·e·s du privé fait encore l’objet de fréquents conflits, notamment aux ateliers où travaillent les prisonnier·e·s. Discutant avec les trois surveillants en poste aux ateliers de la maison d’arrêt de Tormeilles, j’assiste à une succession de petits accrochages avec le responsable de la production. Celui-ci passe fréquemment dans le bureau pour les interpeler sans ménagement : « Vous avez donné un cutter à la une ? Vous êtes sûrs ? », « Pourquoi cette grille est pas

¹ Christelle Avril, « Les compétences féminines des aides à domicile » dans Florence Weber, Séverine Gojard et Agnès Gramain (dir.), *Charges de famille dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, 2003, p. 187-207.

² 2015.09.21 – Observations des surveillants d’étage Bat A

³ Centre de détention de Marignu, 2014.11.24 – Entretien avec Caroline Veyre (SPIP).

⁴ 2014.11.17 – Observations et discussions RdC

⁵ Madeleine Akrich et Michel Callon, « L’intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 » dans Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 295-317 ; Fabrice Guilbaud, « La privatisation des prisons. Entre marché et « dogme » sécuritaire » dans Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud et Guillaume Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social, 2017, p. 189-220.

⁶ Maison d’arrêt de Tormeilles, 2015.09.01 – Entretien avec Naomie Pelletier, attachée administrative

ouverte ? ». Ces courtes interactions sont systématiquement suivies de récriminations à son encontre et d'explication à mon intention : « On n'est pas ses employés ». En particulier, le chef des ateliers considère que le rôle des surveillants consiste à veiller à l'ouverture et la fermeture des portes et des grilles pour fluidifier la production et la circulation des produits, ce que mes interlocuteurs ne considèrent pas comme leur travail. « Nous, c'est la surveillance », répètent-ils à plusieurs reprises. Ce repli sur les fonctions sécuritaires donne d'ailleurs lieu à des commentaires méprisants de la part de l'un des prisonniers qui travaillent à l'atelier. En entretien, il souligne ses bonnes relations avec les employés du prestataire privé, à qui il serre la main et qu'il appelle par leur prénom. En revanche, les surveillants « ne servent qu'à renifler les toilettes pour voir si on fume pas »¹. La dépréciation par les prisonniers du travail des surveillant·e·s s'accompagne facilement d'une valorisation comparative des relations qu'ils entretiennent avec les autres professionnel·le·s.

Ainsi, le métier de surveillant est facilement défini de manière négative, par opposition aux types de relation moins conflictuels et aux fonctions plus valorisées d'autres professionnel·le·s : aux conseillers d'insertion et de probation le dialogue et la réinsertion, aux soignants la prise en charge de souffrances, à l'Éducation nationale et aux associations l'enseignement et le divertissement, au privé l'organisation du travail, la sélection des travailleurs et les rémunérations². Et enfin, aux chefs le traitement des requêtes des prisonnier·e·s.

2) Un espace relégué de la division morale du travail

La dépossession du pouvoir discrétionnaire des surveillant·e·s au profit de leurs supérieurs hiérarchiques s'inscrit dans un processus historique long³. Dans les réformes de la

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.28 – Entretien avec M. Flavin

² La littérature anglo-saxonne a complété cette description en prenant en compte des acteurs encore peu présents dans le système française : les intervenants professionnels chargés d'évaluer et de prédire les comportements des prisonniers (Marion Vacheret et Marie-Marthe Cousineau, « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, 1 décembre 2005, Vol. 29, n° 4, p. 379-397 ; Kelly Hannah-Moffat, « Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penalty », *Punishment & Society*, 1 janvier 2005, vol. 7, n° 1, p. 29-51 ; Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, p.115-137). Bien qu'émergeant en France, le pouvoir des évaluations psychologiques ou actuarielles n'y a pas encore la même assise institutionnelle (Xavier de Larminat, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, 7 mai 2012, n° 24, p. 26-38 ; Gaëtan Cliquennois, « Which penology for decision making in French prisons? », *Punishment & Society*, 1 décembre 2013, vol. 15, n° 5, p. 468-487).

³ Christian Carlier dresse l'inventaire de quelques épithètes désobligeantes dont les éminents membres de la Société royale pour l'amélioration des prisons créée en 1819 affublaient les gardiens. Ils y sont décrits comme

deuxième moitié du XXe siècle, on retrouve cette même volonté de priver les agents de première ligne du pouvoir de punir ou d'accorder des faveurs aux prisonnier·e·s pour limiter les abus et les instrumentalisation de l'autorité pénitentiaire¹. La coursive est, depuis longtemps, un échelon illégitime du pouvoir bureaucratique pénitentiaire².

Dans un contexte de bureaucratisation de l'administration pénitentiaire, la complexification de la structure hiérarchique des personnels pénitentiaires a conduit à une division accrue des tâches et du pouvoir décisionnel. La formalisation des décisions individuelles concernant les conditions de détention des prisonnier·e·s s'est accompagnée d'un renforcement de l'encadrement intermédiaire des établissements pénitentiaires – communément appelés « gradés » ou « chefs ». Celui-ci est notamment marqué par la création, par un décret du 14 avril 2006, d'un corps de commandement, correspondant aux différents grades d'officiers (voir Figure 6 – Répartition des corps des personnels en uniforme (hors corps de direction) suite à la réforme du 14 avril 2006.)³. Ce corps d'encadrement s'ajoute – sous l'autorité des directions d'établissement –

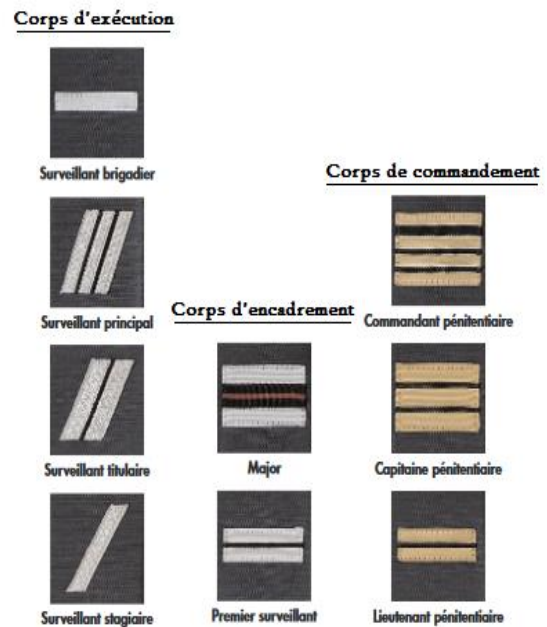


Figure 6 – Répartition des corps des personnels en uniforme (hors corps de direction) suite à la réforme du 14 avril 2006.

des « "vampires" (Villermé), "avidés" (Decazes) ou "voleurs" (La Rochefoucauld) et rendus responsables des "souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus" » (Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 67).

¹ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 64.

² Plus récemment, la recherche en cours de Valérie Icard montre comment la promotion de la « sécurité dynamique » correspond avant tout à une institutionnalisation – et donc à un contrôle – du travail relationnel informel dans lequel les surveillants trouvaient jusqu'alors des marges de négociation en marge ou en dépit des règles bureaucratiques (Valérie Icard, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 433-456). Joël Charbit montre à son tour comment les tentatives de l'institutionnalisation de formes d'expressions collectives des prisonniers rencontrent de fortes réticences des surveillants dans la mesure où ce contact direct entre prisonniers et échelons supérieurs de la hiérarchie diminuent leur pouvoir sur l'information (Joël Charbit, *Entre subversion et gouvernementalité : le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Thèse de doctorat de sociologie, Université de Lille 1, Lille, 2016, 441 p).

³ Décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. ». On retrouve une évolution comparable dans la police (Adélaïde Bargeau, « Les syndicats policiers : entre opposition et relais indispensable à la diffusion d'une réforme de type gestionnaire », *Droit et société*, 2015, vol. 90, n° 2, p. 253-270).

aux corps d'encadrement constitués par les premiers surveillant·e·s et les majors¹, fonctions d'encadrement de proximité qui existaient depuis le décret du 12 décembre 1958². Alors que les fonctions du corps d'encadrement se situent essentiellement dans l'encadrement au quotidien du travail des équipes de surveillant·e·s³, le corps de commandement concentre une grande partie du pouvoir décisionnel sur les enjeux quotidiens de la détention. Toute modification substantielle de la situation d'un·e prisonnier·e nécessite leur aval. Un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles, qui jouit d'un certain prestige auprès du personnel et d'une partie des détenus, m'explique comment fonctionne le traitement des requêtes en détention : « On peut écrire au chef. L'intermédiaire entre le chef et le détenu, c'est le surveillant. Il va dire "le chef veut te voir" ». En revanche, précise-t-il, « les requêtes sont toutes traitées par le chef »⁴. C'est d'ailleurs uniquement comme un intermédiaire que le livret d'accueil présente le rôle des surveillant·e·s.

Les surveillant·e·s que j'ai rencontrés reconnaissent – et le plus souvent déplorent – cette absence de pouvoir décisionnel. Alors que je mentionne que je m'intéresse notamment au traitement des requêtes, l'un d'entre eux botte en touche : « les requêtes, c'est pas nous, c'est les chefs ! »⁵. J'interroge un surveillant-stagiaire sur la manière dont le traitement des requêtes est abordé dans la formation initiale à l'École nationale de l'administration pénitentiaire. Il répond en riant qu'il n'y en a aucune. Il prend un document qui contient visiblement les consignes de son stage en établissement, le feuillette rapidement et commente : « Ils nous disent : 'Tout est interdit, vous c'est simple, c'est non' »⁶. Il existe une forme de division du travail entre les surveillant·e·s et les gradés·e·s, laquelle n'est pas sans rappeler la distinction classique entre *front* et *back-office* dans les études de guichet⁷. Cette division est aussi morale. Everett C. Hughes a montré que tout métier comporte une part de « sale boulot » (*dirty job*), que celle-ci soit physiquement dégoûtante, moralement dégradante ou contraire

¹ Décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

² Les dénominations des grades des agents chargés de l'encadrement quotidien des équipes de surveillants étaient cependant différentes : surveillants-chefs adjoints et surveillants-chefs (Décret du 12 décembre 1958 sur le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

³ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 165-186 ; Laurence Cambon-Bessières, *Les premiers surveillants, une fonction de cohérence*, Agen, CIRAP, 2008, 74 p.

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.05 – Entretien avec M. Yilmaz.

⁵ 2015.09.22 – Entretien avec les surveillants des ateliers

⁶ P56 : Centre de détention de Marignu, 2014.11.17 – Observations et discussions RdC.pdf – 56:18

⁷ Alexis Spire, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 2005, n° 69, p. 16 ; Jean-Marc Weller, *Fabriquer des actes d'État. Une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica, 2018, chap. 4.

à une conception plus héroïque de son activité¹. Les différenciations de rôle entre les groupes professionnels permettent alors une division morale du travail qui délègue, le plus souvent aux groupes subalternes l'essentiel du « sale boulot » pour réserver les activités les plus valorisées aux échelons supérieurs². En effet, la détention d'un pouvoir discrétionnaire sur des enjeux du quotidien carcéral confère aux gradés·e·s la possibilité de faire preuve de qualités morales³, quand la fonction de simple exécutant rabaisse l'agent à une tâche subalterne et technique⁴. Le qualificatif péjoratif de « porte-clés », lointain écho de l'histoire pénitentiaire de l'Ancien Régime⁵, dont les surveillant·e·s se trouvent si souvent affublés s'inscrit dans cette dynamique⁶.

En effet, l'absence de tout pouvoir décisionnel significatif sur la situation des prisonnier·e·s nourrit une amertume professionnelle assez généralisée, d'autant que le traitement informel des requêtes occupe une grande partie de l'activité des agents de première ligne. Une surveillante de la maison d'arrêt de Tormeilles explique à un premier surveillant qui sort de la cellule d'un prisonnier mécontent qu'elle lui avait déjà fait la même réponse quelques heures plus tôt. Cependant, le détenu a insisté pour « parler à un chef ». D'un air pincé, elle ajoute qu'elle a répondu : « vous avez raison, je suis qu'une simple surveillante »⁷. Rejeter les conseils d'un surveillant est ici interprété comme une manière d'invalider un rôle de conseils et d'orientation que certains endossent, parfois au-delà de leurs attributions statutaires. Lorsque j'en parle avec des surveillant·e·s en poste aux étages de détention, il apparaît clairement que le traitement des requêtes des prisonnier·e·s les concerne au premier

¹ Everett C. Hughes, *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, p. 75-85.

² Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 98 ; Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 50.

³ Comme le note Erving Goffman à partir d'une comparaison familiale : « Ces actes de clémence sont possibles pour la simple raison que, comme les oncles, les personnels d'encadrement n'ont pas la tâche immédiate de discipliner les prisonniers, et que leurs contacts avec les prisonniers sont assez rares pour que leur bienveillance ne dérange pas la discipline générale » (Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 98).

⁴ Thomas Mathiesen notait déjà la distinction qu'opèrent les prisonniers entre les agents pénitentiaires qu'ils considèrent comme de simples exécutants et ceux qui prennent effectivement les décisions (Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, p. 83-93).

⁵ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 34.

⁶ Comme l'a noté Yasmine Bouagga dans son ethnographie de deux maisons d'arrêt, manier les clés et contrôler les portes représente pourtant une marge de pouvoir importante pour les surveillants, y compris vis-à-vis des autres professionnel·le·s (Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 78).

⁷ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.05 – Suivi d'un 1er surveillant

chef. À la maison de Tormeilles, ils sont nombreux à considérer que ce sont eux qui traitent la quasi-totalité des demandes. Alors que je discute avec trois surveillants-brigadiers réunis dans la guérite du rez-de-chaussée, ils m'expliquent que ce sont eux qui traitent oralement la quasi-totalité des demandes des détenus, notamment en ce qui concerne les problèmes de cantine et de pécule disponible. Un brigadier insiste : « Avec l'expérience, moi je leur fais à chaque fois une réponse. Et s'ils sont pas contents, ils peuvent écrire au chef, mais je les connais depuis le temps ! »¹. Pour les changements de cellule, en revanche, ils ne peuvent que transmettre aux « chefs », mais participent parfois à l'écriture des requêtes et appuient de manière occasionnelle telle ou telle demande². Les surveillants semblent insister d'autant plus volontiers sur l'importance de leur activité de traitement des requêtes que celle-ci est peu reconnue par leur hiérarchie. Elle prend la forme d'un traitement informel des difficultés du quotidien.

Ainsi, les communications entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s se déroulent dans le cadre d'une administration de plus en plus complexe, où les surveillant·e·s se sont vus exclure de presque tout pouvoir discrétionnaire. Au-delà des autorisations ponctuelles qu'ils peuvent accorder, les surveillant·e·s servent d'intermédiaires informels entre les prisonnier·e·s et les différents services de l'établissement. Ce travail s'appuie sur de rares ressources, mais cruciales dans la vie des coursives : la diffusion d'informations et de conseils, l'accès des moyens de communication à distance, mais aussi la capacité à autoriser ou à interdire, dans les interstices des règles formelles et parfois à leur encontre, de petits aménagements du quotidien.

B. Construire l'asymétrie dans les interstices des règles formelles

Si les communications en coursives prennent essentiellement la forme de requêtes, celles-ci s'adressent à des professionnel·le·s qui disposent de peu de ressources institutionnelles pour y répondre. Situation commune à la plupart des agents de première ligne, dont l'autorité sur le public n'a d'égal que leur position subalterne au sein de leur administration, les réformes pénitentiaires contemporaines ont contribué à raréfier les ressources institutionnelles de l'autorité des surveillant·e·s. Selon quelles modalités s'opèrent alors les négociations asymétriques de ressources rares dans un espace de proximité conflictuelle ? Le renforcement de l'informalité des relations de coursives reconfigure le «

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.07 – Discussion avec les surveillants RdC Bat B

² P133 : Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.07 – Discussion avec les surveillants RdC Bat B

système des privilèges »¹ et avec lui les fondements normatifs de l'asymétrie entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. D'une part, les surveillant·e·s disposent de marges d'action essentiellement indirectes – conseiller, informer, relayer des demandes avec plus ou moins de diligence et de conviction. D'autre part, une grande partie des négociations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s s'inscrit dans les marges ou à rebours des règles formelles de l'organisation.

1) Distance au rôle de l'intermédiaire et hybridation normative

Erving Goffman écrivait que, dans les institutions totales, « le personnel a pour mission d'être les cibles de l'hostilité et des demandes des reclus, et qu'il y fait en général face en mobilisant la perspective rationnelle adoptée par l'institution »². Cependant, l'observation des échanges entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s montre que la distance des seconds aux décisions de l'administration autorise une hybridation des registres normatifs et relationnels. En effet, l'absence relative de prises directes sur les situations des prisonnier·e·s n'assigne pas aux surveillant·e·s un rôle univoque d'exécution du « sale boulot ». Elle autorise au contraire des engagements plus indirects, et parfois plus distanciés, dans le processus de traitement des doléances. Détenteurs d'un pouvoir discrétionnaire sur les situations des prisonnier·e·s, les membres de l'encadrement incarnent plus directement la dimension répressive de l'institution. Au contraire, les surveillant·e·s peuvent mettre à distance les rationalités institutionnelles pour mobiliser des ressources morales partagées avec les prisonnier·e·s en vertu de socialisations communes. Monsieur Mihoubi, déjà évoqué plus haut, m'indique qu'il a eu quelques interactions avec la hiérarchie pénitentiaire ou l'autorité judiciaire. Dans notre discussion, il revient cependant sans cesse aux contacts avec les surveillants : « Nous c'est qu'avec les surveillants qu'on parle. Les chefs, c'est que pour te casser les couilles ! ».

Dans l'espace de coursives, les surveillant·e·s endossent le rôle les *gatekeepers*, plus ou moins bien disposés, d'informations et ressources institutionnelles. À la maison de Tormeilles, ce travail concerne principalement les réclamations sur les cantines et l'argent disponible pour les futures commandes. Plutôt que leur pouvoir décisionnel propre, c'est alors

¹ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 48. Dans ce texte, l'une des principales références d'Erving Goffman sur le monde carcéral se trouve d'ailleurs dans les travaux de Gresham Sykes.

² Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 75.

les moyens d'information et de communication – le téléphone et l'ordinateur – dont disposent les surveillant·e·s qui sont au cœur des négociations. Le téléphone permet de joindre des services auxquels les prisonnier·e·s ne peuvent pas accéder directement, et notamment – en maison d'arrêt – à la hiérarchie pénitentiaire. L'ordinateur donne accès à des informations cruciales pour la vie quotidienne : la réservation de parloirs, le montant du pécule disponible*, l'inscription à une activité, etc. Plus largement, les surveillant·e·s peuvent dispenser des conseils, faire preuve d'écoute, de compassion, voire de connivence, et ce d'autant plus facilement qu'ils ne n'ont pas à assumer le poids d'une éventuelle décision négative. Ainsi, au centre de détention de Marignu, j'observe par exemple une courte discussion entre un surveillant d'étage et un prisonnier qui lui demande s'il peut demander à son fils de lui apporter des jeux vidéo lors de leur prochain parloir. Le surveillant n'en sait rien, mais précise que si cela ne tenait qu'à lui, ce serait bien sûr possible. Hésitant, il indique à son interlocuteur qu'il lui faut certainement faire un mot à la directrice ou au chef de détention, puis se reprend et ajoute que la direction lui paraît « le plus probable ». Il suggère néanmoins d'aller voir le « bricard » (premier surveillant) pour être sûr de la procédure. Le prisonnier se range à cet avis et s'engage dans l'escalier¹. Si les surveillant·e·s sont les intermédiaires des requêtes des prisonnier·e·s vers les services compétents, ils interviennent bien dans l'aiguillage, la formulation et parfois l'appui aux demandes. Sans être décisionnaires, les surveillant·e·s peuvent s'appuyer sur leur connaissance des procédures et des jurisprudences de leurs supérieurs hiérarchiques pour anticiper, conseiller et décourager les demandes. Par ailleurs, en mentionnant qu'il accepterait, lui, sans difficulté la demande, le surveillant se positionne du côté du prisonnier face à une administration dont la réponse est encore en suspens.

L'absence relative de pouvoir décisionnaire permet que surveillant·e·s et prisonnier·e·s se rejoignent dans la critique de décisions d'autorités pénitentiaires, et plus souvent encore d'autorités judiciaires, médicales et de prestataires privés. La présence de prisonnier·e·s souffrant de troubles psychiatriques, dont les comportements bruyants ou étranges peuvent perturber la détention, est souvent commentée pour critiquer leur absence de prise en charge médicale. Visant principalement des acteurs non pénitentiaires, de telles connivences normatives entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s sont démultipliées, à la maison d'arrêt de Tormeilles, par la présence d'une entreprise privée en charge de nombreux aspects de la détention. Les réclamations liées aux cantines ou les demandes de réparations sont adressées

¹ Centre de détention de Marignu, 2014.11.17 – Observations et discussions RdC

par les surveillant·e·s, *via* le cahier électronique de liaison, à l'entreprise privée sur sollicitation des prisonnier·e·s concernés¹. Ces interactions donnent souvent lieu à des récriminations sur les façons d'agir du prestataire privé. À travers les commandes en cantine ou les rémunérations du travail, elles visent en priorité la rapacité supposée d'acteurs auxquels n'est reconnue que cette seule motivation. C'est ainsi que trois surveillant·e·s en charge des ateliers de la maison d'arrêt de Tormeilles s'accordent à dire que les doléances des prisonnier·e·s quant à leur rémunération sont presque toujours justifiées. En effet, la détermination du montant touché est « opaque ». Le document justificatif en est la preuve : « Ils l'ont donné au chef [l'officier responsable des ateliers] même lui il n'a rien compris ». Cette facilité à critiquer les professionnel·le·s du privé, mais aussi parfois le personnel médical ou même les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation se retrouve dans l'accueil, voire l'encouragement, à l'expression de doléances à leur encontre de la part de prisonnier·e·s.

Pour cela, les communications entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s activent parfois des justifications conformes aux objectifs affichés par l'institution – comme lorsqu'ils critiquent la sélection productiviste des travailleurs par les entreprises privées au nom de la bonne gestion de la détention et de la prévention de l'indigence² – mais aussi sur des registres normatifs concurrents. Je me trouve cette après-midi au niveau du rond-point du rez-de-chaussée du bâtiment principal du centre détention de Marignu en compagnie d'un surveillant. Monsieur Laudonio, dont plusieurs prisonniers et membres du personnel m'ont déjà signalé les débordements violents, vient à plusieurs reprises dans la guérite du rez-de-chaussée. Il s'adresse avec une grande virulence au surveillant. Je peine à comprendre l'objet du litige, d'une part parce que M. Laudonio parle vite, de manière heurtée et avec un fort accent, d'autre part parce que les deux interlocuteurs s'expriment fréquemment en créole. Le glissement ne paraît d'ailleurs pas anodin : il intervient notamment lorsque M. Laudonio commence à menacer explicitement de « planter » quelqu'un dont je ne parviens pas à savoir

¹ À la maison d'arrêt de Tormeilles, au moins une observation sur cinq inscrites dans le cahier électronique de liaison par un surveillant concerne la rubrique « Infrastructure et travaux », c'est-à-dire des demandes d'intervention du prestataire privé pour opérer des réapprovisionnements ou des réparations en détention.

² L'indigence est le terme pénitentiaire pour désigner la pauvreté des personnes détenues. Lorsqu'un·e prisonnier·e dispose de ressources particulièrement faibles, il peut se voir attribuer un travail de manière prioritaire. De plus, une commission de l'établissement attribue chaque mois la somme de vingt euros pour couvrir les dépenses de première nécessité à un certain nombre d' « indigents ».

En 2009, selon les données collectées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 292 145 euros avaient été versés sur les comptes nominatifs des prisonniers de l'établissement, soit un ordre de grandeur d'environ 1000 euros par année et par détenu. Cette moyenne aplanit bien sûr des différences importantes. De nombreux détenus disposent de ressources particulièrement faibles.

s'il en précise l'identité ou la fonction. Avec des gestes et des paroles agitées, il exhibe des ciseaux qu'il dit avoir en permanence dans sa poche. Après quelques minutes, le surveillant se tourne même vers moi et plaisante sur le fait que je ne dois rien comprendre, avant de reprendre la conversation en créole. De ce que je peux saisir, et des explications sibyllines que me donne le surveillant entre deux passages de Monsieur Laudonio, la cuisine est depuis quelques jours en incapacité de donner à M. Laudonio le régime alimentaire dont il a besoin. De fait, pendant leurs discussions, le prisonnier brandit à plusieurs reprises un certificat de l'unité sanitaire, qui atteste selon lui d'un régime alimentaire strict sous peine de complications médicales immédiates. Face à la colère verbale et aux gestes emportés de Monsieur Laudonio, le surveillant reste d'ailleurs calme, souriant, détaché même, renversé sur son fauteuil de bureau. Il écoute sans particulière manifestation d'émotion les explications et les menaces qui ne le concernent visiblement pas directement. Il n'en fera d'ailleurs pas état lorsqu'il me résume sommairement leurs échanges. Plusieurs fois, il conseille simplement à son interlocuteur de « faire attention », de ne pas aller trop loin, mais le ton semble plus celui du conseil que de l'avertissement. Plus tard, il lui propose même d'intervenir le lendemain pour prendre des nouvelles de sa situation. L'absence de réaction plus directe face à un prisonnier exhibant une arme blanche et menaçant de s'en servir ne manque pas d'interroger de la part d'un agent pénitentiaire. Face à un prisonnier redouté par ses codétenus comme par une partie du personnel pour ses gestes violents, elle marque une distance étonnante vis-à-vis de l'impératif institutionnel de maintien de l'ordre dans l'établissement.

La posture de conseiller, détaché, mais sympathisant, est ici renforcée par l'emploi du créole, qui active une communauté à la fois intérieure et extérieure à l'incarcération. Erving Goffman, contre les lectures restrictives de la notion d'institution totalisante, notait déjà que la plupart de ces établissements possédaient une certaine perméabilité avec le monde extérieur, notamment parce que reclus et gardiens étaient susceptibles de partager des origines sociales ou géographiques communes : « parce qu'ils partagent la culture du monde social d'origine des reclus, ces membres du personnel peuvent être un canal de communication naturel »¹. Bien que plus rares, on retrouve de telles affinités sociales et géographiques à la maison d'arrêt de Tormeilles. L'établissement est lié à une ville de taille moyenne. Cela permet le partage de repères culturels communs et territorialisés, notamment visibles dans le

¹ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 104.

soutien apporté à l'équipe footballistique locale¹. Même si nombre de prisonniers et de surveillants lui préfèrent les ors du Paris-Saint-Germain ou les gloires passées de l'Olympique de Marseille, les matchs de l'équipe de Tormeilles, notamment ceux disputés à domicile dans le stade proche, donnent lieu à des discussions passionnées auxquelles se mêlent parfois surveillants et prisonniers. Entre les surveillant·e·s et les prisonnier·e·s les plus âgés, il arrive également que la proximité des origines sociales et géographiques crée les conditions d'une interconnaissance extérieure au monde carcéral. Ainsi, un premier surveillant proche de la retraite, en poste pendant presque toute sa carrière dans la région, m'indique connaître une partie des prisonniers depuis des années. Pour la plupart, cette interconnaissance s'est établie au fil des incarcérations successives. Cependant, pour certains, elle s'inscrit dans des sociabilités de quartier, par la pratique du football amateur notamment². Mon interlocuteur précise alors que c'était surtout le cas dans le passé, avec des personnes proches du « milieu » criminel local. Il n'a pas de liens directs avec les « jeunes »³.

À ces repères culturels importés de socialisations antérieures ou extérieures au monde carcéral s'ajoutent des normes informelles du monde pénitentiaire⁴. Le même surveillant décrit plus haut dans sa discussion avec Monsieur Laudonio est interpellé par un prisonnier qui affirme que sa chaîne hi-fi a été volée dans sa cellule. Il précise que la chaîne se trouve d'ailleurs en ce moment dans la cellule du voleur, qu'il identifie par son nom. Son interlocuteur hausse les épaules et l'interroge sans ménagement : « Tu peux aller voir le chef de dét' [détention], mais bon si t'as des couilles, tu peux régler ça tout seul, non ? ». Âgé d'une quarantaine d'années, le regard un peu dans le vague, son interlocuteur s'interrompt. Il me semble le voir se redresser légèrement lorsqu'il répond d'une voix plus forte : « Ouais, okay, je sais ce que j'ai à faire ». Il sort rapidement. Plutôt qu'un aiguillage vers les circuits légitimes d'expression de la plainte, cet échange donne à voir un court-circuit : alors que le prisonnier fait appel à l'autorité pénitentiaire pour résoudre une difficulté, il se trouve renvoyé par un soupçon sur sa virilité vers un mode de résolution endogène, inscrit dans une

¹ Christian Bromberger, *Le match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995, 406 p.

² Sur l'importance de la pratique sportive amateur, notamment footballistique, dans l'affirmation de solidarités territoriales, voir notamment Nicolas Renahy, « Football et représentation territoriale : un club amateur dans un village ouvrier », *Ethnologie française*, 2001, vol. 31, n° 4, p. 707-715.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.05 - Suivi de Thierry André, 1er surveillant MA1.

⁴ Cette articulation prolonge un débat classique entre une théorie de l'importation de normes extérieures dans le monde carcéral (John Irwin et Donald R. Cressey, « Thieves, Convicts and the Inmate Culture », *Social Problems*, 1 octobre 1962, vol. 10, n° 2, p. 142-155) ; et une théorie de la « privation », pour laquelle les normes carcérales résultent en premier lieu des contraintes spécifiques de l'institution pénitentiaire et dont une première formulation est proposée par Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p.

valorisation de l'honneur et son affirmation par la force physique. J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion d'assister à l'explicitation de cette règle carcérale¹ : en cas d'infractions aux normes des échanges clandestins – non-remboursement d'une dette, vol, racket –, il est attendu que la victime réclame son droit par la force. L'affirmation de l'honneur par la mise en scène de la force physique fait écho à des descriptions de la « grammaire de l'honneur » des bandes de jeunes des classes populaires², mais aussi à des modes de régulations endogènes du monde carcéral³. Ici, l'hybridation des registres normatifs ne marque pas une connivence : il permet à un surveillant de refuser son rôle d'intermédiaire institutionnel en ne remontant pas à la hiérarchie l'accusation de vol faite à l'encontre d'un codétenu.

Ainsi, l'hybridation normative des relations de coursives prolonge l'asymétrie du conflit statutaire en prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Elle sert à la fois de ressource pour marquer une proximité, voire une alliance contre d'autres acteurs de la détention, et pour souligner la distance des surveillant·e·s aux obligations que leur confère leur position d'agent·e·s subalternes.

2) Sanctions informelles des écarts relationnels

Si les surveillant·e·s insistent sur l'importance de répondre à, voire de devancer, certaines doléances des prisonnier·e·s, cette attention n'est ni systématique ni inconditionnelle. Les ressources interstitielles ou interdites qui se négocient dans l'espace des coursives servent de support à des négociations sur la nature des relations de pouvoir entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, lesquelles passent notamment par des retraits de « faveurs » pour sanctionner des comportements qui ne satisfont pas les attentes de déférence des surveillant·e·s⁴. L'analyse des synthèses comportementales rédigées à l'issue du séjour des

¹ L'importance pour l'ethnologue des moments d'explicitation du « code du détenu » a été soulignée dans Lawrence Wieder, « Dire le code du détenu. Enquêter sur l'organisation normative d'une institution carcérale » dans Daniel Cefaï (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2010 [1974], p.

² Notamment, sur la base d'une enquête ethnographique dans un quartier populaire de Villiers-sur-Marne, Marwan Mohammed, *La formation des bandes de jeunes. Entre la famille, l'école et la rue*, PUF., Paris, 2010. L'expression fait d'ailleurs directement écho à la « morale de l'honneur » analysée pour décrire les relations entre surveillants et prisonniers Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 100-106.

³ Antoinette Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 91-109.

⁴ Dans son ethnographie des relations entre prisonniers et surveillants dans une prison norvégienne, Alexander Ibsen note que le retrait de privilèges y constitue le mode dominant de contrôle de la population carcérale (Alexander Z. Ibsen, « Ruling by Favors: Prison Guards' Informal Exercise of Institutional Control: Ruling by Favors », *Law & Social Inquiry*, mars 2013, vol. 38, n° 2, p. 344).

nouveaux prisonnier·e·s au quartier « arrivants » permet alors de décrire un jugement professionnel sur les formes adéquates que doivent prendre, dans un fragile équilibre entre l'engagement et le retrait, les communications en coursives.

L'importance accordée aux sollicitations des prisonnier·e·s dans le quotidien des surveillant·e·s pénitentiaires s'accompagne d'une dévalorisation de leur contenu et de leurs motivations qui participe à définir la nature de leur relation. Il s'agit alors de montrer que rendre service à des prisonnier·e·s n'est aucunement synonyme d'être à leur service. De tels propos sont souvent infantilisants. « Ici c'est pas une prison, c'est une crèche »,¹ commente une surveillante du centre de détention de Marignu. L'un de ses collègues décrit les prisonniers comme « gamins mal élevés ». Il m'explique que les détenus n'ont aucun respect pour les choses, n'ont que de petits problèmes et ne savent pas prendre sur eux. En particulier, ils prennent la nourriture de l'établissement, mais ne la mangent pas, jettent systématiquement la baguette de pain qui leur est distribuée le matin, mais réclament à grands cris le jour où celle-ci ne leur est pas distribuée². Il est fréquent de prêter aux femmes une propension particulière à formuler des requêtes. « Elles adorent ça. Dès qu'il y a un truc », m'explique une surveillante de la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles³. Pléthoriques, les requêtes des prisonnier·e·s sont présentées le plus souvent comme insignifiantes. La dévalorisation du contenu et des motivations des demandes des prisonnier·e·s participe à inscrire la relation sur le mode d'une bienveillance personnelle, détachée de la moindre obligation professionnelle ou de toute nécessité relationnelle. « Je suis trop bonne avec lui », me dit en riant une surveillante alors que s'éloigne un prisonnier qui lui parlait de ses déboires lors de sa dernière audience d'application des peines.

De telles mises en cause interviennent également en présence des demandeurs : parfois acceptées, elles déclenchent alors souvent des joutes verbales où s'engage une négociation sur la nature de la relation. Dans sa guérite du rez-de-chaussée au centre de détention de Marignu où je me trouve une après-midi, une surveillante accueille chaque nouvelle demande par des démonstrations théâtrales : elle lève les bras au ciel, s'exclame qu'elle n'a pas un moment à elle, fait mine de ne plus s'y retrouver entre les boutons qui commandent l'ouverture des portes, etc. Alors qu'elle me prend à témoin de ce que les prisonniers « aiment bien [la] déranger », celui qui vient d'entrer dans la guérite lui rétorque avec un sourire sans joie

¹ Centre de détention de Marignu, 2014.11.03 – Discussion avec la surveillance socio

² Centre de détention de Marignu, 2014.10.29 – Entretiens informels et observations RP RDC

³ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.07 – Discussion avec les surveillantes Rdc MAF

qu'elle est paresseuse et qu'elle ne veut même pas faire son travail alors qu'il consiste à rester assise à appuyer sur des boutons. Le ton est celui de la plaisanterie, il s'accompagne d'un large sourire. Néanmoins, il ne manque pas d'une certaine vivacité, voire d'une certaine tension¹. L'humour euphémise à peine une dévalorisation réciproque des surveillant·e·s. La faveur personnelle, accordée sans nécessité ni obligation, devient une tâche subalterne et mécanique. À la maison d'arrêt de Tormeilles, les comptes rendus d'incident rapportent de nombreux débordements verbaux sur le thème de l'insignifiance du travail des surveillant·e·s : « Tu es un bon à rien, un fainéant, tu es un gorille ! tu es un voleur, va faire ton travail va me chercher mes cantines » ou encore « Vous les surveillants avec votre niveau vous n'êtes bon qu'à ouvrir les portes ». Ces affronts marquent le pendant de la dévalorisation du contenu et des motivations des requêtes des prisonnier·e·s : ils soulignent au contraire l'obligation des surveillant·e·s de se mettre au service des prisonnier·e·s dans leurs actions quotidiennes.

Cette tension entre bienveillance personnelle et obligation professionnelle se décline en de multiples relations interpersonnelles. Celles-ci peuvent être approchées par une étude des « synthèses arrivants », courts textes rédigés sur le cahier électronique de liaison pour rendre compte du comportement de chaque nouvel arrivant lors de son passage dans un quartier dédié². Ces synthèses renseignent des items prédéterminés qui aident alors à comprendre les points d'attention essentiels de l'évaluation professionnelle des prisonnier·e·s : Sociabilité, Promenade, Hygiène, Comportement vis-à-vis du personnel³. Cette dernière catégorie donne lieu à des évaluations succinctes de la qualité des communications avec les surveillant·e·s pendant les quelques jours passés au quartier « arrivants », et en particulier des modalités d'expression de requêtes. L'analyse de ces textes entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 septembre 2015 (n=486)⁴ permet d'identifier trois manières de caractériser ces relations, entre la demande légitime, voire trop rare, et la revendication insistante et disqualifiante⁵.

¹ Centre de détention de Marignu, 2014.11.17 – Observations et discussions RdC

² Sur les usages du cahier électronique de liaison pour « profiler le détenu arrivant », voir Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

³ Sur les processus de catégorisation des prisonniers par le personnel pénitentiaire, voir la thèse en cours de Manon Veaudor, intitulée « Les frontières de la surveillance carcérale. Étude de deux configurations locales en maison d'arrêt », en préparation à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

⁴ Les observations relatives aux personnes libérées n'étaient plus disponibles au moment de la consultation, en octobre 2015. Il ne s'agit donc pas de l'ensemble des synthèses « arrivants » rédigées en un an.

⁵ Cette typologie rejoint celle proposée par Marion Vacheret entre détenus « à risque élevé », « modèle » et « solitaire » à propos des expériences de prisonniers canadiens des évaluations de dangerosité auxquelles ils sont soumis (Marion Vacheret, « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. contrôle, pouvoir et domination : les « réussites » de la prison », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 289-304).

Un premier ensemble lexical, positif, rassemble des qualificatifs marquant l'absence d'incidents ou de difficultés (« calme », « tranquille »), mais aussi un engagement dans la communication respectant les formes attendues (« correct », « poli », « courtois », « respectueux »). Cela peut concerner des prisonnier·e·s dont on peut lire par ailleurs qu'ils sont « ouvert[s] », qu'ils « discut[ent] sans problème avec tout le monde », mais aussi des individus présentés comme « timide[s] » et « non demandeur[s] ». Si ces notations sont positives, la méfiance est parfois de mise. L'appréciation d'un « détenu calme et correct et très courtois envers le personnel pour le moment » est immédiatement suivie d'un commentaire suspicieux : « trop ??? ». En effet, chacune de ces formes d'engagement ou de retrait préfigure cependant deux autres champs lexicaux pour caractériser les communications avec les surveillant·e·s, associées cette fois à des appréciations plus circonspectes – voire franchement hostiles – sur le profil du prisonnier.

Si la description d'un prisonnier « timide, peu demandeur » peut être contrebalancée par une envie supposée d'entrer en communication avec le personnel (« mais interrogatif »), la mention « peu expressif » ou « peu demandeur » est le plus souvent associée à des qualificatifs dépréciatifs comme « blasé, soumis ». Le fait d'être « peu communicatif » est interprété comme une volonté de se tenir à l'écart des autres prisonniers d'une part (« Assez effacé, ne semble pas vouloir se mélanger aux autres pour le moment »), mais aussi des personnels de surveillance (« Semble vouloir se faire oublier »). Les deux peuvent être dissociés, comme dans cette observation qui décrit un « détenu tranquille et communicatif en entretien, [qui] évite de parler lors des mouvements collectifs de peur d'être en contact avec la population carcérale ». C'est en effet avant tout l'absence de communication avec les surveillant·e·s qui semble retenir l'attention et la réprobation. On lit ainsi qu'un prisonnier « ne parle pas, même pour dire "merci" et "Bonjour" », il « ne formule aucune demande, et n'exprime rien ». Être « très peu dans la communication » apparaît comme une entorse aux attentes relationnelles des surveillant·e·s. Les requêtes constituent un support relationnel nécessaire à la réduction de l'incertitude du travail en détention. Comme le notent Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, « l'évitement, le mutisme de détenus, auparavant communicatifs sont interprétés comme des signes de danger individuel et collectif »¹.

¹ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 86. Nicolas Sallée et Gilles Chantraine notent également que « s'il est en effet bien vu de ne pas être "perdu", il convient également qu'il [le détenu] "montre des émotions" » (Nicolas

Au champ lexical du retrait s'oppose celui de l'engagement excessif et anormal dans la communication. L'adjectif qui revient presque systématiquement est alors celui de « demandeur », parfois assorti d'un adverbe d'emphase (« très », « trop »). Les observations décrivent des individus « jamais satisfait », « jamais content », « sans cesse dans la plainte et les pleurnicheries ». C'est moins la fréquence des sollicitations que les modalités de leur expression qui suscitent les commentaires des agents pénitentiaires. Les prisonnier·e·s sont alors qualifiés de « plaintif », d'« agaçant », de « désagréable », d'« irritant », de « pénible » ou encore de « peu aimable ». Ce qui est en cause, c'est avant tout le type de relation que les prisonnier·e·s tentent d'imposer aux surveillant·e·s, notamment par l'expression de requêtes. On lit dans une observation que vient d'arriver dans l'établissement un « détenu voulant imposer son propre rythme à la détention [qui] prend le personnel pour le "room-service" d'un hôtel ». De tels individus sont qualifiés d'« hautain », d'« impatient », d'« exigeant » ou d'« insistant ». Une formule revient à plusieurs reprises : « Veut tout et tout de suite ». On y retrouve l'idée de la revendication d'une relation selon une temporalité dictée par le prisonnier·e· plutôt que les surveillant·e·s. L'absence de patience et l'intolérance à la frustration s'inscrivent dans cette même affirmation qu'une relation normale entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s suppose une asymétrie de prise sur le temps. Les observations lient alors bien souvent le respect des agents pénitentiaires avec celui des règles et des missions institutionnelles. On lit qu'un détenu « se croit tout permis et pense qu'il est ici pour se reposer et faire ce qu'il veut quand il veut », quand un autre « ne souhaite pas se conformer aux règles de bon fonctionnement de la détention ». De tels individus sont alors décrits comme « « très à l'aise, même trop. » Là encore, c'est l'absence de respect de l'asymétrie de la relation qui est mise en évidence. Elle s'exprime plus directement encore lorsque les observations s'attachent à décrire des modes de communication anormaux. On découvre un « détenu assez désagréable dans la communication car a toujours un petit pic à servir à chacune de ses phrases », un autre emploierait un « langage parfois à la limite du supportable ». Certaines notations portent sur la fréquence – l'adjectif « demandeur » – ou sur le contenu des doléances – « ne sait parler que pour demander des choses improbables » –, mais l'anormalité de l'expression de doléances est d'abord caractérisée par la manière dont ces demandes inaugurent, confirment ou contestent les modalités d'une asymétrie relationnelle et communicationnelle.

Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 75).

Les synthèses concernant les arrivants, tout comme les observations du cahier électronique de liaison tout au long de la détention ou les comptes rendus d'incident, viennent ainsi documenter un jugement professionnel sur les formes adéquates que doivent prendre les communications en coursives. Elles les situent dans un fragile équilibre entre l'engagement et le retrait. Le premier ne doit pas être insistant, le second ne doit pas marquer une quelconque défiance. Il s'agit de solliciter sans revendiquer de recevoir. Sans quoi, le prisonnier « demandeur » ou « peu expressif » s'expose à des sanctions plus ou moins sévères. Lorsque celles-ci s'inscrivent dans la relation interpersonnelle en coursives, elles demeurent essentiellement informelles : absence de bonne volonté du surveillant, refus d'un passe-droit ordinairement accordé, etc.

Cependant, les observations du cahier électronique de liaison marquent également la porosité des coursives avec d'autres espaces, où se décident la répartition des sanctions et des récompenses formelles. Les synthèses concernant les arrivants sont cruciales dans l'affectation en bâtiment, les observations tout au long de la détention informent les décisions des commissions de classement au travail, les comptes rendus d'incident peuvent déclencher des sanctions disciplinaires. La négociation des enjeux prosaïques et quotidiens de la détention entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s peut donner lieu à un affaiblissement des oppositions statutaires, à une hybridation des appuis normatifs comme à une palette de sanctions informelles. Cependant la cursive n'est pas un espace étanche du reste de l'organisation pénitentiaire. Sa relative autonomie est placée sous l'autorité de la hiérarchie pénitentiaire et d'organismes administratifs et judiciaires, dont la sollicitation ou le contrôle constitue une ressource qui complexifie, mais prolonge, l'asymétrie des rapports de pouvoir entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s.

C. Négocier aux frontières d'un espace poreux

Les cellules, les coursives, les lieux de ces relations de première ligne sont constitutifs de l'expérience quotidienne de l'incarcération. Ils sont également dépendants d'autres espaces pour solliciter des faveurs, obtenir des arbitrages. Au-delà des privilèges et des sanctions que les surveillant·e·s peuvent octroyer de fait aux prisonnier·e·s, les transactions morales en coursives s'appuient sur le pouvoir discrétionnaire dévolu à d'autres professionnel·le·s. Cette dynamique est double. D'abord, elle s'adosse à la multiplication des procédures écrites qui enjoignent aux surveillant·e·s de consigner leur activité, leurs observations ainsi que les

incidents dont ils sont témoins. Ces dispositifs, souvent scripturaux, de remontée d'information représentent pour les acteurs de premières lignes à la fois une contrainte – parce qu'ils permettent un contrôle hiérarchique sur les coursives – et une ressource – parce qu'ils permettent une sélection des informations transmises et donc une influence indirecte sur les décisions de la hiérarchie. Ensuite, la porosité croissante de l'espace des coursives se nourrit des recours par lesquels prisonnier·e·s et surveillant·e·s sollicitent l'autorité de la hiérarchie ou des autorités juridictionnelles pour sanctionner des comportements et réaffirmer les normes de l'économie relationnelle. À l'inverse de l'informalité et du syncrétisme normatif qui prévalent dans les relations de premières lignes, ces sollicitations supposent l'activation de normes institutionnelles et contribuent à leur pénétration dans l'espace des coursives. On s'attachera ici en particulier à étudier l'engagement de procédures disciplinaires contre des prisonnier·e·s à l'initiative de surveillant·e·s, ainsi que le recours aux autorités administratives et au juge judiciaire pour sanctionner des comportements du personnel pénitentiaire. L'analyse s'appuiera notamment sur une étude du contenu des comptes rendus d'incident (CRI) enregistrés pendant le mois de septembre 2015 à la maison d'arrêt de Tormeilles (n=183). Il s'agit alors de penser comment le recours à des autorités extérieures à la coursive y reconfigure l'espace normatif et les rapports de pouvoir tout en prolongeant, du fait de la hiérarchie de leur parole, la relation asymétrique entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Tout comme la circulation de l'information, les possibilités inégales de recours aux autorités hiérarchiques et juridictionnelles dessinent les frontières poreuses d'un espace marqué pour une forte asymétrie entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s.

1) Des écrits professionnels entre contraintes et ressources

La multiplication des acteurs de la détention et le renforcement de l'encadrement intermédiaire ont fissuré le huis clos des coursives. Ces professionnel·le·s investissent des lieux spécifiques – les salles d'audience, le centre scolaire, l'unité sanitaire – mais se tiennent à distance des espaces quotidiens d'interaction entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. La hiérarchie pénitentiaire ne se désintéresse pourtant pas de ce qui s'y passe, bien au contraire. Un nombre croissant de procédures écrites enjoignent aux surveillant·e·s de consigner leur activité, leurs observations ainsi que les incidents dont ils sont témoins. Dès le début des années 1990, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui décrivent la multiplication des supports de l'écrit – listes, cahiers, fiches – dans le quotidien du travail des

surveillant·e·s¹. L'adoption par l'administration pénitentiaire d'outils numériques a conféré à ces outils une nouvelle dimension², renforçant la place de l'activité d'observation et de consignation des comportements des prisonnier·e·s. L'enjeu de ces procédures écrites est double. D'abord, dans une dynamique inspirée des préconisations issues de la théorie du *Public Choice*³, il s'agit de contrôler l'usage que les agents font de l'autorité qu'ils incarnent. Surtout, ces écrits constituent pour la hiérarchie une source de remontée d'informations indispensables à la prise des décisions qui lui échoient, qu'elles concernent par exemple les avis pour un aménagement de peine ou les sanctions disciplinaires. Comme l'a montré la sociologie des organisations, même privés de tout pouvoir décisionnel, les agents d'exécution conservent un pouvoir discrétionnaire important par le choix des informations qu'ils transmettent ou non à leur hiérarchie⁴.

Les stratégies mises en place par les responsables de bâtiment pour favoriser la remontée d'informations de la part des surveillant·e·s laissent peu de doutes sur l'importance qu'ils y attachent. À la maison d'arrêt de Tormeilles, j'ai pu assister à de nombreuses reprises aux *briefings* qui rassemblent les surveillant·e·s en poste dans un bâtiment de détention et les responsables de cette zone. D'ordinaire tenues le matin, ces réunions se déroulent dans le bureau des responsables du bâtiment. L'ambiance diffère largement selon la manière dont le supérieur hiérarchique organise la réunion et répartit la parole. Dans l'un des bâtiments, où les rapports sont presque quotidiens, les échanges informels sont rares. L'adjoint du responsable du bâtiment appelle un à un les numéros des ailes de détention pour que le surveillant qui en a la charge lui fasse part de ses observations. Au contraire, les responsables du second bâtiment assument d'encourager une atmosphère informelle, qui bouscule à de nombreuses reprises l'organisation de la prise de parole par ailes. Les surveillant·e·s s'interpellent, s'envoient les bonbons que le lieutenant prend soin de disposer dans un petit bol à leur attention. Comme me l'explique le major du bâtiment, cette atmosphère relâchée lui permet de récupérer des informations qui n'auraient pas été rapportées à la hiérarchie dans un cadre plus formel. C'est d'ailleurs la même justification qu'avance le responsable du bâtiment, Monsieur Sammo,

¹ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 67.

² Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

³ Celle-ci met en cause la tendance des administrations à capter les moyens mis à leur disposition dans leur propre intérêt (Peter Aucoin, « Administrative Reform in Public Management: Paradigms, Principles, Paradoxes and Pendulums », *Governance*, avril 1990, vol. 3, n° 2, p. 129-130).

⁴ Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'acteur et le système: les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, 436 p.

lorsque je m’amuse de son insistance à faire accepter des bonbons à chaque surveillant qui passe dans son bureau. Ce que j’avais d’abord pris pour un trait original de personnalité est pour lui une incitation adressée aux surveillant·e·s à venir aussi souvent que possible dans le bureau des gradés pour favoriser la circulation d’informations. Dans l’autre bâtiment, le style plus formel des échanges n’empêche pas une attention des responsables à entretenir un climat propice aux échanges. Ainsi, lors d’un briefing, un élève-surveillant signale un incident survenu sur son étage, le lieutenant du bâtiment lui reproche vertement de ne pas avoir pris ses dispositions pour l’éviter en amont. Plus tard, le lieutenant regrette auprès de son second d’avoir été un peu sec, ce qui risque de limiter la transmission d’informations avec ce surveillant à l’avenir. Les *briefings* ont pour vocation de favoriser la remontée d’observations plus informelles, que les surveillant·e·s hésiteraient à faire figurer par écrit dans les logiciels à leur disposition.

Comme l’ont montré Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, l’adoption par l’administration pénitentiaire du cahier électronique de liaison (CEL), depuis intégré au logiciel GENESIS, a considérablement renforcé l’injonction adressée au personnel de surveillance d’observer et de rapporter les comportements des prisonnier·e·s¹. En un mois, à la maison d’arrêt de Tormeilles, le cahier électronique de liaison a reçu 809 observations², relatives aux comportements des prisonnier·e·s, à leurs activités, leurs relations avec leurs codétenus et le personnel, etc. La description du moment du repas revient avec insistance dans ces écrits. Non seulement parce que c’est l’occasion de contacts avec les prisonnier·e·s, mais aussi parce que le seul fait d’accepter ou non le repas distribué semble considéré comme un indice comportemental³. De telles notations sont lues, commentées et encouragées par la hiérarchie. Dans le logiciel, les mentions sobres « Merci de cette observation » côtoient des commentaires plus valorisants comme « Très bonne observation. Merci ». La densité et la précision des écrits des surveillant·e·s constituent une ressource précieuse pour la hiérarchie dans ses efforts pour anticiper les situations à risques et dans la prise de décisions « à distance

¹ Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d’un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

² Septembre 2015.

³ Par exemple, « Ce jour le détenu [...] a refusé le repas pretextant ne pas avoir faim. Après discussion avec l’auxi il semblerait que le détenu n’a pas pris son repas hier et ne sort plus de cellule. Je me suis entretenu avec ce dernier il m’a dit qu’il n’avait pas faim et que ce n’était pas une grève de la faim » ou « le détenu souhaite avoir audience avec le major ou le lieutenant, pour motif qu’il a écrit pour obtenir un rdv suite à un refus pour son inscription au scolaire et il ne comprend pas cette décision et il n’a toujours pas vu un chef, en conséquence il m’a dit qu’il ne mangera plus tant qu’il n’aura pas obtenu audience. Hier soir au repas, il a refusait de prendre son repas, mais il ne m’a pas dit qu’il faisait grève de la faim. »

»¹. Or, les surveillant·e·s sont d'ordinaire réticents à investir le cahier électronique de liaison, s'en tenant à des notations laconiques, voire aux seules mentions obligatoires.

Si le développement de ces dispositifs d'écriture représente pour la plupart d'entre eux une contrainte, la capacité à sélectionner et à formuler des informations à destination de la hiérarchie constitue le cœur du pouvoir des surveillant·e·s pénitentiaires². Ben Crewe souligne que le développement d'un « pouvoir psychologique » au sein des prisons anglaises confère indirectement un poids considérable aux observations consignées par les surveillant·e·s. Ce sont sur elles que s'appuient les évaluations des psychologues et d'elles que dépendent donc des avis déterminants pour l'application des peines³. Le pouvoir des écrits professionnels des surveillant·e·s se donne à voir plus directement encore dans la rédaction de comptes rendus d'incident, rapports décrivant des comportements susceptibles de donner lieu à des poursuites disciplinaires. Michael Lipsky considère les surveillants de prison comme « l'exemple le plus abouti de la *street-level bureaucracy* »⁴, particulièrement au regard de leur capacité d'interprétation subjective de, par exemple, « ce qui constitue ou non un regard noir » pour caractériser une faute « d'insolence silencieuse ». Les surveillant·e·s pénitentiaires français ont, comme les gardiens de prison américains des années 1970⁵, la possibilité et même l'obligation de rédiger des comptes rendus d'incident lorsqu'ils sont témoins de faits qui leur paraissent contraires au règlement. De telles ressources perturbent néanmoins l'économie informelle des relations de coursives et contribuent à les réinscrire dans un conflit statutaire.

2) Les comptes rendus d'incident : solliciter une sanction de la hiérarchie

À la différence des observations du cahier électronique de liaison, qui s'inscrivent avant tout dans une logique de remontée d'informations et n'entrent que rarement en jeu dans les relations de coursives, les comptes rendus d'incidents (CRI) participent plus directement aux rapports de force entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Ces textes constituent le préalable

¹ Gaëtan Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 129-147.

² Alison Liebling, « Prison Officers, Policing and the Use of Discretion », *Theoretical Criminology*, 8 janvier 2000, vol. 4, n° 3, p. 333-357.

³ Ben Crewe, « Soft Power in Prison: Implications for Staff-prisoner Relationships, Liberty and Legitimacy », *European Journal of Criminology*, 1 novembre 2011, vol. 8, n° 6, p. 456.

⁴ Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 2010 [1980], p. 13-14.

⁵ L'exemple est issu d'une thèse soutenue 1976 au Massachusetts Institute of Technology.

indispensable à toute sanction disciplinaire d'un prisonnier. Les comptes rendus d'incident doivent pour cela décrire le comportement d'un ou plusieurs prisonnier·e·s que l'auteur estime susceptible de constituer une faute, et dont la sanction dépendra par la suite de multiples évaluations par la hiérarchie pénitentiaire. Le chapitre 4 reviendra en détail sur le cheminement de ces comptes rendus jusqu'aux commissions de discipline ; on s'intéresse ici à la manière dont les comptes rendus d'incident constituent, dans l'espace de communication des coursives, une ressource relationnelle pour les professionnel·le·s. Il s'agit cependant d'une ressource risquée, qui réactive une relation statutaire et conflictuelle, le plus souvent en réponse à ce que les surveillant·e·s identifient comme des infractions relationnelles.

Pour saisir les enjeux relationnels de la rédaction de ces comptes rendus, il est nécessaire de différencier deux catégories de comptes rendus : les fautes institutionnelles et les fautes relationnelles. Cette distinction parcourt les cent quatre-vingt-trois comptes rendus d'incident enregistrés pour le mois de septembre à la maison d'arrêt de Tormeilles (voir Tableau 2). Les fautes institutionnelles désignent des « transgressions impersonnelles »¹, c'est-à-dire des fautes qui n'impliquent pas directement le personnel pénitentiaire. Le rédacteur du compte-rendu n'est que l'observateur d'un incident qui ne l'implique pas. Il peut par exemple s'agir de trafics d'objets interdits ou dangereux (33%), de violences entre prisonnier·e·s (19%) ou encore d'atteintes aux biens (7%). La rédaction d'un compte-rendu d'incident s'intègre alors moins dans une dynamique relationnelle que dans une logique professionnelle de maintien de l'ordre dans l'établissement. La découverte d'objets dangereux ou interdits met alors davantage en jeu la reconnaissance d'un travail bien accompli qu'un soutien hiérarchique dans une confrontation avec des prisonnier·e·s. Au contraire, dans le cas des fautes relationnelles, la dénonciation concerne un conflit interpersonnel, il fait suite à des refus d'obéir (3%), des insultes (8%), des menaces (13%), voire des violences physiques (3%). La rédaction d'un compte-rendu d'incident fonctionne alors bien comme une plainte où le surveillant fait appel au pouvoir discrétionnaire de sa hiérarchie pour l'appuyer dans une

¹ Cette distinction s'inspire directement des travaux d'Emmanuel Saint-Fuscien sur la justice militaire pendant la Grande Guerre. À partir de l'étude de l'ensemble des 1329 jugements de conseils de guerre rendus tout au long du conflit pour une division, l'historien distingue les « transgressions impersonnelles » des « ruptures du lien hiérarchique ». Les secondes renvoies à des fautes relationnelles comme les refus d'obéissance, les outrages ou encore les voies de fait envers un supérieur, tandis que les secondes décrivent des fautes où la personne initiatrice de l'action disciplinaire n'est pas en jeu – vol, bagarre avec un autre soldat, etc. (Emmanuel Saint-Fuscien, « Les prévenus de conseils de guerre : “mauvais soldats” ou “combattants ordinaires” ? » dans Christophe Prochasson et Florin Turcanu (dir.), *La Grande Guerre. Histoire de la mémoire collective en France et en Roumanie*, Bucarest, New Europe College-Institut d'études avancées, 2010, p.).

opposition avec un ou plusieurs prisonnier·e·s¹. Cette distinction entre fautes institutionnelles et fautes relationnelles se retrouve souvent dans les propos des acteurs de la détention, comme lorsqu'un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique que les surveillants « préfèrent même que tu aies du shit plutôt que tu insultes ! »²

Type d'incident	Effectif	Proportion
Trafics et possessions d'objets interdits	61	33%
Menaces ou violences envers un·e prisonnier·e	35	19%
Menaces envers le personnel de surveillance	23	13%
Trouble à la détention	17	9%
Insultes envers un membre du personnel	15	8%
Blocages	12	7%
Atteintes aux biens	6	3%
Refus d'obtempérer	6	3%
Violences envers le personnel	5	3%
Relation sexuelle	2	1%
Mouvement collectif	1	1%
Total général	183	100%

Tableau 2 – Répartition thématique des comptes rendus d'incident enregistrés à la maison d'arrêt de Tormeilles en septembre 2015.

Les comptes rendus d'incidents et la menace disciplinaire dont ils sont porteurs constituent une ressource dans la négociation de la nature des relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Il s'agit néanmoins d'une ressource exigeante et risquée. En effet, les différences d'usages des comptes rendus d'incident entre les surveillant·e·s renvoient à des modes d'exercice différents de l'autorité formelle et informelles, mais aussi à des ressources scripturales inégales³. Un nombre important de surveillant·e·s marquent des réticences vis-à-vis de l'écrit et présentent l'écriture d'un compte rendu comme une épreuve dont il veut mieux se passer. Dans la guérite du rez-de-chaussée de l'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Tormeilles, une surveillante m'explique qu'elle vient de se faire menacer par un prisonnier qui allait à la promenade. Il lui a dit « si tu cherches des problèmes, tu vas les trouver ». Elle s'attelle à la rédaction avec des soupirs sonores, tapant sur le clavier de l'ordinateur avec hésitation. Après quelques minutes, elle se tourne vers moi et me demande de le relire : le

¹ Esther Danaïs-Raymond et Dominique Robert, « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.08 - Entretien avec M. Poli.

³ Sur les 244 personnels de surveillance et d'encadrement que comptaient la maison d'arrêt de Tormeilles (source : Contrôleur général des lieux de privation de liberté), seuls 95 agents ont enregistré au moins un compte rendu d'incident pendant le mois de septembre 2015, et seuls 19 d'entre eux en ont rédigé plus de trois. Deux agents ont rédigé respectivement dix et onze comptes rendus.

texte d'à peine deux cents signes comporte de très nombreuses fautes d'orthographe¹. Embarrassé par le rôle professoral qui m'est assigné, je me contente d'en corriger une. Un collègue masculin plus entreprenant en corrige plusieurs, et en rajoute d'autres par la même occasion². Comme l'a montré Bernard Lahire dans une enquête par entretiens auprès d'ouvriers et d'employées dans le service à la petite enfance et la restauration, l'insistance sur l'orthographe et sa correction rattache l'écriture professionnelle à « la culture écrite scolarisée »³ et en éloigne d'autant un certain nombre de surveillant-e-s disposant d'un faible capital scolaire.

Les comptes rendus d'incident exposent leur rédacteur au regard de leurs supérieurs hiérarchiques, ils sont donc susceptibles de marquer en creux une incapacité à imposer une autorité interpersonnelle sans avoir recours aux ressources institutionnelles. Comme le note Corinne Rostaing, « établir un rapport correspond *in fine* à une prise de risque pour le surveillant à la fois vis-à-vis du détenu (peur du désaveu, relation en suspens) et vis-à-vis de la hiérarchie (crainte de ne pas être suivi ou d'une sanction trop faible, enjeu réputationnel) »⁴. L'asymétrie des relations en cursives s'inscrit souvent dans des registres normatifs empruntant à une « culture de l'honneur ». Le recours à la hiérarchie pour régler un conflit apparaît alors comme une faiblesse. Un compte-rendu d'incident note qu'après avoir été reçu par un responsable pénitentiaire pour un recadrage, un prisonnier a interpellé en ces termes le surveillant qui avait dénoncé son comportement : « Avant d'aller pleurer ou de faire des rapports assume ce que tu fais et le monde est petit ». En effet, « mettre un C.R.I. » à un prisonnier rompt l'informalité des échanges pour rappeler au respect des règles institutionnelles et réactive des rapports conflictuels. La menace d'un compte-rendu d'incident dans un échange entre un prisonnier et un surveillant déclenche fréquemment des menaces en retour. On peut lire dans un rapport : « Lorsque j'ai annoncé au détenu [...] que je rédigeais un CRI a son encontre il s'est montré particulièrement méprisant en déclarant "tu te prends pour qui, pour me mettre un CRI?" et également menaçant et insultant en déclarant "met moi un CRI et tu vas voir ce que je vais faire espèce de branquignole" ». La menace et l'insulte accompagnent ici une remise en cause de l'autorité que revendique le surveillant en endossant son rôle disciplinaire (« tu te prends pour qui, pour me mettre un CRI ? »).

¹ Les comptes rendus d'incident du mois de septembre à la maison d'arrêt de Tormeilles comptaient en moyenne 462 caractères.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.21 - Observations des surveillants d'étage Bat A

³ Bernard Lahire, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, p. 129.

⁴ Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 316.

Le risque relationnel que représente la rédaction d'un compte-rendu d'incident est d'autant plus important que déléguer à la hiérarchie le règlement d'un conflit suppose d'accepter la possibilité que la sanction ne vienne pas ou soit insuffisante. La politique disciplinaire de l'établissement, souvent taxée de laxisme, alimente les discussions entre les surveillant·e·s. Risqués, les comptes rendus d'incidents sont néanmoins pris au sérieux par la hiérarchie, qui n'ignore pas que si les surveillant·e·s ne se sentent pas suivis, ils privilégieront des sanctions informelles qui peuvent déstabiliser la détention et qui privent la hiérarchie de moyens de pression sur les prisonnier·e·s.

3) Porter plainte : une histoire de fantômes ?

« Nous, quand on se fait insulter, on peut pas faire de rapports », dénonce un prisonnier lors de son passage devant la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles. Il reconnaît des insultes envers un surveillant, mais argue qu'elles étaient réciproques. Le président de la commission répond : « Vous pouvez faire mieux : vous pouvez porter plainte ». Son interlocuteur s'agace : « Mais on peut pas prouver que les surveillants viennent la nuit à cinq heures du matin, qu'ils allument [la lumière des cellules] et insultent ! Le développement des contrôles hiérarchiques et juridictionnels sur le quotidien des coursives offre également des ressources aux prisonnier·e·s dans les conflits avec les surveillant·e·s. Loin de symétriser les rapports entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, celles-ci reproduisent et prolongent l'asymétrie statutaire du fait d'une capacité inégale à faire preuve. Alors que les comptes rendus d'incident ne sont qu'exceptionnellement remis en cause (voir Chapitre 4), les plaintes de prisonnier·e·s parviennent rarement à rassembler les preuves objectives nécessaires à leur crédibilité. Cependant, même rare, la possibilité pour les prisonnier·e·s d'en appeler à des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles nourrit les représentations des surveillant·e·s et participe à la reconfiguration des relations de coursives.

La suspicion qui, on l'a vu, vise les comportements des surveillant·e·s au moins depuis le XIX^e siècle s'accompagne de dispositifs rendant possible les plaintes de prisonnier·e·s à leur rencontre¹. Christian Carlier rapporte une supplique signée par plusieurs prisonniers en 1769 qui accuse des frères en charge de la maison de force de Saint-Venant d'être des «

¹ On ne s'intéressera ici qu'aux recours qui s'inscrivent directement dans les relations de coursives. L'absence de pouvoir décisionnel au niveau des coursives en éloigne la plupart du contentieux administratif – lequel consiste avant tout à la mise en cause de décisions de l'administration. C'est alors devant le juge pénal que les prisonnier·e·s adressent leurs plaintes, ainsi que devant les autorités administratives indépendantes et les associations de défense des droits des détenus.

assassins, sodomites et autres »¹. Au-delà de la voie pénale et de la voie hiérarchique, les dernières décennies ont vu se développer le rôle des autorités administratives indépendantes : en particulier la Commission nationale de déontologie de la sécurité, créée en 2000 et intégrée en 2011 au Défenseur des droits, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, créé en 2007. Les comportements des surveillant·e·s – violences, brimades, vols, propos racistes, etc. – alimentent près d'une saisine sur dix reçues par cette dernière institution, soit environ 300 saisines par an². Néanmoins, depuis les coursives, ces chiffres agrégés pour les 189 établissements français se décomposent au point de devenir invisibles.

Il n'est pas facile de se faire une idée de la fréquence des communications avec les autorités judiciaires et administratives extérieures. Les prisonnier·e·s se vantent rarement de telles actions, ou alors ils ne font que s'en vanter. Un moyen d'évaluer la fréquence de ces communications réside dans le « registre des autorités », cahier où le surveillant en charge des courriers – le vagemestre – répertorie les courriers échangés avec les trente-six autorités pour lesquelles le code de procédure pénale prévoit l'absence de contrôle de l'administration pénitentiaire³. Le registre indique pour chaque courrier sa date et les noms de l'expéditeur et du destinataire⁴. À la maison d'arrêt de Tormeilles, où j'ai pu avoir accès à ce registre à condition de ne pas copier le nom des prisonnier·e·s et d'utiliser des identifiants génériques, on comptait, sur une période de dix mois comprise entre décembre 2014 et octobre 2015, 31 courriers au Défenseur des droits ou à ses délégués, 26 courriers au Contrôleur général, 16 courriers à l'Observatoire international des prisons (qui n'est pas une autorité protégée, mais donne fréquemment lieu à un enregistrement), 14 courriers aux niveaux régional et national de l'administration pénitentiaire et 10 courriers au président de la République. Sans pouvoir ni chercher à faire d'hypothèses sur le contenu de ces correspondances, ces chiffres montrent la

¹ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 19, 37 et 98.

² Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport annuel d'activité*, Paris, 2015, p. 96. Ces chiffres sont concordants avec le codage que j'avais proposé d'un échantillon saisines prélevées aléatoirement parmi celles reçues entre 2008 et 2010 par cette autorité (Corentin Durand, *Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances de prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Mémoire de master en sociologie sous la direction de Liora Israël, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2012, 250 p)..

³ Cette liste comprend le président de la République, les membres du Parlement, les juges administratifs et judiciaires, des organismes indépendants tels que le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des responsables du ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire, ainsi que des membres de divers organes de contrôle et tribunaux internationaux. Le reste des correspondances peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'administration et, le cas échéant, d'une retenue.

⁴ Ces données doivent être présentées avec prudence. D'une part, l'observation de pratiques d'enregistrement montre une importante variabilité des autorités qui donnent lieu à une mention sur le registre. D'autre part de nombreux détenus privilégient l'envoi clandestin des lettres aux autorités, par crainte d'un retard intentionnel ou d'une perte, d'un contrôle non autorisé ou de représailles éventuelles.

faible densité des échanges avec les autorités extérieures si on les rapporte aux quelques 2 000 personnes qui ont été incarcérées pendant cette période dans l'établissement.

Lorsqu'en entretien, nous évoquons avec des prisonnier·e·s la possibilité d'engager de tels recours, ils apparaissent le plus souvent en pure perte. À la bibliothèque de la maison d'arrêt de Tormeilles, je discute avec plusieurs prisonniers, en particulier Monsieur Harmale dont on a déjà évoqué l'attitude volubile et paternaliste à mon égard. Face aux détails « qui poussent à bout » dans le quotidien des coursives, il écarte d'un haussement d'épaules la possibilité d'un recours que j'avance. Il ne sera, selon lui, jamais possible de prouver ce que font les surveillant·e·s dans le huis clos des coursives, plus encore la nuit. J'évoque la possibilité de témoignages des autres prisonniers de l'étage ; il n'est pas le seul à afficher un sourire ironique. Monsieur Harmale secoue la tête : « Qui va le croire ? Qui va croire un détenu ? Personne. Même quand il y a une vidéo »¹. Le face-à-face entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s s'inscrit en effet dans une « hiérarchie des crédibilités »² dont mes interlocuteurs se font fréquemment l'écho. Au centre de détention de Marignu, un prisonnier conclut un échange sur le vol de cantines dont il accuse un surveillant en m'expliquant : « C'est un surveillant, moi je suis un détenu. C'est tout. »³. Un autre rapporte avoir essayé de porter plainte contre un surveillant qui l'avait poussé : « C'est pas passé. Pour que ça passe, faut un ténor du barreau. [...] Je préfère laisser tomber. Si vous poussez un surveillant, vous prenez du ferme... il faut se rappeler qu'on est des détenus »⁴. Sauf à bénéficier de prestigieux – et coûteux – avocat·e·s, les prisonnier·e·s s'accordent à considérer que les plaintes contre les surveillant·e·s n'aboutissent jamais, renvoyées à l'illégitimité de leur statut de détenus⁵.

Même lorsque des preuves objectives existent, elles ne garantissent pas le succès de la procédure, et moins encore son absence de coûts. À la maison d'arrêt de Tormeilles, le cas de Monsieur Chabot revient fréquemment dans les discours des prisonniers pour souligner les risques qui vont avec l'engagement d'un recours contre un surveillant. C'est un jeune homme de vingt ans, de petite taille et d'une silhouette légèrement enveloppée, qui se présente comme le cogérant d'une petite entreprise familiale. Il parle fort, avec assurance et une abondance de

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Discussion avec des détenus à la bibliothèque.

² Howard S. Becker, « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, 1967, vol. 14, n° 3, p. 239-247.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.17 - Entretien avec M. Puche.

⁴ Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 - Entretien avec M. Edgar.

⁵ Ce constat a été étayé dans un rapport de l'Observatoire international des prisons paru en juin 2019 (OIP, « Omerta, opacité, impunité. Enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », 3 juin 2019).

termes techniques qui interviennent souvent à contre-emploi. Il m'explique avoir reçu une gifle de la part d'un surveillant, qui a ensuite commencé à l'étrangler. La scène a été captée par une caméra de surveillance et il a réussi à récupérer « 4 minutes 22 d'images ». Il a saisi le Défenseur des droits et l'Observatoire international des prisons. Selon lui, « l'affaire doit passer bientôt ». Cette plainte n'est pas la première ; Monsieur Chabot jouit d'une réputation détestable auprès de la plupart du personnel. « Il porte plainte pour un rien. C'est un casse-bonbons », m'explique avec retenue un premier surveillant¹. Un membre de la direction le décrit en réunion comme « mythomane, manipulateur, revendicatif »². Le recours au droit et à sa conflictualité formelle est mal accepté par les surveillant·e·s qui y voient une atteinte à leur autorité. Monsieur Chabot décrit de nombreuses vexations de la part des surveillants, multipliant les sanctions informelles et l'invitant à porter plainte ou à aller se plaindre auprès de la direction. Il est même décrit dans une note de service comme « manipulateur et procédurier ». Ce dernier terme, qui a fait l'objet d'une attention politique et scientifique, cristallise les usages illégitimes du droit en détention³ et permet d'introduire une distinction. En effet, un certain nombre de prisonnier·e·s sont identifiés en détention comme « procéduriers » parce qu'ils contestent fréquemment des décisions administratives ou attaquent l'État pour leurs conditions de détention. Les surveillant·e·s qui m'en parlent ne marquent aucune animosité à leur endroit : le conflit juridique ne les concerne pas. Plus, ils sont ordinairement décrits comme particulièrement corrects, voire affables, avec le personnel pénitentiaire. Au contraire, Monsieur Chabot mobilise le droit comme une ressource agonistique dans les relations avec les surveillant·e·s. Comme la menace d'un compte-rendu d'incident provoque souvent des réactions violentes ou des rancœurs voilées, les plaintes à l'encontre de surveillant·e·s alimentent alors des pratiques hostiles et vexatoires.

Ces comportements sont largement commentés par les prisonniers de la maison d'arrêt de Tormeilles et me sont plusieurs fois rapportés pour m'expliquer non seulement l'inutilité, mais les coûts exorbitants d'inscrire le conflit de proximité avec les surveillant·e·s sur le terrain du droit. Monsieur Abdelaziz cite Monsieur Chabot pour preuve des répercussions négatives des contestations contre les surveillants : « il a posé plainte contre un surveillant, maintenant il y a sa photo partout. Pour dire qu'il faut pas lui parler. Les surveillants le

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Observation du bureau des gradés Bat A.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Réunion de direction.

³ Corentin Durand, « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit » dans CNCDH (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, Paris, La Documentation française, 2014, p.

détestent. »¹. Le cas de Monsieur Chabot donne également lieu à plusieurs discussions parmi les agents de première ligne. Il alimente la crainte de faire l'objet d'une action en justice, laquelle est devenue un élément structurant de socialisation professionnelle des surveillant·e·s pénitentiaires. Moins encore que pour les risques de violence physique, les surveillant·e·s ont rarement une expérience personnelle de poursuites judiciaires intentées par des prisonnier·e·s. Pourtant, de nombreuses histoires circulent, mettant souvent en exergue les sommes astronomiques censées avoir été gagnées par les plaignants². Bien que lointaines, ces craintes participent à réactiver le conflit structurel des coursives.

Le recours à des autorités extérieures aux coursives est ouvert tant aux surveillant·e·s qu'aux prisonnier·e·s, néanmoins le cas de Monsieur Chabot permet de mesurer comment ces ressources prolongent, plutôt qu'elles ne corrigent, l'asymétrie radicale des relations de coursives. Ce faisant, elles contribuent à la pénétration d'un registre normatif juridique et institutionnel, dont l'activation met à distance les arrangements interpersonnels et réactive le conflit statutaire entre surveillant·e·s qu'aux prisonnier·e·s.

CONCLUSION

En conclusion de son histoire du personnel pénitentiaire du XVIIIe siècle à nos jours Christian Carlier souligne que les missions contemporaines des surveillant·e·s peuvent s'objectiver par trois attributs professionnels : le fusil, la clé et le cahier³. Ils marquent chacun un mode de relation distinct : le fusil renvoie à un conflit structurel et armé, la clé à un travail quotidien au contact des prisonnier·e·s, le cahier à celui d'une observation à distance consignée par écrit. Les résultats de ce chapitre peuvent ainsi se comprendre comme l'analyse des tensions et des réagencements de ces trois attributs sous l'effet des réformes contemporaines qui traversent l'administration pénitentiaire. La tension fondatrice, celle du fusil et de la clé, s'ordonne autour d'une proximité conflictuelle, nourrie d'une part par le

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Entretien avec M. Abdelaziz.

² Inversement, les prisonniers dénoncent souvent le recours des surveillants aux tribunaux en pointant les bénéfices financiers de tels comportements. L'un d'eux m'explique ainsi : « moi des fois je me dis que en fait ils cherchent que tu les tapes et après ils ont des ITT et y gagnent de l'argent. Je vois que ça. » (Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Entretien avec M. Mihoubi). Les professionnel·le·s se sont également appropriés la plainte pénale comme une ressource dans leurs relations avec les personnes détenues. Selon une étude dans cinq établissements pénitentiaires, plus d'un tiers des surveillants interrogés (n=384) avait envisagé de porter plainte contre un détenu pour agression, et un sur six l'avait effectivement fait (Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p).

³ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 261 p.

dispositif quasi guerrier de la prison, des pratiques quotidiennes violentes ou humiliantes et des stéréotypes qui dévalorisent et indifférencient le groupe opposé et, d'autre part, par une interdépendance quotidienne qui fait de la coopération asymétrique une condition au fonctionnement normal des coursives. Cette hybridation des relations entre distance et proximité, conflit et coopération, se décline non seulement selon les individus et les situations, mais aussi selon une pluralité de configurations spatio-temporelles qui introduisent des variations dans ce qui peut être dit, demandé ou réclamé dans les relations entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s. Les réformes contemporaines de l'administration pénitentiaire ont néanmoins contribué à reconfigurer l'économie relationnelle des coursives. Tout d'abord, la multiplication des acteurs de la détention a redéfini négativement les compétences des surveillant·e·s pénitentiaires, tandis que le développement du rôle de l'encadrement intermédiaire déplaçait le pouvoir discrétionnaire hors des coursives. C'est alors dans les interstices et à rebours des règles formelles que se négocient la nature et l'asymétrie des relations de coursives, en jouant du rôle d'intermédiaire distant qui revient aux surveillant·e·s, mais aussi en usant de sanctions informelles. Enfin, la bureaucratisation de l'administration pénitentiaire se traduit, dans l'espace des coursives, par un renforcement du cahier, symbole de la remontée d'information vers la hiérarchie et les autorités de contrôle, par rapport au fusil et à la clé. Solliciter des autorités extérieures aux coursives, que ce soit par la rédaction de comptes rendus d'incident ou la saisine d'autorités judiciaires ou administratives, fournit de nouvelles ressources dans la négociation conflictuelle des relations entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s. La hiérarchie des crédibilités prolonge l'asymétrie statutaire des coursives. De telles ressources contribuent néanmoins à la pénétration de normes juridiques et institutionnelles et perturbent d'autant l'ordre informel des relations de premières lignes en détention.

La reconfiguration des coursives ne peut cependant se réduire à des dynamiques univoques. Les mobilisations syndicales et la multiplication de mouvements sociaux prolongés et suivis ont amorcé une dynamique de réaffirmation « du rôle essentiel du surveillant dans la gestion de la détention », pour reprendre la formule du relevé des conclusions avec les organisations syndicales du 29 janvier 2018. Une note de septembre 2018 prévoit qu'à rebours du déplacement du pouvoir discrétionnaire hors des coursives, les surveillants d'étage puissent désormais décider seuls de la fouille d'une cellule « lorsqu'ils suspectent la présence d'un objet ou d'un produit prohibé ». Cette faculté, comparable à celle

du contrôle d'identité chez les policiers¹, réintroduit une ressource institutionnelle forte dans les relations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. Symbole d'une évolution possible vers une plus grande autonomie discrétionnaire, la revendication du passage des surveillant·e·s de la catégorie C à la catégorie B constitue une pomme de discorde des deux principales organisations syndicales. Cette mesure est défendue non seulement pour des raisons financières, mais aussi pour voir le statut du personnel de surveillance passer de celui d'exécutants à celui de techniciens, au même titre que les agents de police par exemple. Ces perspectives ne se substituent pas à celles présentées dans ce chapitre ; elles s'y ajoutent, dans un mouvement de balancier typique des réformes pénitentiaires, et contribuent à complexifier les registres et les négociations des relations de première ligne.

¹ Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki décrivent le contrôle d'identité comme un « instrument d'affirmation du pouvoir policier sur la population, et plus particulièrement sur la population jeune », tantôt mode d'occupation du terrain et de relation avec les jeunes, tantôt façon de se faire respecter, tantôt sanction à part entière (Jacques de Maillard, « Les contrôles d'identité, entre politiques policières, pratiques professionnelles et effets sociaux. Un état critique des connaissances », *Champ pénal/Penal field*, 15 février 2019, n° 16). Voir également Fabien Jobard, *Bavures policières. La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, 2002, p. 22.

CHAPITRE 2 – REQUÊTES

« On vous dit toujours "faites un courrier". Pour tout il faut faire un courrier. Pour tout. Même pour connaître son pécule, il faut faire un petit mot pour donner à la surveillante. Heu. Pour tout, vous voulez vous inscrire, vous voulez faire du sport, tout tout ! Vous voulez qu'on vous amène quelque chose de l'extérieur, il faut faire un courrier, demander la permission qu'on vous donne quelque chose de l'extérieur. Vous voulez faire sortir quelque chose, faut faire un courrier, pour tout faut faire un courrier ! »¹

Récemment libérée d'une grande maison d'arrêt francilienne, une femme accueillie dans un centre d'hébergement pour sortantes de prison décrit pendant de longues minutes l'omniprésence de l'injonction à l'écriture dans le quotidien carcéral². L'exigence du passage par l'écrit pour formuler la moindre demande est attestée par tous les prisonnier·e·s et les surveillant·e·s qui ont connu de tels établissements. On la retrouve, avec des variations, dans le fonctionnement de la maison d'arrêt de Tormeilles et du centre de détention de Marignu. À l'exclusion des contacts informels et difficilement quantifiables avec les surveillant·e·s, les communications écrites représentent la modalité la plus fréquente de communication entre prisonnier·e·s et autorités. Pendant le mois de septembre 2015, ce sont 1404 requêtes écrites qui ont été enregistrées par le bureau de gestion de la détention de la maison d'arrêt de Tormeilles³. S'il existe de fortes disparités de l'engagement des prisonnier·e·s dans cet espace de communication, la communication écrite est une pratique inhérente à la vie en détention. Les requêtes abordent d'ailleurs nombre des enjeux quotidiens : l'affectation en cellule, le travail, la formation et les activités, les cantines et la gestion des comptes nominatifs, la circulation d'objets, l'utilisation du téléphone ou encore les parloirs⁴. L'entrée par l'écrit nous

¹ Extrait d'un entretien réalisé en 2014 avec Maria, sortante de prison accueillie en foyer.

² Cette énumération des situations d'écriture trouve des échos frappants dans les entretiens réalisés par Patrick Colin et Myriam Klinger en 1999 et 2000 auprès de prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Strasbourg (Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 38).

³ Ce volume constitue, comme on le verra plus bas, une estimation basse des requêtes effectivement envoyées par les prisonnier·e·s. Cependant, même si l'on s'y tient, la fréquence des sollicitations écrites laisse peu de doute sur la place centrale de ce format dans les communications entre prisonnier·e·s et autorités.

⁴ L'absence de prise en compte des demandes adressées au service d'insertion et de probation ni aux services médicaux invisibilise les thématiques liées à la santé ou aux aménagements de peine. On retrouvera une présentation détaillée de ces thématiques dans le Tableau 3 (page - 14 -) et le Tableau 9 (page 1 - 67 -).

éloigne des relations de coursives pour franchir, par la circulation des courriers, les discontinuités spatiales qui les séparent des bureaux de l'encadrement intermédiaires et des membres de la direction¹. Par l'écrit, les prisonnier·e·s sont mis en contact – indirect et distant – à celles et ceux qui détiennent un pouvoir formel sur leur vie : officiers en charge de l'organisation des zones de détention, conseiller·e·s d'insertion et de probation, services médicaux, membres de la direction.

Si les travaux historiques montrent que les prisonnier·e·s écrivent depuis longtemps², les procédures écrites et leurs instruments ont été particulièrement investis par l'administration pénitentiaire dans les dernières décennies. La scripturalisation des communications carcérales constitue en cela un mode de gouvernement des pratiques professionnelles, mais aussi du contenu et des modalités des échanges entre prisonnier·e·s et agents. Tant les acteurs de la détention que ses observateurs soulignent l'importance croissante des communications écrites en prison, non seulement entre les agents, mais aussi avec les prisonnier·e·s. Dans leur enquête pionnière, Patrick Colin et Myriam Klinger notent que « depuis le milieu des années 1980, nous observons dans la plupart des établissements pénitentiaires et en particulier dans les grands établissements une substitution progressive de la communication orale au profit de la communication écrite »³. S'il faut sans doute prendre garde à l'« illusion du tout-écrit » qui voudrait que l'écrit prenne la place de l'oral⁴, la place grandissante de l'écrit dans la vie carcérale s'inscrit dans un mouvement plus large de bureaucratisation de l'administration pénitentiaire, sous l'effet conjugué de deux dynamiques. D'une part, l'adoption de procédures écrites permet de faire preuve dans un contexte de développement des contrôles hiérarchiques et juridictionnels⁵. D'autre part, la formalisation et l'outillage de ces procédures constituent des instruments d'action publique, favorisant

¹ La notion de « discontinuité » est défendue par Olivier Milhaud par opposition à celles de distance pour souligner la particularité d'une séparation dans la proximité (Olivier Milhaud, *Séparer et punir: une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions, 2017, 320 p).

² Voir notamment la thèse en cours d'Elsa Genard, intitulée « Prisons et prisonniers dans la France du premier XX^e siècle (1911-1946). Une histoire des interactions du monde carcéral », en préparation à l'université Paris 1 (Centre de recherches en histoire du XIX^e siècle).

³ Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 37.

⁴ Michèle Grosjean et Michèle Lacoste, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit" », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 4, p. 439-461.

⁵ Gaëtan Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 129-147 ; Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, 349 p.

notamment la standardisation et la normalisation de l'institution pénitentiaire¹. L'adoption de procédures écrites standardisées vient également limiter les marges de manœuvre locales des agents et permettre le contrôle à distance de leur activité². Il s'agit alors de comprendre comment le passage par l'écriture structure la forme et le contenu des communications entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires et, ainsi, ce qu'il fait aux relations de pouvoir en prison.

Cette approche suppose, comme y invite Bernard Lahire, de « penser l'"écriture" autrement que comme un moyen de communication »³ : l'écriture ne se réduit en effet pas à la transmission par une technologie spécifique de messages équivalents à ceux de l'oralité⁴. Il faut cependant aller plus loin, en ne se contentant pas d'une notion abstraite d'écriture. Dans la perspective ouverte par l'anthropologie de la bureaucratie⁵, l'écrit est moins considéré comme une technologie communicationnelle que comme une pluralité d' « artefacts graphiques »⁶. Empruntée à Matthew Hull, cette notion englobe des supports aussi divers que des formulaires, des lettres de motivation ou des bons de commande, autant que genres graphiques auxquels sont associés une matérialité singulière ainsi qu'une « idéologie graphique », c'est-à-dire un ensemble de représentations et de normes sur les personnes autorisées à s'en saisir et sur leurs usages légitimes⁷. L'institutionnalisation de la

¹ Elodie Janicaud et Camille Lancelevée, « Production d'écrits administratifs en prison : dispositif de droit ou de contrôle ? L'exemple des unités de visite familiale et des extractions médicales » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 149-168.

² Philippe Bezès, « Construire des bureaucraties wébériennes à l'ère du New Public Management ? », *Critique internationale*, 1 septembre 2007, n° 35, p. 9-29.

³ Bernard Lahire, « Sociologie des pratiques d'écriture. Contribution à l'analyse du lien entre le social et le langagier », *Ethnologie française*, 1 juillet 1990, vol. 20, n° 3, p. 263.

⁴ On s'inscrit dans la filiation de l'analyse des effets cognitifs de l'écriture par Jack Goody (Jack Goody, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979 [1977], 272 p). L'anthropologue y propose de mettre en évidence les effets cognitifs de l'introduction de l'écriture dans les sociétés humaines, et plus largement de formes de communication graphique. Toutefois, il adopte une position « autonome », où l'écriture serait une technologie ayant partout les mêmes effets. Cette position a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment dans le courant des *New literacy studies* (Béatrice Fraenkel et Aïssatou Mbodj, « Introduction. Les New Literacy studies, jalons historiques et perspectives actuelles », *Langage et société*, 2010, vol. 133, n° 3, p. 7-24). Dans ce travail, l'analyse des effets de l'écriture suivra plutôt le modèle « idéologique », théorisé par Brian Street, où l'écriture est toujours envisagée en contexte, prise dans un environnement culturel et des rapports de pouvoir spécifique (Brian V Street, *Literacy in Theory and Practice*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 1984).

⁵ Voir notamment Josiah McC. Heyman, « The Anthropology of Power-Wielding Bureaucracies », *Human Organization*, 2004, vol. 63, n° 4, p. 487-500 ; Matthew S. Hull, « Documents and Bureaucracy », *Annual Review of Anthropology*, 2012, vol. 41, n° 1, p. 251-267 ; Nayanika Mathur, « Bureaucracy », *Cambridge Encyclopedia of Anthropology*, 9 novembre 2017.

⁶ Matthew S. Hull, *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, p. 14.

⁷ *Ibid.* La notion utilisée par Matthew Hull diffère ainsi sensiblement de ses usages par l'anthropologie de l'écrit, et notamment par Jérôme Denis et David Pontille qui l'emploient pour décrire le processus de maintenance et de

place de l'écriture en détention s'objective et s'incarne en effet dans la mise en place et la diffusion d'outils de l'instrumentalisation de l'action publique¹. Aux cahiers manuscrits, aux courriers sur papier libre, s'ajoutent progressivement des artefacts graphiques plus complexes. Une grande partie des établissements – dont la maison d'arrêt de Tormeilles – ont ainsi mis en circulation des formulaires destinés à encadrer l'expression et à faciliter le traitement des requêtes des prisonnier·e·s. Suivant une évolution globale des administrations, l'outillage scriptural de l'administration pénitentiaire s'appuie également de plus en plus sur des instruments informatiques². Ainsi le cahier électronique de liaison a-t-il été développé en 2009 pour centraliser les informations et les observations relatives aux personnes détenues³, bientôt remplacé par le logiciel GENESIS, destiné à rassembler sur la même interface non seulement les données du cahier électronique de liaison, mais aussi les informations relatives à la gestion de la détention et même aux activités d'autres professionnel·le·s intervenant dans l'établissement⁴. Ces deux outils informatiques comportent des fonctionnalités pour le traitement centralisé des requêtes des prisonnier·e·s, et même pour leur expression directe sous format numérique. Au-delà d'une analyse de l'économie de l'écrit et de l'oralité dans les communications entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires, on se propose donc de prêter attention aux multiples formats de cette écriture, aux projets et aux représentations dont ils sont porteurs et aux usages qui les façonnent. Écrire sur papier libre, sur un formulaire fourni par l'administration ou sur un logiciel destiné à l'expression et au traitement des requêtes constitue autant de « petits partages »⁵ qui transforment la nature et le contenu des pratiques professionnelles et des relations entre prisonnier·e·s et agents.

stabilisation qui permet aux artefacts graphiques d'acquérir et de conserver leur objectivité et leur permanence (Jérôme Denis et David Pontille, « Performativité de l'écrit et travail de maintenance », *Rezeaux*, 2010, vol. 163, n° 5, p. 105-130). Notion analytique, elle s'écarte ici d'un usage strictement descriptif, comme « résultat d'une technique » graphique (Michel Béguin et Annette Béguin-Verbrugge, « L'objet communicationnel, entre technique et symbolique : le cas des monnaies grecques », *Communication langages*, 2010, vol. 163, n° 1, p. 65-84).

¹ Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2004, p. 15 ; Xavier de Larminat, « L'informatisation des services de probation » dans Charlotte Halpern, Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *L'instrumentation de l'action publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p. 445-464.

² Pierre-Yves Baudot, « L'incertitude des instruments. L'informatique administrative et le changement dans l'action publique (1966-1975) », *Revue française de science politique*, 17 février 2011, vol. 61, n° 1, p. 83.

³ Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

⁴ Cette volonté a fait l'objet de nombreuses résistances, tant locales – on le verra – que nationales, notamment de la part du personnel médical. Voir notamment Camille Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, 473 p.

⁵ Cette attention à la matérialité et aux usages des « mobiles immuables » est recommandée par Bruno Latour comme une alternative à la pensée des grands partages anthropologiques, au premier rang desquels figure la

La bureaucratisation de l'administration a été principalement étudiée depuis les transformations induites sur l'activité des agents pénitentiaires, mais aussi du personnel médical¹ ou des juges de l'application des peines². La littérature a alors souligné les contraintes que représente l'écrit pour des professionnel·le·s dotés de capitaux scripturaux et juridiques inégaux³. Focalisées sur le rapport à l'écrit, ces analyses ont cependant peu prêté attention aux contraintes spécifiques que la succession et la superposition des « artefacts graphiques » faisaient peser sur les pratiques de ces professionnel·le·s⁴. On se propose alors d'enrichir la littérature existante d'une perspective attentive non seulement à la contrainte *de l'écrit* sur les activités des professionnel·le·s, mais aussi aux contraintes matérielles et normatives des artefacts graphiques *sur l'écrit*, c'est-à-dire sur la forme et le contenu de ce que l'on couche sur le papier.

La place grandissante de l'écrit dans les relations des professionnel·le·s avec les prisonnier·e·s a en revanche été peu étudiée. Ce n'est pas que nul ne s'intéresse à l'écriture des personnes incarcérées – bien au contraire. Depuis longtemps, pour reprendre la formule de Michel Foucault, « nous leur prêtons une attention qui les honore, et qui nous flatte »⁵. Attention des historiens bien sûr, puisque les archives écrites constituent la matière première de leurs investigations, offrant des sources précieuses sur les conditions de vie,⁶ mais aussi sur les formes quotidiennes d'adaptation au pouvoir carcéral⁷. Les contemporains ne sont pas

distinction entre sociétés avec et sans écriture (Bruno Latour, « Les “vues” de l'esprit. Une introduction à l'anthropologie des sciences et des techniques » dans Madeleine Akrich, Michel Callon et Bruno Latour (dir.), *Sociologie de la traduction: textes fondateurs*, Paris, Presses des Mines Paris, 2006, p. 33).

¹ Lara Mahi, « De(s) patients détenus. Se soigner dans un environnement contraignant », *Anthropologie & Santé. Revue internationale francophone d'anthropologie de la santé*, 11 mai 2015, n° 10.

² Joséphine Bastard, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, Université de Liège, Liège, Belgique, 2017, 417 p.

³ Sur les surveillants, voir Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82 ; sur les conseillères d'insertion et de probation, voir Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 144-146.

⁴ Voir cependant, à propos du travail de traitement des formulaires de plaintes adressées par des prisonnier·e·s californiens, Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 97-129.

⁵ Michel Foucault, « Préface » dans Serge Livrozet (dir.), *De la prison à la révolte*, Paris, Mercure de France, 1973, p. 7.

⁶ Hélène Taillemite, « La vie au bagné », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines [en ligne]*, 1 janvier 2008 ; Jean-Lucien Sanchez, « La discipline au bagné colonial. Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1 septembre 2017.

⁷ Ashley T. Rubin, « Resistance or friction: Understanding the significance of prisoners' secondary adjustments », *Theoretical Criminology*, 1 février 2015, vol. 19, n° 1, p. 30.

demeurés en reste, en partie parce que les lieux d'enfermement restent difficiles d'accès¹. Aux États-Unis notamment, nombre d'études ont étudié des lettres de prisonniers pour décrire la vie quotidienne des établissements et l'expérience de celles et ceux qui y sont enfermés². Récemment, Marion Vannier a proposé une analyse de l'expérience vécue par les prisonniers californiens condamnés à la perpétuité sans possibilité d'aménagement (*life imprisonment without parole*) au travers de leurs lettres³. Qu'ils prennent la forme d'écrits personnels et privés⁴, d'écritures exposées – comme des graffiti gravés sur les murs⁵ –, ou encore de témoignages publiés⁶, les écrits des prisons fascinent alors pour ce qu'ils révèlent des âmes et des cœurs⁷, mais aussi parce qu'on a voulu y lire les traces d'une hypothétique contre-culture carcérale⁸. L'attention portée aux écrits personnels des prisonniers permet de saisir des aspects moins visibles de la vie carcérale. Mais l'utilisation presque exclusive des écrits des prisonnier-e-s comme source documentaire sur leur expérience a cependant laissé peu de place à une perspective symétrique qui sera ici privilégiée : penser comment la scripturalisation des relations avec l'administration est constitutive de l'expérience carcérale et de ses transformations contemporaines. Il s'agira de comprendre comment la scripturalisation des échanges avec l'administration et leurs inscriptions sur différents artefacts graphiques reconfigurent l'expérience de l'incarcération. Pour cela, l'analyse se déplacera des écrits personnels qui monopolisent traditionnellement l'attention de la littérature aux échanges scripturaux avec l'administration pénitentiaire et ses agents.

¹ Mary Bosworth et al., « Doing Prison Research: Views From Inside », *Qualitative Inquiry*, avril 2005, vol. 11, n° 2, p. 249-264.

² Yvonne Jewkes, « Autoethnography and Emotion as Intellectual Resources: Doing Prison Research Differently », *Qualitative Inquiry*, 1 janvier 2012, vol. 18, n° 1, p. 63-75 ; Keramet Reiter, *23/7: Pelican Bay Prison and the Rise of Long-term Solitary Confinement*, New Haven, Yale University Press, 2016, 313 p.

³ Marion Vannier, « The power of the pen: Prisoners' letters to explore extreme imprisonment », *Criminology & Criminal Justice*, 19 décembre 2018, p. 1748895818818872.

⁴ Gwénola Ricordeau, *Les détenus et leurs proches : Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Paris, Autrement, 2008, 265 p ; Caroline Touraut, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 293 p ; Philippe Artières, *Le livre des vies coupables*, Paris, Albin Michel, 2014, 300 p.

⁵ Cesare Lombroso (dir.), *Les palimpsestes des prisons*, Paris, Masson, 1894, 423 p ; Henri Calet, *Les murs de Fresnes*, Paris, V. Hamy, 1993 [1945], 125 p.

⁶ Par exemple, Serge Livrozet, *Aujourd'hui, la prison*, Paris, Rombaldi, 1977.

⁷ Philippe Artières propose une généalogie critique de cette pratique : « Au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, on le sait, bon nombre de médecins confient aux aliénés le soin d'écrire soit leur autobiographie, soit le journal de leur pathologie. Cette pratique s'appuie sur une foi souvent illimitée en l'écriture. À leurs yeux, l'individu par écrit ne peut mentir ; écrire, c'est inscrire le vrai, car par écrit, estiment-ils, le sujet ne peut simuler comme par la parole ; l'écrit démasque le faussaire. » (Philippe Artières, *Le livre des vies coupables*, Paris, Albin Michel, 2014, p. 32). Voir également sur ce thème, Philippe Artières, *Clinique de l'écriture*, Paris, La Découverte, 2013, 264 p.

⁸ Par exemple, Patricia O'Brien, *The Promise of Punishment: Prisons in Nineteenth-Century France*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1981, 332 p.

Les échanges scripturaux avec des autorités pénitentiaires ont fait l'objet d'une attention moindre des analyses de la prison contemporaine¹. L'étude de Patrick Colin et Myriam Klinger sur l'expérience de l'écriture de prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Strasbourg au tournant des années 2000 fait ici figure d'exception. En insistant sur les difficultés d'une population largement illettrée pour faire face à l'injonction croissante à écrire², elle trace néanmoins le sillon que suivent, le plus souvent sans s'y attarder, la plupart des travaux qui mentionnent l'écriture administrative des prisonnier·e·s. En effet, le nécessaire rappel de la faiblesse et de l'inégale répartition du capital scriptural en prison ne saurait épuiser la question des appropriations de l'écrit, sauf à tomber dans un écueil misérabiliste. La quantité d'écrits échangés entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires impose en effet de penser l'écriture comme une pratique sociale qui ne peut se réduire à une compétence individuelle, mais s'inscrit dans une pluralité de réseaux d'écriture³. Pour la plupart, les communications écrites en prison sont bien des « écritures malhabiles »⁴, à l'orthographe approximative ou phonétique, à la syntaxe heurtée, aux registres de langue instables. Ces caractéristiques linguistiques n'oblitérent cependant pas leur portée communicationnelle⁵.

Sortir d'une vision misérabiliste de l'écriture des prisonnier·e·s permet alors de penser comment la scripturalisation des relations avec l'administration pénitentiaire contribue à la construction d'un nouvel espace de communication, façonné par une pluralité d'artefacts graphiques qui sont chacun dotés de contraintes spatiales, temporelles et matérielles propres et auxquels sont associés des normes communicationnelles. En effet, l'analyse des projets institutionnels qui sous-tendent le déploiement d'instruments de scripturalisation ne préjuge pas des usages qu'en font les acteurs. Comme le note Pierre-Yves Baudot, « les instruments ne sont pas forcément vecteurs d'une doctrine homogène et univoque »⁶. Les usages des prisonnier·e·s comme des professionnel·le·s participent, par l'appropriation, l'évitement ou le

¹ À l'exception notable de Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, 264 p.

² Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 33-55 ; Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595.

³ Arlene Fingeret, « Social Network: A New Perspective on Independence and Illiterate Adults », *Adult Education*, 1 mars 1983, vol. 33, n° 3, p. 133-146.

⁴ Sonia Branca-Rosoff, « Vue d'en bas : Des écrits malhabiles pendant la période révolutionnaire », *Langage et société*, mars 1989, n° 47, p. 9-27 ; Sonia Branca-Rosoff et Nathalie Schneider, *L'écriture des citoyens: Une analyse linguistique de l'écriture des peu-lettrés pendant la période révolutionnaire*, Paris, Klincksieck, 1994, 306 p.

⁵ Les citations de ces échanges pourront faire froncer les sourcils du lecteur ou de la lectrice : on en a en effet respecté l'orthographe, la syntaxe et, pour les écritures numériques, la casse.

⁶ Pierre-Yves Baudot, « L'incertitude des instruments. L'informatique administrative et le changement dans l'action publique (1966-1975) », *Revue française de science politique*, 17 février 2011, vol. 61, n° 1, p. 102.

détournement des contraintes, à définir les normes d'un espace de communication toujours en concurrence avec des échanges plus directs et oraux.

Pour suivre les engagements des acteurs qui façonnent l'espace de communication des requêtes en détention, le propos s'appuiera tout d'abord sur les entretiens réalisés avec les prisonnier·e·s et les agents des deux établissements étudiés. Par ailleurs, les observations se sont attachées à suivre les requêtes écrites, depuis leur rédaction jusqu'à leur archivage en passant par leur circulation et leur traitement. L'analyse mobilisera notamment des observations de scènes d'écriture de requêtes, et notamment des scènes d'écriture pour autrui où le contenu des communications est discuté entre le scripteur – celui qui écrit – et l'auteur – celui qui prend la responsabilité de l'écrit. Dans le cadre de l'écriture de requêtes ou lors d'entretiens, j'ai également pu observer la manipulation et le classement de leur « paperasse » par les prisonnier·e·s¹. J'ai enfin porté une attention particulière au travail des bureaux de gestion de la détention, services responsables du tri et de l'acheminement des requêtes et des réponses, ainsi que des pratiques de traitement et d'archivage des requêtes par différents professionnel·le·s.

L'argumentation mobilise une analyse de contenu, tant qualitative que quantitative, de plusieurs corpus de requêtes et de réponses constitués *in situ* en fonction des pratiques d'archivage de chaque établissement. La centralisation des requêtes par le bureau de gestion de la détention de la maison d'arrêt de Tormeilles a permis un codage et une analyse exhaustive des 752 requêtes enregistrées pendant deux semaines du mois de septembre 2015². Toutefois, cet archivage centralisé des courriers n'est pas exempt de quelques omissions ou exclusions. Certaines requêtes sont transmises directement à leur destinataire sans l'intermédiaire du bureau de gestion de la détention, d'autres – sans signature, hors sujet, incomplètes, etc. – sont écartées par et ne font pas l'objet d'un enregistrement. Par ailleurs, certains destinataires – comme les médecins de l'unité sanitaire et les conseiller·e·s d'insertion et de probation – ne donnent pas lieu à un enregistrement centralisé. Au centre de détention de Marignu, les requêtes ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement centralisé et je n'ai pu les consulter que de manière éclatée, au gré des archivages individuels des professionnel·le·s. Ont ainsi été analysées 15 requêtes adressées à deux conseillères

¹ Cette attention s'inspire notamment de Yasmine Siblot, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 347 p.

² On a restreint l'analyse aux requêtes émanant des maisons d'arrêt des hommes et des femmes, des quartiers disciplinaires, d'isolement, arrivant et du secteur médical, à l'exclusion donc du quartier courtes peines qui n'a pas été étudié. Par ailleurs, certains destinataires – comme les médecins de l'unité sanitaire et les conseillers d'insertion et de probation – ne donnent pas lieu à un enregistrement centralisé.

d'insertion et de probation, 30 requêtes triées par le surveillant chargé du bureau de gestion de la détention, et 52 requêtes adressées au chef de l'hébergement, soit un total de 97 *requêtes sur papier libre*. Par ailleurs, certains services de l'établissement traitent les requêtes *via* un logiciel dédié à la gestion de la détention – le cahier électronique de liaison, remplacé pendant l'enquête par le logiciel GENESIS. *D'octobre à novembre 2014, 342 requêtes ont été traitées informatiquement*, principalement par le chef de détention (53%) et le service du greffe (31%), et marginalement par la direction. Parmi ces 303 requêtes, *132 ont été rédigées par des prisonnier·e·s directement sur le cahier électronique de liaison depuis une borne située en détention*. Tout comme l'intégralité des réponses apportées, elles ont alors pu être analysées exhaustivement.

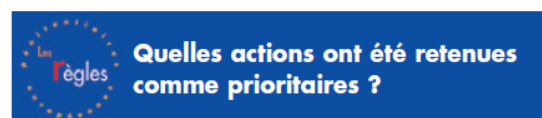
L'analyse de ce matériau s'attachera tout d'abord à la présentation sociohistorique de la promotion d'une culture de l'écrit au sein de l'administration pénitentiaire et à l'analyse de la manière dont elle accompagne des changements profonds de son fonctionnement. L'écriture et ses instruments vient se substituer à l'informalité interpersonnelle des relations de coursives, redéfinissant les interlocuteurs légitimes des prisonnier·e·s, inscrivant les échanges sur registre dépersonnalisé, favorisant la standardisation et le contrôle des pratiques professionnelles et disciplinant les modes d'expression des prisonnier·e·s. Comme le suggère l'extrait d'entretien par lequel débute ce chapitre, l'injonction à prendre la plume prend une place grandissante dans l'expérience de l'incarcération. Il s'agit alors de comprendre ensuite comment les prisonnier·e·s subissent, rejettent ou s'approprient la scripturalisation croissante des relations avec l'administration pénitentiaire. Enfin, ces engagements pluriels participent à construire un espace de communication dont les normes tranchent avec celles observées dans les coursives de la détention. L'analyse du contenu thématique, normatif et relationnel des communications écrites montre alors un appauvrissement relationnel par rapport à d'autres espaces de communication, source de nombreuses frustrations et qui justifie qu'au-delà des échanges routiniers et impersonnels du quotidien, prisonnier·e·s comme professionnel·le·s privilégient des espaces de communication plus directs.

I. UNE ADMINISTRATION RÉFORMÉE PAR LES PAPIERS ?

La circulation d'écrits en détention n'est pas spécifique à l'époque contemporaine. Des travaux d'historiens ont montré comment des prisonniers s'adressaient aux autorités de tutelle

des prisons et des bagnes coloniaux pour solliciter des grâces et des faveurs¹. Si les doléances carcérales documentées par les historien·ne·s se sont jusqu'à maintenant concentrées sur des interlocuteurs lointains ou exceptionnels, des travaux en cours laissent entendre que, au moins dès le premier XXe siècle, on retrouve les traces de requêtes internes aux établissements, principalement adressées à leur direction². C'est donc moins l'irruption de l'écrit dans les communications entre prisonnier·e·s et agents qui doit faire l'objet de l'analyse que l'injonction croissante à cette scripturalisation portée par l'administration pénitentiaire. La place grandissante des papiers dans la vie carcérale, l'adoption de procédures écrites et leur inscription dans des artefacts graphiques contraignants – formulaires, logiciels, etc. – s'appuient en effet sur des réformes administratives et participent à redéfinir la structure du pouvoir formel dans les établissements, à standardiser et de contrôler les pratiques de professionnel·le·s, mais aussi à encadrer la manière dont les prisonnier·e·s se saisissent de la capacité de formuler des demandes et des plaintes.

La scripturalisation des requêtes des prisonnier·e·s et de leur traitement est présentée par l'administration comme un moyen pour « faire évoluer le système pénitentiaire »³. La formule est issue du titre d'une circulaire du 14 janvier 2009 par laquelle son directeur d'alors, Claude d'Harcourt, s'appuie sur les règles pénitentiaires européennes (RPE) du Conseil de l'Europe pour engager plusieurs chantiers de réforme⁴.



Parmi les 108 recommandations des règles pénitentiaires européennes, 8 ont été considérées par l'AP comme présentant un réel enjeu pour l'évolution des établissements pénitentiaires et plus particulièrement pour l'amélioration de la prise en charge des détenus condamnés exécutant leurs peines en maison d'arrêt, dans l'attente soit d'une affectation en établissement pour peine, soit d'une libération ou d'un aménagement de peine.

Ces 8 règles posent des recommandations précises sur :

- l'organisation de l'accueil des détenus entrants (16) ;
- le repérage et l'orientation de la population pénale (17-2) ;
- l'élaboration d'un parcours d'exécution de peines et l'ouverture d'un livret individuel (103-2) ;
- le traitement des requêtes des détenus (70-3) ;
- le maintien des liens familiaux (24-4) ;
- la possibilité pour le détenu de contacter à tout moment un personnel, y compris la nuit (52-4) ;
- le respect d'un cadre éthique pour les personnels (72-1) ;
- la nécessaire information au public (90-1).

Figure 7 – Les règles pénitentiaires européennes retenues par l'administration pénitentiaire (DAP, *Les règles pénitentiaires européennes une charte d'action pour l'AP*, 2007)

¹ Par exemple, Jean-Claude Farcy analyse cinq cent deux lettres écrites dans les années 1870 par des hommes et des femmes incarcérés dans les centrales et les maisons d'arrêt de l'ensemble du territoire français pour demander leur exil en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane (Jean-Claude Farcy, « « je désire quitté la france pour quitté les prisons. » [1ère partie] », *Champ pénal/ Penal field*, 2005, Vol. II ; Jean-Claude Farcy, « « je désire quitté la france pour quitté les prisons. » [2ème partie] », *Champ pénal/ Penal field*, 2005, Vol. II). Hélène Taillemite a, elle, présenté quelques-unes des milliers de lettres de réclamation contenues dans les fonds de l'Administration pénitentiaire coloniale, adressées entre 1852 et 1938 aux ministres des Colonies, de l'Intérieur, de la Justice, ou encore au Président de la République (Hélène Taillemite, « La vie au bagne », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines [en ligne]*, 1 janvier 2008).

² Voir la thèse en cours d'Elsa Génard intitulée « Prisons et prisonniers dans la France du premier XXe siècle (1911-1946). Une histoire des interactions du monde carcéral » (Université Paris 1).

³ Circulaire du 14 janvier 2009 « relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire »

⁴ La première version datait de 1973 et avait fait l'objet d'une révision en 1987 puis en 2006.

Louant la « logique de réalisme » de ces recommandations non contraignantes¹, l'administration sélectionne 8 des 308 règles européennes, justifiant son choix par le fait que les recommandations privilégiées présenteraient « un réel enjeu pour l'évolution des établissements pénitentiaires » (voir Figure 7)². Parmi ces recommandations, la règle 70.3 est la seule de la thématique « requêtes et plaintes » à être retenue³. Elle énonce qu' « en cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante ». Si l'exigence de motivation et la possibilité d'un recours devant une autorité tierce pointent sans ambiguïté vers un recours accru à l'écrit, c'est néanmoins sur cette seule dimension scripturale que se concentre la traduction administrative des recommandations européennes, au détriment notamment de la possibilité de formuler un recours devant une autorité indépendante⁴.

L'analyse tire ici profit des travaux états-unien sur la traduction des décisions de justice dans les politiques pénitentiaires⁵. À partir d'une analyse de l'arrêt *Costello v. Wainwright* qui imposait en 1975 des mesures pour lutter contre la surpopulation des prisons de Floride, Heather Schoenfeld insiste sur les dynamiques d'incorporation des changements normatifs par les administrations. Elle définit la *back-translation* comme « la manière dont le langage et le contenu des décisions sont appréhendés aux fins de mise en application »⁶. Comme l'ont montré Malcolm Feeley and Van Swearingen, cette opération de traduction s'appuie bien souvent sur des projets de réforme que certains acteurs cherchent à imposer de

¹ Direction de l'administration pénitentiaire, *Les règles pénitentiaires européennes une charte d'action pour l'AP*, Ministère de la justice, Paris, 2007, 15 p.

² On notera que la Figure 7 mentionne 108 règles. Cependant, les recommandations adoptées par l'administration pénitentiaire sont, à une exception, des déclinaisons de celles-ci. C'est au volume de ces déclinaisons (n=308) qu'il faut donc rapporter les 8 « règles » retenues.

³ Les six autres règles de la thématique recommandaient notamment d'autoriser les « requêtes et de plaintes individuelles ou collectives » (Règle 70.1), de privilégier la médiation (Règle 70.2) et de proscrire tout préjudice pour les personnes détenues présentant des requêtes ou des plaintes (Règle 70.4). Elles ne sont pas reprises dans le cadre de cette réforme, pas plus d'ailleurs que l'intégralité de la règle 70.3.

⁴ Le commentaire fourni par le Conseil de l'Europe sous la règle 70.3 affirme que « les autorités compétentes devraient examiner les requêtes et les plaintes rapidement, et y répondre de façon motivée, en indiquant clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles ». Dans la traduction administrative, la nécessité de motivation des décisions négatives s'efface devant celle, technique, de remplir un formulaire de réponse.

⁵ Elle doit être distinguée de son usage par la « sociologie de la traduction » en France Michel Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la Baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 1986, n° 36, p. 169-208.

⁶ Heather Schoenfeld, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law & Society Review*, 1 septembre 2010, vol. 44, n° 3-4, p. 731-768. Ces réflexions s'appuient notamment sur les travaux de Lauren Edelman, que l'on discutera plus précisément au cours du chapitre 4 (Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, 349 p).

longue date¹. En France, la préconisation de la règle 70.3 prend la forme, dans la circulaire 14 janvier 2009, de la « mise en place d'une procédure formalisée de traitement et de suivi des requêtes ». Celle-ci comprend la clarification des circuits d'acheminement du courrier, la garantie de la traçabilité des requêtes et des réponses par l'inscription dans un registre et l'archivage des correspondances, la mise en place de formulaire pour les demandes et les réponses et, enfin, le déploiement d'un logiciel permettant d'accompagner l'ensemble de ces mesures. Cette dernière préconisation s'inscrit dans une réforme plus globale de l'action publique par les instruments², et notamment depuis le milieu des années 1960 par les instruments informatiques³. En juillet 2013, l'administration pénitentiaire a édité un guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues où il est rappelé que le cahier électronique de liaison permet de « saisir la requête et de l'enregistrer », d'« assortir la procédure d'un délai de réponse prescrit en fonction de la nature des requêtes », d'« éditer un accusé réception et un formulaire de réponse », de « suivre et de visualiser le traitement d'une requête jusqu'à son terme » et de « garantir une traçabilité des requêtes et réponses apportées tout au long de la détention »⁴. C'est bien en référence aux « exigences posées par les Règles pénitentiaires européennes » qu'en juillet 2009, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tormeilles diffuse une note de service annonçant la mise en place d'un module de traitement des requêtes sur le cahier électronique de liaison⁵. Pour permettre un « suivi des requêtes plus efficient », la note régule avec précision chaque étape de la formulation, de la circulation, du traitement et de l'archivage des requêtes.

Ces fonctionnalités techniques formalisent l'injonction grandissante à la scripturalisation et reconfigurent l'économie relationnelle de la détention. Tout d'abord, sur papier ou sous forme électronique, l'écrit formalise les circulations des requêtes et des réponses, redessinant les circuits de communications, redéfinissant les interlocuteurs et accompagnant le réagencement de la structure du pouvoir formel pénitentiaire. Ensuite, parce

¹ Malcolm Feeley et Van Swearingen, « The Prison Conditions Cases and the Bureaucratization of American Corrections: Influences, Impacts and Implications », *Pace Law Review*, 1 janvier 2004, vol. 24, n° 2, p. 433-475.

² Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2004, 370 p ; Xavier de Larminat, « L'informatisation des services de probation » dans Charlotte Halpern, Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *L'instrumentation de l'action publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p. 445-464.

³ Pierre-Yves Baudot, « L'incertitude des instruments. L'informatique administrative et le changement dans l'action publique (1966-1975) », *Revue française de science politique*, 17 février 2011, vol. 61, n° 1, p. 83.

⁴ Direction de l'administration pénitentiaire, *Guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues*, Paris, Ministère de la justice, 2013, p. 5.

⁵ Yasmine Bouagga souligne le rôle des notes de service dans le travail de traduction des politiques pénitentiaires par les chefs d'établissement (Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 75-77).

qu'il contraint les écritures professionnelles et autorise leur archivage et leur consultation distante, l'écrit standardise et facilite le contrôle des pratiques des agents. Enfin, cette injonction à l'écriture pèse sur les professionnel·le·s, mais aussi sur les prisonnier·e·s. Elle participe à une disciplinarisation des capacités expressives et critiques des prisonnier·e·s par d'adoption d'artefacts graphiques visant à faciliter le traitement standardisé et impersonnel des requêtes.

A. L'élargissement de la relation carcérale

Richard McCleery notait en 1960 que le rôle essentiel des configurations communicationnelles dans le maintien des structures du pouvoir en prison avait deux corollaires empiriques : « (1) Un changement dans la structure du pouvoir formel doit se refléter dans les configurations communicationnelles et les échanges d'une société. (2) Un changement dans les configurations communicationnelles, quelle qu'en soit l'origine, doit avoir des effets sur le système du pouvoir formel et de l'autorité. »¹ L'adoption et l'outillage de procédures écrites pour l'expression et de traitement des requêtes s'inscrivent pleinement dans cette logique de reconfigurations parallèles des circuits de circulation et de conservation des communications d'une part, et de la répartition du pouvoir décisionnel formel d'autre part. Ces transformations s'adosent à deux dimensions par lesquelles le recours à l'écrit redéfinit un espace de communication.

Tout d'abord, si l'omniprésence de communications écrites peut surprendre au sein d'espaces clos caractérisés par la cohabitation forcée voire la promiscuité étouffante avec la plupart des acteurs de la détention, elle prend sens dans le mouvement de déplacement du pouvoir discrétionnaire depuis les coursives vers des espaces distants. Le développement des communications écrites en détention est indissociable de l'affirmation de l'encadrement intermédiaire et de la multiplication des interlocuteurs en détention. Dans un environnement marqué par les nombreuses discontinuités spatiales, les communications écrites assurent la transmission des sollicitations et des réponses par-delà les grilles et les portes qui morcellent les espaces pénitentiaires. On s'arrête d'abord sur les circulations des écrits, dont on verra qu'elles dessinent les nouvelles répartitions organisationnelles du pouvoir discrétionnaire. Comme le veut l'adage, l'écrit reste quand les paroles s'envolent. On montre dans un second

¹ Richard H. McCleery, « Communication Patterns as Bases of Systems of Authority and Power » dans Richard A. Cloward et al. (dir.), *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960, p. 49.

temps que sa circulation peut se poursuivre au-delà du traitement de la requête. L'archivage permet aux autorités pénitentiaires de consulter les écrits à distance – dans le temps et l'espace. On verra enfin que cette relative permanence autorise des contrôles *a posteriori*, tant hiérarchiques que juridictionnels, et partant redéfinit la nature du pouvoir décisionnel en jeu dans l'interaction.

1) Suivre les déplacements du pouvoir discrétionnaire

Analysant le développement des communications écrites au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg au tournant des années 2000, Patrick Colin et Myriam Klinger notent que, « dans cette nouvelle forme de rationalisation de la communication, l'intention de la direction des établissements est de permettre aux personnes incarcérées d'avoir un contact direct avec un membre des différents services sans forcément devoir s'adresser aux surveillants »¹. L'analyse du contenu des requêtes écrites permet de décrire ce même déplacement du pouvoir discrétionnaire, depuis les coursives et la relation directe avec les surveillant·e·s, vers les bureaux de l'encadrement intermédiaire des différents services de l'établissement et de la direction. Il faut pour cela s'attacher aux demandes formulées par ce biais afin de mesurer la diversité des thématiques qui nécessitent, désormais, la sollicitation d'autorités distantes. On a pour cela privilégié les données issues de l'enquête à la maison d'arrêt de Tormeilles, lesquelles présentent une exhaustivité plus grande.

Analysées sur deux semaines du mois de septembre 2015, les 752 requêtes enregistrées par les services de la détention de la maison d'arrêt de Tormeilles témoignent d'usages diversifiés de l'écrit, traversés par certaines régularités (Tableau 3). Les requêtes concernent en premier lieu l'affectation en cellule (28% des requêtes). La question de l'occupation du temps est également très présente, avec 19% des requêtes relatives au travail et à la formation, et 6% aux autres activités (sport, école, activités socioculturelles). Les cantines et la gestion des comptes nominatifs occupent également une partie importante des doléances (12%), au même titre que la circulation d'objets, entre les effets personnels placés à la fouille et la détention, ou entre l'intérieur et l'extérieur de la prison (11%). Ce dernier item touche aussi bien au plus quotidien de la détention (ustensiles de cuisine, téléviseur) qu'aux relations avec ses proches ou les administrations à l'extérieur (photocopies de documents officiels). Les demandes relatives à l'utilisation du téléphone (ajout de numéro, crédit exceptionnel, horaires

¹ Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 37.

atypiques) ou des parloirs (parloirs prolongés, parloirs internes, permis de visite) représentent 9% des requêtes. Comme on l’a déjà noté, ce décompte – élaboré à partir des requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention – ne prend pas en compte les demandes adressées au service d’insertion et de probation ni aux services médicaux.

Objet de la requête	Effectif	Proportion
Cellule et affectation	208	28%
Travail et formation	146	19%
Gestion de l’argent et des cantines	87	12%
Circulation d’objets	83	11%
Parloirs et téléphone	68	9%
Activités	46	6%
Démarches administratives ou judiciaires	20	3%
Transfert entre établissements	10	1%
Procédure disciplinaire	9	1%
Manque de ressources (indigence)	9	1%
Santé	8	1%
Hygiène et équipement	7	1%
Comportements de prisonnier·e·s	5	1%
Comportements des surveillant·e·s	4	1%
Sans précision	42	6%
Total	752	100%

Tableau 3 – Répartition des thématiques principales des requêtes sur deux semaines (MA Tormeilles, septembre 2015)

La plupart de ces items se retrouvent, malgré l’absence de systématicité des corpus, dans les doléances du centre de détention de Marignu. Les requêtes traitées électroniquement marquent certes une forte surreprésentation des thématiques de la compétence du chef de détention – principal utilisateur du cahier électronique de liaison dans l’établissement – et notamment des requêtes relatives à la circulation d’objets entre l’intérieur et l’extérieur de la prison. Mais l’analyse des corpus prélevés au gré des pratiques d’archivage hétéroclites des agents du centre de détention de Marignu permet de compléter la liste des thématiques abordées¹. Dans un établissement destiné à préparer la sortie de personnes condamnées à de longues peines, les requêtes concernant la préparation des dossiers soumis aux juges d’application des peines y sont plus fréquentes. En raison de ses attributions, les requêtes

¹ Comme la plupart des réponses aux requêtes sont apportées directement sur le courrier, plié, agrafé et renvoyé à son expéditeur (voir *infra*), la plupart des archives consultées sont des dossiers en cours de traitement, ou des requêtes auxquelles aucune réponse écrite n’a été apportée. Les courriers adressés à certains professionnels – notamment les conseiller·e·s d’insertion et de probation et la direction – donnent cependant lieu à des réponses sur une nouvelle feuille – les archives des professionnels sont alors parfois plus complètes, mais ne remontent jamais très loin dans le temps : la quantité des courriers reçus imposent de les jeter à brève échéance.

adressées au chef d'hébergement¹ concernent en priorité l'affectation en cellule et les questions d'hygiène et d'équipement des cellules².

Si ces demandes s'inscrivent sur papier, c'est parce qu'elles s'adressent à des autorités avec lesquelles les prisonnier·e·s n'ont que peu ou pas de contacts. Le recours à l'écrit rend en effet possible le traitement à distance, dans l'espace comme dans le temps, des sollicitations des prisonnier·e·s. Sur les 1014 requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention pendant le mois de septembre 2015 (Tableau 4), 46% sont traitées par les responsables des zones de détention (bâtiments A et B, maison d'arrêt des femmes et quartiers spécifiques), 27% par les responsables de secteurs hors des zones de détention (officier en charge du travail, des activités et de la formation et officier en charge des parloirs), 13% par le chef de détention et la direction³ et 12% par différents services de l'établissement situés hors des zones de détention (comptabilité, buanderie, vestiaire, secrétariat de la direction).

Autorité traitant la requête	Effectifs	Proportions
Gradés responsables de zones de détention	643	46%
Gradés hors zone de détention	384	27%
Encadrement supérieur	188	13%
Services hors zone de détention	184	12%
Autres	5	0%
Total général	1404	100%

Tableau 4 – Répartition des requêtes selon l'autorité réceptrice (Maison d'arrêt de Tormeilles, septembre 2015)

Ainsi, si le pouvoir décisionnel s'éloigne des coursives et du quotidien des prisonnier·e·s, le renforcement de l'encadrement intermédiaire va de pair avec une

¹ Un corpus de 55 requêtes archivées par le chef d'hébergement pour les mois de septembre et d'octobre 2014 a pu être consulté. Les pratiques d'archivage sélectif décrites plus haut ne permettent d'accorder à ces résultats qu'une valeur exploratoire.

² Il semble que ces demandes de changement de cellule soient légèrement moins fréquentes qu'en maison d'arrêt, où la promiscuité et la cohabitation forcée multiplient les conflits et les demandes de réaffectation en urgence. Même s'ils sont seuls en cellule, les prisonniers du centre de détention de Marignu n'en demandent pas moins à changer de cellule pour obtenir une meilleure vue, un mobilier moins dégradé, fuir des voisins bruyants ou agressifs, ou encore rejoindre un étage où se trouvent des camarades. Sur les cinquante-cinq requêtes archivées par l'officier en charge de l'hébergement, trente-six réclamaient un changement de cellule, quand douze concernent des problèmes liés à la vie en cellule – installation d'un sèche-linge, problèmes de voisinage, télévision défectueuse – et sept évoquent des sujets divers – demande de travail, changement de régime alimentaire.

³ À la maison d'arrêt de Tormeilles, le bureau du chef de détention se trouve dans les bâtiments administratifs, à l'étage de la direction, hors de la zone de détention. C'est une différence marquante avec la place du chef de détention au centre de détention de Marignu, au-delà de la dimension de la maison d'arrêt qui confère au premier une fonction davantage managériale. À Marignu en effet, le chef de détention occupe une place centrale dans l'économie des doléances, son bureau est accessible de plain-pied depuis la cour de promenade principale.

scripturalisation qui permet l'expression et le traitement des requêtes des prisonnier·e·s à distance. La relation carcérale se déplace.

2) Un traitement des requêtes à distance

À la maison d'arrêt de Tormeilles, les courriers sont déposés dans des boîtes aux lettres dédiées situées dans les couloirs de la détention (Figure 8). Ils sont collectés par un personnel de surveillance spécialement chargé du courrier, le vaguemestre. Celui-ci achemine directement les requêtes adressées aux services médicaux, déposées dans une boîte aux lettres dédiée¹, et au service d'insertion et de probation. Le reste des requêtes est remis au bureau de gestion de la détention, dont les trois agents scannent et aiguillent les courriers vers les services compétents. Ils les annotent au stylo rouge pour préciser le service qui recevra la demande. Une surveillante m'explique : « On est une gare de triage ». Lorsqu'ils font l'objet de réponses écrites², celles-ci sont distribuées par les surveillant·e·s d'étage sans nouvelle centralisation par le bureau de gestion de la détention. L'écrit peut traverser des séparations étanches, pénétrer dans les bureaux de services distants que les prisonnier·e·s n'ont pas la possibilité de rencontrer et qu'ils ne peuvent interpeller directement. Le travail du bureau de gestion de la détention inscrit l'expression et le traitement des requêtes dans une logique bureaucratique, mettant en contact des individus qui ne se rencontreront jamais, imposant un intermédiaire dans des relations de proximité et introduisant une incertitude sur l'identité des personnes qui liront et traiteront la requête.

Dans les entretiens avec les personnes détenues, des distinctions fréquentes sont opérées entre les autorités que l'on croise fréquemment et qui ont leur bureau dans les bâtiments



Figure 8 – Boîtes aux lettres en détention (CGLPL, Lieux de privation de liberté en France, 2015)

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Entretien avec le médecin-chef SMPR. Sur les requêtes adressées aux services de santé, voir Lara Mahi, « De(s) patients détenus. Se soigner dans un environnement contraignant », *Anthropologie & Santé. Revue internationale francophone d'anthropologie de la santé*, 11 mai 2015, n° 10.

² Dans de nombreux cas, il n'y a pas de réponse écrite, soit que la demande soit acceptée et mise en œuvre, par soit qu'elle soit renvoyée à une future audience

d'hébergement et, au-delà de cet espace dit « de détention », les autorités qui occupent la zone administrative qui n'est accessible qu'à un nombre très restreint de prisonnier·e·s, employés au service général. Pour les autorités distantes, en l'absence de moyens oraux de communication à distance, l'écrit est indispensable pour ne pas dépendre entièrement de l'intermédiation des surveillant·e·s. Il circule néanmoins également vers les autorités proches, dont les bureaux se situent dans les zones d'hébergement et avec lesquelles les prisonnier·e·s sont susceptibles d'entretenir des relations plus directes. En prison cependant, la proximité n'est jamais exclusive de discontinuités spatiales. C'est particulièrement vrai en maison d'arrêt, où l'impossibilité de circuler librement, même au sein des espaces de détention, rend nécessaire la médiation de l'écrit pour interpeller la plupart des autorités, même proches. Seuls quelques prisonnier·e·s peuvent par exemple, du fait de leurs fonctions en détention, bénéficier d'un accès direct régulier aux responsables de bâtiment. Un ancien prisonnier rencontré dans un centre d'hébergement pendant le printemps 2014 m'expliquait qu'il n'avait jamais eu à écrire un courrier aux officiers de son bâtiment pendant sa détention : « Moi de toute façon, comme j'étais tout le temps en contact avec eux, parce que mon bureau c'est vraiment juste à côté. Donc quand vraiment, j'avais vraiment besoin de quelque chose je le faisais oralement, "Voilà, Monsieur le Chef, voilà, il y a peut-être ça... Est-ce que... ?", c'est tout, mais des courriers écrits, non. » À défaut de ce contact privilégié, ses codétenus étaient, eux, réduits à rédiger des courriers. La rédaction à des autorités distantes constitue une perte de contrôle sur la circulation des écrits et sur l'identité des personnes qui, *in fine*, liront et traiteront les demandes.

Les aiguillages sont le plus souvent conformes aux indications des requérants. Cependant, il n'est pas rare qu'une requête explicitement adressée à un responsable soit transmise à un autre service. Visée dans 19% de ces courriers qui mentionnent un destinataire, la direction n'a reçu pour traitement que 11% des requêtes enregistrées à l'issue du processus d'aiguillage¹. Au contraire, les services et les officiers spécialisés – notamment les responsables du secteur « Activités, travail, formation » ou les services de la comptabilité – traitent sensiblement plus de requêtes qu'il ne leur est adressé. Bien que l'activité de ré-aiguillage des courriers soit marginale, elle introduit, pour les prisonnier·e·s, une incertitude l'identité de la personne qui lira et traitera leur requête. C'est la source de dépersonnalisation de la communication et de frustration, notamment lorsque le choix de l'interlocuteur répond à

¹ Sur les 341 requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention pendant une semaine de septembre 2015, 186 comportent une indication de destinataire, soit un peu plus de la moitié.

une stratégie d'évitement ou de recours vis-à-vis d'un personnel pensé comme hostile. Après une audience houleuse avec l'un des responsables du bâtiment A, un prisonnier critique explicitement cette impossibilité d'interpeller directement la directrice par ses requêtes: « Et puis mes requêtes ? J'en ai fait à la directrice et c'est vous qui répondez ! On aimerait la voir la directrice ! ». Le jour même, il adresse un nouveau formulaire de requête à la direction. Cette fois, au lieu de se contenter de cocher la case « Direction », il ajoute entre parenthèses le nom et le prénom de la directrice. Sa demande se fait elle-même plus insistante : « C'est la 5^e requête que je vous adresse depuis maintenant plus d'un mois je n'ai pas de réponse. Je ne sais pas si elles sont arrivées sur votre bureau. Merci de votre compréhension. » En effet, si les prisonnier·e·s peuvent certes décider de l'opportunité d'engager ou non un échange épistolaire, la prise en charge de l'aiguillage par un service tiers remet en cause leur capacité à choisir leur interlocuteur. L'écrit circule, mais sa circulation ne dépend pas d'eux. L'écrit est alors perçu comme un mode de communication par défaut par bien des prisonnier·e·s, justifié par sa seule capacité technique à suppléer aux entraves à la circulation des personnes. Ce faisant, il participe à une dépersonnalisation de l'expression et du traitement des requêtes et peut entrer en tension avec les attentes relationnelles des acteurs de la détention.

3) Faire trace : une redéfinition des participants de l'échange

Dans une organisation au fonctionnement largement bureaucratisé, l'écrit n'est pas seulement le pis-aller de communications directes et orales rendues impossibles par les contraintes temporelles et les étanchéités spatiales. L'écriture permet une consultation de la communication distante dans le temps et, ainsi, redéfinit les participants potentiels de la communication. Archivés, les écrits peuvent notamment servir de ressources pour des contestations ou des contrôles qui mobilisent le plus souvent des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles¹. Pour saisir cette dimension, il est nécessaire d'analyser la place importante qu'occupe l'écrit dans des établissements où la circulation des prisonnier·e·s est moins entravée ou même dans des situations de coprésence entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires, c'est-à-dire là où il ne se justifie pas par sa capacité à franchir des discontinuités spatiales. Dans de telles situations, les communications orales y donnent lieu à de nouvelles injonctions à l'écriture, pour confirmer, préciser, mais surtout conserver une trace de l'échange.

¹ Gaëtan Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 129-147.

Dans les interactions de face-à-face, l'écrit vient se substituer à une parole impossible ou transgressive et dessine ainsi une productivité spécifique. Celle-ci se situe tout d'abord dans une performativité spécifique: écrire, c'est faire¹, et notamment *faire trace*. Lors d'une présentation des différentes étapes d'une validation des acquis de l'expérience à l'attention d'une demi-douzaine de prisonniers du centre de détention de Marignu, l'intervenante évoque notamment la description que le candidat doit faire de ses activités professionnelles passées. Face aux participants qui mentionnent divers éléments de leur parcours, l'intervenante martèle l'impératif de les mettre par écrit : « Parce que si c'est pas écrit, c'est pas lu, c'est pas vu, et ça compte pas. Ça reste dans votre tête et personne le voit ». Dans l'économie carcérale de l'écriture et de l'oralité, l'écriture prend l'ascendant même dans les situations de coprésence où s'alignent brièvement les temporalités des participants. Cette rencontre en face à face est ici un support à l'engagement de procédures écrites, dont les documents sont destinés à circuler dans différents services et à être archivés pour être opposables aux éventuelles contestations. On retrouve la trace de ces injonctions dans le texte de courriers internes consultés : « Je vous fait cette requete comme vous me laver demander », « suite à notre entretien, je vous formule une demande de changement de cellule ». Ici, l'écrit confirme, atteste, permet la circulation des énoncés et, quand il est archivé, fait preuve. La scripturalisation des communications s'inscrit en cela dans une réponse institutionnelle au risque que représente, pour l'administration et parfois pour les agents pris individuellement, le développement du contentieux pénitentiaire². L'écrit permet alors, au-delà des participants principaux de l'échange, la consultation à distance par des acteurs tiers, et notamment par des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles, en cas de contestation par les prisonnier·e·s.

Technologie d'un « gouvernement des hommes et des choses »³, l'objectif de traçabilité des requêtes et des réponses qui leur sont apportées en fait bien des « écritures sous surveillance »⁴. Non parce qu'elles sont systématiquement corrigées ou relues par la hiérarchie ou une autorité judiciaire, comme pour les signalements d'enfant en danger des assistantes sociales analysés par Delphine Serre, mais parce qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle distant dans le temps et l'espace, lors de consultations motivées par la survenance

¹ Béatrice Fraenkel, « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *Langage et société*, 1 septembre 2007, vol. 121-122, n° 3, p. 101-112.

² Thérèse Murphy et Noel Whitty, « Risk and Human Rights in UK Prison Governance », *The British Journal of Criminology*, 1 septembre 2007, vol. 47, n° 5, p. 798-816.

³ Didier Torny, « La traçabilité comme technique de gouvernement des hommes et des choses », *Politix*, 1998, vol. 11, n° 44, p. 51-75.

⁴ Delphine Serre, « Une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger », *Langage et société*, 19 février 2009, n° 126, n° 4, p. 39-56.

d'un incident ou la recherche d'informations sur un prisonnier. La scripturalisation des échanges avec les autorités pénitentiaires participe à redéfinir les participants – même potentiel – de l'espace de communication et l'inscrire dans une temporalité indéfinie.

Ainsi, la scripturalisation des communications entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires participe à la redéfinition du rôle de l'encadrement intermédiaire, mais aussi à une forme de dépersonnalisation d'un traitement à distance des requêtes. Enfin, en permettant de conserver les échanges, elle s'inscrit dans une logique de traçabilité qui permet une consultation à distance dans le temps, y compris par des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles. La traçabilité des requêtes participe à une standardisation des pratiques des professionnel·e·s, mais aussi à une disciplinarisation de l'expression des prisonnier·e·s, comme on va le voir à présent.

B. La standardisation des pratiques professionnelles

La scripturalisation des requêtes et son outillage technique constituent un instrument de standardisation et de contrôle des pratiques professionnelles. D'une part parce les agents pénitentiaires sont amenés à traiter, manipuler et, parfois, archiver un nombre croissant de requêtes écrites. D'autre part, parce que les réformes administratives successives leur imposent de multiples injonctions à l'écriture, notamment dans les réponses apportées aux requêtes des prisonnier·e·s. Le passage des réponses orales à des réponses écrites, du griffonnage manuscrit à même les requêtes à l'édition de coupons de réponse informatisés, de l'archivage personnel à la sauvegarde systématique modifie les pratiques de ces professionnel·le·s. L'écrit donne prise à la rationalisation des pratiques de circulation et de traitement, contrôlables à distance dans le temps et l'espace par la hiérarchie. L'adoption d'instruments informatiques renforce par ailleurs ces logiques, ajoutant la contrainte technique à l'injonction managériale.

Au-delà des visées institutionnelles associées à ces instruments, il est nécessaire d'analyser les manières dont les professionnel·le·s se les approprient, les contournent ou les critiquent. Même lorsqu'ils s'approprient de nouveaux formats d'écriture, les professionnel·le·s ne manquent jamais de souligner leur préférence pour les contacts directs et l'oralité. La standardisation des pratiques professionnelles par l'écrit et ses instruments inscrit les relations avec les prisonnier·e·s sur un mode distant et impersonnel, tranchant avec l'informalité des relations des coursives, mais aussi, comme on le verra au chapitre suivant,

avec celles qui prévalent lors des entretiens en face à face avec des responsables pénitentiaires.

1) Des écritures professionnelles encore marginales

Bien que la circulaire qui généralise la formalisation du traitement des requêtes date de janvier 2009, les écritures professionnelles adressées aux prisonnier·e·s restent marginales et, le cas échéant, laconiques. Rencontré en foyer d'hébergement après sept années en détention, un homme d'une quarantaine d'années me décrit les modalités de réponse aux courriers adressés aux services pénitentiaires :

« – Et les réponses, ça donne quoi ? En termes de... C'est-à-dire que là vous faites une lettre... et ils vous font une réponse pareille ?

– Ah non non, ils appellent [pour un entretien] directement. La demande est écrite et eux ils convoquent directement.

– Et il y a jamais de réponses manuscrites, même "oui", "non" ? À chaque fois la réponse est orale ?

– Oui, orale, je pense, orale. On l'appelle, on lui dit soit 'plus tard, soit 'tu verras', ou 'va peut-être voir quelqu'un d'autre', ou 'il y a aussi ça à prendre en compte', et des réponses comme ça. Des courriers comme ça de réponse... à part peut-être la SPIP qui envoie des courriers explicatifs pour dire voilà, voilà. Mais sinon le chef de dét[ention], non. S'il y a un problème, il vous reçoit, il vous reçoit, il vous reçoit. »

Si mon insistance provoque l'apparition d'un marqueur du doute « je pense », celui-ci revient fréquemment dans l'entretien, y compris lorsque mon interlocuteur parle de sa trajectoire personnelle. Il apparaît autant comme un tic de langage que comme une modulation significative. Cet entretien, réalisé au printemps 2014 à propos d'une détention commencée au milieu des années 2000, documente les pratiques d'une grande maison d'arrêt francilienne, connue pour sa surpopulation endémique, ses conditions de détention dégradées et sa discipline rigoureuse. Le constat y est sans appel : les prisonnier·e·s écrivent, mais les responsables pénitentiaires parlent. Les communications écrites apparaissent ici unidirectionnelles. À la maison d'arrêt de Tormeilles, l'analyse des pratiques de traitement des requêtes écrites par les officiers de la maison montre au contraire que ceux-ci y répondent parfois par écrit¹. Cependant, ces réponses sont alors le plus souvent inscrites sur le courrier lui-même, sous la forme d'une notation laconique (« Accordé », « Je vais voir », « Vos papiers doivent rester à l'établissement »), parfois assortie d'une brève justification (« Pb de

¹ Du fait des circulations aléatoires de ces réponses, il n'a pas été possible de quantifier la proportion de demandes écrites qui font l'objet d'une réponse sur papier.

place et votre codétenu ne veut pas changer »). La réponse est alors fréquemment agrafée ou pliée de manière à rendre incommode – mais non impossible – la lecture de l'échange par un tiers.

Seuls les services situés en dehors de la zone de détention, comme le service d'insertion et de probation, sont crédités de réponses écrites aux courriers. À la maison d'arrêt de Tormeilles, comme au centre de détention de Marignu, les conseiller·e·s d'insertion et de probation et les membres de la direction sont également les plus enclins à répondre par courrier aux sollicitations. La directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles revendique de répondre par des courriers manuscrits, sur une feuille à part, à la plupart des requêtes qu'elle reçoit : « Ils se sont donné la peine de m'écrire, je leur fais un courrier aussi »¹. Cette pratique semble cependant plus généralisée encore dans les services d'insertion et de probation. Au centre de détention de Marignu, j'ai pu observer l'ensemble des conseillères rédiger, presque quotidiennement, des réponses écrites à des sollicitations de prisonniers. Il faut sans doute également y voir un effet de socialisation professionnelle, en particulier pour les conseiller·e·s d'insertion et de probation dont la formation et le travail quotidien reposent très largement sur la maîtrise des communications écrites². Pour chaque courrier, m'indique l'une d'entre elles, elle s'astreint à faire une « petite réponse »³, qu'elle met également un point d'honneur à n'inscrire « jamais sur le courrier », mais sur une feuille à part. Cette précision, qui revient systématiquement chez ses collègues, souligne en creux que l'absence de réponse écrite aux courriers ou les réponses lacunaires des responsables pénitentiaires en détention sont une pratique courante.

Au centre de détention de Marignu, le traitement des requêtes écrites va alors souvent de pair avec des pratiques d'archivages minimales, voire inexistantes. La circulation et l'archivage des courriers des prisonniers y étaient au moment de l'enquête, particulièrement peu formalisée.

Plus personne ne fait la queue devant le bureau du chef d'hébergement. Celui-ci se saisit de la pile des courriers qu'il a reçus ce matin. Il les lit et les rassemble sur des piles distinctes. Il reprend ensuite le premier de l'une des piles et commence à mon intention : « Semo, il veut être bibliothécaire, c'est pas demain la veille ! ». Le courrier inaugure une pile que j'identifie comme regroupant les refus. Il prend un autre courrier : « Lui, il a déjà

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 – Observation du traitement des requêtes de la directrice, Madame Samson.

² Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 143-146.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.24 - Entretien avec Caroline Veyre (SPIP).

changé [de cellule] » ; nouvelle pile. L'officier consulte fréquemment un tableur Excel qu'il a créé pour se retrouver dans les demandes de changement de cellule et dans le suivi de ses décisions. Les colonnes sont les suivantes : nom, affectation actuelle, cellule demandée, date de la demande, date du changement, observations. Il prend un nouveau courrier, le lit, le froisse et le jette à la poubelle, sans le commenter. Pour les autres courriers, il les annote au stylo bleu ou rouge, sans logique apparente. Les deux annotations plus fréquentes sont « Fait » (la demande a été acceptée et mise en œuvre) et « À voir » (le détenu sera convoqué avant la décision pour qu'elle lui soit donnée en personne). Ces deux mentions donnent lieu à une pile distincte. Les piles sont ensuite archivées dans des sous-chemises peu volumineuses¹.

Les mentions « Fait » ou « À voir » ne sont pas destinées aux prisonniers, pas plus qu'à une logique d'archivage systématique. Elles correspondent davantage à une logique de traitement que de classement pour conservation. De fait, après quelque temps, les courriers trouvent le chemin de la corbeille à papier. On le comprend aisément à la vue du bureau du chef de détention du centre de détention de Marignu, lequel déborde des piles de courriers reçus dans les derniers mois. « Logiquement, les requêtes papier doivent être archivées au dossier pénal, mais l'intérêt est parfois limité », m'explique l'officier². En consultant, certains dossiers individuels au greffe de l'établissement j'ai pu moi-même constater la rareté des écrits de prisonniers. Seuls sont conservés des courriers faisant état de propos suicidaires, de menaces, ou encore de requêtes pour des mesures faisant l'objet d'un contrôle, comme la mise à l'isolement. La plupart des courriers sont donc jetés à la poubelle après quelque temps, limitant drastiquement les possibilités de consultation dans le temps ou par des tiers. En l'absence de classement systématique, il est de toute manière presque impossible de retrouver une requête spécifique.

L'absence d'archivage systématique des requêtes et des réponses autorise alors des modes de relations informelles, peu compatibles avec l'objectif institutionnel d'un traitement bureaucratique « sans haine et sans passion »³. Ainsi, il m'est arrivé à plusieurs reprises d'observer des remarques ironiques, moqueuses ou cassantes dans les réponses manuscrites inscrites à même les requêtes. À la maison d'arrêt de Tormeilles, un responsable de bâtiment se moque auprès de son collègue d'une requête qui demande la restitution d'une manette de jeu vidéo que le prisonnier « a accidentellement pris en promenade ». L'officier du bâtiment lui répond avec un large sourire : « T'as qu'à lui répondre qu'elle sera accidentellement mise à la fouille [donc non restituée]. ». Le lieutenant sourit et commence à répondre. Une dizaine

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.29 - Observation du chef d'hébergement.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 - Formation BGD au traitement des requêtes

³ Pour reprendre l'expression de Max Weber (Max Weber, *Économie et société /1 Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 [1921], p. 301).

de minutes plus tard, alors que je consulte les courriers traités avant leur réacheminement vers leur destinataire, je m'aperçois que la plaisanterie est effectivement inscrite sur le courrier¹.

Ces pratiques, à mille lieues des prescriptions nationales, étaient néanmoins en pleine transformation en raison du déploiement d'un nouveau module de traitement des requêtes au sein du logiciel GENESIS, remplaçant le cahier électronique de liaison. De telles plaisanteries sont en effet largement tributaires de caractéristiques communicationnelles que les évolutions récentes du cadre normatif et surtout des instruments de l'action publique pénitentiaire transforment. L'adoption de procédures standardisées de traitement et d'archivage des requêtes, adossées à des instruments informatiques, facilite le suivi des demandes des prisonnier·e·s, mais rend également possible le contrôle des réponses que leur adressent leurs interlocuteurs. La sauvegarde numérique réalise ainsi une publicisation hiérarchique de communications autrement interpersonnelles et relativement confidentielles.

2) Des pratiques professionnelles contraintes par l'écrit et ses supports

Comme l'ont montré Xavier de Larminat et Alexia Jonckheere à propos du déploiement respectif des logiciels APPI et SIPAR dans les services de probation français et les maisons de justice belges, ces instruments remplissent une « fonction de rationalisation à travers la centralisation des informations », une fonction de « standardisation des pratiques à travers l'édition de formulaires et de rapports » et une « fonction managériale, dans une perspective de monitoring de l'activité des professionnels »². Ces trois éléments se retrouvent dans le déploiement de fonctionnalités de traitement des requêtes au sein du cahier électronique de liaison puis du logiciel GENESIS. Au moment de l'enquête au centre de détention de Marignu, certains services de l'établissement utilisaient déjà le cahier électronique de liaison pour retranscrire et traiter les requêtes des prisonniers. On s'attachera ici à étudier les usages et les représentations de ces instruments pour examiner la manière dont ils reconfigurent les pratiques professionnelles.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.16 - Observation du bureau des gradés Bat A.

² Xavier de Larminat et Alexia Jonckheere, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, 1 juillet 2015, n° 2, p. 106 ; voir aussi Alexia Jonckheere, « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, 1 août 2013, Vol. 37, n° 3, p. 345-357 ; Xavier de Larminat, « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, 1 août 2013, Vol. 37, n° 3, p. 359-373.

D'octobre à novembre 2014, 195 courriers ont été traités informatiquement, principalement par le service du greffe (51%) et le chef de détention (46%), et marginalement par la direction. L'archivage des requêtes des prisonniers varie selon les modalités d'expression de la demande, comme en atteste la capture de l'écran de « Création d'une fiche requête d'une personne détenue » dans le cahier électronique de liaison (voir Figure 9). Cette interface permet de retranscrire, souvent de manière très elliptique, la requête et d'y apporter une réponse, ainsi que d'éventuelles observations. La traçabilité informatique des requêtes et des réponses dans une base de données unique rend possible une consultation rapide. Il est possible de visionner en quelques clics l'ensemble des requêtes adressées pendant une période donnée à un service particulier, ou l'intégralité des requêtes d'une personne pendant toute la durée de sa détention ainsi que des réponses qui lui ont été apportées. L'historique des requêtes et des réponses embrasse quant à lui du regard la fréquence, les thématiques et les interlocuteurs des requêtes d'une personne. Les modalités de l'interdiscursivité interne à un espace de communication, c'est-à-dire des possibilités de faire dialoguer entre eux les messages qui s'y inscrivent, s'en trouvent transformées. Un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles regrettait, dans l'attente de la mise en service du logiciel GENESIS, de ne plus avoir d'outil informatique à disposition : « le CEL [cahier électronique de liaison] permettait aussi de traiter toutes les demandes d'une même personne. Maintenant, on parcellise les demandes. On peut lui apporter des réponses différentes. [...] Tracer les réponses permettait d'en garder mémoire si besoin ».

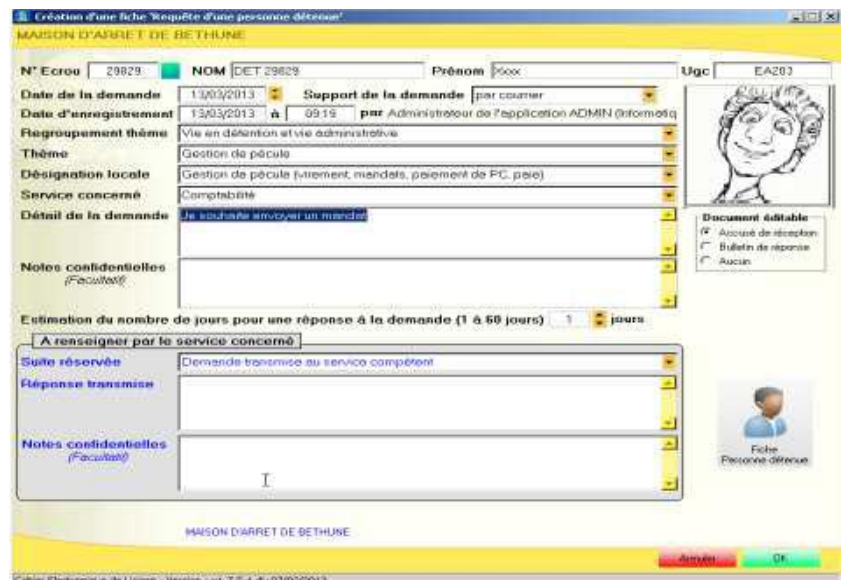


Figure 9 - Écran « Création d'une fiche requête d'une personne détenue » (DAP, Guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues, Paris, Ministère de la justice, 2013)

Les modalités de classement, d'archivage et de consultations des messages inscrits dans un espace de communication ré-agence les possibilités d'action de chacun. Elles résultent non seulement des possibilités techniques offertes par les outils utilisés par les professionnel·le·s, mais aussi des pratiques et des comportements à l'égard de ces instruments. L'analyse

proposée par Xavier de Larminat et Alexia Jonckheere souligne la nécessité de prendre en compte les propriétés techniques et les finalités que les acteurs attribuent aux architectures informatiques¹. Les récits de deux officiers du centre de détention de Marignu rendent compte d'attitudes d'« appropriation forte » et de « contestation » de l'outil informatique. L'officier d'hébergement, décrit plus haut dans son activité de traitement manuscrit et de classement provisoire des requêtes, marque une réticence marquée vis-à-vis de la traçabilité des requêtes. Néanmoins, alors que je l'observe, avec une certaine surprise, ouvrir l'interface du cahier électronique de liaison au moment de programmer des changements de cellule, il m'explique qu'il en a reçu l'instruction. Il n'en demeure pas moins critique, ironisant après quelques minutes à pianoter sur son clavier : « Ah oui, c'est sûr, c'est intéressant ça ! »². Contrairement aux surveillant·e·s présentés dans le chapitre précédent, la réticence à l'écrit ne vient pas d'un rapport conflictuel avec la culture scolaire de l'écrit : les officiers et les membres de la direction disposent en effet d'un capital scriptural validé par les concours qu'ils ont dû passer. C'est alors au regard de la fonction managériale de l'instrument informatique – contrôler l'effectivité du travail des subordonnés – que cet officier passe d'une posture d'évitement à une posture d'utilisation limitée et vécue comme une contrainte. Cette finalité revient dans le discours du chef de détention associée à la promotion de la transparence permise par la centralisation et l'accessibilité des informations. Utilisateur assidu de l'interface électronique de traitement des requêtes, c'est à lui que s'adressent la majorité des requêtes renseignées sur la borne (68%). Lors d'une réunion, il interpelle la responsable du service d'insertion et de probation au sujet du refus de son service d'utiliser le cahier électronique de liaison pour traiter les requêtes des prisonniers. Souriant, mais d'un ton ferme, il assure que l'informatique fonctionne très bien et permet une vraie transparence. Il ajoute que c'est d'ailleurs peut-être ce qui effraie ses collègues. La responsable du service invoque sa récente prise de poste pour ne pas s'engager sur le sujet, et se tourne rapidement vers un autre interlocuteur³. Cette « appropriation forte » n'est cependant pas exclusive. Quelques jours plus tard, le même officier se montre particulièrement critique au sujet du déploiement en cours du nouveau logiciel GENESIS. Pour lui, la seule vraie innovation par rapport au cahier électronique de liaison, c'est que les directions interrégionale et centrale pourront suivre en direct les informations sur le logiciel. « Ils appellent ça de la transparence, mais moi je parle de

¹ Xavier de Larminat et Alexia Jonckheere, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, 1 juillet 2015, n° 2, p. 119.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.10 – Audiences chef d'hébergement

³ Centre de détention de Marignu - 2014.10.08 - Observation de l'accueil collectif

flicage », me dit-il avant d'ajouter que le jour où il recevra un coup de téléphone pour remettre en cause une décision enregistrée sur le logiciel, il remettra sa démission¹.

En effet, si l'adoption des procédures écrites et de leurs instruments contribue à une rationalisation de l'activité pénitentiaire, offrant notamment de nouvelles possibilités de suivi et de contrôle des prisonnier·e·s, les professionnel·le·s en subissent directement également les contraintes. Adossées à des instruments informatiques, ces procédures prescrivent, voire imposent, des formats, des délais et des supports et participent à limiter leurs marges de manœuvre. Plus, même virtuelle, la possibilité de contrôle distant par des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles semble avoir un effet sur les usages de l'écrit par les professionnel·le·s. Les remarques ironiques, lapidaires ou cassantes, pas plus que les signes d'interconnaissance ou de familiarité, ne se retrouvent plus dans les réponses inscrites dans le cahier électronique de liaison du centre de détention de Marignu. Celles-ci donnent avant tout à voir des réponses standardisées, comme le souligne le chef de détention à l'attention d'un surveillant qu'il forme à traiter un certain nombre de requêtes : « tu verras, tu apprendras vite les phrases types ! »². La promotion administrative d'une culture de l'écrit conduit à rationaliser, standardiser et de contrôler les pratiques professionnelles. Elle participe à la transformation de l'économie relationnelle de la détention, proscrivant les relations interpersonnelles dont on a vu qu'elles constituaient le socle des échanges en cursives. Cette volonté institutionnelle, parfois critiquée, parfois contrariée, ne s'adresse pas uniquement aux professionnel·le·s : l'injonction à la standardisation par le recours à l'écrit et son inscription dans des artefacts graphiques contraignants se retrouve également pour les prisonnier·e·s.

C. Discipliner l'expression des prisonnier·e·s

Dans une salle du quartier « arrivants » du centre de détention de Marignu, trois personnes récemment transférées dans l'établissement font face aux responsables des différents secteurs de l'établissement. Un membre de la direction, après avoir souligné sa disponibilité pour les rencontrer en cas de besoin, insiste néanmoins sur l'importance de l'écrit : « Si vous voulez être dans la même aile [de détention], pensez à écrire. Pas par oral, écrivez ! »³. L'injonction à la scripturalisation des échanges avec l'administration pèse également sur les prisonnier·e·s. Si le développement de l'écriture et de ses outils s'inscrit

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Formation BGD au traitement des requêtes.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Formation BGD au traitement des requêtes.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.10.08 - Observation de l'accueil collectif

dans une logique de transformations des pratiques administratives, il permet également d'encadrer et de contraindre les possibilités d'expression des prisonnier·e·s. Largement focalisée sur les difficultés de nombre de prisonnier·e·s face à l'écrit, la littérature a peu documenté les modalités de cette injonction qui leur est adressée de plus en plus fortement, et moins encore leurs effets sur les capacités d'action des prisonnier·e·s.

L'injonction de formuler leurs requêtes par écrit est un outil de disciplinarisation de leur expression, mais aussi de leur traitement. Les professionnel·le·s critiquent fréquemment la forme et le contenu des requêtes des prisonnier·e·s. On a ainsi vu comment les surveillant·e·s reprochaient aux demandes formulées oralement dans l'espace des coursives d'être trop pressantes, insignifiantes, voire menaçantes, insultantes ou mal intentionnées. L'écrit permet de plier l'urgence du quotidien des prisonnier·e·s au temps administratif de sa gestion impersonnelle. Par ailleurs, les transformations des supports et des techniques de l'écriture – en premier le lieu sa numérisation – reconfigurent les usages et les potentialités du recours à l'écrit dans les communications avec les autorités pénitentiaires. À la maison d'arrêt de Tormeilles, comme dans de nombreux établissements, les requêtes doivent être rédigées sur des formulaires spécifiques. Au centre de détention de Marignu, les prisonniers sont eux encouragés à rédiger leurs requêtes sur une borne électronique présente dans le bâtiment de détention. L'écriture s'inscrit alors sur des artefacts graphiques dotés non seulement de contraintes objectives relatives à l'organisation de l'écriture dans l'espace, mais aussi d'une idéologie des usages légitimes qui peuvent en être faits.

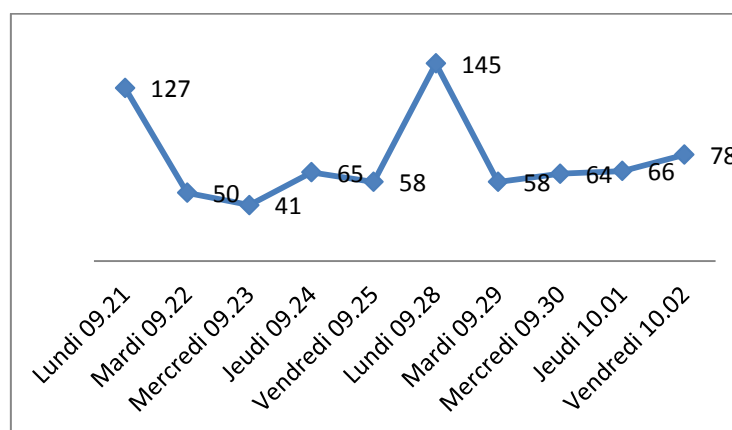
1) L'écrit pour articuler des temporalités disjointes

Parmi les nombreuses récriminations des professionnel·le·s contre les modalités et le contenu des requêtes des prisonnier·e·s, la plus fréquente est la dénonciation de leur « intolérance à la frustration ». Les prisonnier·e·s voudraient « tout, tout de suite », faisant peser sur les agents pénitentiaires des contraintes incompatibles avec le traitement standardisé des requêtes. Ce décalage se retrouve dans de nombreuses professions. Everett Hughes souligne – à partir d'un hiatus supposé entre les angoisses des doctorants et la désinvolture de leurs directeurs – la récurrence d'une disjonction entre la routine des professionnels et l'expérience de l'urgence et de la singularité vécue par les bénéficiaires¹. En prison, comme l'a noté Fatima Outaghzaft-El Magrouti à partir d'une enquête sur la gestion de l'espace

¹ Everett Hughes, « Le drame social du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1996, vol. 115, n° 1, p. 94-99.

carcéral dans trois maisons d'arrêt françaises entre 2002 et 2005, personnes détenues et personnel pénitentiaire s'inscrivent effectivement dans des temporalités différentes, tant objectives que subjectives, dont il résulte un décalage temporel structurel qui se cristallise notamment dans le traitement des requêtes¹. Pour les agents pénitentiaires, les communications écrites apparaissent comme un antidote à l'urgence, comme des outils de disciplinarisation de l'impatience supposée des prisonnier·e·s. L'écrit permet à la communication de s'inscrire non seulement dans des espaces, mais aussi dans des temporalités disjointes. Lorsque je demande à un prisonnier comment fonctionnent les requêtes à la maison d'arrêt de Tormeilles, il répond succinctement : « Par courrier. Mais ça prend du temps »². L'écrit bureaucratique est ainsi investi par les professionnel·le·s comme un moyen de « faire intermédiaire entre des formes de temps sociaux en conflit »³, en l'occurrence entre l'urgence du quotidien carcéral et le temps administratif.

La temporalité courte des demandes des prisonnier·e·s se donne notamment à voir dans leurs variations en fonction des jours de la semaine. À la maison d'arrêt de Tormeilles, les requêtes sont deux à trois fois plus nombreuses le lundi que le reste de la semaine (Figure 10). Le bureau de gestion de la détention enregistre en effet ce jour-là l'ensemble des requêtes rédigées pendant le weekend. Si leur nombre décroît les jours suivants, il remonte sensiblement en fin de semaine. Anticipant l'arrivée du weekend et l'absence des responsables décisionnaires, les prisonnier·e·s multiplient les demandes de peur d'avoir à patienter jusqu'au lundi suivant pour obtenir un changement de cellule ou du tabac.



¹ Fatima Outaghzafte-El Magrouti, « L'espace-temps carcéral : vers une gestion temporelle des demandes des reclus », *Espace, populations, sociétés*, 2007, n° 2-3, p. 371-383.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Entretien avec M. Abdelaziz

³ Nayanika Mathur, « The reign of terror of the big cat: bureaucracy and the mediation of social times in the Indian Himalaya: The reign of terror of the big cat », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, avril 2014, vol. 20, p. 148-165.

*Figure 10- Variation du nombre de requêtes enregistrées par jour
(Maison d'arrêt de Tormeilles, 21 septembre-10 octobre 2015)*

Si les prisonnier·e·s ont le pouvoir d'initier la communication écrite, ils sont en revanche tout à fait démunis lorsqu'il s'agit d'obtenir un engagement en retour de leur interlocuteur. Les courriers se font fréquemment l'écho des contraintes temporelles dans lesquelles se trouvent pris les prisonnier·e·s. La mention de l'urgence revient de manière insistante. Sur la dernière semaine de septembre 2015, 30 des 386 courriers enregistrés par le bureau de gestion de la détention faisaient une référence explicite à l'urgence de leur situation (« C'est vraiment urgent »). De telles mentions sont particulièrement fréquentes, en maison d'arrêt, relativement aux demandes d'affectation. Dans une cellule d'une dizaine de mètres carrés occupée par deux ou trois personnes, les tensions deviennent rapidement intenable alors que la temporalité administrative des changements de cellule ne permet pas une adaptation rapide. Un prisonnier dénonce, sous la mention en majuscules « URGENT », l'état déplorable de la cellule dans laquelle il vient d'être affecté : « gros problème dans la cellule, rien ne fonction, le lavabo fuite, les toilette [mot illisible] et nous somme 2 je dors au sol, et la douche et boucher, les odeur remonte veiller nous changer de cellule urgent car ca ne va plus »¹.

Le traitement des courriers par les professionnel·le·s prend de fait en compte la possible urgence de certaines demandes. Dans le bureau des conseillères d'insertion et de probation du centre de détention de Marignu, le traitement du courrier se fait presque toujours en deux temps. Ils sont tout d'abord ouverts et parcourus « pour voir s'il n'y a rien d'urgent », comme me l'explique une conseillère, avant d'être traités selon une temporalité plus incertaine, qui varie en fonction de la charge de travail du moment. Si l'urgence est au cœur de la répartition du pouvoir d'initier et de convoquer les participants de la communication, la médiation de l'écrit permet d'inscrire l'expression des demandes dans la temporalité de leur traitement.

L'invitation à exprimer d'éventuelles difficultés par la voie des formulaires est réitérée dans presque tous les entretiens que les gradé·e·s ont avec les personnes qui arrivent sur leur bâtiment. Au terme d'une courte audience qui permet notamment d'établir qu'un arrivant souffre d'un problème d'addiction et de l'informer qu'il est pour l'instant sur un matelas au sol, mais que cette situation évoluera dès que possible, le lieutenant, avant de le laisser sortir, insiste à nouveau sur « le respect des choses, du règlement, du personnel. Voyez comme je

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Bât B - M. Yousfi

vous parle, j'attends que vous parliez de la même manière à tous les surveillants. Si y a un problème, on s'énerve pas, on prend une feuille de papier et on écrit. »¹ On retrouve ici un objectif des communications écrites comme « des techniques de pouvoir qui participent du mouvement d'intériorisation des contraintes et de contrôle personnel des pulsions. »² Écrire participerait à faire accepter le décalage temporel induit par la circulation et le traitement des courriers. Si l'on en croit la comparaison des dates d'écriture indiquées sur les courriers de la maison d'arrêt de Tormeilles et leur date d'enregistrement, le délai d'enregistrement par le bureau de gestion de la détention est le plus souvent d'une journée. 86% des formulaires sont enregistrés sous deux jours ou moins³. C'est toutefois moins la circulation que le traitement des requêtes écrites qui fait l'objet de commentaires désabusés de la part des prisonnier·e·s.

À l'inverse de ces récriminations, le décalage entre la temporalité pressante de la demande et celle du traitement peut également résulter de stratégies de la part des personnels qui n'assument pas la gestion quotidienne de la détention. Il s'agit alors de laisser passer l'urgence pour n'intervenir que sur des problèmes stabilisés et persistants. Ainsi, à la maison d'arrêt de Tormeilles, j'assiste à une audience entre un membre de la direction et un prisonnier, Monsieur Houen, qui l'avait sollicitée près de deux semaines plus tôt pour parler d'une « situation très compliquée et inacceptable ». Il s'agit d'un refus de cohabitation avec son codétenu fumeur, mais aussi d'un conflit avec l'un des responsables de bâtiment. Sur ce dernier point, Monsieur Houen indique que les choses sont rentrées dans l'ordre avec l'officier dont il souhaitait se plaindre : « Là c'est bon, entre lui et moi ça se passe bien, donc bon. Sinon vous m'aurez convoqué à ce moment, je vous aurais dit des trucs ... ! ». À l'issue de l'audience, le directeur m'explique que faire traîner la réponse aux demandes d'audience a des effets positifs. Cela permet, indique-t-il, de laisser les problèmes se régler d'eux-mêmes et

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.24 - Observation d'une audience arrivant, bureau des responsables du bâtiment B.

² À partir d'une enquête sur les usages de l'écriture en milieu populaire, réalisée par entretiens auprès de 19 ouvriers et de 16 femmes employées dans le service à la petite enfance et la restauration scolaire, Bernard Lahire analyse notamment les pratiques de « l'écrit gestionnaire-domestique » : liste de commission, prise de notes en vue d'une conversation téléphonique, agenda, pense-bête, etc. Ces pratiques, écrit-il, « retardent l'action directe, [...] permettent de suspendre en partie l'urgence pratique et [...], de ce fait, impliquent un plus grand contrôle de soi, de ses "désirs", de ses "impulsions". [...] L'écriture peut contribuer à la constitution d'un rapport au temps spécifique dans l'apprentissage de la capacité à *différer* (ses désirs, ses impulsions...) et à *planifier*. » (Bernard Lahire, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, p. 132-139).

³ Différence calculée sur la base des dates accompagnant les signatures des demandeurs sur les formulaires et courriers enregistrés pendant une semaine du mois de septembre (n=341, dont 29 dates manquantes). Le délai de transmission peut intervenir de la remise du courrier au surveillant à son acheminement et son traitement par le bureau de gestion de la détention. La dernière étape - la transmission au destinataire - prend ordinairement moins d'une journée, mais peut être plus longue en cas d'erreur d'aiguillage.

de ne pas habituer les détenus à se référer toujours à la direction. À plusieurs reprises, le décalage temporel de la communication écrite donne lieu à des désajustements ou des *quiproquos* lors de rencontres en face à face.

Si le recours à l'écrit participe à une disciplinarisation de la temporalité de l'expression et du traitement des requêtes des prisonnier·e·s, son instrumentalisation vient contraindre le contenu même des échanges. Même écrites, les requêtes des prisonnier·e·s n'échappent pas aux critiques et se voient souvent reprocher d'être désorganisées, répétitives, bavardes et confuses. Aux traditionnels courriers sur papier libre se sont progressivement ajoutés, avec des succès divers, d'autres formats de communication écrite proposés ou imposés par l'administration.

2) De la lettre manuscrite au formulaire

Comme le recommande la circulaire du 14 janvier 2009, la maison d'arrêt de Tormeilles a mis en place, dès juillet 2009, un formulaire *ad hoc* pour l'expression de requête de la part des prisonnier·e·s (Figure 11). C'est sur ce support que s'inscrivent 83% des requêtes écrites adressées par les prisonnier·e·s aux professionnel·le·s de l'établissement¹. Cette adoption massive de cet artefact graphique répond à une injonction forte de la part de l'administration, allant même jusqu'à proscrire formellement les écrits sur d'autres supports. La mise en place d'un formulaire pour l'expression de requêtes vers le personnel pénitentiaire vise explicitement à standardiser la fréquence et le support des sollicitations des prisonnier·e·s, mais aussi leur longueur, leurs thématiques et leurs destinataires. Dans un mémoire rédigé à l'issue d'un stage de mise en situation par une élève-lieutenante, la mise en place d'un formulaire de requête au sein d'un établissement qui en est dépourvu est justifiée comme un moyen d'« optimiser le traitement

ATTENTION :

- Ne rédiger qu'une demande par feuille de requête (ne pas cocher plusieurs cases) ;
- Détailler votre demande (Ex : changement de cellule pour aller avec Monsieur X)
- Pensez à bien préciser votre position actuelle (cellule, bâtiment).

FORMULAIRE DE REQUETE

NOM : Prénom :

Écrou : Bâtiment : Cellule :

Nature de la demande :

Activités	<input type="checkbox"/>	Formation	<input type="checkbox"/>
Affectation bâtiment	<input type="checkbox"/>	Indigence	<input type="checkbox"/>
Affectation isolement	<input type="checkbox"/>	Parloir interne	<input type="checkbox"/>
Changement de cellule	<input type="checkbox"/>	Parloir / Permis de visite	<input type="checkbox"/>
Buanderie	<input type="checkbox"/>	Parloir prolongé	<input type="checkbox"/>
Cantines	<input type="checkbox"/>	Réclamation / Plainte	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>	Sport	<input type="checkbox"/>
Cuisine	<input type="checkbox"/>	Téléphone	<input type="checkbox"/>
Entrée et sortie d'objets	<input type="checkbox"/>	Travail	<input type="checkbox"/>
Vestiaire / Fouille	<input type="checkbox"/>	UVF	<input type="checkbox"/>

Audiences :

Direction	<input type="checkbox"/>	Chef de détention	<input type="checkbox"/>
Officier MAH 1	<input type="checkbox"/>	Adjoint au chef de détention	<input type="checkbox"/>
Officier MAH 2	<input type="checkbox"/>	Officier activités / travail / formation	<input type="checkbox"/>
Officier MAF	<input type="checkbox"/>	Greffe	<input type="checkbox"/>
Officier QCP	<input type="checkbox"/>	Régie des comptes nominatifs	<input type="checkbox"/>

Précisez en quelques lignes l'objet de votre demande :

Date et signature

Figure 11 – Formulaire de requête utilisé à la maison d'arrêt de Tormeilles

¹ Proportion obtenue à partir de l'examen des 342 des requêtes enregistrées dans l'établissement pendant une semaine de septembre 2015. Les courriers manuscrits représentent 27% d'entre elles.

des requêtes » et « de répondre à certaines exigences pour l'obtention de ce label RPE », mais aussi de « recevoir des demandes propres et claires » (plutôt que des « papiers sales et peu présentables »)¹. Dispositif graphique, le formulaire propose une réorganisation du discours dans l'espace². Dispositif cognitif, il suggère ce sur quoi doit porter la communication. Dispositif disciplinaire, il s'accompagne d'injonctions à limiter la fréquence des sollicitations et à proscrire tout autre support de communication écrite.

La note à la population pénale qui, en juillet 2009, annonce aux prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles la mise en place du formulaire contient plusieurs précisions en ce sens. Tout d'abord, comme il sera rappelé sur le formulaire lui-même, il est indiqué que chaque formulaire ne peut contenir qu'une seule demande, et que les requêtes sur papier libre pourront « donner lieu à un retard de traitement ». On peut ensuite lire : « Après 3 courriers pour le même objet et réception de l'accusé de réception, la personne détenue pourra faire l'objet d'un avertissement écrit pour requête abusive, voire d'une procédure disciplinaire. ». Ces informations sont reprises et complétées dans le livret, flanqué du label « Règles pénitentiaires européennes », remis aux prisonnier·e·s entrant dans l'établissement. Le document annonce que « toute personne a la possibilité d'adresser une demande à un service ou une personne de l'établissement, à l'aide d'un formulaire de requête prévu à cet effet et disponible sur demande au surveillant d'étage. » Cependant, le livret met également en garde contre les demandes réitérées.

Au-delà de la fréquence, c'est le contenu même des demandes qui se trouve réorganisé et contraint. La seconde page du livret est une photocopie du formulaire lui-même, où ont été rajoutées deux bulles qui prescrivent les usages appropriés du document. La première pointe vers les cases « Nature de la demande » et indique « JE COCHE LA CASE ». L'ouverture thématique du formulaire est en effet cadrée par le dispositif graphique du questionnaire à choix multiples qui occupe la majeure partie de la feuille. La liste intitulée « Nature de la demande » comprend trente items, dont dix sont regroupés sous le label « Audiences » et qui se déclinent en fonction des interlocuteurs. L'encadré introductif du formulaire proscrit par ailleurs les demandes multiples en indiquant qu'il ne faut « pas cocher plusieurs cases », comme d'ailleurs me le rappelle un jeune homme incarcéré depuis peu dans l'établissement et

¹ Karine Fromentin, *Le cahier électronique de liaison. Le traitement des requêtes*, Stage de mise en situation à la Maison d'arrêt de Saint-Malo, École nationale de l'administration pénitentiaire. Merci à l'auteur de m'avoir transmis ce document.

² Matthew S. Hull, *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, p. 15.

qui a pris le soin de lire attentivement les documents remis à son arrivée (« On a le droit qu'à une seule coche »). La liste des thématiques proposées semble susciter des incompréhensions et des frustrations, lorsque les termes employés dans les demandes cadrent mal avec les catégories administratives qui président à leur traitement. Certains formulaires cochent plusieurs cases, en rayant d'autres. Les confusions entre les items « Cantines » (achats par correspondance) et « Cuisine » (repas servis par l'établissement) sont fréquentes. L'imposition d'un vocabulaire administratif et la restriction des thématiques acceptables dans le cadre de la communication ne se fait pas sans heurts. Ainsi, certains scripteurs corrigent même les items proposés pour préciser leur demande (Figure 12).

Nature de la demande :

Activités	<input type="checkbox"/>	Formation	<input type="checkbox"/>
Affectation bâtiment	<input type="checkbox"/>	Indigence	<input type="checkbox"/>
Affectation isolement	<input type="checkbox"/>	Parloir interne Famille	<input checked="" type="checkbox"/>
Changement de cellule	<input type="checkbox"/>	Parloir / Permis de visite	<input type="checkbox"/>
Buanderie	<input type="checkbox"/>	Parloir prolongé	<input type="checkbox"/>
Cantines	<input type="checkbox"/>	Réclamation / Plainte	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>	Sport	<input type="checkbox"/>
Cuisine	<input type="checkbox"/>	Téléphone	<input type="checkbox"/>
Entrée et sortie d'objets	<input type="checkbox"/>	Travail	<input type="checkbox"/>
Vestiaire / Fouille	<input type="checkbox"/>	UVF	<input type="checkbox"/>

Figure 12 – Correction manuscrite de l’item « Parloir interne », c’est-à-dire entre deux personnes détenues, pour préciser qu’il s’agit d’un parloir concernant la famille (MA Tormeilles, sept. 2015)¹

Le livret d'accueil pointe encore vers les lignes en pointillés que le formulaire fait précéder de la mention « Précisez en quelques lignes l'objet de votre demande : ». On y lit « Nous nous invitons à préciser votre demande ». Enfin, un dernier groupe de consignes vise le mode de transmission de la requête. Il est ainsi proscrit que celle-ci puisse faire l'objet de procédés destinés à en masquer le contenu à des tiers qui ne feraient que la remettre au destinataire (« ne pas mettre sous enveloppes », « ne pas scotcher », « ne pasagrafer »).

La standardisation de l'expression des requêtes par la mise en place d'un formulaire s'appuie sur le caractère obligatoire du format, lequel semble intégré par les prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles. Monsieur Mihoubi qui, à trente-cinq ans, connaît bien la détention pour y avoir fait de nombreux séjours « depuis qu'il est tout petit » m'indique faire toutes ses requêtes sur le formulaire, même lorsqu'il a des difficultés à en obtenir des

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 –Direction.

surveillants¹. En effet, « y prennent pas en compte si c'est pas sur les feuilles »². Cette information est confirmée par un homme qui connaît, depuis quatre mois, sa première incarcération. Lui aussi préfère attendre quelques jours si nécessaire pour obtenir un formulaire plutôt que de se risquer à écrire sa demande sur papier libre : « Ils aiment pas trop : ils disent "écrivez sur des requêtes !" »³. Une affichette intitulée « « Pour que la requête soit prise en compte », présente dans les bureaux des responsables de bâtiments et sur les murs de certains couloirs insiste sur le respect des consignes d'écriture des formulaires (« je dois écrire correctement »), mais aussi sur la sanction d'éventuelles entorses : « En cas de non-respect des consignes ci-dessus, votre requête vous sera retournée. » De même, lors des journées passées dans le service du bureau de gestion de la détention, j'ai pu remarquer sur certains bureaux quelques autocollants « Votre demande n'a pas été prise en compte. Veuillez remplir un formulaire de requête. », dont les agents n'en faisaient cependant pas usage.

Unicité thématique, concision, parcimonie et publicité, la mise en place du formulaire se présente ainsi comme une tentative de disciplinarisation des modes d'expression des requêtes de la part des prisonnier·e·s, tant sur leur format, leur fréquence que leur interlocuteur. Appuyé par une obligation formelle, l'outillage scriptural de l'expression des requêtes présente comme en miroir des efforts de standardisation de leur traitement par les professionnel·le·s. Il s'agit de contraindre les prises de plume des prisonnier·e·s pour anticiper et faciliter le travail d'identification, de classement et de traitement des requêtes par les agents pénitentiaires. Ces contraintes peuvent néanmoins encore donner lieu à des résistances – qui seront examinées plus bas. Tout comme pour les professionnel·le·s, le recours à l'informatique permet de traduire les injonctions institutionnelles en contraintes techniques.

3) Du formulaire papier à l'interface informatique

Au moment de l'enquête au centre de détention de Marignu, il n'existait pas de formulaires papier. En revanche, l'établissement est pionnier dans l'utilisation d'une borne informatique en détention sur laquelle les prisonniers sont invités à formuler directement leurs requêtes *via* le cahier électronique de liaison puis le logiciel GENESIS. En effet, le guide méthodologique édité par la direction de l'administration pénitentiaire précise qu'au-delà du

¹ Les formulations sont normalement disponibles auprès des surveillant·e·s d'étage, mais il arrive que ceux-ci n'en aient plus à disposition ou, plus exceptionnellement, qu'ils refusent d'en distribuer.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Entretien avec M. Mihoubi

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff

traitement informatisé des requêtes des personnes détenues, dans certains établissements une borne de saisie des requêtes « permet, dès la source, de dématérialiser la requête, la personne détenue procédant directement à sa saisie à partir d'une borne tactile en zone de détention »¹.

Située au rez-de-chaussée du bâtiment principal d'hébergement, la borne des requêtes est facilement accessible pour les prisonniers qui, pendant quelques heures l'après-midi, ont la possibilité d'accéder librement à cette zone de la détention. C'est à ce moment qu'il est en fait le plus fréquemment usage, ordinairement par une à trois personnes dans une journée. À plusieurs reprises, je me suis positionné aux abords de la borne pendant les heures d'ouverture des portes de cellule. Chaque fois qu'un prisonnier s'apprêtait à s'en servir, je lui ai demandé de m'expliquer son fonctionnement. Tous, sauf un, ont accepté, soit neuf personnes au total. La borne elle-même ressemble, selon la comparaison proposée par un prisonnier, à celles utilisées chez Pôle-Emploi. Destinée à la station debout, elle est équipée d'un écran tactile. La première étape d'utilisation nécessite la sélection de la langue souhaitée à partir de six pictogrammes de drapeaux nationaux, puis l'identification au moyen du code-barres de la carte de circulation individuelle et d'un mot de passe générique. L'utilisateur accède alors à plusieurs écrans successifs, où des pictogrammes explicités par de courtes descriptions lui indiquent les possibilités qui s'offrent à lui. L'exemple ci-dessous (Figure 13), extrait du guide méthodologique de l'administration pénitentiaire, montre le cheminement de l'expression d'une requête, ici pour demander l'accès à l'auxiliaire-détenu faisant office de coiffeur, à partir de la borne de saisie des requêtes (BSR). Le troisième niveau de pictogrammes est indiqué ici à titre d'exemple, puisqu'il n'est éventuellement précisé qu'au niveau des établissements.

¹ Direction de l'administration pénitentiaire, *Guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues*, Paris, Ministère de la justice, 2013, p.4. Terminologie administrative, la dématérialisation ne saurait être une notion de sciences sociales. Outre que ces processus ne font pas disparaître le papier, le terme occulte en effet la matérialité des artefacts et des gestes techniques, Sur la prise en compte du geste technique et de son outillage dans l'analyse voir notamment Delphine Gardey, *Ecrire, calculer, classer : Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2008, 319 p.

Exemple : illustration du cheminement d'une personne détenue qui saisit une demande via la BSR pour aller chez le coiffeur avec l'arborescence ad hoc de la BSR (*activités, coiffeur, bâtiment B*)

Après avoir présenter sa carte devant le lecteur infra rouge, l'utilisateur sélectionne la langue dans laquelle, il veut faire sa demande en cliquant sur le pictogramme de son choix.

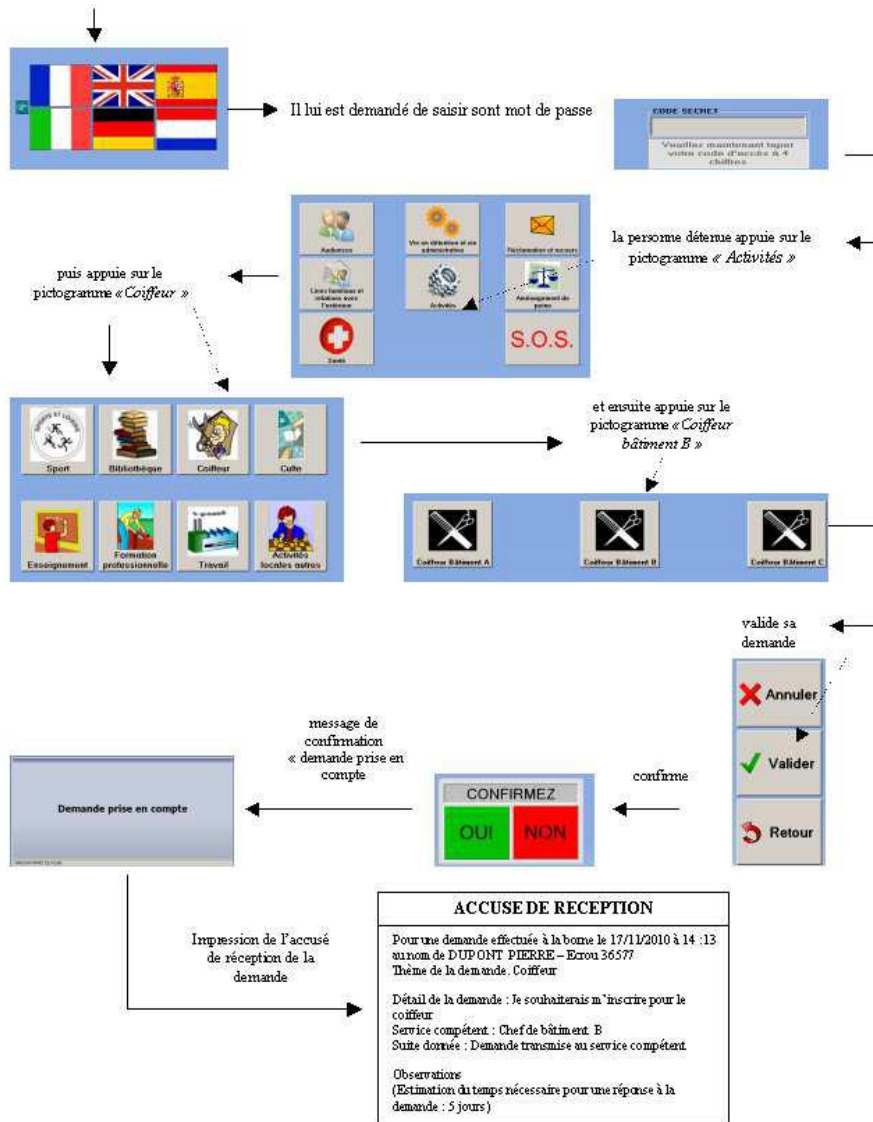


Figure 13 – Formulation d'une requête dans la borne de saisie des requêtes

L'accusé de réception présenté dans la Figure 13 indique le « service compétent » auquel la requête a été transmise. Au centre de détention de Marignu, mes interlocuteurs ont également systématiquement pointé que, depuis plusieurs mois, la borne des requêtes ne délivrait plus d'accusés de réception. Au moment de l'enquête, un autocollant « République française » recouvrait l'ouverture par laquelle devaient être édités les tickets. Surtout, une différence majeure du fonctionnement décrit par le guide méthodologique avec celui constaté au centre de détention de Marignu vient de ce que dans ce dernier la borne des requêtes n'est pas un simple moyen de communication graphique, mais bien un espace d'écriture. Au centre de détention de Marignu, les items disponibles sur la borne aboutissaient pour la plupart à une

interface basique de traitement de texte permettant la formulation d'une demande personnalisée, sans restriction contraignante de longueur. La plupart des prisonniers que j'ai observés dans leur utilisation de la borne tenaient à la main un papier où ils avaient griffonné par avance le texte de leur demande.

Sur la période d'octobre à novembre 2014, les 132 requêtes exprimées par la borne ont été rédigées par 65 prisonniers différents, soit 23% des personnes incarcérées dans l'établissement. 10 en ont rédigé près de la moitié (43%), tandis que 34 prisonniers n'en ont rédigé qu'une seule. L'utilisation de la borne des requêtes n'a, contrairement au formulaire de la maison d'arrêt de Tormeilles, aucun caractère d'obligation. Elle est néanmoins encouragée par certains acteurs de l'établissement, et en premier lieu par le chef de détention. Celui-ci m'indique traiter en priorité les demandes envoyées par la borne informatique et faire patienter les demandes écrites sur papier pour encourager l'adoption de communications dématérialisées. Au contraire, l'officier en charge de l'hébergement n'a répondu à aucune des demandes qui lui ont été adressées par ce biais pendant les mois d'octobre et novembre 2014. En entretien, il s'en justifiait en indiquant que la proximité géographique de son bureau, situé dans la zone de détention, et la fréquence des créneaux d'audience libre, toutes les après-midi, rendaient inutiles les communications électroniques. Cette réticence se couple dans son discours à une nostalgie des relations qu'il entretenait avec les prisonniers dans les premiers temps de sa carrière. En effet, la transformation des modalités d'expression des doléances modifie également la signification que les prisonniers donnent à leur geste. « Ça arrive directement sur bureau », m'explique un prisonnier du centre de détention de Marignu¹. Si la rapidité de la transmission est fréquemment citée pour justifier l'arbitrage avec les courriers sur papier, certains de mes interlocuteurs prêtaient également une solennité plus grande à ce mode de communication. « Comme c'est dans l'ordinateur, ils sont obligés de s'en occuper ! », m'explique un prisonnier du centre de détention de Marignu. La formalisation du support d'écriture, mais aussi de la procédure et notamment des délais des réponses, semble induire des attentes spécifiques, différentes de celles associées à l'envoi de courriers sur papier libre.

La place de l'écrit dans les communications entre prisonnier·e·s et autorités doit donc se comprendre dans une pluralité d'artefacts graphiques qui traduisent des projets institutionnels

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.23 - Entretien avec M. Victor.

de rationalisation de l'action administrative, de standardisation des pratiques de ses agents et de disciplinarisation des expressions des personnes détenues. Instruments des politiques de modernisation de l'administration pénitentiaire, il ne faut cependant pas envisager ces artefacts graphiques comme « de simples courroies de transmission [qui] opérationnalisent et matérialisent le changement »¹. Courriers manuscrits, formulaires et bornes informatiques donnent lieu à des représentations et des usages irréductibles à leurs finalités institutionnelles. En agissant sur les circuits et les formats des communications entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires, ces réformes reconfigurent les contraintes et les possibilités de l'économie relationnelle en détention, mais n'en verrouillent pas les utilisations. Loin d'être dotées d'un pouvoir intrinsèque appropriable en propre par les uns ou les autres, les communications écrites sont porteuses de contraintes et de ressources, certes asymétriques, mais dont peuvent se saisir les agents de l'administration pénitentiaire au même titre que les prisonnier·e·s. C'est alors le jeu sur ces contraintes et ces ressources, sur les projets dont elles sont porteuses et les débordements qu'elles autorisent néanmoins, que doit porter l'analyse. On s'attachera pour cela tout d'abord aux rapports des prisonnier·e·s à l'écriture, avant d'interroger la manière dont les artefacts graphiques sur lesquels s'inscrivent de manière croissante les échanges avec les agents pénitentiaires en contraignent et en appauvrissent le contenu thématique, normatif et relationnel.

II. PRENDRE LA PLUME : UNE EXPÉRIENCE CARCÉRALE

Dans le chapitre de *Tristes tropiques* qu'il consacre à la « leçon d'écriture »², Claude Lévi-Strauss développe une théorie provocante – si ce n'est pleinement convaincante – de l'écriture et de ses effets. Si le texte est court ; l'épisode qui le provoque l'est tout autant. L'ethnologue se fait conduire par des Indiens à un rassemblement de plusieurs bandes nambikwara afin d'évaluer les dimensions de ce groupe. L'accueil qui lui est réservé est méfiant, voire hostile. Inquiet, l'ethnologue hâte les échanges de présents. C'est là que survient ce que Lévi-Strauss qualifie d'incident, et dont l'explication nécessite un préalable. « On se doute que les Nambikwaras ne savent pas écrire ; mais ils ne dessinent pas davantage, à l'exception de quelques pointillés ou zigzags sur leurs Calebasses. »³ L'ethnologue – comme

¹ Pierre-Yves Baudot, « L'incertitude des instruments. L'informatique administrative et le changement dans l'action publique (1966-1975) », *Revue française de science politique*, 17 février 2011, vol. 61, n° 1, p. 79.

² Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1984, p. 337-349.

³ *Ibid.*, p. 339.

c'est visiblement son habitude – distribue néanmoins des feuilles et des crayons, lesquels sont dans un premier temps délaissés. « Puis un jour je les vis tous occupés à tracer sur le papier des lignes horizontales ondulées. [...] Mais le chef de la bande voyait plus loin. Seul, sans doute, il avait compris la fonction de l'écriture. »¹ Pendant la cérémonie des échanges d'objets, il se saisit d'une feuille couverte de ces lignes sinueuses et, avec une hésitation affectée, fait semblant d'y lire la liste des échanges d'objets qui doivent avoir lieu. Plus tard, l'ethnologue trompe l'insomnie d'une nuit agitée en se livrant une brève réflexion sur cet épisode où « l'écriture avait fait son apparition chez les Nambikwaras »². Considérant que « l'emploi de l'écriture à des fins désintéressées, en vue de tirer des satisfactions intellectuelles et esthétiques, est un résultat secondaire », Claude Lévi-Strauss affirme sans ambages que « la fonction primaire de la communication écrite est de faciliter l'asservissement »³. Ce mécanisme prend deux formes : le monopole par une caste du pouvoir de l'écriture et la généralisation du contrôle permis par l'alphabétisation. Prêter du pouvoir à l'écrit, c'est produire et renforcer de la domination du fait de l'inégale maîtrise qu'en ont les membres d'une société. Pourtant, la lutte contre l'analphabétisme n'est en aucun cas un assouplissement de la contrainte de l'écrit. Au contraire, elle place tout un chacun sous le contrôle spécifique du pouvoir, « car il faut que tous sachent lire pour que ce dernier puisse dire : nul n'est censé ignorer la loi. ».

Ce texte, déroutant tant par son ambition théorique que par sa désinvolture argumentative⁴, a fait l'objet de nombreuses lectures critiques. L'une d'entre elles, celle de Jacques Derrida, servira ici à déployer plus complètement notre questionnement. Ce dernier s'attache à pointer l'« anarchisme confondant délibéré » ce que Claude Lévi-Strauss nomme « *asservissement* » et que l'on pourrait aussi, en mettant l'accent sur l'appropriation par les personnes du pouvoir de l'écrit, légitimement nommer « *libération* »⁵. Pour Derrida, c'est dans l'oscillation entre ces deux pôles qu'il faut identifier les effets de l'écriture. Reconnaisant l'intuition initiale selon laquelle l'écriture prend sens dans « les relations

¹ *Ibid.*, p. 340.

² *Ibid.*, p. 341.

³ *Ibid.*, p. 344.

⁴ Claude Lévi-Strauss va jusqu'à écrire à propos des populations de jeunes États, qu'« en accédant au savoir entassé dans les bibliothèques, ces peuples se rendent vulnérables aux mensonges que les documents imprimés propagent en proportion encore plus grande. » (*Ibid.*, p. 345). La mise en abyme est troublante.

⁵ Jacques Derrida, *De la grammatologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1967, p. 191. Outre la critique sur le fond, le texte est aussi comparé à la thèse que Lévi-Strauss avait consacrée – sept ans plus tôt – aux Nambikwaras. Cela permet de mettre en évidence la stylisation – voir la réécriture – par Lévi-Strauss de ces observations, pour les besoins de sa démonstration

politiques entre les personnes et les groupes »¹, la critique de Derrida vise donc en premier lieu le biais idéologique qui empêche Lévi-Strauss de saisir la complexité des effets politiques de l'écriture. En le suivant, au-delà d'une analyse de l'écriture et de ses formats comme mode de gouvernement, on s'attachera à analyser comment la promotion administrative d'une culture de l'écrit façonne une pluralité d'expériences de l'écriture carcérale.

Bien que l'écriture soit un format de communication imposé aux prisonnier·e·s, une grande partie d'entre eux s'en saisissent. Pour le seul mois de septembre 2015, les 1404 requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention de la maison d'arrêt de Tormeilles concernent 451 prisonnier·e·s différents, soit deux tiers du nombre total des 680 personnes présentes dans l'établissement au moins à un moment du mois de septembre². Si 40 % de ces demandeurs n'ont formulé qu'une unique requête (n=180), 66 personnes en ont rédigé plus de cinq (Tableau 5).

Nombre de requêtes par demandeurs	1	2 à 5	6 à 10	Plus de 10	Total général
Nombre de demandeurs	180	205	52	14	451

Tableau 5 – Répartition par demandeurs du nombre de requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention (Maison d'arrêt de Tormeilles, septembre 2015)

Prises de plume largement contraintes par les circonstances, l'investissement massif de l'écrit comme moyen de communication à l'intérieur de la prison se décline selon de multiples usages. Leur analyse s'appuie ici sur deux dimensions structurantes du rapport à l'écrit : la maîtrise plus ou moins grande des ressources scripturale et les stratégies adoptées face à l'expérience de la non-réponse et du refus. À l'intersection de ces contraintes, une grande partie des prisonnier·e·s évitent autant que possible les requêtes écrites et expliquent rechercher en priorité les contacts en face à face. D'autres investissent malgré tout l'espace de communication écrite, multipliant les courriers, valorisant un capital scriptural acquis antérieurement, ou s'appropriant de manière autodidacte les contraintes et les ressources de l'écriture administrative.

¹ Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1984, p. 345.

² Estimation sur la base du nombre de personnes détenues dans l'établissement au 1^{er} septembre 2015, soit 639 personnes (Direction de l'administration, Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France, p.28), sans prendre en compte les 60 places, à l'époque toutes occupées, du quartier courtes peines qui n'a pas été considéré dans l'étude, mais en intégrant les arrivants pendant le mois de septembre, soit environ 100 personnes (sur la base des statistiques pour l'année 2014 et des observations des commissions chargées de l'affectation). 639-60+100=679.

A. Une écriture subie

Dans l'un des bureaux destinés aux entretiens individuels, un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles reçoit un homme d'une trentaine d'années, Monsieur Abdelaziz, avec lequel j'ai réalisé un entretien la veille. Il me salue de manière démonstrative et s'assied sur la chaise face à celle du directeur. Il sollicite un poste de travailleur et se justifie : « je touche rien, j'ai pas de mandat¹ ». Le directeur l'interroge : « - Vous avez fait des demandes ? - Oui. - Et alors ? - Liste d'attente. ». Le directeur confirme que l'attente peut être longue. Il reproche à son interlocuteur de ne pas avoir précisé dans son courrier de quoi il souhaitait parler : il aurait pu se renseigner avant de venir. Monsieur Abdelaziz se défend de manière hésitante : « le problème : je sais pas très bien écrire. »².

Les difficultés des prisonnier·e·s face à l'écrit sont connues, documentées et reviennent fréquemment dans la littérature scientifique comme dans les commentaires des professionnel·le·s. Étayées par la prévalence de l'illettrisme en détention, elles alimentent cependant une analyse qui pêche souvent par son misérabilisme. En se focalisant sur les manques de capital scriptural des prisonnier·e·s, ces travaux ratent la manière dont, malgré ces difficultés, la plupart des prisonnier·e·s se saisissent de l'écriture et de ses possibilités. Si jusque dans les années 1980, les écritures ordinaires ont été principalement abordées comme des activités nécessairement individuelles et l'illettrisme comme un handicap social personnel, les *literacy studies* ont précisément montré comment les pratiques scripturales s'inscrivent, par le biais de réseaux d'écritures, dans les relations sociales et transactionnelles de la détention³. C'est dans cette perspective que l'on s'inscrit en analysant dans un premier temps la faiblesse des ressources scripturales d'un grand nombre de prisonnier·e·s et, dans un second, les réseaux d'écriture dans lesquels la rédaction de courriers s'intègre aux multiples échanges de la vue carcérale.

¹ Les « mandats » sont des envois d'argent, réguliers ou exceptionnels, depuis l'extérieur par des membres de la famille ou des proches.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint

³ La notion de littératie, difficilement traduisible autrement que par un anglicisme, est en effet envisagée comme « un ensemble de pratiques sociales », plus précisément comme « les manières communes d'utiliser le langage écrit auxquelles les individus recourent dans la vie courante » (David Barton et Mary Hamilton, « La littératie : une pratique sociale », *Langage et société*, 2010, vol. 133, n° 3, p. 46).

1) Des ressources scripturales faibles

Ce ne sont « pas les plus doués », commente l'un des surveillants en charge du courrier au centre de détention de Marignu à propos des fautes d'orthographe récurrentes qu'il y trouve. Les campagnes de repérage systématique de l'illettrisme mises en place par l'administration pénitentiaire depuis 1995 et la dernière a été conduite en 2014, montrent que sur les 51 019 personnes incarcérées soumises à un bilan de lecture, 22 % échouent¹. Réalisés lors de la procédure d'intégration des arrivants, ces tests de lecture sont pris en charge par un enseignant de l'Éducation nationale, le plus souvent le responsable local d'enseignement (RLE). Les entretiens sont l'occasion d'évaluer les besoins et les demandes en termes d'enseignement et de formation et de recueillir des informations diverses sur les personnes et leur parcours scolaire. Le test est réalisé à partir d'une série d'exercices de difficulté graduée que l'enseignant choisit en fonction du niveau de son interlocuteur. Ce matin, face à un jeune homme d'une trentaine d'années, Marocain sachant lire et écrire l'arabe, mais très en difficulté en français, l'enseignant limite le test à quelques exercices : lire à haute voix des mots simples, coupler des mots avec des pictogrammes (une roue, un parapluie), lire à haute voix des mots inventés (« brate »), puis des phrases courtes (« un arbre est tombé sur la voiture »), et, enfin, lire un texte décrivant les conditions de réservation d'un hôtel et répondre à quelques questions de compréhension. Ce dernier exercice est laborieux. L'enseignant doit lui relire le texte à haute voix et guider son interlocuteur – toujours souriant et appliqué – pour identifier le numéro de téléphone indiqué dans l'annonce. « C'est pas grave, on passe », conclut-il avant de remplir lui-même le formulaire d'inscription au centre scolaire en français-langue-étrangère (FLE).

L'administration pénitentiaire évaluait au 1^{er} janvier 2015 à 19% la proportion d'étrangers parmi la population écrouée. La campagne de repérage systématique de l'illettrisme conduite en 2014 estime que 4,8% des personnes rencontrées ne parlent pas le français, quand 5,1% le parlent de manière rudimentaire². Ces proportions représentent un frein important à la communication, qu'elle soit écrite ou orale. Néanmoins, les échanges à distance ne laissent aucune place aux formes rudimentaires de communication possibles en face à face. En témoigne cette rencontre entre un responsable d'un bâtiment de la maison d'arrêt de Tormeilles et un prisonnier d'origine pakistanaise dont le français est

¹ Direction de l'administration pénitentiaire, *Les chiffres-clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2015*, Paris, Ministère de la justice, 2016.

² *Ibid.*, p. 6.

particulièrement difficile à comprendre. Le gradé est réduit à lui suggérer à grand renfort de gestes les objets possibles de ses demandes : a-t-il oublié de commander des cigarettes ? a-t-il un problème avec sa télévision ? veut-il s'inscrire à l'école ? Ce n'est qu'à la troisième hypothèse que son interlocuteur semble reconnaître sa demande. Le major attrape une feuille de papier sur son bureau : « on va faire la requête. Écrivez votre nom, votre prénom, et moi je mettrai le texte ». Monsieur Laaroussi s'exécute, le major écrit rapidement et tend le papier en pointant du doigt l'endroit où signer¹.

Cette scène décrit un cas de figure souvent cité par les commentateurs pour illustrer l'absurdité de l'hégémonie de l'écrit en prison : pour obtenir des cours d'alphabétisation en français, il faut faire une demande écrite en français. Preuve d'une rigidité face à l'usage de l'écrit, cet échange atteste également des limites d'une définition *a priori* de l'illettrisme. Comme le notent Patrick Colin et Myriam Klinger à partir d'une enquête par entretiens réalisée à la maison d'arrêt de Strasbourg en 1999 et 2000, « l'illettrisme est une situation définie dans et par la rencontre »². Mobilisant le cadre analytique forgé par Erving Goffman à propos des stigmates³, les auteur·e·s soulignent tout d'abord que les difficultés face à l'écrit ne sont pas nécessairement perçues ou explicitées lors des interactions. Dans un environnement « où l'écrit devient une modalité indispensable des relations quotidiennes, [...] les demandeurs se pensent porteurs d'un attribut potentiellement discréditant, capable de modifier l'image de soi »⁴. Ils recourent pour cela à une série de *faux-semblants* destinés à masquer à certains acteurs des difficultés à lire ou écrire. L'échange rapporté plus haut où le prisonnier se voit contraint d'admettre qu'il ne sait pas assez bien écrire pour formuler autre chose qu'une demande de rendez-vous lapidaire constitue de ce point de vue une révélation du stigmate, dont Patrick Colin et Myriam Klinger décrivent les possibilités de dégradation de l'image de soi. Face aux situations où l'écrit pose problème, les prisonnier·e·s ont recours à des « tactiques »⁵ d'évitement ou de contournement, parfois individuelles, mais souvent collectives, impliquant notamment l'assistance de tiers – ici, un gradé pénitentiaire.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.24 - Observation du bureau des gradés Bat B

² Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 34. Voir aussi Béatrice Fraenkel, *Illettrismes: variations historiques et anthropologiques*, Paris, Bibliothèque Publique d'Information, Centre Georges Pompidou, 1993 ; Alexandra Filhon, « De la culture écrite à l'illettrisme », *Langage et société*, 29 juillet 2014, vol. 149, n° 3, p. 105-125.

³ Erving Goffman, *Stigmaté: les usages sociaux des handicaps*, traduit par Alain Kihm, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975 [1963], 175 p (en particulier, p. 32-33).

⁴ Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 35.

⁵ Michel de Certeau, *L'invention du quotidien, tome 1 : Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990, 349 p.

Le passage d'une conception administrative de l'illettrisme¹ à une approche interactionnelle des stratégies face à l'écrit peut se résumer par une remarque d'un médecin de l'unité sanitaire du centre de détention de Marignu : « J'ai toujours été surprise par la facilité des illettrés à écrire »². Cette facilité – toute relative – peut s'interpréter de deux manières : d'une part les illettrés écrivent malgré tout, d'autre part, comme dans l'échange sur l'inscription au centre scolaire, ils sont en mesure d'obtenir que d'autres écrivent à leur place. En prison, les deux hypothèses semblent se confirmer, et mettent à mal une vision par trop misérabiliste des carences linguistiques et scripturales des prisonnier·e·s.

2) Une pluralité de médiateurs d'écritures

Si certaines personnes en grande difficulté face à l'écriture écrivent néanmoins, l'analyse des courriers internes des prisonnier·e·s donne également à voir la fréquence des délégations d'écriture, attestées par la dissociation entre le scripteur – celui qui écrit – et l'auteur – celui qui signe et assume la responsabilité du contenu – de la requête³. La même graphie se retrouve dans des requêtes signées de noms différents. Cette situation renvoie à un résultat important des *literacy studies*, formulé notamment par Hanna Arlene Fingeret. En réalisant une étude approfondie auprès de quarante-trois adultes illettrés dans le nord-est des États-Unis, la linguiste a mis en évidence combien le fait de ne pas savoir écrire n'était pas nécessairement vécu comme un handicap, et en aucun cas comme une impossibilité d'accéder à des ressources écrites⁴. Les adultes illettrés s'appuyaient sur des ressources et des personnes présentes dans leur environnement social, le plus souvent familial ou amical. Arlene Fingeret note que la plupart de ces réseaux sociaux ne sont pas marqués par une dépendance de la personne illettrée vis-à-vis du reste du groupe, mais bien par une forme de réciprocité, où les ressources linguistiques sont échangées contre d'autres. Cela implique cependant que la faiblesse du réseau social de certaines personnes rend plus difficile l'accès à l'écriture dans

¹ Voir notamment, Benard Lahire, *Culture écrite et Inégalités scolaires. Sociologie de "l'échec scolaire" à l'école primaire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993, 305 p.

² Centre de détention de Marignu - 2014.12.01 - Entretien avec l'équipe de santé

³ Le terme de scripteur est notamment utilisé par les anthropologues de l'écriture attentifs aux activités d'inscription, (Béatrice Fraenkel, *La signature: genèse d'un signe*, [Paris], Gallimard, 1992 ; Béatrice Fraenkel, « Actes graphiques. Gestes, espaces, postures », *L'Homme*, 2018, vol. 227-228, n° 3, p. 7-20) ; mais aussi en sociologie chez Florence Weber (Florence Weber, « L'ethnographe et les scripteurs populaires », *Enquête*, 2 septembre 1993, n° 8, p. 159-189).. Le lien entre le statut d'auteur et la responsabilité, notamment compris dans son sens juridique, a notamment été étudié par Gisèle Sapiro (Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain: littérature, droit et morale en France, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2011, 746 p).

⁴ Arlene Fingeret, « Social Network: A New Perspective on Independence and Illiterate Adults », *Adult Education*, 1 mars 1983, vol. 33, n° 3, p. 133-146.

une relation de réciprocité qui ne soit pas marquée par une forte dépendance. Ces résultats pointent vers la nécessité de penser les pratiques d'écriture et de lecture en référence à des tiers. On s'attachera alors à analyser la diversité et le rôle des acteurs qui assurent ces écritures pour autrui – professionnel-le-s, intervenant-e-s extérieurs, personnes détenues – et la manière dont ces transactions participent à construire une expérience sociale de l'écriture en détention.

L'incarcération déstabilise les réseaux d'écriture dans lesquels s'inséraient auparavant les personnes, et notamment « la division sexuelle du travail d'écriture (et de lecture) domestique »¹. Un prisonnier d'une cinquantaine d'années entre dans le bureau d'un officier du centre de détention de Marignu pour lui remettre une attestation à transmettre à sa conseillère d'insertion et de probation. Il multiplie les questions et les demandes d'assistance pour remplir le court formulaire qui accompagne le document : « Je marque les deux mêmes adresses là ? », « Et là, c'est bon ce que j'ai marqué ? ». Il s'excuse pour son écriture hésitante : « Excusez-moi pour les fautes d'orthographe ! ». Il finit par demander à l'officier d'inscrire sur le formulaire une phrase qu'il vient de lui suggérer. Devant la réaction hésitante de son interlocuteur, il précise : « C'était ma femme qui faisait les papiers, alors je suis un peu perdu. C'est encore elle qui me fait mes impôts et tout. »². En effet, « véritables machines à écrire familiales »³ ou « secrétaires de la famille »⁴, les femmes des milieux populaires assument majoritairement les correspondances avec les administrations et le classement des papiers⁵. Parce qu'elle distend, voire défait⁶, les liens familiaux, l'incarcération impose une reconfiguration des réseaux d'écriture.

¹ Bernard Lahire, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, p. 153.

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.08 – Audiences chef d'hébergement.

³ Bernard Lahire, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, p. 153.

⁴ Yasmine Siblot, « « Je suis la secrétaire de la famille ! » La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, 2006, vol. 64, n° 3, p. 46-66. À partir d'une étude des pratiques d'écriture d'immigrants lithuaniens aux Etats-Unis à la fin du 19^e siècle, Daiva Markelis montre également que l'écriture collaborative est constitutive des solidarités entre migrants mais aussi entre les migrants et leurs enfants plus lettrés (Daiva Markelis, « "Every Person Like a Letter": The Importance of Correspondence in Lithuanian Immigrant Life » dans Bruce S. Elliott, David A. Gerber et Suzanne M. Sinke (dir.), *Letters across Borders: The Epistolary Practices of International Migrants*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, p. 107-123).

⁵ L'enquête par questionnaire réalisée par Bernard Lahire sur 173 couples dont l'homme a un diplôme inférieur au BEP indique la rédaction des lettres aux administrations est prise en charge dans 53% des cas par la femme seule et 28% l'homme seul, le classement des papiers à 59% par la femme seule contre 26% par l'homme seul (Bernard Lahire, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, p. 159).

⁶ Caroline Touraut, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 293 p.

Les « médiateurs d'écriture »¹ sont, en prison, nombreux et divers. L'enjeu de la médiation n'est pas ici, pour reprendre une distinction entre les maîtres écrivains et les écrivains publics de l'Ancien Régime, le « bien écrire », mais bien l'« écrire utile »². Les ressources scripturales mises en jeu peuvent elles-mêmes être limitées ou parcellaires. Elles s'inscrivent dans les échanges que les prisonnier·e·s entretiennent avec des professionnel·le·s, mais aussi entre eux. Les bibliothécaires du centre de détention de Marignu ou de la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles ont ainsi un rôle d'écrivain public non officiel, mais largement connu. J'ai pu réaliser un entretien avec une bénévole associative qui assurait des permanences hebdomadaires d'écrivain public dans une maison centrale. Elle m'expliquait avoir « remplacé » un prisonnier – également bibliothécaire – qui occupait cette fonction de façon officieuse. « Pour ne pas lui faire de concurrence », mais aussi pour qu'il renvoie vers elles les personnes qui en avaient besoin, elle était allée lui parler. Leur positionnement respectif se résumait selon elle à une « une question de confiance ». Venant de l'extérieur, donc missionné par l'administration, elle craignait que les prisonniers n'imaginent qu'elle « puisse, entre guillemets colporter ou raconter »³ ce qui lui était confié. Ressource et support du lien social en détention, l'écriture en partage les clivages et les antagonismes. Confier des informations sur soi sur les interactions avec l'administration ou avec ses proches à un professionnel, un intervenant extérieur ou un autre prisonnier, c'est lui donner des prises sur l'interaction et plus généralement sur sa réputation en détention.

Un homme d'une quarantaine d'années, rencontré en foyer d'hébergement après sept années en détention, me raconte avoir assuré le poste d'écrivain public dans l'une des divisions d'une grande maison d'arrêt francilienne pendant cinq années. Il décrit son activité comme « de l'action sociale », qui lui a beaucoup appris sur « la nature humaine ». La majeure partie de son travail concernait des courriers personnels : « des fois, ils arrivent ils sont déprimés, même des fois pour faire le courrier peut-être que la copine qui l'a laissé tomber, on doit faire un courrier pour lui rattraper le coup... Donc ils se confient un peu à moi quoi ! ». Il était aussi fréquemment sollicité pour écrire des requêtes destinées aux services de l'établissement pour obtenir un changement de cellule, des horaires aménagés au parloir ou

¹ Uta Papen, « Literacy mediators, scribes or brokers? », *Langage et société*, 20 septembre 2010, vol. 133, n° 3, p. 63-82.

² Christine Métayer, « Normes graphiques et pratiques de l'écriture. Maîtres écrivains et écrivains publics à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 4, p. 881-901. Cette distinction se retrouve dans plusieurs travaux historiques, notamment sur la Renaissance italienne (Armando Petrucci, « Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, août 1988, vol. 43, n° 04, p. 823-847).

³ 2011.07.05 - Entretien écrivain public dans un établissement pour peine francilien.

encore l'autorisation d'une dérogation pour se faire envoyer des livres. Kevin revendique un « parcours assez atypique en détention ». Il décrit son poste d'écrivain comme « un vrai boulot » avec « les horaires de bureau : 8h30-midi, 14h-17h30 ». Il dispose d'ailleurs d'un petit bureau avec un ordinateur et une imprimante, sans accès internet toutefois. Concrètement, « écrivain public en fait c'est pour aider un peu ceux qui avaient des problèmes pour écrire les courriers, des trucs comme ça. Et des fois je faisais des petites traductions, en anglais, en espagnol... ». Dans un établissement connu pour accueillir une importante population étrangère, c'est d'ailleurs sa connaissance de plusieurs langues qui lui a valu ce qu'il décrit comme « encore de la chance sur le parcours ! ». D'un enthousiasme communicatif, Kevin insiste, selon sa formule, pour « prendre la vie du bon côté ». De tels postes rémunérés et confiés à des prisonnier·e·s n'existaient pas dans les deux établissements, dont seul le centre de détention de Marignu avait récemment créé une permanence dédiée en partenariat avec la Croix-Rouge. Néanmoins, en dehors de toute fonction au sein de l'établissement, certain·e·s prisonnier·e·s s'y voyaient reconnaître des compétences linguistiques et scripturales, souvent dans le cadre d'échanges avec les codétenus proches, leur donnant un statut informel d'écrivain public au sein de l'espace de détention.

Dans le long entretien que j'ai eu avec Monsieur Péchoux dans l'un des petits bureaux du rez-de-chaussée de la maison d'arrêt de Tormeilles, ce dernier me donne parfois l'impression de parler de la prison comme s'il n'était pas lui-même incarcéré depuis huit mois. Âgé de près de cinquante ans, il ponctue plusieurs fois ses réflexions d'un rappel : « Je parle pour la majorité des gens, là, pas pour moi ». Ancien travailleur social, c'est par cette identité professionnelle qu'il se présente et définit sa place au sein de la détention. Il me rapporte qu'affecté en cellule avec un « malade mental » qu'il identifie comme suicidaire, il a interpellé un surveillant en lui disant que « si vous avez besoin d'un éduc spé [éducateur spécialisé] ou d'un psy, vous m'embauchez, mais là je ne suis pas payé ! ». Avec un sourire, il ajoute qu'en dépit de ses protestations, il se retrouve à « faire du social tout le temps ». Cet engagement passe notamment par une aide auprès de prisonniers illettrés. « Ici tout se fait par requêtes, ce qui implique de lire et d'écrire. En sachant que 30% savent lire et écrire correctement et que 40% déchiffrent ... », m'explique-t-il. Pointant le désengagement du centre scolaire sur ces questions, il revendique une forme d'obligation du fait de sa formation et de ses compétences : « De par mon cursus, je sais écrire, je peux parler mieux que les 4/5^e de ceux qui sont ici. » Il a ainsi dépanné un Roumain au début de sa détention et il est maintenant sollicité par des Roumains à chaque fois qu'il se rend en promenade. Son

assistance ne se limite pas à la seule retranscription de demandes écrites. Convaincu que les résultats des courriers varient « suivant les formulations, le vocabulaire », il m'indique qu'au lieu de prendre les courriers sous la dictée, il préfère discuter un peu avec la personne pour bien comprendre sa demande, puis il l'écrit en faisant œuvre de diplomatie quand ses interlocuteurs formulent les choses « de manière trop brusque ». Son intervention permet d'obtenir une réponse : « Le fait que ce soit moi qui l'ai écrite leur donne au moins une réponse ». Monsieur Péchoux justifie cette activité au regard de principes d'égalité et de justice : « Il faut donner à tout le monde les mêmes moyens de s'exprimer. »¹ Dans cet entretien, la mise à disposition de ressources scripturales vient conforter la revendication d'une posture de relative extériorité et supériorité par rapport au « quatre cinquièmes » de la population carcérale – et, précise Monsieur Péchoux, des surveillants. Elle renvoie à l'activité d'écriture pour autrui des travailleurs sociaux². Elle n'exclut pas – même s'ils sont ici tus – des échanges et des réciprocitys. L'écriture pour autrui s'inscrit en effet fréquemment dans l'échange de ressources diverses : relations amicales, dons de cigarettes, prise en charge de tâches domestiques, etc.³

À la maison d'arrêt de Tormeilles, les surveillant·e·s revendiquent également, comme on l'a vu, participer à ces réseaux d'écriture. L'écriture s'inscrit alors moins dans un échange de ressources que dans un « troc relationnel »⁴ où l'aide à la formulation et à la transmission de requête participe à la construction d'une relation de coopération. Il en va de même d'agents intermédiaires de l'administration pénitentiaire, à l'instar du gradé décrit plus haut en train de rédiger la demande d'inscription au centre scolaire d'un prisonnier allophone. Enfin, les intervenant·e·s extérieurs et les professionnel·le·s non pénitentiaires semblent être fréquemment sollicités pour lire, écrire ou relire des courriers pour des prisonnier·e·s. C'est notamment le cas des enseignants, des aumôniers ou des intervenants associatifs, que leur positionnement tiers par rapport à l'administration pénitentiaire rend parfois plus sensibles aux griefs des prisonnier·e·s.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.26 - Entretien avec M. Péchoux

² Bergamote Fernandez, « L'écrivain public dans l'action sociale », *Vie sociale*, 2009, vol. 2, n° 2, p. 121.

³ Il m'a également été rapporté qu'un prisonnier libéré au moment de mon enquête était connu pour échanger ses compétences contre des actes sexuels. Si cette accusation n'a pas pu être confirmée, elle suggère néanmoins la valeur des ressources scripturales, conjuguées dans ce cas de figure à des compétences juridiques supposées, dans les échanges carcéraux.

⁴ Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 47.

Confrontés à de multiples injonctions au recours à l'écrit dans l'univers carcéral, les prisonnier·e·s trouvent le plus souvent des moyens d'écrire en dépit de la prégnance des difficultés face à la lecture et l'écriture. Ces pratiques s'inscrivent dans des échanges interpersonnels avec d'autres prisonnier·e·s, des intervenants extérieurs ou des agents pénitentiaires, et donnent corps à une expérience partagée de l'écriture en détention. Au-delà même des situations d'illettrisme ou de difficulté face à l'écriture, les écrits pénitentiaires sont bien souvent des « textes collectifs »¹ : ils réunissent plusieurs personnes selon des répartitions de rôles allant du conseil sur les formulations à adopter à l'écriture pour autrui. Leurs délibérations portent alors tant sur la maîtrise de l'écriture et de ses codes que sur les stratégies à adopter pour s'adresser à des autorités qui leur opposent le plus souvent des refus ou l'absence de réponse. Loin de se limiter à une contrainte institutionnelle ou à des compétences individuelles, l'écriture constitue en détention une ressource et un support des échanges sociaux et de la construction d'une expérience partagée.

B. Une écriture frustrée

L'expérience carcérale des communications écrites avec l'administration ne se limite pourtant pas à l'activité d'écriture. Elle est également façonnée par la réception des courriers et, le cas échéant, par les réponses qui leur sont apportées. Or, les prisonnier·e·s rencontrés décrivent presque unanimement la fréquence des non-réponses ou des refus laconiques. Exacerbée par la distance communicationnelle et l'incertitude sur la circulation des courriers, celle-ci alimente une forme particulière de non-reconnaissance théorisée par Axel Honneth comme l'expérience de l'invisibilité, c'est-à-dire de l'effacement du jeu interactionnel². On parlera plus généralement de frustration. La notion a été fréquemment mobilisée en sociologie pour désigner l'expérience d'un décalage entre une situation de référence et une situation vécue³. La frustration carcérale, au moins dans le cadre de cette recherche, est relationnelle. Elle désigne le décalage vécu par des prisonnier·e·s entre les attentes relationnelles qu'ils forment dans des situations sociales et les relations dont ils font effectivement l'expérience.

¹ Natalie Zemon Davis, *Fictions in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*, 2^e éd., Stanford, Stanford University Press, 1990 [1987], 233 p.

² Axel Honneth, « Invisibilité : sur l'épistémologie de la "reconnaissance" », *Réseaux*, 2005, vol. 1-2, n° 129-130, p. 39-57.

³ Voir notamment Robert K. Merton, *Social Theory and Social Structure*, Glencoe, Free Press, 1957, p. 230 ; Raymond Boudon, « La logique de la frustration relative », *European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie*, juin 1977, vol. 18, n° 1, p. 3-26.

De cette invisibilité, Monsieur Herkati fournit une poignante illustration. C'est un homme d'un peu moins de trente ans. Silhouette dégingandée, je l'ai rencontré quelques jours plus tôt dans le couloir du rez-de-chaussée de son bâtiment de détention. Il venait d'alpaguer avec une certaine véhémence un conseiller d'insertion et de probation pour se plaindre de ne jamais recevoir de réponse de la part de son service. C'est lui qui avait ensuite sollicité un entretien, malgré mon instance sur le fait que je ne pourrai pas apporter de solutions à ces difficultés. Il avait par la suite manqué un premier rendez-vous et c'est finalement par hasard, parce qu'il attendait un entretien avec un conseiller d'insertion et que j'étais moi-même en attente d'un interlocuteur qui ne s'était pas présenté, que nous nous installons dans l'une des petites pièces du rez-de-chaussée pour une discussion. De nationalité tunisienne, il parle un français heurté, mais globalement compréhensible. De manière décousue, Monsieur Herkati rapporte les nombreux problèmes qu'il rencontre depuis son entrée dans l'établissement, il y a plus d'un an et demi. Son ton est animé, véhément même, mais il apparaît toujours au bord du découragement : « J'ai toujours le même problème. Le chef, les surveillants, ils font rien ». Il a fait une demande de travail, « aucun travail » ; il a fait une demande pour placement en cellule seul, « jamais » ; il a fait des demandes d'aménagement de peine et de permission de sortir, toutes refusées. Il conclut avec défaitisme : « Trop de refus, trop de problèmes. ». Je relance sur les demandes de travail qu'il a formulées, pour savoir à qui il a adressé sa demande. Il secoue la tête : « Je sais pas qui. Tout le temps, on me dit "liste d'attente". Je suis motivé pour tout. » Il y a des gens qui sont arrivés après lui et qui travaillent depuis longtemps. Je lui demande pourquoi, il secoue à nouveau la tête : « je comprends pas... ». Pourtant, il a des enfants, une famille, insiste-t-il comme pour me convaincre de son bien-fondé à demander un travail. Ponctuant ses phrases de protestations de sincérité (« la vérité, la vérité, je te parle comme un pote »), il reprend d'une voix forte et plaintive : « J'ai fait plein de requêtes, et rien ! »¹. L'expérience de l'écriture en détention se construit ainsi face aux non-réponses et aux refus. Elle se décline alors, selon les individus et les temporalités carcérales, entre une tentation du désengagement de cet espace de communication et la persévérance de la répétition.

1) La tentation du désengagement

L'expérience de la non-réponse et du refus fait partie intégrante du quotidien carcéral. Monsieur Herkati en sait quelque chose, lui qui n'en est pas à sa première incarcération. Face

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Entretien avec M. Herkati

à ces mises en attente, ces absences de réponse, ces rejets, il oscille dans notre entretien entre un investissement erratique de l'écrit et la tentation d'un retrait complet. Par la densité exorbitante des contacts avec l'administration et l'insistance particulière sur les communications écrites, l'incarcération multiplie en effet les *literacy events*, c'est-à-dire des épisodes observables, qui s'appuient sur des textes, qui résultent et façonnent des pratiques de l'écrit¹. Par la confrontation qu'elle occasionne avec l'écrit, l'incarcération constitue un moment décisif de « trajectoires scripturales » des prisonnier-e-s², entre rejet et appropriation. De ce point de vue, les temporalités carcérales – c'est-à-dire à la fois le temps déjà passé en détention et l'horizon temporel de la libération – sont déterminantes dans la construction du sens de l'expérience scripturale en détention.

Des récits semblables à celui de Monsieur Herkati sont en effet fréquents dans les entretiens que j'ai réalisés auprès de prisonnier-e-s ou d'anciens prisonnier-e-s ; ils se concentrent bien souvent sur les premiers moments de l'incarcération, où la nécessité de l'écrit et l'expérience de la non-réponse semblent les plus fortes. Arrivé dans l'établissement dans les premiers jours de septembre, Monsieur Coman aura adressé au moins douze requêtes en quinze jours. Décrit à l'issue de son séjour au quartier « arrivants » comme un « détenu calme, mais demandeur [qui] n'aime pas patienter », il rédige parfois plusieurs requêtes par jour, parfois sur les mêmes thématiques (Tableau 6).

Thématique de la requête	17 sept.	18 sept.	21 sept.	28 sept.	29 sept.	01 oct.	Total
Travail et formation			3		1		4
Activités	1			2		1	3
Cellule et affectation	1	1		1		1	2
Total	2	1	3	3	1	2	12

Tableau 6 – Répartition du nombre de requêtes de M. Coman en fonction de leur thématique et de leur date (3 sept.-2 oct. 2015, maison d'arrêt de Tormeilles)

Monsieur Coman connaît bien la détention, mais affirme à chaque courrier qu'il souhaite ne pas renouer ses anciennes fréquentations et « changer totalement de vie » pour « ne plus jamais revenir ici ! ». Il demande pour cela à aller dans le bâtiment où il connaît le

¹ David Barton et Mary Hamilton, « La littératie : une pratique sociale », *Langage et société*, 2010, vol. 133, n° 3, p. 47 ; pour le texte original, David Barton et Mary Hamilton, *Local Literacies : Reading and Writing in One Community*, London, Routledge, 1998, 299 p. La notion est empruntée à l'étude consacrée par Shirley Brice Heath aux enfants d'âge pré-scolaire (Shirley Brice Heath, *Ways with Words: Language, Life, and Work in Communities and Classrooms*, Cambridge, Royaume-Uni, 1983, xiii+426 p).

² David Barton et Mary Hamilton, « La littératie : une pratique sociale », *Langage et société*, 2010, vol. 133, n° 3, p. 50.

moins de personnes et où il pourra travailler pour « reprendre une activité et garder le rythme pour mon travail à ma sortie ». Il est finalement affecté dans l'autre bâtiment, mais poursuit ses demandes d'affectation au travail tout en se plaignant de son codétenu actuel. Dès le 17 septembre, et à plusieurs reprises depuis, il marque son intérêt pour le sport, et demande à y être inscrit. Au 1^{er} octobre, aucune de ces demandes ne semble avoir encore été satisfaite : Monsieur Coman est toujours au bâtiment B, en attente de travail et d'une inscription au sport. L'un de ces derniers courriers marque d'ailleurs un net changement de ton. À la bonne volonté réformatrice qu'il professait jusqu'à alors laisse place l'exaspération de ne pas être entendu au sujet de sa mésentente avec son codétenu. « Je ne sais pas ce que vous chercher, écrit-il, mais sa ne va pas le faire du tout avec mon codétenu et je pense que vous le saviez avant ! »¹. Les requêtes analysées ne permettent pas de savoir si Monsieur Coman s'est progressivement désengagé des communications écrites, ou s'il a continué à solliciter les services de l'établissement au-delà d'autorisations ponctuelles et plus faciles à obtenir. Le premier cas de figure est cependant le plus fréquent et revient dans plusieurs entretiens réalisés avec des prisonnier·e·s. Monsieur Yahmi, déjà évoqué dans le précédent chapitre, marque les variations de son engagement dans l'écrit avec le temps de l'incarcération. « Moi je suis quelqu'un qui ai voulu dans un premier temps suivre le protocole pour tout ce qui est requêtes, la procédure. Mais ça n'a rien donné, alors j'ai baissé les bras »². C'est lui qui indiquait les surveillants comme seuls interlocuteurs de ses demandes³, non par ignorance, mais par découragement.

Les premiers temps de l'incarcération laissent peu de choix tant l'installation dans la vie carcérale suppose la formulation de demandes presque automatiques : inscription à différentes activités, sur les listes d'attente du travail, tentative d'influer sur la décision de la première affectation en cellule, liste des numéros à autoriser pour les communications téléphoniques, etc. Par la suite, soit qu'elles aient été promptement satisfaites, soit que les demandeurs se soient lassés, le rythme des sollicitations ralentit. À la maison d'arrêt de Tormeilles, j'ai comparé le nombre médian de requêtes par demandeur selon le temps passé dans l'établissement⁴. Pour le mois de septembre 2015, les auteurs de requêtes qui ont quitté le quartier « arrivants » depuis moins d'un mois sont aussi nombreux à avoir adressé moins et

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.01 - Bât B

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.07 - Entretien avec M. Yahmi

³ « Pour les détenus, les surveillants c'est le seul contact qu'on a ici. Y'a personne d'autre ».

⁴ À défaut de données précises sur ces durées, on a relevé la date de la synthèse effectuée à la fin de la procédure « arrivants ». Les durées mesurent donc le temps entre la sortie du quartier « arrivants » et la première requête effectuée par la personne au cours du mois de septembre 2015. Le temps de séjour dans ce quartier était en moyenne de cinq jours à la maison d'arrêt de Tormeilles.

plus de trois requêtes aux autorités pénitentiaires à l'intérieur de l'établissement, quand la médiane de ceux depuis plus longtemps dans l'établissement se situait à deux requêtes (Tableau 7)¹.

Durée depuis la sortie du quartier « arrivants »	Nombres de requêtes par demandeur – Médiane	Nombres de requêtes par demandeur – Moyenne
Moins d'un mois	3	4,2
D'un à six mois	2	3,2
De six à un an	2	3,1
Plus d'un an	2	2,4
Information non disponible	1	2,1

Tableau 7 – Médiane et moyenne des nombres de requêtes enregistrées par demandeur en fonction de la durée depuis la synthèse du quartier arrivant sur la base de la première requête enregistrée (Tormeilles, septembre 2015)

L'évolution de la fréquence des sollicitations s'accompagne également de changements qualitatifs. Les demandes sans précision, qui sollicitent une relation en face à face pour expliciter leur situation, sont trois fois plus fréquentes chez les personnes qui sont depuis au moins un an dans l'établissement que chez les autres. L'écrit sert alors avant tout de support pour solliciter une relation directe, pour sortir de la communication épistolaire². Une grande partie des prisonnier·e·s rencontrés marquent ainsi une forte défiance vis-à-vis des communications écrites avec les autorités pénitentiaires. D'autres cependant redoublent d'efforts et investissent l'espace de communication à répétition dans l'espoir de sortir de l'invisibilité.

2) La répétition, entre lassitude et persévérance

Face à la fréquence des non-réponses, l'expérience de l'écriture en détention est d'abord celle de la répétition, de la lassitude qu'elle engendre ou de l'opiniâtreté qu'elle suscite. Lorsqu'il s'est plaint de ne pas avoir reçu de réponse à un courrier adressé à la comptabilité

¹ La médiane a été privilégiée à la moyenne pour ne pas donner trop de poids aux quelques personnes qui multiplient les requêtes, sur lesquels la suite du développement aura l'occasion de revenir. Ces valeurs ont néanmoins été incluses dans le *Tableau 7*: elles attestent d'une forte dispersion des intensités d'engagement dans les communications écrites.

² Le même constat est avancé par Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 35. On retrouve là des préférences couramment exprimées dans les relations avec les administrations et la justice au sein des classes populaires, et même des couches les plus défavorisées de celles-ci, dont sont issues une majorité de personnes incarcérées (Christelle Avril, Marie Cartier et Yasmine Siblot, « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des réformes de modernisation ? », *Sociétés contemporaines*, 2005, no 58, n° 2, p. 5-18 ; Isabelle Coutant, *Délict de jeunesse : La justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte, 2005, 325 p).

quelques semaines plus tôt, un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles me rapporte qu'on lui a dit qu'il fallait renvoyer une nouvelle demande. « Mais bon, on a pas que ça à faire », commente-t-il avec un soupir¹. Au contraire, un certain nombre de prisonnier·e·s s'engage dans une épreuve de répétition, multipliant des courriers quasi identiques, parfois sur des temps des très courts. La répétition semble alors chercher moins à moduler le contenu des courriers qu'à réitérer la sollicitation afin d'obtenir une réponse. Dans l'éventualité du départ d'une place vacante en cellule, beaucoup de prisonnier·e·s formulent des demandes répétées et identiques sur une courte période afin d'obtenir la venue d'un codétenu de leur choix, plutôt que de se soumettre à la loterie des arrivants. « Quand ils me répondent pas, je les harcèle ! »², m'explique un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles. Harceler, car la répétition est considérée comme une nuisance et donc un moyen de pression pour les prisonnier·e·s.

Si leurs interlocuteurs ont seuls le pouvoir de décider s'ils s'engageront à leur tour dans la communication, les prisonnier·e·s détiennent en propre celui d'initier l'échange. Dans les courriers mêmes, cette capacité peut être explicitée : « Merci de répondre », conclut une demande de transmission de vêtements restés à la fouille, « car j'ai déjà écrit à la fouille au chef sans aucune réponse et il me reste une bonne trainte de formulaire de requête alors s'il faut que j'en fasse 5 tous les soirs j'ai le temps ». Moins conflictuels, mais plus fréquents, les responsables pénitentiaires reçoivent fréquemment des courriers qui mentionnent – parfois dans des graphies ou des couleurs différentes – le nombre de requêtes sur le même sujet restées sans réponse. Ainsi, un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles répète-t-il systématiquement deux ou trois fois chacune de ses demandes – concernant essentiellement l'entrée et la sortie d'objets lors de ses permissions de sortir. Pour l'une d'entre elles – récupérer un sac de linge et une console de jeux restés au vestiaire – les courriers se suivent sans recevoir de réponse. Le prisonnier précise dans son dernier message du mois qu'il écrit à ce sujet « pour la 6^e fois » et ajoute : « J'aimerais enfin avoir une réponse de votre part »³. La simple répétition constitue une forme basique de l'épreuve de force par écrit. La requête conserve la formulation épurée, voire lapidaire, qui caractérise la plupart des sollicitations écrites. Lorsque des prisonnier·e·s mentionnent en entretien ces répétitions à l'identique, l'absence de réponse est alors attribuée au grand nombre de demandes qui arrivent chaque jour sur les bureaux des responsables pénitentiaires et à leur difficulté à tout traiter. Pour

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec M. Couvercelle.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.02 – Responsables du Bat B.

qu'une demande soit finalement prise en compte, il ne faut pas se décourager. Monsieur Péchoux m'indique que, lorsqu'il écrit des courriers pour d'autres prisonniers, il précise toujours : « Une requête, ça sert à rien, faut en faire plusieurs, insister pour avoir une réponse »¹. La force de la répétition est alors souvent dissociée de la formulation précise de la demande et l'on assiste bien souvent à un appauvrissement des requêtes au fil de leur réitération.

C. Une écriture investie

Au-delà du caractère incontournable de l'écrit dans les communications avec les autorités, certains prisonnier·e·s prêtent à l'écrit la capacité d'influer sur leur situation. On l'a dit, sur les 451 prisonnier·e·s auxquels sont attribuées les 1404 requêtes enregistrées en septembre à la maison d'arrêt de Tormeilles, 76 personnes ont rédigé plus de cinq requêtes (Tableau 5, page 208). Une partie de ces requêtes multiples proviennent de personnes récemment arrivées dans l'établissement et reflètent les nécessités de l'installation dans la vie de l'établissement. Néanmoins, les requêtes multiples se retrouvent à toutes les périodes de l'incarcération². Il n'est pas possible non plus d'ordonner le degré d'investissement de l'écrit à des caractéristiques sociales. Contrairement à ce que laissent présager les recherches concordantes sur la prise en charge féminine des écrits domestiques et des correspondances avec les administrations³, de même que certaines remarques d'agents pénitentiaires sur la propension particulière des femmes à rédiger des requêtes, l'analyse de la proportion des requêtes adressées par des femmes ne montre pas de déséquilibre notable par rapport à leur poids dans la population de l'établissement (Tableau 8). Une analyse plus fine, prenant en compte le nombre de requêtes envoyées selon le sexe, confirme ce résultat.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.26 - Entretien avec M. Péchoux.

² Les prisonnier·e·s sortis depuis moins d'un mois du quartier « arrivants » représentent 45% des requérants dont plus de cinq requêtes ont été enregistrées pendant le mois de septembre, contre 24% du nombre total de requérants sur le mois. 27% des requérants multiples sont dans l'établissement depuis un à six mois, 14% de trois mois à un an, 9% depuis plus d'un an (non renseigné = 5%). Ces proportions sont comparables avec celles dans le total des requérants pour le mois de septembre.

³ Bernard Lahire, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, 200 p ; Yasmine Siblot, « « Je suis la secrétaire de la famille ! » La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, 2006, vol. 64, n° 3, p. 46-66.

Sexe	Auteur·e·s de requêtes enregistrées entre le 21 sept. et le 2 oct. 2015		Ensemble des personnes détenues au 1er sept. 2015	
	Effectifs	Proportions	Effectifs	Proportions
Femme	27	8%	40	6%
Homme	291	92%	599	94%
Total général	318	100%	639	100%

Tableau 8 – Répartition par sexe des auteur·e·s des requêtes enregistrées entre le 21 sept. et le 2 oct. 2015 à la maison d’arrêt de Tormeilles et répartition par sexe de l’ensemble des personnes détenues dans l’établissement au 1^{er} septembre 2015

Confrontés à la frustration de la non-réponse et du refus, certains prisonnier·e·s n’en continuent pas moins de prêter aux communications écrites, une forme d’efficacité. Il en va notamment ainsi des prisonnier·e·s qui revendiquent une certaine aisance à l’écrit et y voient un format dont ils maîtrisent parfois mieux les codes que leurs interlocuteurs, mais aussi des prisonnier·e·s qui revendiquent un investissement autodidacte de l’écrit.

1) La valorisation d’un capital scriptural

Déjà évoqué pour sa propension à écrire pour d’autres prisonniers Monsieur Péchoux ne se prive pas non plus de prendre la plume pour son propre compte. Après une demi-heure d’entretien, il s’absente quelques instants pour aller chercher en cellule les requêtes dont il est en train de me parler. Il revient avec un grand cahier où sont rangées un grand nombre de demandes et de réponses. Monsieur Péchoux les feuillette et me livre ses commentaires pour chaque échange. Il exhibe ainsi une requête où il demandait à récupérer sa montre et une boîte à dés restées au vestiaire. La requête porte pour seule réponse la mention manuscrite : « Refusé, non autorisé par le règlement intérieur ». Monsieur Péchoux me raconte alors avec entrain qu’il ne s’est pas laissé décourager et a rédigé de nouvelles requêtes, adressées au responsable de bâtiment, mais aussi à la direction. Il y notait que d’autres détenus avaient obtenu l’autorisation qu’il sollicitait. Quelques jours plus tard, il a été reçu par le responsable de bâtiment qui lui a remis sa montre sans difficulté. D’autres échanges font écho à cet épisode et renforcent la conviction de Monsieur Péchoux que, face à des interlocuteurs parfois « limités et caractériels », sa maîtrise de l’écrit et de l’argumentation lui donne l’avantage¹. La mise en récit des communications écrites prend ici une tournure presque héroïque. Face à la

¹ Maison d’arrêt de Tormeilles - 2015.10.26 - Entretien avec M. Péchoux. Un autre prisonnier du centre de détention de Marignu note quant à lui, en comparaison avec les difficultés face à l’écrit des prisonniers, que « le niveau des surveillants n’est pas terrible non plus » (Centre de détention de Marignu - 2014.11.17 - Entretien avec M. Raymond).

« constance dans l'incohérence » de l'administration¹, l'argumentation patiente et avisée dont a su faire preuve mon interlocuteur lui a permis de triompher.

On retrouve en partie cette mise en récit héroïque dans le discours de Monsieur Raymond, incarcéré pour une peine de près de dix ans au centre de détention de Marignu, qui se décrit avec un faible sourire comme « quelqu'un qui a une plume facile »². Ancien cadre dirigeant d'entreprise, il est passé par l'une des meilleures écoles de commerce en France et a eu la charge de missions d'audit à travers le monde. « Donc les courriers, je connais », rajoute-t-il. Âgé d'une soixantaine d'années, il a vu évoluer la prison depuis sa première incarcération dans les années 1990. Il juge sévèrement le relâchement qu'il y a observé et l'explique par une évolution plus globale. « La notion d'autorité, elle a disparu de la société », m'explique-t-il. En particulier, Monsieur Raymond s'insurge contre les dysfonctionnements de la chaîne hiérarchique au sein de l'administration pénitentiaire : il avait demandé et obtenu du chef de détention l'autorisation de pouvoir récupérer son téléphone portable lors d'une permission de sortir. Le matin de sa sortie, la comptabilité a néanmoins refusé de lui remettre sa puce de téléphone. À son retour, Monsieur Raymond s'est fendu d'une lettre « un peu sèche » au service comptable, qu'il a suivi le lendemain d'un courriel « plus gentil ». Il a fini par obtenir son téléphone et sa puce lors de sa permission suivante. Pour lui, c'est la preuve que « quand on a une bonne attitude, ça marche mieux ». Au récit de cette victoire que Monsieur Raymond attribue à son éducation et sa formation qui le distingue des « trois quarts » des prisonniers, s'ajoute un évident plaisir de l'écriture, notamment visible dans la variation des tons des requêtes. « Secs » ou « gentils », les courriers de Monsieur Raymond font également souvent preuve d'humour. Par exemple, dans une énième lettre pour se plaindre de son voisin perturbé et bruyant, il a proposé une nouvelle fois de visser le lit de la cellule au sol avant d'ajouter « ou alors, transférez-le à Nouméa »³. Il sourit à nouveau en rappelant cette plaisanterie. Le rapport de Monsieur Raymond à l'écrit intègre en effet une dimension ludique ; il y valorise les ressources acquises au cours d'une trajectoire professionnelle dont il ne parle plus qu'au passé. Tout comme Monsieur Péchoux, je ne l'ai jamais vu solliciter une audience avec un membre de la hiérarchie pénitentiaire. À l'aise à l'écrit, sûr d'en maîtriser les nuances et les codes, il privilégie systématiquement ce mode de communication où peuvent s'exprimer plus facilement ses capacités argumentatives.

¹ La formule est de Monsieur Péchoux qui se réjouit de sa trouvaille et m'indique qu'il va la noter pour la réutiliser.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.17 - Entretien avec M. Raymond

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.17 - Entretien avec M. Raymond

2) Appropriations autodidactes

La maîtrise effective de ressources scripturales n'est cependant pas plus nécessaire à l'envoi de requêtes qu'à leur multiplication. Si les requérants les plus prolixes de la maison d'arrêt de Tormeilles font preuve de compétences linguistiques et scripturales un peu supérieures à celles visibles dans l'ensemble du corpus, on y retrouve également un grand nombre de ces « écritures malhabiles » qui constituent la plus grande part des écrits au pouvoir¹. L'exemple de Monsieur Puche, personnage atypique du centre de détention de Marignu, marque bien que l'incarcération et la procédure judiciaire constituent des *literacy events* capables de redéfinir le rapport à l'écrit et de favoriser l'investissement de telles communications, même en l'absence de capital scriptural préalable.

Âgé d'une cinquantaine d'années, Monsieur Puche traîne en détention la réputation d'être un peu limité intellectuellement, ce qui lui vaut d'être affublé de toutes sortes de surnoms peu valorisants. Il m'accueille dans sa cellule avec l'empressement que je l'ai vu manifester en toutes circonstances. Il ferme la fenêtre, allume sa plaque de cuisson pour donner un peu de chaleur, insiste pour que je m'assoie sur le lit. Pour ne pas être dérangés, il ferme la porte et engage le verrou, ce qui provoque chez moi un malaise qui mettra quelque temps à se dissiper. Notre entretien est prévu depuis une semaine et Monsieur Puche avait insisté pour qu'il se déroule dans sa cellule de manière à me montrer tous ses papiers². Au fur et à mesure qu'il évoque les difficultés qu'il a rencontrées lors de la détention, c'est avec fierté et même une certaine excitation qu'il me rapporte, à son tour, les formules qu'il a utilisées dans certains de ces courriers. « Si la directrice est bonne à rien, qu'elle dégage ! », affirme-t-il avoir notamment écrit. Il ponctue ainsi ses récriminations d'instances sur le fait qu'elles ne restent pas de simples paroles : « Je le marque, hein ». L'expression « noir sur blanc » revient avec insistance. Monsieur Puche semble particulièrement satisfait des « courriers salés » qu'il envoie lorsqu'il est énervé. Des formes d'ironie y figurent également comme lorsqu'il conclut un énième courrier par la formule « ne me répondez pas tous à la fois ». Monsieur Puche me raconte s'être même laissé aller à écrire un courrier à la directrice « un peu pour la draguer », où il revendiquait le titre de « premier chouchou ». Il a été rappelé à l'ordre, menacé d'un transfèrement et reconnaît son erreur : « C'est quand même l'administration ». Passionné et décousu, le discours de Monsieur Puche saute d'un courrier à

¹ Sonia Branca-Rosoff, « Vue d'en bas : Des écrits malhabiles pendant la période révolutionnaire », *Langage et société*, mars 1989, n° 47, p. 9-27.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.11 et 17 - Entretien avec M. Puche

l'autre, des aménagements de peine au tarif de la location des téléviseurs. À chaque fois, l'écrit s'accumule : il a recopié à la main l'ensemble des requêtes envoyées pour en garder trace.

Si l'on retrouve dans le discours de Monsieur Puche le plaisir qui caractérisait le rapport à l'écrit de Messieurs Péchoux et Raymond, leurs courriers ne se ressemblent pas. Ceux de Monsieur Puche que j'ai pu consulter, dans le bureau du chef d'hébergement, auprès de sa conseillère d'insertion et de probation, sont reconnaissables entre mille. Écrits à la main de stylos de couleurs différentes, ils s'organisent de manière erratique autour d'une série de listes où alternent les majuscules et les minuscules. Ce n'est pas que Monsieur Puche ne prête pas attention aux formulations, tout au contraire. Il m'explique qu'il a sollicité l'enseignante de français du centre scolaire pour connaître les formules pour « mettre la pression » à ses interlocuteurs. Depuis, il conclut presque systématiquement ses courriers par « Dans l'espoir d'une réponse de votre part, dans l'attention de vous lire ». La mention « lu et approuvé » est également apposée sur tous les documents qu'il a lui-même écrits. Monsieur Puche n'est pas dupe de ses probables maladrotes et exprime à plusieurs reprises des doutes. Cet écart entre le style utilisé et l'appréciation que les acteurs ont de la maîtrise qu'ils en ont renvoie assez directement à l'« insécurité linguistique » identifiée par William Labov chez des locuteurs de la petite bourgeoisie new-yorkaise¹. Alors que je lis les papiers qu'il me tend, il prévient à plusieurs reprises : « Je fais peut-être du n'importe quoi, mais on est des détenus, faut essayer ». Il attribue sa propension à « ne pas se laisser faire » à sa brève expérience comme délégué syndical d'une entreprise du bâtiment.

Si le personnage de Monsieur Puche est atypique par bien des aspects, son rapport à l'écrit ne l'est pas. L'appropriation erratique et autodidacte de l'écrit administratif apparaît même comme une conséquence possible de la confrontation à un univers – pénitentiaire, mais plus largement administratif et judiciaire – où l'écrit possède un pouvoir particulier². On retrouve ainsi fréquemment dans les requêtes des prisonnier·e·s des formules administratives plus ou moins maîtrisées, qui marquent un effort de socialisation à marche forcée à l'écriture et à ses codes. Un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles, âgé d'une vingtaine

¹ William Labov, *Sociolinguistique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1976 [1972], p. 176.

² Sans verser dans un psychologisme à peu de frais, on serait tenté d'inclure dans cette analyse la fréquence des discours où des prisonniers parlent d'eux-mêmes à la troisième personne, se désignant par leur patronyme. Si l'on suit cette hypothèse, le soi est à son tour saisi dans sa formulation administrative. Il en va ainsi de Monsieur Coronel, imposant et volubile, qui accorde une importance particulièrement forte aux communications avec les autorités pénitentiaires, administratives et judiciaires. Ces diatribes mettent en scène les différentes facettes de la relation privilégiée « Monsieur Coronel » avec « l'administratif ».

d'années, s'efforce systématiquement de désigner les agents pénitentiaires par leur grade et leur fonction précise, les secteurs ou des activités pénitentiaires par leur dénomination administrative. Là aussi, cet apprentissage autodidacte n'est pas sans ratés – la cour dite « panoptique » qui occupe le centre de l'établissement devient par exemple dans un courrier la « cour panoplie ».

Au-delà de l'anecdote, ces faux-pas alimentent les bêtisiers retrouvés dans plusieurs bureaux des professionnel·le·s de la prison. L'emploi maladroit de formules administratives ou de sigles donne lieu à d'innombrables « perles », parfois conservées ou même affichées dans les bureaux. Dans l'un d'eux, on me montre un grand cahier où sont collés ou agrafés des courriers dont certains passages sont surlignés. Une enveloppe mentionne comme destinataire le « SLIP » au lieu du SPIP¹, un prisonnier se décrit en « concubinage séparé », autant de signes de la volonté malhabile de parler le langage de l'administration. Les formules de politesse trop obséquieuses font aussi l'objet de remarques moqueuses. Entamant la lecture d'un courrier, l'un des officiers du centre de détention de Marignu s'arrête pour lire à l'intention de son collègue la première phrase qui en appelle à sa « Haute Bienveillance », avant de commenter avec un sourire : « Ce que j'aime quand ils commencent comme ça ! ». Le bibliothécaire du centre de détention de Tormeilles m'indiquait également que sa principale intervention lorsqu'il était sollicité pour relire des courriers consistait à en « rénover le style », qu'il jugeait « trop huileux ». Il remplaçait les formules ampoulées comme l'appel à la « haute bienveillance » (« C'est passé ce temps-là ! ») par de simples « salutations distinguées »².

Kevin, ancien écrivain public dans une maison d'arrêt francilienne, rencontré dans un centre d'hébergement, m'explique ainsi sa formation autodidacte à l'écriture administrative.

- *Et comment vous saviez tout ça ? Écrire des lettres administratives ...*
- *Moi j'ai appris sur le tas ! Vraiment sur le tas.*
- *À ce moment-là [lors de son incarcération] ou avant ?*
- *Non à ce moment-là ! Moi j'ai appris vraiment... Quand on dit "autodidacte", là, on peut le dire ! [rires] Là j'ai appris sur le tas, sur le tas. J'ai pris des petits bouquins : "Comment formuler un texte...", heu, "Le récit", machin... "Une lettre administrative...". J'ai appris sur le tas.*
- *Et vous les avez trouvés où ces petits bouquins ?*

¹ Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.23 - Entretien avec M. Victor

- Non, mais y a une bibliothèque, la bibliothèque. Donc je me renseignais, voilà. Et puis souvent aussi les Génépistes¹ me ramenaient des petits bouquins, heu... Donc, voilà, j'ai appris sur le tas, non, mais j'ai appris sur le tas.[...] Chaque lettre, chaque cas a une formulation assez particulière, donc à un moment [...], il y a des mots qu'il faut employer, scientifiques, et tout ça.

- Et donc ça, vous conseillez un peu les gens ?

- Voilà, 'là il y a des petits mots, 'là il faut pas parler comme ça', 'là il faut plutôt dire ceci'... Mais donc vraiment sur le tas, sur le tas. Moi j'ai appris sur le tas².

Le rapport à l'écrit que décrit Kévin est marqué par une attention à des « formulations particulières », aux « mots qu'il faut employer ». La qualité scientifique qui leur est prêtée (« il y a des mots qu'il faut employer, scientifiques, et tout ça ») suggère une véritable déférence face à l'écriture administrative. L'écrit se voit doter d'un pouvoir propre, indiscutable, mais lointain, qui s'appriivoise par la reproduction exacte de formules. Comme l'a noté Jack Goody, la formule est un énoncé dont le pouvoir réside moins dans le sens des mots utilisés que dans leur reproduction exacte dans des circonstances précises³. Au-delà des manuels utilisés par Kévin, ces formulations précisément reproduites circulent largement en détention sous la forme de courriers-modèles⁴. Tout juste sorti d'une peine de réclusion de vingt années, un homme rencontré dans le même centre d'hébergement me rapporte qu'il a laissé en partant à ses codétenus un cahier, élaboré au fil des années, où il a recopié plus d'une vingtaine de modèles pour différentes situations. Ne sachant pas écrire à son entrée en détention, son apprentissage de la lecture et de l'écriture s'est complété d'une socialisation aux formulations administratives.

Comme le droit qu'analysent Patricia Ewick et Susan Silbey, l'écrit fait, en prison, l'objet de rejets et d'appropriations qui peuvent s'ordonner autour de trois relations : face, avec et contre⁵. *Face* à un pouvoir de l'écrit dont on reconnaît la puissance sans pouvoir l'approcher⁶ ou en se contentant d'en mimer les formes. *Avec* un écrit dont on pense maîtriser

¹ Étudiant-e-s membres de l'association GENEPI, alors Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées, qui intervenaient hebdomadairement dans l'établissement pour des activités socioculturelles ou de soutien scolaire. En juin 2019, une décision de l'assemblée générale de l'association a mis fin aux activités en détention.

² Entretien avec un résident, salle polyvalente, CHRS Hommes, 2013.

³ Jack Goody, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979 [1977], p. 220-211.

⁴ Cette pratique est également attestée par Patrick Colin et Myriam Klinger, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 38.

⁵ Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law - Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, 332 p.

⁶ Ben Crewe décrit notamment comment l'affirmation du « pouvoir des psychologues » est ressentie par de nombreux prisonniers anglais comme un poids des écrits – expertises, grilles d'évaluation, etc. – sur leur vie (Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York,

ou dont on se fait fort de dompter les capacités. *Contre* un écrit que l'on sait le monopole de l'administration et que l'on préfère éviter ou subvertir. Tout comme les consciences du droit analysées par Patricia Ewick et Susan Silbey, ces rapports à l'écrit ne constituent pas une alternative par rapport à laquelle ordonner les attitudes des individus, ni même des idéaux-types permettant d'en décrire la diversité. L'intérêt de cette démarche est de souligner la circulation collective de ces mises en sens du pouvoir de l'écrit, leur concurrence et leur synthèse¹. En effet, si la présentation a privilégié des attitudes particulièrement tranchées vis-à-vis de l'écrit, celles-ci cohabitent bien souvent chez les mêmes personnes, parfois dans les mêmes discours, et circulent en détention de manière non exclusive. Quelques minutes après m'avoir vanté la pugnacité dont il faisait preuve dans ces courriers, un prisonnier du centre de détention de Marignu soupire : « De toute façon, on peut que les emmerder. S'ils veulent faire un truc, ils le font ». Inversement, les discours qui décrivent ou les pratiques qui dénotent un pouvoir écrasant de l'écrit comportent bien souvent des marques d'appropriation ou de résistance à l'écrit, comme lorsqu'un prisonnier pointe avec espoir une erreur de signature dans une convocation disciplinaire. Bien que dominée par des discours défaitistes, c'est cette oscillation qui est constitutive du rapport à l'écrit des prisonnier·e·s. Investi pour entrer en relation avec les autorités pénitentiaires, l'écrit est toujours susceptible d'être approprié, subverti ou évité. Ainsi, la question du pouvoir de l'écrit, soulevée notamment par Claude Lévi-Strauss, nécessite une analyse finie de la manière dont les acteurs subissent, mettent à distance les contraintes de la scripturalisation, mais aussi dont ils s'approprient ses potentialités. Pour compléter cette approche, il convient de prêter attention, plus que ne le fait habituellement l'anthropologie de l'écriture, au contenu de ces échanges, en insistant sur sa relation à la pluralité des formats de communications.

III. UN ESPACE DE COMMUNICATION APPAUVRI

Responsable locale d'une association caritative, retraitée du secteur médical, Madame Bussière intervient comme écrivaine publique à la demande de la direction du centre de détention de Marignu. Installée dans l'un des bureaux du quartier dit « socio-culturel » où elle anime habituellement des activités de jeux de société, nous attendons ensemble les

Oxford University Press, 2009, p. 115-133 ; voir aussi Kelly Hannah-Moffat, « Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penalty », *Punishment & Society*, 1 janvier 2005, vol. 7, n° 1, p. 29-51).

¹ Susan S. Silbey, « After legal consciousness », *Annual Review of Law Social Sciences*, 2005, vol. 1, p. 323-368.

éventuelles personnes qui souhaiteraient solliciter son aide. Au cours de l'après-midi, deux prisonniers se présenteront. L'un d'eux la sollicite pour cinq courriers différents. En fin d'après-midi, Monsieur Abderrahman revient en effet après une première session où quatre courriers pour sa conseillère d'insertion et de probation, la psychologue pénitentiaire, le dentiste de l'unité sanitaire et la juge de l'application des peines avaient déjà été rédigés. Âgé d'une trentaine d'années, tunisien, M. Abderrahman a le visage légèrement creusé, assombri par une barbe de quelques jours. Il donne une impression de timidité, parfois presque d'imploration, qui tranche avec l'occasionnelle brusquerie de son français hésitant. Il alterne anarchiquement le tutoiement et le vouvoiement, formules assez abruptes et marques appuyées de politesse. D'une manière générale, il parle peu, brièvement, et avec difficulté. Il souhaite notamment s'adresser au responsable de l'hébergement pour changer d'étage. La bénévoles associative se penche sur le cahier qu'elle utilise depuis le début de l'après-midi et commence à écrire en silence. Elle hésite : « C'est "Monsieur le chef d'hébergement" ? ». M. Abderrahman n'est pas certain. Comme ils me regardent tous les deux, je confirme. M. Abderrahman explique brièvement qu'il est passé voir le chef d'hébergement pour changer d'étage, mais qu'il lui a dit d'attendre jusqu'à cette semaine. Il n'a pas eu de nouvelles. Il veut passer du 2^e étage au 3^e. Son interlocutrice commence à écrire puis s'interrompt : « Il y a une raison particulière ? Non. C'est pas ça que je veux dire. Il y a une raison qui peut influencer ... ? – Il y a trop de bruit dans l'étage. – Et vous croyez qu'on peut le dire ça ? – Qu'il va l'écouter ? – Oui ... - Non, on le met pas. » La bénévoles propose de mettre en avant l'insalubrité de la cellule qu'il occupe actuellement, mais M. Abderrahman refuse. Elle lui lit le courrier. M. Abderrahman commente : « Tu peux rajouter si y a des places avec la bonne vue. Il y a une cellule [il donne le numéro], ils ont refait toutes les peintures. » Son interlocutrice hésite, elle explique qu'elle cherche une formule pour ne pas dire « avec la bonne vue », et insiste pour ne pas préciser le numéro de la cellule (« Ça fait beaucoup, non ? »), mais M. Abderrahman est sûr de lui et elle finit par le marquer. Une fois le courrier fini, M. Abderrahman lui demande de le plier en deux et de marquer « Monsieur le chef d'hébergement » sur l'une des faces vierges. Là encore, Mme Bussière hésite, mais s'exécute. Il prend le courrier, nous salue et sort.

Moments de traduction de l'oral à l'écrit¹, les interactions d'écriture pour autrui donnent à voir des dilemmes pratiques sur la manière d'écrire aux autorités pénitentiaires. Elles

¹ Marie-Christine Pouder, « La transformation de l'oral à l'écrit dans la relation à l'écrivain public », *Études de linguistique appliquée : revue de didactologie des langues-cultures*, 1991, n°81, p. 33-47.

permettent l'explicitation et la confrontation de représentations et de pratiques sur la manière appropriée de s'adresser à l'interlocuteur et de se présenter, sur les appuis normatifs légitimes pour justifier la demande ou encore sur la nature des sujets qu'il est possible de porter à l'attention des autorités. S'il m'a fréquemment été objecté lorsque j'ai sollicité de consulter des requêtes des prisonnier·e·s que « c'est toujours la même chose », l'attention aux interactions où se discutent et se conseillent des stratégies discursives permet de mesurer la variété du contenu thématique, normatif et relationnel des communications écrites avec les responsables pénitentiaires¹. Cette variété se retrouve dans les correspondances issues d'un même format de communication, mais également entre les différents formats analysés. Empruntant à la linguistique de corpus recommandée par l'historienne Sonia Branca-Rosoff², la comparaison de corpus issus de différents espaces de communication permet de décrire les usages discursifs auxquels sont associés ces artefacts graphiques, sans pour autant céder à l'essentialisation de telle ou telle propriété formelle. En complément de l'analyse proposée dans la première partie des artefacts graphiques comme instruments de politiques, il s'agit d'étudier la manière dont les prisonnier·e·s et les professionnel·le·s définissent par leurs usages les normes communicationnelles de cet espace et dont ils épousent ou détournent les contraintes graphiques des formats. On s'attachera ainsi tout d'abord à analyser les régularités relatives aux thématiques abordées dans les requêtes écrites, avant de focaliser le propos sur les capacités argumentatives et relationnelles de ces communications.

A. Que couche-t-on sur le papier ?

À l'encontre de ce qu'affirme la résidente rencontrée dans un foyer pour femmes sorties de prison citée plus haut, il apparaît que les prisonnier·e·s n'écrivent pas de courrier « pour tout ». Certaines thématiques sont plus susceptibles de se retrouver sur les courriers qui atterrissent, jour après jour, sur les bureaux des différents professionnel·le·s des établissements étudiés. Certaines thématiques se retrouvent également plus ou moins souvent selon le format de la communication écrite, marquant en creux les propriétés que leur prêtent les acteurs.

¹ La notion de stratégie est ici employée dans un sens restrictif qui suppose l'observabilité empirique du choix d'un cours d'action en vue d'une fin préétablie. L'observation de scènes d'écriture pour autrui permet en effet de documenter cette question classique de l'analyse discursive (Dinah Ribard et Nicolas Schapira (dir.), *On ne peut pas tout réduire à des stratégies*, Paris, Presses universitaires de France, 2013), comme lorsque l'écrivaine publique et son interlocuteur sélectionnent les arguments qui ont à leur sens une chance de fonctionner auprès de l'officier destinataire.

² Sonia Branca-Rosoff, « Sociolinguistique historique et analyse du discours du côté de l'histoire : un chantier commun ? », *Langage et société*, 1 septembre 2007, vol. 121-122, n° 3, p. 163-176.

Dans le Tableau 3 (page 181), on a présenté l'analyse des thématiques évoquées dans les 752 requêtes codées – essentiellement sur formulaire – enregistrées pendant deux semaines par le bureau de gestion de la détention de la maison d'arrêt de Tormeilles. Sur la nature des thématiques comme sur leur unicité, la comparaison avec les demandes exprimées sur papier libre au centre de détention de Marignu ne permet cependant pas de dégager de nets contrastes. La relative similitude des thématiques abordées dans les requêtes des deux établissements rend alors possible une comparaison plus fine, cette fois avec les seules requêtes exprimées par l'intermédiaire de la borne électronique en détention. Pendant les mois d'octobre et de novembre 2014, 132 requêtes électroniques ont été enregistrées sur le cahier électronique de liaison et codées. Les contraintes propres à la communication par le biais de ces bornes – et notamment ses potentialités de consultations distantes – dessinent alors un net clivage entre les demandes routinières et ordinairement acceptées qui s'inscrivent sans difficulté sur l'interface de la borne, et celles plus sensibles ou incertaines pour lesquelles les prisonniers réclament le plus souvent un entretien en face à face. Au sein même des requêtes écrites, la densité des demandes – leur précision, leur argumentation – prolonge cette distinction, cette fois entre sollicitations d'autorisations ordinaires et tentatives pour capter des ressources rares comme une place de travail ou une bonne place en cellule.

1) Ce que l'on n'écrit pas

Alors qu'elles représentent 6% des requêtes sur papier libre ou formulaire de la maison d'arrêt de Tormeilles (n=42, Tableau 3), les demandes sans précisions thématiques représentent 25% des requêtes électroniques du centre de détention de Marignu (Tableau 9). Elles se résument alors presque systématiquement à une demande d'entretien, éventuellement assortie d'un marqueur d'urgence ou de nécessité. « Monsieur », peut-on lire sur une requête du centre de détention de Marignu, « je souhaiterai vous rencontre pour parler de ma situation, je vous remercie d'avance de votre compréhension »¹. 32% des requêtes enregistrées sur la borne en octobre et novembre 2014 sollicitent une audience auprès du destinataire. Ce taux est largement supérieur à celui observé dans les requêtes sur courrier libre ou sur formulaire à la maison d'arrêt de Tormeilles, où il atteint 14% des sollicitations enregistrées par le bureau de gestion la détention². Cette imprécision est loin d'être encouragée par leurs destinataires, qui y voient souvent un risque de se trouver démunis pendant l'entretien et se

¹ Il s'agit ici de messages informatiques. Les espaces et la casse ont été respectés.

² Sur deux semaines du mois de septembre 2015 (n=752).

trouvent privés de l'opportunité de trier en amont les requêtes qui nécessitent ou non un rendez-vous. Si le manque de détails peut parfois s'expliquer par un manque d'aisance à l'écrit, il renvoie également à une répartition de la maîtrise de l'interaction. Ainsi, un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles rappelle-t-il au début de chacun de ses entretiens de l'après-midi que « quand vous faites un courrier, dites de quoi il s'agit comme ça moi je peux regarder avant et vous dire »¹.

Thématiques	Effectifs	Proportions
Circulation d'objets	58	44%
Sans précision	33	25%
Hébergement	11	8%
Démarches administratives ou judiciaires	9	7%
Parloirs et téléphone	8	6%
Travail	6	5%
Problèmes avec des prisonniers	4	3%
Autres	3	2%
Total général	132	100%

Tableau 9 – Thématiques des requêtes électroniques enregistrées en octobre et novembre 2014 au centre de détention de Marignu

Plus encore, l'absence de précision marque quelque chose comme de l'*in-scriptable*. « Je souhaiterais vous rencontrer de toute urgence pour un problème que je ne peux pas évoquer par courrier », peut-on lire sur un formulaire adressé à la directrice de l'établissement. De telles sollicitations témoignent bien souvent en creux des limites des espaces de communication créés par les communications écrites en détention. Au-delà de la revendication d'une relation plus personnalisée et directe, elles pointent vers les thématiques peu ou pas abordées dans les courriers et qui sont pourtant présentes dans les entretiens avec les prisonnier-e-s ou dans d'autres espaces de communication avec les autorités pénitentiaires. Les modalités de circulation et de conservation de l'écrit lui confèrent en effet une publicité incompatible avec l'évocation de certains sujets, trop personnels, mettant en cause d'autres prisonnier-e-s ou des agents pénitentiaires. Les audiences faisant suite à de telles requêtes auxquelles j'ai pu assister ont souvent été l'occasion d'une mise en cause d'un codétenu, ou parfois d'un membre du personnel (voir chapitre 3). De telles plaintes sont particulièrement rares dans les requêtes enregistrées à la maison d'arrêt de Tormeilles (1% des requêtes), mais aussi dans celles consultées au centre de détention de Marignu. Leur caractère exceptionnel et

¹ 2015.10.21 - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint.

transgressif apparaît plus précisément encore dans les précautions prises dans les quelques courriers qui se risquent à se plaindre d'un codétenu.

Au centre de détention de Marignu, les seules dénonciations récurrentes qui visent un prisonnier précisément identifié concernent un homme que toute la prison s'accorde à décrire comme « fou ». Ces comportements me sont rapportés comme autant de bizarreries à chaque fois qu'il est évoqué dans la conversation : il aurait ainsi emprunté puis refusé de rendre plusieurs bandes dessinées de la bibliothèque et aurait insisté pour ne jamais s'en séparer, y compris dans ses déplacements dans la détention. Plus souvent encore, ce sont les nuisances sonores qu'il occasionne qui me sont rapportées. Toutes les nuits, il déplace, entrechoque ou projette contre les murs tout le mobilier de sa cellule, à grand renfort de cris. Plusieurs courriers s'en font l'écho. Il est néanmoins remarquable de noter la mesure, voire la compassion, dont font preuve les trois des courriers consultés sur ce sujet. Un prisonnier d'une soixantaine d'années, qui revendique un passé professionnel comme cadre dirigeant d'entreprise et ne cache pas le plaisir qu'il prend à écrire, adresse un courrier à la direction de l'établissement. Citant le fauteur de troubles par son nom, il précise : « Je sais qu'il n'est pas stable, et qu'il n'est pas complètement responsable de ce qu'il fait, mais en attendant un hypothétique envoi vers une structure adaptée, il continue à faire du bruit la nuit »¹. Il propose pour conclure d'installer provisoirement dans cette cellule des « meubles en caoutchouc ». Un autre courrier, également écrit par un homme d'un certain âge engagé lui dans des études supérieures depuis son incarcération, se plaint que « la détention est une épreuve et le tapage augmente encore le stress qu'elle peut engendrer ». Il précise immédiatement : « Je ne veux de mal à personne et je me doute que l'auteur de ces faits a des problèmes psychologiques. Je souhaite seulement qu'une solution équitable soit trouvée pour le bien de tous »². Si le style argumenté et mesuré de ces deux missives doit certainement beaucoup aux rapports à l'écrit de leur auteur, la volonté de dédouaner la personne visée d'une partie de la responsabilité de ses actions semble s'inscrire également dans une contrainte morale plus générale des communications avec l'autorité pénitentiaire : ne pas y dénoncer de codétenus.

Lors d'un entretien en cellule avec un prisonnier du centre de détention de Marignu, celui-ci me rapporte un conflit avec un codétenu employé au service général à l'étage : il refuse de porter des gants pendant la distribution des repas. Mon interlocuteur m'explique que

¹ Centre de détention de Marignu – 2014.10.14 – Requête sur papier libre – Adressée au directeur

² Centre de détention de Marignu – 2014.10.12 – Requête sur papier libre – Adressée à l'officier en charge de l'hébergement.

c'est un sujet de discussion avec ses voisins de cellule et qu'ils « gueulent » auprès de l'intéressé, et parfois du surveillant qui l'accompagne, sans succès pour l'instant. Je lui demande s'il envisage de s'en plaindre au chef du bâtiment. « Pas tout de suite ! », répond-il avec une vivacité qui tranche avec le ton du reste de l'entretien. Il poursuit en m'expliquant qu'il faudrait que les choses dégénèrent vraiment pour en arriver à aller voir le chef à ce propos. Cette maxime de non-dénonciation, parfois érigée en règle absolue du « code du détenu »¹, semble devoir être déclinée en fonction des espaces de la communication. Si elle peut se relâcher dans le cadre d'interactions de face-à-face et derrière les portes closes des bureaux (voir Chapitre 3), elle est particulièrement forte dans le cadre d'un format de communication qui se distingue par sa capacité à circuler et à s'inscrire dans le temps, et donc à multiplier les lecteurs potentiels. Alors qu'une enquête par questionnaire sur la violence carcérale réalisée dans cinq établissements pénitentiaires français au milieu des années 1990 suggère que 60% des prisonniers interrogés déclaraient avoir été confrontés à des situations de violence au cours de leur incarcération², ces thématiques sont particulièrement sous-représentées dans les communications écrites avec les autorités pénitentiaires.

2) Autorisations ordinaires et ressources rares

Si les demandes d'audiences, et en particulier celles dépourvues de précisions thématiques, marquent les limites de cet espace de communication électronique, les thématiques récurrentes en dessinent les usages. On retrouve, dans les requêtes électroniques, l'importance de la thématique de la circulation d'objets entre l'intérieur et l'extérieur de la prison (44% des doléances), compétence exclusive du chef de détention auquel sont majoritairement adressées les requêtes électroniques (67% d'entre elles)³. Elles sont également citées dans les entretiens par les prisonniers comme l'une des raisons les plus fréquentes de leurs sollicitations des responsables pénitentiaires. Le temps long de l'incarcération en établissement pour peines donne plus d'importance encore aux petits aménagements du quotidien par l'acquisition d'objets divers : livres, instruments de musique, matériel informatique, etc. Autant de biens qui ne figurent pas dans les catalogues des

¹ « *Par-dessus tout, ne balance pas* » : telle est la première maxime du « code du détenu » reconstitué par Laurence Wieder (Lawrence Wieder, *Language and Social Reality: The Case of Telling the Convict Code*, La Haye, Mouton, 1974, p. 113-126).

² Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 209.

³ Les autres sont réparties entre la direction (20%), le chef de l'hébergement (8%) et la psychologue pénitentiaire (5%).

« cantines » ordinaires et qu'il faut acheter soit par le service d'achat par correspondance des « cantines exceptionnelles » dont nombre de prisonniers critiquent le manque de fiabilité, soit à l'extérieur en obtenant l'autorisation de faire entrer l'objet dans l'établissement par un tiers. Par ailleurs, un nombre important de prisonniers bénéficient de permission de sortir au titre de la préparation à la sortie. Ce sont autant d'occasions où les prisonniers peuvent faire des achats à l'extérieur – notamment de produits d'hygiène – en bénéficiant de plus de choix et de prix souvent moins élevés, et pour lesquels ils doivent obtenir l'autorisation de les rapporter dans l'établissement.

Ces disparités me sont expliquées par un prisonnier du centre de détention de Marignu, avec lequel j'ai un long entretien à la bibliothèque de l'établissement. Âgé d'une soixante d'années, Monsieur Victor m'explique le fonctionnement de la borne des requêtes. J'utilise à un moment de la discussion le terme de « doléance », mais mon interlocuteur me corrige immédiatement : « La borne, c'est pas des doléances, c'est des requêtes ». Les requêtes, dans sa distinction, impliquent une simple alternative entre une autorisation et un refus. Ainsi, Monsieur Victor utilise la borne pour des « petites choses » qui nécessitent une autorisation rapide. Au-delà, il écrit de longs courriers ou s'arrange pour bénéficier d'une audience. Même s'il n'y a pas de limite imposée pour les textes rédigés sur la borne, il trouve que ce n'est pas pratique et s'en tient au strict minimum. Monsieur Victor se fait là l'écho de discours assez partagés. Un autre prisonnier de centre de détention de Marignu m'indique à son tour qu'il n'utilise la borne que pour solliciter des audiences, ce que la transmission électronique permet de faire de façon rapide et fiable.

Plutôt qu'un espace de communication autonome, les requêtes électroniques fonctionnent alors avant tout comme des substituts provisoires à l'oralité. On retrouve d'ailleurs cette logique dans les plus rares communications écrites de professionnel·le·s vers des personnes détenues. Même dans le cas des relations personnalisées qu'entretiennent les conseillères d'insertion et de probation avec les prisonniers du centre de détention de Marignu dont elles s'occupent, les conseillères m'expliquent ne répondre que sur des questions informatives ponctuelles. Le reste de l'échange est renvoyé à une interaction directe, en face à face. Ainsi, une conseillère me lit un courrier où un prisonnier condamné à une longue peine demande la confirmation de sa date de libération, qu'il anticipe de deux années : « Ça, c'est le

genre de trucs que je vais pas mettre dans un courrier. Tout ce qui n'est pas une information ponctuelle est renvoyé en entretien. »¹

Parmi les demandes routinières, il est encore possible de préciser l'analyse en distinguant entre celles qui semblent se suffire à elles-mêmes et celles qui nécessitent des précisions ou des justifications particulières. Sur les 266 demandes enregistrées pendant quatre jours du mois de septembre à la maison d'arrêt de Tormeilles, 42% présentent une forme même minime d'argumentation de la demande, contre 58% qui l'énoncent sans en justifier le bien-fondé d'une quelconque façon. Cette différence se polarise autour de la rareté des ressources sollicitées, et donc de la probabilité d'une réponse négative. Dans le Tableau 10, on a affiné ce résultat en fonction des thématiques traitées².

Thématique principale	Présence d'une argumentation
Cellule et affectation	57%
Travail et formation	56%
Pécule et cantines	33%
Parloirs et téléphone	33%
Circulation d'objets	28%
Activités	20%

Tableau 10 – Présence d'une argumentation dans les thématiques fréquentes (n>25) des requêtes enregistrées (Maison d'arrêt de Tormeilles, 29 septembre-2 octobre 2015, N=266)

La proportion globale est inversée pour les demandes concernant l'affectation en cellule (57% de présence d'une argumentation), pour le travail ou la formation (56%), où il s'agit de capter des ressources rares. Les demandes plus courantes et moins disputées mobilisent plus rarement des argumentations, notamment sur les cantines (33%), les parloirs et le téléphone (33%) ou les circulations d'objets (28%). Dans ce dernier cas, les demandes sont largement routinières et lapidaires. Elles s'accompagnent ordinairement de précisions nécessaires à l'établissement de l'autorisation – par exemple l'identité de la personne qui doit venir au parloir. Fréquentes, de telles demandes relatives à la circulation d'objets ont la particularité de nécessiter à chaque fois une autorisation formelle, même lorsqu'il s'agit de requêtes similaires, répétées par exemple à chaque permission de sortir. Plus que les demandes concernant l'hébergement ou les procédures administratives et judiciaires, elles sont très largement acceptées sans difficulté. Sur les 53 requêtes reçues électroniquement par le chef de

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.24 - Entretien avec Jade Bernier (SPIP).

² On a limité l'analyse aux thématiques pour lesquelles n>25.

détention en octobre et novembre 2014 à propos de circulation d'objets, 38 ont été acceptées, 4 ont été refusées et 9 ont été « prises en compte » ou transmises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un refus, mais n'ont pas nécessité une décision formelle de la part de l'autorité destinatrice¹.

Les classements sans suites sont nettement plus fréquents pour d'autres thématiques, comme les demandes de travail ou les problèmes de détention. Ceux-ci donnent lieu à des processus de décision plus longs, plus incertains, tributaires de places libres et marqués par des négociations plus denses. La présence d'une forme de justification plus élaborée trahit des demandes plus exceptionnelles ou qui ont déjà fait l'objet d'un refus. Il en va ainsi, au centre de détention de Marigny, d'un prisonnier qui multiplie les requêtes pour se voir remettre un ouvrage scientifique dont la thématique est directement liée au motif de son incarcération, ou encore d'un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles qui demande l'autorisation exceptionnelle de l'envoi d'un colis de vêtements pour éviter d'attendre la délivrance de permis de visite à sa famille, qui devrait de toute manière venir de région parisienne pour lui remettre. D'une manière générale, la présence d'une argumentation est un indice de la nature exceptionnelle ou sensible des requêtes. Les requêtes relatives à la discipline, aux comportements problématiques de prisonnier·e·s ou de surveillant·e·s sont systématiquement assorties d'une justification. À la maison d'arrêt de Tormeilles, elles font souvent l'objet d'un courrier sur papier libre plutôt que d'un formulaire.

Les limites de l'espace de communication se donnent à voir dans les restrictions et les évitements qu'opèrent les acteurs, ainsi que dans la manière dont les thématiques abordées sont délimitées par les prisonnier·e·s au plus près des capacités décisionnelles et des contraintes des destinataires. Cette délimitation n'est pas uniquement le fait des prisonnier·e·s : lorsqu'ils reçoivent des thématiques qu'ils considèrent comme hors-sujets, ou au moins comme inadaptés dans l'espace dans lesquels ils s'inscrivent, les agents pénitentiaires ne traitent que rarement les demandes ou les renvoient en priorité vers d'autres espaces de communication. Au-delà de la discrétion qui entoure certaines thématiques sensibles, les stratégies argumentatives des prisonnier·e·s se déclinent en fonction de la rareté et de l'exceptionnalité des demandes qu'ils formulent. À partir du cas des requêtes pour changer de cellule, on s'attachera dans la section qui suit à analyser la manière dont l'espace

¹ Deux requêtes n'ont pas eu de suites.

argumentatif est structuré par des contraintes graphiques et par l'asymétrie du dispositif communicationnel.

B. Un espace argumentatif contraint et asymétrique

Une seconde dimension de la performativité des communications réside dans « la mobilisation de repères de justice que ces salariés espèrent partager, jugent susceptibles d'entraîner l'adhésion des responsables concernés »¹. Les communications entre prisonnier·e·s et autorités proposent et, le cas échéant, stabilisent des registres argumentatifs partagés. Si Isabelle Thireau et Hua Linshan analysent *a posteriori* des sollicitations envoyées au Bureau du travail de la municipalité de Shenzhen, nos corpus présentent deux propriétés supplémentaires qui permettent d'enrichir l'analyse. D'une part, ils ont été constitués *in situ*, de manière à coupler « le déchiffrement des écritures » et « l'observation ethnographique et [la] connaissance approfondie du milieu dans lequel elles se réalisent »². Ces observations donnent notamment accès à l'interdiscursivité des communications et au processus d'apprentissage et d'adaptation réciproque qu'elle implique. D'autre part, l'exhaustivité de deux des corpus sur des périodes d'un mois ou plus a permis d'identifier précisément les auteurs des requêtes et de mettre en évidence la réitération de demandes dans le temps. Or, comme l'a montré l'historienne Pascale Girard à propos des doléances adressées par des jésuites d'Espagne et de Sardaigne du XVIIe siècle pour devenir missionnaires dans le Nouveau Monde, la répétition des suppliques constitue un formidable outil analytique pour décrypter les stratégies argumentatives et relationnelles des communications³. De même, les requêtes carcérales sont répétées dans le temps et portent les marques d'une interdiscursivité. Leur rédaction doit donc prendre en compte – à l'inverse de l'incertitude radicale des suppliants décrite par Didier Fassin⁴ – les interactions avec des réponses écrites de la part des destinataires et avec d'autres formes de communication. Face à l'expérience de la non-réponse et du refus, les réitérations sont rarement de simples répétitions, en particulier pour les demandes qui, du fait de la pénurie des ressources sollicitées, prennent nécessairement du

¹ Isabelle Thireau et Linshan Hua, « Le sens du juste en Chine. En quête d'un nouveau droit du travail », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 6, p. 1285.

² Jean-François Laé, *Les nuits de la main courante: écritures au travail*, Paris, Stock, 2008, p. 25.

³ Pascale Girard, « "J'y pense même en mangeant." Peut-on lire des stratégies dans les Indipetae des jésuites d'Espagne et de Sardaigne du XVIIe siècle ? » dans Dinah Ribard et Nicolas Schapira (dir.), *On ne peut pas tout réduire à des stratégies*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 23-42. Voir aussi Mickaële Lantin Mallet, « Porter plainte en justice. Dynamique des prises de parole de la dispute à l'action en justice », *Cahiers de littérature orale*, 31 décembre 2015, n° 77-78.

⁴ Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 966.

temps à satisfaire, en particulier concernant le travail, la formation et l'affectation en cellule¹. Au fur et à mesure des refus, mais plus souvent encore de l'absence de réponse, les demandeurs adoptent des petites variations de leurs requêtes. Quand certaines s'appauvrissent, celles-ci se précisent, s'étoffent et s'augmentent de justifications.

Quel espace normatif construisent l'interdiscursivité et l'itérativité des communications écrites entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires ? S'il faut une fois de plus prêter attention aux contraintes spécifiques des artefacts graphiques, et notamment à leur spatialité et leur ouverture discursive, un trait commun des corpus étudiés réside dans la rareté des argumentations et même dans l'absence d'argumentation par montée en généralité. Les arguments avancés se situent au plus près des individus, de leurs affects ou de leurs souffrances. En appui des demandes interviennent alors plus fréquemment des preuves de la faisabilité des mesures demandées. À force de refus ou d'absence de réponse, des prisonnier·e·s cherchent à forcer la main de leurs interlocuteurs par écrit, mais ils font rapidement l'expérience des limites et de l'asymétrie de l'espace de communication. L'épreuve argumentative devient alors relationnelle.

1) Les contraintes spatiales d'une argumentation rare

Si les formulaires, électroniques ou sur papier, accueillent en premier lieu des requêtes et non des doléances, c'est en grande partie du fait d'organisations spatiales ou de contraintes techniques qui limitent l'expression d'argumentations ou de justifications. Après l'en-tête rappelant les consignes d'utilisation du formulaire, le questionnaire sur l'identité pénitentiaire de la personne, le choix multiple pour indiquer l'objet de la doléance, le formulaire des requêtes de la maison d'arrêt de Tormeilles consacre moins d'un quart de son espace à l'expression en toutes lettres de la demande (Figure 11, page 199). Introduites par la mention « Précisez en quelques lignes l'objet de votre demande », les six lignes marquées par des pointillées doivent suffire à délimiter l'objet précis de la demande et, le cas échéant, à la justifier. Pour s'affranchir de la concision prescrite, quelques scripteurs investissent alors les marges ou utilisent le dos du formulaire (Figure 14).

¹ En moyenne, les demandeurs ont adressé 1,7 requête pendant le mois de septembre 2015 au sujet du travail et de la formation, 1,5 au sujet de l'affectation en cellule, contre 1,3 pour les demandes relatives aux cantines et 1,1 pour les demandes sans précisions.



Figure 14 – Exemple de débordement graphique sur le formulaire des requêtes de la maison d’arrêt de Tormeilles (septembre 2015)

De tels détournements graphiques sont néanmoins accueillis comme des entorses aux attentes communicationnelles, voire comme des signes d’anormalité¹. Les prisonnier·e·s leur privilégient souvent d’autres formats de communication, notamment par des demandes d’audience ou des courriers sur papier libre. Ces derniers permettent en effet de développer des demandes et justifications en limitant les contraintes spatiales. Alors qu’à de rares exceptions, les demandes contenues dans les formulaires n’utilisent pas la totalité de l’espace prévu, les requêtes par courrier sur papier libre occupent souvent, à la maison d’arrêt de Tormeilles, une pleine page et s’étendent parfois sur d’autres feuillets. C’est le cas de l’une des rares requêtes à un responsable de bâtiment écrite sur papier libre. Couvrant l’intégralité d’une feuille de papier quadrillé de format A4, la requête détaille les angoisses de son auteur, qui lui font redouter le départ de son actuel codétenu, lequel veut rejoindre « son pote » dans une autre cellule. Il indique avoir écrit au psychiatre pour demander un placement dans le service médical de l’établissement et demande au responsable de bâtiment, tout en lui enjoignant de ne rien dire de son courrier, d’informer le codétenu que cette affectation aura lieu en début de semaine prochaine. Cela permettra de le faire patienter six jours de plus, en attendant la réponse effective des psychiatres. Lorsqu’il réitère l’expression de son désarroi, deux semaines plus tard, par le biais d’un formulaire, cette profusion de détails personnels et de stratégies de résolution se heurte aux obstacles graphiques. Les six lignes en pointillés remplies, le texte se poursuit jusqu’à frôler le bas de la feuille, puis serpente dans les marges

¹ Comme le note Luc Boltanski à propos des ajouts graphiques dans les lettres adressées au journal *Le Monde* (Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 30).

pour se heurter finalement au haut de la page¹. De ce point de vue, donc, le courrier sur papier libre offre une plus grande souplesse graphique.

Si l'interface de la borne des requêtes du centre de détention de Marignu prescrit la police et une grande partie de la disposition graphique du texte des demandes, il n'en contraint pas formellement la longueur. Sur les 132 requêtes enregistrées en octobre et novembre 2014, les textes varient entre 1 et 145 mots, avec une moyenne de 30 mots par message. En effet, les prisonniers interrogés à ce sujet ont tous précisé qu'ils limitaient au strict nécessaire le contenu de leurs demandes. Lors de mes observations des usages de la borne, au-delà de l'aspect technique du geste d'écriture, la situation de la borne dans le centre névralgique de la prison et l'horaire habituel de l'utilisation alors que tous les prisonniers circulent en détention semblent inviter les utilisateurs à limiter le temps qu'ils y passent. Décrivant ses usages de la borne, un prisonnier du centre de détention de Marignu m'explique : « Je fais pas de grands mots, je fais une demande d'audience, parfois avec entre parenthèses la raison »². La contrainte n'est pas ici relative à la disposition graphique du support. Elle se rapporte à la matérialité de l'acte d'écriture numérique, à sa publicité, mais aussi aux représentations sur ce qui mérite ou non de faire « de grands mots ». En l'occurrence, une demande d'audience renvoie les éventuelles précisions ou justifications à la rencontre en face à face. Structurés par des contraintes propres aux artefacts graphiques, les corpus étudiés donnent à voir de fortes similitudes dans les structures argumentatives. D'une part, leur fréquence est relativement faible ; la plupart des requêtes se contenant d'épouser les contraintes administratives. D'autre part, lorsque des ressources argumentatives sont mobilisées, elles sont exclusivement situées au plus près des affects des individus.

2) Justifier sans monter en généralité

Si l'on définit, avec Luc Boltanski, les « montées en généralité » comme des actions de dé-singularisation de la plainte et de ses actants³, les corpus de communications écrites entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires se distinguent par la quasi-inexistence de tels procédés. Comme on l'a vu, les prisonnier·e·s respectent à de rares exceptions près, la contrainte d'individualisation des communications ; ils n'y mentionnent pas non plus de groupes d'appartenance – les détenus, les occupants du bâtiment B, ni même « moi et mes

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.01 - Bât A

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.30 - Entretien avec M. Azzaro.

³ Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 19.

codétenus »¹. Les responsables ne sont pas non plus grandis ; au contraire, la densification argumentative des courriers s'accompagne le plus souvent d'une plus grande personnalisation de la communication. La situation dénoncée elle-même est rarement mise en série ou en perspective avec d'autres advenues à soi-même ou à d'autres. C'est davantage sur la faisabilité des demandes que se concentrent les requêtes. En maison d'arrêt, celle-ci s'avère cependant souvent difficile à établir, tant la surpopulation carcérale raréfie les situations acceptables de détention. Les stratégies argumentatives s'étoffent alors parfois de justifications plus développées ou s'engagent dans des épreuves de force. Même alors, elles restent au plus près des demandes et des interlocuteurs, ne cherchant qu'exceptionnellement à dé-singulariser la plainte et ses actants. On retrouve alors des répertoires argumentatifs hybrides, déjà rencontrés dans l'espace des cursives, où les critères reconnus administrativement se mêlent à des justifications issues de répertoires normatifs carcéraux².

En effet, à la lecture des corpus constitués dans les deux établissements, on peut être frappé par la précision et l'effort visible des prisonnier·e·s pour proposer des demandes ajustées aux capacités décisionnaires de leurs interlocuteurs et aux exigences de gestion de la détention. Pour les demandes d'affectation en cellule, les demandes s'accompagnent le plus souvent du numéro de la cellule demandée et précisent son statut d'occupation. La faisabilité de la requête semble être un enjeu important dans la mesure où les prisonnier·e·s prennent souvent à leur charge l'organisation de changements complexes, impliquant une pluralité de personnes et de cellules. On peut lire dans une requête: « Bonjour, je vous écrit pour vous demandé de mètre Monsieur [personne1] qui en cellule [cellule1] qu'il vienne avec moi [personne2] à la cellule [cellule2] et que Monsieur [personne3] avec le codétenue de Monsieur [personne4] à la [cellule1]. Merci de votre compréhension. » Le mode de désignation des personnes – et notamment la civilité « Monsieur » et le rappel du numéro d'écrou – marque lui-même un usage des codes administratifs.

La précision des requêtes donne à voir un processus d'apprentissage et d'intégration des normes de communication avec les responsables pénitentiaires. En cas de réitération, si on a vu que les requêtes pouvaient se succéder sans variations significatives, certaines tendent à

¹ Sur cette forme particulière d'évitement du « nous » dans les courriers de prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, voir Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348 ; et plus généralement Louis Guespin, « Nous, la langue et l'interaction », *Mots. Les langages du politique*, 1985, vol. 10, n° 1, p. 45-62.

² Léonore Le Caisne, « L'économie des valeurs. Distinction et classement en milieu carcéral », *L'Année sociologique*, 2004, vol. 54, n° 2, p. 511-537.

faire de plus en plus la preuve de leur faisabilité. L'extrait cité plus haut n'intervient par exemple qu'à la quatrième requête pour changer de codétenu. Le demandeur y précise une réorganisation complète des deux cellules. Il se bornait jusque-là à réclamer l'arrivée d'un nouveau codétenu dans sa cellule. De tels apprentissages se nourrissent très certainement des discussions entre prisonnier·e·s, mais aussi des interactions au sein et entre espaces de communication avec les autorités. Par exemple, je me trouve un matin dans le bureau des responsables de l'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Tormeilles. Le responsable s'attache à répondre à la pile de requêtes qu'il a précédemment imprimées à partir des scans réalisés par le bureau de gestion de la détention. Il en prend une et la consulte rapidement. C'est, pourrais-je voir par la suite, une demande de rendez-vous en vue d'un changement de cellule. Pour seule précision, l'auteur a indiqué entre parenthèses la mention « travail ». Il indique qu'il souhaite voir le responsable pour lui « expliquer [son] souhait ». Le lieutenant se lève, la requête à la main, s'approche du portant métallique accroché au mur du fond, fait deux allers-retours entre le portant et son ordinateur puis se rassoit. Il prend un stylo rouge et rédige quelques lignes sur la feuille de la requête. Levant la tête, il m'explique : « Je lui explique comment ça marche ». Il signe et plie le document en deux¹. « Comment ça marche », c'est précisément en suggérant aux responsables de bâtiments des changements réalisables et consensuels. Les réponses des responsables pénitentiaires s'attachent prioritairement aux questions de faisabilité et ne portent presque jamais sur des arguments plus personnels. J'ai ainsi pu observer à plusieurs reprises les responsables de bâtiment enjoindre à un prisonnier de trouver une solution avec les gens de son étage et de venir lui soumettre. On trouve d'ailleurs l'écho de ces instructions dans les requêtes écrites. M. Hassnaoui fait par exemple explicitement référence à des instructions données par le responsable de bâtiment en indiquant qu'il a maintenant trouvé un codétenu et une cellule pour préciser sa demande. Une autre demande se présente comme une réponse à l'injonction de « trouver une solution », probablement formulée par un responsable de bâtiment lors d'une précédente réponse ou d'une audience. Même dans le cas des demandes d'affectation en cellule, les justifications sont loin d'être systématiques. 43% des requêtes analysées pour la maison d'arrêt de Tormeilles n'en contiennent pas (Tableau 10, page 238). Au centre de détention de Marignu, sur les trente-six requêtes relatives à l'affectation en cellule consultées dans le bureau de l'officier responsable de l'hébergement, dix contenaient une forme de justification, parfois lapidaire (« pour des raisons personnelles »). L'absence d'interdiction

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles – 09.2015 - Bureau des responsables du bâtiment A.

légale de suroccupation des établissements pour peine garantit à tous les prisonniers un encellulement individuel et exclut les innombrables urgences et problèmes engendrés par la cohabitation forcée en maisons d'arrêt. De plus, le *turn-over* lent mais régulier des prisonniers permet une disponibilité relative de nouvelles cellules, quand les changements de cellule en maison d'arrêt s'avèrent parfois impossibles.

On se rappelle de la gêne de la bénévoles associative agissant comme écrivaine publique face à la volonté de Monsieur Abderrahman à solliciter une cellule avec une vue dégagée. De telles justifications qui en appellent au confort, ou du moins au moindre inconfort, sont relativement fréquentes dans les requêtes du centre de détention de Marignu. Elles s'inscrivent alors dans une temporalité longue et s'expriment de manière peu pressante. « Je me permets de vous écrire pour vous dire que je vais sur 5 ans dans la même cellule, et j'ai envie de changer », peut-on lire sur un courrier adressé au chef de l'hébergement. Ce registre de l'amélioration du quotidien se retrouve également dans les demandes qui mettent en avant la bonne entente avec de potentiels nouveaux voisins de cellule. Ainsi, un courrier justifie une demande de changement d'étage en précisant qu' « au 2^e, j'ai plusieurs amis que je connais ». Souvent cependant, la demande de changement marque plus ou moins explicitement une difficulté de la situation actuelle, due à l'insalubrité de la cellule ou à des problèmes de voisinage. Dans un établissement où l'encellulement individuel est systématique, il s'agit essentiellement de nuisances sonores. Sur la borne, un message prend le soin de préciser : « J'ai l'honneur de solliciter un changement de cellule vers celle qu'il occupe actuellement dès son départ. Cela me permettrait en effet d'échapper aux nuisances sonores maintes fois signalées qui émanent des cellules jouxtant la mienne et ainsi de me permettre de poursuivre mon cursus d'études par correspondance dans des conditions moins défavorables. » La « tranquillité », plusieurs fois évoquée, prend parfois une dimension négative, s'éloignant de la recherche d'une amélioration du quotidien pour signifier l'évitement de difficultés diverses, comme lorsqu'un courrier évoque « divers problèmes dans mon aile ». Certaines requêtes se font parfois plus plaintives, voire dénonciatrices, en pointant par exemple l'insalubrité de la cellule, dont « le robinet ne marche pas » ou « car c'est trop sal c'est tout noir dans le mur est il y a des araigné qui mon piqué ». Cependant, dans une situation de relative disponibilité de cellules, les demandes de changement d'affectation que j'ai pu consulter s'inscrivent très majoritairement dans un registre relativement consensuel de l'amélioration du quotidien.

À la maison d'arrêt de Tormeilles, la pénurie de places disponibles et les affres de la surpopulation de l'établissement rendent les stratégies argumentatives à la fois plus fréquentes et plus diverses. La première justification à la demande d'un changement de cellule concerne des difficultés de cohabitation avec l'actuel codétenu – ou plus exceptionnellement les codétenus – ou, inversement, une bonne entente ou une connaissance préalable avec un autre prisonnier. Viennent ensuite les demandes concernant les conditions matérielles de la détention, justifiées le plus souvent par l'occupation par deux personnes d'une cellule simple, mais aussi parfois par la saleté ou l'équipement défectueux d'une cellule particulière. Au registre de l'amélioration du quotidien d'atténuation individuelle des « souffrances de l'incarcération »¹ s'ajoute alors un second, celui du risque d'incidents violents si une situation intenable devait perdurer. Certaines demandes s'inscrivent pleinement dans le registre du risque d'incidents, dénonçant des problèmes graves de cohabitation : vols répétés, pressions, violences physiques, menaces, automutilations. Elles s'assortissent le plus souvent de demandes insistantes pour un changement rapide. Suite à l'automutilation de son codétenu, un prisonnier interpelle les responsables de son bâtiment : « Je pense que désormais vous allez pouvoir répondre à ma requête, il est absolument hors de question que je finisse ma détention avec Mr [nom du codétenu], après l'avoir vu s'auto-mutiler comme il l'a fait je ne veux plus rester avec lui ... Quelqu'un me prouve que la prochaine fois ça ne sera pas sur moi. Je sors dans un mois je compte sortir entier d'ici. »² En effet, derrière la dénonciation de faits déjà advenus, plane toujours la menace d'incidents plus graves encore, qui non seulement porteraient atteinte à l'auteur de la requête, mais aussi risqueraient de poser des difficultés importantes à ses destinataires. Lorsqu'un prisonnier dénonce les vols à répétition que lui impose son codétenu, il conclut en annonçant une bagarre imminente : « je l'ai déjà insulté et je veux pas que ça aille trop loin, changer moi de cellule SVP »³. Face à la pénurie des ressources et à l'afflux de demandes auquel sont soumis les responsables pénitentiaires, il s'agit alors de marquer l'urgence tant pour le demandeur que pour les autorités pénitentiaires. Par ailleurs, la

¹ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 63-83.

² Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Bât A. Cette requête, écrite le 25 septembre, intervient deux jours après l'écriture d'une première demande, également adressée au chef de détention et reçue par les responsables de bâtiment. On pouvait y lire : « La cellule [numéro] (cellule simple) est libre, donc j'aimerais y être transféré car nous sommes 3 dans une cellule simple. Je suis avec un ancien qui dort au sol et qui se plaint d'avoir mal au dos, nous sommes à la [autre numéro de cellule] ». La synthèse de la phase d'accueil présentait M. Esther comme un « détenu primaire, peu impressionné par la détention, calme, correct, bonne hygiène, sort en promenades ». L'observation précisait que M. Esther « s'entend très bien avec son co-détenu [même nom que dans la requête du 28 sept.] et souhaiterait si possible être affecté avec lui en détention ». Pas de CRI ni d'entretien.

³ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - MAH.

tranquillité évoquée par plusieurs prisonniers du centre de Marignu prend alors une nouvelle dimension. Elle n'est plus uniquement un confort personnel auquel aspirent les prisonniers, mais un « bien en soi »¹ qui articule des intérêts divers. Ces biens sont considérés comme *valant en tant que tels* aussi bien pour les personnes concernées que pour les destinataires, parce que des débordements compliqueraient la vie des responsables pénitentiaires, voire engageraient leur responsabilité. L'affectation en cellule occupe en effet une place centrale tant dans l'expérience de l'incarcération des prisonnier·e·s que dans le quotidien professionnel des responsables pénitentiaires, qui y voient leur principal outil pour prévenir les incidents.

La convergence des intérêts à la communication pour la tranquillité de la détention et donc de la bonne cohabitation en cellule donne lieu à une grande diversité des manières dont sont justifiées l'entente ou la mésentente, notamment sur la base d'un lien préexistant à l'incarcération (liens familiaux, amicaux, communautaires) ou en mettant en avant des caractéristiques communes ou incompatibles. S'y mêlent des arguments administratifs à d'autres qui leur sont entièrement étrangers. Parmi ces garanties de bonne entente, la fréquence des liens familiaux est saisissante. Outre les homonymes, plus aisés à repérer, les demandes de rapprochements – mais aussi de parloirs internes entre hommes et femmes, ou entre différents bâtiments ou établissements – informent de la densité des liens préexistants à l'incarcération, familiaux, mais aussi amicaux et parfois communautaires. Une requête de septembre indique ainsi : « Je vous écrit car je souhaiterez que mon petit frère qui est aux arrivants Mr [nom et prénom] soit affecté au bâtiment A sil vous plait dans la même cellule que mon petit cousin [prénom et nom] »². S'ils ne constituent pas des critères légaux ou réglementaires de l'affectation en cellule, ces liens sont couramment utilisés par les autorités pénitentiaires dans un souci gestionnaire de limiter les conflits entre les prisonnier·e·s³. Au-delà de ces liens préexistants, ces demandes constituent un formidable répertoire des justifications de l'entente et de la mésentente au sein d'une cohabitation étroite, forcée et prolongée. Celles-ci mêlent l'activation de critères administratifs et gestionnaires et de

¹ Nicolas Dodier, « L'espace et le mouvement du sens critique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 février 2005, 60e année, n° 1, p. 20.

² Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Bât A. Au début du mois de septembre, M. Gomis a écrit à deux reprises, avec deux écritures différentes, à la direction pour obtenir un rendez-vous pour discuter d'un transfert en centre de détention, se plaignant dans le second d'être en attente depuis trois mois.

³ Sur les logiques de regroupement des prisonniers en fonction de catégories ethno-raciales, voir Lucie Bony, « La prison, une « cité avec des barreaux » ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 24 juin 2015, n° 702-703, p. 275-299. Voir également le travail de thèse en cours de Manon Veaudor.

jugements ancrés dans la vie quotidienne de la détention ou les préférences personnelles des prisonnier·e·s.

« Je me permet de vous écrire pour vous demandé que mon codétenu [prénom] change de cellule le plus rapidement possible car nous n'avons pas le meme âge et de plus lui il est prévenu et moin condamné et il m'a ramené des problèmes avec son téléphone que vous lui avait pris et pour finir la cellule que je partage avec lui est une cellule individuel.

Merci de votre Attention. Cordialement. »¹

Cette requête, adressée sur un formulaire par un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles, alterne en quelques lignes entre des justifications faisant appel à des critères administratifs – la séparation de principe entre personnes prévenues et condamnées², la capacité théorique d'une cellule –, des critères gestionnaires sans valeur juridique, mais couramment utilisés par l'administration pénitentiaire – la prise en compte de l'âge³ – et des formes d'incompatibilités plus directement liées à des modes différents d'adaptation à la vie carcérale – la participation aux trafics de la détention. Dans un autre courrier, on trouve côte-à-côte la requête de l'affectation d'un nouveau codétenu non-fumeur – redoublant la prescription légale séparation en fumeurs et non-fumeurs⁴ –, la mention de la langue parlée – ordinairement prise en compte dans les décisions d'affectation – et la revendication de préférences personnelles – « ont a du mal à s'entendre »⁵. Nombre de justifications frappent par leur écart aux critères administratifs. On y trouve notamment des références à la religiosité (« cela m'empêche de pratiquer mes prières quotidiennes ») ou à la hiérarchie morale des motifs d'incarcération (« c'est AVEC qui que vous M'AVEZ mis en cellule. C'est un violeur de femme et il n'a rien à faire au 2^e étage »⁶). Si l'ensemble de ces critères sont indexés à la preuve d'une bonne ou d'une mauvaise entente en cellule, critère inscrit dans la loi⁷, ils marquent une forme d'hybridation du répertoire normatif en détention. Articulés à l'impératif pluriel de « tranquillité », ces justifications diverses constituent néanmoins bien des appuis normatifs que les scripteurs espèrent partager avec les responsables pénitentiaires. Cependant, la confirmation de leur validité tarde à venir. Si les stratégies argumentatives se nourrissent de la réitération des communications entre prisonnier·e·s et autorités, l'interdiscursivité prend

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.29 - Bât A.

² Celle-ci est prescrite à l'article D93 du code de procédure pénale.

³ Seule la séparation des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de vingt et un ans des autres personnes détenues majeures est prescrite par le code de procédure pénale (article D93).

⁴ En vertu de la loi Evin du 31 décembre 1989, dont l'application en prison reste problématique.

⁵ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.29 - Bât A.

⁶ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.01 - Bât B.

⁷ L'article 716 du code de procédure pénal énonce à son dernier alinéa que « lorsque les personnes mises en examen, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées. »

souvent la forme d'un soliloque où les efforts argumentatifs des demandeurs se heurtent à l'absence de réponse ou à l'invariable laconisme des réponses administratives.

3) Impuissances discursives, épreuves relationnelles

Interroger les capacités expressives et argumentatives de ces communications revient à rendre compte de l'asymétrie des prises qu'offre l'espace discursif aux acteurs qui y participent. Les variations temporelles, au fil des répétitions, des stratégies argumentatives permettent de décrire les tentatives de prisonnier·e·s pour influencer sur leur situation en dépit de l'indisponibilité, l'opposition, ou l'incurie des responsables pénitentiaires. Comme l'ont noté Kitty Calavita et Valerie Jenness, l'analyse des réponses aux requêtes des prisonnier·e·s montre un clivage entre les variations des secondes quand les premières se répètent bien souvent à l'identique¹. L'asymétrie du dispositif communicationnel donne alors lieu à deux nouveaux types d'évolution des requêtes : leur inscription progressive sur le registre dramatisé de la supplique et leur déplacement sur celui, agonistique, de la revendication, appuyée notamment sur la menace d'incidents en détention et plus rarement de recours au droit.

Alors qu'il est encore dans le quartier « arrivants » de la maison d'arrêt de Tormeilles, Monsieur Chapat rédige quatre requêtes dont une pour obtenir une formation puis un travail rémunéré dans l'établissement. La formulation est laconique : « Je souhaiterais pouvoir faire une formation et accéder à un emploi par la suite »². Les demandes de travail se renouvellent et s'étoffent à cinq reprises pendant la première moitié du mois de septembre 2015. Tout d'abord, Monsieur Chapat précise qu'il a « besoin d'argent », notamment pour préparer sa sortie de prison. Moins d'une semaine plus tard, un nouveau courrier insiste cette fois sur le dénuement matériel dans lequel se trouve actuellement son auteur (« je n'ai rien »). Le courrier qui suit deux jours plus tard est plus long. Il insiste sur le « besoin de travailler », justifié par le fait de n'avoir « rien en détention » et « plus de famille » en dehors. L'impossibilité de cantiner, en particulier du tabac, est soulignée (« il me faut de l'argent, je veux du tabac, des cantines »). Le tabac revient à deux reprises par ce texte manuscrit de huit lignes. « Il faut m'occuper », précise également le courrier. Dénonçant qu'il n'y a rien qui se fait », Monsieur Chapat mentionne à trois reprises le fait de « péter un plomb », d'en avoir

¹ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 177.

² Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.08 – Responsable « Activité, travail, formation ».

« marre » et de « péter une durite ». Le lendemain, il rédige un nouveau courrier en précisant qu'il a « réellement besoin » d'un travail, non seulement pour « cantiner », mais aussi pour payer les parties civiles et préparer sa sortie. Il demande également, dans un courrier distinct, à accéder à une formation « pour avoir un aménagement de peine » : « je veux me réinsérer ». Ainsi, le cas de Monsieur Chapat donne à voir des variations argumentatives sur un temps relativement court. Au fil des courriers, les justifications s'étoffent et amorcent une dramatisation de la situation de l'auteur par l'ajout d'informations sur sa situation personnelle¹. Face à l'absence de réponse, qui ici vaut refus, la demande change de nature : d'abord formulée comme une requête routinière, elle se fait suppliante, vient attester d'une situation particulièrement difficile, ici la pauvreté à l'intérieur de l'établissement, l'absence de ressources extérieures et l'addiction au tabac. Il s'agit alors, face à la pénurie des ressources, de prouver une urgence personnelle particulière. L'ensemble des arguments mobilisés par Monsieur Chapat sont rapportés à sa seule situation. S'il fait partie des quelques scripteurs à mentionner la réinsertion, c'est avant tout au titre d'objectif actant d'un effort personnel et non comme un principe à valeur légale qui obligerait l'administration.

Les modalités de réitération ne se limitent cependant pas au motif de la supplique². Le cas des oppositions à une affectation en matelas au sol permet de décrire des épreuves discursives qui dépassent l'appel à la sollicitude des responsables. Dans une maison d'arrêt surpeuplée, réclamer la fin d'une affectation sur matelas au sol ou un encellulement individuel n'est pas une mesure d'optimisation, mais un jeu à somme nulle. À effectif constant, voire en augmentation, si un prisonnier quitte un matelas au sol, un autre le remplacera. Il s'agit non seulement de capter l'allocation de ressources rares dans une situation de pénurie, mais aussi de contraindre à l'allocataire à se priver de ressources cruciales, à savoir des places disponibles. Les requêtes visent alors à forcer la main plutôt qu'à convaincre du bien-fondé de la requête. Les épreuves de force et les justifications se font alors plus pressantes ; les menaces ne concernent alors plus des incidents hypothétiques, mais se font directes. Le style s'en ressent : les ponctuations se font plus nombreuses et désordonnées ; le registre devient parfois injurieux.

¹ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 1 : La présentation de soi*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973, p. 36-40.

² Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 955-981.

En l'espace d'un mois, le bureau de gestion de la détention a enregistré huit requêtes de Monsieur Cyanée, toutes relatives à son affectation en cellule. Dès les premiers courriers du mois – mais ce ne sont vraisemblablement pas ses premières sollicitations à ce sujet –, Monsieur Cyanée rédige des textes d'une dizaine de lignes et présente des arguments dans une orthographe parfois phonétique : « je suis mieux seul que avec une personne en cellule », « les personne que vous meter avec moi je ne mantent pas avec ». Quelques jours plus tard, il mentionne un problème de santé. Au-delà de cet élément classique de la rhétorique de la supplique, le ton se fait aussi plus revendicatif : « je demande juste daitre seul je fés chier personne sa fer un moment que j'atend de pour avoir une celle seul ». Trois jours plus tard, la demande devient plus précise. Monsieur Cyanée propose un déplacement de quatre prisonniers de manière, précise-t-il, à ce que « tout le monde [ait] un lit ». Il conclut en sollicitant une audience « pour parler de [s]a demande ». Une semaine plus tard, visiblement sans réponse, l'expression de l'exaspération se fait plus présente : « Sa commence à me souler je suis calme et je veux rester calme je demande que sa ». À la fin du mois, l'exaspération laisse la place à des menaces voilées de violences contre son codétenu : « je ne suporte plus daitre avec luit à la force sa va mal se passer antre moi et luit ». Les demandes de Monsieur Cyanée marquent, en moins d'un mois, une nette évolution. Du suppliant mettant en avant sa mauvaise santé et ses problèmes de cohabitation avec les autres prisonniers, capable de suggérer des changements complexes de cellule, il endosse progressivement celle d'un demandeur revendiquant son droit à être entendu. La communication écrite marque alors ses limites et Monsieur Cyanée sollicite, dès son troisième courrier du mois de septembre, une audience avec son interlocuteur. À la négociation succède les menaces, voilées certes, mais qui portent sur des enjeux essentiels pour les responsables pénitentiaires, à savoir l'imminence de conflits violents si la situation n'évolue pas. Monsieur Cyanée ne tourne pourtant pas le dos à la communication, concluant ses derniers courriers par la formule « merci de me comprendre ».

D'autres, toujours à la suite de plusieurs requêtes infructueuses, s'adonnent plus directement à la rhétorique agonistique. Exceptionnelle, la mobilisation d'appuis juridiques s'inscrit également dans un tel rapport de force avec les responsables pénitentiaires. Sur les 341 requêtes enregistrées par le bureau de gestion de la détention de la maison d'arrêt de Tormeilles pendant une semaine du mois de septembre 2015, 4 font intervenir un registre juridique. Deux d'entre elles mobilisent le langage normatif du droit pour appuyer le bien-fondé de leur demande. Un prisonnier insiste ainsi pour récupérer sa tondeuse à cheveux car

« il n'y a pas de contradiction avec le règlement »¹, quand un autre appuie sa demande pour un parloir avec un proche également détenu en indiquant : « Je sais que c'est un de mes droits »². Seul un prisonnier mobilise le droit comme une ressource agonistique, réclamant une autre affectation que le matelas au sol sur lequel il dort et précisant : « Je crois que la loi n'est pas respectée. donc je porte plainte contre l'établissement pour faire valoir mes droit. »³ Les menaces concernant la probabilité de violences entre les prisonnier·e·s sont plus fréquentes. Elles apparaissent soit sous la forme d'une bagarre à l'issue incertaine, soit d'un risque exclusif pour l'un ou l'autre des protagonistes. « Sa va mal finir », prévient un courrier qui fait plusieurs alertes sur la dégradation des relations en cellule⁴. Souvent formulées sans menace directe, de telles annonces concernent des incidents qui porteraient préjudice à la fois au demandeur, mais aussi aux responsables de l'établissement (« Je souhaiterais vous voir pour voir avec vous la meilleur suite à ma détention dans mon interet et le votre. »⁵). Une autre forme d'épreuve de force met en jeu le corps, voire la vie, du demandeur. Elle pointe souvent implicitement une détresse psychologique forte, par la mention de pensées « tristes » ou « sombres ». Enfin, une dernière forme de l'épreuve de force tourne explicitement la violence vers la perturbation d'un ordre négocié. « J'avais pris mes marques, mais là sa va plus », écrit ainsi un courrier d'une pleine page, avant d'ajouter un *post-scriptum* où la menace se fait explicite : « Chui pas méchant, mais faut pas me prendre un guignole !! »⁶. De tels propos ne se retrouvent jamais dans des courriers qui n'explicitent pas le déni dont le demandeur estime faire l'objet. C'est l'expérience du refus ou de la non-réponse qui justifie une personnalisation de la communication sur un mode conflictuel.

On trouve ici la source de nombreuses tensions propres à l'espace de communication des formulaires : l'asymétrie radicale de la capacité à susciter une réponse et à influencer sur son contenu. L'observation de la réception de tels courriers montre l'asymétrie de la relation épistolaire, si ce n'est l'incapacité des prisonnier·e·s à y prévaloir. Les épreuves de force discursives déclenchent plus souvent l'ironie que la colère ou la peur. À la lecture du courrier cité plus haut, évoquant une « plainte contre l'établissement pour faire valoir mes droit », le responsable du bâtiment éclate de rire puis la classe en disant qu'il essaiera de voir son auteur dans la journée. Quelques minutes plus tard, le même gradé lit à haute voix une autre requête

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.24 – Quartier « arrivants ».

² Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.24 – Direction.

³ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.25 – Direction.

⁴ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.01 - Bât B.

⁵ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.22 - Responsables bâtiment A (p.7).

⁶ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.02 - Bât A.

où le prisonnier, se plaignant d'un codétenu qu'il juge « dégueulasse » et que les responsables ne semblent pas vouloir changer de cellule, écrit : « je vais lui péter sa petite gueule de merde ». Là encore, il est hilare¹. Comme on l'a vu au chapitre précédent et on le confirmera dans les chapitres suivants, de tels énoncés ne manquent pas de provoquer des réactions virulentes lorsqu'ils sont prononcés en face à face. Ils sont alors traités comme des affronts et donnent lieu à des conflits verbaux parfois violents. Néanmoins, la distance spatiale et temporelle des communications écrites semble atténuer cette dimension. Face à un courrier qui formule des menaces générales, mais claires (« Vous me dites de belles paroles jamais rien abouti maintenant je sais ce qui me reste à faire garder votre travail et on verra bien si je parle pour rien de ce qui va se passer sera votre faute »), un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles décide, pour ne pas envenimer la situation avec un prisonnier difficile, de « faire sans les menaces » et de renvoyer le courrier vers un autre service comme s'il ne l'avait jamais reçu².

La distance communicationnelle et l'incertitude dont elle est porteuse amènent souvent, en cas de blocage ou de non-réponse, des tentatives de déplacements vers des espaces plus directs, comme l'audience. La négociation d'une relation plus personnelle passe, dans les formulaires de requêtes, avant tout par la référence à des interactions directes passées, ou la revendication de telles interactions dans le futur. L'insistance pour obtenir une confrontation verbale directe avec un interlocuteur vient bien souligner en creux les limites d'un espace de communication enserré dans des contraintes graphiques fortes, marqué par la distance spatiale et temporelle de la communication, l'absence fréquente de réciprocité de l'échange, l'incertitude sur l'identité de l'interlocuteur et la possibilité de lecture par des tiers. Dans la mesure où elle ne parvient que rarement à déclencher une réaction des interlocuteurs, la surenchère conflictuelle apparaît avant tout comme le signe d'une impuissance au sein de cet espace, impuissance qu'atteste la revendication d'une interaction en face en face. Dans les corpus analysés, l'engagement d'une épreuve de force fait toujours suite à plusieurs requêtes refusées ou restées sans réponse. S'engage alors une mise à l'épreuve de la nature d'une relation médiatisée par des écrits.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09 - Bureau des responsables du bâtiment B.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Observation du traitement des requêtes de la directrice, Madame Samson.

C. Aux prises avec la distance communicationnelle

Les communications stabilisent les modalités relationnelles acceptables avec les autorités par leur contenu autant que par leur circulation. Les manières de s'adresser aux uns et aux autres, comme les canaux légitimes, pour le faire dessinent les relations de pouvoir au sein de la détention. Au niveau individuel, les épreuves relationnelles analysées plus haut suggèrent que les communications mettent en jeu des modes spécifiques de reconnaissance. Dans une institution marquée par un travail identitaire particulièrement fragile¹, la dégradation de soi peut être entretenue par l'expérience du « mépris », c'est-à-dire par « l'expérience concrète d'un déni de reconnaissance »². De nombreux courriers marquent des formes de négociation de la nature de la relation avec leur interlocuteur. D'un point de vue analytique, on peut distinguer trois modalités de ce travail : la présentation de soi, l'identification de son interlocuteur et la caractérisation de la relation qui les lie. Au-delà des prises de plumes individuelles et des représentations ou des stratégies dont elles sont porteuses, la récurrence de ces opérations participe à stabiliser la forme de relations avec les autorités pénitentiaires et, par suite, à sédimenter la répartition des pouvoirs dans l'organisation. Ces négociations relationnelles achoppent et s'appuient sur les artefacts graphiques variés. La comparaison entre le travail relationnel à l'œuvre dans les courriers libres, les formulaires et les requêtes électroniques donne à voir des modalités distinctes qui dessinent un appauvrissement croissant de la densité relationnelle des communications écrites, contraintes par les normes sociales associées à l'échange épistolaire, le format du formulaire ou encore les impossibilités techniques du cahier électronique de liaison. Ces contraintes fragilisent, en comparaison avec d'autres espaces de communication, les modalités de présentation de soi, d'identification de son interlocuteur et de caractérisation de la nature de la relation.

1) Des identités affaiblies

On se souvient de l'agacement de la jeune femme rencontrée dans un foyer pour sortantes de prison face à l'omniprésence des injonctions à écrire des courriers pour réaliser

¹ Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p ; Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

² Axel Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2000 [1992], p. 115.

les moindres gestes de la vie quotidienne en maison d'arrêt. Plus tard dans notre discussion, je l'interroge sur le contenu de ces courriers :

« - *Le courrier il y a quoi dedans ?*

- *"Bonjour monsieur le gradé, je demande... patati patata..." À la fin, on en a tellement marre que même les formules de politesse on les fait plus. 'Je veux ceci', point. Numéro de cellule, numéro de matricule. Point barre. Parce que pour tout il faut faire la demande, donc après c'est pénible. »¹*

Si la répétition contrainte des sollicitations écrites tend à limiter l'investissement dans chacun des courriers, les communications écrites internes aux établissements pénitentiaires constituent des espaces potentiels de construction et de négociation d'un éthos discursif. Empruntée à la rhétorique d'Aristote et introduite dans l'outillage conceptuel de l'analyse du discours par Dominique Maingueneau, la notion d'éthos s'attache à l'instance discursive du locuteur : c'est la manière de dire, aussi bien que ce qui est dit, qui autorise la construction d'une image de soi². La construction de l'éthos s'opère notamment en dialogue avec un « éthos préalable », c'est-à-dire avec « *l'ensemble des données dont on dispose sur le locuteur au moment de sa présentation de soi* ». Dans la mesure où le récepteur possède certaines informations sur le sujet parlant, la présentation de soi du locuteur aura tendance à se construire par rapport à elles. Cependant, l'analyse des modalités de présentation de soi dans les communications écrites internes tend à montrer que cet espace discursif est investi comme un lieu d'activation d'identités administratives ou d'éthos préalables plutôt que de négociation d'éthos discursifs ou d'identités sociales. Ces modalités se déclinent en effet selon des formats de communications qui contraignent, par des normes épistolaires, par un dispositif graphique contraignant ou par encore par un fonctionnement technique, les capacités de présentation de soi des demandeurs.

¹ Extrait d'un entretien réalisé en 2014 avec une sortante de prison accueillie en foyer (CHRS Femmes).

² On ne manquera pas de reconnaître dans ces analyses la marque de l'œuvre d'Erving Goffman. Dominique Maingueneau s'y réfère d'ailleurs largement pour appuyer sa volonté d'intégrer à l'analyse non seulement les éléments décrivant explicitement le locuteur, mais aussi l'ensemble des « impressions » suggérées par le texte (Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 1 : La présentation de soi*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973, p. 15). Tout en marquant la dette du concept d'éthos aux analyses d'Erving Goffman, on conservera toutefois cette notion plutôt que d'adopter celles de *présentation* et d' *identification de soi*, et ce pour insister sur le caractère médié de l'interaction épistolaire, quand Goffman insiste lui sur des interactions en face à face (Dominique Maingueneau, « Retour critique sur l'éthos », *Langage et société*, 29 juillet 2014, vol. 149, n° 3, p. 31-48).

Les courriers sur « papier libre » consultés tant au centre de détention de Marignu qu'à la maison d'arrêt de Tormeilles, bien qu'apparemment sans contraintes, n'en respectent pas moins, à quelques exceptions près, certains éléments de présentation administrative où l'entête présente le scripteur, l'adresse identifie le locuteur et la formule de politesse conclusive participe à caractériser la modalité relationnelle proposée (voir Figure 15). Alors même que le corps des courriers ne dépasse qu'exceptionnellement une page, les éléments formels en occupent la majeure partie. On retrouve dans presque tous les courriers le nom complet de la personne, son numéro d'écrou et sa position dans la prison (numéro de cellule, étage, bâtiment). Plus rares sont ceux qui, à la manière d'un courrier vers l'extérieur, ajoutent le nom et l'adresse de la prison. La date d'écriture est le plus souvent indiquée. Les courriers internes se limitent le plus souvent à des éléments de présentation de soi conformes aux catégorisations administratives et pénitentiaires. Quelques courriers s'affranchissent néanmoins d'un certain nombre des normes de présentation administrative ou de la parcimonie discursive qui prévaut dans le corpus.

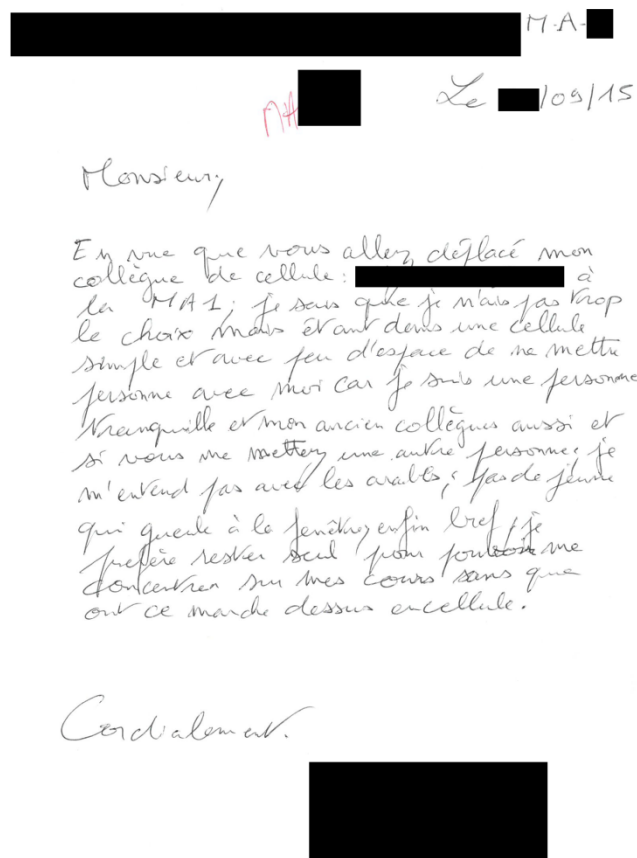


Figure 15 – Exemple de courrier sur papier libre (Maison d'arrêt de Tormeilles, septembre 2015)

De telles libertés se heurtent, pour les formulaires, à un dispositif graphique qui tend à uniformiser et à restreindre les modes de présentation de soi et d'identification de son interlocuteur. Le formulaire propose une standardisation forte du mode de présentation de soi des demandeurs, en prévoyant un questionnaire introductif déclinant l'identité pénitentiaire de la personne selon quatre informations (nom, prénom, écrou, bâtiment, cellule). L'entête précise d'ailleurs qu'il faut penser « à bien préciser votre position actuelle (cellule, bâtiment) ». Plus encore que dans les courriers sur papier libre, les éléments supplémentaires de présentation de soi sont très rares dans les textes et toujours reliés à la justification de la demande avancée. De plus, les formulaires prescrivent explicitement l'individualisation des

demandes dans la mesure où le support graphique invite à n'inscrire qu'une identité dans le questionnaire introductif. La logique pénitentiaire d'atomisation des revendications, inscrite dans le code de procédure pénale, se trouve matérialisée dans le dispositif d'écriture. Il n'y a qu'en matière de changement de cellule que des détournements de cette contrainte se retrouvent parfois. De telles demandes doivent faire l'objet d'écrits de la part de toutes les personnes concernées. D'ordinaire, chaque participant potentiel à un changement se fend d'un formulaire individuel, même s'il est fréquent de retrouver les mêmes écritures et les mêmes tournures pour chaque protagoniste. Pendant le mois de septembre, une dizaine de formulaires étaient en revanche remplis et signés par deux personnes simultanément. C'est l'une des rares situations où la demande est formulée à la première personne du pluriel. « Nous souhaitons être affecté dans la même cellule et vous demandons de prendre en compte notre demande au cour de la commission du jeudi 1^{er} octobre. Merci cordialement », peut-on ainsi lire sur un formulaire dont le questionnaire introductif porte, séparés par des barres obliques, leurs deux noms, prénoms, numéros d'écrou et cellules.

La pauvreté des formes de présentation de soi inscrites dans le dispositif graphique du formulaire se donne à voir dans la facilité qu'elle offre pour usurper l'identité d'autrui. Il n'est pas rare de voir, lors d'audiences pour valider un changement d'affectation, la personne concernée affirmer qu'elle n'a jamais formulé une telle demande. Comme l'accord de tous les protagonistes est nécessaire à un changement, certains prisonniers rédigent eux-mêmes les requêtes nécessaires à la validation de leur demande. Après une discussion relative à une demande de cantine exceptionnelle, l'un des responsables du bâtiment interroge Monsieur Stalen – homme d'environ 35 ans, blanc, d'assez forte corpulence, souriant – sur sa requête pour changer de cellule. Monsieur Stalen répond qu'il n'a pas formulé de demande. Le major a l'air étonné et lui tend une deuxième requête qui porte son nom. Monsieur Stalen la regarde rapidement et commente : « Non, je lui dis que je voulais pas changer ! » Le major a l'air content : « Aahh ! Bon ben je vais la détruire ». Monsieur Stalen est dépité : « - C'est un malin - Ben vous voyez pas tant que ça ! » Alors que Monsieur Stalen sort, le gradé se tourne vers moi et m'indique avec satisfaction : « Vous voyez, c'est pour ça qu'on les reçoit »¹. L'incapacité des communications par formulaires à assurer en propre des échanges interpersonnels sans le recours à une rencontre directe marque ici les limites de cet espace et sa nécessaire porosité avec d'autres formes de communication.

¹ Bureau des responsables du bâtiment A, Tormeilles, septembre 2015.

Enfin, au centre de détention de Marignu, l'utilisation de la borne électronique pour formuler des requêtes suppose un certain nombre de contraintes d'ordre technique sur les modalités de présentation de soi et d'identification de son interlocuteur. La première opération est prise en charge dès l'étape d'utilisation, par l'identification au moyen du code-barres de la carte de circulation individuelle et d'un mot de passe générique. 85% des 132 requêtes enregistrées depuis la borne pendant les mois d'octobre et novembre ne présentent aucune autre forme de présentation de soi, quand 15% mentionnent le nom, le prénom ou le numéro d'écrou du demandeur.

Si l'on s'en tient aux modalités de présentation de soi, l'espace discursif des communications écrites internes aux établissements étudiés se caractérise bien davantage par une volonté d'identification administrative – nécessaire au traitement de la requête – que par une négociation de l'éthos des demandeurs. Ce résultat, inverse à celui obtenu pour des courriers plus exceptionnels adressés à des autorités extérieures à la prison¹, interroge le type de relation que permet l'échange épistolaire interne à la détention. En effet, l'observation du traitement des courriers par les responsables pénitentiaires des établissements étudiés donne à voir deux logiques qui, toutes deux, disqualifient d'avance tout effort de négociation de son éthos préalable. Tout d'abord, l'interconnaissance d'un milieu clos, en particulier en centre de détention, permet aux destinataires des courriers d'associer les demandes à la réputation des leurs auteurs. Ainsi, un officier du centre de détention de Marignu m'avertit dès la lecture de l'en-tête d'un courrier : « Lui, c'est un procédurier ! »². Alors que je demande à un surveillant comment expliquer qu'il ait à traiter deux demandes identiques émanant de la même personne, celui-ci me répond : « Avec le traitement qu'il prend, celui-là, il a certainement oublié ... »³. L'espace discursif des requêtes écrites apparaît alors comme poreux et subsidiaire par rapport à d'autres formes de communication et d'autres modalités de connaissance et de catégorisation des prisonnier·e·s. Un membre de la direction nouvellement arrivé dans l'un des établissements m'indique que lorsqu'il reçoit une demande de rendez-vous d'un prisonnier qu'il ne connaît pas, il se renseigne auprès des officiers avant de faire

¹ Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Formation BGD au traitement des requêtes. On reviendra plus précisément dans le chapitre 4 sur la figure du procédurier, qui se définit moins par la fréquence des sollicitations internes que par l'usage – illégitime – du droit et des procédures juridiques. Sur la figure du procédurier, voir Corentin Durand, « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit » dans CNCDH (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues. Actes du colloque CREDOF-OIP-CNCDH*, Paris, La Documentation française, 2014, p. 65-70.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.12.02 - Entretien avec Kamal Marjouane, surveillant BGD.

une réponse. Pas plus qu'elles ne permettent d'identifier avec certitude le demandeur, les communications écrites ne permettent pas de le connaître.

Le traitement des demandes écrites ne se résume pas à un traitement personnalisé. Il active également des règles impersonnelles, parfois légales ou réglementaires, mais le plus souvent rapportées par les acteurs à des jurisprudences locales, voire individuelles. Un officier du centre de détention de Marignu explique à un surveillant les règles qu'il s'est fixées pour les autorisations d'entrée et de sorties d'objets : « Les PlayStation ça rentre, mais uniquement de première génération, après contrôle du CLI [Correspondant local informatique] ». Les générations suivantes ont des connexions internet. Les lunettes sont autorisées après avis médical et passage par l'unité sanitaire. Les draps et housses de couette aussi « j'autorise », par contre pas les oreillers et les couettes qui doivent être achetés en commande extérieure¹. Face à des consignes générales, la personnalisation de certaines lectures est ordinairement de peu de poids. Un officier de centre de détention de Marignu me montre deux demandes pour obtenir un parloir prolongé. Elles sont, m'indique-t-il hors délai d'au moins vingt-quatre heures, alors que ce sont des demandes régulières des deux prisonniers, que l'officier mentionne par leur nom. « C'est toujours les mêmes qui pleurent. Ils essayent ... », ajoute-t-il avant de préciser : « Le principe, c'est que le détenu doit s'adapter à l'établissement, pas l'établissement au détenu »². La personnalisation des communications semble ici sans prise sur la décision, laquelle est présentée comme la simple application de procédures standardisées. Toutefois, dans la même après-midi, les deux prisonniers en question se présenteront devant le bureau de l'officier et, au terme d'une courte audience, verront finalement tous deux leur demande acceptée. Cette différence de traitement renvoie directement au degré de densité relationnelle des relations distantes et écrites, d'un côté, et directes et orales de l'autre.

2) Des interlocuteurs distants et indéterminés

Les communications écrites se caractérisent par des modalités singulières du travail relationnel marquées, comme on l'a vu, par une forme de dépersonnalisation bureaucratique. La manière dont les communications entre prisonnier-e-s et responsables pénitentiaires identifient leurs interlocuteurs – par une civilité générique, par la fonction, le grade ou le patronyme, ou sans précision aucune – et dont ils caractérisent la relation qui les lie à eux –

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Formation BGD au traitement des requêtes

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Formation BGD au traitement des requêtes

marques de déférence ou de familiarité, remerciements appuyés ou demande insistante, mention de plaisanteries ou de menaces, etc. – participe à façonner les relations sociales en détention. Les courriers qui font appel à la bienveillance de leur interlocuteur (« j'ai besoin de vous »), ou qui mettent en avant les souffrances qu'imposent certaines situations s'accompagnent presque systématiquement de marqueurs d'individualisation de la communication (« j'espère que vous entendrez ma détresse car je ne supporte plus l'espace réduit dans lequel je suis »). Les formules affirmant le respect que l'on porte ou la compréhension que l'on prête comme la revendication de relations fondées sur la compassion pour la souffrance ou sur le respect mutuel dessinent un spectre de propositions relationnelles que l'interdiscursivité et la répétition des échanges contribuent à stabiliser ou à disqualifier. Sur la base d'une thèse soutenue en 1956 à l'Université de Caroline du Nord, Richard McCleery s'est attaché à décrire les configurations communicationnelles d'une prison de petite taille de l'état d'Hawaï comme des « équivalents fonctionnels de la force pour alimenter la structure du pouvoir dans une société stable »¹. L'auteur décrit la « révolution libérale » qu'a connue la prison hawaïenne étudiée en 1950 lorsqu'un nouveau directeur a imposé des modes de communication interpersonnelle plus directs et informels, par opposition au rappel systématique des positions hiérarchiques et à l'usage de modes d'adresse formels qui prévalait entre 1946 et 1950, associés à un exercice du pouvoir qualifié d'autoritaire et distant. La stabilisation par écrit de façons de s'adresser aux différents acteurs de la détention participe à la négociation des statuts et des capacités d'action auxquels les uns et les autres peuvent légitimement prétendre dans cet espace de communication.

Cette dimension constitutive des formulations relationnelles explique pour partie la réticence des agents pénitentiaires à faire usage des courriers sur papier libre. Les hésitations autour des marqueurs relationnels épistolaires à adopter dans les courriers se retrouvent en effet également dans les réponses de certains professionnel·le·s, en particulier ceux qui répondent par des courriers indépendants et non sur la feuille même de la demande. Au centre de détention de Marignu, c'est le cas de la plupart des conseillères d'insertion et de probation. Pendant les jours passés dans leur bureau commun, j'ai plusieurs fois été témoin de discussion sur les modalités relationnelles à adopter dans les courriers. Par exemple, ses collègues expliquent à une nouvelle arrivante dans le service qu'elles n'utilisent jamais leur véritable signature dans les courriers pour les prisonniers. En détention, elles signent avec leur

¹ Richard H. McCleery, « Communication Patterns as Bases of Systems of Authority and Power » dans Richard A. Cloward et al. (dir.), *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960, p. 49.

patronyme ou leurs initiales, mais jamais avec leur signature de l'extérieur. Les formulations appropriées pour conclure un courrier font également l'objet de débats, rendus d'autant plus sensibles par la différence de sexe. Une conseillère m'explique qu'elle a fini par supprimer toute formule conclusive : « Je suis mal à l'aise avec ça. "Salutations" c'est un peu trivial. "Cordialement" ne va pas non plus... ». De son point de vue, la déférence pas plus que la familiarité ne peuvent faire l'objet d'une stabilisation par écrit. En revanche, ajoute-t-elle, elle n'a pas de problème à adopter un ton plus familier lorsqu'elle se retrouve face à des prisonniers¹. Le travail relationnel qui se joue dans les communications écrites ne s'appuie pas sur les mêmes ressources et n'achoppent pas aux mêmes contraintes que d'autres espaces de communication en prison. Ainsi, si on a pu voir dans le chapitre précédent que le tutoiement et le vouvoiement pouvaient faire l'objet de flottement dans l'espace de cursives, la distance communicationnelle semble aller de pair avec l'usage systématique de pronoms formels (« vous »), tant dans les demandes que dans les épisodiques réponses écrites apportées par les personnels. À la maison d'arrêt de Tormeilles, une unique requête au chef de détention commence par un étonnant « Comment vas-tu ? ». Elle se poursuit néanmoins à la seconde personne du pluriel et tout laisse à croire qu'il s'agit d'une formule orale figée, dissociée du pronom informel.

Si la communication écrite proscrit l'informalité des relations de cursives, les contraintes propres aux différents formats et l'incertitude qui pèse sur la circulation des courriers participent à définir les frontières du travail relationnel en détention. Plus de la moitié des requêtes sur papier libre analysées à la maison d'arrêt de Tormeilles ne contiennent aucune précision sur l'identité de leur destinataire. Elles se bornent à l'usage d'une civilité générique – dont le genre marque parfois une personnalisation. Le mode d'identification le plus fréquent est l'usage de la fonction ou du grade (« Major », « Officier Bâtiment A » – Tableau 11). Il représente 34% des courriers sur papier libre enregistrés pendant une semaine à la maison d'arrêt de Tormeilles). Seuls 15%, soit 9 courriers, mentionnent le patronyme de leur interlocuteur.

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.24 - Entretien avec Caroline Veyre (SPIP).

Mode d'identification	Papier libre		Formulaire	
	Effectifs	Proportions	Effectifs	Proportions
Sans précision	61	51%	145	45%
Indication de la fonction prédéfinie par le dispositif graphique	0	0%	168	53%
Indication manuscrite de la fonction ou du grade	21	34%	4	1%
Indication manuscrite du patronyme (éventuellement avec la fonction ou le grade)	9	15%	2	1%
Total général	61	100%	319	100%

Tableau 11 – Modes d'identification du destinataire des requêtes sur papier libre et formulaires (21-25 septembre 2015, maison d'arrêt de Tormeilles)

Cette absence de précision dans l'identification du destinataire s'accroît dans les formulaires de requête, dont le dispositif graphique décourage les efforts de personnalisation de la communication. Si l'on s'en tient aux consignes prescrites par son dispositif graphique, le formulaire des requêtes de la maison d'arrêt de Tormeilles prend en charge le travail d'identification de l'interlocuteur des demandes. Comme on l'a vu, la proscription des demandes multiples suppose pour le demandeur de sélectionner l'unique objet de sa demande et de laisser le soin au bureau de gestion de la détention de l'adresser à l'autorité compétente. Seules les demandes d'audience peuvent donner lieu à l'interpellation précise d'un service de l'établissement. Ces indications activent des catégories administratives (« Direction », « Officier Bâtiment A », « Greffe ») sans personnaliser le lien. L'analyse des usages des formulaires montre cependant de nombreux détournements, tout particulièrement par le fait de renseigner simultanément une case pour la thématique et l'autre pour l'interlocuteur. Sur les 319 requêtes enregistrées pendant une semaine du mois de septembre 2015, 168 identifient leur interlocuteur par une simple case cochée dans la seconde partie du formulaire. Au-delà, l'ajout de précisions concernant le destinataire de la requête ne peut se faire par un détournement de l'organisation graphique, notamment par l'ajout de nouveaux items ou la transformation des items existants (Figure 16). Dans ces inscriptions manuscrites en revanche, le destinataire est désigné par son patronyme (1% de l'ensemble des formulaires) ou sa seule fonction (1%). Ces ajouts concernent exclusivement des membres de la direction ou la responsable de la maison d'arrêt des femmes. Présents dans 15% des

Audiences :

Direction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chef de détention	<input type="checkbox"/>
Officier MAH 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Adjoint au chef de détention	<input type="checkbox"/>
Officier MAH 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Officier activités / travail / formation	<input type="checkbox"/>
Officier MAF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Greffe	<input type="checkbox"/>
Officier QCP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Régie des comptes nominatifs	<input type="checkbox"/>

Précisez en quelques lignes l'objet de votre demande :

Figure 16 - Exemple d'ajout manuscrit pour préciser le destinataire d'une requête (Maison d'arrêt de Tormeilles, septembre 2015)

courriers sur papier libre, leur faible nombre dans les formulaires semble indiquer que ce format de communication favorise une relation indéterminée, où toute forme de personnalisation ne peut s'inscrire sur le support graphique qu'en le détournant.

De tels détournements ne sont plus possibles face à la borne des requêtes. La succession des écrans et des pictogrammes confère aux choix proposés par le dispositif graphique une dimension technique strictement limitative. De plus, à chacune de mes discussions avec des utilisateurs, ceux-ci ont insisté pour me faire essayer tous les pictogrammes représentant des interlocuteurs, et nombreux sont ceux qui aboutissaient à un message d'erreur – « Indisponible ». Sur les onze choix d'interlocuteurs proposés par la borne, seuls cinq d'entre eux étaient effectivement disponibles. Comme pour les formulaires, mais là encore sans possibilité de déroger à la règle, certaines requêtes ne peuvent en outre pas être adressées à une personne ou à un service en particulier. Le cahier électronique de liaison est par exemple programmé pour associer automatiquement certaines thématiques à certains interlocuteurs, sans en informer le demandeur. Si l'attribution de certaines requêtes semble faire consensus, d'autres – comme les demandes d'affectation au travail – ont fait l'objet de désaccords entre mes interlocuteurs. De même, comme l'ont signalé plusieurs prisonniers, les catégories administratives génériques comme « Direction » recouvrent plusieurs interlocuteurs –, en l'occurrence le chef d'établissement et son adjointe – avec lesquels les prisonniers entretiennent parfois des relations bien différentes. Pour d'autres autorités, comme le chef de détention, les requêtes électroniques apparaissent au contraire comme un mode de communication plus personnel : la requête « arrive directement sur son bureau », pour reprendre la formule d'un prisonnier. Cette absence de tiers dans la circulation des courriers permet d'évoquer des sujets parfois tabous, comme le fait d'être victime de violences ou de vouloir partager des informations sur d'autres prisonniers. Ainsi, si l'incertitude sur la fonction et la personne de l'interlocuteur semble favoriser l'appauvrissement, voire la disparition, du travail relationnel dans les requêtes électroniques, celle-ci se dissipe dans les communications avec certains interlocuteurs.

Du fait de l'absence de limitation de sa longueur, le texte des requêtes électroniques donne à voir des variations entre des formes de communications indéterminée et fonctionnelle (« Je souhaiterais postuler pour le poste d'auxi sport ou auxi sport remplaçant lorsque le poste sera libre ») et d'autres à haute densité relationnelle, avec une identification précise des protagonistes et une forte personnalisation des enjeux :

« Monsieur [nom de l'officier]

Lietenant Protecteur Pénitentiaire

Je vous remercie mille fois du fond du coeur pour avoir via entretien, autorisé mon classement à l'atelier Imprimerie.

je vous prie, cher Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.

[NOM et prénom de prisonnier] »¹

Les premières sont cependant plus fréquentes que les secondes, puisque, sur les 132 requêtes enregistrées pour les mois d'octobre et de novembre, 46% ne mentionnent aucune forme de salutation introductive, quand 11% mentionnent le patronyme de leur interlocuteur et 8% sa fonction ou son grade. De même, 61% des requêtes ne contiennent pas de salutations ou de remerciements conclusifs, quand 21% mentionnent des salutations « respectueuses », « distinguées » ou « sincères ». Si le dispositif technique n'étouffe pas la possibilité du travail relationnel dans les communications électroniques, les contraintes dont il est porteur semblent associées à une diminution de sa portée et de sa fréquence.

C'est d'ailleurs pour échapper à ces contraintes et aux représentations qu'elles charrient que nombre de professionnel·le·s travaillant à l'intérieur des établissements refusent en bloc d'utiliser les moyens de communication pénitentiaires. Outils mis en œuvre pour et principalement utilisés par le personnel pénitentiaire, ils risqueraient de les y assimiler aux yeux des prisonnier·e·s. La standardisation des communications porte en effet le risque de l'indifférenciation, alors que plusieurs groupes professionnels revendiquent une identité clairement distincte, quand elle n'est pas antagoniste, de la gestion de la détention. C'est le cas des équipes de santé qui, dans les deux établissements étudiés, marquent un fort rejet de l'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL) ou du logiciel GENESIS pour recevoir et traiter des demandes². Dans un entretien collectif avec l'équipe de santé du centre de détention de Marignu, le sujet est d'ailleurs abordé spontanément. « C'est fondamental qu'on se différencie en permanence. Notre travail, c'est la différenciation contre la *phagocytose*. Ni CEL, ni GENESIS, jamais ! ». C'est l'imposition de la logique bureaucratique de la traçabilité pénitentiaire qui est rejetée : « On a pas à faire la preuve. Pas à travers des outils pénitentiaires en tout cas »³. Les responsables des entreprises privées présentes dans l'établissement marquent de même une grande distance vis-à-vis des outils pénitentiaires de communication.

¹ Requête enregistrée sur le cahier électronique de liaison par le biais de la borne installée en détention (novembre 2014, centre de détention de Marignu).

² Pour une analyse de la place du personnel soignant en prison, voir notamment Camille Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, 473 p.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.12.01 - Entretien avec l'équipe de santé

En particulier avec les prisonniers qu'ils emploient, ils revendiquent une relation qui fait abstraction de la condamnation et de la prison. « À partir du moment où ils passent la porte, ils sont au travail », m'explique une responsable de la société ETAN qui emploie près de quatre-vingt prisonniers de l'établissement. Cette remarque intervient alors que je l'interroge sur ses éventuels usages des logiciels pénitentiaires. Mon interlocutrice m'explique qu'elle s'en tient volontairement à distance afin de ne pas assimiler la relation qu'elle a avec les prisonniers à celle de l'administration pénitentiaire. Elle revendique son ignorance des faits reprochés aux prisonniers avec lesquels elle interagit au quotidien¹. L'un de ces collègues surenchérit lorsque je mentionne le logiciel GENESIS : « Nous, on touche pas à ça. Ils [les responsables pénitentiaires] veulent pas et moi non plus. On est au moins d'accord là-dessus. »² Plusieurs partenaires privés se sont d'ailleurs dotés de formulaires propres plutôt que d'ajouter une case à ceux utilisés par l'administration pénitentiaire, comme cette dernière leur a proposé.

Ainsi, au-delà des contraintes graphiques propres à chaque format de communication, l'identification de l'interlocuteur et la caractérisation d'une relation avec lui achoppe à l'« idéologie » qui leur est associée³. L'indifférenciation dont est porteuse la standardisation des artefacts appauvrit et transforme les relations qui peuvent être revendiquées par les participants à la communication. Elle est susceptible de niveler les différences entre les interlocuteurs, y compris lorsqu'ils revendiquent des identités professionnelles et des relations avec les prisonnier·e·s distinctes de celles qui prévalent avec le personnel de surveillance. La standardisation de l'expression, du traitement et de la circulation des requêtes rend également plus difficiles l'identification d'individus et la revendication de relations personnalisées. Face à ces contraintes, certains acteurs – prisonnier·e·s et professionnel·le·s – créent de nouveaux formats⁴ ou, parfois, subvertissent les formats existants pour lutter contre la bureaucratisation de relations épistolaires de plus en plus impersonnelles et indifférenciées.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.09 - Entretien avec Angélique Audrain, responsable ETAN.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - Entretien avec Keny Jacquens, responsable POUCHET.

³ Matthew S. Hull, *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, 320 p.

⁴ Lara Mahi discute la mise en place d'un formulaire de contact spécifique aux équipes de santé dans l'établissement qu'elle a étudié (Lara Mahi, « De(s) patients détenus. Se soigner dans un environnement contraignant », *Anthropologie & Santé. Revue internationale francophone d'anthropologie de la santé*, 11 mai 2015, n° 10).

3) Un travail relationnel résiduel

Les modalités de présentation de soi et d'identification de ses interlocuteurs informent sur le type de relation que les participants peuvent revendiquer dans la communication. Dans les courriers sur papier libre, la prévalence des adresses formelles se combine avec l'usage de formules de politesse insistant sur une relation de déférence. Les courriers consultés au centre de détention de Marignu se concluent presque systématiquement par l'expression de salutations « distinguées », « respectueuses » ou « sincères », très exceptionnellement par des expressions moins distantes comme « cordialement » ou « sentiments les meilleurs ». Des remerciements précèdent le plus souvent ces salutations. Certains se font parfois suppliants, en appellent à la « bienveillance » ou à la « compréhension » du destinataire, quand d'autres anticipent l'action demandée (« merci d'avance », dans l'attente de »). On retrouve les mêmes éléments dans les courriers sur papier libre consultés à la maison d'arrêt de Tormeilles. À plusieurs reprises, mes interlocuteurs se sont moqués, pour reprendre l'expression d'un prisonnier du centre de détention de Marignu, du « ton huileux » adopté par la plupart des courriers. Ce sont systématiquement des prisonniers qui revendiquent une maîtrise des codes épistolaires que viennent de telles critiques stylistiques. Au contraire, les prisonnier·e·s moins à l'aise avec l'écriture semblent plus enclins à adopter des formules différentielles insistantes, lesquelles reviennent le plus fréquemment dans les courriers consultés. Leur récurrence contribue alors à inscrire l'inégalité statutaire entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires dans des communications interpersonnelles quotidiennes. Monsieur Raymond, déjà cité pour son aisance à l'écrit, note que le manque de maîtrise des codes épistolaires par certains détenus donne au contraire lieu à des formules involontairement brusques, comme des impératifs. Il lui arrive alors de corriger des courriers pour « les enrober un peu » : « Faut pas être trop péremptoire, faut se rappeler qu'on est détenus »¹.

La disparition d'un certain nombre de formules empreintes de déférence est particulièrement visible dans les formulaires de requêtes, où la prise en charge par le dispositif graphique à la fois de l'identification du demandeur et de celle du destinataire favorise la formulation de demandes *in media res*, sans plus de salutations introductives. Le seul « Bonjour » subsiste encore dans une minorité de courriers. Les remerciements conclusifs, eux, sont fréquents, mais le plus souvent conditionnels (« Merci d'avance »). Ils constituent fréquemment les seules formules de politesse conclusives. La standardisation du

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.17 - Entretien avec M. Raymond.

format de la communication va de pair avec un appauvrissement de sa densité relationnelle : les interlocuteurs sont rarement directement désignés, la nature des relations est rarement explicitée, bref le « travail de considération »¹ épistolaire se réduit au profit de l'exposition brève du contenu de la demande.

Avant même l'analyse systématique de corpus de requêtes, plusieurs prisonnier-e-s rencontrés avaient formulé des réflexions dans ce sens. À la manière dont Monsieur Victor distinguait les « requêtes » inscrites sur le cahier électronique de liaison et les « doléances » adressées par courrier, d'autres prisonnier-e-s m'indiquent privilégier les courriers sur papier libre plutôt que les formulaires lorsqu'ils veulent plus développer, donner plus de solennité à leur démarche ou encore marquer un plus grand respect vis-à-vis de leur interlocuteur. On retrouve la trace de ses usages différenciés dans les relations épistolaires avec la direction. Sur une semaine, la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles a reçu une majorité de courriers sur papier libre (n=21) par rapport aux formulaires (n=17), alors que, pour tous les autres destinataires, ce dernier mode de communication est largement majoritaire (entre 80 et 95% des requêtes reçues). En effet, malgré l'existence de normes épistolaires dont chacun reconnaît l'existence sans pourtant y associer les mêmes obligations, les courriers permettent de densifier la dimension relationnelle de la communication, soignant les modes de présentation de soi et d'identification de l'autre, accumulant les détails personnels, voire les argumentaires et les menaces.

Les dispositifs graphiques et techniques enserrent et encadrent les capacités thématiques, argumentatives et relationnelles des communications. Plus généralement, la distance temporelle et spatiale des communications écrites favorise des situations où l'échec des propositions relationnelles donne lieu à l'expérience de l'invisibilité, c'est-à-dire de l'effacement du jeu interactionnel, du mépris, c'est-à-dire de « l'expérience concrète d'un déni de reconnaissance », voire de la réification, c'est-à-dire de la remise en cause des qualités fondamentales que les participants partagent ensemble comme être sociaux². Ainsi, une lettre manuscrite adressée par un prisonnier à la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles explique en avoir « marre avoir des détenus dans ma cellule qui couche par terre » et se plaint de l'inaction des responsables de bâtiments : « J'ai beau faire des requettes au chef du bâtiment B pour qu'il puisse faire le naissécaire il veut rien savoir ». Il s'insurge : « C'est

¹ Isaac Joseph, « La relation de service : Les interactions entre agents et voyageurs », *Les Annales de la recherche urbaine*, 1988, vol. 39, n° 1, p. 49.

² Axel Honneth, *La réification: petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard, 2010.

quant même pas normal de nous prendre pour des chiens nous sommes des être humains » et conclut en demandant une audience d'urgence¹. La comparaison à des non-humains ou le rappel de la qualité d'être humain marque bien une expérience de réification. Incapable d'être reconnu dans une demande qu'il estime légitime, d'y faire valoir ses arguments ou même d'y obtenir une considération minimale, ce prisonnier sort doublement de la communication. D'une part, il change d'interlocuteur et de format en s'adressant cette fois à la direction dans un courrier sur papier libre alors que ses précédentes requêtes prenaient la forme de formulaires au chef de bâtiment. D'autre part, il réclame une interaction en face à face. Il acte ainsi l'échec de la communication écrite comme espace de travail relationnel.

Mettant en contact des identités réduites à leur seule expression administrative, notamment au travers de l'indétermination qui entoure les interlocuteurs, l'espace de communication que forment les requêtes écrites se caractérise par une densité relationnelle pauvre, où les tentatives de personnalisation et différenciation se heurtent facilement aux contraintes graphiques et aux normes rhétoriques dont sont porteurs des formats pensés par et pour le traitement bureaucratique.

CONCLUSION

Pendant l'enquête au centre de détention de Marignu, la modification programmée de la circulation et du traitement des doléances écrites achevait de rompre tous liens directs entre les prisonniers et l'autorité décisionnelle. Un surveillant était en formation pour assurer la transcription sur le cahier électronique de liaison des requêtes adressées par courrier au chef de détention. Celui-ci n'aurait alors normalement plus directement accès aux courriers, mais juste aux inscriptions sur le logiciel. Apprenant ses fonctions « sur le tas », le surveillant m'expliquait que cela consistait principalement à « mettre de l'ordre » dans les demandes des courriers : créer plusieurs requêtes pour un courrier complexe, reformuler des demandes « qui ne sont des fois pas français » (il corrige systématiquement, à la lecture orale, les fautes de syntaxe des courriers), obtenir les précisions nécessaires, etc. « Demande de pouvoir faire entrer un produit de para pharmacie via l'unité sanitaire (synthol) X 4 » : les notations qui résultaient de son travail sont presque systématiquement dépourvues de toute argumentation, et ne comportent jamais d'indication sur le travail relationnel de la doléance. Cette procédure

¹ Requête de la maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.29 – Direction

ne peut manquer de rappeler la « domination de l'*impersonnalité* » qui caractérise selon Max Weber la bureaucratie. Les requêtes y sont traitées « *sine ira et studio*, sans haine et sans passion » ; « le fonctionnaire remplit sa fonction "sans considération pour la personne" »¹. Cette dépersonnalisation est rendue possible par le formalisme des procédures écrites. Impersonnels, à distance, inscrits dans des temporalités disjointes, les échanges épistolaires construisent un espace de communication radicalement différent de celui des courives – informel et en présence. La scripturalisation des relations avec l'administration donne corps aux « souffrances de l'incertitude et de l'indétermination » qui caractérisent, selon Ben Crewe, l'expérience carcérale moderne². Les points de comparaison avec nos résultats ne manquent pas. Néanmoins, l'analyse des projets, des représentations et des usages d'une pluralité de formats de communication souligne les réappropriations variées de ces évolutions. Si les formats d'écriture prescrits par l'administration visent à encadrer l'expression des plaintes, à inscrire le temps carcéral dans le temps administratif ou à rationaliser les pratiques professionnelles, prisonnier·e·s et professionnel·le·s adoptent à leur égard des engagements variés, entre évitement et appropriation, entre conformité et subversion. Les contraintes graphiques et techniques encadrent les possibilités thématiques, argumentatives et relationnelles des communications écrites, sans abolir pour autant la possibilité de leur déplacement, par la perturbation manuscrite d'une organisation graphique ou par le détournement d'un dispositif. Surtout, lorsque les espaces de communication n'offrent plus de raisons suffisantes de s'y engager ni de prises pour les transformer, les prisonnier·e·s s'en éloignent, soit qu'ils renoncent à solliciter les autorités, soit qu'ils investissent d'autres espaces, et en premier lieu les audiences en face à face.

¹ Max Weber, *Économie et société / I Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 [1921], p. 301.

² Ben Crewe, « Depth, weight, tightness: Revisiting the pains of imprisonment », *Punishment & Society*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 5, p. 509-529.

CHAPITRE 3 – AUDIENCES

Dans une petite salle dont les fenêtres trop hautes ne laissent passer qu'un faible jour, deux hommes sont assis. Le mobilier est sommaire : une table, un ordinateur, un téléphone et deux chaises – plus une pour l'observateur qui se tient en retrait. L'homme installé derrière le bureau porte un uniforme pénitentiaire. Celui qui s'assoit en face de lui est un homme d'une trentaine d'années, incarcéré depuis près de deux mois dans l'établissement. Il a été convoqué pour se voir proposer un poste dans l'atelier de la prison, travail qu'il avait sollicité dès son arrivée. Dès les salutations, le ton de l'entretien est cordial. Après avoir remercié l'officier de l'avoir sélectionné, le prisonnier enchaîne sur « trois petits problèmes ». Sa femme pourra-t-elle venir le voir au parloir avec une poussette ? Est-il possible de fixer un petit étendoir à linge sur le mur de sa cellule ? Le ton reste jovial lorsqu'il lance : « Eh bien devinez ce que je dois manger ! » et qu'il poursuit pour se plaindre d'avoir reçu au dîner une barquette avec du poisson alors qu'il y est allergique. Chaque fois, son interlocuteur fait des réponses brèves : les poussettes ne sont pas autorisées, la demande de fixation doit être formulée auprès du surveillant d'étage et la cuisine fonctionnera à nouveau normalement à partir du surlendemain. Le prisonnier acquiesce, remercie l'officier et sort. L'échange a duré moins de cinq minutes¹.

C'est là l'un des entretiens qui rythment le quotidien des prisons françaises, et que les agents pénitentiaires appellent le plus souvent des « audiences »². Derrière les portes closes d'un bureau, se trouvent brièvement en présence un prisonnier et un responsable pénitentiaire. Dans un contexte carcéral marqué par la pénurie des ressources et, en maison d'arrêt, la surpopulation, y sont discutés des sujets aussi divers que cruciaux pour la vie carcérale : le placement en cellule, l'achat par correspondance et la circulation d'objets variés, la

¹ Ce chapitre développe les résultats présentés dans Corentin Durand, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, 3 septembre 2018, vol. 60, n° 3.

² On retrouve également ce terme dans les courriers des prisonniers ou lors de conversations, bien qu'ils emploient plus facilement les dénominations d'« entretien » ou de « rendez-vous », et privilégient une désignation par les actions qui s'y déroulent (« se voir », « se parler »).

prolongation exceptionnelle des horaires de visite, l'accès aux activités et au travail, ou encore les perspectives de transfert ou d'aménagement de peine. De tels échanges ne sont pas seulement informatifs. On y formule des demandes, des plaintes, on y cherche des compromis. C'est le lieu d'une négociation asymétrique, mais bien réelle du quotidien carcéral, d'une confrontation inscrite dans le fonctionnement normal de la détention, par opposition à des formes de revendications plus exceptionnelles ou plus violentes. Les responsables pénitentiaires soulignent fréquemment l'importance de ces communications pour limiter et gérer les désordres de la détention. Les prisonnier·e·s les réclament à longueur de requêtes écrites. Relativement exceptionnelles au regard de la fréquence des requêtes écrites, les audiences en constituent comme l'envers. Elles se caractérisent par la coprésence des protagonistes quand les requêtes écrites maintiennent la distance ; elles synchronisent la temporalité des échanges quand l'écrit étire et rend incertaines les réponses ; elles se déroulent ordinairement sans témoin quand les circulations et l'archivage des requêtes en multiplient les lecteurs potentiels. À rebours de l'espace des communications écrites, celui des coursives est donc globalement marqué par une forte interpersonnalité, qui autorise des relations moins formelles et plus denses.

Comment comprendre la place de ces entretiens personnalisés dans une administration dont on a décrit la bureaucratisation grandissante ? Le chapitre précédent a montré comment, sous l'influence croisée de réformes inspirées du nouveau management public et de l'ingérence croissante d'autorités judiciaires et administratives, la gestion quotidienne des établissements pénitentiaires français a fait l'objet d'une formalisation progressive, marquée notamment par l'adoption de procédures écrites et de référentiels juridiques. Depuis la seconde moitié du vingtième siècle, de nombreux travaux se sont attachés à décrire les mutations historiques du pouvoir pénitentiaire, depuis des formes personnalisées et arbitraires vers des formes bureaucratisées et légales. En Angleterre, Ben Crewe documente l'avènement, au tournant des années 1990, d'un pouvoir pénitentiaire formel, impersonnel, distant et différé, que prisonniers et professionnels pénitentiaires opposent en entretien au pouvoir immédiat, direct et personnifié qui prévalait au moins depuis les années 1970¹. En Californie, Kitty Calavita et Valerie Jenness décrivent également un système d'expression et de traitement des plaintes des prisonnier·e·s verrouillé par le formalisme des procédures².

¹ Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, 532 p.

² Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 35.

Traduction dans le quotidien carcéral du *Prison Litigation Reform Act* (PLRA) de 1996, destiné à limiter l'accès des prisonnier·e·s aux tribunaux, le formulaire « 602 » (*Inmate/Parolee Form*) voit se succéder, sur trois niveaux d'appel, les demandes hétéroclites des prisonnier·e·s et les réponses stéréotypées de l'administration. La simple superposition des versions donne alors lieu à un « dialogue de sourds », sanctionné par un taux dérisoire de réponses positives (0,2% des requêtes sont accordées)¹. Ces deux études ont en commun d'avoir été conduites essentiellement par entretiens, et dans le cas de Kitty Calavita et Valerie Jenness, par analyse de communications écrites. Sans préjuger des évidentes différences entre les systèmes pénitentiaires états-unien, anglais et français, on peut ainsi faire l'hypothèse qu'une approche davantage ethnographique aurait pu, comme cela a été le cas ici, donner à voir des formes complémentaires de relations entre les prisonnier·e·s et l'administration. L'importance accordée aux audiences en détention complexifie en effet l'analyse de l'économie relationnelle de la prison contemporaine. Le récit de la bureaucratisation n'est alors plus celui d'une succession, mais d'une superposition des échanges écrits avec des formes orales, interpersonnelles et informelles de relations.

Ainsi, le foisonnement des écritures, des formulaires et des dossiers ne semble pas être venu à bout des relations directes, sans médiation de dispositifs de communication distante ou différée, entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires. La persistance de relations interpersonnelles au sein d'organisations rationalisées et formalisées ne doit pas nous étonner. La sociologie des organisations a en effet montré l'importance des négociations personnalisées dans le fonctionnement des organisations bureaucratiques². La sociologie carcérale lui a d'ailleurs emboîté le pas, soulignant comment l'ordre d'une institution structurée par l'opposition entre les prisonniers et leurs gardiens ne pouvait être assuré par de seules ressources coercitives³. Jusqu'à récemment, néanmoins, la seule relation directe entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s a accaparé l'attention des chercheurs. Rendre compte des audiences pénitentiaires opère ici un déplacement du regard depuis les agents d'exécution vers l'encadrement intermédiaire et depuis les premières lignes vers celles plus reculées du

¹ Sur un total de 16 430 requêtes portées jusqu'au troisième niveau d'appel et dont la réponse définitive est connue. Il faut encore mentionner les 4,7% de réponses partiellement favorables, mais dont les auteurs précisent qu'elles sont le plus souvent strictement symboliques (*Ibid.*, p. 45).

² Peter M. Blau, *The Dynamics of Bureaucracy: A Study of Interpersonal Relations in Two Government Agencies*, Chicago, University of Chicago Press, 1955, 292 p.

³ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 49.

*back-office*¹, notion traduite alternativement en français par les expressions de « ligne arrière » ou de « arrière-front ». Ces traductions perdent néanmoins la mention de l'espace spécifique de ces contacts : les bureaux, et en premier lieu ceux de l'encadrement intermédiaire que l'on désigne en détention par les appellations de « gradés » ou de « chefs » et qui sont en charge du fonctionnement quotidien de la détention². La prise en compte des audiences pénitentiaires contribue à l'étude du rôle grandissant de l'encadrement intermédiaire dans l'administration³, mais aussi dans d'autres types d'organisations⁴. Le développement de l'encadrement intermédiaire pénitentiaire a été sanctionné en 2006 par la création d'un « corps de commandement du personnel de surveillance »⁵, qui s'insère dans l'organigramme entre les surveillant·e·s et le corps de direction des services pénitentiaires. Les contours des catégories indigènes de « gradé » ou de « chef » peuvent néanmoins englober aussi bien des membres du corps de commandement (catégorie B) que les plus gradés des agents de surveillance et d'encadrement (catégorie C). Sur les trente-cinq dernières années, les effectifs cumulés de ces deux corps ont été multipliés par plus de trois – passant de 1 361 en 1981 à 4 233 en 2017⁶.

Intermédiaires, ces gradé·e·s le sont d'abord par leur position hiérarchique, qui en fait les supérieurs des surveillant·e·s, mais les place sous l'autorité des directeurs⁷. Ils le sont aussi par leur fonction, qui articule une gestion bureaucratique des établissements et une gestion relationnelle de la détention. Les prescriptions administratives confèrent une marge d'appréciation importante aux responsables pénitentiaires. C'est notamment le cas pour les

¹ Pour une histoire de la séparation entre *front* et *back office*, voir Jean-Marc Weller, *Fabriquer des actes d'État. Une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica, 2018, 313 p.

² Par ailleurs, l'existence de salles dédiées dans les bâtiments de détention permet aux professionnel·le·s qui travaillent ordinairement dans d'autres zones – en premier lieu les conseillères d'insertion et de probation et les membres de la direction – de recevoir également des prisonnier·e·s en audience. En revanche, les bureaux administratifs situés en dehors des zones de détention ne sont pas des *back-office* au sens où on l'entend ici, n'étant jamais les lieux d'une rencontre directe entre prisonnier·e·s et professionnel·le·s.

³ Edward Page et William Ieuan Jenkins, *Policy Bureaucracy: Government with a Cast of Thousands*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 241 p.

⁴ Claude Durand et Alain Touraine, « Le rôle compensateur des agents de maîtrise », *Sociologie du travail*, 1970, vol. 2, n° 70, p. 113-139 ; Gwenaële Rot, « Fluidité industrielle, fragilité organisationnelle », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 4, p. 711-737.

⁵ Décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

⁶ Sur la base du service d'information des ressources humaines de l'administration pénitentiaire, Florence de Bruyn a établi que le corps de d'encadrement comptait 3 009 personnes en 2017 et que le corps de commandement en comptait 1 124. L'augmentation simultanée du nombre de surveillants (9 489 en 1981 et 24 078 en 2017) n'a cependant pas conduit à une augmentation du taux d'encadrement (Florence de Bruyn, « Des surveillants en chiffres pour objectiver un métier en mouvement » dans Direction de l'administration pénitentiaire (dir.), *Surveillants, un métier en mouvement*, Paris, Ministère de la justice, à paraître, p.).

⁷ Tout comme les agents de préfecture décrit dans Alexis Spire, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 2005, n° 69, p. 12.

changements de cellule, les autorisations de circulation d'objets entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, les classements au travail et à des activités, ou encore l'octroi d'horaires de parloir plus longs¹. L'attention renouvelée portée à l'encadrement intermédiaire s'est jusqu'à présent essentiellement attachée à leur rôle dans la traduction et la mise en œuvre de réformes organisationnelles², ou à leur position hiérarchique tiraillée entre leur relation avec leurs superviseurs et celle avec leurs supervisés³. Dans le cadre pénitentiaire, Gaëtan Cliquennois a également insisté sur leur rôle dans l'évaluation des personnes détenues⁴. L'attention portée à la prise de décision sur les situations des prisonniers l'a cependant conduit à envisager l'audience avant tout comme un interrogatoire, c'est-à-dire une « pratique pour “faire-dire” »⁵, en l'occurrence pour collecter les informations nécessaires à l'évaluation individualisée des prisonniers. De manière complémentaire, l'analyse des audiences pénitentiaires proposée ici permet d'éclairer une dimension peu étudiée de cette activité⁶ : un travail relationnel spécifique.

Il s'en faut de beaucoup que les audiences se contentent de reproduire l'économie relationnelle des coursives. Si ces dernières sont caractérisées par la pauvreté des ressources institutionnelles à la disposition des surveillant·e·s, les audiences mettent les prisonnier·e·s en présence avec des agents pénitentiaires – officiers, membres de la direction, conseiller·e·s d'insertion et de probation – qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire important sur leur situation, c'est-à-dire d'un pouvoir d'appréciation personnel garanti et limité par un cadre légal. Le travail relationnel qui se manifeste lors d'une audience s'appuie sur un « dispositif

¹ L'affectation en cellule est évoquée dans 24 des 58 audiences avec des gradé·e·s observées à la maison d'arrêt de Tormeilles, quand les circulations d'objets occupent 26 des 69 audiences avec des gradé·e·s observées au centre de détention de Marignu. Il s'agit cependant également d'une conséquence du choix des gradé·e·s observés. Ceux-ci sont en effet le plus souvent spécialisés sur des secteurs ou des activités.

² Julien Barrier, Jean-Marie Pillon et Olivier Quéré, « Les cadres intermédiaires de la fonction publique. Travail administratif et recompositions managériales de l'État », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 9-32.

³ Xavier de Larminat, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 55-80.

⁴ Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p.

⁵ Laurence Proteau, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 4.

⁶ On la trouve néanmoins évoquée dans Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 87. Analysant la construction de l'autorité des directeurs d'établissements pénitentiaires, Laurence Bessière décrit également comment celle-ci passe en audience par le fait d'« écouter et solutionner » (Laurence Bessière, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017, p. 100).

d' enrôlement »¹ réciproque articulé autour de la capacité des responsables pénitentiaires d'autoriser ou de faciliter des aspects cruciaux de la vie des prisonnier·e·s. Symétriquement, la coopération de ces derniers est indispensable au bon fonctionnement de la détention. Dans les audiences, le travail relationnel s'adosse alors aux transactions de faveurs, d'informations ou de conseils pour définir les rôles qu'y assument les participants, construire un langage commun et des supports normatifs partagés, et stabiliser dans la durée des attentes relationnelles réciproques². La construction d'un langage partagé passe notamment par la formulation d'attributions qui visent, en premier lieu, les participants de l'interaction. L'octroi d'un parloir prolongé devient par exemple le support de l'affirmation d'une bienveillance personnelle d'un responsable envers le prisonnier. Comme le notent Michèle Grosjean et Michèle Lacoste, face à une écriture dont on constate le caractère nettement instrumental, « l'oral est chargé de réintroduire cette dimension de civilité et de négociation nécessaire au fonctionnement des collectifs »³. En particulier, le dialogisme de l'oral permet une coproduction du discours autrement plus dense que l'intertextualité différée des échanges scripturaux. L'audience est ainsi l'espace privilégié d'une *micro-politique de la signification*⁴, c'est-à-dire de la confrontation, de l'ajustement ou du désajustement des qualifications, des interprétations et des attributions pertinentes mobilisées par les participants pour comprendre une situation et, le cas échéant, déterminer les actions adéquates pour y remédier.

L'audience n'est pas une entorse au fonctionnement formel des établissements pénitentiaires, mais un dispositif institutionnel de réinvestissement de la communication directe avec les prisonnier·e·s par des agents de seconde ligne. À la manière de Vincent Dubois, il faut alors interroger les « conditions [qui] rendent possible le rôle déterminant d'une interaction entre deux individus [...] au sein d'une procédure censée précisément

¹ Michel Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la Baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 1986, n° 36, p. 190.

² Sur la réciprocité comme forme élémentaire de relation, voir Alvin W. Gouldner, « The Norm of Reciprocity: A Preliminary Statement », *American Sociological Review*, 1960, vol. 25, n° 2, p. 161-178.

³ Michèle Grosjean et Michèle Lacoste, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit" », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 4, p. 450.

⁴ L'expression s'inspire directement de la « politique de la signification », théorisée par Stuart Hall (Stuart Hall, « The Rediscovery of Ideology: Return to the Repressed in Media Studies » dans Michael Gurevitch et al. (dir.), *Culture, Society and the Media*, New York, Methuen, 1982, p. 56-90). Elle est notamment mobilisée par David Snow et Robert Benford dans la conceptualisation de l'analyse des cadres (David A. Snow et Robert D. Benford, « Ideology, Frame Resonance and Participant Mobilization », *International Social Movement Research*, 1988, vol. 1, p. 197-217). Par souci d'économie notionnelle, on n'a pas repris ici la distinction faite par Luc Boltanski entre sens et signification (Luc Boltanski, *Énigmes et complots: Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012, p. 23).

garantir l'application la plus formelle des règles »¹. Loin d'être une simple survivance d'un mode de gouvernance en déclin, le travail relationnel de l'audience redéfinit la nature de la contrainte institutionnelle au niveau d'interactions interpersonnelles. Cette tension entre individu et institution, adossée au pouvoir discrétionnaire, permet de décrire, avec l'audience, un élément central de l'hybridation du pouvoir pénitentiaire : personnel et bureaucratique, légal et arbitraire. Elle constitue en cela, au même titre que d'autres espaces de communication, une « activité administrative constituante », c'est-à-dire comme une activité « dont la propriété est de constituer les administrations qu'elles régulent, d'en être des rouages cardinaux et de contribuer à structurer leurs fonctionnements »².

En effet, comme le souligne encore Vincent Dubois à propos des entretiens de contrôle des bénéficiaires d'aides sociales, « ces entretiens ne sont pas réductibles à la survie d'une pratique ancienne de l'État social, mais s'inscrivent pleinement dans ses transformations contemporaines »³. Le grand récit de la bureaucratisation de l'administration pénitentiaire a parfois pu faire apparaître l'oralité comme une subsistance résiduelle, une survivance condamnée à plus ou moins brève échéance. Au contraire, l'analyse doit s'attacher à comprendre « la nature des liens que les écrits entretiennent avec la communication orale au sein même des activités de travail »⁴. Les bureaux d'audience sont également ceux où des écrits sont produits, consultés et manipulés par les professionnel·le·s qui y reçoivent des prisonnier·e·s en entretien. Surtout, l'analyse s'attachera à comprendre la recomposition du pouvoir carcéral comme une forme particulière d'articulation entre l'oralité et l'écriture. En effet, le pouvoir pénitentiaire contemporain ne peut se comprendre par la seule description de la mise à distance par la scripturalisation : il suppose son articulation stratégique avec les propriétés relationnelles de l'oralité. Ainsi, cet espace de communication, partiellement soustrait au reste de la détention, participe, par un travail relationnel réciproque, à la constitution d'une économie composite des pouvoirs en détention : coopérative et conflictuelle, personnelle et bureaucratique, arbitraire et légale. L'audience individualise des contraintes générales, personnalise des normes impersonnelles, rend concret et immédiat un

¹ Vincent Dubois, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 30.

² Philippe Bezès et Odile Join-Lambert, « Comment se font les administrations : analyser des actes administratifs constitutifs », *Sociologie du travail*, 2010, vol. 52, n° 2, p. 135.

³ Vincent Dubois, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 6.

⁴ Michèle Grosjean et Michèle Lacoste, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit" », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 4, p. 440.

pouvoir distant et lointain. L'audience apparaît ainsi comme un point d'observation privilégié de l'hybridation contemporaine du pouvoir pénitentiaire.

Ces interrogations guideront l'analyse des comptes-rendus d'observation des audiences de deux établissements étudiés (n=73 à la maison d'arrêt de Tormeilles, n=88 au centre de détention de Marignu)¹. Le statut des professionnel·le·s observés varie sensiblement dans les deux établissements (Tableau 12), tant du fait de leur différent fonctionnement que des aléas et des choix propres aux enquêtes dans chacun d'eux. La taille de la maison d'arrêt de Tormeilles m'a contraint à ne pas mener d'enquête spécifique auprès des conseiller·e·s d'insertion et de probation, d'autant plus que le service était au moment de l'enquête en pleine réorganisation et que ses agents ne réalisaient que peu d'entretiens en détention. C'est également le cas du chef de détention de la maison d'arrêt de Tormeilles que la taille l'établissement cantonnait à un rôle essentiellement managérial quand celui du centre de détention de Marignu tenait des audiences hebdomadaires. Enfin, les audiences de la direction se déroulent selon un calendrier plus aléatoire, au gré des disponibilités et des urgences. Le plus grand nombre d'audiences de la direction observées à la maison d'arrêt de Tormeilles tient à la disposition de l'établissement, qui m'a permis d'être plus souvent présent dans la zone où se déroulent les audiences lorsqu'elles avaient lieu. Sans possibilité d'enregistrer les audiences, j'ai néanmoins pu prendre des notes lors de leur déroulement. Assis en retrait, le plus souvent hors du champ visuel immédiat des protagonistes, j'ai cependant dû à plusieurs reprises marquer ostensiblement l'arrêt de la prise de notes, par exemple face à la détresse émotionnelle d'un prisonnier, ou lorsque des informations sensibles étaient divulguées. Même incomplète, la transcription du contenu des échanges à l'audience marque l'une des originalités de cette contribution. En effet, les études précédentes de l'ordre communicationnel de la détention se sont principalement appuyées sur des entretiens, mettant à jour l'importance que prisonnier·e·s et professionnel·le·s accordaient à ces contacts du quotidien, mais sans investigation directe de leur contenu.

¹ Seule une audience a pu être observée à la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles. De ce fait, les énoncés relatifs à l'analyse des observations ne feront pas l'objet d'une féminisation.

Professionnel-le-s présents lors des audiences	Nombre d'audiences observées	
	Centre de détention de Marignu	Maison d'arrêt de Tormeilles
Membre de la direction	1	15
Chef de détention	43	0
Responsable de bâtiment	25	55
Conseillère d'insertion et de probation	12	0
Autre responsable pénitentiaire	7	3
Total général	88	73

Tableau 12 – Répartition des audiences observées en fonction du professionnel présent et de l'établissement.

Enfin, ce chapitre analyse, matériau également inédit, la retranscription dans le cahier électronique de liaison des demandes et des réponses apportées lors de 35 audiences du chef d'établissement du centre de détention de Marignu pendant les mois d'octobre et novembre 2014. Au moment de l'enquête, celui-ci était en effet le seul professionnel utilisant cette fonctionnalité, également présente dans le logiciel GENESIS qui a succédé au cahier électronique de liaison.

L'analyse de ce matériau s'attachera tout d'abord à une étude du dispositif de l'audience comme un espace de seconde ligne, doté de propriétés singulières et caractérisé par la mise en jeu direct du pouvoir discrétionnaire des responsables pénitentiaires. On insistera ensuite sur la nécessité de dépasser une approche strictement transactionnelle des audiences pénitentiaires pour prêter attention à la micro-politique de la signification et de la relation qu'autorisent l'oralité et la relative informalité de l'espace de communication. Enfin, l'analyse s'attachera à resituer la place des audiences dans la bureaucratie croissante de l'organisation pénitentiaire, où s'observe un recours croissant à des procédures écrites et à des contraintes impersonnelles.

I. RENCONTRER UN RESPONSABLE

Les audiences sont des entretiens en face à face entre un prisonnier et un responsable pénitentiaire dans l'espace clos d'un bureau. À l'école, au travail, chez le médecin, à la banque, au commissariat, on retrouve de telles configurations de rencontres individualisées dans l'espace clos d'un bureau. C'est peut-être même de cette familiarité, projetée dans un univers exorbitant par d'autres aspects de la prison, que surgit l'interrogation qui guide ce chapitre. Comment se mettent en place et qu'accomplissent ces rencontres dans les relations sociales clivées et conflictuelles de la prison ? En effet, si ce clivage peut faire écho à d'autres

formes d'entretien¹, l'audience présente la particularité de ne reposer que très partiellement sur le pouvoir de contrainte de l'institution.

Ses caractéristiques matérielles, spatiales et temporelles lui confèrent en effet une place à part dans l'économie relationnelle de la détention, autorisant des relations relativement exceptionnelles, asymétriques, mais marquées par une certaine informalité et un relâchement des postures antagonistes qui prévalent dans les lieux publics de la détention. L'engagement des participants dans cet espace de communication s'appuie sur un dispositif d'enrôlement réciproque, adossé au pouvoir discrétionnaire des responsables pénitentiaires et qui prend la forme de transactions ponctuelles de faveurs, de conseils et d'informations. Ces transactions ne concernent cependant pas l'ensemble des personnes détenues, ni d'ailleurs tous les responsables pénitentiaires avec la même intensité. Elles supposent en effet que les acteurs disposent de ressources à échanger – par exemple que leur coopération soit nécessaire au bon fonctionnement de la détention – et qu'ils soient prêts à le faire – par opposition à une vision plus « statutaire » de leur mission².

A. Un dispositif communicationnel interpersonnel et asymétrique

Les audiences pénitentiaires se déroulent dans des conditions matérielles relativement stables, qui en font l'un des formats de communication les plus familiers de l'univers carcéral et qui les distinguent d'autres formes comparables d'entretiens interpersonnels. Il s'agit ici de décrire les contraintes spécifiques qui structurent le contenu des échanges et les modalités d'engagement des protagonistes au sein des audiences pénitentiaires. Inscrites dans une temporalité relativement exceptionnelle et brève, celles-ci se déroulent dans un espace qui rappelle aux participants l'asymétrie de leur rôle institutionnel, tout en permettant un certain relâchement des performances statutaires antagonistes.

1) La rareté d'un espace de seconde ligne

Alexis Spire note que le contact avec les étrangers des fonctionnaires d'encadrement en préfecture est marginal et réservé aux cas présentant une grande complexité ou ayant fait

¹ La réflexion comparative s'appuiera notamment sur le numéro spécial des *Actes de la recherche en sciences sociales*, coordonné en 2009 par Laurence Proteau. L'auteure rassemble et propose une théorisation commune de pratiques sociales et institutionnelles d'interrogatoire : enquêtes, entretiens, interviews, examens, consultations, etc.

² Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 147.

l'objet d'une recommandation hiérarchique¹. Par comparaison, les audiences pénitentiaires occupent une place nettement plus importante dans le quotidien des gradé·e·s, et même dans celui des membres de la direction ou des conseillères d'insertion et de probation. Les responsables de bâtiments réalisent, d'après mes observations, entre dix et quinze audiences quotidiennes. Pourtant, même si elles occupent une large part des journées de certains responsables pénitentiaires, la fréquence des audiences reste marginale au regard de la population totale des établissements, d'autant plus que certain·e·s prisonnier·e·s sont reçus plus fréquemment que d'autres. Par contraste avec les contacts routiniers en coursive, l'audience suppose une initiative d'au moins l'un des participants.

La répartition du pouvoir d'initiative des audiences se décline selon des modalités d'accès spécifiques à chacun des établissements observés. À la maison d'arrêt de Tormeilles, la fermeture systématique des portes des cellules oblige les prisonnier·e·s à être préalablement convoqués pour se rendre en audience. On a vu dans le chapitre précédent à quel point les demandes d'audience occupent alors une large place des sollicitations écrites. Elles sont souvent répétées, assorties de supplications ou de menaces, marquant ainsi l'importance de l'enjeu d'être reçu. Ce sont en effet les responsables pénitentiaires qui possèdent seuls le pouvoir d'initiative des audiences, déterminant le rythme de ces échanges. Une affiche placardée à divers endroits à côté et sur la porte des bureaux des responsables de bâtiment à la maison d'arrêt de Tormeilles montre qu'ils conservent jalousement ce monopole :

« Aucune audience individuelle ou collective ne sera accordée sans accord préalable du responsable de secteur. Pour obtenir une audience auprès de l'un des responsables de secteur il faut effectuer une demande écrite.

En cas d'urgence il faut s'adresser aux surveillants d'étage et lui exposer votre situation.

Le fait de se rendre en audience sans avoir été préalablement demandé par le responsable de secteur sera qualifié d'audience "sauvage" et par conséquent toute personne détenu ayant de tels agissements fera l'objet d'un CRI [compte-rendu d'incident] pour les fautes disciplinaires en fonction des circonstances »²

De telles interdictions se retrouvent fréquemment (par exemple Figure 17) et soulignent l'importance accordée par les responsables pénitentiaires en maison d'arrêt à la capacité de réguler la fréquence des audiences et de décider qui en bénéficiera.

¹ Alexis Spire, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 2005, n° 69, p. 18.

² Le soulignement provient de l'affiche.

Au centre de détention de Marignu, en revanche, les prisonniers peuvent, pendant les horaires d'ouverture des cellules, se rendre de leur propre chef dans les bureaux où se déroulent les audiences. Chaque jour, en début d'après-midi, des files se forment devant les portes des bureaux où les prisonniers entrent l'un après l'autre. La plupart des audiences sont alors spontanées¹. Nouvellement arrivé dans l'établissement, le directeur de l'établissement me fait part de sa surprise d'être si fréquemment alpagué par les prisonniers lorsqu'il se rend en détention². La régulation de la fréquence acceptable des audiences est alors largement intériorisée par les prisonniers, qui cumulent le plus souvent de longues années de détention. Plusieurs m'expliquent en entretien qu'« il ne faut pas les harceler non plus, parce que c'est pas bon. Il faut trouver le bon équilibre ». Si l'on multiplie les demandes, « on passe pour un casse-pieds ». Les audiences sont donc, malgré de fortes disparités entre prisonniers, des situations relativement exceptionnelles de communication avec des gradé·e·s. Elles sont plus rares encore avec le personnel de direction ou les conseillères d'insertion et de probation, qui se rendent rarement plus d'une fois par semaine en détention pour y faire des audiences.



Figure 17 – Interdiction d'interpeler les agents d'insertion et de probation (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2011)

La brièveté des audiences redouble la contrainte temporelle. D'une durée moyenne de quelques minutes, elles ne dépassent qu'exceptionnellement la dizaine de minutes. Au centre de détention de Marignu, la file d'attente à l'extérieur permet d'objectiver cette norme : au-delà de cinq minutes, il est presque systématique qu'on entende des exclamations ou des coups sur la porte. Ces contraintes temporelles ont des conséquences directes sur la communication elle-même, comme me l'a fait remarquer un prisonnier du centre de détention à l'issue d'une brève conversation, où il a, à son habitude, parlé vite, presque sans laisser de respiration entre les mots. Après quelques minutes, se levant pour sortir, il me remercie de l'avoir écouté avant d'ajouter d'un air d'excuse : « J'ai tendance à parler très vite parce qu'on voit les gens peu de temps... la prison développe ça, aussi. » Si les audiences s'inscrivent, pour les prisonnier·e·s, dans une forme d'exceptionnalité, elles font l'objet d'une

¹ Sur les 88 audiences observées au centre de détention de Marignu, seulement 13 avaient fait l'objet d'une convocation, dont 6 suite à une demande de rendez-vous par courrier de l'intéressé.

² Centre de détention de Marignu - 2014.12.01 - Entretien avec Jérôme Thomas, directeur.

rationalisation de la part des responsables pour lesquels ces échanges sont une activité régulière et entrent en concurrence avec d'autres tâches. Un surveillant de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique que « le problème, c'est que les chefs sont rarement là, à cause de toutes les réunions avec la direction. Et quand ils sont là ils voient des détenus à la chaîne, mais ne passent pas beaucoup de temps »¹. En effet, si les communications écrites permettent d'inscrire l'urgence du quotidien carcéral dans le temps plus long de son traitement administratif, l'audience superpose brièvement les temporalités des participants.

Les audiences pénitentiaires se trouvent ainsi insérées dans un cadre temporel qui, marqué par sa rareté et sa brièveté, contraint les échanges et les inscrit dans une asymétrie interactionnelle.

2) Une asymétrie interactionnelle spatialisée

L'audience se caractérise par l'asymétrie structurelle des modalités de participation. Pour reprendre la distinction proposée par Laurence Proteau, elle s'inscrit d'emblée, non dans une « relation sociale quotidienne » – un rendez-vous amical ou galant, une conversation informelle – mais dans une « relation sociale institutionnelle »², au sens où les statuts institutionnels des participants sont déterminants dans l'attribution des rôles et des places des participants. Au-delà des marqueurs personnels que sont l'uniforme, la possession de clés, etc., cette relation institutionnelle asymétrique s'incarne dans la spatialisation des audiences.

La géographie des espaces carcéraux a souligné qu'à l'intérieur même des établissements pénitentiaires, les lieux pouvaient faire l'objet d'appropriations symboliques et émotionnelles différenciées³. L'audience a lieu sur le territoire des responsables pénitentiaires. Marine Rostain, la responsable de la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles m'explique qu'elle adapte le lieu de ses échanges avec des prisonnières en fonction du sujet abordé. Elle préfère se rendre dans leur cellule lorsqu'il s'agit de soucis personnels, relatifs par exemple aux enfants : « Je vais dans leur univers. On peut plus facilement rentrer dans l'intimité, je me sers de ce que j'ai autour de moi, les photos, les dessins d'enfants ». En

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.07 - Discussion avec les surveillants RdC Bat B.

² Laurence Proteau, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 10.

³ Voir notamment Laurence Bessière s'intéresse aux dynamiques conflictuelles des audiences réalisées au sein du quartier disciplinaire (Laurence Bessière, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017, p. 111).

revanche, pour des questions relatives à l'application des peines ou lorsqu'il s'agit d'un recadrage après un incident, elle convoque la personne dans son bureau. « Ici, on vient voir la chef, là-bas c'est la chef qui vient », conclut-elle¹. Marine Rostain est cependant la seule responsable de bâtiments rencontrée à se rendre fréquemment en cellule. Cela tient à la fois à la petite taille de la maison d'arrêt des femmes et à son statut ambigu. Première surveillante, elle occupe *de facto*, en l'absence d'officier, la fonction de responsable du bâtiment, sans pourtant en avoir le grade ni les prérogatives. Son positionnement alterne donc entre le rôle d'autorité décisionnelle de la responsable bâtiment et celui plus intermédiaire de la première surveillante. Hors de la maison d'arrêt des femmes, il est exceptionnel de voir des officiers ou des membres de la direction aller à la rencontre d'un prisonnier en cellule.

Le choix du lieu d'audience prolonge néanmoins l'usage stratégique des espaces de la détention. Discutant avec un premier surveillant, une officière de la maison d'arrêt des hommes de Tormeilles explique qu'il se rendra exceptionnellement en cellule pour voir un détenu « compliqué », Monsieur Bischoff. Je lui demande pourquoi. « C'est psychologique, répondit-il. Dans le bureau de l'encadrement, c'est sacré. C'est là que les décisions se prennent : c'est oui, c'est non. Dans leur cellule, c'est plus sur leur territoire, le rapport de force, il est presque inversé. » Cependant, il finit par décider de voir Monsieur Bischoff dans l'un des bureaux d'audience, également situé dans le couloir du rez-de-chaussée, mais utilisés indistinctement pour les audiences des professionnel·le·s – membres de la direction, conseillères d'insertion et de probation – dont le lieu de travail habituel est situé hors de la zone de détention. « C'est un lieu de discussion plus neutre », m'indique-t-il. De fait, ces bureaux, s'ils s'inscrivent dans le territoire de l'administration, ne sont pas personnalisés par l'usage quotidien de celui qui reçoit. Ils sont relativement dépouillés, tant du point de vue du mobilier que de l'affichage. Cependant, la répartition dans l'espace des participants actualise une asymétrie statutaire. Sans hésitation, le responsable s'assoit systématiquement « derrière » le bureau, c'est-à-dire le plus loin de la porte, quand les prisonniers choisissent invariablement la chaise dos à la porte. La seule occurrence où cette règle n'a pas été respectée est intervenue au centre de détention de Marignu, à l'occasion des premières audiences d'une nouvelle conseillère d'insertion et de probation. Sans faire l'objet de remarques explicites, les prisonniers ont souvent eu des gestes d'embarras ou d'étonnement en pénétrant dans la pièce.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec Marine Rostain, 1ère surveillante MAF.

L'audience est un face-à-face où celui qui détient une autorité reçoit son interlocuteur. Une observation permet de souligner l'imbrication du dispositif spatial et matériel de l'audience avec l'asymétrie de ses modalités de participation. Elle se déroule dans l'étroit bureau d'un officier du centre de détention de Marignu, dont une table et trois chaises occupent l'essentiel de l'espace. Je me trouve assis depuis le début de l'après-midi sur l'une de ces chaises, un peu en retrait par rapport à l'officier, Monsieur Eluère, du même côté du bureau que lui, face à la troisième chaise sur laquelle s'installe les prisonniers qui défilent depuis au moins deux heures pour de courtes audiences.

Alors que Monsieur Eluère est en train de traiter les courriers, Monsieur Apell, qui faisait des audiences dans le bureau d'en face, entre. Comme à chacune de leurs interactions, l'échange se situe sur mode de la dérision et de la moquerie à l'encontre de tiers. Monsieur Apell en entrant s'assoit sur la dernière chaise libre, en face du bureau de Monsieur Eluère. Il se trouve ainsi dans la position d'un détenu en audience et s'en amuse. Prenant une voix plaintive, il adopte le rôle du détenu. Monsieur Eluère suit le jeu en hochant la tête d'un air compréhensif. Monsieur Apell fait une grimace et dit d'un ton dramatique : « les chiens aboient après moi, et les enfants me lancent des pierres ». Il poursuit en demandant à changer de cellule. Ils rient. Quittant son personnage, il mentionne qu'un prisonnier va revenir voir Monsieur Eluère pour lui demander du tabac. Il prend une voix enfantine pour l'imiter : « Tabac ! Tabac ! Papa ! Papa ! ». Ils rient. Des détenus attendent dehors, Monsieur Apell sort¹.

La place inhabituelle qu'occupe Monsieur Apell du fait de ma présence dans l'organisation spatiale du bureau renvoie à une inversion des rôles de la doléance. Sur le mode de l'humour – et dans une dynamique caractéristique de dévalorisation du contenu des requêtes –, il endosse donc le rôle du demandeur ; rôle que Monsieur Eluère identifie immédiatement, comme l'indique sa participation – minimale – à l'échange. Le comique vient du désajustement de la personne et du rôle.

Si son dispositif semble redoubler le clivage institutionnel de la détention, l'audience vient également tempérer l'asymétrie de la rencontre. En effet, celle-ci se déroule dans un bureau que ses portes closes séparent du reste de la détention. Les audiences pénitentiaires se déroulent hors de la présence d'un public.

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10 – Observation du bureau d'un officier.

3) Derrière des portes closes : un rapprochement précaire

Si l'audience est une « relation sociale institutionnelle », cet espace à part, ordinairement abrité des regards, soustrait le contenu des échanges à l'observation du reste des acteurs de la détention. De ce fait, il autorise un relâchement de l'opposition structurelle entre prisonnier·e·s et professionnel·le·s pénitentiaires et une transformation des rôles que celle-ci impose dans les espaces communs de la détention. Dans cet espace s'échange une ressource rare et précieuse en détention, l'information : un officier évoque à mots couverts le transfert prochain d'un prisonnier qui perturbe un étage, un prisonnier expérimenté critique un surveillant-stagiaire trop pointilleux, une « balance » dénonce les trafics d'un codétenu.

La sociologie carcérale a largement décrit l'influence de l'unité de lieu des interactions en prison¹. Les prisonnier·e·s – et dans une certaine mesure les professionnel·le·s – sont contraints de déployer différents modes d'interaction dans un même espace et, potentiellement, sous un même regard. Léonore le Caisne a montré, sur la base d'une ethnographie en maison centrale, la tension identitaire propre à la cohabitation, dans un même lieu, d'injonctions culturelles contradictoires, incarnées notamment par les autres prisonniers d'une part et le personnel d'autre part². De fait, j'ai pu observer à plusieurs reprises des variations radicales des modes d'interaction entre un responsable pénitentiaire et un prisonnier, d'une communication en présence d'autres prisonniers, à une situation de face-à-face derrière les portes closes d'un bureau. Les audiences sont ainsi la seule occasion où j'ai observé un prisonnier et un agent pénitentiaire se serrer la main³. En audience, il est arrivé à plusieurs reprises que des professionnels reprochent, plus ou moins vertement, à des prisonniers leur comportement en présence d'autres détenus. Dans d'autres échanges, le déplacement de l'interaction vers une audience permet d'apaisement de la situation. Après un échange virulent au rez-de-chaussée du bâtiment, le major du bâtiment B convoque le détenu, qui conteste sa réaffectation au même étage après un passage au quartier disciplinaire. À son entrée, le major est assis derrière son bureau. Il interpelle Monsieur Leroux, jeune homme

¹ Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p.

² Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

³ Cette pratique est néanmoins relativement rare. Elle varie en fonction des professions (les gradé·e·s, qui côtoient plus quotidiennement les prisonnier·e·s, y sont ordinairement réticents), des personnes (à la maison d'arrêt de Tormeilles, deux membres de la direction serraient systématiquement la main de leur interlocuteur·trice en audience, tandis que le troisième s'y refusait ostensiblement) et des périodes (une conseillère d'insertion et de probation du centre de détention de Marignu m'indique avoir récemment arrêté de serrer la main des prisonniers « pour des raisons d'hygiène » et m'indique qu'il s'agit d'une recommandation hiérarchique pour lutter contre une éventuelle propagation de la fièvre Ebola).

d'environ 25 ans : « Déjà il va me dire s'il s'est calmé. Oui je fais partie de l'encadrement, mais c'est pas toujours moi qui prends les décisions. ». D'un ton effectivement beaucoup plus calme, mais où point toujours une certaine colère, la tête légèrement baissée, Monsieur Leroux répond : « Oui, je suis calmé ». Avec un regain de jovialité, Monsieur Flores interroge : « - Alors expliquez-moi. - Je viens de voir [nom d'un détenu], et je veux bien retourner dans sa cellule. Et vous entendrez plus parler de moi »¹. Un bref échange plus tard, Monsieur Flores regagne sa cellule avec l'assurance que son changement d'affectation sera effectif dans le courant de la semaine.

Le relâchement des performances agonistiques peut aller jusqu'à tolérer des modes d'adresse qui seraient inacceptables dans d'autres espaces. Il en va ainsi de Monsieur Mordjane, incarcéré à la maison d'arrêt de Tormeilles depuis près d'un an. J'assiste, dans la même journée, aux audiences qu'il a avec un officier de son bâtiment et la directrice. Il s'y exprime avec aisance et cordialité et flirte souvent avec le tutoiement, employant notamment l'interjection « tu vois ». Alors que ses interlocuteurs le vouvoient, cette *familiarité transgressive* ne provoque aucune sanction². En fin de journée, j'interroge l'officier et la directrice sur leur conduite dans de tels cas. Madame Samson m'explique qu'elle ne laisserait pas passer un tutoiement dans d'autres lieux, en particulier en commission de discipline, « mais ici il faut pas crisper. » L'officier surenchérit. Lui laisse passer, parce que « ça permet d'avoir un échange plus souple. Et puis si on le reprend, ça crispe tout de suite le dialogue. ». Une telle tolérance ne remet pourtant pas en cause l'asymétrie interactionnelle. Le chef de détention de la prison de Marignu a tôt fait de rappeler à l'ordre un prisonnier qui, habitué de la détention et incarcéré depuis plusieurs années dans l'établissement, s'essaye à le tutoyer et à l'appeler par son prénom : « Ah non, jamais le prénom, et jamais "tu". On a pas gardé les cochons ensemble »³.

Sans abolir la distance statutaire des participants ni remettre en cause l'asymétrie de l'interaction, les portes closes des bureaux d'audience autorisent en effet des modes de relation impensables dans les interactions publiques de la détention. Elles délimitent les participants à l'échange et excluent ordinairement tout public. Au centre de détention de Marignu, les audiences mettent systématiquement en présence deux uniques participants, un prisonnier et un responsable pénitentiaire. À la maison d'arrêt de Tormeilles, en revanche, les

¹ Observation dans le bureau des responsables du bâtiment B, Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.06

² Sur l'analyse du tutoiement, voir chapitre 1.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.28 - Audiences du chef de détention

responsables de bâtiment s'arrangent presque toujours pour ne pas être seuls lors des audiences. Il s'agit principalement d'éviter les débordements violents, et de disposer d'appuis en cas d'affrontements verbaux. Lors d'une audience pourtant cordiale avec un prisonnier connu pour avoir causé de graves incidents lors de précédentes incarcérations, je surprends un geste de l'officier indiquant à son adjoint de ne pas quitter le bureau avant la fin de l'audience. La présence d'autres professionnel·le·s pendant les audiences est le plus souvent discrète. Seules des situations qui se tendent provoquent des interventions, pour renforcer l'asymétrie ou pour réitérer les propos rassurants d'un collègue lors de l'audience d'un homme terrorisé à l'idée de son arrivée en détention.

La présence d'un tiers est également susceptible de constituer une ressource ou une contrainte dans l'échange, comme cela s'est plusieurs fois présenté lorsqu'un responsable pénitentiaire m'a demandé de ne pas assister à une audience où des informations sensibles allaient être discutées. Lors d'une audience dans le cadre d'une enquête disciplinaire, ma présence est contournée par le passage par une communication écrite. Monsieur Puge est en effet poursuivi après avoir été surpris en possession d'une substance prohibée. Il affirme qu'il n'en était qu'un intermédiaire contraint, ce que le premier surveillant qui l'interroge semble accepter sans hésitation. Il s'enquiert néanmoins de l'identité du destinataire de l'objet : « L'info, elle reste entre nous, je veux pas vous causer de soucis. » J'arrête de prendre des notes et ferme ostensiblement mon carnet. Le premier surveillant insiste sur le fait qu'il sait de toute manière déjà à qui était destiné le paquet. Monsieur Puge refuse avec embarras, mais détermination. Son interlocuteur continue de parler, sans insister directement : « Je veux pas causer de soucis, nous ça nous arrange pas qu'on doit vous mettre à l'isolement. J'écris pas. Pas de procédure. Juste pour confirmer. » Le premier surveillant finit par suggérer le positionnement de la cellule destinataire du paquet, Monsieur Puche approuve de la tête. Le gradé prend un bout de papier sur lequel inscrit un nom. Il le tend à Monsieur Puge, qui approuve. Son interlocuteur froisse immédiatement le papier, le remercie et le laisse partir¹. Dans cette scène, le détour par le numéro de cellule puis par la confirmation d'un nom écrit semble tout autant viser à m'isoler de l'échange qu'à conduire Monsieur Puge à confirmer l'identité du responsable du trafic sans assumer un rôle actif dans la dénonciation. Je ne connais pas les noms des occupants des différentes cellules et le papier n'entre jamais dans mon champ de vision. C'est en contournant la contrainte de la publicité que je représente que le premier surveillant garantit le succès de son interrogatoire.

¹ Observation d'une enquête disciplinaire, bureau d'audiences, Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.13

Par leur inscription spatiale et temporelle, les audiences délimitent un espace de communication spécifique au sein de l'univers carcéral, irréductible aux correspondances par courrier, aux discussions de couloir ou à la tenue de commissions plus formelles. Dans cet espace clos, en partie protégé du reste de la détention, se déploient des interactions brèves, relativement exceptionnelles, entre deux personnes : un prisonnier et un responsable pénitentiaire. Ce sont alors les conditions de possibilité de cette rencontre qui interrogent. Comment, dans un contexte de clivage structurel entre prisonnier·e·s et personnels pénitentiaires, de tels échanges personnalisés sont-ils possibles ?

B. Au-delà d'un clivage structurel : un dispositif d'intéressement

Lieu de rencontre entre des prisonnier·e·s et des responsables pénitentiaires, l'audience se présente d'emblée comme un espace en tension. L'audience réunit des personnes séparées par un « conflit de base »¹, qui se traduit notamment par une typification dévalorisante réciproque et une injonction à ne pas coopérer avec l'autre groupe². Il est d'ailleurs fréquent, dans les conversations entre prisonnier·e·s, que ceux-ci revendiquent et valorisent le fait de ne jamais solliciter d'audiences. Lors d'un entretien au centre de détention de Marignu, un prisonnier m'est décrit avec mépris comme « H-24 dans le bureau du chef »³. Les audiences seraient le signe d'une faiblesse (« aller pleurnicher chez le chef ») et charrient la suspicion d'une trahison. Le seul fait de se rendre en audience auprès d'un responsable pénitentiaire est en effet susceptible de faire peser un doute sur la réputation d'un prisonnier. Un détenu du centre de détention de Marignu arrive en audience en demandant à l'officier à ne pas être appelé par son nom, mais seulement par son numéro d'écrou, lorsqu'il est convoqué par haut-parleur pour « aller voir le chef ». Son interlocuteur acquiesce d'ailleurs sans difficulté, promettant de rappeler aux surveillants les « règles sur les patronymes ». Du côté des responsables pénitentiaires, les discours se font également facilement méprisants lorsqu'ils évoquent, en entretien ou dans des conversations entre eux, le contenu des audiences et les motivations de ceux qui les sollicitent. Ils y décrivent des demandes foisonnantes par leur nombre, relativement insignifiantes dans leur contenu, émanant essentiellement de détenus puérils, intolérants à la frustration ou malintentionnés.

¹ Donald Clemmer, *The Prison Community*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1958 [1940], p. 186.

² Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.05 - Entretien avec M. Ikhouria

Ainsi, par la communication interpersonnelle qu'elle rend possible, l'audience apparaît alors comme une transgression d'autant plus forte que, contrairement aux interactions inévitables des coursives, la rencontre suppose ici, comme on l'a noté, une volonté d'au moins l'un des participants¹. Les audiences résultent en effet moins du pouvoir de contrainte de l'institution, tel qu'il s'actualise par exemple dans les comparutions en commissions de discipline (Chapitre 4), que d'un « dispositif d'enrôlement ». Après Michel Callon, on désigne par là un ensemble de négociations, de manipulations et de coercitions qui visent à « intéresser » des acteurs, c'est-à-dire à leur fournir des raisons d'accepter de nouveaux rôles², en l'occurrence peu compatibles avec les oppositions qui structurent la vie carcérales. Cependant, par rapport à la définition initiale, dans les audiences carcérales l'enrôlement est réciproque. Le dispositif entremêle des stratégies mises en place par l'ensemble des participants pour donner à l'autre des raisons de s'y engager et d'accepter le rôle attendu. Pour cela, l'audience s'appuie sur une série de transactions, adossées au pouvoir discrétionnaire de l'encadrement intermédiaire et à la nécessité pour le bon fonctionnement de la détention d'obtenir la coopération des prisonnier·e·s.

À l'articulation de ces stratégies, la fréquence des audiences constitue une modalité de différenciation individualisée du dispositif d'enrôlement. Tous les acteurs ne disposent en effet pas de ressources équivalentes pour réaliser ce travail d'intéressement. Les responsables pénitentiaires recherchent en effet à rencontrer en priorité celles et ceux qui peuvent poser des difficultés au bon fonctionnement de la détention. Symétriquement, les prisonnier·e·s différencient entre leurs interlocuteurs en fonction de la capacité d'action qui leur est prêtée et de la facilité avec laquelle ils sont prêts à la mettre en jeu dans le cadre informel des audiences.

1) Une négociation directe avec la hiérarchie pénitentiaire

La relation directe aux gradé·e·s constitue une ressource de distinction entre les prisonnier·e·s et peut conférer des avantages matériels non négligeables. À la différence notamment de l'interrogatoire de police³ ou de l'audience avec un juge des enfants¹, les

¹ Laurence Bessière note déjà que les audiences n'ont le plus souvent aucun caractère d'obligation (Laurence Bessière, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017, p. 100).

² Michel Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la Baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 1986, n° 36, p. 190.

³ Laurence Proteau, « L'économie de la preuve en pratique: Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, vol. 178, n° 3, p. 12.

audiences pénitentiaires ne résultent que très partiellement d'une contrainte sur les individus. Seules 17 des 73 audiences observées à la maison d'arrêt de Tormeilles et 7 des 88 audiences observées au centre de détention de Marignu s'inscrivent dans le cadre de procédures standardisées et contraignantes. C'est le cas des audiences de la procédure-arrivants, où les professionnel-le-s rencontrent les personnes nouvellement incarcérées munis de questionnaires, mais aussi des audiences de la cadre de la surveillance du risque suicidaire ou de procédures disciplinaires². Sauf dans ces dernières, qui se rapprochent de la forme élémentaire de l'interrogatoire institutionnel³, il est fréquent que les professionnel-le-s taisent le cadre contraint de la rencontre pour mettre en avant le seul fait de « vouloir faire connaissance » ou « prendre des nouvelles ». À plusieurs reprises, je n'ai ainsi découvert qu'après une audience, en discutant avec le responsable, qu'elle intervenait dans le cadre d'une procédure formelle.

Dans le contexte des privations de l'enfermement, la plupart des audiences sont fréquemment sollicitées par les prisonnier-e-s eux-mêmes, pour formuler des demandes relatives à leur prise en charge. Aux côtés des articles 3 et 6 du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires sur les « entretiens obligatoires » dans le cadre des procédures d'arrivée et des sanctions disciplinaires, l'article 34 énonce que « toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef d'établissement qui lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant. » En effet, quand les requêtes écrites ne font que rarement l'objet de réponses et s'inscrivent bien souvent dans une expérience de la frustration voire du déni (voir Chapitre 2), l'audience permet une négociation directe avec l'autorité décisionnaire. C'est l'assurance d'obtenir une réponse voire une décision, même négative ; c'est la possibilité d'exposer des arguments, d'insister sur l'importance de sa requête. Ainsi, si les demandes simples et ne présentant pas de difficulté particulière sont le plus souvent formulées par écrit, celles plus exceptionnelles, qui présentent une certaine complexité ou qui ont déjà fait l'objet d'un ou plusieurs refus, font l'objet d'audiences.

¹ Liora Israël, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, 1999, n° 42-43, p. 393-420.

² Ce sont ces audiences qui ont principalement retenu l'attention de Gaëtan Cliquennois dans son étude des processus décisionnel des responsables pénitentiaires (Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 74-81).

³ Laurence Proteau, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 4-11.

Par rapport aux échanges en coursives, il s'agit bien d'un contact de seconde ligne, non seulement par la spatialisation de ces contacts, mais par leur répartition hiérarchique. Les surveillant·e·s apportent de premières réponses orales, orientent les sollicitations et appuient occasionnellement des demandes adressées par courrier, mais ce travail reste cependant largement informel, voire clandestin. Au contraire, les audiences sont adossées à un pouvoir décisionnel largement discrétionnaire. Ceux que l'on retrouve le plus souvent du côté du bureau dévolu aux responsables pénitentiaires sont ceux que l'on désigne par les appellations de « gradés » ou de « chefs », personnels pénitentiaires d'encadrement en charge du fonctionnement quotidien de la détention. Les audiences ne sont pourtant pas l'apanage des gradé·e·s pénitentiaires ; d'autres professionnel·le·s participent également à la seconde ligne des relations entre les prisonnier·e·s et l'administration pénitentiaire. Si leur lieu de travail quotidien est situé hors des zones accessibles aux prisonnier·e·s, les conseiller·e·s d'insertion et de probation ou encore les membres de la direction se déplacent avec une certaine régularité en détention pour y mener des audiences. Ni l'une ni l'autre de ces catégories professionnelles ne correspond à la catégorie d'encadrement intermédiaire. Lorsque Yasmine Bouagga propose de prêter attention à l'« important pouvoir d'appréciation, d'interprétation, de qualification des situations » des agents d'exécution de l'administration pénitentiaire¹, elle précise qu'elle désigne par là les surveillant·e·s et les conseiller·e·s d'insertion et de probation². Ces derniers, bien que fonctionnaires de catégorie B³, constituent en effet le dernier échelon dans leur domaine et ce sont les directeurs d'insertion et de probation qui peuvent être qualifiés de « cadres intermédiaires »⁴. Néanmoins, les entretiens entre conseillères d'insertion et de probation et prisonnier·e·s donnent lieu à la négociation de marges de manœuvre d'autant plus cruciales qu'elles touchent aux relations avec l'autorité judiciaire et les liens avec l'extérieur. Le suivi de démarches administratives et la préparation de dossiers de permissions de sortir et d'aménagements de peine occupent l'essentiel des entretiens observés⁵. Les membres de la direction des établissements sont quant à eux des

¹ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 16.

² Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2013, p. 36.

³ Le 24 octobre 2018, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, la ministre de la justice Nicole Belloubet a confirmé le passage en catégorie A des conseiller·e·s d'insertion et de probation, prévu par les protocoles signés à l'issue des conflits sociaux de 2017.

⁴ Xavier de Larminat, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 55-80.

⁵ Ces observations ne concernent que le centre de détention de Marignu.

agents de catégorie A. Placés sous la hiérarchie de cadres administrateurs¹, ces cadres de direction n'en réalisent pas moins – dans les établissements observés² – un certain nombre d'audiences. Comme me l'explique le directeur du centre de détention de Marigny, il arrive que ces audiences interviennent après un refus essuyé auprès des gradé·e·s. Les audiences font alors appel au pouvoir hiérarchique de la direction, lequel désavoue rarement l'action des officiers. Sur d'autres sujets, comme les transferts entre établissements, les membres de la direction ont une compétence de premier ressort. Ils interviennent également, par des avis transmis aux juges, dans un certain nombre de décisions judiciaires.

Le pouvoir discrétionnaire des responsables pénitentiaire constitue le socle transactionnel des audiences. En mettant en relation les prisonnier·e·s et les personnels décisionnaires sur ces enjeux essentiels de la vie en détention, l'organisation pénitentiaire se démarque d'un mode de distinction radicale entre « première ligne » et « ligne arrière », tel qu'il est décrit par Alexis Spire dans les guichets de l'immigration. Les étrangers s'y trouvent éloignés des bureaux de la hiérarchie, qui seule détient un pouvoir décisionnel sur leur dossier. Il s'agit de « priver l'étranger de toute possibilité de négociation »³. Aux guichets, les agents ne disposent que d'un pouvoir strictement relationnel, immédiatement tourné vers le maintien de l'ordre⁴. Au contraire, la mise en jeu de ce pouvoir discrétionnaire à l'audience place les prisonnier·e·s dans une situation de négociation directe sur des enjeux souvent prosaïques, mais essentiels à la vie et parfois à la survie en détention. Si le pouvoir discrétionnaire fournit aux prisonnier·e·s des raisons de s'engager dans le dispositif des audiences, il reste alors à comprendre pourquoi, au-delà de prescriptions générales et peu contraignantes, les responsables pénitentiaires acceptent de prêter le flanc à de telles négociations.

¹ L'auteur distingue entre cadres administrateurs (niveau national et inter-régional), cadres de direction, cadres intermédiaires et agents de premières lignes (Xavier de Larminat, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 63).

² Le retrait des membres de la direction des zones de détention constitue une accusation fréquente adressée aux nouvelles générations de directeur·trice·s, par opposition à des générations passées ou sur le départ qui avaient plus de goût pour le contact avec les prisonniers.

³ Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, p. 23.

⁴ Alexis Spire, « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, septembre 2007, n° 169, p. 9.

2) Une prise sur l'incertitude de la vie carcérale

Pour l'encadrement intermédiaire, la rencontre avec les prisonnier·e·s susceptibles de présenter des risques pour le bon fonctionnement de la détention permet de gérer l'incertitude de la vie carcérale. « C'est beaucoup de conneries ! », m'explique un directeur alors que je l'accompagne pour faire des audiences en détention. Pourtant, comme le note également pour les prisons californiennes l'étude de Kitty Calavita et Valerie Jenness¹, la dévalorisation du contenu des doléances et des motivations des plaignants va de pair avec une insistance des personnels pénitentiaires sur l'importance du système de traitement des requêtes, notamment pour la régulation de la détention. En effet, alors qu'ils ironisent sur le contenu des sollicitations, les responsables pénitentiaires valorisent le temps qu'ils passent au contact direct de la population carcérale, regrettant parfois de ne pouvoir davantage s'y consacrer et soulignant l'importance d'apporter une réponse aux sollicitations qu'ils reçoivent. Un directeur proche de la retraite, ancien surveillant ayant gravi un à un les échelons hiérarchiques, interrompt une explication sur les requêtes qu'il reçoit pour souligner que « si je pouvais, je les verrais tous »². Le chef de détention de la maison d'arrêt de Tormeilles regrette quant à lui de ne pouvoir traiter les requêtes qu'à « temps perdu » : « J'aime bien voir la personne, cela permet de mettre un visage sur un nom et une écriture. Et je le fais pas autant que je voudrais. »³. Formulées par la plupart des professionnel·le·s qui ne travaillent pas quotidiennement en détention, de telles remarques interviennent particulièrement chez ceux qui ont acquis au cours d'expériences professionnelles précédentes un « goût pour la détention », selon une expression de la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles. La valorisation des contacts directs avec les prisonnier·e·s active une forme d'« éthique de la parole », telle que la décrit Jacques Derrida, en procédant à une critique du travail bureaucratique et du « caractère d'*inauthenticité* » de l'écriture⁴. À l'issue d'une audience longue et cordiale avec un jeune prisonnier bientôt éligible à un aménagement de peine, cette même directrice m'explique que suivre, aider et soutenir même « malgré lui » un jeune homme condamné à répétition pour de la « petite délinquance » constitue la partie de son métier qu'elle préfère. En référence à son rôle punitif dans les commissions de discipline, elle

¹ *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, 264 p.

² Centre de détention de Marignu - 2014.12.01 - Entretien avec Jérôme Thomas, directeur.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.10 - Entretien avec Jules Thine, chef de détention.

⁴ Jacques Derrida, *De la grammatologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1967, p. 201.

ajoute : « Nettement plus que le prétoire ! »¹. Certains responsables évoquent avec moins d'enthousiasme le travail au contact des prisonnier·e·s. Il en va notamment d'un jeune membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles, qui met facilement en avant sa formation juridique et qui semble mal à l'aise avec l'informalité des audiences. Les prisonnier·e·s ne s'y trompent d'ailleurs pas, et évitent tant que faire se peut de se retrouver en audience avec lui, notamment en précisant le nom du membre de la direction qu'ils souhaitent rencontrer.

Plus les professionnel·le·s ont la responsabilité de la gestion quotidienne de la détention, plus le traitement des requêtes est directement lié dans leur discours à la prévention et à la gestion des désordres. « Les audiences, ça sert aussi à rajuster tout ça. Si on ignorait tout, ça créerait des problèmes... », m'explique un officier de la maison d'arrêt de Tormeilles, alors que sort de son bureau un jeune prisonnier auquel il vient de confirmer son inscription à une formation. Il ne s'agit pas uniquement d'ajuster de manière casuistique des règles bureaucratiques à des cas particuliers, fonction classique du traitement des doléances². L'officier ajoute sentencieusement : « Ici, un grain de poussière devient rapidement une montagne ». En effet, au cours d'entretiens ou de conversations informelles, les gradé·e·s pénitentiaires ont tous souligné l'importance des audiences pour limiter et gérer les désordres de la détention. Ce travail de prévention est particulièrement visible le vendredi après-midi à la maison d'arrêt de Tormeilles. Anticipant l'absence des gradé·e·s pendant le week-end, les prisonnier·e·s multiplient les demandes, notamment de changement de cellule. En cas de mauvaise entente en cellule, il faudrait sinon attendre plus de deux jours avant de pouvoir espérer mettre fin à cette promiscuité. De leur côté, les responsables tentent de limiter les situations qui pourraient poser problème pendant le week-end en nécessitant l'intervention de l'officier de permanence. Pendant la journée, ils enchaînent alors les audiences. Un des gradés du bâtiment conclut d'un air satisfait une série d'audiences : « Bon, c'est désamorcé pour ceux qui étaient un peu énervés ». L'audience permet ainsi un traitement rapide et réactif des tensions qui émergent. Elle permet leur expression dans un cadre spatio-temporel restreint et asymétrique. Après qu'une violente bagarre entre deux prisonniers fait craindre une extension

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Audiences Mme Samson, directrice. Le « prétoire » est une dénomination ancienne, aujourd'hui intégrée à l'argot pénitentiaire, des commissions de discipline, auxquelles le chapitre 4 sera consacré.

² Sur une critique de la doléance comme exception, plutôt que comme modalité d'application de la norme, voir Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Supplices. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 12 juin 2015, n° 13.

de la dispute à d'autres prisonniers, la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles annonce qu'elle va apaiser la situation en procédant « aux audiences qui vont bien ».

Les prisonnier·e·s qui – par leur profil pénal, leurs antécédents disciplinaires ou leur affiliation à une mouvance criminelle – ont été identifiés comme problématiques font plus souvent l'objet d'un suivi régulier, avec des audiences plus longues et plus fréquentes. Un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique qu'il essaye de voir en priorité les « profils lourds », c'est-à-dire les prisonnier·e·s avec lesquels « ça peut partir vite »¹. Le chef de détention indique quant à lui qu'il accepte les demandes d'audience « en fonction de l'urgence »². Celle-ci est indexée aux situations, mais surtout aux personnes. Cette thématique de l'explosivité de la détention est omniprésente dans les discussions entre gradé·e·s. Elle préside, en maison d'arrêt, au choix de ceux qui seront reçus en audience et bien souvent à l'arbitrage entre les demandes individuelles. Par exemple, face à deux prisonniers qui réclament avec insistance un changement de cellule, les responsables d'un bâtiment de la maison d'arrêt de Tormeilles décident d'attribuer la seule place disponible ce jour à celui pour lequel « ça commençait à partir en bagarre en cellule ». Face à un responsable qui avait programmé un autre changement pour la même cellule, son collègue insiste : « Lui ça pète pas encore ; et là ça a déjà pété. »³.

L'idée selon laquelle seule la menace d'un débordement permet d'obtenir l'oreille des gradé·e·s est largement partagée au sein de la détention. Dans une discussion avec trois surveillants expérimentés, l'un d'entre eux rebondit sur la mention du mot « requêtes » dans la présentation de mon sujet d'étude : « Les requêtes, ça dépend. Si un gars demande : “s'il vous plaît, surveillant, est-ce que je pourrais changer de cellule ?” Et ben ça passe à l'as ! S'il tape aux portes, qu'il fait des histoires, qu'il a une escorte 3-4⁴, là oui, on va s'occuper de lui ! »⁵. Cela se vérifie auprès des prisonniers qui se décrivent en entretien comme « sans histoire ». Fréquemment, ils ne rencontrent les gradé·e·s qu'à leur entrée dans le bâtiment, soit qu'aucune autre n'ait été sollicitée, soit que les demandes n'aient pas eu de réponse positive. La fréquence des audiences s'inscrit ainsi dans une gestion différenciée des risques individuels. Dans la typologie proposée par Gilles Chantraine des négociations de l'ordre

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Audiences Mme Samson, directrice

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.10 - Entretien avec Jules Thine, chef de détention.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.20 - Observation du bureau des gradés Bat B

⁴ Les niveaux d'escorte modulent la surveillance des prisonniers, en particulier lors de leurs mouvements hors de leur cellule et a fortiori hors de l'établissement. Ils sont principalement justifiés par l'évaluation des risques d'évasion, mais aussi par des risques hétéro-agressifs. Les niveaux 3 et 4 sont les plus élevés.

⁵ Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.07 - Discussion avec les surveillants RdC Bat B

carcéral, les audiences rythment en priorité le quotidien des « stratèges », qui disposent de ressources carcérales ou extérieures pour forcer l'administration à la négociation¹.

L'appréhension des risques ne se décline pas sur le seul registre des débordements violents. La vulnérabilité des prisonnier·e·s fait également l'objet d'une attention particulière, principalement indexée sur la crainte du suicide. De passage dans le bureau des responsables de l'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Tormeilles, un surveillant évoque la situation d'un prisonnier de son étage qui « ce matin était assis en mode suicide. Il ne parle plus, y a plus rien qui sort ». L'officier du bâtiment approuve immédiatement : « Il a fait des courriers. Il faut absolument qu'on le voie ». Dans un contexte de forte incertitude et où la circulation de l'information est entravée par le clivage institutionnel entre gardiens et gardés, le désengagement des prisonnier·e·s porte avec lui le risque d'ignorer des situations graves. La crainte du suicide est une raison récurrente d'invitations à solliciter des audiences. C'est particulièrement vrai à la maison d'arrêt de Tormeilles, qui a connu plusieurs suicides pendant l'année écoulée. Le sujet y est particulièrement sensible ; il a fait l'objet de rencontres et de stratégies diverses et a profondément affecté certains agents. Lors d'un entretien, un des membres de la direction parle avec émotion de son analyse rétrospective des gestes de prisonnier·e·s qu'elle relit à des requêtes traitées en retard ou par écrit, sans audience. Pour une femme, c'était un « problème de coiffure » dont elle avait jugé qu'il pouvait être traité par la responsable de bâtiment ; pour un homme, c'était une autorisation exceptionnelle d'avoir des feutres en cellule qui tardait à être appliquée et pour laquelle il avait demandé une nouvelle audience à la direction. De ces drames, elle a conclu à la nécessité de faire un maximum d'audiences, la plus simple des requêtes pouvant être un point de basculement. Elle prête une attention toute particulière à la maison d'arrêt des femmes, « avec le nombre de suicides qu'il y a eu »². La question de la prévention des suicides occupe, avec des engagements parfois moins personnels et émotionnels, une place importante dans la pratique des audiences. Les deux responsables d'un bâtiment de la maison d'arrêt de Tormeilles rassurent longuement un homme d'une cinquantaine d'années, effondré par son incarcération et apeuré par la violence de la détention. L'un d'eux ajoute à plusieurs reprises : « Venez nous voir s'il y a le moindre problème, n'hésitez pas. Avant de faire une bêtise ».

¹ Gilles Chantraine, *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses universitaires de France/Le Monde, 2004, p. 190-196.

² Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.10.29 - Entretien avec Adèle Gaillard, directrice-adjointe.

Cette dernière remarque souligne que l'audience n'est pas seulement accordée par les responsables face aux requêtes des prisonnier·e·s. Parce qu'elle relève du besoin professionnel, elle peut être encouragée voire sollicitée par les responsables eux-mêmes. C'est notamment observable dans l'accueil collectif mis en place au centre de détention de Marignu pour les prisonniers nouvellement arrivés dans l'établissement. Ici, la succession des présentations fait ressortir leurs similitudes. L'un après l'autre, le directeur, la directrice-adjointe, le chef de détention, le chef de l'hébergement, la directrice des services d'insertion et de probation présentent leurs champs de compétence et marquent leur disponibilité: « Ma porte est ouverte », « Si vous avez un problème, venez me voir ». Les officiers, en particulier, précisent systématiquement les horaires et les jours où ils peuvent être trouvés dans leur bureau, sans nécessité de rendez-vous. En effet, au centre de détention de Marignu, ces rendez-vous sont largement tributaires de la volonté des prisonniers de solliciter des audiences. Il s'agit alors de marquer l'ouverture de l'espace de communication et la disponibilité des autorités pénitentiaires pour s'y engager en réponse d'une sollicitation des prisonniers.

En première lecture, l'audience apparaît donc comme le lieu d'une transaction entre la captation provisoire du pouvoir décisionnel des responsables et la participation des prisonnier·e·s à la gestion de la détention. Articulée autour de la formulation et du traitement de doléances, l'audience apparaît comme un dispositif d' enrôlement réciproque d'acteurs aux intérêts divergents, voire contradictoires. La place centrale des audiences dans la gestion quotidienne de la détention n'en reste cependant pas moins étonnante. Aucune des décisions qui y sont prises ne nécessite formellement un entretien individuel. La plupart d'entre elles sont d'ailleurs traitées par les gradé·e·s à partir de simples sollicitations écrites, lesquelles constituent leur mode le plus fréquent de communication avec les prisonnier·e·s (voir Chapitre 2). Plus, un officier du centre de détention de Marignu propose à plusieurs reprises à un prisonnier considéré comme suicidaire de venir le solliciter plus souvent pour formuler des demandes. Devant l'absence de telles velléités de la part de son interlocuteur, il finit par le laisser partir en indiquant : « N'hésitez pas, même si vous ne demandez rien ! ». L'invitation marque bien une dissociation entre la mise en contact par l'audience et son support organisationnel : la requête. Il s'agit alors de comprendre ce que permettent la formulation et le traitement de requêtes au sein du dispositif singulier de l'audience. En particulier, l'analyse

du contenu communicationnel des audiences carcérales peut permettre de comprendre la place que jouent de telles négociations directes et peu formalisées dans une organisation bureaucratique et contraignante. Le traitement des doléances en audience permet un ajustement plus rapide et autorise la circulation d'information directe. C'est alors le type de relation qui s'y joue qui différencie les audiences des relations écrites et indirectes.

II. UNE MICRO-POLITIQUE DE LA SIGNIFICATION ET DE LA RELATION

Réunis par un dispositif d'enrôlement réciproque et asymétrique, au sein d'un espace clos, les participants trouvent dans les audiences une forme particulière d'échanges. Oraux, non différés, peu formalisés, inscrits dans des durées courtes, mais stabilisées, ils tranchent aussi bien avec le caractère interstitiel des échanges de courives ou la distance et le différé des relations épistolaires. L'interdiscursivité de l'audience en face à face permet alors de décrire les opérations et les dynamiques d'une micro-politique de la signification et de la relation, là où les communications écrites privilégient le plus souvent des formes de superposition des discours et des significations sans confrontation directe¹. Le dialogisme interlocutif direct² de l'audience autorise en effet la confrontation, l'ajustement ou le désajustement des qualifications, des interprétations et des attributions mobilisées par les participants pour comprendre une situation et, le cas échéant, déterminer les actions adéquates pour y remédier. Opération ordinaire de la conversation³, ce travail de signification prend, dans la rencontre entre des prisonnier·e·s et des responsables pénitentiaires, une dimension particulière. De par leurs positions institutionnelles, mais aussi leurs trajectoires sociales, ils sont en effet porteurs de « versions », ou « scripts »⁴, potentiellement divergents, voire

¹ Un constat comparable est proposé par Kitty Calavita et Valerie Jenness à propos des requêtes et des recours de prisonnier·e·s californien·e·s. Ces échanges écrits révèlent en effet des « langages et des logiques diamétralement opposées », où les fonctionnaires « parlent le langage guindé de la politique pénitentiaire et ne répondent que rarement aux questions de droits et de besoins qui dominent les récits des prisonniers » (Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 22).

² La notion de dialogisme est attachée à l'œuvre de Mikhaïl Bakhtine (*Esthétique de la création verbale*, Paris, Gallimard, 1984, 400 p). Celui-ci distingue plusieurs formes de dialogismes selon le type de dialogue vers lequel le discours est orienté. Dans les genres dialogaux, le dialogisme interlocutif s'oriente directement « vers le tour de parole antérieur de l'allocutaire [...] et] vers la réponse de l'allocutaire qu'il sollicite et sur laquelle il anticipe » (Jacques Bres, « Dialogisme, éléments pour l'analyse », *Recherches en didactique des langues et des cultures. Les cahiers de l'Acedle*, 15 juin 2017, vol. 14, n° 14-2, paragr. 5).

³ Comme l'a montré Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, traduit par Isaac Joseph, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991 [1974], 573 p.

⁴ James C. Scott, *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, Yale, Yale University Press, 1990, 276 p. Le concept de *transcript* a fait l'objet de nombreuses traductions. Celle de « version » a le mérite de ne pas réduire le concept à sa dimension rhétorique, conformément à l'intention de l'auteur : « A l'origine, *hidden*

incompatibles¹. L'audience apparaît alors comme le lieu de la construction d'un langage commun, qui ne se réduit pas – contrairement à ce que suggère James C. Scott – à l'adoption par les prisonnier·e·s du langage de l'administration. Cette micro-politique de la signification participe à définir, à stabiliser et à mettre à l'épreuve un langage commun, des appuis normatifs partagés et des attentes relationnelles réciproques adossées aux transactions de l'audience.

Au sein d'un environnement conflictuel et incertain, l'audience autorise un *travail relationnel*, qui, comme on l'a vu dans l'introduction, inscrit dans la durée transactions, ajustements, rappels à l'ordre, afin d'instaurer, mais aussi de réguler une relation de coopération asymétrique entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires. En effet, à l'inverse des rapports avec les personnels de surveillance, dont les fréquentes rotations font le plus souvent obstacle à une personnalisation durable des relations avec les prisonnier·e·s, les gradé·e·s occupent des postes fixes, avec un *turn-over* relativement faible dans les établissements observés. Au-delà de l'immédiateté du maintien de l'ordre, les échanges des gradé·e·s pénitentiaires avec les prisonnier·e·s s'inscrivent dans la durée et donnent souvent lieu à une personnalisation de la relation². L'économiste institutionnaliste Olivier Williamson a avancé que la répétition dans le temps de transactions ponctuelles entre deux agents justifiait des stratégies pour en réduire les coûts, et en particulier pour réduire l'incertitude sur leur comportement à venir. Pour y parvenir, il est nécessaire d'établir des relations de coopération durable. C'est ainsi que l'économiste justifie la rationalité de la forme contractuelle de l'organisation face à la solution du marché³. En prison, le travail relationnel réciproque des prisonnier·e·s et des gradé·e·s s'inscrit dans une dynamique comparable : il vise à négocier des relations de coopération, asymétriques mais relativement prévisibles.

transcript était ma traduction de "procès verbal". Mais je ne crois pas que l'expression soit tout à fait heureuse : le procès verbal renvoie en effet en droit français à tout ce qui a été dit publiquement dans le cadre d'un tribunal, puis officiellement consigné. Or les gestes, les expressions, les attitudes n'y sont pas reportés, alors que ce que j'avais en tête, c'était presque une vidéo de la performance, qui aurait montré l'ensemble des aspects non verbaux qui sont aussi d'une grande importance dans le contexte et la situation. » (Gilles Chantraine et Olivier Ruchet, « Dans le dos du pouvoir », *Vacarme*, 1 février 2008, vol. 42, n° 1, p. 4-12).

¹ Sur l'influence de la position sur le discours tenu sur l'institution, voir également Howard S. Becker, « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, 1967, vol. 14, n° 3, p. 239-247.

² Lors d'une conversation avec quatre prisonniers à la bibliothèque de la maison d'arrêt de Tormeilles, tous s'accordent pour critiquer l'un des gradés de bâtiment, « un brutal à lunettes » qu'ils font leur possible pour éviter.

³ Olivier Williamson propose d'analyser le développement des entreprises dans une économie de marché comme une réduction des coûts de transactions (Oliver E. Williamson, « Transaction-cost economics: the governance of contractual relations », *The Journal of Law and Economics*, 1979, vol. 22, n° 2, p. 233-261). Il s'inspire en cela de la formulation du théorème de Coase sur l'allocation nécessairement optimale des ressources par le marché en l'absence de coûts de transaction (R. H. Coase, « The Problem of Social Cost », *The Journal of Law & Economics*, 1960, vol. 3, p. 1-44).

A. Un espace de confrontation et d'ajustement d'interprétations concurrentes

Il y a du monde dans le bureau des responsables du bâtiment B de la maison d'arrêt de Tormeilles. En plus de ses occupants habituels, Monsieur Sammo et Monsieur Florès, deux premiers surveillants échangent avec eux des plaisanteries sur les lubies d'un prisonnier qu'on vient de faire appeler. Celui-ci entre d'un pas mal assuré et, dès les premiers échanges, se plaint de la présence de petites caméras dans son téléviseur et de micros situés l'un dans son réfrigérateur et un conduit d'aération. Monsieur Florès m'apparaît amusé et le relance avec une ironie peu dissimulée. Il lui demande pourquoi de tels dispositifs seraient présents dans sa cellule, cherche à savoir comment ils fonctionnent. À ses interrogations, le prisonnier répond invariablement qu'il ne sait pas, qu'il ne comprend pas pourquoi on lui fait ça. De phénotype arabe, il revient à de nombreuses reprises à la figure du terroriste islamiste : « Je suis pas Ben Laden ! ». Après quelques minutes, il affirme que c'est à cause de Daech et des récents attentats qu'on le surveille¹. Il insiste longuement sur le fait qu'il est pourtant « pour toutes les religions », que l'islam est une religion de paix et qu'il n'est pas interdit de prier. Son interlocuteur confirme sobrement cette dernière assertion. Le prisonnier revient à plusieurs reprises sur le dispositif de surveillance de sa cellule. Il indique également « parfois ne pas avoir la même chose que les autres à la télé ». Il ne comprend pas pourquoi et s'en inquiète (« c'est bizarre »). Sans réagir à cette dernière remarque, le major lui suggère d'arrêter de regarder la télévision si cela l'inquiète. La conversation faiblit rapidement et Monsieur Florès met fin à m'entretien².

On aura quelques peines à retrouver dans cette scène les composantes des transactions interactionnelles esquissées plus haut. Certes, le seul fait de convoquer ce prisonnier semble s'inscrire dans une volonté de maintenir un contact pour anticiper d'éventuels incidents. Cependant, la relation se réduit ici à une coprésence. Pendant les quelques minutes de l'échange, les professionnels restent silencieux. Seul un responsable, Monsieur Florès, relance parfois la conversation, de manière parfois ouvertement ironique. Lorsqu'il reprend les éléments du discours de son interlocuteur, le gradé n'accepte pas le sens qui leur est donné. Tout juste la confirmation de l'absence d'interdiction de prier donne-t-elle l'impression fugace que les deux hommes parlent de la même chose. L'audience est marquée par un retrait

¹ Réalisé à l'automne 2015, le terrain a lieu quelques mois après les attentats de Charlie Hebdo, Montrouge et de l'Hyper Chacher de la Porte de Vincennes en janvier 2015. Il s'est néanmoins achevé quelques jours avant les attentats du 13 novembre 2015.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Observation du bureau des gradés Bat B

communicationnel des professionnels, c'est-à-dire par une absence d'efforts pour trouver un langage commun, pour stabiliser les faits dont on parle, les entités qui les provoquent et les intentionnalités qu'on leur prête.

Le sentiment d'étrangeté que m'a donné l'observation de cette audience – et que sa lecture confirme peut-être – a permis de souligner l'absence d'une dimension essentielle de la plupart des audiences auxquelles j'ai assisté : un travail de confrontation et de négociation sur « *ce qu'il en est de ce qui est* »¹. Incidents, demandes non satisfaites, conditions de détention, toutes ces circonstances se prêtent à une multitude d'interprétations, c'est-à-dire d'opérations de qualification et d'attribution qui leur confèrent un sens et, le cas échéant, pointent vers des solutions acceptables. Suivant Luc Boltanski, on considère en effet que le sens d'un événement suppose d'en attribuer la responsabilité à une entité – floue dans le cas de l'observation ci-dessus – et d'en déterminer les motivations lorsque cette entité peut être dotée d'« actions pilotées »² – surveiller un prisonnier que l'on soupçonne d'avoir des liens avec Daech. Lorsque l'existence du fait est elle-même en question, c'est la crédibilité de ces attributions qui conditionne celle de l'existence de l'évènement allégué. De ma position d'observateur, je peux croire à une surveillance accrue de prisonniers musulmans, mais je doute fortement de l'attribution de l'installation de caméras en cellule à des agents pénitentiaires ou de renseignement.

En l'absence d'accord sur le caractère avéré de la situation dénoncée, et moins encore sur l'interprétation qu'il convient de lui donner, la communication est dans une impasse. Sans un ajustement même minime sur la réalité et le sens des situations, celles-ci ne peuvent faire l'objet des transactions décrites plus haut. Sous la plume de David Snow et Robert Benford, la notion de « cadres » cherche précisément à articuler un travail sur la signification – dans la terminologie de l'analyse des cadres, le « cadrage de diagnostic » – et l'accord sur une solution adaptée pour répondre à la situation – « cadrage de pronostic ». En effet, les cadres

¹ Luc Boltanski, *De la critique: Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009, p. 90.

² Dans une réflexion sur les cadres de l'expérience dont les liens avec *Énigmes et complots* mériteraient une analyse spécifique, Erving Goffman oppose les « événements non pilotés », dont le fondement est l'enchaînement physique de causes naturelles, et les « actions pilotées », lesquelles « impliquent des motifs et des intentions qu'on attribue à un agent dès lors qu'on veut comprendre le cadre social qu'il met en œuvre »² (Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, traduit par Isaac Joseph, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991 [1974], p. 32). La notion de cadres, que propose Erving Goffman, vise cependant à répondre à la question « Qu'est-ce qui se passe ici ? », par contraste avec l'interrogation, analysée par Luc Boltanski, sur « ce qu'il en est de ce qui est ». La première constitue une condition nécessaire de l'action – il faut savoir ce qu'il se passe pour agir soi-même. La seconde correspond à une suspension du cours de l'action – il faut procéder à la mise en sens, le plus souvent rétrospective, d'un fragment de réel. Ces deux dynamiques se trouvent entremêlées dans les audiences. On y parle à la fois de ce qui est en train de se passer et de la signification qu'il faut conférer à des événements moins immédiats.

« attribuent du sens, interprètent des événements et des conditions pertinentes, de façon à mobiliser des adhérents et des participants potentiels, à obtenir le soutien des auditoires et à favoriser la démobilisation des adversaires »¹. La première opération se rapproche davantage de l'usage de la notion de cadres par Erving Goffman, qui souligne leur nécessité afin, « dans une situation donnée, d'accorder un sens à tel ou tel de ses aspects, lequel autrement serait dépourvu de signification »². Ces opérations participent à une construction intersubjective de la réalité. Ce faisant, elles aident aussi à s'accorder sur les actions exigées par la situation – accepter ou refuser un changement de cellule, attendre quelques jours qu'une place se libère. Ainsi, le travail proprement communicationnel de micro-politique de la signification est intimement lié au caractère transactionnel de l'audience, et par suite à sa dimension relationnelle.

De nombreuses études se sont attachées à décrire comment des événements, aussi divers que le meurtre d'une famille de colons dans les Indes orientales néerlandaises en 1876³ ou l'immolation d'un chômeur devant une agence de Pôle emploi à Nantes en 2013⁴, font l'objet de mises en sens concurrentes. De tels travaux s'appuient alors bien souvent sur les traces écrites de ces disputes – les rapports et correspondances entre les fonctionnaires des Indes et leur hiérarchie en Angleterre dans le premier exemple, les commentaires d'internautes à des articles en ligne dans le second. Elles ciblent une forme particulière de dialogisme différé, où les propositions de signification se déploient successivement, voire se superposent sans se répondre. D'autres travaux ont également étudié des dispositifs publics de confrontation directe de points de vue divergents, par exemple la sociologie de dispositifs participatifs⁵ ou judiciaires⁶. Le courant de recherche anglo-saxon sur la transformation des disputes a fait une large place à la confrontation de « propositions de signification »⁷ dans l'arène judiciaire.

¹ David A. Snow et Robert D. Benford, « Ideology, Frame Resonance and Participant Mobilization », *International Social Movement Research*, 1988, vol. 1, p. 198.

² Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, traduit par Isaac Joseph, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991 [1974], p. 30.

³ Ann Laura Stoler, « "In Cold Blood": Hierarchies of Credibility and the Politics of Colonial Narratives », *Representations*, 1 janvier 1992, n° 37, p. 151-189.

⁴ Marc Glady et Fabio Marcodoppido, « Mise en discours de l'événement. Le cas de l'immolation du chômeur de Nantes », *Nouvelle revue de psychosociologie*, 9 avril 2015, n° 19, p. 105-125 ; Marc Glady et Fabio Marcodoppido, « Commenter l'immolation d'un chômeur : attributions de responsabilité et modes argumentatifs dans la presse en ligne », *Communication & langages*, décembre 2015, vol. 2015, n° 186, p. 63-75.

⁵ Loïc Blondiaux et Jean-Michel Fourniau, « Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ? », *Participations*, 10 octobre 2011, n° 1, p. 8-35.

⁶ Nicolas Dodier et Janine Barbot, « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée » dans Mathieu Berger, Daniel Cefai et Carole Gayet-Viaud (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles; New York, Peter Lang, 2011, p. 289-322.

⁷ Engle Sally Merry, *Getting Justice and Getting Even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University Of Chicago Press, 1990, 238 p ; voir également Lynn Mather et Barbara Yngvesson,

Lors des audiences judiciaires, en particulier, la confrontation des points de vue des protagonistes est encadrée par des règles de prises de parole contraignantes, qui visent à faire trancher par un tiers entre des propositions concurrentes, souvent inconciliables. En cela, l'analyse des audiences pénitentiaires se rapproche davantage des travaux consacrés aux dispositifs de médiation, où l'objectif affiché du dispositif est moins de trancher que de rapprocher les perceptions que les protagonistes ont de la situation et des solutions à y apporter¹.

En effet, l'interaction directe de l'audience met à l'épreuve les propositions de signification des participants, donne lieu à des contestations, des confirmations ou des transformations². Se construisent ainsi un langage commun et même, dans les termes de Luc Boltanski, lorsque ces opérations de qualification et d'attribution s'ajustent et se stabilisent, une « réalité » commune. L'observation par laquelle on a introduit cette réflexion rappelle néanmoins la fragilité d'un tel processus et les conséquences communicationnelles de son échec. S'il existe des interprétations et des attributions supposées normales, par exemple parce qu'elles sont validées par des institutions étatiques (c'est le cas de l'interdiction de filmer les personnes détenues en cellule à leur insu), leur mise en doute ou la présentation de significations alternatives peut mettre en péril la communication si l'interlocuteur n'est pas prêt à les adopter. La micro-politique de la signification qui se joue dans les audiences est à la fois le produit et la condition des communications entre prisonnier·e·s et responsables.

La scène rapportée plus haut d'un prisonnier dénonçant l'installation de caméras cachées en raison des attentats commandités par Daech et Ben Laden est sans doute exceptionnelle, mais l'énonciation par des prisonniers de propositions de signification incompatibles avec celles défendues par leurs interlocuteurs en audience ne l'est pas. La prégnance de telles attributions est documentée de longue date. « Alors que la liberté promeut la pensée démocratique, la captivité engendre une pensée paranoïde », résumait en 1975

« Language, Audience, and the Transformation of Disputes », *Law & Society Review*, 1980, vol. 15, 3/4, p. 775-821 ; William L.F. Felstiner, Richard L. Abel et Austin Sarat, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming . . . », *Law & Society Review*, 1 janvier 1980, vol. 15, 3/4, p. 631-654.

¹ Sara Cobb, « The Domestication of Violence in Mediation », *Law & Society Review*, 1997, vol. 31, n° 3, p. 397-440.

² Les premiers travaux de David Snow proposent d'ailleurs une analyse bien plus ethnographique de « l'alignement de cadres », insistant sur l'étude de situations de communication interpersonnelle pour expliquer la conversion de nouveaux adeptes à un mouvement bouddhiste (Solenne Jouanneau, « Pour une lecture française plus ethnographique de la frame analysis », *Genèses*, 2012, vol. 88, n° 3, p. 132-134).

Bruno Cormier, spécialiste de psychologie criminelle¹. La suspicion de paranoïa, et plus généralement de folie, pèse en effet avec insistance sur les discours carcéraux. On la retrouve dans la bouche de nombreux professionnel·le·s, mais aussi des prisonnier·e·s². C'est un spectre qui fait d'autant plus peur qu'on le croit proche : « il y a ceux qui remarquent qu'ils ont eux-mêmes des réactions de nature persécutrice et ceux qui le remarquent chez d'autres »³. Prendre au sérieux cette suspicion ne vise bien sûr pas à redoubler la disqualification pathologique de certaines attributions au profit de celles portées par l'institution. C'est précisément la disqualification potentielle de certains discours, en tant qu'elle est disputée par les acteurs, qui sert d'appui à l'analyse. Elle rend compte d'un univers où les interprétations courantes dans certains espaces d'entre-soi peuvent paraître pathologiques lorsqu'elles sont énoncées dans des espaces mixtes, comme les bureaux d'audience. Tirant profit de la leçon inaugurale de Michel Foucault au Collège de France, il s'agit de rendre compte des frontières mouvantes de ce qui est désigné comme fou de ce que peut être une communication acceptable dans un ordre social⁴.

On s'attachera à rendre compte de la manière dont la mise en énigme de la réalité, par l'expression de l'incompréhension ou la contestation d'interprétations officielles, permet l'émergence d'interprétations concurrentes. L'audience donne alors lieu à un travail d'ajustement des attributions, dont l'échec signe presque inmanquablement une forme d'incommunicabilité.

1) La mise en énigme de réalité

Les personnes qui pénètrent dans l'univers carcéral se trouvent d'emblée confrontées à une réalité déjà chargée de sens. Univers bureaucratique saturé de normes formelles, la prison va de pair avec un système particulièrement stabilisé d'attribution des responsabilités et d'intentionnalités. Elle assigne aux professionnel·le·s des missions (les surveillants agissent de manière à assurer la garde et la réinsertion des personnes détenues) ; elle désigne les

¹ Cité par Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 56.

² Voir notamment Lorna A. Rhodes, *Total Confinement: Madness and Reason in the Maximum Security Prison*, Berkeley, Calif, University of California Press, 2004, 329 p.

³ Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 57.

⁴ Michel Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1971, 81 p. S'interrogeant sur ce qui limite « l'ordre du discours » dans une société donnée, Michel Foucault identifie trois oppositions qui définissent ce qui est énonçable : le permis et l'interdit, le vrai et le faux, le raisonnable et le fou. C'est cette troisième opposition qui servira ici de guide à l'analyse.

responsables des différents aspects de son fonctionnement (le remplacement des ampoules défectueuses incombe au partenaire privé) ; elle recherche le cas échéant à qui attribuer la responsabilité d'incidents ou de dysfonctionnement (tel prisonnier est reconnu responsable d'une altercation avec tel officier). Cependant, l'incarcération semble favoriser la mise en doute des qualifications et des attributions disponibles. Pour saisir ce processus, on se propose de s'éloigner provisoirement des audiences pour s'intéresser aux entretiens réalisés avec des personnes détenues. Ce détour permet de saisir les mécanismes de mise en énigme de la réalité, que l'on réinscrira ensuite dans les dynamiques interactionnelles de l'audience.

Les entretiens menés tant au centre de détention de Marignu qu'à la maison d'arrêt de Tormeilles m'ont bien souvent donné à voir des individus aux prises avec les significations garanties par l'institution pénitentiaire. L'énigme intervient lorsque « l'esprit ne parvient pas inscrire cette inquiétante étrangeté dans le champ de la réalité »¹. Alors, les explications et les interprétations normalement acceptées se fissurent et ne suffisent plus. De là émerge la possibilité d'explications alternatives. Dans leur analyse des ressorts de la violence carcérale, Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic avaient déjà insisté sur les liens étroits entre l'« effacement du réel » – qui se « manifeste dans le vide des journées, le sempiternel ressassement des événements de la prison, les sujets de conversation qui se raréfient, le repli sur soi, la perte des mots et l'ennui » – et ce qu'elles appellent un « développement de l'imaginaire », par la multiplication des rumeurs et des ragots².

Ce mécanisme de la mise en doute d'explications officielles est fréquemment intervenu dans les entretiens. La question de l'attribution de la responsabilité des problèmes de la détention y était rarement centrale – sauf dans certains cas sur lesquels on reviendra. Souvent, c'est moi qui soulève la question de l'attribution, quand la discussion faiblit et qu'il m'apparaît que le sujet ne sera pas traité spontanément. On se souvient peut-être de l'entretien avec Monsieur Herkati rapporté au chapitre précédent. Alors qu'il m'explique depuis des dizaines de minutes qu'il n'a reçu aucune réponse positive à ses nombreuses demandes d'affectation au travail, à l'école ou aux activités de la maison d'arrêt de Tormeilles, je finis par lui demander comment il peut expliquer cette situation. Sa seule réponse, avant de revenir aux différentes requêtes déposées et repoussées, se résume à un « je comprends pas... »³. L'expression de l'incompréhension revient à plusieurs reprises dans mes entretiens avec des

¹ Luc Boltanski, *Énigmes et complots: Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012, p. 22.

² Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 55.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Entretien avec M. Herkati.

prisonnier-e-s, par exemple à propos des raisons qui conduisent certains d'entre eux à bénéficier d'une cellule individuelle dans une prison suroccupée à plus de 120%¹.

Mais l'incompréhension est rarement le signe d'une simple absence. Elle présuppose la mise en doute ou la réfutation d'explications immédiatement disponibles et communément acceptées. Cette mise en doute peut être parfois implicite. Monsieur Puche raconte que dans un précédent établissement, il a rassemblé des plaintes contre l'un des officiers. Le jour où il avait prévu de les envoyer – il reste flou sur le destinataire –, il a été convoqué par un membre de la direction pour discuter de son transfert. « C'est étrange ça ! », commente-t-il en soulignant la concordance des dates². Il ne va pas plus loin, mais cette mise en énigme de la réalité ouvre un espace pour des interprétations alternatives.

2) Des interprétations alternatives : un risque pour la communication

Dans de nombreux entretiens, l'énoncé d'une incompréhension ou la contestation d'une explication officielle étaient suivis, avec ou sans relance de ma part, par la proposition d'interprétations alternatives. De telles propositions sont d'autant plus fréquentes que le temps long de l'incarcération a multiplié les énigmes et fragilisé les explications officielles. Souvent avancées à titre d'hypothèse, elles peuvent alors s'affirmer avec force, à l'exclusion de toute autre et en premier de celles défendues par l'administration. Si dans le cadre d'entretiens avec un enquêteur empathique de telles interprétations n'empêchent pas la communication, elles font rapidement obstacle dans les audiences avec des responsables pénitentiaires.

Suivant Charles Tilly, on peut distinguer les manières habituelles de répondre à la question « Pourquoi X fait (ou a fait, ou devrait faire) Y ? » selon deux axes : le premier distingue les formules conventionnelles qui ne demandent pas plus d'explications (« Mon train était en retard ») des descriptions causales circonstanciées d'évènements considérés comme notables (impliquant par exemple la situation économique de la SNCF, le projet de réforme du gouvernement, la grève des cheminots et la ventilation des non-grévistes selon les lignes et les horaires par la direction) ; le second axe distingue les explications qui se basent sur des schémas culturels largement partagés (« Ah, les cheminots ! ») de celles qui se basent sur des savoirs spécialisés comme les sciences de la nature ou le droit (impliquant par exemple les obligations statutaires des cadres de la SNCF ou le fonctionnement des

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.26 - Entretien avec M. Péchoux

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.11 - Entretien avec M. Puche.

aiguillages)¹. La mise en doute ou la réfutation peuvent s'attaquer à une explication préexistante de deux manières. Tout d'abord, la personne peut considérer qu'une simple formule conventionnelle (« C'est la vie ! » ou « C'est la règle ! ») n'apporte pas une réponse satisfaisante à la question de l'attribution et donc de la signification d'une situation. Il s'agit alors de fournir une explication causale circonstanciée à des événements habituellement acceptés sans plus de questions. Ensuite, la personne peut s'attaquer à une explication causale existante, par exemple en remettant en cause la signification d'une situation défendue par l'institution au nom d'attributions garanties par des règles organisationnelles et juridiques. Ces hypothèses ont en commun qu'elles s'écartent des significations proposées par les cadres institutionnels ou organisationnels. Elles peuvent intervenir, pour reformuler le modèle proposé par Charles Tilly, sur les trois éléments de l'énoncé « X fait (ou a fait, ou devrait faire) Y parce que Z », c'est-à-dire sur la délimitation de l'évènement, l'identification de l'entité responsable et l'attribution d'une raison d'agir à celle-ci.

Lors d'un entretien, Monsieur Mihoubi m'explique que l'un de ses anciens collègues dans les cuisines de l'établissement a été déclassé parce qu'il avait volé des chips, alors même qu'un autre n'a été que suspendu après avoir été surpris avec plus de deux kilos de viande. « Ça n'a pas de sens », commente-t-il. La réfutation d'une justification des sanctions par la gravité de la faute laisse alors le champ à des explications alternatives, le plus souvent avancées avec prudence. Ici, elle ne porte pas sur la délimitation de l'évènement à expliquer, ni explicitement sur l'entité responsable de la décision, mais sur la raison de celle-ci. Me rappelant que son ancienneté lui vaut un salaire un peu plus élevé que celui des prisonniers qui l'ont remplacé (il gagnait environ 300 euros par mois, alors qu'en deuxième classe le salaire moyen est 250 euros, en troisième classe 180 euros), il s'interroge : « Pour moi, c'est pour faire tourner les gens aux cuisines. Moi j'ai pensé à ça et peut-être aussi qu'ils veulent prendre des nouveaux, pas en "première classe". Je sais pas, tu deviens parano. Y a des trucs que tu comprends pas. »². Ici, comme souvent, l'accusation d'un motif caché se présente comme une tentative de faire sens d'une situation qu'on ne comprendrait autrement pas. L'intentionnalité n'est avancée qu'à titre d'hypothèse personnelle (« Moi j'ai pensé à ça », « peut-être ») et immédiatement mise en doute par le spectre de la « parano ». Le passage à la deuxième personne du singulier esquisse d'ailleurs une forme de désingularisation du propos.

¹ Charles Tilly, *Why? What happens when people give reasons ... and why*, Princeton, Princeton University Press, 2006, 202 p. Seul le premier exemple est de l'auteur, les autres tentent de le décliner pour illustrer les différentes distinctions.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Entretien avec M. Mihoubi.

Le passage de la mise en énigme d'une situation à la formulation d'une hypothèse pour l'expliquer revient fréquemment dans les entretiens et les discussions, porté par le champ lexical de l'étrangeté et de la bizarrerie. Dans une conversation informelle à la bibliothèque de l'établissement, Monsieur Abdelaziz me raconte la fouille nocturne conduite il y a quelques jours par les unités d'intervention de l'administration pénitentiaire. Plaqué au sol en pleine nuit pour se voir confisquer une plaque chauffante artisanale, il considère l'opération comme « inutile et violente ». Je lui demande ce que peuvent être selon lui les justifications. Il hésite, puis avance que c'est « sans doute pour les faire travailler ... ». Un autre prisonnier, Monsieur Harmale, ajoute qu'il s'agit probablement surtout d'une stratégie pour les médias¹. Là encore, ces attributions sont avancées au titre d'hypothèses. Elles trouvent leur source dans l'incompatibilité des justifications officielles avec l'expérience vécue. Elles s'alimentent alors de ce que Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic désignent, après Voltaire, comme des « fantômes de la pensée »², au premier rang desquels la rumeur des coursives. « Tout le monde me l'a dit », se justifie ainsi un prisonnier lors d'une audience³.

Avec le temps de l'incarcération, l'incompréhension semble gagner du terrain et, avec elle, se transforme la nature des interprétations et la certitude avec laquelle elles sont proposées. Au centre de détention de Marignu, le « temps infini des longues peines », en brouillant le sens de la sanction⁴, semble favoriser des remises en cause radicales des fonctions de l'incarcération. Monsieur Edgar, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, incarcéré depuis plus de dix ans, souligne comme beaucoup de ses codétenus le caractère contreproductif de la prison. Celle-ci fabrique des « bêtes féroces », qui ne manqueront pas de récidiver. Et Monsieur Edgar de poursuivre, hésitant puis d'un ton assuré : « J'en arrive à la conclusion que c'est voulu. C'est une nouvelle guerre, une nouvelle forme de guerre. » La prison ne s'explique pas par la peine, mais par la raison d'État. Il compare la prison à une usine d'armement et les profits de la vente d'arme à ceux de l'industrie pénitentiaire. Après quelques minutes, il nuance : « C'est ma réflexion à moi. Je ne suis pas du tout rebelle. Je suis pas du tout révolutionnaire »⁵. Comme lui, c'est à l'existence même de la prison, à l'incompréhension grandissante de ses fonctions (« Ça fait quinze ans, ça n'a pas de sens ! »), qu'achoppent les interprétations de nombreux prisonniers du centre de détention de Marignu.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Discussion avec des détenus à la bibliothèque.

² L'expression est attribuée à Voltaire par Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 61.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.25 - Observation du bureau des gradés Bat B.

⁴ Anne-Marie Marchetti, *Perpétuités : le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2000, 525 p.

⁵ Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 - Entretien avec M. Edgar.

Il s'en faut cependant de beaucoup que de telles hypothèses ne mettent en danger la communication avec des tiers. D'abord parce qu'elles sont avancées avec prudence, au titre d'hypothèses personnelles et pouvant faire l'objet d'une contestation. Dans les audiences, de telles propositions peuvent faire l'objet d'une discussion. Chez certain·e·s prisonnier·e·s, cependant, la récurrence des énigmes et des hypothèses a donné lieu à un travail de systématisation qui offre peu de prises pour des ajustements¹. En effet, si des interprétations concurrentes de la réalité se stabilisent et se défient, la communication devient difficile, sinon impossible. Les acteurs ne parlent plus le même langage. Au centre de détention de Marignu, j'entends ainsi un jour une membre de la direction se vanter dans l'entre-soi d'un bureau d'avoir réussi à esquiver toute l'après-midi un prisonnier, Monsieur Ikhouria, qui souhaitait la voir, mais qu'elle ne supporte plus². Quelques semaines plus tard, lorsque je rencontre Monsieur Ikhouria pour un entretien, je l'ai entre-temps observé lors d'un passage mouvementé en commission de discipline face à ce même membre de la direction. C'est un homme d'une quarantaine d'années. Condamné à une lourde peine, il est en prison depuis quatorze ans et envisage un possible aménagement de peine d'ici un an. Il débute l'entretien, sans préambule ni question de ma part, par une longue tirade contre « l'établissement », qu'il accuse notamment de faire disparaître les demandes de transfert des prisonniers mécontents pour ne pas avoir une mauvaise réputation auprès de la hiérarchie pénitentiaire. Son débit est rapide, trop pour ma prise de notes, parfois même pour ma compréhension. Tout au long de l'entretien, son discours fourmille d'attributions générales et négatives, qui tranchent avec l'absence de montée en généralité qui caractérise les communications avec les autorités

¹ On retrouve ici, dans la lignée des analyses de Luc Boltanski, les échos de l'analyse psychiatrique de la paranoïa (Luc Boltanski, *Énigmes et complots: Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012, 480 p).. Au début du XXe siècle, l'importation en France des réflexions allemandes sur la paranoïa s'attache plus particulièrement, sous la plume de Paul Sérieux et Joseph Capgras, à une description clinique du « délire d'interprétation ». Si les auteurs soulignent que l'interprétation est un mécanisme psychologique normal, ils définissent son dévoiement pathologique comme un délire chronique non dissociatif (il ne s'agit donc pas d'une forme de schizophrénie) où le sujet perçoit correctement la réalité qui l'entoure, mais lui attribue un sens erroné, exprimé en termes de complot ou de persécution. Ainsi, bien que les facultés sensorielles ne soient pas altérées et que le sujet déploie toujours une argumentation logique, la perception de la réalité est systématiquement tirée vers l'identification de situations comme préjudiciables ou injustes et vers leur attribution à des entités dotées d'intentions mauvaises. Au-delà de sa dimension nosographique, l'un des intérêts analytiques de l'œuvre de Sérieux et Capgras réside dans la description minutieuse de la façon dont un mécanisme psychologique normal – l'interprétation – en vient à se stabiliser en un délire paranoïaque. Ils décrivent pour cela un « travail de systématisation [qui] s'opère par cristallisation d'interprétations successives ». Cette dimension processuelle et itérative de l'interprétation se doit d'être centrale dans une analyse interactionnelle des modes d'attribution. Ce processus peut cependant, selon Sérieux et Capgras, faire l'objet d'un basculement à la suite d'un choc émotionnel ou d'un traumatisme violent ou répété : « l'interprétation délirante éclate donc : [...] elle apporte la clarté de l'évidence, la certitude absolue ». C'est ce trajet, de la mise à doute à l'hypothèse interprétative, et de l'interprétation à la certitude qui nous intéresse, sans pour autant considérer que ce qui se systématisait est à l'origine, comme l'affirment Sérieux et Capgras, une « erreur de jugement primordial ». (Paul Sérieux et Joseph Capgras, *Les folies raisonnantes. Le délire d'interprétation*, Paris, Félix Alcan, 1909, 391 p)..

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.29.

pénitentiaires. Ces attributions ne sont pas formulées à titre d'hypothèses ; les évènements qu'il me rapporte n'ont rien d'étranges. Il dénonce avec certitude, véhémence parfois, les justifications officielles (« langue de bois », « couplets vaseux ») et affirme à leur place des explications qui impliquent des entités de grandes tailles qui imposent (l'établissement, les surveillants et plus fréquemment une entité aux contours flous représentée par le pronom « ils ») et qui subissent (« Je suis une goutte d'eau parmi cent mille mecs », « Là je parle de moi, mais je parle de moi XXL, des milliers de détenus ») un « matraquage d'humiliations ». Ces mises en cause s'autorisent d'anecdotes ou d'échanges individuels, comme avec ce surveillant qui lui a un jour dit : « Vous êtes notre gagne-pain ». La thématique de la folie est présente dans son discours, mais c'est pour la rejeter et en retourner l'accusation vers ses contradicteurs. « On me dit que je me fais des idées, alors que ça se voit ! », s'exclame-t-il après avoir mis en cause le racisme des affectations au travail. « Ils disent “Monsieur Ikhouria pète un câble” ou que je m'adapte plus à la prison ». Il va jusqu'à retourner l'accusation qu'il prête à un membre de la direction de passer sans cesse du « coq à l'âne » en le mettant en cause à son tour dans les mêmes termes. Il revient sur les échanges houleux de la commission de discipline et se plaint que la présidente de séance ait volontairement mélangé des sujets sans rapport. Il conclut « Attends, c'est moi qui suis fou ? C'est moi qui fais pas sens ? C'est elle la spécialiste du coq à l'âne ! ».

Le discours de Monsieur Ikhouria, l'évitement du membre de la direction et les éclats de voix de la commission de discipline marquent ici une rupture communicationnelle. Monsieur Ikhouria souligne d'ailleurs lui-même le poids du temps et de la répétition de souffrances vécues ou observées dans sa mise en sens du fonctionnement carcéral. De la mise en cause personnelle et nominative de nombreux agents pénitentiaires à la dénonciation des intentions cachées des institutions pénitentiaires et judiciaires – racisme, profit économique, communication mensongère –, en passant par la volonté affichée de considérer la vie carcérale comme un tout englobant les souffrances passées, présentes et futures, aucune des opérations de ce travail de signification n'est compatible avec celles de ses interlocuteurs dans l'administration. Le problème n'est pas ici cognitif, d'autres prisonniers peuvent formuler des énoncés comparables dans des espaces d'entre-soi. Le problème est communicationnel : le « script caché »¹ a surgi dans des espaces de communication avec des responsables

¹ Ici, c'est moins l'existence de ces « critiques du pouvoir prononcées dans le dos des dominants » (James C. Scott, *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, Yale, Yale University Press, 1990, p. xii) qui est cachée que son énonciation qui est tue. Il vaudrait sans doute mieux, pour la prison au moins, désigner

pénitentiaires et, après quatorze années en prison, l'interaction ne parvient plus à le réintégrer à une réalité partagée avec les responsables, à le reformuler en des attributions acceptables par les participants. Le discours s'autonomise, s'affranchit des contraintes de la communicabilité, se répond à lui-même. On retrouve ici l'aboutissement possible d'un processus de mise en cause des significations garanties institutionnellement et de cristallisation d'interprétations alternatives : une rupture communicationnelle catégorique et conflictuelle.

Face à ce risque, l'audience intervient comme un espace d'ajustements des significations prêtées aux événements. Ainsi, à un prisonnier qui accuse l'administration pénitentiaire de l'empêcher de rencontrer son consulat, un conseiller d'insertion et de probation enjoint : « Faites attention, parce que vous avez tendance à ... à mal interpréter les choses. Ne vous mettez pas à gamberger tout seul. »¹. La réprobation véhiculée par cette invitation souligne une dimension essentielle de ce qui se joue à l'audience : l'effort interactionnel pour empêcher des interprétations concurrentes de se solidifier au point de rendre la communication impossible ou infructueuse.

3) Opérations et dynamiques du travail de signification en audiences

L'audience intervient à divers moments de ces processus. Des doutes y émergent, des hypothèses y sont débattues, des brisures y sont constatées. Dans des moments de flottement ou d'affrontement, des attributions concurrentes peuvent intervenir. À défaut de mettre fin à la communication, s'engage alors un travail sur la signification, dont on voudrait décrire ici les opérations et les dynamiques. Pour cela, on se propose de rendre compte avec précision d'une audience, en l'occurrence avec une conseillère d'insertion et de probation.

J'ai pris rendez-vous avec Delphine² quelques semaines plus tôt pour assister à sa permanence en détention. Conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation depuis peu, elle a été affectée au centre de détention de Marignu il y a quelques mois. Elle n'a encore qu'une faible expérience de ces entretiens sans rendez-vous où elle redoute d'être mise en difficulté par des questions auxquelles elle n'a pas pu se préparer. Nous nous installons dans l'un des

comme un « script tu » ces interprétations alternatives, au sens où c'est moins leur existence qui pose problème que leur énonciation à la face du pouvoir.

¹ 2014.11.18 – AM – Audiences SPIP (Delphine).

² L'usage d'un prénom pour désigner certain·e·s acteur·trice·s cherche à rendre compte de la relation d'enquête. Ainsi, les conseillères d'insertion et de probation du centre de détention de Marignu m'ont d'emblée imposé le tutoiement et l'usage des prénoms. Cela tient tout d'abord à des proximités d'âge et de capital scolaire voire militant. Cela tient aussi à l'ambiance informelle qui régnait dans leurs bureaux. Impossible de s'y intégrer en maintenant le vouvoiement ou l'usage du patronyme, comme j'ai choisi de le faire avec d'autres acteurs.

bureaux du rez-de-chaussée. Exceptionnellement, nous occupons les chaises les plus proches de la porte. Je me place légèrement en retrait, mais du même côté que Delphine¹. Après deux entretiens qui ont duré moins de cinq minutes, c'est au tour de Monsieur Fleurent de prendre place face à la conseillère. C'est un homme d'environ quarante-cinq ans, à la taille moyenne et au physique sportif. Ses sourcils sont soigneusement épilés. J'apprends au cours de l'entretien que Monsieur Fleurent a été transféré très récemment dans l'établissement, après la condamnation pour attouchement sur personne vulnérable qui lui vaut sa première incarcération. Avec clarté, il commence par souligner les difficultés que son récent transfert occasionne dans ses démarches d'aménagement de peine. Il mentionne incidemment qu'il a également fait « un courrier bien, qui expliquait bien » pour obtenir des permissions de sortir. Il en a déjà bénéficié dans son précédent établissement et semble confiant. Delphine lui pose une série de questions factuelles sur les conditions matérielles de sa permission. Elle l'interroge notamment sur la présence d'enfants au domicile de son frère et demande des précisions sur leur âge.

Une fois ces détails récoltés, elle indique à Monsieur Fleurent qu'en raison des motifs de sa condamnation la présence de jeunes enfants « peut poser problème à la juge ». Il me semble à ce moment clair qu'elle ne croit pas possible que la demande soit acceptée dans ces conditions. Mon impression semble partagée par Monsieur Fleurent, dont la posture se modifie brusquement : il tient désormais en retrait sur sa chaise et marque par des mimiques son agacement quand Delphine cherche à le convaincre du bien-fondé de cette précaution. D'une voix qui se fait de plus en plus forte, il répond : « Si elle fait ça, je vais faire un scandale. Parce que ... bon je suis d'accord avec eux, mais même mon frère il fait confiance et tout. » Monsieur Fleurent rappelle qu'il bénéficiait de permissions dans son précédent établissement et qu'il ne voit pas pourquoi les critères auraient changé. Delphine lui répond que cette décision dépend de la juge. Monsieur Fleurent s'emporte. Évoquant sa condamnation, il poursuit : « J'ai compris ma leçon. Je suis serein. S'ils me niquent toutes mes perms, ça va pas le faire ! ».

Face au ton qui monte, Delphine parle d'une voix calme, presque voilée. Elle tente de rappeler qu'il s'agit pour l'instant d'une simple possibilité, mais peine à se faire entendre. « Je me méfie des juges, des procureurs, de tout ! Comment voulez-vous que l'on se réinsère, si on nous laisse pas sortir ? », lance son interlocuteur. Elle reprend : « Je vous comprends, mais il

¹ 2014.11.18 – AM – Audiences SPIP (Delphine).

faut aussi comprendre le positionnement de la juge. » La conseillère parvient à reprendre un peu le contrôle de l'entretien. Monsieur Fleurent conserve une posture de retrait et son visage s'agite encore de signes d'agacement, mais il est moins véhément. Delphine le sermonne sur ses excès : « - Il faut que vous arriviez à rester calme. Moi j'essaye d'être patiente, mais la juge risque de s'énerver. - Moi je connais la justice. Ils vous mettent des bâtons dans les roues ! - Dites pas "ils", "ils", "ils", c'est une nouvelle juge. »

Delphine explique le fonctionnement de la commission de l'application des peines, en énumère les participants. Monsieur Fleurent écoute, toujours à distance sur sa chaise. Il ne répond pas directement à la présentation de Delphine, mais fait un parallèle entre le refus de permission qu'il anticipe, et la proposition qui lui a été faite d'avoir un visiteur de prison. Il répète une dizaine de fois : « Je m'en fous des parloirs-visiteurs ! Je veux voir ma famille. » Avec un agacement qui commence à poindre – c'est visiblement elle qui lui a fait la proposition –, Delphine le reprend : « Faut pas le prendre sur la défensive et comme ça ... Dans votre manière de dire les choses, vous avez de quoi énerver tout le monde. Vous pourriez dire la même chose de manière complètement différente. » M. Fleurent acquiesce avec un sourire (« Ouais, ouais, c'est vrai »), mais reprend immédiatement sa dénonciation des bâtons dans les roues que prend plaisir à mettre la justice. « Lui dites pas ça à la juge ! » le reprend vivement Delphine. Elle reprend son explication de la logique de la juge de l'application des peines : « La juge ne vous connaît pas. Elle a un dossier, mais ça, c'est du papier. Le papier, ça rend pas compte de qui vous êtes. » Au cours de cette explication, Monsieur Fleurent ponctue chaque phrase de Delphine par un « Je suis d'accord avec vous », jusqu'au moment où Delphine précise le principe de la comparution des personnes détenues devant la commission de l'application des peines que pratiquent les juges de Marignu : tant qu'une première demande n'a pas été acceptée, le détenu doit comparaître devant à chaque nouvelle commission. Monsieur Fleurent s'énerve à nouveau, insistant sur le cas de figure le plus défavorable : ses permissions lui sont refusées à chaque fois et il doit se représenter indéfiniment. « C'est du foutage de gueule ! Moi je connais les juges, ils nous rabaisent ... - C'est pas la peine de vous énerver pour un truc qui n'est pas arrivé ... ». Delphine s'engage pour défendre la juge, elle la connaît et elle sait qu'elle fait bien son travail : « On pense à vous, vous savez. ». Monsieur Fleurent regrette que les « faits » lui sont rabâchés à chaque commission : « Je me suis réinséré dans la société. Je regrette énormément. À la fin, si on nous répète les mêmes choses, on va finir par lâcher ! ».

L'entretien semble prendre un nouveau tournant. Delphine prend de moins en moins la parole, alors que Monsieur Fleurent évoque, sans ordre apparent, des problèmes et des griefs. De la critique du rappel constant des faits, il passe à une contestation de certains des faits qui lui sont reprochés. Il parle vite, sans hésitation. Il souligne certaines incohérences dans les déclarations des victimes : il aurait commis des attouchements un jour où il était en déplacement. D'autres éléments le disculpant n'ont pas non plus été pris en compte. « C'est bizarre », conclut-il avec insistance. Il se dit notamment victime de son ex-femme et commence « Parce que les victimes ... ». Delphine l'interrompt avec une certaine vivacité : « - Vous ne pouvez pas utiliser le mot victime. Le mot victime, c'est pour une infraction pénale. - Ben c'est pas une infraction pénale de mentir devant le procureur ? - Vous avez raison, c'est une infraction pénale ... Mais si vous avez à parler des faits, ne faites pas de généralités comme ça. C'est une victime, pas les victimes. » Sans s'attarder, Monsieur Fleurent passe à d'autres sujets de grief : « Ils ont aussi essayé de faire dire à ma copine que je l'avais violée au parloir », « Y en a marre de remplir les questionnaires de Pôle Emploi », etc. Delphine met rapidement fin à l'entretien. Monsieur Fleurent quitte la salle en nous saluant tous les deux de manière cordiale.

Cette longue audience – elle dure plus de vingt minutes et donne lieu à des commentaires agacés et des coups sur la porte de la part de prisonniers qui attendent leur tour – donne à voir une communication fragile, aux prises avec des processus d'attribution concurrents et largement incompatibles. C'est bien le sens à conférer à des événements – passés ou futurs – qui est en débat. L'interaction met à l'épreuve les propositions de signification des participants. L'énoncé d'une attribution peut donner lieu à plusieurs formes d'« actions-en-retour »¹ de la part des acteurs engagés dans la communication. Elle peut tout d'abord être *confirmée*, soit par la mention explicite d'un accord, soit par la mobilisation en retour d'entités et d'intentionnalités similaires. Elle peut inversement être *contestée*, soit par la mention explicite d'un désaccord, soit par la mobilisation en retour d'entités ou d'intentionnalités concurrentes. Elle peut enfin être *ignorée*, soit que la communication s'interrompe, soit que son objet se déplace sans plus de commentaires. Les frontières entre ces trois transformations sont loin d'être étanches. La confirmation d'une attribution peut s'accompagner d'une contestation partielle. Par exemple, l'entité à laquelle est attribuée la

¹ Développant une analyse grammaticale de l'action, l'auteur distingue les actions-en-retour contradictoires (devoirs), qui sont les signes visibles d'une faute grammaticale, et les actions-en-retour confirmatrices (grâce), qui sont les signes visibles d'une action conforme. Leur observation permet de prouver l'existence et de décrire une grammaire de l'action, même si la plupart d'entre elles n'ont « qu'une faible capacité à faire advenir les règles grammaticales en tant que telles » (Cyril Lemieux, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica, 2009, p. 116).

responsabilité d'un évènement est confirmée, mais une intentionnalité alternative est proposée. Par ailleurs, les modalités de chaque opération ne sont pas non plus exclusives. Un participant peut ainsi rejeter explicitement l'existence ou la pertinence de l'entité mentionnée par son interlocuteur, et en proposer une autre dans le même mouvement.

Aucune de ces opérations ne résout non plus définitivement l'incertitude de la communication. À tout moment, une attribution confirmée peut être contestée, et inversement. À tout moment aussi, une attribution ignorée peut être relancée. La répétition des mêmes opérations participe néanmoins, sans abolir l'incertitude propre à toute interaction, à la stabilisation de dynamiques communicationnelles. On parlera d'*ajustement* lorsque les confirmations stabilisent des significations communes¹ et de *désajustement* lorsque les contestations stabilisent un désaccord sur les entités et les intentionnalités pertinentes pour attribuer un sens aux évènements discutés. On parlera enfin de *désengagement* lorsque les différentes propositions des participants sont ignorées de manière répétée. La plupart de ces opérations et dynamiques se retrouvent, mêlées, dans l'audience que l'on vient de décrire.

Face à la confiance affichée par son interlocuteur quant au succès de sa demande de permission, l'objection de Delphine désigne à la fois la responsable et les raisons d'une probable décision négative. S'engage alors une négociation qui porte non seulement sur le bien-fondé de cette justification, mais également sur l'existence de motivations concurrentes et leur attribution à des entités de grande taille. Monsieur Fleurent reprend dans sa première réponse le principe d'une attribution individuelle à la juge de l'application des peines (« Si elle fait ça, je vais faire un scandale »), mais, dès la phrase suivante, adopte un pluriel qu'il réactive tout au long de la discussion (« bon je suis d'accord avec eux », « S'ils me niquent toutes mes perms, ça va pas le faire ! »), alors même que Delphine continue à ne mentionner que « la juge ». Les contours de cette entité collective se précisent lorsque Monsieur Fleurent s'en prend successivement aux « juges » et aux « procureurs », puis à la « justice ». Cette montée en généralité s'accompagne d'attributions d'intentionnalités essentiellement négatives (« Ils vous mettent des bâtons dans les roues ») dont sont victimes les prisonniers en général (« si on nous laisse pas sortir »), ce qui justifie que l'on doive s'en méfier. Alors qu'une nouvelle fois, Monsieur Fleurent répond en interpellant « la justice » à une remarque où

¹ On préfère ce terme à celui d'alignement, privilégié par l'analyse des cadres. En effet, le terme d'ajustement implique une dynamique réciproque quand celui d'alignement suggère un processus d'adhésion. Par ailleurs, l'ajustement suppose moins une concordance parfaite et durable des cadres interprétatifs.

Delphine mentionnait « la juge », celle-ci explicite le désajustement d'attribution : « Dites pas “ils”, “ils”, “ils”, c'est une nouvelle juge ».

Jusqu'ici identifiée par sa seule fonction, la précision sur la récente nomination de la juge de l'application des peines personnalise l'attribution et autorise un nouveau registre d'attribution d'intentionnalités, non plus comme une propriété professionnelle, mais comme une caractéristique personnelle dont la conseillère se porte garante au point de s'englober dans l'énoncé « On pense à vous, vous savez ». Monsieur Fleurent ne remet jamais directement en cause ces qualités. L'effort de Delphine pour rendre compte des logiques et des actions de la juge de l'application des peines infléchissent un temps le discours de Monsieur Fleurent, qui multiplie les approbations (« Ouais, ouais, c'est vrai »). La conseillère lui prête successivement de l'agacement face aux manières de parler de Monsieur Fleurent, de l'appétence à mieux le connaître lors de l'audience et de l'empathie pour la situation des prisonniers. Elle s'autorise de ces raisons d'agir putatives pour corriger explicitement les formulations de son interlocuteur : « Lui dites pas ça à la juge ! », répond-elle lorsque Monsieur Fleurent réitère l'accusation d'une justice qui prendre plaisir à « mettre des bâtons dans les roues ». Plus globalement, elle insiste sur la nécessité de discipliner sa manière de s'exprimer face à des autorités : « Dans votre manière de dire les choses, vous avez de quoi énerver tout le monde. Vous pourriez dire la même chose de manière complètement différente. » Malgré des opérations de confirmation explicites des attributions avancées par Delphine, elle acte une dynamique de désajustement.

Dans la seconde partie de l'entretien, la discussion, d'abord focalisée sur l'octroi de permissions de sortir et la comparution devant la commission de l'application des peines, s'étend au gré des digressions de Monsieur Fleurent à sa rencontre d'un visiteur de prison, aux faits pour lesquels il a été condamné, à ses contacts avec Pôle Emploi et à une accusation de viol. Cette multiplication intervient alors que la conseillère investit moins la discussion et semble ne plus y trouver de prises. Les accusations sont parfois voilées, s'arrêtant au seuil de la mise en cause explicite (« C'est bizarre »). Elles visent à nouveau des entités collectives aux contours indéfinis (« Ils ont aussi essayé de faire dire à ma copine que je l'avais violée au parloir »). Delphine ne cherche plus à contester les attributions et se désengage de la communication. Ayant travaillé pendant plusieurs années dans une association d'aide aux victimes, elle s'insurge néanmoins contre son usage du terme de « victime ». D'une part, elle conteste qu'il puisse s'appliquer à son cas en soulignant la définition pénale du terme (« Le

mot victime, c'est pour une infraction pénale »). Cependant, comme Monsieur Fleurent adopte cette définition, elle lui en concède l'usage, avant de condamner à nouveau la généralisation : « ne faites pas de généralités comme ça. C'est une victime, pas les victimes ». Cette dernière séquence donne à voir une confirmation partielle, dans la mesure où la qualification revendiquée par Monsieur Fleurent est finalement confirmée par son interlocutrice, qui lui apporte néanmoins une modification substantielle. La dynamique d'ajustement, amorcée, s'interrompt aussitôt, puisque Monsieur Fleurent passe rapidement à d'autres questions.

Comme le suggère l'analyse grammaticale de l'action proposée par Cyril Lemieux, l'observation de ces « actions-en-retour » permet de décrire les règles auxquelles elles font, même implicitement, référence. Il ne s'agit pas ici de règles grammaticales de l'action dotées d'une portée universelle, mais de règles communicationnelles situées. Quelles attributions peuvent prétendre à être confirmées dans le cadre d'une audience avec un officier, d'un entretien avec une conseillère d'insertion et de probation, d'une consultation avec un psychiatre ? En s'attachant aux réactions des participants aux audiences face à la mobilisation d'attributions diverses, on se donne ainsi les moyens de décrire non pas une « grammaire de normalité », mais des ensembles situés d'entités pertinentes, « généralement dotées de propriétés, d'un genre d'intentionnalité et d'une manière d'être ou d'un caractère spécifique »². Faire sens d'une situation consiste en effet à doter un certain nombre d'entités de responsabilités et d'intentionnalités. On peut pour cela distinguer deux cas de figure. Dans le premier, les attributions proposées impliquent les participants à l'interaction. Dans le second, les attributions proposées impliquent des entités tierces. C'est le premier qui retiendra tout d'abord notre attention. Adossées aux transactions de l'audience, de telles attributions contribuent au travail relationnel spécifique de l'audience et la régulation d'une relation de coopération asymétrique entre prisonniers et responsables pénitentiaires.

Pour finir, le travail de signification permet, comme l'a montré l'analyse des cadres, de pointer vers une action appropriée. S'accorder sur la responsabilité d'une administration pénitentiaire espionnant certains prisonniers ou sur la bienveillance d'un officier entravée par le manque de ressources matérielles ne suggère pas le même type d'action et ne tisse pas le même type de relations entre les acteurs. En cela, la micro-politique de la signification fait partie intégrante du travail relationnel de l'audience.

¹ Cyril Lemieux, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica, 2009, 256 p.

² Luc Boltanski, *Énigmes et complots: Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012, p. 32.

C. La mise en jeu relationnelle du pouvoir discrétionnaire

Prolongeant l'intérêt pour les « adaptations secondaires » dans les institutions totales¹, plusieurs études ont noté la diversité des attitudes individuelles de prisonnier·e·s confrontés à l'univers carcéral. Corinne Rostaing décrit comment, à l'intersection de rapports à l'incarcération et de logiques professionnelles, se déclinent individuellement des relations de conflit, d'évitement, de négociation, de rappel à la norme ou de personnalisation dans une prison pour femmes². Si l'observation des audiences permet d'identifier de telles différenciations individuelles, c'est avant tout l'enchevêtrement de ces dynamiques qui retiendra ici notre attention. On s'attachera moins à caractériser des relations stabilisées qu'à décrire la manière dont leurs protagonistes les initient, les définissent et les inscrivent dans la durée, au sein d'un environnement conflictuel et incertain. Ce travail relationnel recouvre, comme on l'a dit, la sélection des participants à l'échange, la définition réciproque des rôles qu'ils y assument, la construction d'un langage commun et de supports normatifs partagés, et la stabilisation progressive et l'inscription dans la durée d'attentes relationnelles réciproques. Dans les audiences, le travail relationnel s'adosse aux transactions de faveurs, d'informations ou de conseils pour formuler des attributions qui visent, en premier lieu, les participants de l'interaction. Au-delà du dispositif d'enrôlement de l'audience, ces transactions sont également morales, au sens où elles construisent, mettent à l'épreuve et stabilisent des attentes relationnelles réciproques. Ce qui importe, ce n'est pas uniquement l'attribution individualisée de ressources rares – affectations décentes en cellule, place au travail ou en activité, rendez-vous avec divers intervenants, etc. – mais l'ordre social dans lequel cette répartition s'inscrit. À l'œuvre dans d'autres formes de communication, notamment indirectes, ces dynamiques acquièrent dans l'espace spécifique de l'audience une densité et des modalités particulières.

On s'attachera tout d'abord à montrer comment le travail de signification en interaction permet de négocier les intentionnalités et les rôles prêtés aux participants et, ainsi, de tenter de converger vers une relation de coopération asymétrique. Ce travail s'appuie néanmoins sur les transactions permises par la mise en jeu du pouvoir discrétionnaire des responsables, dont on analysera ici deux modalités complémentaires : la manifestation d'une relation personnelle bienveillante et sa mise à l'épreuve par le spectre d'un retour à un conflit ouvert.

¹ Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p.

² Corinne Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

1) Responsabilités et intentionnalités en situation d'asymétrie

L'observation des réactions des participants à l'énoncé de responsabilités ou d'intentionnalités qui leur sont prêtées permet de distinguer entre deux catégories d'attributions. Les attributions justificatives – ou *justifications* – inscrivent l'évènement dans une causalité acceptable pour les participants visés. En revanche, les attributions accusatoires – ou *accusations* – donnent lieu à des contestations d'autant plus virulentes que leur acceptation constituerait une « perte de face »¹. La distinction entre accusations et justifications ne se fait donc pas indépendamment de l'observation de la réaction des participants. Est justificative l'attribution qui a une forte probabilité d'être confirmée par celui qu'elle vise ; est accusatoire l'attribution qui a une forte probabilité d'être contestée par celui qu'elle vise. Le travail relationnel de l'audience consiste précisément à permettre des ajustements vers des justifications mutuellement acceptables, sans quoi l'interaction a de fortes chances d'être rompue par l'un des participants.

L'une des intentionnalités les plus fréquemment prêtées aux responsables pénitentiaires est la volonté d'éviter les incidents et de faciliter la gestion quotidienne de la détention. Dans les entretiens que je réalise hors de la présence du personnel pénitentiaire, de telles attributions sont légion. « Eux ce qu'ils veulent, c'est la paix des ménages », m'explique Monsieur Péchoux à propos de la politique des changements de cellule dans l'établissement. Inversement, il explique l'échec des revendications concernant l'ouverture du terrain de football à un horaire spécifique aux travailleurs à la volonté de ne pas donner plus de travail aux agents qui devraient surveiller cette zone². De telles attributions sont rarement accusatoires. En audiences, elles peuvent faire l'objet d'une énonciation consensuelle. Lorsqu'un prisonnier acte un désaccord avec le directeur qui le reçoit en lui disant « je comprends que vous soyez toujours du côté de vos fonctionnaires », celui-ci se contente de hocher la tête et poursuit la conversation. Si l'échange acte une divergence de vues et d'intérêts entre prisonniers et responsables pénitentiaires, il reconnaît à ces derniers des raisons honorables d'agir et permet à la conversation d'aboutir à une solution, validée par la formule conclusive de demande de confirmation qu'utilise systématiquement ce directeur (« On fait comme ça ? »)³.

¹ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 1 : La présentation de soi*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973, p. 64.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.26 - Entretien avec M. Péchoux.

³ S'appuyant sur l'étude des conversations téléphoniques avec les agents d'une caisse de Sécurité Sociale, Jean-Marc Weller note également l'importance de « la confirmation par l'utilisateur [qui] désigne une séquence décisive,

Le ton change drastiquement lorsque le même souci de gestion de la détention est teinté de couardise, comme lorsque des prisonnier·e·s m'expliquent en entretien que les responsables ne cèdent à leurs demandes que par peur d'indigent. Ainsi, le ton de Monsieur Péchoux se fait plus dur lorsqu'il m'explique en entretien que les responsables n'affectent pas indifféremment les prisonniers en matelas au sol : « Ils imposent pas ça à n'importe qui. Ils vont prendre le gamin de vingt ans ». Lui, qui se targue d'appartenir à un petit groupe de prisonniers condamnés à de longues peines et en attente de transfert vers un établissement adapté, n'a jamais connu de telles affectations. D'ailleurs, il aurait refusé : « C'est rédhibitoire. Je m'en fous je vais au mitard »¹. De telles attributions mettent en scène un rapport de force défavorable pour les responsables, forcés de céder aux menaces de certains prisonniers. Énoncée derrière des portes closes, cette attribution implicite ne pose pas plus de problèmes que dans les espaces d'entre-soi des prisonnier·e·s. On y entend souvent qu'un·e membre de la direction a cédé « parce que je lui mettais la pression »² ou parce que « je l'ai tellement harcelée qu'elle a été obligée de céder »³. En audience, de telles attributions déclenchent systématiquement des contestations d'autant plus virulentes qu'elles visent à restaurer l'asymétrie de la relation. Le travail de signification passe alors notamment par une négociation des actions et des intentionnalités que les participants sont prêts à accepter pour eux-mêmes et pour les autres.

Une première modalité de ce travail consiste à mettre en évidence les contraintes qui pèsent sur les individus et les entités, de manière à en redéfinir la responsabilité et les motivations. Fréquemment confrontée à la colère de prisonnières, Marine Rostan, responsable de la maison d'arrêt de Tormeilles, m'explique qu'elle s'emploie à leur démontrer que leurs problèmes ne sont pas de son fait. Elle utilise à ce propos une comparaison frappante : « Des fois, elles nous en veulent à nous, comme à la caisse des supermarchés à cause de la queue »⁴. En comparant sa position avec celle d'une profession symbolique de la taylorisation du travail tertiaire⁵, la gradée insiste sur son manque de prises sur les situations dont on lui attribue la responsabilité. Cette absence de prise passe également fréquemment par

car c'est elle qui signe la réussite ou l'échec du diagnostic et de la proposition formulée par l'agent » (Jean-Marc Weller, « Le guichet interactif. Ce que font les bureaucrates lorsqu'ils répondent au téléphone », *Réseaux*, 1997, vol. 15, n° 82, p. 139)..

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.26 - Entretien avec M. Péchoux.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Discussion avec des détenus à la bibliothèque.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 – Entretien M. Michelot.

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec Marine Rostan, 1ere surveillante MAF

⁵ Marlène Benquet, *Encaisser ! Enquête en immersion dans la grande distribution*, Paris, La Découverte, 2015, 336 p.

une comparaison avec l'extérieur, pour mettre en évidence des contraintes générales et montrer que les difficultés rencontrées par les prisonnier-e-s ne sont pas attribuables aux agents qui travaillent en détention. Confronté aux plaintes récurrentes des prisonniers quant à la qualité des soins au centre de détention de Marignu, un soignant m'explique plusieurs fois que le temps d'attente pour un rendez-vous dentaire ou ophtalmologique est plus long à l'extérieur. Si la médecine pénitentiaire est responsable de quelque chose, c'est d'une meilleure qualité de soins que hors de la prison¹.

Une seconde modalité du travail de signification en face à face consiste à contester une attribution par une proposition alternative. Dans les audiences, il arrive fréquemment que cette proposition prenne la forme d'un retournement de l'attribution, par la mise en cause de l'interlocuteur. « C'est pas un peu facile de dire que c'est la faute des autres ? », interroge un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles face à un prisonnier qui liste ses démêlés au sein de l'établissement et avec la justice². Un tel retournement peut s'inscrire dans une stratégie de responsabilisation et d'activation propre aux évolutions contemporaines du travail social³ ; on en retrouve fréquemment dans les entretiens avec des conseillères d'insertion et de probation (« Il faut reprendre votre vie en main, donner un sens à votre peine »⁴).

Nouvellement arrivé à la maison d'arrêt de Tormeilles et sans expérience de l'incarcération, Monsieur Nize a été victime d'un important racket. Surpris par des surveillant-e-s alors qu'il s'apprêtait à rembourser pour la énième fois une dette contractée à son arrivée, pressé de dénoncer ses racketteurs pour bénéficier de la protection du personnel, il a accepté. Malgré un placement dans le secteur dit « protégé » du bâtiment, le bruit de sa coopération avec les gradés s'est rapidement diffusé. Il fait depuis l'objet d'insultes et de menaces. Quelques jours plus tôt, aux côtés d'un premier surveillant, j'assistais à une conversation où Monsieur Nize attribuait à un autre surveillant la responsabilité de son identification en détention comme une « balance ». Je le retrouve ce jour convoqué dans le bureau des responsables du bâtiment à la suite d'un courrier où Monsieur Nize en appelait au

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.15 - Entretien avec les médecins de l'unité sanitaire.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Audiences Mme Samson, directrice

³ Voir notamment Delphine Serre, *Les coulisses de l'État social: enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir, 2009, 310 p ; Romuald Bodin, « Une éducation sentimentale. Sur les ambiguïtés de l'accompagnement social en éducation spécialisée », *Déviance et Société*, 22 mars 2011, vol. 35, n° 1, p. 93-112 ; Frédérique Giuliani, *Accompagner : Le travail social face à la précarité durable*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 192 p.

⁴ Centre de détention de Marignu - 2014.11.26 - Audiences SPIP (Ariane Fortin).

chef de détention pour se plaindre de la gestion de sa situation. « C'est quoi ce courrier ? », l'interroge sans ménagement l'officier, Monsieur Sammo, alors qu'il s'assoit. Monsieur Nize explique d'une voix mal-assurée, mais où pointe un ton revendicatif qu'on lui avait promis qu'il serait accompagné par un surveillant hors de sa cellule et que cela n'est toujours pas le cas. D'un ton qui se fait plus dur, il poursuit : « Imaginez ce matin, je me fais agresser, je tombe, je fais un arrêt [cardiaque] et je meurs. » L'officier l'interrompt d'un geste : « Non, mais là ... », mais Monsieur Nize poursuit : « Oui je vais à l'extrême, mais, dans ce cas, c'est vous qui êtes responsable. » Cette dernière mention change immédiatement le ton de la discussion. Monsieur Sammo le reprend cette fois en haussant le ton : «- C'est moi qui suis responsable de vos bêtises ? - Et moi je suis responsable de me faire racketter ? - C'est de ma faute ? - C'est de la mienne peut-être ? On essaye de vous aider et vous vous inversez le truc, vous dites qu'on va être responsable ! ». Le ton redescend vite : Monsieur Nize nuance son propos, reconnaît l'aide que lui ont apportée les responsables du bâtiment. L'officier relance rapidement la discussion sur la possibilité d'un accompagnement systématique hors de cellule¹. Le retournement de l'attribution aura permis un désengagement réciproque de la question de l'attribution de la responsabilité du racket et de ses conséquences. Ni Monsieur Nize ni Monsieur Sammo ne sont prêts à en endosser la responsabilité. L'asymétrie du dispositif de l'audience encourage ici un retour vers la reconnaissance de la bienveillance personnelle des responsables.

Le travail de signification s'appuie alors, pour manifester une bienveillance personnelle ou pour restaurer l'asymétrie de la relation, sur les ressources transactionnelles dont disposent les responsables : leur pouvoir décisionnaire, mais aussi leur capacité d'intermédiation. À propos des trop nombreuses demandes de changement de cellule qu'il reçoit quotidiennement, le responsable d'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique un jour qu'il les traite par une audience dans deux cas de figure : « quand ça va être possible », ou pour signifier un refus face à des « détenus un peu pénibles ». Symétriques, ces deux mises en scène de son pouvoir décisionnel participent à la négociation d'attentes relationnelles réciproques qui limitent l'incertitude et favorisent une coopération asymétrique. L'acceptation correspond à la revendication d'une bienveillance, c'est-à-dire d'une attention aux intérêts de son interlocuteur, qui appelle en retour la coopération du demandeur ; la notification frontale du refus marque la renégociation conflictuelle des rôles que revendiquent des prisonnier·e·s

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.29 - Observation du bureau des gradés Bat B.

trop revendicatifs ou insistants. On analysera maintenant ces deux modalités complémentaires du travail relationnel à l'audience.

2) Décider, intercéder, conseiller : la manifestation de la bienveillance

Dans les établissements observés, l'audience est le plus souvent le lieu d'une valorisation du consensus et de la coopération, notamment par la mise en scène de décisions positives. Au cours du mois de novembre 2014, j'ai assisté à 43 des audiences hebdomadaires de l'officier occupant les fonctions de chef de détention de la prison de Marignu. Ces audiences concernaient le plus souvent l'obtention de parloirs prolongés pour des proches venus de loin ou la circulation d'objets divers entre la détention et l'extérieur. Ce qui surprend dans un premier temps, c'est le caractère presque systématique des décisions positives qui viennent conclure les échanges. Le logiciel sur lequel l'officier consigne ses décisions vient corroborer cette impression : au cours des mois d'octobre et de novembre 2014, sur 35 décisions inscrites sur le « cahier électronique de liaison » à l'issue d'une audience, aucune n'était négative. Il serait bien évidemment trompeur de conclure au laxisme de cet officier ou au climat permissif de la détention. La décision inscrite sur le logiciel pénitentiaire est en effet le résultat d'un travail de sélection et de reformulation des demandes de manière à les rendre consensuelles et acceptables par l'administration pénitentiaire. Face à un prisonnier réclamant la possibilité d'acheter de nouvelles piles pour sa télécommande et la désinfection de sa cellule infestée depuis plusieurs semaines par des puces, le chef de détention valorise l'autorisation qu'il donne pour la première demande, tout en restant vague sur la seconde. Devant l'agacement de son interlocuteur, il conclut l'audience avec une jovialité appuyée : « En attendant, vous avez la télécommande ! ». Le sourire crispé, son interlocuteur sort néanmoins en le remerciant. L'insistance sur la décision positive interrompt la revendication et appelle l'expression d'une forme de gratitude. Le peu d'enthousiasme du prisonnier marque cependant le caractère incertain du travail relationnel, toujours susceptible d'être contesté par l'un des protagonistes.

Au-delà de l'autorisation formelle, la décision est l'occasion de marquer une bienveillance pour la personne et ses intérêts. « Je vais vous faire une autorisation comme ça vous ne serez pas embêté », indique ainsi le même officier pour faire entrer en détention des documents pour une démarche administrative. La mise en scène du pouvoir discrétionnaire permet ici d'ancrer la décision dans la bienveillance personnelle du responsable pour son

interlocuteur plutôt que dans l'application de critères réglementaires. Cette performativité relationnelle peut d'ailleurs se passer du support d'une décision positive. Invitant un prisonnier auquel il vient d'annoncer son affectation sur un matelas au sol à formuler rapidement une demande de changement de cellule, un officier de la maison d'arrêt de Tormeilles insiste : « Si ça prend du temps, c'est pas qu'on veut pas. Mais c'est qu'on n'a pas d'autres solutions pour l'instant ». Malgré les contraintes qui pèsent sur l'administration, la projection dans un futur indéfini permet de marquer une bienveillance alors même que la situation du prisonnier reste inchangée.

Le travail relationnel ne saurait se réduire aux transactions d'autorisations, d'interdictions ou de services qui alimentent le « système des privilèges » décrit par Erving Goffman¹. L'appel aux intérêts, aux besoins et aux désirs des personnes sert souvent d'appui à d'autres formes d'engagements et d'alliances. L'audience permet des formes de justification et d'engagement normatif où les interlocuteurs identifient et stabilisent des repères normatifs partagés. C'est notamment visible pour les requêtes dont ne peuvent décider les gradé·e·s, qui représentent une part importante des échanges en audience. Cela concerne notamment les démarches d'aménagement des peines ou les procédures administratives à l'extérieur, les questions relatives aux soins ou encore le fonctionnement des commandes par correspondance. Ces thématiques sur lesquelles les gradé·e·s pénitentiaires n'ont pas de pouvoir décisionnel direct représentent environ un cinquième des demandes formulées lors des audiences dans les deux établissements étudiés. Ainsi, un prisonnier du centre de détention de Marignu se présente dans le bureau du chef d'hébergement pour faire entrer une brosse à dents électrique lors de son prochain parloir. Le visage creusé, les traits tirés, il présente un certificat médical qui atteste qu'une troisième de ses dents s'est récemment déchaussée. L'officier appelle le service compétent pour s'informer. Pendant toute la conversation, il marque silencieusement son agacement par des mimiques ; ses relances sont ouvertement ironiques et soulignent le mauvais fonctionnement du service. Il raccroche en poussant un soupir sonore : il y aura prochainement une note sur le sujet. Son interlocuteur commente en souriant : « C'est compliqué pour une brosse à dents ! ». L'officier renchérit : « Tout est compliqué ici ! ».

Jouer le rôle d'intermédiaire prolonge la mise en scène de la bienveillance par la décision, puisque l'officier met pour un temps au service de son interlocuteur sa capacité à

¹ Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], p. 92.

joindre des services distants. Surtout, si « le service rendu est une condition et une contrepartie de la coopération des détenus »¹, c'est en grande partie par l'engagement normatif qu'il rend possible. La répétition de situations dont la résolution ne dépend pas d'eux conduit parfois les gradé·e·s à épouser la frustration, l'ironie, voire la colère des requérants. « Ils vont venir ici même s'il faut que je les ramène par la peau des fesses ! », s'agace un officier lorsqu'un prisonnier lui apprend que, malgré ses consignes, la désinfection des cellules n'a pas eu lieu. Outre les décisions discrétionnaires et des médiations avec d'autres services, les audiences donnent lieu à la préparation d'échanges futurs avec des autorités auprès desquelles les professionnel·le·s ne peuvent pas se substituer aux demandeurs. Ainsi des audiences judiciaires, objets d'innombrables commentaires et spéculations tant en maison d'arrêt qu'en centre de détention. Une responsable de la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles m'explique discuter fréquemment avec les prisonnières avant de telles audiences, lesquelles occasionnent toujours de fortes appréhensions.

Derrière les portes closes des bureaux, le rôle d'intermédiaire autorise la formulation de jugements normatifs partagés, le déplacement provisoire des frontières du « nous » et du « eux ». Il s'agit autant de marquer une bienveillance pour son interlocuteur que la convergence, même provisoire, de leurs stratégies d'action et de leurs engagements normatifs. Après deux mois à la maison d'arrêt de Tormeilles, je suis frappé d'entendre un membre de la direction opposer systématiquement la première personne du singulier – parfois décliné au pluriel – et la deuxième personne du pluriel : « Vous vous décidez et je traite le dossier ». Nouvellement arrivé dans l'établissement, ce responsable s'est déjà fait une réputation pour sa propension à la confrontation et au formalisme. Dans de nombreuses audiences, au contraire, ces oppositions se trouvent brouillées. Face à l'opposition d'un juge et l'absence d'un conseiller d'insertion pour obtenir un aménagement de peine, une directrice déclare à un prisonnier : « Il n'y a plus que nous deux de toute manière ! ». Quelques minutes plus tard, alors qu'elle évoque un incident médiatique très récent dans lequel un individu en permission a commis des infractions graves, déclenchant une réaction du ministère, elle ajoute : « Y en a qui nous aident pas », avant de se reprendre « Enfin moi je rentre chez moi tous les soirs »².

Effectivement, l'affirmation d'une telle coopération entre un prisonnier et un responsable pénitentiaire ne les rend pourtant pas « semblables au sein de la dissymétrie »,

¹ Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 289.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Audiences Mme Samson, directrice.

comme le notait Antoinette Chauvenet à propos des relations avec les surveillants¹. La mise en scène de la bienveillance ou de la convergence distribue des rôles asymétriques, où le prisonnier demande et le gradé accorde. La « procédure-arrivants », parcours de quelques jours où les personnes entrant dans l'établissement sont placées à l'écart de la détention ordinaire et rencontrent un à un la plupart des services de la prison, donne à voir l'effort des responsables pénitentiaires pour cadrer les relations qu'ils entretiendront avec l'administration pénitentiaire. Les invitations à interpeler des responsables en cas de besoin s'accompagnent systématiquement d'appels à la précaution. La directrice-ajointe enjoint à la « patience » ; le chef d'hébergement recommande « calme et courtoisie » ; le chef de détention met en garde contre la tentation de multiplier les demandes sans nécessité. Le service rendu, souvent présenté comme une faveur personnelle, crée des obligations relationnelles pour le bénéficiaire, notamment celle de la manifestation d'une certaine déférence vis-à-vis des gradé·e·s. L'entorse à cette attente risque d'être sanctionnée. Le pouvoir discrétionnaire est alors réinvesti dans le cadre d'une relation conflictuelle. Il rappelle l'asymétrie essentielle de l'échange, telle qu'elle apparaît dans le désajustement entre le vouvoiement imposé aux prisonniers et, en maison d'arrêt², le tutoiement fréquemment adopté par les gradé·e·s pénitentiaires. En effet, si le travail relationnel à l'audience marque l'impossibilité d'endosser un rôle strictement coercitif, le rappel voire l'actualisation du pouvoir de contraindre et de punir peut resurgir à tout moment pour sanctionner un manque de coopération de la part des prisonniers. La pratique de rendre service semble alors pouvoir être analysée dans les mêmes termes que ceux de Yasmine Siblot à propos des interactions de guichet dans un bureau de poste d'un quartier populaire, c'est-à-dire comme une « domination bienveillante » où celui qui en a les moyens oblige l'autre et lui impose un rôle subalterne³.

Néanmoins, les attentes relationnelles à l'audience sont loin d'être unidirectionnelles. La bienveillance et l'attention portée aux sollicitations forgent également un rôle, dont toute variation risque d'être sanctionnée. Loin d'être le lieu d'une domination univoque, l'audience sédimente une relation asymétrique, mais reposant sur des obligations morales réciproques. Si l'un ou l'autre des protagonistes déroge aux attentes normatives de la relation, celle-ci se fissure et laisse apparaître le spectre du conflit structurel entre prisonniers et

¹ Antoinette Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 103.

² Au centre de détention de Marignu, le vouvoiement réciproque entre gradés et prisonniers est presque systématique. Cela s'explique notamment par l'âge moyen plus élevé des prisonniers.

³ Yasmine Siblot, « Stigmatisation et intégration sociale au guichet d'une institution familière le bureau de poste d'un quartier populaire. », *Sociétés contemporaines*, 2002, vol. 47, n° 3, p. 88.

professionnel-le-s pénitentiaires. Le dernier jour de mon terrain au centre de détention de Marignu, je suis dans le couloir du rez-de-chaussée pour pouvoir saluer un maximum de ceux que j’y ai côtoyés. Alors que je discute avec un prisonnier avec lequel j’ai eu un long entretien en cellule quelques semaines plus tôt, j’entends des éclats de voix dans le bureau d’un gradé. Un détenu, que je connais bien pour avoir échangé à de nombreuses reprises avec lui, sort du bureau. Il semble très énervé et s’approche de moi d’un pas rapide. À mon intention, autant qu’à celle du gradé qui entend tout, il m’explique avec colère qu’ici l’administration fait tout pour rabaisser les détenus, qu’ils cherchent par tous les moyens à empêcher leur réinsertion : il n’a pas pu déposer son bon de cantine exceptionnelle¹ ce matin parce qu’il était aux ateliers, et le gradé refuse de le transmettre en retard à la comptable, alors qu’il est évident que celle-ci n’a même pas commencé à traiter les commandes. Selon son habitude, cet homme d’une trentaine d’années s’emporte et généralise. L’incident n’est pour lui qu’une illustration de ce qu’il m’a déjà dit plusieurs fois en privé : les dysfonctionnements chroniques de l’établissement et l’iniquité du système pénitentiaire. Après quelques minutes, le gradé sort de son bureau. Il s’approche de mon interlocuteur et tend une main pour récupérer son bon de commande : « Allez, je vais voir ce que je peux faire ». Il le lui tend et, d’une voix encore tendue par l’énervement, mon interlocuteur répond : « Merci chef ! ».

L’esclandre, la montée en généralité et en radicalité rappellent la fragilité du travail de signification sur laquelle s’appuie l’audience et fonctionnent alors comme une menace de rupture de la communication au même titre que l’évocation d’une confrontation physique. Si le ton souvent cordial, parfois même jovial et familial, qui a cours dans certaines audiences peut surprendre, de telles interactions n’en restent pas moins encadrées dans les rapports tendus d’une institution de contrainte. L’expression d’une bienveillance personnelle ou de la convergence des intérêts et des valeurs permet parfois de les atténuer, mais ceux-ci peuvent resurgir à tout moment et mettre la relation à l’épreuve des ressources conflictuelles dont disposent les protagonistes.

3) Restaurer l’asymétrie de la relation

On a déjà noté l’asymétrie du dispositif spatial et matériel de l’audience, lequel distribue sans ambiguïté les rôles de demandeur et d’autorité. Cependant, ces rôles ouvrent

¹ Les cantines exceptionnelles permettent d’acheter par correspondance des produits non alimentaires qui ne sont pas proposés dans le catalogue des cantines ordinaires. Elles ne sont possibles, au centre de détention de Marignu, qu’une fois par mois, à une date fixe.

encore un large spectre de répertoires relationnels, de la revendication virulente à l'humble supplication. La mise en jeu du pouvoir discrétionnaire permet alors de restaurer l'asymétrie relationnelle.

Dans le bureau des responsables de l'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Tormeilles, Monsieur Amdouni, un détenu à la carrure imposante, est introduit dans le bureau par un surveillant. Il s'assoit face au bureau du gradé, Monsieur Merlet, et demande à rejoindre la cellule d'un autre prisonnier. Le gradé lui répond, avec une ironie non dissimulée, qu'il veut, à l'inverse, que ce soit ce codétenu qui vienne dans la cellule de Monsieur Amdouni. Celui-ci s'insurge : la cellule est trop petite, et « on ne va pas y mettre deux gars de deux mètres ! ». Le gradé hausse également le ton. Son interlocuteur insiste. « C'est non », répond abruptement Monsieur Merlet. Il ajoute que quoi qu'il arrive, Monsieur Amdouni ne sera plus seul en cellule à la fin de la semaine. Celui-ci s'énerve à nouveau : « - Pourquoi [vous ne] voulez pas [me] mettre à gauche [localisation de la cellule qu'il demande] ? - Parce que vous êtes très bien à droite ». La boutade passe mal, Monsieur Amdouni crie : « Quoi je suis bien ? Quoi je suis bien ? C'est le délire ici. Faut faire une dinguerie pour être entendu ! ». Il finit par lancer : « On ne peut pas discuter avec vous ! Je ne comprends même pas pourquoi vous me convoquez ! ». Il se lève, il est debout à quelques mètres du bureau, penché en avant : « Et puis mes requêtes servent à quoi ? Je vous en fais depuis des semaines ». Pendant cette séquence, le major s'est mis en retrait, en arrière sur son siège. Alors que pendant le début de la conversation, il interrompait fréquemment Monsieur Amdouni, il se contente de brèves remarques qui marquent le peu d'impression que lui fait la colère de son interlocuteur. Monsieur Amdouni crie maintenant tout à fait : « - Vous jouez des petits jeux, vous avez réussi ! Vous mettez des bâtons dans les roues ! - Mais oui... - Et puis la directrice on aimerait la voir. Toi t'es pas directeur et tu le seras jamais. Tu resteras un petit chef de merde ! - Et j'en suis ravi ! », répond Monsieur Merlet avec un grand sourire alors que Monsieur Amdouni sort en claquant la porte.

C'est peu dire que cette audience-ci n'a pas permis l'actualisation d'une relation de coopération ni l'ajustement réciproque vers des attributions justificatives. Elle s'inscrit au contraire dans une volonté d'épreuve de force, qui apparaît dès le début de l'échange de la part du gradé. Son ton amusé souligne qu'il sait que ses propositions ne sont absolument pas acceptables par son interlocuteur, ce que ne manque pas de relever Monsieur Amdouni (« Vous jouez des petits jeux »). Très vite, le prisonnier acte l'échec de la communication

(« On ne peut pas discuter avec vous ! »). Il s'agit bien moins d'une négociation que d'un effort pour placer le prisonnier devant une alternative qu'il ne peut accepter. Lorsque Monsieur Amdouni s'écrit : « Je comprends même pas pourquoi vous me convoquez ! », il pointe précisément l'absence de marges de négociation. Le passage au tutoiement et l'insulte finale interviennent alors que Monsieur Amdouni a déjà poussé la porte et s'apprête à la refermer brutalement. Sans être des affronts directs – qui auraient sans aucun doute fait l'objet d'une procédure disciplinaire –, ces réactions ménagent une sortie qui ne soit pas une simple capitulation, une « perte de face ». Car c'est bien un objectif de cet ordre que le gradé indique poursuivre lorsque, à l'issue de l'audience, il me présente Monsieur Amdouni comme une des personnalités des trafics illégaux dans le bâtiment. Celui-ci a, me dit-il, pris l'habitude d'exiger des « privilèges » du personnel. L'audience, par la confrontation directe qu'elle permet, dans un lieu qui symbolise le pouvoir de l'administration, vient recadrer la relation, en réaffirmer l'asymétrie en déniait frontalement au prisonnier le statut qu'il y revendique.

L'inégalité de l'épreuve de force n'est cependant pas univoque. Comme on l'a vu précédemment, l'absence de prise en compte des demandes et des intérêts d'un prisonnier dans des espaces de communication dédiés active toujours le risque d'un incident. Ici, Monsieur Amdouni se contente d'évoquer la nécessité de faire une « dinguerie » pour être entendu, mais les menaces sont parfois plus explicites. Les prisonniers disposent de ressources conflictuelles : opposition physique passive, menace de violence, ou même possibilité d'une action en justice. Chacune est une menace de retrait d'une relation où la bienveillance sanctionne une forme de soumission. Lorsque de telles ressources sont mobilisées en face à face, elles font systématiquement l'objet d'une réponse de la part des officiers, laquelle vise à montrer qu'ils conservent la maîtrise de la relation. Un prisonnier prévenant qu'il refusera de réintégrer sa cellule s'il ne change pas de codétenu se voit répondre par l'officier qu'il n'aura aucune difficulté à l'envoyer au quartier disciplinaire. Au centre de détention de Marignu, où la violence physique est moins présente dans les relations entre prisonniers et professionnel·le·s pénitentiaires, les relations n'en sont pas moins recadrées par le rappel réciproque des capacités d'action des protagonistes. C'est alors parfois sur le ton de l'humour que l'épreuve de force s'engage.

Deux détenus entrent dans le bureau du chef de détention de la prison de Marignu. Ils sont jeunes, joviaux, athlétiques. Ils demandent à pouvoir faire rentrer deux manettes de console de jeux au parloir du week-end. L'imprimante de l'officier ne fonctionne pas, il ne

peut donc pas imprimer le coupon de réponse habituel. L'un des prisonniers insiste sur le fait que la famille de son ami vient de loin pour déposer les manettes. L'officier cherche à joindre le service informatique au téléphone. Les deux détenus patientent en silence. Pas de réponse. L'officier semble embarrassé. Il propose à ses deux interlocuteurs de repasser plus tard dans l'après-midi, lorsque l'imprimante sera réparée. À leur retour, l'officier a imprimé un bon qui mentionne « une manette ». L'un de ses interlocuteurs le corrige : il faut deux manettes. « Il faut qu'on soit deux pour jouer ! Il ne va pas jouer tout seul ! ». Il poursuit : « Sinon, on ne rentre pas le soir en cellule ! ». Il rit. En souriant, l'officier réplique : « Pas de souci, il y a les ÉRIS [équipes régionales de sécurité] qui ne sont pas loin ». Nouveau rire. L'officier refait le bon et le tamponne. En prenant le bon, les prisonniers poursuivent leurs plaisanteries sur l'établissement. Le gradé répond : « Et alors pourquoi il y a deux ans d'attente pour venir à Marigny ? ». Son interlocuteur réplique en souriant : « Parce qu'on ne sort pas beaucoup ! ».

La plaisanterie a pris la place des éclats de voix. Si l'affrontement est simulé, la vivacité et la précision des répliques semblent indiquer qu'il est pris au sérieux. La menace de bloquer le retour en cellule est une ressource fréquente – quoique très peu utilisée dans cet établissement – des prisonniers dans les négociations avec l'administration. La mobilisation des équipes régionales de sécurité serait certes une réponse excessive, mais elle désigne ici clairement une ressource qui garantit la supériorité en cas d'affrontement physique. Le dernier échange renvoie à une particularité de cet établissement : bénéficiant de la réputation d'être plutôt calme et de favoriser l'obtention d'aménagements de peine, le temps d'attente pour y être affecté est au moins de deux ans et l'éventualité d'un transfert constitue le premier ressort de la discipline locale. Le rappel du privilège d'être affecté dans l'établissement est fréquemment utilisé par cet officier face aux prisonniers contestataires, le plus souvent d'ailleurs sans aucune menace de transfert. La contestation de l'octroi plus fréquent d'aménagements de peine (« on ne sort pas beaucoup ! ») fonctionne là aussi comme le désarmement d'une ressource argumentative.

La mise en scène de la coopération et la restauration d'une asymétrie ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Au contraire, elles fonctionnent comme des ressources complémentaires pour initier, recadrer et réguler les relations entre prisonnier·e-s et responsables pénitentiaires. Coercition, incitation et justification se mêlent sans s'exclure. Il n'est ainsi pas rare que des affrontements rhétoriques violents soient immédiatement suivis d'une ouverture vers une relation coopérative et bienveillante. Après un refus abrupt d'une

demande d'affectation, comparable à celui opposé à Monsieur Amdouni, un responsable de bâtiment marqué qu'il est en revanche prêt à intervenir sur d'autres problèmes que rencontre son interlocuteur, en l'occurrence des affaires personnelles perdues pendant son transfert vers l'établissement : « Il faut voir les choses du bon côté. Moi j'ai pas intérêt à avoir de mauvaises relations. On va voir ce qu'on peut faire pour le paquetage, il faut nous laisser un peu de temps ». Quelques instants après avoir menacé son interlocuteur de l'affecter sur un matelas au sol en cas de contestation, le gradé avance la possibilité d'une relation plus coopérative, fondée sur la convergence de ses intérêts avec ceux de son interlocuteur. Ces deux propositions ne sont aucunement exclusives. C'est au contraire parce que l'asymétrie de la relation a été réaffirmée dans l'épreuve de force que, sur cette base, peut s'établir une forme de réciprocité et de coopération.

Le travail relationnel de l'audience construit, stabilise et met à l'épreuve la nature des échanges interpersonnels entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires. Dans un contexte conflictuel, où la maîtrise de l'incertitude constitue un enjeu partagé, l'affirmation d'obligations morales réciproques dépasse le cadre de transactions instrumentales et ponctuelles – par exemple la récompense d'un renseignement par l'acceptation d'une cantine exceptionnelle ou la menace d'une sanction pour dissuader une altercation. En produisant les conditions d'une rencontre entre un prisonnier et un gradé pénitentiaire, derrière des portes closes, l'audience les insère dans les obligations morales réciproques d'une relation interpersonnelle.

III. UNE RELATION PERSONNELLE AU CŒUR D'UNE ORGANISATION BUREAUCRATIQUE

Comment cette relation interpersonnelle trouve-t-elle une place dans le fonctionnement bureaucratique d'une administration où la circulation des écrits façonne le quotidien ? Au contraire d'approches décrivant la succession d'un pouvoir immédiat, direct et personnifié et d'un pouvoir différé, distant et impersonnel¹, il n'apparaît pas pertinent, dans le cas français tout du moins, de penser leur exclusivité historique. L'étude des audiences permet au contraire de penser la mise en tension, l'hybridation, et même l'interdépendance, de ces deux formes de pouvoir. On ferait en effet fausse route en se contentant de constater une antinomie

¹ Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, p. 145.

entre contrainte institutionnelle et dépendance personnelle. En effet, l'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle ne peut être une simple superposition. L'hybridation ne dissout pas la tension entre les composants, entre un pouvoir personnel et l'impersonnalité de la contrainte bureaucratique, entre l'informalité des arrangements relationnels et la formalité des recours hiérarchiques et judiciaires, entre l'oralité de la relation interpersonnelle et la culture bureaucratique de la preuve écrite.

Pour étudier cette tension, on s'attachera successivement à deux dynamiques. Tout d'abord, on suivra comment le travail relationnel de l'audience aide à traduire les contraintes pénitentiaires en obligations morales personnalisées. Du fait de la relative étanchéité des audiences entre elles, cet encastrement relationnel multiplie cependant les visages de la contrainte institutionnelle. Cette irréductible variabilité de la mise en œuvre de la règle bureaucratique constitue alors une expérience structurante de la détention, tantôt vécue comme un poids, tantôt utilisée comme une ressource. La seconde dynamique à laquelle on s'attachera présente une forme de symétrie par rapport à la première : il s'agit de comprendre comment la logique bureaucratique – la traçabilité des échanges au-delà du cadre de l'audience, le développement d'une culture de la preuve, le recours à des ressources juridiques – fragilise les interactions en audience et fait l'objet d'une négociation entre ses participants.

A. L'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle

La spécificité du travail relationnel qui se déploie à l'audience invite à enrichir la compréhension de la dimension communicationnelle du fonctionnement des établissements pénitentiaires. Adossé au pouvoir discrétionnaire des gradé·e·s, ce travail relationnel articule en effet un pouvoir personnel, puisqu'il repose sur un arbitrage individuel et s'appuie sur des attentes relationnelles réciproques, et une modalité du pouvoir bureaucratique, puisqu'il permet l'application de normes générales à des situations concrètes. Cette tension participe de l'hybridation des modalités du pouvoir pénitentiaire contemporain. Elle en marque également les limites. En effet, la complexité des organisations pénitentiaires multiplie les interlocuteurs potentiels des prisonnier·e·s. Gradé·e·s, conseiller·e·s d'insertion et de probation, membres de la direction, personnel soignant, agents d'entreprises privées représentent autant de professionnel·le·s susceptibles de participer à la seconde ligne des relations avec l'autorité pénitentiaire. Au sein même de ces groupes professionnels, si les agents d'une bureaucratie présentent – comme « incarnations de l'État » – une certaine interchangeabilité, les acteurs

des audiences sont, eux, des « individus concrets »¹. Relativement étanches entre elles, les audiences incarnent alors une contrainte institutionnelle aux visages multiples et parfois contradictoires avec laquelle les prisonnier·e·s doivent composer.

1) L'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle

L'audience se trouve à la jonction de logiques en tension. Elle individualise des contraintes générales, personnalise des normes impersonnelles, rend concret et immédiat un pouvoir distant et lointain. En cela, le travail relationnel encastre la contrainte bureaucratique dans une relation personnalisée. En effet, le langage impersonnel de la bureaucratie n'intervient presque jamais dans les bureaux d'audience. Un gradé me décrit les multiples prescriptions légales et réglementaires en matière de changements de cellule – séparation des hommes et des femmes, des mineurs et des majeurs bien sûr, mais aussi des personnes prévenues et condamnées, des personnes « primaires » ou récidivistes, des fumeurs et des non-fumeurs, etc. – comme autant de « fils à la patte » avec lesquels il doit jouer pour organiser son bâtiment. Comme on l'a vu plus haut, quand la contrainte institutionnelle surgit à l'audience, c'est moins pour permettre au responsable de s'effacer derrière la simple application d'une norme générale que pour marquer les limites de sa capacité d'action personnelle. « C'est un casse-tête ! C'est un échiquier ! », se justifie un officier face à un prisonnier mécontent de l'absence de réponse rapide à sa demande de changement de cellule. Dans un contexte marqué par la pénurie des ressources et, en maison d'arrêt par la surpopulation, les audiences rapportent les maux de l'incarcération à des relations interpersonnelles.

Cette personnalisation de la contrainte institutionnelle s'observe dans les plaintes que certain·e·s prisonnier·e·s expriment à propos de leurs conditions d'incarcération. Elle fait tout d'abord obstacle aux montées en généralité, c'est-à-dire aux actions de dé-singularisation de la plainte et, en l'occurrence, de l'entité qu'elle vise². Puisque c'est dans l'interaction avec tel ou tel responsable que se joue l'attribution d'une cellule, d'une place au travail ou d'un avis favorable à un aménagement de peine, c'est également à ce seul niveau que se situe les éventuelles critiques formulées par des prisonnier·e·s. Lorsque je l'interroge sur la longue période qu'il a passé en matelas au sol, un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles blâme

¹ On emprunte cette distinction à la théorisation de Vincent Dubois des « deux corps du guichetier » (Vincent Dubois, *La vie au guichet*, Paris, Economica, 2010 [1999], p. 79-144).

² Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 19.

la mauvaise volonté de son responsable de bâtiment : « Il fait ce qu'il veut quand ça lui plaît, il s'en fout ». Ce ne sont pas les « fils à la patte » des gradé·e·s qui sont responsables, mais les gradé·e·s eux-mêmes. De même, dans une étude des saisines adressées par des prisonnier·e·s au Contrôleur général des lieux de privation de liberté¹, j'ai montré que, lorsque les courriers désignaient un responsable de la situation dénoncée, il s'agissait très majoritairement d'individus et plus rarement d'entités plus larges². La manière dont se tissent, notamment à l'audience, les relations entre prisonniers et gradé·e·s pénitentiaires explique en partie cette personnalisation de la responsabilité. Incarnée dans des relations interpersonnelles, la contrainte pénitentiaire est aussi critiquée à ce niveau. Il en va ainsi d'un prisonnier qui, après avoir écrit à la direction pour se plaindre de ses conditions de détention, se ravise lors de son audience en indiquant que le gradé du bâtiment « a fait beaucoup pour moi quand ça allait pas ». Se plaindre à un tiers, c'est en effet risquer de faire entorse à des obligations relationnelles interpersonnelles.

L'inscription des audiences dans des obligations morales interpersonnelles et asymétriques en fait également un outil privilégié d'une gestion individualisante des problèmes de la détention et des résistances rencontrées. À la maison d'arrêt de Tormeilles, j'ai pu assister à une réunion de direction où l'organisation d'une « réunion article 29 »³ est envisagée pour anticiper des contestations des retraits des téléviseurs et des réfrigérateurs en cellule en cas de non-règlement du coût de la location. L'idée est finalement abandonnée au profit d'une mise en place progressive accompagnée d'audiences pour « voir l'argumentaire des détenus » et « voir comment ça réagit ». L'un des participants précise : « ceux qui participent à la commission article 29, je peux aller les voir individuellement »⁴. Audiences ou consultations collectives, les deux stratégies renvoient à des contraintes et des opportunités d'expression de la doléance bien différentes, y compris avec les mêmes participants. Le choix de privilégier les audiences s'inscrit ici dans une stratégie explicite d'individualisation de la gestion d'éventuelles résistances. En atomisant d'éventuelles résistances collectives par la personnalisation de la contrainte institutionnelle, l'audience peut représenter une ressource

¹ Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

² Sur un corpus de 183 courriers, 122 mentionnaient un responsable. Par ceux-ci, 63% des responsables identifiés étaient des individus, quand 13% étaient des groupes professionnels (« les surveillants) et 24% des entités juridiques (« l'administration pénitentiaire »).

³ L'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

⁴ Réunion de direction, salle de réunion, Maison d'arrêt de Tormeilles, 2015.09.02.

pour l'administration pénitentiaire. Cette stratégie pointe néanmoins vers son symétrique : l'impossibilité pour une unique personne d'incarner une institution aussi complexe que l'administration pénitentiaire sur le temps long et continu de la détention.

2) L'irréductible pluralité des audiences

Si le dispositif spatial et temporel de l'audience permet l'encastrement d'une contrainte institutionnelle au sein des obligations morales de relations individuelles, il marque également la fragilité de ce travail interpersonnel. Les portes closes des bureaux autorisent un relâchement des rôles antagonistes des participants et, ainsi, l'ajustement d'interprétations acceptables du monde environnant et l'instauration d'une coopération asymétrique. La clôture de l'espace des audiences a néanmoins une autre conséquence : la relative étanchéité des audiences entre elles. L'irréductible pluralité de ce qui peut être dit en audience se donne notamment à voir dans la manière dont les participants acceptent ou contestent les attributions qui impliquent des tiers. Il ne s'agit alors plus de négocier les actions et les intentionnalités des participants, mais de s'accorder sur celles que l'on peut prêter à d'autres acteurs.

Pour décrire cette indexicalité des communications en audiences, il apparaît utile de s'attacher à une autre modalité du travail de signification, lorsque les attributions n'impliquent plus des participants en présence, mais des tiers. En effet, si le travail de signification impliquant les participants tend à privilégier les ajustements vers des attributions justificatives – sans quoi la communication risque d'être rompue – l'attribution d'actions ou d'intentionnalités à des tiers ouvre la voie à des ajustements vers des attributions accusatoires. On assiste alors à un jeu de positions où les mêmes attributions peuvent être contestées ou confirmées selon les interlocuteurs. Au fil des audiences et des entretiens observés et que l'on m'a rapportés, j'ai ainsi vu se dessiner les frontières flottantes de ce qui pouvait être dit dans les bureaux en fonction du professionnel qui y prenait place.

Plus la distance institutionnelle entre le professionnel à l'audience et celui mis en cause était forte, plus grande était la probabilité de voir des attributions accusatoires confirmées. L'exemple des attributions entre les agents de l'administration pénitentiaire et ceux de l'hôpital public est sans doute le plus frappant. La facilité à prêter des intentions négatives m'est soulignée par Marion Ensfelder, qui occupe un poste de psychologue chargé du parcours d'exécution de la peine, communément désigné par l'acronyme « psychologue

PEP »¹, dans l'un des établissements étudiés. L'expérimentation dès 1996 puis la généralisation à tous les établissements pour peine au début en juillet 2000 des « projets d'exécution de peine » – devenu « parcours d'exécution de peine »² – a en effet donné lieu au recrutement de psychologues par l'administration pénitentiaire – et non par les unités de soin présentes en détention qui, elles, dépendent du ministère de la santé. Comme le note Camille Lancelevée, l'expression même de « parcours d'exécution de peine » évoque celui « parcours de soins » et marque une hybridation entre logique pénale et logique thérapeutique³. Le parcours de Marion Ensfelder est révélateur de cette dynamique puisqu'elle a d'abord exercé dans des services médicaux et psychiatriques des établissements pénitentiaires, avant de devenir psychologue pour le compte de l'administration pénitentiaire. Elle m'explique regretter aujourd'hui la posture de défiance des soignants vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, qu'elle partageait alors et dont elle souffre aujourd'hui, notamment en termes de partage d'information. Désormais plus critique envers ses anciens collègues, elle affirme au contraire se refuser à accepter les fréquentes récriminations des prisonnier·e·s à l'encontre des surveillant·e·s. Elle se refuse de remettre en cause leur travail, non seulement comme le suggère Camille Lancelevée par « loyauté dramaturgique »⁴, mais également par conviction plusieurs fois exprimée que les agents pénitentiaires « ont fait du mieux qu'ils pouvaient » et qu'« il y a toujours une raison valable ». Derrière la mise en cause individuelle d'agents, c'est selon elle l'« institution » qui est visée inconsciemment. Elle ajoute avec un sourire entendu : « Faut pas oublier qu'on est "les bleus" ». L'indifférenciation qu'elle prête à ses interlocuteurs l'oblige à contester les attributions accusatoires qu'elle entend de la bouche des prisonnier·e·s.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.22 - Entretien avec Marion Ensfelder, psyPEP.

² Le changement de terminologie, initié dans une circulaire relative aux missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation) est confirmé par l'article 89 de la loi dit « pénitentiaire » du 24 novembre 2009, qui porte création de l'article 717-1 du code de procédure pénale. Le parcours d'exécution de peine « décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion » (Article D.88 du code de procédure pénale) notamment des activités scolaires, sportives mais aussi un travail sur soi. Ce dispositif, initialement pensé pour « donner plus de sens à la peine privative de liberté en impliquant davantage le condamné dans l'évolution de celle-ci » (circulaire du 21 juillet 2000 sur la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peine) s'inscrit pleinement dans une logique de contractualisation des relations entre les usagers et les institutions, telle que l'a par exemple analysée Nicolas Duvoux à propos du revenu minimum d'insertion (Nicolas Duvoux, *L'autonomie des assistés: sociologie des politiques d'insertion*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, 269 p.)

³ Camille Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, p. 314-319.

⁴ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 2 : Les Relations en public*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973, p. 10.

Cependant, au sein même de l'administration pénitentiaire, la distance hiérarchique et statutaire s'accompagne là encore d'une plus forte propension à ne pas contester des attributions accusatoires proposées par des prisonnier·e·s vis-à-vis de professionnel·le·s pénitentiaires. Il en va ainsi des attributions concernant respectivement les conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation et les agents en tenue (personnel de surveillance, d'encadrement et de commandement, de direction) qui ne dépendent pas de la même hiérarchie au sein de leur administration. Plusieurs conseillères du centre de détention de Marigny m'indiquent que cette défiance réciproque est très présente dans la formation initiale reçue par les deux catégories de personnel à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Dans cet établissement de taille moyenne où les agents restent en poste le plus longtemps possible, la défiance s'estompe avec le temps, à mesure que des relations interpersonnelles s'installent. Mes interlocutrices précisent toutes, à l'exception d'une conseillère dont le discours est plus volontiers critique de l'administration pénitentiaire, qu'elles font la bise aux surveillants lorsqu'elles les croisent en détention. À la maison d'arrêt de Tormeilles, en revanche, le fort *turn-over* des agents et la grande taille de l'établissement limitent les contacts et favorisent des attributions accusatoires. Il est plus fréquent d'entendre en audience des gradé·e·s confirmer ou désigner eux-mêmes la responsabilité du service d'insertion et de probation dans un dysfonctionnement. Face à un prisonnier qui critique l'attitude de son conseiller qui le laisse dans l'incertitude quant à l'avancement de sa demande d'aménagement de peine, un officier de la maison d'arrêt de Tormeilles souligne à plusieurs reprises que le conseiller aurait effectivement dû l'informer : « J'ai eu la directrice au téléphone, ta demande va passer en CAP [commission de l'application des peines] le 10 octobre. C'est la directrice qui me charge de te le dire. C'est le SPIP [service pénitentiaire d'insertion et de probation] qui aurait dû le faire, mais bon ... »¹. Le différentiel de loyauté dramaturgique est ici frappant : l'attribution accusatoire envers le service d'insertion permet d'affirmer la bienveillance et l'attention de la directrice en même temps que celle de l'officier.

Plus sensible est cependant la question des attributions prêtées aux surveillant·e·s dans le cadre d'audiences avec leurs supérieurs hiérarchiques. Confrontés à des mises en causes personnelles de surveillant·e·s, les gradé·e·s que j'ai observés ignorent ou contestent, parfois violemment. Face à un prisonnier qui accuse un surveillant d'avoir gardé pour lui une clé USB saisie lors d'une fouille en cellule, le responsable de bâtiment de la maison d'arrêt de Tormeilles refuse explicitement de même considérer le propos son interlocuteur. Alors que le

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.29 - Observation du bureau des gradés Bat B.

prisonnier insiste pour qu'il interroge le surveillant, l'officier rétorque en criant : « Non je lui demanderai pas ! Moi je fais confiance à mon personnel ! »¹. Il arrive cependant que les responsables concèdent, voire avancent de leur propre chef, des attributions accusatoires visant « certains surveillants », sans plus de précisions. Le major de l'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Tormeilles dialogue avec un prisonnier qui, après un bref moment de tension, s'est affaissé sur sa chaise et se justifie à voix basse : « La vie m'a rendu un peu con des fois, c'est vrai. - Oui, c'est ça qu'il faut travailler. Savoir aussi se modérer. Si la moindre parole... - C'est vrai. Mais des fois on a l'impression...- On vous écoute pas ? - Oui. - Mais c'est pas vrai. Enfin, il y a des surveillants, c'est vrai... ». Le prisonnier ne confirme pourtant pas cette proposition d'attribution accusatoire selon laquelle certains surveillants ne cherchent pas à l'écouter : « C'est même pas ça ... ». Il explique qu'on lui dit que la surveillante avec laquelle il a eu un incident verbal est la copine du surveillant qui est intervenu brutalement lors de son placement au quartier disciplinaire. Cette fois, le major ignore avec soin l'attribution et met bientôt fin à l'audience². Ce dernier exemple souligne une dimension essentielle de ce jeu de positions : sa sensibilité à la dimension des entités qui font l'objet d'attributions.

Selon l'institution de rattachement de l'interlocuteur, sa position hiérarchique, mais aussi tout simplement son positionnement professionnel et sa personnalité, varient non seulement les frontières de ce qui peut être dit, mais aussi, avec elles, le contenu des attentes relationnelles et des obligations morales réciproques qui se construisent et se stabilisent lors des audiences. Il m'est arrivé plusieurs fois, après un ou deux mois de présence dans les établissements, d'être pris à témoin lors d'audiences pour attester d'un accord verbal avec un autre responsable, conclu lors d'une autre audience. Au centre de détention de Marignu, lors d'un entretien avec sa conseillère d'insertion et de probation, un prisonnier avec lequel j'ai déjà eu plusieurs discussions et dont j'ai observé une dizaine de jours plus tôt l'audience avec le chef de détention, m'interpelle au beau milieu de l'échange avec la conseillère à propos d'une autorisation obtenue pour faire entrer une clé USB en détention. « Quand vous êtes témoin d'une demande qui est acceptée par le chef et après ça ne marche pas, vous pouvez faire quelque chose ? », me demande-t-il en pointant mon carnet de notes. Je suis obligé de décliner et la conseillère réoriente rapidement la discussion. Circuler entre des espaces ordinairement étanches produit une forme de porosité, puisque j'ai entendu – et bien souvent

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - Observation du bureau des gradés Bat A.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.25 - Observation du bureau des gradés Bat B.

noté – des échanges et que cette connaissance – d’autant plus qu’elle couchée sur le papier de mes carnets de terrain – m’accompagne au gré de mes déplacements. Ainsi, ce qui sera accepté, ce qui pourra être dit peut changer du tout au tout lorsque l’audience commence, comme à la maison d’arrêt de Tormeilles du fait d’un changement de fonctions dans l’équipe de direction, par un « Vous demandiez à parler à la directrice, ce sera le directeur, j’espère que c’est bon »¹.

3) Les visages multiples de la contrainte institutionnelle

Ces jeux de positions et dimensions soulignent la double irréductibilité relationnelle des audiences. Du côté des professionnel·le·s, la diversité des situations impose des variations entre registres, tonalités et attitudes pour s’adapter à l’interlocuteur. Cette plasticité de la physionomie des échanges vaut également pour les prisonnier·e·s. Pour eux, elle constitue néanmoins, en ce qu’elle multiplie les visages de la contrainte institutionnelle, à la fois une ressource et une contrainte centrale de l’expérience de l’incarcération.

Nouvellement arrivé dans l’établissement et, semble-t-il, soucieux de faire reconnaître sa jeune expérience dans le métier, un membre de la direction de la maison d’arrêt de Tormeilles n’a de cesse d’explicitier ses pratiques et ses stratégies à mon intention comme à celle de ses collègues. Monsieur Drolet en ponctue l’après-midi où je l’accompagne pendant ses audiences en détention. Après chacune d’entre elles, il m’indique la stratégie relationnelle qu’il y a adoptée. Reprenant à son compte la métaphore théâtrale, il revendique d’adopter différents « visages » selon ses interlocuteurs. Avec Monsieur Chabot, qu’il considère comme un « grand manipulateur », il fait assaut de civilités compassées et de connaissances procédurales. Face à un prisonnier qui prend un plaisir évident à citer les formulaires par leur numéro CERFA² et à mentionner les procédures au moyen de sigles, Monsieur Drolet – qui revendique fréquemment sa formation juridique – renchérit et couvre la voix de son interlocuteur lorsque celui-ci fait mine d’explicitier ce que signifie l’ « OLM » [ordonnance de mise en liberté] qu’il appelle de ses vœux. À l’issue de l’entretien, il se tourne vers moi : « c’est du théâtre que l’on fait là, lui et moi ». Quelques minutes plus tôt, face à Monsieur Boidin, il adoptait une attitude qu’il décrit d’abord comme « paternaliste » avant de se reprendre : « je n’aime pas “paternaliste”, mais “pédagogique” ». Pendant tout l’entretien, il

¹ Maison d’arrêt de Tormeilles - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint

² L’appellation provient du nom de l’organisme public chargé d’éditer les formulaires administratifs dont le modèle est fixé par arrêté : le centre d’enregistrement et de révision des formulaires administratifs.

répétait que Monsieur Boidin devait mériter la confiance de la direction pour obtenir un poste au service général de l'établissement (« Donnez-nous des raisons de vous faire confiance ! »). Enfin, avec Monsieur Bunel, le ton est rapidement monté jusqu'à ce que le directeur mette abruptement fin à l'entretien. Si le ton revendicatif de Monsieur Bunel participe à l'enveniment de la situation, l'audience suivante, où le directeur s'attache à « désamorcer la situation » en laissant la parole à son interlocuteur et en adoptant un ton mesuré, montre une stratégie relationnelle bien différente. Monsieur Drolet le revendique au vu du profil de son interlocuteur : « si je lui parlais comme à Bunel, il était au QD [quartier disciplinaire] dans la soirée. »¹ En s'inscrivant dans des relations interpersonnelles irréductibles les unes ou autres, la contrainte institutionnelle s'éloigne d'autant de l'idéal de traitement égalitariste mis en évidence par Max Weber².

On ne saurait pour autant symétriser les conséquences de la personnalisation des relations lors des audiences. L'effort auquel donne lieu l'adaptation aux frontières mouvantes de ce qui peut être dit, ainsi que la précarité de l'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle se donnent particulièrement à voir chez les prisonnier·e·s qui rejettent ou ignorent ces contraintes. En effet, si la plupart des prisonnier·e·s se plient aux exigences de la personnalisation des communications lors des audiences, il m'est arrivé d'en observer plusieurs qui, d'un bureau à l'autre, tenaient – parfois au mot près – le même discours. Une conseillère d'insertion et de probation m'indique qu'elle n'a pas de relation particulière avec tous les prisonniers dont elle s'occupe. Par exemple, avec Monsieur Despeaux : « Ce qu'il dit à moi, il le dit à tout le monde. Il ne se confie pas à moi »³. J'ai effectivement entendu la même personne adresser le même discours relatif à sa situation de travail au chef de détention, à sa conseillère d'insertion, à la directrice, en commission de discipline et lors d'un rendez-vous chez le dentiste – que j'entends depuis le couloir tant il est dit haut et fort, de manière à être entendu de tous. Ce discours ininterrompu ne s'inscrit pas dans un échange, puisque l'interlocuteur n'y trouve aucune prise et n'y joue aucun rôle. En situation d'entretien, cela se traduit par une dissociation systématique de mes questions et des réponses et, surtout, par ma difficulté à intervenir dans l'échange. L'entretien commence sans que j'aie pu me présenter, comme si mon positionnement institutionnel et ma démarche n'avaient aucune influence sur le contenu de l'échange. Une psychologue en charge du parcours d'exécution des peines décrit en entretien les « logorrhées qui ne peuvent pas s'arrêter ». « S'il n'y a pas d'ouverture,

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint.

² Max Weber, *Économie et société / I Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 [1921], p. 301.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.26 - Entretien Ariane Fortin.

ce n'est pas la peine que je me fatigue à parler. Des fois, je ne trouve pas le chemin », m'explique-t-elle en citant l'exemple d'un prisonnier qu'elle a décidé de ne plus voir après qu'il se mette à hurler en entretien suite à une remarque sur sa condamnation¹. Plus encore que l'anormalité supposée de certaines interprétations, ce qui est sanctionné, c'est l'autonomisation du discours de la communication interpersonnelle, l'impossibilité d'engager un travail relationnel et narratif inséré dans des attentes relationnelles réciproques. L'accueil réservé à la logorrhée carcérale souligne l'impossibilité pratique de considérer les agents de seconde ligne comme autant d'incarnations interchangeables de l'État ou de l'administration. Principalement observée au centre de détention de Marignu, chez des prisonniers ayant passé de nombreuses années en prison, cette forme particulière du discours pointe le découragement, l'absence de maîtrise ou encore le rejet de la personnalisation de ces espaces de communication en face à face.

Inscrite dans des espaces clos où se déploient des communications interpersonnelles, la contrainte institutionnelle prend en effet, au gré des interlocuteurs, des visages multiples, parfois contradictoires. L'insistance de certaines requêtes analysées dans le chapitre précédent pour obtenir une entrevue non avec « la direction », mais avec un membre précis de celle-ci souligne la conscience aiguë qu'ont les prisonnier-e-s de la variabilité des échanges et des décisions qui pourront y prendre place. Elle suscite des stratégies diverses – privilégier les horaires ou les jours où un adjoint plus compréhensif est responsable du bâtiment, demander le changement du conseiller d'insertion et de probation en charge de son dossier, adresser toutes ses demandes mêmes les plus quotidiennes à un même membre de la direction. Aucune cependant ne peut prétendre annihiler l'incertitude que fait peser la multiplicité des interlocuteurs potentiels. Dans son analyse des mutations du pouvoir carcéral en Angleterre au tournant des années 1990, Ben Crewe souligne que le mode de gestion qu'il qualifie d'autoritaire et de personnel était crédité par les prisonniers – en comparaison avec un mode de gestion bureaucratique – de plusieurs qualités et notamment de sa prévisibilité². En effet, entre quatre yeux, les choses sont dites avec clarté, même avec violence. « Regarde-moi bien. C'est plus la peine de rien demander, parce que ce sera non », assène un gradé à un prisonnier qui l'a bravé dans les couloirs en présence d'autres prisonniers. Cependant, cette certitude s'estompe lorsqu'elle se confronte à la multiplicité des interlocuteurs. Lors d'une audience avec un membre de la direction, un prisonnier récemment revenu à la maison d'arrêt de

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.12.04 - Entretien avec la psychologue PEP.

² Ben Crewe, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, p. 109.

Tormeilles après un premier transfert discipline évoque à plusieurs reprises les discussions qu'il a eues avec l'ancien directeur. Réclamant un poste de travail pour sortir de la « spirale promenade-muscu », il se voit répondre par le directeur qu'il doit d'abord se montrer digne de confiance. « Ça, je l'ai entendu plusieurs fois », s'agace-t-il, « avec Monsieur Guillot [l'ancien directeur], c'est bon on en avait parlé ». Plus tard également, le prisonnier évoque l'accord qu'il avait obtenu de l'ancien directeur, en échange d'un bon comportement, de pouvoir téléphoner à sa famille à l'étranger hors des horaires habituels. À chaque fois, le directeur reprend la même réponse : « Moi je ne vous connais pas, je viens d'arriver. Ma confiance, ça se mérite. »¹ L'inscription des demandes dans la temporalité renouvelée d'une relation personnelle remet en cause l'ensemble de ce que le prisonnier estime – ou dit estimer – avoir déjà négocié. Ce faisant, la mise en jeu relationnelle du pouvoir discrétionnaire place ainsi des modes de subsistances et de survie en détention à la merci d'une mutation, d'un congé ou d'une réaffectation.

L'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle permet de comprendre une dimension essentielle de l'expérience carcérale : l'incertitude face à la variabilité individuelle de la mise en œuvre de la règle bureaucratique. Celle-ci se présente tout autant comme une contrainte, lorsqu'elle est porteuse d'imprévisibilité et limite la portée des attentes relationnelles avec des responsables, que comme une ressource, lorsqu'elle offre la possibilité de jouer sur le choix de ses interlocuteurs. On se souvient peut-être de Monsieur Amdaoui, décrit au chapitre précédent lors d'une audience houleuse avec le responsable de son bâtiment à la maison d'arrêt de Tormeilles. Un refus abrupt, même ironique, à une demande de changement de codétenu inaugure une séquence d'affrontement verbal qui se clôt par des insultes et un claquement de porte². Le jour même, celui-ci écrit à la direction, ajoutant entre parenthèses le nom et le prénom de la directrice, pour provoquer un changement d'interlocuteur. La personnalisation des relations avec les responsables donne donc lieu à des stratégies de sélection et d'exclusion des interlocuteurs par les prisonnier·e·s, pour formuler exclusivement leurs demandes, par exemple, avec le « gradé avec qui je m'entends ». Conséquence de la personnalisation des relations en audiences, la parcellisation de la contrainte institutionnelle limite également le pouvoir personnel qui s'y déploie. Si le partage d'informations entre les professionnel·le·s est susceptible de colmater cette brèche faite à

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Observation du bureau des gradés Bat A.

l'asymétrie de l'audience, les outils de cette traçabilité charrient avec eux le spectre d'un retour à un mode relationnel impersonnel et la mobilisation d'un répertoire d'action formel.

B. Le retour de l'écrit et le spectre du droit

À l'œil invisible et nécessairement unique du pouvoir panoptique, il faut donc substituer une pluralité d'acteurs, d'espaces et de communications¹. L'institution pénitentiaire ne se désagrège pourtant pas dans la pluralité des face-à-face en huis clos. Si le pouvoir discrétionnaire des responsables pénitentiaires leur garantit des marges de manœuvre individuelles à l'intérieur du fonctionnement bureaucratique, ils n'en sont pas pour autant affranchis de ses contraintes, et notamment de l'injonction à la traçabilité des échanges. Cette logique, qui rend poreuses les portes des bureaux, entre en tension avec l'interpersonnalité de l'audience en réintroduisant la possibilité d'une publicité différée par la consultation de traces scripturales. À ce titre, elle fait l'objet d'appropriations et de résistances variées de la part des professionnel·le·s et des prisonnier·e·s.

Tout comme les professionnel·le·s refusent d'endosser le rôle de simple incarnation de l'État ou de l'administration, la définition des registres relationnels légitimes dans les audiences participe à délimiter le répertoire des actions acceptables de la part de prisonnier·e·s pour obtenir une modification de leur situation. Les épreuves de force décrites plus haut ne peuvent faire intervenir indistinctement tout type de ressources agonistiques, en tout cas pas avec les mêmes effets. En particulier, la mobilisation de ressources juridiques, la référence à une norme impersonnelle et la possibilité de l'intervention d'une autorité tierce fissurent inmanquablement la coopération asymétrique de l'audience.

1) La transgressive traçabilité d'échanges informels

Les stratégies des prisonnier·e·s face à la parcellisation des relations de face à face fragilisent l'autorité des responsables pénitentiaires. De la même manière que pour les communications épistolaires, elles font de ce fait l'objet de stratégies institutionnelles pour rendre visible ce qui se passe derrière les portes closes des bureaux. Le partage d'informations s'appuie alors sur des réunions de mutualisation et d'harmonisation, ainsi que sur des

¹ Pour une discussion du projet panoptique tel qu'analysé par Michel Foucault au regard d'une exploration ethnographique de la prison contemporaine, voir Corentin Durand, « L'œil et le verbe. Anatomies du pouvoir carcéral » dans Isabelle Fouchard et Daniele Lorenzini (dir.), *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 89-96.

dispositifs graphiques de consignation et de consultation distante des éléments issus des audiences.

Réponse institutionnelle à la multiplication des acteurs de la détention et à la fragmentation structurelle de l'espace carcéral, les réformes de l'administration pénitentiaire de ces vingt dernières années ont été marquées par une volonté de totalisation des informations recueillies sur les personnes détenues. On retrouve là une forme de retour du projet panoptique¹, où la surveillance omnisciente des individus ne fonctionne plus par des dispositifs visuels et auditifs, mais par des dispositifs graphiques. Ainsi, la commission pluridisciplinaire unique, créée en 2010, vise précisément à réunir périodiquement l'ensemble des professionnel·le·s intervenant en détention (pénitentiaire, médical, enseignement, etc.) pour partager les informations recueillies auprès des prisonnier·e·s. À la maison d'arrêt de Tormeilles, j'ai pu observer divers avatars thématiques de cette commission, consacrés à l'affectation des nouveaux arrivants en détention, au classement au travail ou encore à l'établissement de la liste des personnes sans ressources, les « indigents ». Pour la première, par exemple, se trouvent réunis deux membres de la direction, l'un des responsables de chaque bâtiment, la psychologue chargée du parcours d'exécution de la peine, deux conseillères d'insertion et de probation et le responsable du centre scolaire. À l'appel de chaque nom, chaque intervenant se plonge dans les notes prises pendant l'audience qu'il a réalisée – ne manquant jamais de mettre en valeur des informations plus complètes ou plus sensibles obtenues de la part du prisonnier. La responsable du quartier « arrivants » indique que Monsieur Acquette a de gros problèmes d'addiction et vivait à la rue. La conseillère d'insertion et de probation précise : il a aussi vécu longtemps en caravane. À une question de la directrice, la conseillère indique qu'il n'a jamais travaillé, mais la représentante de l'association chargée de la formation des détenus note qu'il lui a dit avoir été employé l'année dernière pendant « deux mois et demi seulement ». Si l'on excepte les rares informations de la fiche pénale, toutes ces informations ont la même source : Monsieur Acquette lui-même. Elles ont été recueillies lors des audiences qui rythment le « parcours arrivants »². La commission pluridisciplinaire unique sert alors, comme l'a déjà noté Gaëtan Cliquennois³, à mutualiser ces informations pour servir de base à une prise de décision individualisée.

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.03 – CPU Arrivants.

³ Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 223.

Appuyées sur des notes manuscrites prises pendant ou à l'issue d'audiences, ces réunions constituent néanmoins un dispositif relativement artisanal. À partir de 2008 avec l'introduction du cahier électronique de liaison, aujourd'hui détrôné par le logiciel GENESIS, c'est l'outil informatique qui s'est vu confier le projet pénitentiaire de la totalisation de la personne détenue. De la même façon que ces outils informatiques permettent de transcrire une requête écrite et d'y ajouter la décision correspondante (Chapitre 2), le logiciel dispose de fonctionnalités de suivi des audiences, soit pour enregistrer requêtes et décisions formulées verbalement à l'audience, soit pour consigner des observations comportementales sur les prisonnier·e·s. Ces informations sont alors destinées à servir de support aux diverses évaluations de la situation individuelle des prisonnier·e·s¹. Injonction bureaucratique, la traçabilité s'inscrit ainsi également dans l'histoire longue du projet panoptique pénitentiaire.

L'articulation de ce travail bureaucratique et du travail relationnel à l'audience ne va pas sans tensions. Au centre de détention de Marignu, un officier m'explique qu'il revient de deux jours de formation sur l'« uniformisation des pratiques » à l'École nationale de l'administration pénitentiaire. Il s'est résigné à tracer les audiences parce qu'« on allait avoir l'impression qu'[il] ne [faisait] rien ». Il n'en est pas moins critique vis-à-vis de cette pratique : « Le détenu est devenu une personne juridique ... Il cesse d'être incarné : c'est une personne morale »². Le travail bureaucratique marque une rupture avec l'économie relationnelle traditionnelle des audiences, comme le montre cet échange entre un autre officier du centre de détention de Marignu et Monsieur Edgar, un prisonnier d'une cinquantaine d'années condamné à une très longue peine. Celui-ci est venu en audience pour solliciter une autorisation afin de faire entrer dans l'établissement des documents nécessaires à ses démarches de validation des acquis professionnels. L'officier indique qu'il va faire une autorisation et se tourne vers son ordinateur. Son interlocuteur, avec lequel j'ai déjà eu un long entretien, en profite pour se tourner vers moi : « Monsieur Léonet, je lui raconte tout ». « Tous ses petits malheurs », confirme avec un sourire l'officier. Il reprend son écriture, avant de lever la tête : « BTS en quoi ? ». Monsieur Edgar répond puis, voyant l'officier se tourner à

¹ L'écrit peut intervenir à triple titre dans les échanges des audiences. Tout d'abord, il est fréquent que les responsables consultent, avant l'audience, les informations disponibles sur les logiciels de gestion de la détention à propos de la personne qu'ils vont recevoir. Ensuite, on l'a dit, ces logiciels, tout comme l'usage du téléphone, fournissent des ressources aux transactions de l'audience. Enfin, à ces consultations s'ajoutent d'éventuelles inscriptions, lorsque les responsables consignent par écrit le contenu des échanges qui sont en train ou qui viennent de se dérouler. C'est cette dernière articulation de l'oralité et de l'écriture qui nous intéresse ici. Voir Laurence Bessière, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017, p. 90.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.10 – Audiences chef d'hébergement

nouveau vers son ordinateur, rajoute rapidement: « Mais bon, vous allez pas raconter toute ma vie ! ». L'officier le rassure : « Je le mets en confidentiel. » Monsieur Edgar approuve : « Parce que j'ai pas de secret pour vous, mais ... ». Mise à l'épreuve par les pratiques d'archivage, la dimension strictement interpersonnelle de l'audience est ici explicitée comme une condition du type de communication qui s'y déploie.

C'est alors pour se différencier aux yeux des prisonnier·e·s, pour sauvegarder à la fois une indépendance professionnelle et une spécificité relationnelle que nombre de professionnel·le·s refusent de renseigner le cahier électronique de liaison ou GENESIS pendant ou à l'issue de leurs entretiens avec des prisonnier·e·s. Pour les mêmes raisons, ils peuvent refuser de participer à la commission pluridisciplinaire unique. Dans les deux établissements étudiés, les services d'insertion et de probation ne se servent pas du cahier électronique de liaison pour communiquer avec les prisonnier·e·s. Le directeur du service à la maison d'arrêt de Tormeilles reconnaît l'intérêt de la traçabilité informatique, mais rejette l'utilisation de GENESIS par son service. Ce refus vient selon lui une « forme de positionnement professionnel : on est dans le secret de l'entretien entre le conseiller la personne détenue. Personne d'autre n'a à connaître de ces échanges. » La mise en place de GENESIS a d'ailleurs été très mal vue par ses équipes: « Ça été vu et perçu comme un moyen de flicage par l'établissement, alors que les SPIP [services pénitentiaires d'insertion et de probation] essayent de se détacher de cette tutelle ». La question a fait débat au sein de l'établissement et a finalement été tranchée par la négative au niveau de la direction interrégionale¹.

Les gradé·e·s, eux, n'ont pas le loisir de refuser purement et simplement l'utilisation des outils informatiques de suivi des audiences. Les audiences donnent souvent lieu à la manipulation d'écrits, sur papier ou écran. Il est fréquent qu'avant de convoquer un prisonnier ou de lui donner la parole, le responsable pianote quelque temps sur son ordinateur pour prendre connaissance des différentes informations disponibles à son sujet. Cependant, lorsque cette manipulation met en péril le travail relationnel de l'audience, les gradé·e·s déploient des stratégies variées pour minimiser ou invisibiliser le rôle de l'écrit dans les échanges en face à face. Plusieurs gradés m'expliquent qu'ils attendent le départ de leur interlocuteur pour consigner le contenu des échanges, et ce afin de ne pas en perturber la fluidité. Je m'en aperçois après plusieurs journées d'observation dans le bureau d'un des gradés de la maison

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.16 – Entretien avec Titouan Bernard, DSPIP.

d'arrêt de Tormeilles. Il m'explique qu'il n'aime pas prendre des notes sur l'ordinateur pendant le temps de l'audience. Avant, son écran était placé au centre du bureau et cachait presque la tête de la personne en face. Maintenant, il l'a repoussé de biais, pour ne pas gêner la communication. Après quelques minutes d'échange, il s'interrompt : « Allez, faut que je fasse ma page d'écriture »¹. Cette dépréciation de l'activité d'écriture se retrouve également au cours des audiences, comme une forme de minimisation de la portée de ce geste. Ainsi, lors d'entretiens avec des prisonniers venant d'arriver dans l'établissement, un officier plaisante systématiquement sur le fait qu'il doit « remplir [ses] petites cases » dès qu'il se tourne vers l'écran pour renseigner le questionnaire informatique destiné aux arrivants². Dans la mesure du possible, il finit d'ailleurs de le remplir à l'issue de l'entretien.

Par ailleurs, comme dans la scène avec Monsieur Edgar rapportée plus haut, la traçabilité des audiences suppose un travail de sélection, voire d'appauvrissement, drastique du contenu de l'échange. Alors que les audiences durent en moyenne 5 à 10 minutes, les observations partagées avec les autres responsables pénitentiaires atteignent rarement deux lignes. Dans le cas des trente-cinq décisions inscrites sur le « cahier électronique de liaison » par le chef de détention de Maringu à l'issue d'une audience, cette mention porte la demande individuelle du détenu, en termes administratifs, dépouillée de toute justification ou mise en perspective plus globale, assortie d'une décision plus laconique encore. De même, le major que l'on a quitté plus haut sur le point de faire sa « page d'écriture » m'indique qu'il ne consigne pas l'ensemble des audiences. De la matinée, le logiciel ne gardera des informations que sur deux de ses cinq entretiens : l'un avec un prisonnier qui vient d'arriver sur le bâtiment, l'autre avec un homme âgé qui vient d'entamer une grève de la faim. En revanche, il n'inscrira rien sur son échange avec un prisonnier qui, d'abord véhément, s'est calmé et lui a présenté des excuses. Rien non plus sur une rapide discussion avec un prisonnier pour s'assurer qu'un changement de cellule programmé pour l'après-midi se passerait sans difficulté de sa part. Rien enfin d'un jeune homme qu'il a réprimandé avec paternalisme pour avoir manqué une formation. Ainsi, la traçabilité intervient avant tout lorsque le contenu de l'échange rejoint des procédures formalisées de l'établissement – la procédure d'accueil des arrivants, le suivi des refus de s'alimenter.

La place importante de la formalisation par l'écrit, visible lors de la procédure d'arrivée dans l'établissement, est d'ailleurs marquée par une série d'entretiens où les prisonniers se

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.25 - Observation du bureau des gradés Bat B.

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.08 - Observations des entretiens arrivants.

voient enjointes des prises de plume répétitives et obligatoires, au point d'éclipser les échanges oraux. Au cours d'un tel entretien, un homme d'une soixantaine d'années est reçu par un officier du centre de détention de Marignu. Ancien conteur, le prisonnier est volubile, parfois emphatique ; il répond longuement à chacun des items du questionnaire informatisé que déroule son interlocuteur. Celui-ci lui tend notamment un document pour renseigner son régime alimentaire. Le prisonnier répond qu'il ne mange pas de poisson et commence à détailler son aversion pour tout ce qui vient de la mer. Sans détourner la tête de son ordinateur, l'officier lui répond : « Bah, écrivez-le ». De même, recevant un formulaire pour lister les permis de visite à réactiver en priorité, le prisonnier approuve de la tête et explique qu'il s'agit de son ex-femme et de ses deux enfants. Là encore, l'officier pointe la feuille de papier et clôt la discussion : « Mettez-le »¹. La traçabilité s'inscrit alors pleinement dans une culture de la preuve qui gagne aussi bien les bureaux des responsables que les cellules des prisonnier·e·s et les guérites des surveillant·e·s.

Au-delà de satisfaire aux exigences de procédures bureaucratiques, le recours à l'écrit intervient parfois là où il n'est pas explicitement prescrit. Il s'agit alors, à rebours de l'économie traditionnelle de la bienveillance, d'être en capacité de faire preuve en cas de contestation. Avant de quitter le bureau, un officier de la maison d'arrêt de Tormeilles et un premier surveillant discutent des changements de cellules à prévoir avant le week-end. Le premier surveillant informe l'officier de plusieurs demandes verbales formulées par des détenus lors de son passage aux étages. Le lieutenant tranche rapidement : « Pour moi c'est sur papier ou je ne fais rien. Surtout avec des gars comme ça. »². Les « gars comme ça », ce sont ceux qu'ils identifient comme potentiellement contestataires et pour lesquels il veut disposer de preuve en cas de récriminations. Quelques jours plus tard, il rappelle ainsi à un prisonnier qui insiste pour changer rapidement de cellule que c'est lui qui avait réclamé son affectation actuelle. Les contraintes que représentent l'injonction hiérarchique à tracer les échanges font alors l'objet d'un investissement actif dans l'option de la constitution de preuves.

Dans de nombreux cas, les prisonnier·e·s adoptent en miroir cette culture administrative de la preuve, investissant à leur tour la faculté de tracer les échanges. Pendant les entretiens, mes interlocuteurs font souvent allusion à des preuves écrites conservées dans leur cellule. Un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles, volubile et véhément, ponctue ses nombreuses

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.08 - Observations des entretiens arrivants

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.24 - Observation du bureau des gradés Bat B.

critiques du fonctionnement de la justice française par des variations sur le thème : « J'ai toutes les preuves en haut, je vais vous les montrer ». Après une heure d'entretien, il obtient d'ailleurs du surveillant l'autorisation de retourner dans sa cellule pour y prendre un épais cahier où se trouvent détaillés des griefs divers et recopiés, collés ou intercalés de nombreux échanges avec les responsables de l'établissement. Au centre de détention de Marignu, où j'ai pu accéder plus librement aux cellules, j'ai fréquemment rencontré de telles compilations de documents. Elles sont bien souvent justifiées par la volonté de se protéger contre d'éventuelles attaques de l'administration. Parfois, cependant, mes interlocuteurs indiquent qu'ils recueillent des preuves en vue d'une action à venir contre l'administration pénitentiaire. En effet, de telles ressources sont presque systématiquement exclues des situations de face à face avec les responsables. L'encastrement d'une contrainte institutionnelle au sein des obligations morales asymétriques participe en cela à délimiter le répertoire des actions acceptables de la part de prisonnier·e·s, et notamment à en exclure des moyens d'action propres aux fonctionnements bureaucratiques, comme le recours hiérarchique ou l'action en justice.

2) L'informalité à l'épreuve d'une culture de la preuve

Comme me l'explique un officier du centre de détention de Marignu, les audiences « c'est de l'humain, pas du droit ». Il ajoute : « On ne peut pas se parler par code pénal interposé. Vous imaginez la personne détenue qui arrive avec son code, et moi qui lui réponds avec un autre article ! »¹. L'hypothèse paraît lui être assez absurde pour qu'il ne s'étende pas plus. Si l'audience articule et redessine des modalités concurrentes de la gouvernance carcérale, il en va de même des répertoires d'action auxquels les prisonnier·e·s sont susceptibles de recourir. C'est particulièrement visible dans les dynamiques de mobilisation et d'exclusion de ressources juridiques. En effet, depuis le milieu des années 1990, les prisonnier·e·s peuvent former des recours auprès d'un nombre grandissant d'autorités administratives et judiciaires². Cependant, le nombre de saisines et de recours effectivement enregistrés reste faible³. Pour le comprendre, il faut notamment s'attacher à ce que produit, dans les bureaux des responsables, l'évocation par un prisonnier de moyens d'action

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.20 - Entretien avec Cyril Leonet, chef de détention.

² Nicolas Ferran, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 469-489.

³ Corentin Durand, Hugues de Suremain et Nicolas Ferran, « The European oversight of France » dans Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 37-53.

bureaucratiques – l'appel aux droits, l'engagement d'une procédure administrative ou d'un recours judiciaire. Celles-ci sont particulièrement rares.

Si on a vu que la mobilisation de ressources agonistiques déclenche – on l'a vu – des affrontements rhétoriques destinés à restaurer l'asymétrie de la relation, les ressources juridiques transforment plus drastiquement la dynamique de l'interaction. Elles participent moins à une conflictualisation de la relation qu'à une remise en cause de celle-ci, plaçant de fait les responsables dans la position de simples « incarnations de l'État », plutôt que celle d'« individus concrets ». J'ai observé une audience entre un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles et un prisonnier réclamant un encellulement individuel. Rapidement, le directeur tranche la discussion : « Si on pouvait, on le ferait. Si on met les gens deux en cellule, c'est qu'on n'a pas d'autres possibilités. » Son interlocuteur, Monsieur Bunel, ne semble pourtant pas se satisfaire de cette profession de bonne foi. Certains détenus bénéficient bien de cellules individuelles, preuve d'un traitement préférentiel. D'un ton abrupt, Monsieur Bunel évoque d'abord la possibilité d'une action violente (« C'est quoi l'hypothèse ? Je dois faire du mal à quelqu'un ? »), puis il mentionne celle d'une action en justice : « Vous savez très bien que vous êtes pas dans les normes. Je suis gentil de ne pas porter plainte. » D'une voix forte, le directeur répond : « On peut aller au bras de fer. Vous perdrez. Vous l'aurez au mitard, votre cellule seul. » Il ajoute cependant que les choses peuvent prendre une autre tournure. S'il accepte de partager une cellule, le directeur fera en sorte d'accélérer sa demande de classement au travail. Pas d'humeur à faire des compromis, Monsieur Bunel soutient qu'il est prêt à aller au mitard et ajoute : « Donc il faut aller dans les procédures ! ». Reprenant toute sa vivacité de ton, le directeur rétorque : « Faites ce que vous voulez ! Vous voulez jouer contre moi, contre nous, contre l'établissement, allez-y ! »¹.

Dans cet échange, Monsieur Bunel et le directeur semblent tous deux traiter sur le même plan la possibilité de violences physiques et d'une action en justice. Elles constituent chacune une démonstration de force dans une comparaison rhétorique des capacités d'action des participants. Cependant, si elles marquent toutes deux une rupture avec une économie de la bienveillance et de la coopération, dans la seconde, au-delà d'une joute rhétorique où les capacités d'action respectives sont explicitées et comparées, c'est la dimension même des entités en jeu dans la relation qui se transforme. La gradation « contre moi, contre nous, contre l'établissement » marque un effacement de l'individu concret devant un collectif, puis

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint.

une institution. Ce grandissement marque l'échec d'un travail d'ajustement des significations à prêter à l'évènement et, par suite, des solutions à mettre en œuvre pour la résoudre. En effet, la micro-politique de la signification à l'audience cherche à calibrer un diagnostic qui pointe vers une solution interindividuelle, même inscrite dans un futur indéterminé (« Si on pouvait, on le ferait. Si on met les gens deux en cellule, c'est qu'on n'a pas d'autres possibilités »). En insistant sur un mode d'affrontement emprunté au répertoire formel de la bureaucratie – une procédure que l'on peut imaginer hiérarchique, administration ou judiciaire –, Monsieur Bunel rejette ce cadrage pour en imposer un autre où son interlocuteur se trouve disqualifié en tant que personne. C'est ce refus de retour à une relation asymétrique interpersonnelle qui provoque les éclats de voix finaux et le fait expulser de la salle d'audience par le directeur.

La référence à une norme impersonnelle et la possibilité de l'intervention d'une autorité tierce constituent en effet deux modalités d'un nivellement de la relation de face à face, et donc d'une remise en cause de son asymétrie. Lorsque Monsieur Kayode annonce à l'un des officiers du centre de détention de Marignu qu'il s'est vu refuser une permission de sortir par la juge de l'application des peines alors que, selon sa lecture, il « rentre dans les termes de la loi de Madame Taubira », son interlocuteur le reprend immédiatement : « Lui dites pas ça à la juge, il ne faut surtout pas la braquer ! »¹. Témoin de l'illégitimité de l'énonciation par des prisonnier·e·s de ressources juridiques², cette remarque souligne l'incompatibilité de répertoire normatif ou d'action de nature juridique avec un appel à la bienveillance discrétionnaire des responsables.

La pratique de l'audience insère les possibilités d'action des prisonnier·e·s dans le cadre restreint d'une déférence personnelle vis-à-vis du management de proximité. Elle individualise les problématiques carcérales et inscrit les relations entre les prisonnier·e·s et leurs gardiens sur le registre de la bienveillance, mais aussi de la convergence d'intérêt ou de valeurs. Le traitement par l'audience des doléances des prisonnier·e·s participe à désamorcer un certain nombre d'actions critiques contre le fonctionnement de l'institution. C'est alors largement par le retrait de cet espace de communication que de nombreux prisonnier·e·s cherchent à redéfinir leur relation avec l'autorité pénitentiaire. « Nous, on ne demande plus rien », tranche brusquement un homme en attente d'un transfert vers un établissement pour longues peines alors que je l'interroge sur ses rapports avec le personnel pénitentiaire. Il

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Audiences chef de détention.

² Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

ajoute : « De toute manière, faut faire un mitard [quartier disciplinaire] pour que ça marche ». L'engagement dans une relation distante et conflictuelle peut aussi prendre d'autres formes. En particulier, certain·e·s prisonnier·e·s privilégient exclusivement les relations écrites et distantes avec l'administration, adoptant parfois un style plus administratif et impersonnel et recourant plus facilement à des arguments juridiques. Souvent affublés de l'épithète de « procédurier », ils renoncent conjointement aux avantages et aux contraintes des relations de coopération avec les responsables pénitentiaires¹.

On le voit à la teneur d'une audience qu'une responsable de la maison d'arrêt de Tormeilles accorde à un prisonnier qu'elle qualifie à mon intention de « chieur très antipathique ». Jeune homme soigné et élégant, Monsieur Houen s'installe très en arrière sur le dossier de son siège. La directrice tient à la main un formulaire de requête qui dénonce une « situation très compliquée et inacceptable ». Il s'agit d'un problème de cohabitation avec un détenu fumeur. Elle commente sobrement : « J'ai eu [au téléphone] votre avocat à ce sujet. J'ai fait la réponse à votre avocat. » En effet, elle m'explique avoir reçu quelques semaines plus tôt le courrier d'un avocat parisien demandant, sur la base d'une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire², l'affectation en urgence de Monsieur Houen dans une cellule non-fumeurs. Elle y a répondu récemment, reconnaissant une erreur rapidement corrigée. Ainsi, note-t-elle à l'intention de Monsieur Houen, le problème a été réglé en quatre jours, ce qui « semble raisonnable »). Monsieur Houen acquiesce et l'entretien se conclut rapidement. Si la mobilisation de ressources juridiques et l'intervention d'un professionnel du droit ont montré leur efficacité dans ce cas précis, la tonalité particulière de cette audience en pointe également les conséquences sur les dynamiques relationnelles en détention. En ayant recours au répertoire d'action formel de la bureaucratie, Monsieur Houen a déplacé jusqu'au lieu de la négociation. Lorsqu'il rencontre la directrice, la discussion a déjà eu lieu, par l'intermédiaire de son avocat. Il ne s'agit plus que de prendre acte de la résolution de la situation.

De l'évocation, fugace, mais remarquée, d'une action en justice à l'éloge exigeant des qualités humaines et morales d'un gradé, les échanges qui se déploient dans les audiences participent à l'endogénéisation relationnelle de moyens d'action administratifs et judiciaires.

¹ Corentin Durand, « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit » dans CNCDH (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues. Actes du colloque CREDOF-OIP-CNCDH*, Paris, La Documentation française, 2014, p. 65-70.

² Circulaire du 25 janvier 2007 relative aux conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire.

Le recours à la justice y apparaît davantage comme une ressource rhétorique risquée dans la négociation de la relation qu'une modalité d'action à part entière. En cela, l'audience participe à la redéfinition des modalités du pouvoir pénitentiaire, à l'intersection d'un répertoire d'action ancré dans des relations de coopération personnelle et asymétrique et d'un répertoire d'action bureaucratique fondé sur le recours à des normes impersonnelles et des procédures administratives.

L'audience constitue bien une « activité administrative constituante »¹ qui participe à une hybridation de logiques de fonctionnement souvent considérées comme mutuellement exclusives. Elle n'en est pas moins traversée par des tensions qui fragilisent et déplacent les modes d'engagement des participants. La logique de la traçabilité et du partage de l'information pénètre en effet au cœur même d'espaces caractérisés par l'informalité et l'interpersonnalité. En laissant de plus en plus de place à l'écrit, tant celui des responsables qui « tracent » le contenu des échanges que celui des prisonnier·e·s qui attestent de leurs demandes en cas de contestations futures, l'audience s'ouvre à une culture administrative de la preuve qui lui était étrangère. Ce sont alors moins les normes de droit qui pénètrent dans l'espace de communication – elles restent en effet très rares – que la forme du droit et, avec elle, le spectre d'une nouvelle forme de conflictualité, plus impersonnelle et formelle.

CONCLUSION

Au regard des travaux déjà anciens sur l'importance des négociations entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, l'étude des audiences a permis d'analyser un élément relativement absent de la littérature scientifique sur la prison : le rôle de l'encadrement intermédiaire dans la transformation de la gouvernance carcérale contemporaine. Cette étude contribue à la littérature sur l'activité des agents intermédiaires, et notamment des cadres intermédiaires des administrations publiques². L'importance des audiences dans la régulation et la fluidification quotidienne de la détention fait écho aux travaux sur les agents de maîtrise dans les organisations industrielles, responsables de la continuité du processus productif en

¹ Philippe Bezès et Odile Join-Lambert, « Comment se font les administrations : analyser des actes administratifs constituants », *Sociologie du travail*, 2010, vol. 52, n° 2, p. 135.

² Julien Barrier, Jean-Marie Pillon et Olivier Quéré, « Les cadres intermédiaires de la fonction publique. Travail administratif et recompositions managériales de l'État », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 9-32.

dépôt du risque d'incidents¹. Elle éclaire également d'un jour nouveau le rôle de l'encadrement intermédiaire dans les administrations qui accueillent du public. À propos des guichets de préfecture, Alexis Spire décrit une nette séparation entre les agents de première ligne qui tiennent les demandeurs à l'écart et les agents qui statuent effectivement sur leurs dossiers. Le « pouvoir relationnel » s'oppose au « pouvoir décisionnel »². Au contraire, les audiences pénitentiaires invitent à penser la place et les modalités d'un réinvestissement institutionnel du travail relationnel par les agents intermédiaires, adossé à leur pouvoir décisionnel. Loin d'être cantonné à l'informalité, voire à la clandestinité des rapports de première ligne, le travail relationnel se voit investi et encadré par des dispositifs institutionnels. Il participe à la définition de la nature de l'organisation et de son fonctionnement. C'est à l'audience que, non seulement se donnent à voir, mais se forgent les termes d'un pouvoir pénitentiaire hybride, articulant dépendance personnelle et normes bureaucratiques, obligations morales et formalisme légal.

Les audiences du centre de détention de Marignu et de la maison d'arrêt de Tormeilles ne se limitent effectivement pas à de simples transactions instrumentales, où sont échangés faveurs, conseils et informations. S'il permet bien l'enrôlement d'acteurs antagonistes, le traitement des doléances fournit avant tout un support à un travail relationnel, c'est-à-dire à un ensemble de transactions, d'ajustements et de négociations où sont définis, stabilisés et mis à l'épreuve un langage commun, des appuis normatifs partagés et des attentes relationnelles réciproques. Au sein de cet espace clos et partiellement protégé du reste de la détention, le conflit structurel entre gardés et gardiens peut en effet s'atténuer pour permettre l'affirmation d'une fragile relation de coopération asymétrique. La manifestation d'une bienveillance personnelle ou l'affirmation d'une convergence, même provisoire, d'intérêts ou d'engagements normatifs laisse alors la place au rappel de capacités conflictuelles ou à la menace de se retirer de l'échange. Fragile cependant, car le spectre du conflit ouvert est toujours présent, comme une menace sur la relation et une ressource pour la recadrer. Fragile aussi, car l'audience s'inscrit bien dans un fonctionnement bureaucratique où les individus concrets sont toujours sujets à s'effacer devant des incarnations de l'État, et la dépendance interpersonnelle devant le répertoire formel de l'affrontement bureaucratique.

¹ Gwenaële Rot, « Fluidité industrielle, fragilité organisationnelle », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 4, p. 172.

² Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, p. 22-23.

L'audience contribue à la redéfinition du répertoire d'action des acteurs de la détention. Sauf pour ceux qui choisissent de se tenir en retrait des contraintes et des bénéfiques de relations personnalisées de coopération, les obligations morales relationnelles limitent et redéfinissent la portée de moyens d'action bureaucratiques, comme le recours à une autorité administrative ou judiciaire. À propos des rapports d'habitants d'un quartier populaire aux administrations, Yasmine Siblot a mis en évidence une opposition structurante entre celles où on peut faire valoir ses droits et celles où on a le sentiment de demander l'aumône¹. Dans le travail relationnel à l'audience, par les rôles que les protagonistes acceptent d'y adopter et par les normes relationnelles qui s'y sédimentent, une distinction de cet ordre est en jeu, celle du rapport que des personnes privées de liberté peuvent entretenir avec les représentants de l'autorité qui les enferme. Installé dans le bureau d'un officier du centre de détention de Marigny, je m'apprête à observer les audiences de l'après-midi. Le gradé se tourne vers moi, alors qu'une première personne s'installe : « Vous allez voir, ici c'est le bureau des pleurs ! ». Sur le même ton jovial, mais avec une certaine vivacité, son interlocuteur le reprend : « Pas des pleurs, le bureau des plaintes ! ». Bureau des pleurs, bureau des plaintes : ces deux qualificatifs sont revenus à plusieurs reprises dans les discours des prisonniers et des professionnel·le·s pénitentiaires. Ils pointent des qualifications concurrentes de la relation dans laquelle s'inscrit l'audience et qu'elle contribue à façonner. Le champ lexical lacrymal inscrit l'audience dans une relation de dépendance unilatérale : d'un côté, des détenus dépendants et démunis, de l'autre une autorité bienveillante. À l'inverse, le motif de la plainte renvoie, par un emprunt au vocabulaire juridique, à une relation davantage compatible avec un fonctionnement bureaucratique parce que fondée sur des normes impersonnelles sur lesquelles les prisonniers peuvent appuyer, non des suppliques, mais des revendications.

L'audience pénitentiaire reste ainsi indécise quant à sa filiation, entre la mise en scène du pouvoir personnel de l'audience royale² et l'incarnation de l'État de droit de l'audience judiciaire. Elle fait ainsi apparaître une nouvelle forme, centrée sur un travail relationnel personnalisé, qui vise à la gestion quotidienne de la détention par la circulation d'informations, la stabilisation d'interprétations et la construction d'attentes relationnelles réciproques. Pas plus que les négociations de coursives, audiences et requêtes ne délimitent néanmoins des espaces étanches, autonomes de contrôles. Le pouvoir discrétionnaire qu'on y

¹ Yasmine Siblot, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 347 p.

² Alice Camus, « Être reçu en audience chez le roi », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles. Sociétés de cour en Europe, XVIe-XIXe siècle - European Court Societies, 16th to 19th Centuries*, 10 juillet 2013.

met en jeu est loin d'être absolu. Dévolu par des prescriptions légales ou réglementaires, celles-ci le contraignent en retour. De ce point de vue, l'évolution qu'a connue la jurisprudence administrative dans les deux dernières décennies a transformé les contours du pouvoir discrétionnaire derrière les barreaux et, avec lui, les dynamiques des négociations portant sur celui-ci. Ce sont ces évolutions, saisies au prisme des mutations de la procédure disciplinaire à l'encontre des personnes détenues, qui font l'objet du prochain et dernier chapitre.

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

*At this moment the King, who had been for some time busily writing in his note-book,
cackled out 'Silence!' and read out from his book,
'Rule Forty-two. All persons more than a mile high to leave the court.'
Everybody looked at Alice.
'I'm not a mile high,' said Alice.
'You are,' said the King.
'Nearly two miles high,' added the Queen.
'Well, I shan't go, at any rate,' said Alice: 'besides, that's not a regular rule:
you invented it just now.'
'It's the oldest rule in the book,' said the King.*

Lewis Carroll, *Alice in Wonderland*, 1927

« Ce jour, le 23 août 2015 vers 9h20, lors du changement des torchons et serviettes, le détenu Hassnaoui est couché dans son lit et rien n'est préparé. Je referme donc la porte et le détenu se met à taper et à crier pour changer sa serviette de toilette. J'ouvre la cellule et lui explique que les torchons et serviettes doivent être préparés devant la porte, je refuse donc sa serviette et je referme la porte. Le détenu se met à taper dans sa porte et à m'insulter en ces termes : "Espèce de sale pute, va te faire enculer." ». Assise derrière un grand bureau, aux côtés d'un surveillant et d'un homme en civil, la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles marque une courte pause avant de poursuivre la lecture de deux autres comptes rendus d'incidents : un téléphone retrouvé en cellule lors d'une fouille, une claque donnée à un prisonnier en promenade. À quelques mètres d'elle, debout, Monsieur Hassnaoui regarde ses pieds. Portant un survêtement de sport, il a environ vingt ans, porte une courte barbe et aborde un sourire discret que je ne peux m'empêcher de trouver un peu triste. Avant de répondre à la première question de la directrice, il jette un coup d'œil à l'avocate qui se tient à ses côtés. Il reconnaît sans difficultés l'ensemble des faits reprochés. Tout juste conteste-t-il le mot « claque » ; il préfère parler de « petite altercation ». Il se justifie sobrement : « Il m'a dit des mots qui m'ont pas plu ». La directrice le reprend : « Vous pouvez être en colère, mais c'est la manière qui pose problème. Vous pouvez avoir des insultes avec quelqu'un, mais pas comme ça. » Sans s'attarder, elle pose une série de questions relative à sa situation en détention : depuis combien de temps êtes-vous incarcéré ? qu'est-ce que vous faites comme activités ?

avez-vous des visites ? des projets d'aménagement de peine ? Les réponses de Monsieur Hassnaoui sont rapides, évasives. Depuis ma place, un peu en retrait du bureau où se tiennent les membres de la commission de discipline, je peine parfois à les entendre. « Vous voulez ajouter quelque chose ou je peux donner la parole à votre avocate ? », conclut la directrice. Monsieur Hassnaoui hésite et indique : « Ces faits-là, ils sont pas récents. Depuis, je me suis calmé. » Il se dit « prêt à faire une lettre d'excuses à la surveillante ». La directrice le note et se tourne vers son avocate. Celle-ci qualifie d'emblée les faits de « simples et reconnus » et s'attache à la sanction : « Il demande à ne pas aller en cellule disciplinaire ». L'avocate suggère une privation de sport, soulignant que son client a besoin de contacts avec des codétenus, et ce d'autant plus que personne ne vient le voir au parloir. Son intervention, que la directrice retranscrit en style télégraphique sur un ordinateur, a duré deux minutes. Elle sort en même temps que son client, escorté par deux surveillants, laissant la commission délibérer. Une courte discussion sur la sanction appropriée, rapidement tranchée par la directrice qui considère que trois fois quatre jours de quartier disciplinaire soit douze jours pour les trois incidents « ça me semble pas mal », prélude à la rédaction fastidieuse de la décision. Une fois les sept exemplaires de la décision imprimés, agrafés et signés, la directrice demande aux surveillants d'aller chercher Monsieur Hassnaoui. Celui-ci garde le silence et regarde ses pieds lorsque la directrice lui indique la sanction. Il sort, toujours accompagné de son avocate¹.

On aura reconnu les deux protagonistes des audiences : un prisonnier et un responsable pénitentiaire, en l'occurrence un membre de la direction. On aura entendu les échos de discussions désormais familières, sur l'aménagement de peine, les parloirs ou les activités en détention. Cependant, le décor a changé, la scène s'est déplacée dans le cadre austère du quartier disciplinaire. D'autres acteurs – avocat·e, assesseur·e·s, surveillant·e·s de l'escorte – s'ajoutent aux protagonistes familiers de l'audience. L'écrit – lu, manipulé ou produit – colonise chaque séquence de l'échange. Alors que l'audience frappe par son informalité, la commission disciplinaire, elle, rappelle le dispositif formel du procès, ses acteurs, son agencement spatial, ses tours de parole. Enfin, si la commission de discipline est également un espace de l'expression et du traitement de doléances, le pouvoir discrétionnaire en jeu est avant tout celui d'infliger des sanctions. La complexité de l'espace des commissions de discipline s'explique d'ailleurs précisément par la mise en jeu de cette faculté institutionnelle d'infliger des sanctions, décrite comme « indispensable au maintien de l'ordre au sein des

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 – Commission de discipline.

établissements pénitentiaires »¹ et faisant l'objet d'un contrôle hiérarchique et juridictionnel et, par suite, d'une formalisation particulière.

La littérature sur le pouvoir disciplinaire en prison s'est en effet attachée à décrire la place centrale de la sanction dans un certain nombre de logiques essentielles au maintien de l'ordre carcéral. Une première logique, que Gaëtan Cliquennois qualifie de *rétributive*, « consiste à punir, non dans le dessein de corriger ou de réduire les risques, mais dans l'intention de rappeler la distance et les normes hiérarchiques »². Face à une atteinte à l'autorité de l'institution, le dispositif disciplinaire permet sa « remise en ordre symbolique »³. Cependant, comme le notent également Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard à propos des conseils de discipline de l'enseignement secondaire, cette fonction d'ordre s'articule à une *dimension éducative*⁴. De tels usages pédagogiques de la sanction ont été identifiés tant dans les établissements pénitentiaires pour mineur·e·s⁵ que pour adultes. Il s'agit alors de « convaincre un détenu de consentir aux règles de fonctionnement de l'établissement, et de participer à son bon ordre »⁶. Enfin, le dispositif disciplinaire obéit à une logique de *régulation entre professionnel·le·s*⁷.

Pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement, la capacité de sanctionner disciplinairement les prisonnier·e·s n'est en effet pas un pouvoir personnel. La commission de discipline est l'aboutissement de l'engagement de nombreux agents : le personnel de surveillance qui a rédigé le compte-rendu d'incident, l'officier qui a décidé l'engagement d'une enquête disciplinaire, le gradé qui l'a menée, le responsable qui a programmé un passage en commission de discipline, etc. Tous sont porteurs d'attentes propres quant aux

¹ Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, NOR : JUSK1140024C.

² Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 137.

³ Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard, « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 18 juin 2009, n° 178, p. 62-79.

⁴ *Ibid.*, p. 72.

⁵ Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 5 septembre 2013, vol. 54, n° 3, p. 437-464.

⁶ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 101.

⁷ Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 202 ; Esther Danaï-Raymond et Dominique Robert, « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2 ; sur les conseils de discipline de l'enseignement secondaire, voir Michel Tondellier, « Un établissement scolaire sous pression. Analyser les conseils de discipline au collège Balzac », *Déviance et Société*, 2006, vol. 30, n° 2, p. 181 ; Marion Rabier et Étienne Penissat, « (Dés)ordres et discipline. Des politiques d'encadrement dans deux collèges de « banlieue » », *Ethnologie française*, 12 octobre 2007, vol. 37, n° 4, p. 615-621.

usages appropriés de la sanction disciplinaire. Le dispositif disciplinaire est alors le support à des transactions et des contrôles particulièrement sensibles. Transactions avec les agents pénitentiaires en détention pour garantir le monopole de la direction sur la répression en détention et s'assurer de la coopération des surveillant·e·s pour alimenter le processus disciplinaire ; transactions de la direction avec les prisonnier·e·s pour garantir une acceptabilité minimale de la sanction, réintégrer les incidents dans le circuit normal du traitement des doléances et obtenir des informations sur le quotidien de la détention ; transactions de la direction, enfin, avec les autorités hiérarchiques et juridictionnelles pour conserver la reconnaissance de leur légitimité à punir et obtenir la validation du bien-fondé de leur gestion de l'établissement.

Si le pouvoir disciplinaire appartient au seul chef d'établissement, la commission de discipline est loin d'être un face-à-face. Le travail relationnel en commission est médié par la présence des protagonistes secondaires pendant l'audience et les attentes des autres acteurs engagés au cours de la procédure disciplinaire ou susceptibles de l'être par la suite. Le prétoire, ancienne dénomination officielle de la commission de discipline toujours utilisée par les acteurs de la détention, est bien, comme l'a noté Gaëtan Cliquennois, le lieu d'« assemblage de logiques antagonistes »¹. Cet assemblage de logiques et d'attentes parfois en tension s'ordonne à la complexité du dispositif disciplinaire, compris ici au sens proposé par Nicolas Dodier et Janine Barbot d'« un enchaînement préparé de séquences, destiné à qualifier ou transformer des états de choses par l'intermédiaire d'un agencement d'éléments matériels et langagiers »².

Le dispositif matériel, spatial et humain de la commission de discipline procède de la succession des réglementations qui, au moins depuis le début du XIXe siècle, encadrent le pouvoir de punir de l'institution pénitentiaire. La physionomie des procédures disciplinaires procède en particulier de la sédimentation d'un double mouvement de monopolisation du pouvoir de punir par la direction des établissements au détriment des surveillant·e·s, et de contrôle croissant de ce pouvoir par les hiérarchies administratives et les juridictions. Si Gérard Cornu définit d'ailleurs la matière disciplinaire comme un régime de sanction autonome « tant en ce qui concerne les instances compétentes et la procédure que la définition

¹ Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 135.

² Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 431.

des infractions et de la nature des peines »¹, cette autonomie doit se comprendre comme une tension perpétuelle par rapport à deux ensembles : le droit commun de la sanction étatique et l'immense continent des punitions informelles, voire clandestines.

En prison, le droit disciplinaire s'est en effet progressivement construit en opposition aux pratiques vexatoires et parfois aux exactions commises à l'encontre des prisonnier·e·s par le personnel, hors de tout cadre légal. Acte fondateur de cette formalisation normative, un arrêté sur la justice disciplinaire de 1842 en confie la charge aux seuls directeurs des établissements pénitentiaires. Le pouvoir disciplinaire marque ainsi l'affirmation par l'autorité hiérarchique de son monopole à infliger des sanctions au nom de l'institution, à l'exclusion de toutes pratiques punitives informelles. D'ailleurs, le monopole sur le pouvoir institutionnel de punir confié au directeur d'établissement est moins une privatisation qu'une délégation du pouvoir étatique de punir. Et celle-ci ne va pas non plus sans contrôles.

Dès le XIXe siècle, c'est par la définition limitative des sanctions auxquelles les détenus pourront être soumis que s'exerce tout d'abord un contrôle sur le pouvoir disciplinaire en prison. C'est néanmoins l'intervention du juge – en l'occurrence du juge administratif – qui marque un tournant déterminant dans l'organisation de la procédure disciplinaire. Avec l'arrêt *Marie* du 17 février 1995², le Conseil d'État déroge pour la première fois à une jurisprudence solidement établie selon laquelle les décisions disciplinaires pénitentiaires étaient des « mesures d'ordre intérieur », insusceptibles de recours devant le juge administratif³. Le juge administratif a même depuis étendu la portée de ce contrôle en acceptant de se pencher sur la proportionnalité des sanctions prononcées au regard des fautes commises⁴. Avec la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers du service public, c'est le contradictoire qui s'immisce dans la procédure disciplinaire et, avec lui, la possibilité pour les prisonnier·e·s d'être assistés par un·e avocat·e. Enfin la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a procédé à une formalisation supplémentaire de la procédure, en faisant notamment siéger aux côtés du président de la commission un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire. Ainsi, par l'encadrement des modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire de sanctionner et la

¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

² Conseil d'État, 17 février 1995 – *Hardouin et Marie* – Rec. Lebon p. 82 et 85.

³ Bouju David, « Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1 janvier 2005, t.121, n°3, p. 597-634.

⁴ CE, 1er juin 2015, n° 380449. Voir Anaïs Planchard, « Le contrôle de proportionnalité des sanctions disciplinaires franchit les portes des prisons », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 5 juillet 2015.

possibilité d'un contrôle *a posteriori* des décisions, c'est bien par une forme de délégation du pouvoir de punir de l'État que s'exerce la répression disciplinaire.

Il ne s'agit pourtant pas de procéder à une nouvelle analyse de ces changements normatifs et de leur mise en œuvre¹. Ancrée dans une approche ethnographique, l'analyse se propose d'approcher *par le bas*, à la manière dont la microhistoire rend compte des grandes transformations sociales et culturelles², ce mouvement de formalisation et de juridicisation des espaces de communication pénitentiaires, et plus particulièrement de celui dans lequel se met en jeu le pouvoir disciplinaire. Saisir *par le bas* ces deux mouvements de confiscation et de délégation qui structurent la répression disciplinaire suppose ici de s'intéresser aux « investissements de forme »³ qu'ils suscitent. Dans le vocabulaire de l'économie des institutions, et notamment sous la plume de Laurent Thévenot, cette notion renvoie aux « immobilisations de forme » destinées à limiter l'espace des possibles et des interprétations des acteurs. « Instruments de construction du politique », il peut s'agir de l'édiction de normes, mais aussi de l'adoption d'outils indissociablement matériels et normatifs comme des dispositifs numériques ou des artefacts graphiques⁴.

Ainsi, d'un côté, le monopole de la répression par le corps de direction s'appuie sur un appareillage normatif et scriptural par lequel les agents sous leur tutelle hiérarchique participent et amorcent le processus disciplinaire : rédaction de comptes rendus d'incidents, comptes rendus professionnels, enquêtes disciplinaires, décisions de poursuite. De l'autre côté, le contrôle hiérarchique et juridictionnel multiplie les normes procédurales et substantielles, et favorise le développement de documents destinés à prouver la conformité

¹ Particulièrement riche pour le cas états-uniens (John J. Di Iulio, *Courts, Corrections, and the Constitution: The Impact of Judicial Intervention on Prisons and Jails*, Oxford, Oxford University Press, 1990, 354 p ; Malcolm Feeley, « Prison Litigation and Bureaucratic Development », *Law & Social Inquiry*, 1 janvier 1992, p. 125-146 ; Margo Schlanger, « Civil rights injunctions over time: A case study of jail and prison court orders », *New York University Law Review*, 2006, vol. 81, p. 550 ; Heather Schoenfeld, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law & Society Review*, 1 septembre 2010, vol. 44, n° 3-4, p. 731-768), la littérature sur les effets des changements normatifs sur le régime carcéral se développe également en France (Gaëtan Cliquenois, « Which penology for decision making in French prisons? », *Punishment & Society*, 1 décembre 2013, vol. 15, n° 5, p. 468-487 ; Nicolas Ferran, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 469-489 ; Sonja Snacken, « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 405-423)..

² Simona Cerutti, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », *Tracés*, traduit par Sami Bargaoui, 1 décembre 2008, vol. 15, n° 2, p. 147-168 ; Simona Cerutti, « Who is below ? E. P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2015, 70e année, n° 4, p. 931-956.

³ Laurent Thévenot, « Les investissements de forme » dans Laurent Thévenot (dir.), *Conventions économiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 21-71.

⁴ *Ibid.*, p. 39-40.

des procédures. Le contrôle *a posteriori* de la possibilité d'avoir recours à un avocat a donné naissance à un formulaire spécifique, soumis à la signature du comparant, et à la conversation des transmissions par fax pour apporter la preuve des diligences de l'établissement. Malcolm Feeley et Van Swearingen ont noté que les interventions judiciaires relatives aux conditions de détention dans les prisons texanes des années 1960 avaient eu pour principale conséquence une bureaucratisation et une rationalisation accrues du fonctionnement de l'administration pénitentiaire¹. Le langage des droits s'est rapidement trouvé traduit dans celui du développement bureaucratique – tant par le fait du cadrage juridique des plaintes (*front translation*) que de l'interprétation administrative des décisions juridiques (*back translation*)². « C'est cette connexion entre la bureaucratisation et le droit », notent Malcolm Feeley et Van Swearingen, « qui a transformé un contentieux destiné à garantir les *droits* des prisonniers en un effort pour renforcer la bureaucratie pénitentiaire »³.

Ce lien entre la régulation externe d'une activité organisationnelle et sa reformalisation a notamment été analysé par Lauren Edelman autour de l'idée d'*endogénéité juridique*. L'auteure propose par là une théorie générale et critique des relations entre les organisations et leur environnement juridique. Plutôt que de considérer le droit comme une réalité extérieure qui s'impose aux organisations, elle identifie un double mouvement d'incorporation d'éléments juridiques dans les organisations (*légalisation des organisations*) et de transformation de ces éléments par leur incorporation à des logiques managériales (*managérialisation du droit*)⁴, notamment par l'adoption de procédures formelles qui symbolisent plus qu'elles ne permettent la réalisation des attentes à l'égard du droit⁵. Comme le note Lauren Edelman, ces « structures symboliques sont à double tranchant. D'un côté, elles offrent un canal par lequel des valeurs juridiques pénètrent sur le lieu de travail et, avec le temps, altèrent les pratiques qui violent la loi. D'un autre côté, elles masquent des pratiques informelles qui peuvent dévier des idéaux juridiques »⁶. Le risque est de voir « le symbole

¹ Malcolm Feeley et Van Swearingen, « The Prison Conditions Cases and the Bureaucratization of American Corrections: Influences, Impacts and Implications », *Pace Law Review*, 1 janvier 2004, vol. 24, n° 2, p. 433-475 ; voir aussi, Malcolm Feeley et Edward L. Rubin, *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2000, 516 p.

² Heather Schoenfeld, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law & Society Review*, 1 septembre 2010, vol. 44, n° 3-4, p. 731-768.

³ Malcolm Feeley et Van Swearingen, « The Prison Conditions Cases and the Bureaucratization of American Corrections: Influences, Impacts and Implications », *Pace Law Review*, 1 janvier 2004, vol. 24, n° 2, p. 433-475.

⁴ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 24-25.

⁵ *Ibid.*, p. 31.

⁶ *Ibid.*, p. 14.

devenir le droit »¹ ou, pour reprendre l'expression de Malcolm Feeley et Van Swearingen, de voir les procédures adoptées en réponse aux changements normatifs ne faire apparaître que « quelque chose comme un village de Potemkine »².

Car c'est bien cette question qui devra être au cœur de ce chapitre. Plutôt qu'une difficilement saisissable « humanisation » de la sanction pénale³, l'attention portera ici sur la manière dont l'encadrement normatif du pouvoir disciplinaire donne naissance à des « investissements de forme ». En retour, on s'attachera à ce que cette reformatisation des procédures, par la multiplication des écrits professionnels, des formulaires et des architectures informatiques, par la densité des règles formelles et par la possibilité d'un contrôle de leur respect, font aux communications avec les prisonnier-e-s et aux usages institutionnels de la punition. Il s'agit ainsi de saisir *par le bas* les effets de transformations normatives indéniables, mais dont on tire trop souvent des conséquences mécaniques sur la vie et l'équilibre des pouvoirs en détention.

L'analyse des commissions de discipline doit permettre de poser à nouveaux frais la question de la juridicisation de la détention⁴, d'autant plus qu'elle porte sur un pouvoir qui a eu longtemps pour caractéristique d'échapper, voire de s'opposer⁵, au droit. En effet, à l'encontre du droit qui symétrise les relations, Michel Foucault définit la discipline comme la volonté d'introduire des dissymétries insurmontables et d'exclure des réciprocités : « Aussi régulière et institutionnelle qu'elle soit, la discipline, dans son mécanisme, est un "contre-droit" »⁶. L'histoire coloniale a ainsi montré que le pouvoir disciplinaire y est indissociable d'une situation de subordination de fait, où les indigènes sont considérés comme de simples

¹ *Ibid.*, p. 41.

² Malcolm M. Feeley et Van Swearingen, « The Prison Conditions Cases and the Bureaucratization of American Corrections: Influences, Impacts and Implications », *Pace Law Review*, 1 avril 2004, vol. 24, n° 2, p. 472.

³ Voir notamment Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, 2013, 412 p.

⁴ Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595 ; Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 93-117.

⁵ La discipline pénitentiaire relevait jusqu'en 1972 en droit allemand d'une doctrine des « rapports particuliers d'autorité » (« *Besondere gewaltverhältnis* ») entre l'État et ceux qui, dans les écoles, les prisons, les asiles ou l'armée, « appartiennent à l'État ». Cela permettait notamment aux directeurs de prison de prendre des décisions disciplinaires en dehors de toute base légale. Voir Otto Mayer, *Deutsches Verwaltungsrecht*, Band I, 3. Edition, 1924, p. 101, cité par Marie Gren, *L'autorité particulière du directeur de prison. Étude de droit comparé en France et au Royaume Uni*, Mémoire de master 2 de droit public comparé européen, sous la direction d'Otto Pfersmann, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2010, p. 4.

⁶ Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 224.

« sujets », c'est-à-dire soumis à la souveraineté sans pouvoir participer à son exercice¹. Comment l'introduction d'un appareil normatif contraignant, le développement du contradictoire et la possibilité d'un recours redéfinit-il, ou reconfigure-t-il, ce « plus de pouvoir » qu'est, selon Foucault, la répression disciplinaire ?

Pour enquêter sur cette question, ce chapitre répond à l'appel, formulé par de nombreuses recherches, à ne pas limiter l'étude de la répression disciplinaire aux seules instances prononçant les sanctions. Cependant, ces invitations à élargir, en amont et en aval, la compréhension du processus disciplinaire n'ont le plus souvent été suivies que partiellement par leurs auteurs. La complexité du dispositif disciplinaire, dont les séquences assemblent des lieux et des acteurs particulièrement variés, a presque toujours fait obstacle à son appréhension globale. Dans une démarche inspirée de l'ethnographie multi-située², ce chapitre a cherché à suivre les incidents disciplinaires, depuis leur formalisation dans un compte-rendu d'incident rédigé le plus souvent par un surveillant en cursive, à leur sélection par un officier du bureau de gestion de la détention, leur discussion puis leur incorporation à la décision d'une commission de discipline et, éventuellement, leur évaluation par la direction interrégionale à l'occasion d'un recours du comparant. S'appuyant sur l'observation directe de ces différentes séquences, ce chapitre permet de saisir la complexité des logiques qui s'y articulent et s'y concurrencent. En particulier, le travail d'orientation des comptes rendus, lieu d'une gestion différentielle des incidents, n'avait pas jusqu'à présent fait l'objet d'une description directe. De plus, l'inscription de l'analyse des commissions de discipline dans une étude plus large des espaces de communication en détention permet de souligner la complémentarité et la spécificité de l'espace disciplinaire par rapport à d'autres – cursives, requêtes et audiences – dont il constitue à la fois le prolongement et la redéfinition.

Centré sur l'observation directe du dispositif disciplinaire, ce chapitre s'appuie également sur les manières dont, en entretien, les acteurs en décrivent et en investissent normativement les composantes³. Intégrées à un terrain de moyenne durée dans la vie

¹ Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie*, Paris, La Découverte, 2007, 1178 p. Voir aussi Romain Tiquet, « Maintien de l'ordre colonial et administration du quotidien en Afrique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018, vol. 140, n° 4, p. 3 le travail de thèse en préparation à l'EHESS et l'UniGe de Thaïs Gendry sur « Cultures juridiques et systèmes judiciaires en Afrique occidentale française ».

² George E. Marcus, « Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography », *Annual Review of Anthropology*, 1995, vol. 24, n° 1, p. 95-117 ; Nicolas Dodier et Isabelle Baszanger, « Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique », *Revue française de sociologie*, 1997, vol. 38, n° 1, p. 37-66.

³ Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 421-450.

quotidienne de l'établissement, les observations de commission de discipline ont parfois pu donner lieu à des entretiens avant et après les comparutions. En plus des entretiens déjà mobilisés avec des prisonnier·e·s et des professionnel·le·s rencontrés lors des terrains en établissement, le chapitre s'appuie également sur un petit nombre d'entretiens auprès de professionnel·le·s du droit intervenant d'une manière ou d'une autre dans le processus disciplinaire : deux avocat·e·s intervenant à la maison d'arrêt de Tormeilles, deux avocat·e·s intervenant au centre de détention de Marignu, une juge de l'application des peines, un procureur de la République et une juge au tribunal administratif. De plus, pendant le mois d'avril 2015, j'ai réalisé une douzaine de demi-journées d'observation au sein du bureau du pôle « Contentieux » du service du droit pénitentiaire d'une direction interrégionale, lequel traite notamment les recours formés par des prisonnier·e·s contre des décisions disciplinaires. Un corpus des quarante-deux recours administratifs préalables reçus et traités par cette direction interrégionale entre septembre et décembre 2014 a été constitué.

Enfin, aux analyses statistiques sur le stock des décisions disciplinaires¹, voire des comptes rendus d'incidents², le chapitre ajoute également une attention au texte même des décisions et des comptes rendus. On a ainsi pu collecter un corpus exhaustif des décisions disciplinaires pour chaque établissement, au centre de détention de Marignu entre octobre 2014 et avril 2015 (n=60) et à la maison d'arrêt de Tormeilles entre septembre et octobre 2015 (n=136)³. Par ailleurs, à la maison d'arrêt de Tormeilles, on a pu constituer également un corpus exhaustif des comptes rendus d'incidents enregistrés pendant le mois de septembre 2015 (n=183). L'ensemble de ces corpus a fait l'objet d'un codage attentif non seulement aux thématiques mobilisées et aux caractéristiques des auteurs, mais aussi aux propriétés formelles et rhétoriques de ces écrits. Il s'agit ainsi d'affiner l'analyse du rôle de ces écrits dans les reconfigurations du dispositif disciplinaire.

¹ Entreprises notamment par Christophe Cardet, « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » dans François Courtine et Marc Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 43-46 ; Gérard Lambert, *Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire*, Thèse de doctorat de sociologie, sous la dir. de Jean-Michel Bessette, Université de Franche-Comté, Besançon, 2014, 277 p ; Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 303-328 ; Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, 601 p.

² Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 320 ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 99.

³ Le choix d'une période plus longue pour le centre de détention de Marignu tient à la volonté de disposer d'un effectif suffisant pour calculer des proportions significatives. Le désajustement des périodes comparées tient aux données disponibles rencontrées sur le terrain.

L'exploration de ce matériau suivra l'enchaînement des séquences du dispositif disciplinaire et de leur inscription dans des temporalités multiples, articulées au temps long de l'incarcération et à celui plus lent encore du changement organisationnel. Il s'agira tout d'abord de comprendre comment certains événements ponctuels de la détention deviennent des incidents disciplinaires, c'est-à-dire à la fois de préciser la place de la répression disciplinaire dans la régulation des désordres de la détention et de rendre compte des transformations formelles et rhétoriques que doit subir l'incident pour passer sous les fourches caudines des exigences de la procédure disciplinaire. L'analyse suivra ensuite les dossiers disciplinaires jusqu'au prétoire, temps incertain qui peut durer moins de vingt-quatre heures ou plus d'un mois. Présidé par un membre de la direction de l'établissement, cet espace de discussion et de punition n'est cependant plus le face-à-face des audiences en bâtiment. Inscrite dans un temps court, médiatisée par une pluralité d'acteurs et par un agencement matériel qui assigne aux participants des places radicalement asymétriques, la commission de discipline fonctionne comme un espace de communication contraint où s'articulent des logiques gestionnaires en tension. Enfin, ce sont les décisions disciplinaires elles-mêmes que suivra la dernière partie de l'analyse. Celles-ci sont en effet susceptibles de faire l'objet d'un recours hiérarchique puis juridictionnel dont la simple possibilité prolonge la procédure au-delà de la sanction et reconfigure à nouveau l'équilibre des pouvoirs en détention.

I. LES INCIDENTS, ÉCHOS DÉFORMÉS DES COURSIVES

En coursives, dans les audiences en bâtiment, sur le papier des requêtes, la virtualité de l'incident – sa crainte ou sa menace – constitue le cœur du dispositif d'investissement réciproque des échanges. C'est pour éviter « que le gars mette une droite au collègue de l'après-midi » qu'un surveillant m'explique qu'il prend soin de répondre aux demandes des prisonniers, lorsqu'il en a le temps et qu'elles sont formulées d'une manière acceptable. C'est parce qu'« ici, un grain de poussière devient rapidement une montagne » qu'un officier justifie l'importance de prendre en compte les demandes écrites et plus encore, lorsque la situation devient critique, de recevoir les personnes en audiences. En commission de discipline, en revanche, l'incident n'est plus seulement une possibilité plus ou moins distante qu'il s'agit de conjurer, ce n'est plus seulement une menace plus ou moins explicite qui permet aux prisonnier·e·s de peser dans la négociation. L'incident – terme encore vague qu'il faudra expliciter – a déjà eu lieu, marquant bien souvent l'échec des tentatives de règlement

informel des situations. Il est même le support du dispositif communicationnel, puisque c'est lui, ou plutôt sa dénonciation par un agent pénitentiaire, qui met en branle la procédure disciplinaire. Devant la commission de discipline, l'incident n'est cependant plus l'une des innombrables saillances du quotidien carcéral. Il est devenu une faute disciplinaire, décrite par un compte-rendu d'incident, précisée par un rapport d'enquête, visée par une décision de poursuite. Le mot prononcé trop haut, le geste d'humeur, la bouteille d'alcool détectée lors d'une fouille ont pris la forme d'un dossier d'une dizaine de pages. Suivre les incidents disciplinaires, de l'instant où ils sont couchés sur le papier à celui où ils sont rapportés par les présidents de commission permet ainsi de rendre compte de la manière dont la formalisation de la procédure disciplinaire transforme les relations dans les coursives et les bureaux.

C'est donc par l'analyse des incidents traités par les commissions de discipline qu'il nous faut commencer. Dans un monde social caractérisé par le foisonnement des illégalismes et des indisciplines, quels sont les incidents qui justifient la convocation de cet imposant dispositif disciplinaire ? Répondre à cette question, c'est aussi décrire la place particulière de la répression disciplinaire par rapport aux autres espaces de communication de la détention. Dans une économie relationnelle où le contournement voire la violation des règles formelles participe du quotidien des rapports avec les agents pénitentiaires, par quels chemins s'opère la mobilisation de l'appareillage formel d'une procédure disciplinaire ? Comment une insulte, un téléphone portable, des coups, deviennent-ils des fautes disciplinaires consignées dans le dossier que saisit le président de la commission avant chaque comparution ? Comprendre l'espace des commissions de discipline nécessite alors de s'attacher à retracer les transformations des incidents de la détention. L'incident et sa répression disciplinaire y sont tout d'abord de simples motifs rhétoriques, dont l'évocation structure les négociations en détention. L'incident recouvre ensuite des faits, décrits sommairement par un agent pénitentiaire dans un écrit spécifique, le compte-rendu d'incident. Celui-ci fait l'objet d'une procédure d'orientation, essentiellement menée par les gradés de l'établissement, qui vise à évaluer la solidité et la gravité de l'incident en vue d'un éventuel renvoi devant la commission de discipline. La comparution apparaît ainsi comme l'aboutissement de logiques professionnelles diverses, parfois contradictoires. L'espace du prétoire, pourtant isolé du reste de la détention, se trouve de fait enchevêtré avec celui des coursives ou des bureaux en détention par un réseau complexe d'écrits qui redéfinissent les capacités d'action des professionnel·le·s.

A. Les usages de la répression disciplinaire

Au-delà de la mobilisation rhétorique de la répression disciplinaire dans les conflits de la détention, la convocation des commissions de discipline répond au rythme de l'identification des incidents et leur orientation vers une comparution. S'attacher à la fréquence et à la nature des comparutions dans les deux établissements étudiés permet de restituer la place du disciplinaire dans l'économie des pouvoirs en leur sein. Établissement réputé calme, le centre de détention de Marignu fait un recours limité à la répression disciplinaire quand la maison d'arrêt de Tormeilles se trouve contrainte dans son traitement des incidents par le nombre limité de comparutions qu'elle peut organiser dans la même semaine. Malgré ces contextes locaux différents, les types d'incidents traités par les commissions de discipline dans les deux établissements au terme de cette double sélection sont relativement similaires. Ils informent alors sur les usages du disciplinaire : la mise en œuvre locale de politiques publiques pour maintenir certains illégalismes tolérés à un niveau acceptable, la restauration symbolique de l'autorité de l'institution et de ses agents et, enfin, la prévention des désordres pouvant perturber le fonctionnement normal de la détention.

1) La menace disciplinaire

Même si elle ne concerne directement qu'une portion de la population carcérale, la répression disciplinaire joue une place centrale dans l'économie des relations de pouvoir en détention. Pendant deux mois de l'automne 2014, seuls quatorze des quelque trois cents prisonniers du centre de détention de Marignu ont comparu en commission de discipline (soit environ 5%) ; pendant deux mois de l'automne 2015, ce sont cent dix des quelques sept cents prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles qui ont connu le même sort (soit environ 15%). Même en prenant en compte cette différence, il apparaît bien que les comparutions en commission de discipline ne concernent d'une petite partie de la population carcérale. Pourtant, elles reviennent avec insistance dans les discours recueillis en entretiens ou lors d'observations, y compris avec des personnes qui n'en ont jamais eu de connaissance directe. Dans les affrontements rhétoriques, la menace disciplinaire constitue en effet le pendant de la menace d'incident proférée par les prisonnier·e·s. Au-delà de sanctions strictement relationnelles, le spectre d'une punition institutionnelle participe ainsi à discipliner les modes de revendication des prisonnier·e·s.

On se souvient peut-être de l'audience houleuse où Monsieur Bunel, face au directeur-adjoint de la maison d'arrêt de Tormeilles, réclamait avec insistance un encellulement individuel (Chapitre 3). Devant le refus sans appel de son interlocuteur, Monsieur Bunel avait successivement évoqué l'hypothèse d'une agression physique puis d'une action en justice. Confronté à ces ressources agonistiques, c'est bien la menace d'une sanction disciplinaire que brandissait le directeur-adjoint : « On peut aller au bras-de-fer. Vous perdrez. Vous l'aurez au mitard, votre cellule seul »¹. Fort de son pouvoir disciplinaire, le directeur peut en effet parler directement de la sanction, sans s'embarrasser des étapes intermédiaires. Il a le pouvoir de placer Monsieur Bunel en cellule disciplinaire, et le fera si celui-ci veut « aller au bras-de-fer ». Cette menace revient fréquemment, notamment dans les conflits relatifs à l'affectation en cellule à la maison d'arrêt de Tormeilles. Face au manque de places et aux multiples contraintes des placements, obtenir un changement de cellule s'inscrit en effet soit dans une logique consensuelle, lorsqu'il est possible de faire apparaître un alignement des intérêts, soit dans une logique conflictuelle, lorsque seul l'un des protagonistes a intérêt au changement. C'est presque toujours le cas pour les demandes d'encellulement individuel, privilège exorbitant dans un établissement qui affiche un taux d'occupation de 140%. Aux menaces de violence, d'action en justice, s'ajoutent souvent celles d'un blocage, c'est-à-dire d'une opposition par l'inertie à la réintégration en cellule. Nécessitant l'usage de la force de la part des surveillant·e·s, les blocages sont susceptibles de constituer un incident disciplinaire. L'hypothèse d'un envoi au quartier disciplinaire revient fréquemment, dans les bureaux des responsables de bâtiment, par exemple lorsqu'un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles refuse un nouveau codétenu. Le major se montre catégorique : « C'est la deuxième fois qu'il refuse. Il va partir au quartier. »²

Brandie face à l'évocation d'incidents, réponse quasi automatique aux blocages, la menace disciplinaire est parfaitement intégrée par les prisonnier·e·s et constitue l'une des principales raisons de ne pas agir. Lorsqu'en entretien, nous évoquons des possibilités d'oppositions ou d'actions pour faire évoluer des situations que mes interlocuteurs jugent problématiques ou graves, il est fréquent que leur réponse fasse intervenir la perspective redoutée d'un séjour au quartier disciplinaire. Particulièrement impressionné par le quartier disciplinaire, qu'il me demande de décrire aussi précisément que possible, Monsieur Abdelaziz y revient sans cesse dans notre entretien. À ma question sur les possibilités d'action

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Audiences M. Drolet, directeur-adjoint. Le « mitard » est une dénomination argotique de la sanction de quartier disciplinaire.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.21 - Observation du bureau des gradés Bat A.

face à un surveillant qui « aime bien faire la misère », il répond avec pédagogie : « Qu'est-ce que tu vas faire ? Eux y provoquent, et après tu tapes ... et mitard. »¹. Il reprend la même explication quelques minutes plus tard alors qu'il se plaint du comportement bruyant de prisonniers plus jeunes : « Qu'est-ce que je vais dire ? Je vais le taper, et après mitard. » Il résume : « Tu bloques, tu vas au mitard. Tu manifestes, tu vas au mitard. Et si tu vas au mitard, tu vas perdre ton RPS [réduction de peine supplémentaire²], je peux pas, moi. » En effet, comme l'annonce une affiche placardée dans plusieurs zones de circulation de la maison d'arrêt³, les sanctions disciplinaires, outre qu'elles n'écartent aucunement la possibilité de sanctions pénales, portent avec elles le risque de motiver une demande de retrait du crédit de réduction de peine et d'empêcher d'octroi de réductions de peine supplémentaires, voire d'aménagements de peine. C'est alors la date de libération qui recule.

En écho aux craintes exprimées par Monsieur Abdelaziz, nombreux sont ceux qui marquent la manière dont la menace disciplinaire structure le répertoire d'action carcéral⁴. Un prisonnier, confronté à des fouilles qu'il estime contraires à la loi, hausse les épaules lorsque je lui demande s'il a envisagé de les contester : « si tu refuses, tu fais deux jours de mitard. C'est toujours comme ça. »⁵. Un autre, au centre de détention de Marignu cette fois, évoque une pétition qu'il avait tenté de lancer pour dénoncer les agissements d'un gradé pénitentiaire. Surpris par une caméra de vidéosurveillance, il a été convoqué pour se voir signifier que les pétitions étaient interdites et risquaient de lui valoir, au moins, un passage en commission de discipline⁶. Bref, comme le résume pensivement un jeune homme nouvellement arrivé à la maison d'arrêt de Tormeilles et qui envisageait un blocage pour protester contre son affectation en matelas au sol : « le mitard, ça fait réfléchir ... ».

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Entretien avec M. Abdelaziz

² Les réductions de peine supplémentaires – supplémentaires par rapport au « crédit de réduction de peine » dont bénéficient par défaut les condamnés, sous réserve d'une décision de retrait en cas de mauvais comportement – sont accordées par un juge de l'application des peines en raison du bon comportement du prisonnier, selon une limite annuelle qui dépend de la situation pénale du condamné (article 721-1 du code de procédure pénale).

³ À propos des violences en détention, l'affiche liste ses « conséquences disciplinaires » (placement préventif au quartier disciplinaire, sanction de quartier disciplinaire, la possibilité d'un transfert disciplinaire), ses « conséquences pénales » (en précisant que les « les infractions commises en détention sont généralement plus lourdement sanctionnées »), ses « conséquences sur l'exécution des peines » (crédits de réduction de peine, réductions de peine supplémentaire, possibilités de permission de sortir et d'aménagements de peine) et ses « conséquences financières ». Didier Fassin décrit une affiche comparable, apposée dans toutes les ailes d'une maison d'arrêt francilienne (Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 432).

⁴ Sur le rôle de la répression, anticipé ou actuelle, dans la structuration des protestations, voir notamment Jennifer Earl, « Tanks, Tear Gas, and Taxes: Toward a Theory of Movement Repression », *Sociological Theory*, 1 janvier 2003, vol. 21, n° 1, p. 44-68.

⁵ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Entretien avec M. Mihoubi.

⁶ Centre de détention de Marignu - 2014.11.11 - Entretien avec M. Puche.

Élément structurant de l'expérience carcérale et de la délimitation des capacités d'agir des prisonnier·e·s, la répression disciplinaire reste cependant une virtualité pour un certain nombre de mes interlocuteurs, néanmoins nourris des récits qu'en font ceux qui ont eu à la connaître. C'est d'autant plus vrai au centre de détention de Marignu, où la commission de discipline occupe une place bien moins centrale dans la vie de l'établissement qu'à la maison d'arrêt de Tormeilles. Pour le saisir, il faut désormais s'attacher à la fréquence et à la nature des comparutions dans ces établissements.

2) Les tamis variés de la répression disciplinaire

Les deux établissements font en effet un usage assez différent des commissions de discipline et permettent d'esquisser un spectre des politiques disciplinaires locales. Le premier résultat de cette comparaison tient à la fréquence et au volume global des commissions : alors que la sanction disciplinaire est une affaire presque quotidienne à la maison d'arrêt de Tormeilles, y compris dans ses formes les plus sévères, elle est plus exceptionnelle au centre de détention de Marignu. Le second tient à la nature des faits sanctionnés en commission : le climat relativement calme du centre de détention de Marignu rend moins fréquent les poursuites pour insultes et menaces contre des agents pénitentiaires, et permet la prise en charge disciplinaire d'incidents isolés et considérés comme moins graves. Ensemble, ces deux résultats pointent vers des graduations différentes de la gestion des désordres. La fréquence des incidents en maison d'arrêt impose en effet de traiter en priorité les incidents les plus graves, tandis que des établissements plus calmes, comme le centre de détention de Marignu ou la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles, voit sanctionner disciplinairement des incidents plus anodins, rapprochant plus directement la répression disciplinaire – au sens institutionnel – de la fonction disciplinaire théorisée par Michel Foucault, à savoir de qualifier et réprimer « un ensemble de conduites que leur relative indifférence faisait échapper aux grands systèmes de châtement. »¹

En effet, au centre de détention de Marignu, les commissions de disciplines sont relativement rares. La première fois que je me rends au quartier disciplinaire pour assister aux commissions, les surveillants de la zone m'indiquent que toutes les cellules disciplinaires sont actuellement inoccupées. Plus habitué par mes expériences passées à entendre les dilemmes des agents face à des quartiers disciplinaires sur-occupés à la veille d'une nouvelle

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 180.

commission, je m'en étonne. Pourtant, cette situation n'a ici rien d'exceptionnel. L'établissement fonctionne, me dit-on, davantage à la « carotte » de l'aménagement qu'au « bâton » de la sanction disciplinaire¹. De fait, le centre de détention revendique dans son rapport d'activité d'avoir organisé cent un passages en commission de discipline pendant l'année 2015². Les sanctions de quartier disciplinaire sont également peu fréquentes (une soixantaine en 2015 si l'on en croit le rapport d'activité) de même que les procédures d'urgence avec placement en cellule disciplinaire à titre préventif³.

Il en va tout autrement de la maison d'arrêt de Tormeilles, où les commissions ont lieu au moins deux fois par semaine, contre moins d'une fois par semaine au centre de détention de Marignu. Les procédures d'urgence, qui représentent 21% des comparutions, imposent par ailleurs la tenue de nouvelles commissions pour respecter les délais réglementaires. Pour les mois de septembre et d'octobre 2015, la commission de discipline s'est réunie à trente occasions différentes, soit près d'une fois tous les deux jours. L'un des membres de la direction de l'établissement s'en désole, soulignant que cette fréquence est largement supérieure à celle de la maison d'arrêt francilienne où elle était en poste auparavant et qui comptait plus de cent cinquante personnes détenues supplémentaires⁴. En deux mois, le prétoire de la maison de Tormeilles a été le lieu de cent trente-six comparutions, soit plus que le volume global du centre de détention de Marignu pour l'année 2015. La sanction disciplinaire est, à la maison d'arrêt de Tormeilles, une affaire presque quotidienne. Elle prend dans près de la moitié des cas la forme d'une sanction de quartier disciplinaire ferme (Tableau 13).

	MA Tormeilles (sept.-oct. 2015)	CD Marignu (oct. 2014-avr. 2015)
Nombre de comparutions individuelles	136	60
Nombre de comparants	110	41
Proportion des procédures d'urgence	21%	5%
Proportion de sanctions fermes de quartier disciplinaire	48%	40%

Tableau 13 – Éléments de comparaison des politiques disciplinaires à la maison d'arrêt de Tormeilles (sept.-oct. 2015) et au centre de détention de Marignu (oct.2014-avr. 2015)

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Commission de discipline.

² Ce chiffre est concordant avec les statistiques établies à partir des décisions disciplinaires transmises par l'établissement à la direction interrégionale pour les mois d'octobre 2014 à avril 2015 (n=60, voir *infra*).

³ 5% des procédures entre octobre 2014 et avril 2015. Le placement en cellule disciplinaire à titre préventif peut intervenir lorsqu'elle apparaît comme l'unique moyen pour mettre fin à des faits graves (premier et deuxième degré). Une décision disciplinaire doit alors intervenir dans les quarante-huit heures (articles R. 57-7-18 et R. 57-7-19 du code de procédure pénale).

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.29 - Entretien avec Adèle Gaillard, directrice-adjointe.pdf

Au sein de l'établissement, la maison d'arrêt des femmes possède cependant une politique disciplinaire propre. En deux mois, elle a vu seulement cinq comparutions disciplinaires, dont deux pour la même personne. Aucune n'a donné lieu à une sanction de quartier disciplinaire ferme¹, quand elle est prononcée dans près de la moitié des cas chez les hommes de l'établissement. La responsable du bâtiment des femmes m'explique d'ailleurs que le chiffre est élevé pour le mois de septembre : le départ de deux femmes qui avaient imposé un ordre dans la cour de promenade a donné lieu à une « lutte de succession » qu'il a fallu gérer « pour montrer qui fait la loi »². Les fautes visées dans cette séquence concernent en effet toutes des violences physiques ou verbales vis-à-vis d'autres détenues. En règle générale, la discipline est assurée sans recours aux commissions de discipline. Elle n'en est pas moins « stricte », pour reprendre le qualificatif avancé par une surveillante en comparaison avec la maison d'arrêt des hommes, notamment sur la tenue des cellules ou les insultes³. Comme l'a déjà noté Mary Bosworth dans le cas anglais et écossais⁴, la répression disciplinaire s'inscrit ainsi dans une différenciation genrée de la pénalité, plus diffuse et plus stricte dans le contrôle exercé sur les femmes⁵.

La comparaison entre les deux établissements se prolonge dans la nature des fautes poursuivies en commission de discipline. On le voit dans le Tableau 14, si la proportion des fautes relatives aux détentions ou circulations interdites d'objets ou de substances (téléphones portables, stupéfiants, argent, etc.) est comparable, les violences à l'égard du personnel sont près de deux fois moins fréquentes au centre de détention de Marignu et concernent presque uniquement des violences verbales. En revanche, les fautes moins graves dans l'échelle établie par le code de procédure pénale sont plus fréquemment poursuivies dans le centre de détention. Alors qu'aucune faute du troisième degré – le moins grave – n'est poursuivie à la maison d'arrêt de Tormeilles, c'est la faute principale de 13% des comparutions au centre de détention de Marignu sur la période. Il s'agit en particulier des fautes relatives à des circulations non autorisées dans les couloirs, ou encore au fait de fumer en courives ou de

¹ On compte une annulation de la procédure, un ajournement (sans suite un mois plus tard), deux sanctions de travail d'intérêt général et une sanction de quartier disciplinaire avec sursis.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec Marine Rostan, 1^{ère} surveillante MAF

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.07 - Discussion avec les surveillantes RdC MAF

⁴ Mary Bosworth note qu'en Angleterre et en Ecosse, les femmes font proportionnellement l'objet de procédures disciplinaires plus fréquentes. L'une des pistes d'analyse proposée repose sur l'hypothèse d'un traitement genré différencié de la part des personnels de surveillance, en l'occurrence d'un traitement plus répressif de la part des personnels féminins à l'encontre des prisonnières (Mary Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women's Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, p. 117).

⁵ Coline Cardé, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 1 avril 2007, Vol. 31, n° 1, p. 3-23 ; Arthur Vuattoux, « Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 24 novembre 2014, n° 27, p. 123-133.

boucher l'œilleton de sa cellule, autant de comportements au moins aussi fréquents à la maison d'arrêt de Tormeilles, mais qui ne font que rarement l'objet d'un compte-rendu d'incident et encore moins d'un passage en commission de discipline. De même, la commission de discipline du centre de détention de Marignu se réunit presque systématiquement pour statuer sur un incident isolé, alors que dans un tiers des cas la commission de la maison d'arrêt de Tormeilles statue en même temps sur plusieurs incidents¹.

Nature de la faute disciplinaire (articles du code de procédure pénale R.57-7-...)	MA Tormeilles (sept.-oct. 2015)		CD Marignu (oct. 2014-avr. 2015)	
	Effectifs	Proportions	Effectifs	Proportions
Détention ou circulation d'objets ou de substances (1,7° ; 1,8° ; 1,9° ; 2,9° ; 2,10°)	46	34%	19	32%
Violence contre le personnel	38	28%	9	15%
<i>Violence verbale (2,1°)</i>	29	21%	7	12%
<i>Violence physique (1,1°)</i>	9	7%	2	3%
Violence contre des prisonnier-e-s	28	21%	11	18%
<i>Violence physique (1,2°)</i>	26	19%	11	18%
<i>Violence verbale (2,8°)</i>	2	1%	0	0%
Refus d'obéissance à un ordre ou une consigne (2,5° ; 2,6° ; 3,3° ; 3,4° ; 3,5°)	11	8%	12	20%
Évasion (1,6°)	3	2%	0	0%
Vol, racket, extorsion (1,4° ; 2, 13°)	1	1%	3	5%
Dommages matériels (1,10° et 2,11°)	3	2%	1	2%
Tapage (2,17°)	2	1%	3	5%
Mise en danger d'autrui (1,5°)	2	1%	2	3%
Participation à une action collective (2,7°)	1	1%	0	0%
Complicité ou incitation d'autrui (1,11°)	1	1%	0	0%
Total général	136	100%	60	100%

Tableau 14 – Nature des fautes disciplinaires ayant donné lieu à une commission de discipline (maison d'arrêt de Tormeilles, septembre-octobre 2015 ; centre de détention de Marignu, octobre 2014-avril 2015)²

Les prisonniers récemment transférés des grandes maisons d'arrêt franciliennes vers le centre de détention de Marignu font rapidement l'expérience de ces usages différenciés de la

¹ Les comparutions concernent une seule faute disciplinaire dans 92% au centre de détention de Marignu et dans 67% à la maison d'arrêt de Tormeilles.

² En cas de pluralité des fautes poursuivies – ce qui est le cas dans un tiers des commissions de discipline du mois de septembre –, seule la plus grave a été retenue. La détermination de cette gravité s'est fait de manière formelle, en suivant la classification des trois catégories de fautes par le code de procédure pénale (article R. 57-7-1 à R. 57-7-3). À l'intérieur de ces catégories, on a suivi la numérotation des articles (sur l'ambiguïté quant à une hiérarchisation de la gravité des fautes par cette numérotation, voir Jean-Paul Céré, « Prison : sanctions disciplinaires » dans Encyclopédie Dalloz (dir.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2002, paragr. 7-8.). Ainsi, en cas de poursuites disciplinaires pour des coups portés à un agent pénitentiaire et à un prisonnier, fautes du premier degré respectivement réprimé par la première et la deuxième numérotation de l'article R. 57-7-1, seule la première qualification figure ici.

répression disciplinaire. Ainsi, Monsieur Habesh, incarcéré il y a encore deux mois à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, comparaît pour avoir tenté de faire passer un paquet de cigarettes lors d'un parloir avec sa mère. Il s'en explique sans empressement, souligne qu'il gardait le peu d'argent qu'il a en vue d'une permission de sortir et qu'il ne s'agit pas d'un trafic, mais de sa consommation personnelle. Sa désinvolture semble agacer la directrice qui le reprend : « Vous vous rendez compte que c'est grave ? Ou ça vous passe complètement par-dessus la tête ? ». Monsieur Habesh sera finalement sanctionné de huit jours de quartier disciplinaire avec sursis et de trente jours de parloir avec hygiaphone¹. Il paraît interloqué : « Pour du tabac, vous me punissez deux fois ?! ». Le ton monte. » C'est des malades ici, c'est des oufs ! Mettez-moi dix piges et mettez-moi la peine de mort ! », crie Monsieur Habesh². La sévérité de la sanction s'explique sans doute par le déroulé houleux de la comparution ; l'échange s'étant rapidement envenimé entre Monsieur Habesh et la directrice. Elle est cependant loin d'être inédite au centre de détention de Marignu, alors qu'elle serait impensable dans un établissement comme Fleury-Mérogis, ou même à la maison d'arrêt de Tormeilles. En effet, la surpopulation et les tensions qui caractérisent ces derniers établissements rendent les sanctions plus sévères, mais ne permettent pas le traitement disciplinaire d'incidents considérés comme mineurs.

3) Trafics, affronts, bagarres : ce qui mérite sanction

Au-delà de ces différences entre les deux établissements, comment interpréter la répartition, relativement similaire, des fautes qui y conduisent des prisonnier.e.s devant la commission de discipline ? Gresham Sykes propose en 1958 de considérer les fautes et sanctions disciplinaires recensées pendant une semaine à la New Jersey State Maximum Security Prison comme le « pauvre registre des infractions ou des actes non-conformes commis entre les murs »³. Pourtant, pas plus que les actes délinquants ne se laissent décrire par les statistiques judiciaires ou policières⁴, il n'est possible de décrire la déviance carcérale par le biais de comparutions disciplinaires. C'est d'autant plus vrai que le tamis disciplinaire est autrement plus fin que celui du droit pénal. Les disciplines, écrit Michel Foucault,

¹ Pour une durée déterminée, les visites auront alors lieu dans une pièce séparée par une vitre interdisant le contact direct entre les personnes

² Centre de détention de Marignu - 2014.12.04 – Matinée – Commission de discipline

³ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 45.

⁴ Philippe Robert et Renée Zauberman, *Mesurer la délinquance*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 177 p.

« quadrillent un espace que les lois laissent vide. »¹ Peuvent ainsi faire l'objet de poursuites disciplinaires le fait de se trouver en état d'ébriété, de faire du tapage, de ne pas entretenir correctement sa cellule, de jeter toute substance par les fenêtres ou encore « de pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ». La liste des trente fautes disciplinaires, limitativement énumérées depuis un décret du 2 avril 1996, ne saurait encore suffire à délimiter ce « domaine indéfini du nonconforme »². De nombreuses analyses juridiques pointent l'existence de « clauses "attrape-tout" » qui donnent au personnel pénitentiaire « la possibilité de définir l'indiscipline *post facto* »³. Des fautes prévoient une répression en cas de refus d'obéir aux instructions du règlement intérieur ou du personnel pénitentiaire, sans précisions sur le champ de celles-ci⁴. Le nombre des comportements passibles de sanctions disciplinaires derrière les barreaux est potentiellement infini, sinon indéfini. Enfin, si certaines fautes disciplinaires sont exceptionnelles et systématiquement réprimées – l'évasion ou sa tentative, l'agression physique d'un professionnel –, d'autres, y compris par celles considérées comme les plus graves, sont monnaie courante. Il en va ainsi, pour s'en tenir aux fautes du premier degré, de la possession d'un téléphone portable, du trafic de produits stupéfiants ou de médicaments, ou encore des violences sur d'autres prisonnier·e·s.

Ainsi, les fautes sanctionnées en commission de discipline doivent s'analyser comme le résultat d'un processus de sélection, une forme de « traitement différentiel des illégalismes »⁵ pénitentiaire, qui nous en dit long sur l'institution pénitentiaire, et sur les tractations qui se jouent en ses acteurs dans la définition du domaine du punissable⁶. Elles nous informent sur les évolutions historiques de ce qui, aux yeux d'agents de l'administration pénitentiaire,

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 180.

² *Ibid.*, p. 181.

³ Nancy Loucks, « La gestion de l'indiscipline : une étude comparative Suède, France, Angleterre » dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris ; Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1996, p. 304. Pierrette Poncela ne dit pas autre chose lorsqu'elle estime que les fautes disciplinaires sont, en France, « désignées plus que définies » (Pierrette Poncela, « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, n° 4, p. 873).

⁴ Un récent arrêt de la cour administrative d'appel de Douai (CAA Douai, 7 déc. 2017, n° 16DA00715) a annulé la sanction disciplinaire d'un prisonnier qui avait refusé de subir une fouille nu, sans justification particulière, au motif que si « tout ordre du personnel pénitentiaire doit [en principe] être exécuté par les détenus », cette obligation disparaît lorsque l'injonction est « manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine ».

⁵ Michel Foucault, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 91.

⁶ Bénédicte Chevit s'intéresse également aux désaccords entre différents acteurs ou groupes d'acteurs d'établissements d'enseignement secondaire – corps enseignants, personnels, direction – sur l'opportunité de convoquer une instance disciplinaire (Bénédicte Chevit, « Commission disciplinaire et conseil de discipline. Désaccords et accords autour de la convocation d'une instance disciplinaire dans un collège à recrutement social intermédiaire », *Déviance et Société*, 2003, vol. 27, n° 4, p. 499). Voir également Marion Rabier et Étienne Penissat, « (Dés)ordres et discipline. Des politiques d'encadrement dans deux collèges de « banlieue » », *Ethnologie française*, 12 octobre 2007, vol. 37, n° 4, p. 615-621.

constitue une entorse consécutive à la discipline carcérale¹. Au XIXe siècle, près de la moitié des sanctions disciplinaires formelles concernaient des entorses à la règle du silence². Aujourd'hui, c'est la répression des circulations de biens librement ou aisément disponibles à l'extérieur, des affronts faits à la personne ou à l'autorité des agents pénitentiaires, et de certaines violences entre prisonnier·e·s, qui semblent caractériser en premier lieu la contrainte carcérale contemporaine³. Il faut cependant, plus que ne l'ont fait les précédentes études qui ont analysé les motifs de comparution en commission de discipline, s'attacher à préciser le contenu de ces catégories et, avec lui, l'analyse des usages du disciplinaire en prison. Pour cela, on s'appuiera sur une analyse du texte des comptes rendus d'incidents poursuivis et, lorsqu'elles ont pu être observées ou que le texte des décisions a pu être analysé, du contenu des comparutions disciplinaires de la maison d'arrêt de Tormeilles. En ressortent trois justifications de la répression disciplinaire : la mise en œuvre locale de politiques publiques, la restauration symbolique de l'autorité de l'institution et de ses agents et, enfin, la prévention des désordres pouvant perturber le fonctionnement normal de la détention.

a) Les circulations d'objets interdits

Indice de la part que les restrictions sur les échanges avec l'extérieur ou entre les prisonnier·e·s tiennent dans la contrainte pénitentiaire⁴, les faits de détention ou de circulation d'objets ou de substances sont visés par cinq fautes disciplinaires distinctes, du premier et de

¹ On suit la perspective ouverte par Guy Geltner, lequel analyse l'évolution de la liste des infractions potentielles dans une prison florentine du XIVe siècle comme attestant d'une disciplinarisation de l'organisation carcérale. G. Geltner a mis en évidence la multiplication, entre 1349 et 1366, des fautes disciplinaires, incluant dorénavant notamment le blasphème, les jurons, la prostitution, la sodomie, les contacts non autorisés avec le monde extérieur (Guy Geltner, *The Medieval Prison: A Social History*, Princeton, Princeton University Press, 2008, p. 70).

² Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 498.

³ Fabrice Fernandez identifie les mêmes motifs principaux de comparutions dans les vingt-et-unes commissions de discipline qu'il a observées dans une maison d'arrêt francilienne : insultes à l'encontre des surveillants, violence entre détenus, détention de téléphone portable ou de drogue (Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013, p. 184). Sur la base des 1111 procédures dépouillées selon un échantillonnage flou – notamment sur les bornes temporelles –, dans onze établissements choisis pour leur représentativité, Christophe Cardet note que 25% fautes poursuivies concernaient des insultes proférées à l'encontre des personnels pénitentiaires, 14% pour violences à l'encontre d'un codétenu (Christophe Cardet, « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » dans François Courtine et Marc Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 43-46).

⁴ La place des objets en détention ont fait l'objet de nombreuses analyses dans les dernières années, rassemblées notamment dans un numéro de *Champ pénal* de janvier 2014 : Tristan Bruslé et Marie Morelle, « Objets et enfermement. Une introduction », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI ; Corinne Rostaing, Claire de Galembert et Céline Béraud, « Des Dieux, des hommes et des objets en prison. Apports heuristiques d'une analyse de la religion par les objets », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI ; Gwenola Ricordeau, « Se dépouiller et se parer, échanger et mettre en scène. Les objets au parloir », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p ; Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, 601 p.

deuxième degré. Les plus graves concernent le trafic ou la détention de « tous objets ou toutes substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement » ; les moins graves visent les circulations non autorisées d'« objets ou substances quelconques ». Parmi les quarante-six comparutions pour ces motifs à la maison d'arrêt de Tormeilles, douze concernaient en premier lieu des produits stupéfiants ou médicamenteux. Il s'agit autrement presque toujours de matériel téléphonique ou informatique : téléphone, chargeur, carte SIM ou SD, clé USB. Ces découvertes font d'ailleurs alternativement, selon une logique difficile à saisir, l'objet d'une qualification comme une faute du premier ou du deuxième degré.

Ces fautes représentent respectivement 34% des comparutions à la maison d'arrêt de Tormeilles et 32% au centre de détention de Marignu, ce qui en fait la catégorie la plus souvent poursuivie dans les deux établissements. Pourtant, pour saisir les logiques de ces comparutions, il faut mettre en perspective ces proportions avec les chiffres absolus qu'ils représentent. En un mois, quarante-six fautes relatives à des trafics ont été sanctionnées disciplinairement à la maison d'arrêt de Tormeilles, dix-neuf au centre de détention de Marignu entre octobre 2014 et avril 2015. C'est bien peu au regard de la circulation généralisée de résine de cannabis, de téléphones portables et d'autres accessoires informatiques. On l'a vu au chapitre 2, les surveillant·e·s rédigent assez rarement des comptes rendus d'incidents lorsqu'ils ont connaissance de la présence d'un objet ou d'une substance interdite dans une cellule. De plus, les comptes rendus d'incidents relatifs à la détention et à la circulation d'objets interdits qui sont effectivement rédigés donnent lieu à un taux de poursuite bien inférieur à la moyenne : à la maison d'arrêt de Tormeilles, 31% d'entre eux font l'objet d'une commission de discipline, quand 43% sont classés sans suite (16% d'alternatives aux poursuites, 10% non renseigné – Tableau 15). En comparaison, le taux global des poursuites pour l'ensemble des comptes rendus d'incidents enregistrés en septembre 2015 à la maison d'arrêt de Tormeilles est de 49% et celui de classement sans suite de 27%.

Thématique du compte-rendu d'incident	Suites données au compte-rendu d'incident				Total général
	Poursuite	Classement sans suite	Non renseigné	Alternatives aux poursuites	
Trafic et possession d'objets interdits					
Effectif	19	26	6	10	61
Proportion	31%	43%	10%	16%	100%
Violence verbale contre le personnel					
Effectif	26	5	5	2	38
Proportion	68%	13%	13%	5%	100%
Violence physique contre le personnel					
Effectif	4		1		5
Proportion	80%	0%	20%	0%	100%
Violence physique contre des prisonnier·e·s					
Effectif	19	8	5	1	33
Proportion	58%	24%	15%	3%	100%
Ensemble des thématiques des comptes rendus d'incidents enregistrés en septembre 2015					
Effectifs	89	49	25	20	183
Proportions	49%	27%	14%	11%	100%

Tableau 15 – Suites réservées aux comptes rendus d'incidents enregistrés pendant le mois de septembre à la maison d'arrêt de Tormeilles selon la nature des faits¹.

Largement tolérées, peu rapportées, pourquoi la détention et la circulation d'objets interdits font-elles néanmoins l'objet d'une répression importante relativement au nombre limité de places disponibles en commission de discipline ? La répression disciplinaire ne vise pas ici à proscrire de tels comportements, elle les maintient à un niveau acceptable, rappelle – en dépit de sa violation quotidienne – que l'interdiction reste en vigueur. Les téléphones comme le *shit* font partie du quotidien de la détention ; ils y jouent un rôle que le personnel pénitentiaire se garderait bien de trop perturber². Les tarifs souvent prohibitifs des communications par le biais des téléphones fixes installés en détention³, les horaires restreints auxquelles ils sont accessibles, le manque d'intimité de leur localisation, suffisent à expliquer l'importance cruciale des téléphones portables dans le maintien des liens des prisonnier·e·s avec l'extérieur. Comme le note également Didier Fassin⁴, de nombreux acteurs de la

¹ Les effectifs par thématiques des comptes rendus d'incidents poursuivis, rédigés pendant le mois de septembre 2015, ne correspondent pas nécessairement à ceux des comparaisons en commissions de discipline en septembre et octobre 2015 (Tableau 14, page 367).

² Voir notamment Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 80-84.

³ Confiés à l'entreprise SAGI, ces tarifs font l'objet de critiques récurrentes, comme celles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans un avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté.

⁴ Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 236-246. La ministre de la justice Nicole Belloubet avait envisagé cette possibilité en août 2017, avant de se dédire rapidement.

détention prophétisent, voire réclament, la prochaine autorisation des téléphones portables en détention. Cependant, les téléphones sont également à la source des scandales publics et récurrents qui pointent du doigt l'administration pénitentiaire. Images documentant des conditions sordides de détention ou des incidents impliquant des agents, vidéos humoristiques ou provocatrices partagées sur les réseaux sociaux, de telles diffusions provoquent inmanquablement un durcissement de la répression disciplinaire sur ces objets. Les téléphones alimentent par ailleurs des craintes récurrentes sur les possibilités de poursuivre des activités délinquantes derrière les barreaux et, en particulier, de faire menacer ou agresser des membres du personnel depuis l'extérieur de la prison. Objets du quotidien carcéral, essentiel au maintien de l'ordre dans les coursives, téléphones et *shit* donnent lieu à des poursuites subsidiaires, lorsqu'il n'est pas nécessaire de privilégier des faits considérés comme plus graves, et font l'objet de sanctions relativement faibles, distribuées sans aucun zèle. Il s'agit en effet ici davantage de la déclinaison locale d'une politique publique, destinée à contenir un illégalisme quotidien, que d'un enjeu moral pour les acteurs de la commission.

L'analyse des commissions de discipline statuant sur de tels faits permet de souligner cette dernière dimension. En effet, lorsque les débats adoptent volontiers un ton moralisateur¹, les comparutions pour de seuls faits de détention ou de circulation d'objets ne donnent que rarement lieu à de tels échanges. Ainsi, Monsieur Lantin comparaît devant la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles pour avoir tenté de faire passer à un codétenu, par l'intermédiaire d'un surveillant, un message dissimulé dans du tabac expliquant que son téléphone portable ne fonctionnait pas et affichait « No SIM ». Le message a été intercepté, le téléphone rapidement retrouvé, et l'ingénuité du procédé ne manque pas d'amuser les membres de la commission. L'audience est particulièrement courte. Monsieur Lantin y reconnaît de son propre chef : « je sais que j'ai fait une bêtise » et mentionne son envie d'avoir des nouvelles de sa mère, malade. La directrice n'insiste pas. Lors du délibéré, elle clôt immédiatement la discussion : « Cinq jours avec sursis, le forfait ordinaire ? »². Bien qu'elles connaissent parfois des variations selon les personnes, et notamment si le prisonnier a déjà fait l'objet de sanctions pour les mêmes faits, les sanctions pour détention ou circulation d'objets sont en effet relativement similaires. Elles s'insèrent dans une justification rétributive sans passion.

¹ Comme l'a souligné Fabrice Fernandez, peut-être en forçant le trait, voir *infra* (Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, 2013, p. 198 ; Fabrice Fernandez, « Lorsque la prison (se) rend justice », *Déviance et Société*, 23 décembre 2015, Vol. 39, n° 4, p. 400).

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 – Commission de discipline.

Le ton change, et avec lui la sévérité de la sanction, lorsque le comparant se voit reproché d'autres faits, poursuivis ou non, ou que la nature des objets en question sort de l'ordinaire. La découverte d'une petite quantité d'une drogue « dure » à la maison d'arrêt de Tormeilles a ainsi mis l'ensemble de la hiérarchie en alerte pendant plusieurs jours, du contrôle de la rédaction du compte-rendu d'incident au prononcé de la sanction. Lors de l'audience de l'enquête disciplinaire, un prisonnier – qui a fait passer le paquet en promenade sans en connaître son contenu – s'insurge du traitement qui lui est réservé : « S'ils s'amuse à faire ça pour tous les détenus en promenade... Tout le monde le fait! »¹. Il en va de même pour la découverte, moins exceptionnelle, d'armes artisanales ou, exceptionnellement, d'un vêtement d'uniforme de surveillant retrouvé dans les affaires d'un prisonnier. Dans ce cas, en effet, il ne s'agit plus des prescriptions réglementaires inapplicables de manière stricte, mais nécessaires pour contenir les trafics, les faits sont interprétés comme une mise en danger directe des agents. En cas d'incidents dramatiques – overdose, meurtre, prise d'otage, etc. –, ils exposent en outre l'établissement à une attention hiérarchique, voire médiatique et juridictionnelle. Exceptionnelles, les réactions à de tels comptes rendus d'incidents soulignent en creux le caractère routinier de la répression des objets interdits qui circulent habituellement en détention.

b) Les affronts à l'encontre des agents pénitentiaires

Les incidents relatifs à des affronts à l'encontre d'agents pénitentiaires font en revanche l'objet d'une répression vigilante et quasi systématique. Il convient de rassembler dans cette catégorie les violences verbales à l'encontre d'agents pénitentiaires, mais aussi les violences physiques et une partie des refus d'obéissance. En effet, les violences rapportées par les surveillant·e·s recouvrent en réalité l'ensemble des contacts physiques oppositionnels, sans que l'existence de coups soit le plus souvent caractérisée. Sur les neuf cas de violence physique à l'égard d'un surveillant sanctionnés par la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles en septembre 2015, seul un était décrit dans le compte-rendu d'incident comme un coup, d'ailleurs « esquivé de justesse ». Les autres mentionnaient bousculades (« Le détenu a alors essayé de ressortir de la cellule et a bousculé la première surveillante »), passages en force (« forcé le passage en me poussant à l'aide de vos bras ») ou même crachats (« cracher sur les surveillants qui maîtrisaient les détenus au sol »)². Rien à voir avec les faits qui caractérisent les violences d'un prisonnier sur un autre, où l'on parle systématiquement de

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.13 - Enquêtes disciplinaires.

² L'assimilation de crachats à une violence physique paraît évidente à tous les agents pénitentiaires

coups échangés ou d'une bagarre. Il s'agit donc bien plutôt d'une vision extensive de la rébellion, définie par l'article 433-6 du code pénal comme « une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ». Ainsi, j'observe un jour un surveillant de la maison d'arrêt de Tormeilles encourager un de ses collègues à écrire un compte-rendu d'incident (CRI) suite à une légère bousculade à la remontée des promenades : « Je pars du principe que quand on est touché, c'est CRI »¹. De même, au centre de détention de Marigné, plusieurs prisonniers ont comparu pendant la période étudiée pour des refus directs d'obéir aux ordres de l'agent (n=14).

Si certains refus d'obéir s'apparentent à des affronts interpersonnels, la plupart des « blocages » s'inscrivent néanmoins dans une opposition avec des acteurs absents de la scène de l'incident. Un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles m'expliquait que lors d'un précédent blocage, il avait levé les mains en disant aux surveillants présents qu'il n'avait rien contre eux, mais qu'il refusait d'être en cellule avec un violeur. Des blocages peuvent plus rarement intervenir contre la décision d'un juge de l'application des peines. Ils s'inscrivent alors dans un rapport de force qui dépasse l'interaction où se noue l'incident. Le déclenchement d'une action disciplinaire par les officiers de la zone de détention est alors presque systématique. Ils s'y trouvent contraints par l'inertie du prisonnier et l'intervention physique qu'elle appelle de la part des agents pénitentiaires.

Ensemble, ces fautes dessinent une catégorie qui n'est pas sans rappeler les analyses des infractions de menace, d'outrage et de rébellion, dont Fabien Jobard a montré la sensibilité au climat de tension croissante entre policés et policiers². Dans le code pénal, elles s'inscrivent sous le titre « Des atteintes à l'autorité de l'État ». En prison, du fait de l'interconnaissance prolongée, c'est non seulement l'autorité pénitentiaire qui est en jeu, mais avant tout celle, individuelle, des agents qui ont eu à connaître, publiquement ou non, de tels affronts. En commission de discipline, leur traitement s'inscrit à la fois dans une logique statutaire, où la sanction vient opérer un rappel de la distance hiérarchique entre les prisonnier·e·s et le personnel pénitentiaire, et dans une logique de régulation des relations professionnelles, où la demande de sanction formulée par l'agent donne lieu à une évaluation de son professionnalisme.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.06 - Observation du bureau des gradés Bat B.

² Fabien Jobard, « Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ? » dans Laurent Le Gall, Michel Offerlé et François Ploux (dir.), *La politique sans en avoir l'air*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 261-278.

c) Les violences entre prisonnier·e·s

Une troisième catégorie de fautes sanctionnées en commission de discipline concerne les violences commises à l'encontre d'une personne détenue. Si les violences à l'encontre de membres du personnel sont essentiellement verbales, la répression des insultes ou menaces entre prisonnier·e·s est exceptionnelle. Il n'y en a aucune occurrence au centre de détention de Marignu et il est intéressant de noter que les deux seuls incidents de ce type sanctionnés en septembre 2015 à la maison d'arrêt de Tormeilles impliquent des prisonnières, soit comme auteur et victime, soit uniquement comme victime dans le cas d'insultes proférées par un prisonnier lors du passage de prisonnières dans les ateliers. La violence entre prisonnier·e·s prise en compte par l'institution pénitentiaire est donc physique et, comme on l'a déjà noté, sensiblement plus grave que lorsqu'elle vise le personnel. Elle représente 19% des comparutions à la maison d'arrêt de Tormeilles et 18% au centre de détention de Marignu.

Souvent éludée par les analyses de la répression disciplinaire en prison, cette catégorie en interroge les logiques. Il ne s'agit ici ni de restaurer l'autorité bafouée d'un agent ni de mettre en œuvre une politique de limitation des produits interdits en détention. On touche à une logique plus fondamentale de la répression disciplinaire, une fonction de gestion des désordres, c'est-à-dire bien sûr des blessures mortelles ou graves, mais aussi des rancœurs et des représailles qui prolongent les affrontements dans la vie de l'établissement. S'il s'agit ainsi de lutter contre la violence endémique de la vie carcérale, toutes les formes de violence ne sont pas également représentées dans ces poursuites. Une attention plus précise aux types de violences réprimées montre qu'il s'agit principalement de violences publiques, réciproques ou susceptibles de le devenir. Sont exceptionnellement réprimées des violences accompagnant rackets et extorsions, cette violence du fort sur le faible qui ordonne la vie en détention. Les quatre seuls comptes rendus d'incident enregistrés en septembre 2015 à la maison d'arrêt de Tormeilles pour des violences en cellule – deux incidents concernant chacun deux prisonniers – n'ont pas été poursuivis. Ainsi, toutes les violences ne sont pas également sanctionnées. 57% des comptes rendus d'incidents pour des violences entre prisonnier·e·s donnent lieu à des poursuites disciplinaires, quand 26% sont classés sans suite (14% non renseigné, 3% d'alternatives aux poursuites). Ainsi, la protection des personnes détenues ne semble pouvoir expliquer que très partiellement ces recours à la sanction disciplinaire. Ces procédures visent en premier lieu la prévention des désordres. Lorsqu'elle voit comparaître l'un après l'autre trois prisonniers qui ont échangé des coups dans un couloir quelques jours plus tôt, la directrice du centre de détention de Marignu les met chacun en garde contre toute forme de

représailles¹. De même lorsque la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles apprend, quelques heures après une violence altercation entre deux prisonniers, qu'un ami de l'un d'eux est descendu en promenade avec « un bocal en verre de cornichon dans une chaussette » dans l'intention évidente d'en découdre avec d'autres prisonniers, elle demande aux officiers non seulement de faire un certain nombre d'audiences pour calmer la détention, mais aussi de s'assurer que des comptes rendus d'incidents ont bien été rédigés pour engager des poursuites disciplinaires, et ce afin de « casser ce groupe-là »².

Pas plus que de protéger les personnes, la répression des violences entre prisonnier-e-s ne semble pouvoir s'expliquer par une volonté de sanctionner des comportements individuels répréhensibles. Dans les entretiens, les prisonniers soulignent avec amertume l'indifférence avec laquelle les sanctions touchent ceux qui ont porté des coups et ceux qui les ont reçus³. Lorsqu'il apparaît difficile de savoir qui a porté les premiers coups, les commissions ne s'en embarrassent que rarement avant de prononcer des sanctions⁴. Un directeur s'en explique auprès d'une stagiaire-avocate qui vient d'assister à une commission où quatre prisonniers s'accusaient mutuellement d'avoir provoqué une bagarre. Tous les quatre ont été condamnés. Revendiquant une formation juridique, le directeur explique : « Le juriste que je suis n'est pas pleinement satisfait. Mais c'est plus une décision de gestion qu'une décision de justice. Au pénal ça aurait été la relaxe. Mais on touche là à la différence entre le pénal et le disciplinaire. »⁵ Gestion plutôt que justice, la répression des violences entre prisonnier-e-s s'attache aux désordres, c'est-à-dire à ce qui peut troubler la bonne gestion de la détention, plutôt qu'aux fautes.

Mise en œuvre locale de politiques publiques visant à maintenir un illégalisme quotidien à un niveau acceptable ; restauration symbolique de l'autorité de l'institution et de ses agents ; prévention des désordres pouvant perturber le fonctionnement normal de la détention. S'ils apparaissent plus clairement pour telle ou telle catégorie d'incidents, ces usages principaux de la répression disciplinaire se mêlent et se superposent. C'est par exemple le cas lorsque la détention d'un objet interdit dans les premiers temps de la détention

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Commission de discipline.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.01 – Entretien et observation de l'officier BGD

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.11 - Entretien avec M. Puche ; Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff ; Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Entretien avec M. Herkati ; Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Observation du bureau des gradés Bat B.

⁴ La légitime défense n'est pas prévue en droit disciplinaire et fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire et encore peu abondante (Jean-Paul Céré, « Prison : sanctions disciplinaires » dans Encyclopédie Dalloz (dir.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2002, paragr. 9).

⁵ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Commission de discipline

est interprétée comme un défi, une manière de tester l'autorité de l'établissement¹. Les usages du disciplinaire ne se laissent en effet que partiellement décrire en termes de nature des incidents. Ils sont en effet l'aboutissement et l'enchevêtrement de logiques concurrentes de construction et de sélection des incidents. L'incident, socle de la communication disciplinaire, vient de loin, des coursives, des cellules, des ateliers. Il a transité par les bureaux d'officiers, les salles d'audience des enquêtes disciplinaires. L'incident est un écho de la détention, mais un écho déformé par les exigences, les contraintes du quotidien carcéral et de la procédure disciplinaire.

B. La mise en forme des incidents

Pour suivre la transformation des incidents, il faut, à la manière dont Bruno Latour file les « tribulations d'une cote » au fil de l'épaississement des dossiers traités par le Conseil d'État², s'attacher à décrire le contenu des dossiers disciplinaires que le chef d'établissement ou son adjoint trouve en arrivant sur le bureau de la salle de commission. Comment une insulte, une barrette de *shit* ou un coup de pied deviennent, au fil des écrits, des incidents, puis des fautes disciplinaires susceptibles d'être sanctionnées par une commission ?

Tout commence avec un texte court : le *compte-rendu d'incident*. Depuis une circulaire du 18 décembre 1972³, l'engagement d'une procédure disciplinaire nécessite en effet qu'un agent pénitentiaire, d'ordinaire surveillant.e, rende « compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline »⁴. Alors que la conduite de l'action disciplinaire échappe aux surveillant.e-s, elle ne peut se mettre en branle sans leur participation. Sur la base de ce texte, ou éventuellement d'une pluralité de textes concernant la même personne, un responsable pénitentiaire, le plus souvent un officier, opère un tri entre les comptes rendus d'incidents qui seront classés sans suite ou feront l'objet de traitements alternatifs, et ceux qui donneront lieu

¹ Par exemple, sur les enjeux autour de la détention d'objets culturels, voir Corinne Rostaing, Claire de Galembert et Céline Béraud, « Des Dieux, des hommes et des objets en prison. Apports heuristiques d'une analyse de la religion par les objets », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.

² Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004, p. 83. Voir aussi Axel Pohn-Weidinger, *Écrire dans les plis du droit social. Une sociologie du dossier*, Thèse de doctorat de sociologie, Université Paris 8, Saint-Denis, 2014.

³ Dans la New Jersey State Maximum Security Prison étudiée Gresham Sykes, chaque procédure est également initiée par un rapport écrit par le surveillant (*charge slip*)

⁴ Circulaire DAP du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures. Sur la distinction entre écriture narrative et interprétative, voir Nicolas Sallée et Gilles Chantraine, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

à une enquête disciplinaire, préalable nécessaire au passage en commission¹. Celle-ci se réduit le plus souvent à une audience avec l'auteur des faits dénoncés par le rapport, au cours de laquelle sont recueillies ses observations. Elle donne lieu à un *rapport d'enquête*, transmis à un délégataire du chef d'établissement pour décider ou non la comparution en commission de discipline.

Levier essentiel du pouvoir de la direction des établissements, la discipline suppose ainsi l'engagement des surveillant·e·s, mais aussi des officiers en charge de la procédure disciplinaire. Le recours à l'écrit constitue une rationalisation de ce processus de « délégation du règlement de l'incident à la direction de l'établissement »². Avec le contrôle accru des autorités hiérarchiques et juridictionnelles, le poids de l'écrit s'est fait plus lourd sur les épaules des agents³. Son cheminement ne s'achève plus nécessairement sur le bureau de la commission de discipline : il peut notamment se poursuivre, à la faveur d'un recours, sur celui d'un juriste de la direction interrégionale, ou même sur celui d'un juge administratif. Dès l'écriture des comptes rendus d'incidents, et plus encore dans la suite de la constitution du dossier disciplinaire, plane alors le spectre, lointain, mais présent, d'une mise en échec de la délégation disciplinaire et de la prise de risque qu'elle implique, voire de la remise en cause de ses capacités professionnelles, par une erreur formelle.

« On est entré dans un formalisme où on noie l'essentiel autour de détails. » Officier à la maison d'arrêt de Tormeilles, Raphaël Bensais m'est présenté comme « juriste ». Nous discutons avec l'un de ses collègues, Adrien Broner, responsable du service en charge de la procédure disciplinaire, le bureau de gestion de la détention. En quinze ans dans l'administration pénitentiaire, il a vu se transformer la procédure disciplinaire : « Il y a une grosse levée de parapluies. La pénitentiaire est toujours très sensible. On a convenu d'une procédure bien étayée pour "au cas où"... ». « Pion » pendant plusieurs années en collège, Raphaël Bensais s'amuse de ce qu'y donnerait la transposition du formalisme qui a cours dans l'administration pénitentiaire. Son collègue me propose un exemple. Dans la nouvelle version du logiciel Genesis, il y a un formulaire dont la disposition peut induire une confusion entre le

¹ L'article R.57-7-14 du Code de procédure pénale et la circulaire DAP du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures prévoient que tout « rapport » donne en principe lieu à une enquête, à moins que « *les faits relatés ne constituent manifestement pas une faute disciplinaire* », mais le nombre important de comptes rendus d'incident rend nécessaire un tri préalable.

² Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 151.

³ Gaëtan Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 130.

gradé qui a réalisé l'enquête et l'officier qui décide des suites à y donner, alors même que ces deux personnes doivent impérativement être différentes. Pour éviter toute contestation, ils ont pris l'habitude de biffer à chaque fois le formulaire. Raphaël Bensais me dit être pourtant presque sûr que « ça passerait » devant un juge administratif, mais, ajoute-t-il, « on est dans cette ambiance de cette crainte du recours... de multiples précautions sont prises. ».

La formalisation du processus de délégation disciplinaire passe en effet par une multiplication exponentielle d'artefacts graphiques destinés à faire preuve : écrits professionnels, formulaires reproduisant des dispositions juridiques, injonctions adressées aux prisonnier·e·s de signer pour attester de leur participation au processus. Il importe tout d'abord de comprendre comment, ou plutôt par qui, pénètre ce rapport probatoire et formel à l'écrit. Il nous faudra ensuite suivre la manière dont le droit s'incorpore dans les procédures d'orientation disciplinaire du bureau de gestion de la détention et jusque dans l'activité quotidienne des agents en détention. Ce faisant, il s'agira de comprendre comment le formalisme disciplinaire, s'il contraint les possibilités pour les agents de recourir à la sanction institutionnelle, est également réinvesti, voire subverti par les agents.

1) Incarner et traduire les contraintes juridiques : les intermédiaires organisationnels du droit

Lorsque la sociologie carcérale s'est intéressée aux acteurs par qui le droit arrive, elle s'est essentiellement attachée aux dynamiques juridiques contentieuses, marquant le rôle des associations¹, des prisonnier·e·s et des intermédiaires du droit sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour engager des recours². Pourtant, pour saisir le mouvement complexe de légalisation des organisations et de managérialisation du droit, il est nécessaire de s'attacher également aux acteurs qui font pénétrer le droit en prison de manière non contentieuse, notamment par l'ajustement et la complexification des procédures administratives. En effet, face à des dispositions juridiques qui laissent nécessairement des marges d'appréciation, Lauren Edelman invite à prêter attention au processus de « cadrage professionnel de l'environnement juridique » et plus particulièrement au rôle des « professionnels de la mise en conformité (*compliance professionals*) » qui interprètent cet environnement et deviennent de

¹ Jean Bérard, « Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine », *Déviance et Société*, 2014, vol. 38, n° 4, p. 449-468.

² Voir notamment Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595 ; Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 93-117 ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p.

fait les filtres par lesquels le droit pénètre dans les organisations¹. Il ne s'agit pas ici d'une action contentieuse, mais d'une action préventive d'incorporation et d'endogénéisation d'éléments juridiques dans le fonctionnement quotidien de la détention. En particulier, comme le note Lauren Edelman, cette traduction opère fréquemment par un « recadrage de l'environnement juridique dans le langage des risques »². Il ne s'agit pas simplement de respecter des prescriptions légales, mais d'éviter à l'organisation ou à soi-même le risque d'une condamnation en cas de non-respect.

S'il s'appuie parfois sur des directives de l'administration centrale, ce travail de diffusion et traduction de l'environnement juridique suppose l'action d'acteurs locaux. Ces acteurs sont souvent des agents pénitentiaires, valorisant une connaissance du droit validée par des diplômes ou des expériences ou investissant la professionnalisation du traitement des procédures comme une nouvelle identité professionnelle. Si la littérature a principalement insisté sur le rôle des cadres supérieurs et intermédiaires de l'administration dans ce processus, il faut souligner de manière complémentaire que le « capital procédural » est également une ressource professionnelle dans les échelons les moins élevés, à commencer par celui de surveillant³. L'incorporation du droit par le fonctionnement d'un établissement peut également passer par des acteurs extérieurs, sous la forme d'injonctions hiérarchiques ou d'expertises.

Ainsi que l'ont noté Malcolm Feeley et Van Swearingen, le risque de recours a « favorisé une nouvelle génération d'administrateurs pénitentiaires qui adhèrent à la vision des hiérarchies nationales et acceptent le rôle des tribunaux dans l'encouragement de changements institutionnels⁴. Comme Raphaël Bensais, certain·e·s professionnel·le·s revendiquent ou se voient assigner par leurs collègues une expertise juridique du fait d'études ou d'expériences professionnelles antérieures. L'affinité qui leur est prêtée avec la matière juridique leur fait alors endosser le rôle d'explicitier voire d'incarner les contraintes que le droit fait peser sur le fonctionnement quotidien de la détention. De la part de leurs collègues, cette reconnaissance traduit d'ailleurs une certaine ambivalence vis-à-vis du droit, entre le

¹ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 30.

² *Ibid.*, p. 31. Voir également Thérèse Murphy et Noel Whitty, « Risk and Human Rights in UK Prison Governance », *The British Journal of Criminology*, 1 septembre 2007, vol. 47, n° 5, p. 798-816.

³ Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n° 79, n° 3, p. 689-713.

⁴ Malcolm M. Feeley et Van Swearingen, « The Prison Conditions Cases and the Bureaucratization of American Corrections: Influences, Impacts and Implications », *Pace Law Review*, 1 avril 2004, vol. 24, n° 2, p. 443.

respect qu'impose la maîtrise de savoirs complexes et la réticence que suscite la contrainte externe du droit¹. L'arrivée à la maison d'arrêt de Tormeilles d'un nouveau directeur-adjoint est largement commentée chez les agents. Il faut dire que Monsieur Drolet ne fait pas mystère de ses études de droit. « Le juriste que je suis n'est pas pleinement satisfait », déclare-t-il à la fin d'une commission de discipline². Il se montre particulièrement exigeant sur le respect de la procédure disciplinaire, comme me l'expliquent les agents du bureau de gestion de la détention : « On a un nouveau directeur qui est juriste, il veut qu'on respecte les délais ! »³. Ce n'est pas tant que les délais étaient auparavant systématiquement ignorés, mais Monsieur Drolet investit normativement ce qui était largement considéré comme des contraintes strictement techniques et avec lesquels il était donc acceptable de transiger en cas de besoin. Le titre de « juriste » autorise ici à parler au nom du droit. Dans une conversation avec une autre membre de la direction, Monsieur Drolet énonce avec pédagogie que « juridiquement, ça existe pas la période d'essai »⁴. Le plus souvent membres de la direction ou du corps des officiers, les « juristes » font pénétrer dans le quotidien de la détention non seulement une connaissance des règles juridiques, mais aussi souvent une certaine *illusio* juridique, un engagement normatif en faveur de leur application⁵. Cette pénétration n'est d'ailleurs aucunement le fait du hasard. Elle s'inscrit dans une évolution plus globale des filières de recrutement des fonctionnaires pénitentiaires, en faveur des filières juridiques⁶. En effet, le directeur du centre de détention de Marignu, qui se définit lui-même comme n'étant « pas juriste », m'explique que la composition des équipes de direction cherche le plus souvent à « panacher » les profils, en s'assurant notamment qu'un membre soit en mesure de prendre en charge les aspects les plus procéduraux du métier.

L'acquisition de compétences juridiques apparaît également comme une nouvelle ressource dans les trajectoires professionnelles des fonctionnaires pénitentiaires, y compris

¹ Au sein de l'équipe de direction de la maison d'arrêt de Tormeilles, il est arrivé à plusieurs reprises qu'une question juridique soit renvoyée au directeur-adjoint identifié comme « juriste », accompagnée de plaisanterie sur le plaisir qu'avait le reste de la direction de s'en débarrasser. La déférence face au capital juridique n'est ainsi pas incompatible avec un attitude « contre le droit », pour reprendre la typologie classique de Patricia Ewick et Susan Silbey (Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law - Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, 332 p ; pour une discussion de cette typologie, voir notamment Liora Israël, « Résister par le droit? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année Sociologique*, 2009, vol. 59, n° 1, p. 149-176).

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Commission de discipline.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Observation du BGD.

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.11 - Rapport de détention

⁵ Pierre Bourdieu, « La force du droit: Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, n° 1, p. 3-19.

⁶ Voir notamment, pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation, Xavier de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, 256 p.

dans le corps de surveillance où elle peut permettre des formes de mobilité ou d'avancement. La complexification des procédures, notamment disciplinaires, et le risque de recours ont en effet entraîné la spécialisation d'agents pénitentiaires dans leur suivi et leur contrôle. Au centre de détention de Marignu, ma période de terrain a coïncidé avec la création d'un bureau de gestion de la détention. De taille nettement plus réduite qu'à la maison d'arrêt de Tormeilles, il ne comprend à sa création qu'un unique surveillant. Comme le souligne le chef de détention lors d'une séance de formation de cet agent, le service a pour première fonction de décharger les officiers de la préparation des dossiers disciplinaires et ainsi de veiller à éviter les « vices de procédures »¹. Le surveillant auquel on vient de confier le nouveau bureau de gestion de la détention du centre de détention de Marignu décrit en entretien cette affectation comme une « opportunité », après cinq années passées en détention ordinaire et trois ans comme moniteur de sport². Formé « sur le tas », il a développé un rapport littéral à l'application des règles, parfois proche de celui de certain·e·s prisonnier·e·s autodidactes. Il est en revanche relativement isolé par rapport à ses collègues. Comme le note Laurence Proteau à propos de la police, l'écrit est en effet une « ressource susceptible de distinguer comme de reléguer »³, tant l'opposition entre l'action et la rédaction recouvre celle entre un *ethos* populaire qui prévaut chez les policiers⁴ comme chez les surveillant·e·s, et un *ethos* petit-bourgeois qu'endossent certains d'entre eux en recherche de trajectoires ascendantes.

En effet, la professionnalisation induite par la complexification des procédures multiplie les agents qui, au sein de la détention, parlent au nom du droit et soulignent les risques que font peser pour l'établissement les entorses procédurales. Ainsi, Marc – tout le monde ne l'appelle que par son prénom –, premier surveillant en poste à Tormeilles depuis plus de dix ans, a contribué à créer le bureau de gestion de la détention dans l'ancienne maison d'arrêt. Il en a même été responsable, avant que cette charge ne revienne à un officier. Il était alors aidé par un certain nombre d'avocat·e·s intervenant dans les commissions de discipline qui, plutôt

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.14 – Formation BGD au traitement des requêtes. Pendant le premier mois de ma présence, j'ai en effet eu à plusieurs reprises l'occasion d'entendre les officiers se plaindre du « travail de secrétariat » consistant à numéroter et photocopier les pages des dossiers disciplinaires. Les contraintes de la procédure disciplinaire, notamment en termes de délais contraignants, bousculent par ailleurs leurs autres activités. Ainsi, l'un d'eux interrompt brusquement une conversation avec le contremaître des ateliers pour aller faire signer la convocation en commission de discipline d'un prisonnier avant 10h. Passé ce délai, la transmission de la convocation à l'avocat interviendra trop tard pour une comparution le lendemain (Centre de détention de Marignu - 2014.10.07 - Suivi Armand Apell).

² Centre de détention de Marignu - 2014.12.02 - Entretien avec Kamal Marjouane, surveillant BGD.

³ Laurence Proteau, « Scribes ou scribouillards. Les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 42.

⁴ *Ibid.*, p. 46-47.

que de multiplier les recours, avaient développé une coopération avec l'établissement pour rendre conforme la procédure disciplinaire aux exigences légales et réglementaires. Jamais avare d'explications nostalgiques sur l'histoire de l'établissement, c'est un interlocuteur précieux. Il semble estimer que le bureau de gestion de la détention ne porte plus une attention aussi rigoureuse à la procédure que lorsqu'il en était responsable et se prive rarement de prodiguer des conseils à l'officier qui le dirige.

Pour cela, Marc ne se contente pas de faire valoir une expertise juridique, il traduit les exigences du droit dans les termes de la gestion bureaucratique, et en particulier dans ceux d'une gestion des risques juridiques. Ce matin, il feuillette d'un air dubitatif un dossier disciplinaire : « Si on va devant le TA [tribunal administration] avec cette convoc', on va se faire retoquer. Parce qu'il n'y a qu'un CRI [compte-rendu d'incident] ». L'officier répond que même si le formulaire édité par le logiciel ne comporte qu'un compte-rendu, les autres sont bien remis au détenu et envoyés à son avocat. « Mais qu'est-ce qui prouve qu'il les a vus ? Il faudrait lui faire signer chaque CRI. », poursuit Marc. « Oui, on peut faire ça. Si tu veux », répond sans grande conviction son interlocuteur, tandis que Marc suggère maintenant de « coter » les pages des convocations, pour éviter cette fois toute contestation sur l'absence d'une page lors d'une transmission. Ces précautions sont nécessaires « parce que pour l'instant on n'a plus des [cite le nom de trois avocats pénalistes reconnus dans la région et particulièrement impliqués en droit pénitentiaire], mais bon... »¹. Ce n'est pas au regard du respect des droits de la défense qu'il faut s'assurer de la bonne transmission des comptes rendus d'incidents sur la base desquels les prisonnier-e-s seront poursuivis, c'est pour éviter de se « faire retoquer ». De même, dans la conversation évoquée plus haut sur la validité juridique d'une rupture de période d'essai pour un prisonnier, le directeur Monsieur Drolet insiste sur le fait qu'il s'est déjà fait « retaper » par sa direction interrégionale dans un précédent établissement et que ce n'est « jamais agréable ».

Faire signer les comptes rendus supplémentaires, coter les convocations, remplacer le formulaire de rupture de période d'essai par une procédure contradictoire classique ... L'activation de la crainte du recours, dont on a vu qu'elle était aujourd'hui constitutive de l'expérience des professionnel-le-s, conduit à l'adoption de « formes de conformité qui montrent symboliquement l'attention au droit tout en maintenant une flexibilité suffisante à la

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Observation du BGD.

préservation des prérogatives managériales »¹, au premier rang desquels les supports d'écrits professionnels.

2) L'orientation disciplinaire : la gestion de la détention sous les fourches caudines du formalisme ?

Gestion formalisée des incidents de la détention, la procédure d'orientation disciplinaire doit garantir, concilier ou arbitrer entre deux pôles : les exigences de la gestion de la détention et celles du respect des règles qui encadrent la répression disciplinaire. Pour suivre le cheminement par lequel les incidents de la détention sont construits en fautes disciplinaires, il faut désormais quitter cellules, coursives et bureaux pour se rendre dans le bureau de gestion de la détention, espace d'entre-soi professionnel situé entre la zone d'hébergement et les bâtiments administratifs. Là, le foisonnement des près de cinquante comptes rendus d'incidents hebdomadaires à la maison d'arrêt de Tormeilles s'ordonne, se hiérarchise et passe sous les fourches caudines de l'évaluation formelle. C'est à cette aune que s'élabore la politique disciplinaire des établissements, que se décide ce qui restera au stade de compte-rendu d'incident, ce qui fera l'objet de sanctions peu formalisées ou qui donnera lieu à un passage en commission de discipline, et donc probablement à une sanction plus sévère. Si plusieurs études ont appelé à étudier ce processus de sélection², elles l'ont saisi par le biais d'analyses quantitatives des incidents effectivement poursuivis, sans l'observer directement. C'est pourtant dans les vérifications, les hésitations et les évaluations de la forme et du fond des comptes rendus que se joue une nouvelle étape de l'incorporation organisationnelle du cadre juridique disciplinaire. Ne seront conservés dans le circuit que les comptes rendus d'incidents qui présentent une solidité formelle et un intérêt gestionnaire suffisants pour justifier l'usage d'une ressource rare : la comparution en commission de discipline. Le reste des comptes rendus d'incidents se verra ignorés, ou renvoyés vers des modes alternatifs de punition dont le principal intérêt est d'être dotés d'un formalisme bien moindre.

Le lieu de ce travail, c'est le bureau de Monsieur Broner, qui a pris la charge du bureau de gestion de la détention il y a six mois, à la faveur d'une réorganisation des affectations des officiers de la maison d'arrêt. Bien disposé à mon égard, il entreprend dès les premiers jours

¹ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 31.

² Notamment Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 109 ; Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 169 ; Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 320.

de mon terrain de m'expliquer les rouages de la procédure disciplinaire. C'est en effet l'une des tâches du bureau de gestion de la détention, dont il s'occupe plus particulièrement. S'asseyant derrière son ordinateur, Adrien Broner ouvre le logiciel GENESIS et consulte les comptes rendus d'incidents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision disciplinaire. En ce jour de rentrée des congés d'été, les comptes rendus en souffrance se sont amoncelés. Il en compte cent-trente-neuf « dans la bécane ». L'un après l'autre, il les lit, les commente à mon intention, appelle parfois un collègue pour obtenir des informations supplémentaires sur l'incident ou le prisonnier en cause, puis décide : classement sans suite pur et simple, renvoi vers des procédures de sanction alternatives aux poursuites disciplinaires, déclenchement d'une enquête en vue d'un passage en commission de discipline¹. Cette dernière option répond à une contrainte double. D'une part, comme le rappelle Adrien Broner, le nombre de commissions de discipline est fixé par avance à deux par semaine, ce qui fait qu'« on ne peut poursuivre que douze dossiers par semaine ». Il faut donc que l'incident présente une gravité suffisante pour que sa gestion en commission ait un sens. D'autre part, la comparution disciplinaire emporte avec elle la possibilité d'un contrôle hiérarchique et juridictionnel. Il doit donc s'assurer que les dossiers qui y sont sanctionnés répondent aux exigences formelles déterminées par le travail des intermédiaires organisationnels du droit. Sur les trente signalements traités dans la matinée, seuls sept feront ainsi l'objet d'une enquête disciplinaire en vue d'une comparution en commission de discipline². À chaque étape de ses explications, mon interlocuteur insiste : « Tout est un peu codifié ».

En effet, ce travail de sélection prend tout d'abord la forme d'une *mise à l'épreuve factuelle et formelle* des textes des comptes rendus d'incidents. Il s'agit d'évaluer la crédibilité des faits rapportés et vérifier que l'écriture du compte-rendu répond aux exigences formelles de la procédure disciplinaire. En effet, si le compte-rendu d'incident est un « médiateur plus ou moins efficace dans la chaîne de communication institutionnelle qu'est le processus disciplinaire »³, c'est non seulement en raison de sa capacité narrative et normative à

¹ La procédure prescrite par la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures suppose qu'une enquête intervienne pour tous les comptes rendus d'incident « sauf si les faits relatés ne constituent manifestement pas une faute disciplinaire ». En raison de l'importance du nombre de comptes rendus, seuls ceux qui feront l'objet d'une poursuite donnent effectivement lieu à une enquête.

² Huit sont classés sans suite ; ils feront éventuellement l'objet d'une audience de « recadrage » en bâtiment. Treize sont renvoyés vers des procédures de sanction infra-disciplinaire. Le nombre important de comptes rendus en souffrance du mois d'août impose en effet un tri plus drastique que d'ordinaire – le taux de poursuite avoisinant à la maison d'arrêt de Tormeilles ordinairement 50% des comptes rendus d'incidents. (Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.01 - Entretien et observation officier BGD).

³ Esther Danais-Raymond et Dominique Robert, « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2.

convaincre du bien-fondé de la sanction, mais en raison de sa conformité aux exigences formelles de cette procédure. En effet, au même titre que les signalements d'enfants en danger étudiés par Delphine Serre, les comptes rendus d'incidents sont des « écrits sous surveillance ». Ils font l'objet de multiples prescriptions quant à leur objet et leur formulation. La circulaire du 9 juin 2011 prescrit que le compte-rendu d'incident doit être rédigé rapidement après l'incident, pas plus de vingt-quatre heures après. Il doit être inscrit dans un formulaire informatique *ad hoc*. Le texte doit constater les faits « de manière claire, précise et objective » et doit présenter « le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent » ainsi que « la date, l'heure et le lieu de l'incident ». En revanche, le rédacteur du compte-rendu d'incident ne doit pas qualifier la faute qu'il relate et doit « s'abstenir de toute considération subjective sur le caractère, le comportement ou les motivations » du détenu ainsi que sur son « comportement habituel »¹.

Face à ces contraintes, c'est bien à une critique à la fois formelle et narrative de ces textes que se livre en premier lieu l'officier chargé de calibrer la réponse adéquate à chaque rapport. D'abord narrative. Parfois, m'indique l'officier, « ça tient pas debout d'entrée ». À de nombreuses reprises, Adrien Broner se livre à un jeu d'interprétations et d'hypothèses pour tester la solidité des faits rapportés. Il tempère (« ce qui est dû se passer c'est ... »), hésite (« on peut interpréter de deux façons ... »). Ce travail n'est cependant pas solitaire. Adrien Broner décroche fréquemment son téléphone et sollicite l'officier en charge de la zone de détention concernée. En coulisses, éloignés du tumulte de la détention, les incidents sont évalués au prisme de leur solidité narrative des comptes rendus. Cette solidité est également formelle et nécessite de vérifier que le rédacteur a fourni par son écrit le contexte nécessaire pour situer les faits dans le temps et l'espace, et les attribuer à une personne clairement identifiée par son nom et son numéro d'écrou. L'officier s'assure ainsi que le texte présente des éléments suffisants pour caractériser de manière circonstanciée l'une des fautes limitativement énumérées par le code de procédure pénale. Ainsi, Adrien Broner se penche sur un compte-rendu dénonçant les agissements d'un prisonnier :

« Ce jour le détenu [NOM prénom] écrou __, a tenu des propos menaçant envers la Surveillante du 2e Droite. Le détenu me dit: "la surveillante va avoir des problèmes avec moi, elle cherche des histoires, je veux voir un chef. Elle m'énerve ça va finir très mal." Puis lorsque la surveillante est venue déposer les cartes, le détenu c'est montré très menaçant. Ce n'est pas la première fois que ce détenu a un tel comportement. »

¹ Circulaire DAP du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures. NOR : JUSK1140024C.

L'officier s'interrompt, il a l'air embêté. Les insultes et les menaces à l'encontre des surveillant·e·s sont ordinairement poursuivies, mais « là, le surveillant en clair il a fait une connerie : "menaçant" comment ? ». Ce n'est pas que l'incident lui paraisse peu crédible ou ambigu ; il est mal caractérisé. Il précise : « Il faut que la menace, elle soit caractérisée... soit "front contre front"... oui, soit la posture, soit les propos. Mais là il formule les choses de manière générale ». Après une courte hésitation où Adrien Broner envisage des modes alternatifs de traitement de l'incident, il décide de classer sans suite le compte-rendu. Un peu plus tard, il classe également un compte-rendu qui dénonce des insultes, mais ne les mentionne pas.

Une fois ces éléments vérifiés, l'orientation disciplinaire se résume à une *décision sur l'opportunité et la nature des poursuites*. Celle-ci s'attache bien sûr à la gravité intrinsèque des faits, mais c'est avant tout l'opportunité et la nature de la sanction souhaitable qui sont évaluées, tant au regard des nécessités de gestion des zones de détention concernées que du profil de la personne mise en cause. Qu'est-ce qui ne peut pas rester impuni ? Qu'est-ce qui doit être puni sévèrement ou peut faire l'objet de sanctions moins lourdes ? Il n'est pas besoin d'engager la lourdeur des procédures disciplinaires, d'invoquer le pouvoir de sanction de la direction, lorsque des procédures alternatives, moins formalisées et davantage décentralisées, permettent d'infliger une sanction similaire. Le déclassement ou la suspension d'un permis de visite peut être prononcé à titre de sanction disciplinaire, mais aussi de mesures administratives non disciplinaires, assorties d'un formalisme bien moindre. Ce travail de sélection explique en grande partie le prononcé si fréquent, maintes fois relevé¹, des sanctions les plus sévères en commission de discipline, en l'occurrence le placement en cellule disciplinaire². À la maison d'arrêt de Tormeilles, 74% des comparutions disciplinaires débouchent sur une sanction de quartier disciplinaire, dont 27% assorties d'un sursis total ; au

¹ Toutes les études relatives aux procédures disciplinaires en prison viennent corroborer ce résultat : les sanctions prononcées sont très majoritairement des placements au quartier disciplinaire. C'est le cas de 68% des sanctions recensées par Corinne Rostaing (Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 309).. C'est le cas, en comptabilisant également les confinements en cellule, 85% des sanctions présentées par Didier Fassin (Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 419).. Le dépouillement de 1111 procédures disciplinaires issues de onze établissements, même échantillonnées selon une méthode opaque, a également permis d'observer un taux de sanction au quartier disciplinaire de 77% (Christophe Cardet, « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » dans François Courtine et Marc Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 61). Un sursis est prononcé, partiellement ou totalement, dans 47% des sanctions (*Ibid.*, p. 66).

² On retrouve la même logique dans les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire : l'exclusion définitive, sanction la plus sévère, est également la plus souvent prononcée (Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard, « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 18 juin 2009, n° 178, p. 66)..

centre de détention de Marignu, c'est le cas de 60% des comparutions, dont 20% sont assorties d'un sursis total¹.

Ainsi, comme le nombre de comparants est limité, seuls les incidents les plus graves, dont on estime qu'ils méritent une sanction sévère doivent prendre le chemin des commissions. Les décisions de poursuite sont toujours relatives. Lorsqu'il traite un compte-rendu rapportant la découverte d'un chargeur de téléphone portable en cellule, Adrien Broner m'indique qu'il ne s'agit que d'une faute mineure, pas assez intéressante par rapport à la découverte des téléphones portables eux-mêmes. Il classe : « Dans la bécane on va trouver plus intéressant ». Plus tôt, lors du rapport réunissant le chef de détention et l'ensemble des gradé·e·s de l'établissement, Adrien Broner s'était vu rappeler qu'il devait « garder » en priorité « tout ce qui est insultes, menaces ». En effet, si la liste des fautes disciplinaires par le code de procédure pénale distingue trois degrés de gravité, l'évaluation des incidents s'en affranchit bien souvent pour affirmer une échelle propre. Les insultes et menaces à l'encontre d'agents pénitentiaires, bien que faute du deuxième degré, sont plus systématiquement poursuivies que la détention de téléphone portable ou la violence physique à l'encontre de prisonnier·e·s, toutes deux fautes du premier degré. Plus, confronté à un compte-rendu d'incident qui rapporte qu'un prisonnier a craché sur des surveillant·e·s qui intervenaient pour interrompre une bagarre, Adrien Broner hésite un instant puis note qu'il s'agit d'une agression physique, faute du premier degré. Bien que je n'aie fait aucun commentaire, il m'interpelle pour se justifier : « Un crachat, pour moi, c'est des violences, un crachat ». Visiblement incertain de la réponse juridique à cette question, c'est son appréciation d'agent pénitentiaire, qui mesure la gravité d'un tel affront, qui semble emporter la décision.

L'opportunité des poursuites ne s'évalue cependant pas *in abstracto*, sur la base de la seule nature des faits rapportés. Adrien Broner mobilise sa connaissance de la détention, des prisonnier·e·s et sollicite fréquemment les avis de ses collègues pour déterminer l'intérêt, d'un point de vue de gestion de la détention, de soumettre telle ou telle personne à une sanction disciplinaire. Comme les sanctions disciplinaires sont des ressources rares, il faut en user avec parcimonie. L'officier se saisit d'un nouveau compte-rendu, qui rapporte cette fois qu'un prisonnier a traité un surveillant de « fils de pute, enculé » : « Là, on est sur de l'insulte, donc ça nécessite une enquête », commente Adrien Broner. Il s'aperçoit cependant que les faits ont eu lieu pendant une précédente sanction au quartier disciplinaire et que le même

¹ Au centre de détention de Marignu, la sanction de confinement – la plus proche de celle de cellule disciplinaire – est fréquemment utilisée (13% des cas).

détenu a également reçu un compte-rendu d'incident six jours plus tard pour refus de sortie du quartier disciplinaire¹. Il hésite : « Est-ce que ça vaut le coup de le faire passer en commission alors que les faits se sont passés au quartier disciplinaire ? ». Il poursuit : « Ce détenu en plus c'est un tintin. Vous voyez la tête du benêt... », me dit-il en pointant sa photographie sur l'ordinateur. Peu convaincu de l'intérêt de sanctionner une nouvelle fois un prisonnier qu'il considère comme limité intellectuellement plutôt que dangereux et qui refuse de toute manière de quitter le quartier disciplinaire, Adrien Broner classe sans suite les deux comptes rendus. S'établit ainsi une hiérarchie des incidents, qui s'ordonne sur une échelle de réponses disciplinaires allant du classement sans suite pur et simple à l'enquête en vue d'un passage en commission de discipline, en passant par les classements sans suite administratifs, mais qui marquent en fait l'orientation vers des modes de sanction infra-disciplinaire : déclassement du travail ou suspension d'un permis de visite par une procédure contradictoire non disciplinaire, retenue au profit du Trésor, sanction moindre négociée sur la base d'une reconnaissance préalable de culpabilité.

En l'effet, l'absence de passage en commission de discipline n'est en rien l'assurance d'une absence de sanction. Comme l'ont également relevé Fabrice Fernandez et Yasmine Bouagga², l'administration pénitentiaire s'est en effet dotée d'une pluralité de procédures qui permettent de prononcer certaines des mesures prévues comme des sanctions disciplinaires – à l'exclusion du placement au quartier disciplinaire –, mais sans en passer par le formalisme de la commission. La directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique avoir mis en place à son arrivée une procédure de « réparation disciplinaire », sur le modèle de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le domaine pénal. Elle reproduisait ainsi un mécanisme existant dans son ancien établissement, néanmoins dépourvu de toute base légale. Il s'agissait de réduire le taux de classement sans suite et de traiter un maximum d'incidents pour réduire le sentiment d'impunité, source de désordre en détention³. Au moins une dizaine de comptes rendus, soit 5% de l'ensemble des comptes rendus

¹ Il arrive régulièrement que des prisonniers refusent de sortir de quartier disciplinaire à la fin de leur sanction, engageant ainsi une épreuve de force avec l'administration par exemple pour obtenir un transfert de l'établissement. Cette situation est en effet délicate pour l'administration dont la main est forcée pour prononcer une nouvelle sanction disciplinaire – comme pour un blocage de cellule ordinaire – mais qui ne peut prolonger indéfiniment le placement au quartier disciplinaire d'une même personne.

² Fabrice Fernandez note également l'existence d'une procédure de « plaider coupable » dans la maison d'arrêt francilienne qu'il a étudiée (Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, 2013, p. 180). Yasmine Bouagga donne l'exemple d'une procédure de « retenue sur pécule », forme d'amende locale, en réponse à de petites dégradations matérielles. Cette procédure est décidée directement par les responsables de bâtiment, et mise en œuvre par le service de comptabilité (Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 99).

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.23 - Entretien avec Christelle Samson, directrice.

d'incidents de la maison d'arrêt de Tormeilles pour septembre 2015, avaient, un mois plus tard, fait l'objet de telles procédures¹. De la même manière, la plupart des incidents qui ont lieu au parloir ou sur le lieu de travail donnent formellement lieu à un classement sans suite assorti d'une note indiquant que le contrevenant n'en est pas quitte pour si peu. « Gestion parloir article 24 parloir hygiaphone », peut-on lire pour l'un d'eux. « Gestion parloir », car c'est l'officier responsable de la zone, et non la direction, qui décidera de l'opportunité de la sanction. Il s'agit donc tout d'abord d'un déplacement hiérarchique. « Article 24 », en référence à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lequel prévoyait que les décisions administratives individuelles faisant grief ne soient prises qu'après une procédure contradictoire pendant laquelle la personne concernée est en droit de se faire assister par un avocat – sans toutefois ouvrir le droit à l'aide juridictionnelle². Il s'agit donc, ensuite, d'une procédure simplifiée par rapport à celle de la commission de discipline. « Parloir hygiaphone » vise quant à lui une sanction fréquente en cas de relations sexuelles lors de visite aux parloirs, parfois également utilisée après des échanges interdits entre les visiteurs et la personne détenue. C'est une mesure qui peut être prononcée à titre disciplinaire, mais également dans le cadre d'une procédure « article 24 ». Il s'agit donc, enfin, d'une sanction disciplinaire détournée. Très fréquentes pour les incidents ayant eu lieu au parloir, ces procédures concernent également les incidents liés au travail. Elles peuvent en effet permettre de prononcer une suspension voire un déclassement d'un emploi sans passer par la commission de discipline.

L'infra-disciplinaire peut s'analyser comme une forme de ruse de la gestion de la détention sur le formalisme disciplinaire. Elle permet de traiter des comptes rendus d'incidents dont la formulation peu précise n'aurait sans doute pas soutenu les exigences d'une comparution en commission de discipline et, surtout la possibilité, d'un contrôle hiérarchique ou juridictionnel. Elle permet aussi d'étendre le périmètre d'action de la répression disciplinaire, de s'assurer que « la moindre incivilité soit traitée au quotidien »³, bref de réactiver la vocation foucauldienne du disciplinaire, mise à mal par la lourdeur du formalisme qui lui est imposé. De telles ruses de la discipline, par le contournement ou l'évitement des

¹ De telles procédures sont néanmoins difficiles à quantifier car elles échappent aux catégories administratives habituelles. Elles peuvent en effet apparaître dans les logiciels informatiques comme des « classements sans suite », lesquels représentent au moins 27% des comptes rendus d'incidents enregistrés pendant le mois de septembre 2015 à la maison d'arrêt de Tormeilles.

² L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a été abrogé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Réunion de direction.

exigences juridiques, ne s'arrêtent pas aux portes du bureau de gestion de la détention. Elles se diffusent, notamment par l'intermédiaire des officiers, dans la rédaction des comptes rendus d'incidents et les interactions en détention.

En effet, la part importante de classement sans suite des comptes rendus d'incidents – elle atteint, avec les réserves évoquées plus haut, environ 50% des comptes rendus d'incidents à la maison d'arrêt de Tormeilles¹ – est, note Corinne Rostaing, interprétée par de nombreux surveillants comme une conséquence de la formalisation des procédures qui force la hiérarchie à classer sans suite les comptes rendus imprécis². Cumulée aux difficultés qu'un certain nombre de surveillant·e·s entretiennent avec l'écrit (voir Chapitre 2), cette réticence conduit les personnels de surveillance à exprimer une forte réticence vis-à-vis des politiques disciplinaires des établissements. Beaucoup d'entre eux « rédigent de moins en moins de rapports d'incident, préférant régler le problème "entre quatre yeux", sans faire appel à la hiérarchie, ou en ayant recours à des sanctions informelles, principalement en ne rendant pas service à un détenu jugé incorrect »³. Au contraire, un certain nombre des rédacteurs de comptes rendus d'incidents, et en premier lieu les officiers et les gradé·e·s, déploient des stratégies pour apprivoiser le pouvoir de l'écrit en se conformant, à défaut de son esprit, à la forme du droit.

3) L'écriture de comptes rendus d'incidents : apprivoiser le pouvoir de l'écrit

Si la comparaison des comptes rendus d'incidents étudiés à la maison d'arrêt de Tormeilles et des *charge slips* reproduits en 1958 par Gresham Sykes dans sa monographie de la prison de sécurité maximum du New Jersey State frappe par la similarité des types de comportements rapportés, leur formulation est bien différente. Laconiques dans les années 1950 aux États-Unis, ils s'augmentent dans le corpus consulté à la maison d'arrêt de Tormeilles de circonstances précises – date, heure, lieu, identité des protagonistes, *verbatim*

¹ Le taux de poursuite disciplinaire varie selon les caractéristiques des établissements. Plus élevé au centre de détention de Marignu, il est en revanche plus faible dans les grandes maisons d'arrêt franciliennes étudiées par Yasmine Bouagga, où le taux de classement sans suite était de 60% (Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 99). Ainsi, 60% des comptes rendus d'incident enregistré n'ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire, sans que cela ne permette de préjuger d'éventuelles sanctions informelles ou alternatives (Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 313)..

² Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 589.

³ *Ibid.*, p. 592 ; voir Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p.

des propos, descriptions des objets –, tout en restant des textes courts¹. Ces détails nécessaires sont autant de contraintes sur la capacité pour un agent pénitentiaire d’obtenir le déclenchement du pouvoir répressif de l’institution, autant de raisons de voir leur signalement – qui représente une prise de risque relationnel non négligeable (voir Chapitre 1) – ignoré par la hiérarchie. En effet, le développement de la place et des contraintes formelles sur les écrits professionnels s’inscrit dans un processus de rationalisation du rôle du personnel de surveillance dans la procédure disciplinaire. Néanmoins, en renforçant le pouvoir de l’écrit, la formalisation disciplinaire se prête également à des stratégies de contrefaçon ou de mimétisme où la forme du droit vient habiller des pratiques anciennes, davantage proches d’un arbitraire personnel que de l’application impersonnelle de règles de droit. La diffusion des « formes de conformité qui montrent symboliquement l’attention au droit », pour reprendre l’expression de Lauren Edleman, s’étend alors dans l’activité des agents en détention.

Le recours et la réglementation de l’écrit se présentent en effet tout d’abord comme une politique de rationalisation et de la modernisation du fonctionnement des organisations et du travail des agents². Vincent Gayon a montré comment les écrits sont produits par et produisent des fonctionnements bureaucratiques, notamment par un processus de dépersonnalisation des rapports sociaux qui les portent et simultanément de personnalisation des institutions, érigées en « auteur »³. L’écrit bureaucratique, façonné par des règles générales de rédaction, se détache des personnes et en vient à incarner le pouvoir de l’institution. Toutefois, le développement de l’écrit bureaucratique a également ouvert la possibilité de nouvelles stratégies pour subvertir ce pouvoir de l’écrit. L’étude menée par Bhavani Raman sur la bureaucratie dans la province de Madras des Indes britanniques du premier XIXe siècle s’avère ici particulièrement éclairante⁴. Inscrite dans le courant de l’anthropologie critique de la bureaucratie⁵, l’auteure montre comment l’affirmation de l’autorité bureaucratique de l’écrit s’est accompagnée de la prolifération des récits concernant

¹ L’analyse des comptes rendus d’incidents du mois de septembre 2015 à la maison d’arrêt de Tormeilles montre que ces rapports comportent en moyenne 78 mots.

² Voir sur ce point les études sur l’armée, la police, la justice ou la santé rassemblées dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l’écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d’encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 262 p.

³ Vincent Gayon, « Écrire, prescrire, proscrire. Notes pour une sociogénétique de l’écrit bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2016, vol. 213, n° 3, p. 84-103.

⁴ Merci à Mariana Valverde pour la transmission de cette référence.

⁵ Pour une introduction sur ces questions, Olivier Allard et Harry Walker, « Paper, Power, and Procedure: Reflections on Amazonian Appropriations of Bureaucracy and Documents: Paper, Power, and Procedure », *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, novembre 2016, vol. 21, n° 3, p. 402-413.

la possibilité de sa contrefaçon ou de son imitation. Si « les évolutions vers des technologies de l'écrit sont ordinairement interprétées comme une évolution du discrétionnaire vers des formes de gouvernement impersonnelles et régies par des règles de droit [...], papiers et signatures travaillent également contre la logique de rationalisation de l'État moderne ». En effet, comme l'écrit Veena Das, quand l'État « institue des formes de gouvernement à travers les technologies de l'écrit, il institue simultanément la possibilité de la contrefaçon, de l'imitation et de la performance mimétique de son pouvoir »¹. La scripturalisation de la procédure disciplinaire s'inscrit pleinement dans cette double institution du pouvoir de la forme écrite et de sa possible subversion. Cela se voit tout particulièrement dans la rédaction de comptes rendus d'incidents par des gradé·e·s. Participant par ailleurs à la mise en forme des dossiers disciplinaires, les gradé·e·s en anticipent d'autant mieux les contraintes. Pour cette raison, lors d'incidents considérés comme graves où l'on ne veut pas prendre le risque d'une procédure bancale, ce sont presque systématiquement des gradé·e·s qui rédigent les rapports d'incident.

Le langage juridique et les formes procédurales du droit disciplinaire semblent alors parfois s'autonomiser de leur socle normatif, donnant lieu à des manipulations qui reproduisent la forme du droit pour en capter le pouvoir. La performance mimétique du pouvoir de l'écrit s'appuie alors sur des modèles, conservés dans les logiciels pénitentiaires ou affichés dans les bureaux des agents. Dans les deux bureaux des responsables de bâtiment de la maison d'arrêt de Tormeilles se trouve ainsi affichée, à côté de l'ordinateur, la trame d'un compte-rendu d'incident pour justifier le placement préventif au quartier disciplinaire en cas de refus d'affectation. Le texte mentionne que « malgré les multiples injonctions du personnel, le sus-nommé s'est montré déterminé et a maintenu son inertie physique. L'attitude du détenu sus-nommé a impacté sur le bon ordre et le fonctionnement du bâtiment bloquant tous les mouvements pendant quelques minutes ». Il se poursuit : « Reçu en audience par [...], le détenu a maintenu sa position, refusant catégoriquement les propositions de mutations de cellules qui lui ont été proposées à savoir les cellules [...] ». Il se conclut : « La mise en prévention s'est avéré [sic] être le seul moyen de mettre fin à l'incident ». La faute d'accord n'est pas ici relevée gratuitement. On la retrouve, par l'effet des copier-coller, dans tous les comptes rendus d'incidents du bâtiment pour une mise en prévention suite à un refus

¹ Veena Das, « The Signature of the State: The Paradox of Illegibility » dans Veena Das et Deborah Poole (dir.), *Anthropology in the margins of the state*, Santa Fe, N.M. : Oxford, School of American Research Press ; James Currey, 2004, p. ; cité par Bhavani Raman, « The Duplicity of Paper: Counterfeit, Discretion, and Bureaucratic Authority in Early Colonial Madras », *Comparative Studies in Society and History*, avril 2012, vol. 54, n° 2, p. 231.

d'affectation du mois de septembre 2015. Ainsi, face à un prisonnier qui refuse de changer de cellule et estime que c'est son codétenu qui doit être déplacé, Damien Merlet, responsable d'un bâtiment de la maison d'arrêt de Tormeilles le prévient : « Attention, ça va se finir au quartier ». Comme son interlocuteur s'entête, Damien Merlet lui propose rapidement deux autres cellules, que son interlocuteur refuse d'emblée tant elles semblent s'éloigner de sa situation actuelle (l'une est en matelas au sol). Le major coupe court à la conversation : « Bon bah vous allez retourner en salle d'attente ». Il se tourne ensuite rapidement vers son ordinateur, retrouve un compte-rendu d'incident précédent pour le même motif et l'adapte aux circonstances. Bien que la discussion ait eu lieu dans un bureau d'audience, on y trouve la mention de l'inertie physique du prisonnier et du blocage de tous les mouvements pendant plusieurs minutes. Le prisonnier est rapidement conduit au quartier disciplinaire¹. Ainsi, ces formules stabilisées et reproduites à l'identique agissent doublement sur les incidents qu'elles décrivent. D'une part, dans l'interaction entre le gradé et le prisonnier, la proposition expéditive de deux affectations dont chacun sait qu'elles sont inacceptables pour le détenu est strictement formelle et annonce déjà la mention des deux refus nécessaires pour la caractérisation de l'urgence d'un placement au quartier disciplinaire. D'autre part, le compte-rendu d'incident ajoute des éléments de faits qui justifient la gravité de l'incident (perturbation de l'ordre de la détention) et le recours à la mise en prévention (seul moyen de mettre un terme à l'incident). La commission de discipline du lendemain sanctionnera le prisonnier de quatorze jours de quartier disciplinaire, dont neuf avec sursis.

Portées par des intermédiaires organisationnels du droit, ces formules sont censées garantir les professionnel·le·s contre les risques du formalisme juridique et de la censure des tribunaux. Ainsi, les stratégies de contournement ou de subversion du pouvoir de l'écrit renforcent, plutôt qu'elles n'entament, les dynamiques discrétionnaires, voire arbitraires, que la formalisation cherche à endiguer.

II. AU CŒUR DES COMMISSIONS, DES LOGIQUES EN TENSION

« C'est comme un tribunal, mais la salle est plus petite. »² L'analogie revient avec insistance lorsqu'en entretien je demande à des prisonnier·e·s de me décrire les commissions

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.21 - Observation du bureau des gradés Bat A.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff

de discipline. Nombreuses sont pourtant les analyses qui nous ont mis en garde contre cette comparaison. Michel Foucault prévient :

« Le petit tribunal qui semble siéger en permanence dans les édifices de la discipline, et qui parfois prend la forme théâtrale du grand appareil judiciaire, ne doit pas faire illusion : il ne reconduit pas, sauf par quelques continuités formelles, les mécanismes de la justice criminelle jusqu'à la trame de l'existence quotidienne; ou du moins ce n'est pas là l'essentiel; les disciplines ont fabriqué — en prenant appui sur toute une série de procédés d'ailleurs fort anciens — un nouveau fonctionnement punitif, et c'est lui qui a peu à peu investi le grand appareil extérieur qu'il semblait reproduire modestement ou ironiquement. »¹

Force est de constater que s'il emprunte au dispositif judiciaire nombre de ses agencements spatiaux, de ses objets et même de ses acteurs, il les inscrit dans une toute autre logique. La Cour de cassation l'a rappelé à de nombreuses reprises² : le dispositif disciplinaire poursuit une tout autre finalité que la justice pénale. Présidée par un membre de la direction de l'établissement, même en présence de tiers et notamment d'avocat·e·s, la commission de discipline est une « justice-maison »³. Il faut alors s'interroger sur le rôle de cet espace de communication contraint dans l'économie relationnelle de la détention. On s'attachera ici à mettre en évidence des logiques gestionnaires en tension qui s'articulent dans la commission de discipline : l'affirmation d'une cohésion professionnelle et la restauration d'un équilibre relationnel. Lieu de l'affirmation de l'autorité de l'institution et de son personnel par la quasi-systématicité de la sanction, elle est aussi un espace de prise en charge de la frustration, de la colère voire de la violence pour tenter de les réintégrer au circuit institutionnel de l'expression et du traitement des doléances. Pourtant, malgré ces emprunts au dispositif contradictoire du procès pénal, le prétoire ne symétrise aucunement les versions en présence. Au contraire, elle appuie celles des agents pénitentiaires de tout le pouvoir de l'institution.

A. L'impossible symétrisation de l'espace disciplinaire

Si la convocation d'une commission de discipline annonce presque inmanquablement une sanction, c'est également un temps d'échange où les prisonnier·e·s se trouvent en

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 185.

² Voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation qui, à l'encontre du principe *non bis ibidem*, accepte le cumul d'une sanction disciplinaire et d'une sanction pénale au motif qu'elles ne sont pas de même nature et ne s'inscrivent pas dans les mêmes finalités (Crim., 27 mars 1997, n° 96-82.669). Pour un commentaire : Jean Pradel, « La sanction disciplinaire de mise en cellule n'est pas une sanction pénale auquel s'applique la règle non bis in idem », 1998, p. 172.

³ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 94.

présence de membres de la direction. Cet espace de discussion et de punition n'est cependant plus le face-à-face des audiences en bâtiment. Médiatisée par une pluralité d'acteurs et un agencement matériel qui assigne aux participants des places radicalement asymétriques, la commission de discipline reconfigure les rapports de pouvoir et les possibilités communicationnelles des participants. Si le prétoire a été pensé, dès 1842, comme le lieu de l'affirmation du pouvoir sans partage de l'institution et du chef d'établissement sur les prisonnier·e·s, les évolutions normatives des vingt-cinq dernières années ont considérablement transformé la physionomie de ce prétoire. En particulier, l'arrivée d'avocat·e·s au cœur de la machine disciplinaire a suscité craintes ou espoirs. Forts de leur maîtrise du droit, aux côtés des prisonnier·e·s, ces professionnel·le·s allaient permettre une symétrisation, voire une inversion, de l'équilibre des pouvoirs face à la répression disciplinaire. Plus de quinze ans après la mise en œuvre de la loi du 12 avril 2000, il apparaît que la révolution espérée ou redoutée n'a pas eu lieu, du moins pas là où elle était attendue. Si les commissions de discipline sanctionnent toujours autant, si ce n'est plus¹, la reconfiguration de la publicité des comparutions disciplinaires a contribué à y imposer une économie relationnelle bien différente de celle qui prévaut dans le face-à-face des audiences en bâtiment. L'informalité des négociations interpersonnelles, la familiarité asymétrique ou réciproque n'y sont mobilisées que comme des registres transgressifs et exceptionnels ; le registre juridique, porté par la présence de professionnel·le·s du droit, y est plus présent que dans n'importe quel autre espace de communication en détention. Pour suivre les reconfigurations de cet espace asymétrique, on s'attachera à l'omniprésence de la sanction dans les échanges, à la mise à distance des comparants par le dispositif humain, matériel et spatial de la commission, et au rôle qu'y jouent les tiers extérieurs à l'administration pénitentiaire, au premier rang desquels se trouvent les avocat·e·s.

1) Discuter et punir

La sanction est au principe de l'interaction en commission de discipline, à la fois réclamée par les professionnel·le·s, attendue par les prisonnier·e·s et effectivement prononcée par les membres de la direction. Ainsi, les commissions de discipline ont lieu au sein du

¹ Entre 1997 et 2001, puis entre 2007 et 2011, l'administration pénitentiaire a rendu public, dans ses rapports annuels d'activité, les chiffres des procédures disciplinaires au niveau national et des contestations auxquelles elles donnaient lieu. Le premier constat concerne l'augmentation drastique du nombre de procédures disciplinaires, concurrente, mais plus rapide à celle de la population carcérale. L'administration pénitentiaire en compte 35 611 en 1997, 38 721 en 2000, 53 924 en 2008 et 65 323 en 2011 (Rapports d'activités 2001 et 2011 de l'administration pénitentiaire, disponibles en ligne au 5 février 2019 (2001, p. 32 ; 2011, p.32).

quartier disciplinaire, espace dédié à la mise en œuvre de la sanction la plus sévère qu'elle puisse prononcer. Dans la plupart des établissements, les prisonnier·e·s doivent préparer leur « paquetage » avant de se rendre en commission de discipline, c'est-à-dire rassembler leurs affaires en vue d'une sanction de quartier disciplinaire ou de confinement en cellule.

Les comparants sont par ailleurs précédés dans le prétoire par un dossier qui porte leur nom. Celui-ci porte la trace de l'intervention des différents acteurs qui ont voulu ce passage en commission de discipline : compte-rendu d'incident d'un agent, enquête d'un gradé, décision de poursuite d'un officier, parfois également mise en prévention par un autre officier. Chacun de ces textes peut être lu, du fait de la dynamique spécifique de la procédure disciplinaire, comme une demande de sanction. Chacune des « tribulations » du dossier, pour reprendre l'expression de Bruno Latour à propos des « cotes » du Conseil d'État¹, oblige le président de la commission. Et c'est bien pour être sanctionné que le comparant se trouve devant la commission de discipline. Il n'en ignore ordinairement rien, tant les récits rétrospectifs ou prospectifs mettent facilement en équivalence passage en commission de discipline et sanction, ordinairement de quartier disciplinaire. De fait, à la maison d'arrêt de Tormeilles, seules trois comparutions sur les cent trente-six des mois de septembre et octobre 2015 ont donné lieu à une relaxe (Tableau 16). Au centre de détention de Marignu, six relaxes ont été prononcées sur les soixante comparutions des mois d'octobre 2014 à avril 2015². L'issue la plus fréquente des commissions est en effet le placement en cellule disciplinaire. Il est prononcé pour les trois quarts des comparants de la maison d'arrêt de Tormeilles (76%) et pour la moitié sans sursis ou avec un sursis partiel (48%). Au centre de détention de Marignu,

¹ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004, p. 83. Voir aussi Axel Pohn-Weidinger, *Écrire dans les plis du droit social. Une sociologie du dossier*, Thèse de doctorat de sociologie, Université Paris 8, Saint-Denis, 2014.

² Ces résultats sont corroborés par de nombreuses études documentant le faible taux de relaxe en matière disciplinaire. Sur les 32 comparants, à l'exception d'un détenu qui était clairement identifié comme la victime des coups, « les détenus sont tous condamnés » (Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 137). Selon les statistiques de la maison d'arrêt francilienne qu'il a visité à plusieurs reprises entre 2009 et 2013, Didier Fassin note que moins d'une comparution sur vingt donne lieu à une relaxe (Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 419). Corinne Rostaing compte quatre relaxes pour 141 procédures dans un centre de détention en 2003 (Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 309). Gérard Lambert en dénombre 22 sur 222 comparutions (Gérard Lambert, *Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire*, Thèse de doctorat de sociologie, sous la dir. de Jean-Michel Bessette, Université de Franche-Comté, Besançon, 2014, 277 p). Enfin, le dépouillement de 1111 procédures disciplinaires issues de onze établissements a permis d'observer un taux de relaxe de 6% (Christophe Cardet, « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » dans François Courtine et Marc Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 61).

ce sont 60% des comparants qui se voient sanctionnés de quartier disciplinaire, et 40% sans sursis ou avec un sursis partiel¹.

Décision prononcée	Maison d'arrêt de Tormeilles		Centre de détention de Marignu	
	Effectifs	Proportions	Effectifs	Proportions
Quartier disciplinaire	99	76%	36	60%
<i>Sursis total</i>	36	27%	12	20%
<i>Moins d'une semaine ferme</i>	34	26%	16	27%
<i>Une à deux semaines fermes</i>	25	19%	8	13%
<i>Plus de deux semaines fermes</i>	4	3%	0	0%
Privation d'activité	10	8%	0	0%
Avertissement	7	5%	4	7%
Déclassement ou suspension d'un poste de travail	6	5%	6	10%
Report ou annulation	4	3%	0	0%
Relaxe	3	2%	6	10%
Confinement en cellule	2	2%	8	13%
Total général	131	100%	60	100%

Tableau 16 – Répartition des décisions prononcées par les commissions de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles (sept.-oct. 2015) et du centre de détention de Marignu (oct.2014-avr. 2015)

Pourtant, comme me l'expliquent l'un après l'autre les membres des directions des deux établissements, la commission de discipline est également un « temps d'échange », qui « permet de faire le point sur la détention, le point sur la peine »². L'exposé des faits reprochés et les justifications spécifiques du comparant laissent en effet toujours la place à une conversation plus générale, comparable à première vue avec les débats sur la personnalité des prévenu·e·s en matière pénale, mais selon une orientation résolument pratique. En effet, de plus en plus éloignée des coursives par la complexification de la gestion quotidienne de l'établissement, la commission de discipline est également le lieu d'un réinvestissement de la direction dans le suivi personnalisé de certain·e·s prisonnier·e·s, ceux qui posent problème en détention. Un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles m'explique qu'elle a de plus en plus de mal à répondre aux demandes d'audience et qu'elle trouve dans les commissions de discipline la possibilité de rencontrer directement les prisonnier·e·s, y compris pour traiter des doléances qui n'y ont *a priori* pas leur place. « C'est clair qu'on traite de la requête au disciplinaire », m'indique-t-elle, « par exemple, la direction a déserté les CPU-travail [commission pluridisciplinaire unique pour les classements au travail]. Et le

¹ La sanction de confinement, plus fréquemment utilisée (13% des décisions), présente cependant de nombreux points communs avec celle de placement au quartier disciplinaire.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline

disciplinaire est une voie pour s’y repencher »¹. On se rappelle que les commissions pluridisciplinaires uniques constituent un moment-clé de l’attribution de postes de travail aux prisonnier·e·s. Censées être présidées par un membre de la direction, ces réunions ne l’étaient plus depuis des années à la maison d’arrêt de Tormeilles. Les commissions de discipline sont alors un lieu pour réinvestir ces questions, ainsi que celles relatives aux activités, au maintien des liens familiaux, aux addictions, à l’aménagement de la peine et aux projets de sortie. Un membre de la direction de la maison d’arrêt de Tormeilles prend le temps, avant de prononcer une sanction de confinement en cellule, de vérifier l’avancement de la demande de transfert du comparant². La tension entre les deux modalités de l’échange n’apparaît qu’exceptionnellement, par exemple lorsqu’un échange sur la faisabilité du projet de sortie d’un prisonnier – devenir garçon-boucher – se prolonge pendant plusieurs minutes avec l’intervention de l’un des assesseurs. La directrice intervient en riant : « On est bien en audience disciplinaire ! »³. De fait, à l’issue du délibéré, l’aspirant-boucher est sanctionné de huit jours de quartier disciplinaire avec sursis.

L’arrêté du 8 juin 1842 qui a généralisé « un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale de force et de correction » prévoyait que ce lieu serve également, à l’issue l’audience disciplinaire, à entendre « les détenus présents, dans leurs demandes et leurs réclamations »⁴. Ainsi, si le fonctionnement contemporain des établissements pénitentiaires a formellement dissocié la répression disciplinaire et le traitement des doléances, le second reste bien souvent un pendant pratique de la première. Dans les entretiens, les membres de la direction soulignent à plusieurs reprises la continuité qui existe entre commission de discipline et audience en bâtiment. À la maison d’arrêt de Tormeilles, 73 % des comparants en commission de discipline en septembre et octobre 2015 ont écrit au moins une requête pendant la même période. Cela ne remet cependant pas en cause des différences : « En commission, on aborde aussi l’application des peines. Les détenus avec lesquels ça se passe vraiment mal en commission, ils viennent pas en audience. Mais comme beaucoup veulent obtenir quelque chose, ils peuvent revenir dans un autre cadre »⁵. En effet, audiences en

¹ Adèle Gaillard, Maison d’arrêt de Tormeilles - 2015.10.29. Comme on l’a vu au chapitre précédent, la commission pluridisciplinaire unique est une instance rassemblant divers professionnel·le·s de l’établissement autour d’enjeux relatifs à la vie en détention (première affectation en cellule, prévention du suicide, manque de ressources financières...).

² Monsieur Ladias, Maison d’arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline

³ Monsieur Rekik, Maison d’arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline

⁴ Jean-Paul Céré note qu’une circulaire du 20 mars 1874 restreint rapidement cette possibilité à un jour par semaine, le samedi (Jean-Paul Céré, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, Paris, L’Harmattan, 2011, p. 11).

⁵ Hélène Lascombe, Centre de détention de Marignu - 2014.11.2

bâtiment et commissions de discipline articulent également sanctions et faveurs, elles mettent en jeu un dispositif matériel, spatial et humain bien différent et rendent possibles des communications spécifiques.

2) La matérialité d'une asymétrie insurmontable

Si le dispositif spatial des audiences marque une asymétrie symbolique du rôle des participants, celui des commissions de discipline inscrit la communication dans une distance insurmontable. Cette mise à distance et en impuissance des comparants s'appuie sur un dispositif spatial, matériel et humain qui garantit au président de la commission la maîtrise de l'interaction, y compris en cas de débordement violent. La commission de discipline peut ainsi devenir l'espace privilégié d'affirmations brutales du pouvoir institutionnel sur les prisonnier·e·s.

On se souvient peut-être de Monsieur Ikhouria, rencontré au chapitre précédent lors d'un entretien volubile où il dénonçait le « matraquage d'humiliations » subi par les détenus. Il y évoquait notamment un passage houleux en commission de discipline. En effet, quelques semaines plus tôt, j'avais observé sa comparution à la suite d'un compte-rendu d'incident dans lequel un agent expliquait lui avoir demandé de se lever pour aller prendre son poste d'auxiliaire d'étage un matin, à 7h45, et que celui-ci avait refusé. Avant même l'entrée de Monsieur Ikhouria, Madame Lascombe, la directrice du centre de détention de Marignu avait mentionné à l'intention des deux assesseurs, un jeune surveillant et un homme d'une soixantaine d'années, retraité d'un poste d'enseignement spécialisé, son exaspération vis-à-vis de ce détenu qu'elle voit systématiquement traîner devant le bureau où se tiennent ses audiences. Après la lecture du compte-rendu d'incident, Monsieur Ikhouria prend immédiatement la parole, indiquant que lors de l'enquête, l'officier ne l'a pas laissé s'expliquer. Pour lui, c'est l'agent qui l'a insulté. Celui-ci a ouvert la porte non pas à 7h45, mais à 6h30, en lui disant : « Je suis levé depuis 3h, je bosse depuis 4h, maintenant tu te lèves ou je te mets un CRI ! ». Focalisée sur le refus de Monsieur Ikhouria de porter sa tenue de travail, alors même qu'elle le lui a personnellement rappelé, la directrice le prend violemment à partie : « Vous ne la portez pas parce que vous n'en avez rien à secouer du travail ! ». Elle pointe notamment la saleté des douches. Monsieur Ikhouria s'énerve et retourne l'accusation : ces douches sont cassées et dangereuses. Le volume sonore augmente au fur et à mesure des interruptions réciproques. Alors que Monsieur Ikhouria reprend la parole, elle l'interrompt à

nouveau : « M'en fous ! Je regrette que les agents écrivent pas plus sur vous. » Mme Lascombe se plonge ostensiblement dans le dossier, elle le coupe : « Monsieur Ikhouria, c'est quoi ? Monsieur Ikhouria c'est quoi ? » Elle fait la liste des incidents depuis son arrivée dans l'établissement, quelques années plus tôt, citant notamment la participation à une action collective en 2013. La voix de Mme Lascombe se charge de ressentiment lorsqu'elle l'interpelle sur sa présence, la veille, devant le bureau où elle faisait ses audiences : « J'en ai marre de vous voir traîner devant mon bureau à faire vos petites manigances ! Qu'est-ce que vous faisiez avec Monsieur Konaté à lui monter le bourrichon ? ». Le visage de Monsieur Ikhouria s'est décomposé tant il paraît en colère. Après quelques instants, elle met fin à l'entretien. Quand il est sorti, elle se tourne vers moi, avec un sourire, et me dit : « Heureusement qu'il y a pas d'avocat ... Il commence à m'énerver ! ».

Sur la page gauche de mon carnet de notes, que je laisse toujours vierge dans un premier temps pour y inscrire des compléments après les observations, j'ai écrit vers la fin de l'audience l'adjectif « abject », et je l'ai souligné au moment de la notification de la sanction. Ce type de notation, exceptionnel dans les près de 2700 pages de notes manuscrites exploitées dans cette thèse, marque mon désarroi face à une forme de violence jusqu'alors inédite dans le reste des interactions entre prisonnier·e·s et professionnel·le·s que j'ai pu observer. On se souvient sans doute de scènes éprouvantes lors d'audiences en bâtiment, lorsque l'épreuve de force prenait la place de la coopération bienveillante et asymétrique. Elles s'accompagnaient pourtant toujours d'une forme de réserve, ménageant un retour vers une relation plus apaisée. Il s'agissait plus de restaurer une asymétrie que de nier à une personne son statut d'interlocuteur. Or c'est bien ici ce qui est à l'œuvre. Le niveau de langage adopté par la directrice (« M'en fous ! », « Vous n'en avez rien à secouer du travail »), la violence verbale proche de l'insulte (« Monsieur Ikhouria, c'est quoi ? »), tout comme les interruptions systématiques de son interlocuteur vont bien au-delà d'un rappel de l'asymétrie de la relation : ils déniaient toute valeur à la parole du prisonnier. Cette violence s'inscrit ici dans un conflit interpersonnel préexistant depuis longtemps. Au cours de la comparution, les échanges ne portent que marginalement sur l'incident rapporté par le compte-rendu. Il sert ici de prétexte à aborder d'autres griefs, notamment le fait de « traîner » devant le bureau d'audiences pour « monter le bourrichon » à ses interlocuteurs et la participation à une action collective de protestation un an plus tôt. Lorsque la directrice regrette « que les agents écrivent pas plus sur vous », elle pointe précisément qu'elle profite de l'opportunité fournie par ce compte-rendu pour adresser une situation plus générale. Il faut alors se demander pourquoi le recours à la

commission de discipline semble ici pertinent, notamment par rapport à celui de l'audience en bâtiment. En effet, quelques jours plus tôt, j'ai entendu Madame Lascombe se vanter auprès d'officiers d'avoir réussi d'esquiver toute l'après-midi Monsieur Ikhouria, qu'elle ne supporte plus et qui souhaitait la voir en audience¹. Pourquoi refuser une audience et se réjouir de la possibilité d'une commission de discipline ? Au-delà de la finalité distincte des deux espaces, orientés respectivement vers le traitement des doléances et la détermination d'une sanction, il faut ici s'attacher aux propriétés matérielles, humaines et spatiales des communications qu'elles rendent possibles.

En effet, si l'audience en bâtiment est marquée par une spatialisation fine de l'asymétrie statutaire, la « géographie physique du prétoire » répond toute entière à une logique hiérarchique de la démarcation, de la distanciation et de l'altérité². Au centre de détention de Marignu, le prétoire a les mêmes dimensions qu'une cellule, soit environ 10m². Comme pour l'ensemble des cellules, cette dimension a pu être atteinte en joignant deux des cellules d'origine. Cet aménagement lui confère une physionomie toute en longueur, dotée des deux fenêtres et de deux portes. Si pour les cellules, la seconde porte est condamnée, ce n'est pas le cas du prétoire. Dès l'entrée, le choix de la porte détermine de quel côté la personne se trouvera par rapport à la table qui occupe toute la largeur de la pièce et délimite clairement deux espaces. D'un côté, deux rangées de trois chaises : l'une au niveau de la table, pour les membres de la commission, l'autre légèrement en retrait, le long du mur. De l'autre côté de la table, un espace plus grand, représentant environ les deux tiers de la pièce. Il est vide, à l'exception d'une petite table et d'une chaise placée en retrait et sur le côté, en dessous de l'une des fenêtres. C'est, quand il est présent, le poste de l'avocat. Le comparant, lui, se tient debout. On retrouve, à la maison d'arrêt de Tormeilles, cette séparation nette de l'espace (Figure 18). La commission a lieu dans une pièce d'environ quatre mètres sur six, dont le sol gris et les murs blancs sont dépouillés. Du côté de l'unique vitre, une table en bois ordonne l'asymétrie de l'espace. Il dispose d'un rehaussement destiné à abriter des regards les papiers qui sont disposés. Il y a également un ordinateur, et quatre chaises. Les trois quarts de la pièce ne comportent aucun ameublement, si ce n'est une ligne blanche d'environ un mètre marquée au sol, et derrière laquelle doit se tenir le comparant. Son avocat se tient également debout.

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.29

² Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 149. Voir également Laurence Bessière, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017, p. 133-135.



*Figure 18 – Vue de la salle des commissions de discipline à la maison d’arrêt de Tormeilles
(Source : Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté)*

Nulle trace ici de la relative symétrisation des postures pendant les audiences en bâtiment. Aux membres de la commission assis s’oppose un comparant debout. La ligne blanche prescrit une place dans l’espace et marque une distance minimale à respecter vis-à-vis des membres de la commission, assis de l’autre côté du bureau. À la maison d’arrêt de Tormeilles, les comparants s’y positionnent dès le début de l’audience ; les écarts donnent lieu à des rappels à l’ordre, voire à l’intervention des deux surveillant·e·s qui sont toujours présents dans la salle. Ceux-ci assurent la garde des comparants et procèdent aux mouvements entre la cellule d’attente et le prétoire, sous la responsabilité d’un premier surveillant. Pendant les débats, les deux surveillant·e·s du quartier se tiennent le plus souvent de part et d’autre du comparant, un peu en retrait. Leur présence, éventuellement équipée pour une intervention, marque radicalement l’asymétrie de l’espace. Ainsi, après une audience avec un prisonnier qu’elle décrit comme un « profil lourd », la directrice m’indique qu’elle peut, de par l’ancienneté de leur relation, dire à ce détenu « certaines choses » que son collègue nouvellement arrivé ne pourrait pas se permettre. Elle s’interrompt et ajoute : « même si là, contrairement à la commission [de discipline], je ne suis pas en position de domination. Enfin de domination... Oui. » Elle indique qu’elle met davantage les formes qu’en commission de discipline. Par exemple, lors de son dernier passage elle avait dit à Monsieur Marchetti : « vous parlez mal ». Mais, ajoute-t-elle, « il y avait des surveillants »¹.

¹ Audiences de la directrice, salle d’audience, MA Tormeilles, 2015.10.20. Il est à noter que, lors de la seule commission de discipline observée à la maison d’arrêt des femmes de Tormeilles, il n’y avait pas d’autres

La possibilité, spatiale et physique, de tenir à distance un comparant en commission de discipline autorise un mode d'interaction davantage conflictuel de la part de l'autorité, comme la proximité des participants sur le pas de la porte d'une cellule autorise des modes de communication plus informels. Il est cependant rare que, comme dans la comparution de Monsieur Ikhouria, le conflit, voire l'humiliation, soit le mode principal, sinon unique, de la communication. L'asymétrie radicale de la commission de discipline fournit un cadre interactionnel qui ne s'actualise que rarement aussi explicitement. Comme le rappelle la directrice, Madame Lascombe, c'est en partie parce qu'« heureusement [...] il y a pas d'avocat » que l'affrontement verbal peut atteindre une telle violence. L'introduction de tiers non pénitentiaires en sein du dispositif disciplinaire a en effet contribué à reconfigurer le dispositif humain et matériel de la commission de discipline et, avec lui, à favoriser des échanges plus formels que dans d'autres espaces de communication en détention.

3) Un entre-soi reconfiguré par les tiers

La lame de fond de la formalisation de la procédure disciplinaire ne s'est pas arrêtée aux portes du prétoire. Destinée à encadrer le pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement, elle a notamment pris la forme d'une évolution des participants à la commission de discipline. En particulier, l'arrivée, respectivement en 2000 et 2011, d'avocat·e·s aux côtés des comparants, puis de personnes issues de la société civile siégeant aux côtés de la direction, a troublé l'atmosphère d'entre-soi que décrit Yasmine Bouagga dans son analyse des commissions de discipline dans deux maisons d'arrêt franciliennes¹. Si la centralité du président de commission n'est pas remise en cause, il se trouve désormais en présence d'acteurs dont il n'est pas l'autorité hiérarchique ou disciplinaire. Plus, l'un d'eux, l'avocat, se tient aux côtés du comparant. Si cet appui ne semble pas avoir exercé de grande influence sur le volume ou la nature des sanctions infligées², la présence de professionnel·le·s du droit, extérieurs à la vie en détention, participe à des reconfigurations communicationnelles et normatives importantes.

membres du personnel que celui siégeant aux côtés de la directrice (Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.30 - Commission de discipline MAF).

¹ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 100.

² Analysant l'augmentation des sanctions disciplinaires au niveau national, plus rapide que l'augmentation du nombre de personnes incarcérées, Didier Fassin conclut même : « on punit mieux, mais on punit plus souvent » (Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 422). James Jacobs, à propos des transformations de la prison de Stateville entre 1925 et 1975, note également l'absence d'influence de la pénétration du droit dans l'établissement sur le nombre de sanctions disciplinaires (James B. Jacobs, « The Prisoners' Rights Movement and Its Impacts, 1960-80 », *Crime and Justice*, 1 janvier 1980, vol. 2, p. 464).

Les échanges se font plus formels que lors des audiences en bâtiments ; les transactions relationnelles ancrées dans obligations morales interpersonnelles tendent à se faire moins présentes ; enfin, professionnel·le·s du droit, les avocat·e·s font entendre le discours du droit face à l'administration.

Lorsqu'ils me racontent leur passage en commission de discipline, rares sont les prisonnier·e·s qui mentionnent d'autres acteurs que le membre de la direction qui présidait les débats. Ainsi, Monsieur Abdelaziz m'explique-t-il avec pédagogie qu'« avant de passer au mitard, il faut voir le directeur »¹. Il faut dire que le directeur concentre sur sa tête l'ensemble des fonctions cruciales : dépositaire de l'autorité disciplinaire, il est le seul décisionnaire de l'opportunité et de la nature d'une sanction ; président de la commission, il dirige les débats ; directeur de l'établissement, il est l'autorité hiérarchique des agents qui ont engagé la procédure disciplinaire et dispose d'un pouvoir discrétionnaire conséquent sur la situation des comparants. Cette personnalisation de la commission de discipline s'explique par un double particularisme. Le premier tient à l'ensemble des instances disciplinaires non juridictionnelles, lesquelles s'affranchissent des obligations du procès équitable et en premier lieu de l'impartialité du jugement². Le second est, au regard des caractéristiques communes des organismes disciplinaires de différentes institutions, un « particularisme du droit pénitentiaire »³. En effet, dans la quasi-totalité des institutions disposant d'instances disciplinaires non juridictionnelles, celles-ci n'ont un rôle que consultatif. Il appartient ensuite à l'autorité disciplinaire – le chef d'entreprise, le président de l'association, etc. – de prendre une décision sur la base de son avis⁴, sans qu'elle ne siège le plus souvent dans l'instance consultative. En prison en revanche, le président de commission cumule les trois rôles, polarisant de fait les échanges.

La commission de discipline se déroule en présence de tiers qui, bien que secondaires, voire muets, n'en transforment pas moins les possibilités communicationnelles de l'espace. Dès 1842, un arrêté détaille la composition pléthorique du prétoire. Le directeur doit ainsi y être assisté par son adjoint, l'inspecteur, l'instituteur et, lorsqu'ils sont présents, les aumôniers des divers cultes. Les médecins, pharmaciens, l'entrepreneur général et ses sous-traitants peuvent également être présents. Cette volonté de publicité et de solennité de la sanction a

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.20 - Entretien avec M. Abdelaziz.

² Pour une critique de cette jurisprudence nationale aux regards des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, voir Jean-Paul Céré, « Le procès disciplinaire pénitentiaire sous le prisme de la Convention européenne des droits de l'homme : un respect en trompe-l'oeil ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1720.

³ Joël Moret-Bailly, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, p. 136.

⁴ *Ibid.*, p. 117.

laissé la place, dans le dispositif contemporain, à une formation plus réduite, limitée à trois personnes. Aux côtés du président de la commission siègent un assesseur pénitentiaire, qui doit obligatoirement être un personnel de surveillance, et, depuis 2011, un assesseur dit « extérieur » choisi « parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires »¹. Lorsque des prisonniers me décrivent le prétoire, ils hésitent systématiquement sur la fonction du « mec qui vient de dehors, on sait pas trop qui c'est »². Cette évolution, souvent mal vécue par les officiers auxquels elle a ravi leur place dans la décision disciplinaire, semble s'inscrire dans une transformation de la vocation publique de la commission. Elle ne met plus seulement en scène le pouvoir de la direction aux yeux des acteurs de la détention, elle le place sous le regard de représentants de la société civile³. Doté d'une voix uniquement consultative, peu au fait des réalités de la détention ou des arcanes de la procédure disciplinaire, souvent progressivement conquis aux impératifs gestionnaires de l'administration, l'assesseur extérieur n'entame cependant en rien le pouvoir disciplinaire du chef d'établissement.

À ce titre, l'évolution la plus importante de la physionomie de la commission de discipline est sans conteste la possibilité ouverte en 2000 aux prisonnier·e·s d'y être assistés d'un avocat. C'est cette date qu'un directeur d'établissement, entré dans la pénitentiaire au milieu des années 1980 au poste de surveillant, choisit pour dater ce qu'il désigne comme le « tournant de la judiciarisation » de son administration⁴. L'avocat est pourtant entré par effraction, ou du moins par inadvertance, dans les commissions de discipline, à la faveur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Celle-ci prévoit en effet que toute personne doit, lorsqu'elle est susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle lui faisant grief de la part de l'administration, être « mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ». L'administration pénitentiaire n'était initialement pas directement concernée par cette loi ; le

¹ Article R.57-7-8 du Code de procédure pénale. Cet assesseur ne doit pas avoir de lien avec des personnes détenues, ni avec des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Il ne peut exercer dans ou collaborer avec la police, la gendarmerie ou la justice.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff

³ L'évaluation de cette mesure dépasse le cadre fixé dans ce chapitre ; elle mériterait de plus amples développements, confrontant notamment l'idée d'une pénétration de la « société civile » dans les prisons aux modes de recrutement, d'une part, et d'appropriation, d'autre part, des hommes et des femmes qui décident d'endosser ce rôle, qui ne fait l'objet que d'une légère indemnisation.

⁴⁴ Centre de détention de Marignu - 2014.12.01 - Entretien avec Jérôme Thomas, directeur.

cas des prisons n'avait pas été évoqué pendant les débats parlementaires. Cependant, rapidement après le vote de la loi, un juriste proche de l'Observatoire international des prisons, Eric Péchillon, estime qu'elle ouvre bien la possibilité de réclamer la présence d'avocat·e·s en commission de discipline. D'abord contestée par la garde des Sceaux de l'époque, Élisabeth Guigou, cette revendication a été validée par le Conseil d'État¹.

Ainsi, lorsqu'ils font l'objet d'une procédure disciplinaire, les prisonnier·e·s se voient remettre un formulaire dans lequel ils peuvent indiquer souhaiter ou non être assistés d'un avocat. Dans l'affirmative, la personne a le choix entre indiquer les coordonnées d'un avocat de son choix, ou avoir recours à l'aide juridictionnelle. Cette dernière solution est la plus fréquente, plusieurs de mes interlocuteurs m'expliquant ne pas vouloir ou ne pas avoir les moyens de « craquer un billet » pour une comparution en commission de discipline². Les demandes d'aide juridictionnelle sont alors adressées au bâtonnier du barreau compétent, qui désigne un avocat parmi des volontaires. D'ordinaire jeunes, ceux-ci sont parfois des avocat·e·s spécialisés en droit pénal, et plus rarement encore en droit pénitentiaire. Plus fréquemment, comme me l'explique une avocate du barreau de Marignu, l'inscription aux commissions d'office en commission de discipline répond à des considérations financières particulièrement criantes en début de carrière. Dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une demi-journée sont le plus souvent confiés à la même personne, le disciplinaire est en cela « plus rentable » que l'aménagement de peine : « Ça doit être payé 80 euros par dossier. Donc si y'a 10 dossiers on est payés 800 euros la journée, ça vaut le coup quoi. »³ Certain·e·s avocat·e·s spécialisés ne manquent pas de dénoncer les excès de ce système. À Tormeilles, un avocat m'explique au cours d'un entretien à son cabinet que la liste de ses confrères et consœurs inscrits pour les commissions de discipline de la maison d'arrêt contient nombre d'avocat·e·s qui ignorent tout de la procédure pénitentiaire, et parfois même de la procédure pénale :

« En toute honnêteté c'est devenu une permanence pas mal recherchée par les confrères, pour de mauvaises raisons moi je trouve, enfin des mauvaises raisons [...]. C'est une permanence qui peut être assez rentable sur une semaine parce qu'on peut en faire facilement une bonne dizaine, de dossiers, mais à l'inverse du coup on a des confrères qui font un peu service minimum [...] qui font pas forcément de pénal donc qui ont pas forcément de clients qui sont en détention, et lorsqu'on leur parle de Bâtiment A, Bâtiment

¹ Avis du Conseil d'État du 3 octobre 2000.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.08 - Entretien avec M. Poli.

³ 2015.05.15 - Entretien avec une avocate intervenant au centre de détention de Marignu.

B, régime portes ouvertes, régime portes fermées, QCD [quartier centre de détention] ... Ils naviguent complètement à vue ... »¹.

Spécialisés ou non, les avocat·e·s présents en commission de discipline sont le plus souvent jeunes. Un avocat parisien, largement reconnu pour son expertise en droit pénitentiaire, m'explique qu'il ne se rend plus qu'exceptionnellement aux commissions de discipline pour lesquelles il est désigné par des clients, et qu'il n'est pas inscrit pour être commis d'office². Suivant l'organisation des barreaux, il arrive également relativement souvent que malgré la sollicitation du comparant, aucun avocat ne soit présent. C'est particulièrement le cas au centre de détention de Marignu où seuls 30% des comparants bénéficient d'un conseil, alors que, hors de l'épisode de la grève, 85% des comparutions à la maison d'arrêt de Tormeilles se font en présence d'un avocat³.

Emportée par une réforme de grande ampleur s'appliquant à l'ensemble de l'administration, l'entrée des avocat·e·s au cœur des établissements pénitentiaires s'est ainsi faite presque sans heurts⁴, mais non pas sans craintes. Le même directeur d'établissement souligne en effet que l'arrivée des avocat·e·s en commission de discipline a provoqué une grande peur chez les surveillants : l'intervention d'un tiers, professionnel du droit et de la parole, en faveur des comparants allait désormais donner plus de poids à la parole des détenus qu'à la leur. À la maison d'arrêt de Tormeilles, une surveillante du bureau de gestion de la détention m'explique que le recours à un avocat sert essentiellement à remettre en cause la parole du personnel. Au contraire, certains « savent bien qu'ils ont fait une connerie. Ceux qui assument c'est ceux qui veulent pas d'avocat. C'est une démarche qu'en tout cas nous on aime bien. »⁵ Même si la crainte d'une symétrisation du rapport de force disciplinaire semble persister, le directeur précise que cela n'a pas été le cas⁶. Il existe au contraire un certain consensus sur la relative inutilité des avocat·e·s lors des commissions de discipline, auquel se joignent plusieurs avocat·e·s interrogés⁷. De nombreux prisonniers m'indiquent que l'avocat

¹ 2015.10.22 - Entretien avec un avocat intervenant à la maison d'arrêt de Tormeilles.

² 2015.05.13 - Entretien avec un avocat intervenant au centre de détention de Marignu.

³ Selon les statistiques nationales disponibles entre 2006 et 2011, le taux de comparutions disciplinaires en présence d'un avocat variait entre 34 et 45% selon les années. Ce taux semble sujet à de fortes variations selon les établissements. En effet, Corinne Rostaing note que, pour la maison centrale qu'elle a étudiée, 78% des procédures ont bénéficié de la présence d'un avocat (Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 313).

⁴ Martine Herzog-Evans et Eric Péchillon, « L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi du 12 avril 2000 », *Recueil Dalloz*, 21 septembre 2000, p. 481.

⁵ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Observation du BGD

⁶ Centre de détention de Marignu - 2014.12.01 - Entretien avec Jérôme Thomas, directeur.

⁷ Gilles Chantraine et Nicolas Sallée rapportent des propos similaires de la part d'avocats, critiques de leur peu de poids sur les débats de la commission de discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs (Gilles

« ne sert à rien », tout dépend du relationnel avec le directeur ou la directrice qui préside¹. Ils sont en cela rejoints par plusieurs membres de directions d'établissement. À la maison d'arrêt de Tormeilles, l'un d'entre eux m'invite à comparer les sanctions prises pendant les trois semaines qu'a duré une grève des avocat·e·s du barreau local pour protester contre une réforme judiciaire. Il semble persuadé qu'il n'y a aucune différence par rapport aux commissions où des avocat·e·s sont présents². De fait, l'évaluation de ce choc exogène – bien sûr limité par des effectifs limités – montre des pratiques très proches quant à la fréquence et à la nature des sanctions prononcées. Les avocat·e·s avec lesquels j'ai pu m'entretenir, à l'issue de comparutions ou dans leur cabinet, partageaient souvent une forme de défaitisme sur leur rôle dans une instance marquée par le pouvoir sans partage de la direction de l'établissement. « Vous l'avez vu, nous on est un peu la troisième roue du carrosse dans ces trucs-là », commente un avocat spécialisé en droit pénal qui intervient à la maison d'arrêt de Tormeilles³.

Si leur poids sur l'évaluation de l'opportunité et la nature des sanctions prononcées reste à prouver⁴, il ne faut pourtant pas en conclure que la présence d'avocat·e·s au cœur de la machine disciplinaire n'a rien changé à son fonctionnement. Ainsi, l'avocat parisien évoqué plus haut évoque en entretien, avec une satisfaction non dissimulée, que sa présence a « parfois dans certains établissements permis aussi de calmer les choses avec la pénitencier. Le fait de venir, se dire "ah tiens ce mec-là qui a pas une thune il a un avocat. Il a un avocat qui est à Paris. [...] J'ai remarqué que parfois, après ma venue, ça rétablissait une sorte de contre, pas de contre-pouvoir, mais vous voyez cet équilibre. ». Au centre de détention de Marignu, en particulier, il m'explique : « c'est ce que j'ai compris après, parce que j'ai su après qu'effectivement l'administration de Marignu ben je les emmerdais beaucoup quoi. Et je crois qu'une fois même madame [nom de l'ancienne directrice] avait dit que je commençais sérieusement à lui casser les pieds, alors qu'elle était très agréable avec moi, mais donc systématiquement quand je venais il y avait un vrai rôle de contre... de défense en fait. Rien que par ma présence, je pense. »⁵ La pugnacité et l'expertise reconnues de ce praticien sont

Chantraine et Nicolas Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 5 septembre 2013, vol. 54, n° 3, p. 453).

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.05 - Entretien avec M. Yilmaz ; également Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec M. Flavin.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.29 - Entretien avec Adèle Gaillard, directrice-adjointe.

³ 2015.10.29 – Entretien avec un avocat intervenant à la maison d'arrêt de Tormeilles.

⁴ Nicolas Herpin conclut également à l'absence d'influence de la présence d'un avocat sur les condamnations en correctionnel (Herpin, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977, 179 p). La méthodologie, originale mais discutable, de cette évaluation pousse cependant à ne lui conférer qu'un caractère d'hypothèse de travail.

⁵ 2015.05.13 – Entretien avec un avocat intervenant au centre de détention de Marignu.

certainement pour beaucoup dans ce qu'il analyse comme son influence sur le fonctionnement des commissions de discipline. On retrouve des raisonnements comparables dans la bouche de membres de la direction.

On se souvient sans doute de l'exclamation de la directrice du centre de détention de Marignu suite à son affrontement verbal avec Monsieur Ikhouria (« Heureusement qu'il y a pas d'avocat ... »). En entretien, celle-ci m'explique en effet que la présence des avocat·e·s « nous oblige à être rigoureux et ne pas aller trop loin dans la relation et la familiarité, par exemple en poussant un détenu ». Avant, les débats étaient plus « libres »¹. À plusieurs reprises, en comparution disciplinaire, j'ai ainsi pu observer l'amorce de dynamiques communicationnelles habituelles dans le cadre d'audiences en bâtiment, mais qui se heurtaient à la publicité du prétoire, et notamment à la présence d'un avocat. Ainsi, face à un prisonnier qui comparaît pour tout autre chose, la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles s'engage dans une longue digression sur les tensions actuelles que connaît la détention. Le nom du comparant est en effet ressorti la veille dans un règlement de comptes où il aurait joué le rôle de « soldat ». Elle pose plusieurs questions concernant ces faits, avant de se tourner vers l'avocat, qui marque de plus en plus ostensiblement sa désapprobation : « Je sais c'est pas... mais je me permets... c'est l'occasion d'échanger. »² De telles transactions, où le pouvoir discrétionnaire des responsables pénitentiaires est mis en jeu en échange d'informations, sont monnaie courante dans les audiences en bâtiment. Elles se heurtent ici à la présence d'acteurs extérieurs, étrangers au fonctionnement informel de la détention. En effet, si l'avocat a pour rôle de défendre les intérêts du comparant, il ne le connaît le plus souvent que depuis quelques minutes. Il se trouve ainsi bien souvent pris dans une asymétrie d'information face au président de la direction qui lui, fort de son accès aux divers écrits des agents, de sa connaissance de la détention et des réputations des prisonnier·e·s, en sait d'ordinaire bien plus que ce que le comparant a pu dire pendant le court entretien qu'il a eu avec son avocat juste avant la comparution. Par son extériorité, l'avocat perturbe la logique d'« entre-soi » de la commission de discipline³ et contribue à redéfinir les modalités communicationnelles de l'espace.

« Naturellement, si l'avocat intervient au prétoire de discipline, il sera plus à même de soulever des irrégularités de fond (absence de qualification correspondant aux faits, sanction

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.21 - Entretien avec Hélène Lascombe, directrice-adjointe.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline.

³ Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 100.

inadéquate au regard de la faute retenue, cumul irrégulier de sanctions, etc.) et les utiliser ultérieurement à l'occasion de recours », commentaient deux juristes spécialistes du droit pénitentiaire au lendemain de l'adoption de la loi du 12 avril 2000¹. Professionnel-le-s du droit, les avocat-e-s participent en effet à introduire le discours du droit dans les communications entre prisonnier-e-s et responsables pénitentiaires. En plus d'appuyer les déclarations de contrition, de bonne conduite ou de dénégation de leurs clients, les avocat-e-s engagent parfois des contestations juridiques procédurales ou substantielles qui mettent à l'épreuve l'espace normatif des commissions et interrogent son asymétrie insurmontable. Dans les chapitres précédents, on a en effet vu que de telles références normatives étaient, de la part des prisonnier-e-s rares, risquées, et qu'elles déclenchaient presque toujours des réactions virulentes. De plus, les rares références au droit se situent alors à un niveau très élevé de la hiérarchie des normes, où sont plus facilement citées les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme que celles des règlements pénitentiaires². En commission, encore moins que dans les audiences, les requêtes ou les coursives, les prisonnier-e-s ne se réfèrent jamais au droit et privilégient des registres factuels ou relationnels. Si j'entends un jour un prisonnier du centre de détention de Marignu se vantait auprès d'un codétenu d'avoir « balayé » la faute qu'on lui reprochait en « citant des articles du code pénal »³, mes souvenirs et mes notes de l'audience racontent une version toute différente. Mis en cause pour le vol d'une pièce de métal issue de l'atelier où il travaille et qu'il a lui-même façonnée comme porte-clés, Monsieur Despeaux a effectivement vigoureusement protesté contre la qualification de « vol », rappelant notamment qu'il le porte depuis des années, au vu et au su de tout le personnel. Dans un débit rapide et sonore, il explique notamment : « Je suis en colère, c'est normal. Le mot de vol pour moi y passe pas. Tout le monde l'a vu, le porte-clés ». C'est cependant son avocate, venue spécialement pour l'assister lors de sa comparution, qui mobilise le registre juridique aux côtés des registres factuels et émotionnels. Elle commence par expliquer qu'à son sens l'infraction ne tient pas. Il n'y a pas d'élément matériel, au sens où la pièce de métal peut être assimilée à une *res nullius*, un déchet : « Pour moi, c'est un peu difficile ». Le vrai problème – et le ton se fait plus catégorique – c'est l'élément intentionnel : il n'y a pas d'intention de s'accaparer⁴. À la

¹ Martine Herzog-Evans et Eric Péchillon, « L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi du 12 avril 2000 », *Recueil Dalloz*, 21 septembre 2000, p. 481.

² Ce constat d'un usage quasi-exclusif de normes générales et élevées dans la hiérarchie des normes par les prisonnier-e-s est également fait par Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 170.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.26 - Audiences SPIP (Ariane Fortin)

⁴ Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Matinée – Commission de discipline.

maison d'arrêt de Tormeilles, une avocate remet en cause la qualification d'insultes pour des propos qui n'ont pas été prononcés en présence de la personne visée, mais lui ont été rapportés par la suite¹. De tels raisonnements rapprochent les débats des commissions de discipline de ceux de tribunaux correctionnels, s'il n'était qu'ils rencontrent bien souvent une fin de non-recevoir dans l'enceinte disciplinaire.

En effet, la mobilisation du droit si elle met à l'épreuve le cadre normatif de l'espace ne s'inscrit néanmoins pas dans le cadre asymétrique de la comparution disciplinaire, lequel a tôt fait de se rappeler aux avocat·e·s qui pensent bénéficier ici des mêmes prérogatives que devant un tribunal. Ainsi, lorsqu'elle emboîte le pas de son client et demande que l'on visionne la vidéo qui le met en cause dans une altercation avec un surveillant, une avocate qui intervient à la maison d'arrêt de Tormeilles se voit sobrement répondre par la directrice que « ce n'est pas possible ». Elle insiste, demande à savoir pourquoi. « Pour des raisons qui nous sont propres », tranche la directrice, mettant fin à la discussion². Cependant, lors du délibéré, la directrice rompt la « loyauté dramaturgique »³ à laquelle elle s'était jusqu'alors astreinte pour s'emporter contre une procédure qu'elle trouve « trop branque » : « Moi j'aimerais bien qu'on dise pourquoi la vidéo elle est pas là, et pourquoi y a pas de photo dans la procédure ! ». Le comparant est finalement sanctionné d'une simple privation de sport temporaire, « une fleur » insiste la directrice lors du rendu de la décision. Fort du pouvoir discrétionnaire de sanction, le cadrage juridique du respect du contradictoire est finalement déplacé vers celui d'une faveur personnelle qui appelle en retour des obligations morales.

Plus de quinze ans après la mise en œuvre de la loi du 12 avril 2000, il apparaît que la révolution espérée ou redoutée n'a pas eu lieu, du moins pas là où elle était attendue. Si les commissions de discipline sanctionnent toujours autant, si ce n'est plus⁴, la reconfiguration de la publicité des comparutions disciplinaires a contribué à y imposer une économie relationnelle bien différente de celle qui prévaut dans le face-à-face des audiences en

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline. Sur la construction asymétrique de la vidéo-surveillance comme preuve, voir Élodie Lemaire, « La fabrique de la vidéo-preuve », *Champ pénal/Penal field*, 3 février 2017, Vol. XIV.

³ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 2 : Les Relations en public*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973, p. 10.

⁴ Entre 1997 et 2001, puis entre 2007 et 2011, l'administration pénitentiaire a rendu public, dans ses rapports annuels d'activité, les chiffres des procédures disciplinaires au niveau national et des contestations auxquelles elles donnaient lieu. Le premier constat concerne l'augmentation drastique du nombre de procédures disciplinaires, concurrente, mais plus rapide à celle de la population carcérale. L'administration pénitentiaire en compte 35 611 en 1997, 38 721 en 2000, 53 924 en 2008 et 65 323 en 2011 (Rapports d'activités 2001 et 2011 de l'administration pénitentiaire, disponibles en ligne au 5 février 2019 (2001, p. 32 ; 2011, p.32).

bâtiment. L’informalité des négociations interpersonnelles, la familiarité asymétrique ou réciproque n’y sont mobilisées que comme des registres transgressifs et exceptionnels ; le registre juridique, porté par la présence de professionnel·le·s du droit, y est plus présent que dans n’importe quel autre espace de communication en détention. Ainsi, les mutations de la comparution disciplinaire, si elles reconfigurent les propriétés communicationnelles et normatives de l’espace des commissions, ne remettent pas directement en cause ni son asymétrie radicale ni sa vocation essentiellement gestionnaire. La pénétration sporadique du discours du droit, et même parfois son succès¹, dans les communications entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires, pèse peu face aux exigences de gestions de désordre et de régulations des tensions professionnelles.

B. Affirmer l’autorité

Les décisions disciplinaires sont des décisions d’autorité ; elles mettent en jeu le pouvoir répressif de l’institution. Mais à qui appartient ce pouvoir ? Vers quelle autorité est-il dirigé ? Formellement, le débat est tranché : le chef d’établissement décide seul, après avis des assesseurs qui siègent avec lui lors de la commission de discipline. Sa décision n’en est pas moins contrainte par les engagements professionnels qui ont précédé son intervention. Ni les surveillant·e·s qui ont rapporté l’incident² ni les officiers qui ont décidé de son passage en commission de discipline ne sont présents lors de la comparution. Ils y jouent néanmoins un rôle de premier plan, notamment par le truchement de leurs écrits. C’est par l’intermédiaire des textes qu’ils rédigent – comptes rendus d’incidents, comptes rendus professionnels ou des rapports d’enquête – que surveillant·e·s et officiers participent aux débats et à la décision. Ces textes servent de supports à la comparution, et ce sont des supports contraignants dans la mesure où ils incarnent l’autorité des agents pénitentiaires et que leur remise en cause est susceptible d’être interprétée comme un désaveu par le rédacteur et par son groupe professionnel. Ainsi, le pouvoir disciplinaire sanctionne pour soutenir l’autorité de ses subordonnés, pour affirmer une cohésion professionnelle et une hiérarchie institutionnelle des crédibilités. Ces textes font cependant eux-mêmes l’objet d’une évaluation au regard de ce que pourront en dire les participants, et en premier lieu le comparant lui-même. La

¹ Claire de Galembert, « « La prière qui n’existe pas... ». Sociologie d’une mise à l’épreuve du droit disciplinaire en maison centrale », *Droit et société*, 24 juillet 2014, n° 87, n° 2, p. 349-374.

² Une circulaire du 9 juin 2011 précise que l’assesseur pénitentiaire ne doit pas être, « autant que faire se peut, [...] un agent qui aurait été amené à connaître une des affaires examinées en qualité de témoin des faits ».

commission de discipline est ainsi également un lieu de mise à l'épreuve des conflits qui émergent dans les cellules, les coursives et les bureaux.

1) Sanctionner, un enjeu de cohésion professionnelle

« C'est plus une décision de gestion qu'une décision de justice », expliquait plus haut le directeur-adjoint de la maison d'arrêt de Tormeilles à l'issue de comparutions où tous les protagonistes d'un même échange de coups avaient été sanctionnés, sans certitude sur la répartition des responsabilités. Décidées par un membre de la direction, les sanctions disciplinaires sont en effet des mesures de gestion de la détention. Au-delà de la doctrine classique de la dissuasion générale – on y parle fréquemment « d'envoyer un message en détention » en sanctionnant tel ou tel comportement –, le sens des sanctions disciplinaires est indexé au clivage structurel de la détention entre prisonnier·e·s et personnel pénitentiaire. Résultant parfois d'affronts ou s'inscrivant dans des conflits interpersonnels, les comptes rendus d'incidents occasionnent une mise à l'épreuve des rapports de force en détention : suivis d'une sanction, ils rappellent l'autorité institutionnelle des agents pénitentiaires ; non suivis, ils sonnent comme un désaveu. À ce titre, leur traitement disciplinaire fait l'objet d'une attention particulière, notamment par le groupe professionnel des surveillant·e·s qui y voit un lieu où se joue la reconnaissance de leur vécu et le soutien hiérarchique dont bénéficie leur autorité face aux prisonnier·e·s¹. Ceux-ci peuvent également marquer, y compris par des mouvements collectifs, leur mécontentement vis-à-vis d'une décision qu'ils jugeraient inique. Cependant, la puissance des syndicats pénitentiaires, le lien hiérarchique et statutaire avec les présidents de commission, et le rôle qu'ils jouent dans l'enclenchement des procédures disciplinaires leur confèrent une capacité d'action bien plus forte et font des surveillant·e·s le groupe de référence principal des décisions disciplinaires.

Plusieurs études ont insisté sur la nécessité de penser la répression disciplinaire dans le cadre du conflit structurel de l'incarcération, au-delà des acteurs présents lors de la commission de discipline. À propos des conseils de discipline au collège, Michel Tondellier critique une perspective interactionniste « étroite » qui ne prendrait en compte que les membres des instances, manquant de réinscrire leur fonctionnement dans un système

¹ Un mémoire de l'École d'administration pénitentiaire rendue par une élève-directrice des services pénitentiaire en 2016 s'intitule ainsi « La commission de discipline, un enjeu de reconnaissance des personnels de surveillance ».

d'interdépendance et de contraintes plus large¹. En prison, cet environnement s'ordonne autour du clivage structurel entre ceux qui gardent et ceux qui sont gardés. Autorité hiérarchique du premier groupe, les décisions de la direction de l'établissement dans le cadre des commissions ne peuvent manquer d'en tenir compte. Le groupe professionnel des surveillant·e·s, notamment par l'intermédiaire de ses syndicats, et la population carcérale sont des acteurs indirects, mais bien présents des commissions de discipline. Certains auteurs vont jusqu'à proposer une *analyse externaliste* des commissions de discipline : leur enjeu se situerait moins dans l'interaction entre ses participants que dans des rapports de force extérieurs et englobants. Ainsi, Gaëtan Cliquennois avance « que la décision s'adresse peut-être moins au détenu qu'au rédacteur du rapport d'incident et à son organisation syndicale »². Les rares connaissances sociologiques sur les syndicats pénitentiaires documentent en effet leur poids dans les décisions disciplinaires au niveau local³. Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic proposent, elles aussi, une lecture des décisions disciplinaires comme étant principalement déterminées par « une appréciation de l'équilibre des forces en présence », en particulier entre prisonnier·e·s et syndicats de surveillant·e·s⁴. Avant d'en critiquer la radicalité, qui réduit l'interaction disciplinaire à un échange strictement formel, il nous faut mesurer la place de cette logique, qui marque le premier terme de l'équation disciplinaire.

Ainsi, si le pouvoir de sanction disciplinaire appartient à la direction, il fait l'objet de nombreuses pressions, directes ou indirectes, notamment de la part des surveillant·e·s et de leurs syndicats. Celles-ci s'autorisent de deux logiques principales : l'appel à une reconnaissance par la sanction de la gravité des atteintes lorsque des agents sont victimes d'incidents, et l'exigence d'un soutien hiérarchique à leur autorité en détention. Distribués à la porte des établissements, diffusés sur les réseaux sociaux, les tracts syndicaux se font l'écho des incidents notables en détention et ne manquent alors pas de réclamer instamment des sanctions exemplaires : « L'UFAP UNSa demande la sanction maximale pour cette

¹ Michel Tondellier, « Un établissement scolaire sous pression. Analyser les conseils de discipline au collègue Balzac », *Déviance et Société*, 2006, vol. 30, n° 2, p. 181.

² Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 153.

³ Des éléments de connaissance historique des syndicats pénitentiaires sont présentés dans Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 261 p ; Jean-Charles Froment, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, Paris, LGDJ, 1998, 452 p.

⁴ Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 202.

double agression »¹. Dans ce tract de novembre 2018, c'est l'agression physique de deux surveillantes qui justifie l'immixtion du syndicat dans la décision disciplinaire. Les faits sont décrits avec précision (« de violents coups de poing au visage »), ainsi que leurs conséquences (« multiples contusions et hématomes au visage »). À la reconnaissance du statut de victime des deux surveillantes – dont le syndicat veut accompagner « les démarches qu'elles souhaitent entreprendre » – s'ajoute un ton volontiers accusateur vis-à-vis de la direction. Dans le style fleuri propre à ce genre pamphlétaire, le tract dénonce le « comportement pitoyable » du directeur-adjoint qui a visiblement pris des mesures pour assurer l'absence de représailles contre le prisonnier, assimilant par-là les agents « à des bourreaux assoiffés de vengeance ». Le reproche vise bien sûr le déni de reconnaissance – de victime à bourreau – mais aussi l'affront, au vu et au su du prisonnier en question, consistant à « superviser la distribution des repas au QD [quartier disciplinaire] » pour éviter toute forme de représailles.

Apparaît alors la question centrale de l'autorité des surveillant·e·s, dont les tracts soulignent à l'envie la fragilisation voire la disparition du fait de l'absence de soutien institutionnel². Les tracts syndicaux assortissent alors parfois leurs exigences de la menace d'un mouvement social³. C'est sous la forme d'une recette de cuisine qu'un autre tract, du syndicat SLP-FO cette fois, dénonce à son tour le laxisme des sanctions contre un prisonnier reconnu coupable du vol de quatre



Figure 19 – Tract du syndicat SLP-FO du CP Grenoble Varcès suite à une absence de déclassement disciplinaire pour un prisonnier reconnu coupable de vol aux cantines (23 octobre 2018, disponible sur le compte Twitter de l'antenne locale du syndicat, consulté le 9 janvier 2019)

¹ « Double agression au parler !!! Quelles sont les priorités de la direction ? », UFAP UNSa Justice, CP Lille Loos Sequedin, 29 novembre 2018 (disponible sur le compte Twitter du syndicat, consulté le 9 janvier 2019).

² Un tract du bureau local des Hauts-de-France de l'UFAP-UNSA commence ainsi : « Il est maintenant bien connu que dans toutes les prisons de France et de Navarre, l'uniforme n'impressionne plus. Et ce grâce à notre administration bien plus concernée par les conditions de vie des détenus que l'intégrité physique des personnels. » (« D'ABORD DES PUNCHING BALL MAINTENANT DES CIBLES », 30 mars 2017, en ligne : <https://www.ufap.fr/dabord-des-punching-ball-maintenant-des-cibles/>, consulté le 9 janvier 2019).

³ Voir également Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 198.

yaourts (Figure 19). « Petit voyou », « voleur notoire », le comparant aurait été considéré par le directeur – « grand chef à plume » –, aidé par un « excellent avocat », comme un « bon travailleur » et aurait ainsi échappé au déclassement. Le résultat de cette « formidable recette au goût amer », c'est de « faire revenir le tout devant le personnel, histoire de bien griller celui-ci ». En effet, ne pas sanctionner un prisonnier c'est le renvoyer en détention, face aux agents qui ont pris la décision de rédiger un compte-rendu d'incident à son encontre, fort de la clémence voire du désaveu de leur supérieur hiérarchique.

On l'a dit, la rédaction d'un compte-rendu d'incident représente un risque professionnel pour le rédacteur, dans le cas le plus fréquent où celui-ci est identifiable. Quittant la sphère des arrangements interpersonnels, le rédacteur endosse son rôle institutionnel, qui plus est dans sa version punitive. Qu'il le fasse parce qu'il identifie une infraction relationnelle ou une faute impersonnelle importe peu ici : il fait acte d'autorité, usant de l'une des rares ressources institutionnelles répressives dont il dispose. Cependant, cette autorité est toute relative ; elle dépend des suites que lui réserveront les supérieurs hiérarchiques du rédacteur. Si le compte-rendu d'incident ne donne pas lieu à une commission de discipline, le désaveu est discret, d'autant qu'il peut donner lieu à un mode alternatif de sanction. En revanche, si le prisonnier passe en commission et n'est pas sanctionné, ou qu'il est sanctionné avec clémence, le rédacteur du compte-rendu d'incident se trouve mis en porte-à-faux. La relaxe, ou même le sursis, est interprétée par les surveillant·e·s et les prisonnier·e·s comme une victoire des seconds sur les premiers. Sans les avoir directement entendus, on m'a souvent rapporté les propos de prisonniers se vantant auprès de surveillants de ne pas craindre un passage en commission de discipline parce qu'ils n'écoperaient de rien de bien sérieux. Ce sont les rapports de force des autres espaces de la détention qui se jouent en commission de discipline et les sanctions qu'on y prononce sont interprétées, et éventuellement critiquées, à cette aune-là.

Un dernier élément explique la pression répressive qui pèse sur les commissions de discipline. Si les sanctions sont des signaux qui s'adressent presque autant au comparant qu'aux surveillant·e·s, ces derniers sont une pièce essentielle du dispositif disciplinaire. Ce sont eux qui l'enclenchent par la rédaction d'un compte-rendu d'incident. Et si des sanctions trop faibles ou inexistantes semblent les désavouer, il est à craindre qu'ils ne privent en pratique – par leur absence de signalement – la direction de son pouvoir disciplinaire. Ainsi, face à un prisonnier dont elle voudrait voir remonter plus d'incidents disciplinaires, la

directrice du centre de détention de Marignu regrette : « C'est dommage, les personnels ne mettent plus de CRI [comptes rendus d'incident] parce qu'ils ne sont pas suivis ». L'assesseur pénitentiaire qui siège à la commission, un jeune surveillant assez discret, approuve : « C'est vous qui le dites ... c'est exactement ça ! »¹. En l'absence de punition, c'est le dispositif disciplinaire lui-même qui échoue à intéresser les acteurs nécessaires à son fonctionnement.

Ainsi, la commission de discipline est un espace de punition. Par construction, puisqu'il est l'aboutissement d'une procédure où n'ont été retenus que les incidents que l'on estimait mériter sanction ; par son environnement aussi, parce que le relâchement de la cadence répressive menacerait l'ordre de la détention et ne manquerait pas de déclencher l'ire des surveillant·e·s et de leurs syndicats. La sanction participe alors à affirmer la cohésion d'un groupe professionnel pénitentiaire traversé par de multiples clivages hiérarchiques et organisationnels. Mais ce n'est pas assez de sanctionner, et c'est là qu'une lecture externaliste des commissions de discipline montre ses limites. En s'en tenant aux décisions disciplinaires et à leur réception en détention, on ne prête pas l'attention nécessaire au contenu des comparutions, y compris dans la manière dont elles participent également à affirmer l'autorité de l'institution et des agents pénitentiaires.

2) Le poids des écrits : une humiliation de la parole

Espace de communication orale, la commission de discipline donne pourtant un poids majeur aux écrits professionnels vis-à-vis de la parole des comparants. Après la lecture du ou des incidents qui sont reprochés au comparant, ainsi que d'éventuels éléments contenus dans le rapport d'enquête, le président de séance donne systématiquement la parole au prisonnier ou à la prisonnière. Le comparant peut développer une version alternative des faits, parfois déjà esquissée dans le rapport d'enquête. Ce temps était déjà prévu par l'arrêté du 8 juin 1842 relatif à la justice disciplinaire. Son article 10 précisait que le comparant, après lecture des faits, pourrait s'en expliquer. Une exception de taille était cependant prévue : le détenu se voyait privé de la faculté de s'expliquer si la faute avait été commise à l'encontre d'un gardien, d'une religieuse ou d'un employé de l'entrepreneur². La version des faits du personnel devait prévaloir en toutes circonstances sur celle que pourrait avancer le détenu. Le dispositif disciplinaire en vigueur dans les établissements pénitentiaires contemporains a banni cette exception formelle, mais n'en a pas tout à fait écarté le principe. Réceptacle de la

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Matinée – Commission de discipline

² Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 497.

version des faits des agents pénitentiaires, les comptes rendus d'incidents souffrent peu la contestation frontale.

On le voit avec l'échange particulièrement houleux entre Madame Lascombe et Monsieur Ikhouria, partiellement rapporté plus haut. Face à la contestation virulente du comparant, la directrice se saisit d'une version papier du compte-rendu d'incident (CRI) et assène : « Le CRI a une présomption de véracité ! ». Monsieur Ikhouria s'emporte : « Vous dites que *votre agent* [c'est lui qui souligne] a eu raison sur moi ? C'est toujours à nous de prouver ! ». Il souligne que tout « le monde a entendu [la scène]. Il y a trente détenus qui sont témoins ! », sans que cela soit relevé par la présidente de la commission. Si cette séquence s'inscrit dans un contexte relationnel particulier, elle met en évidence des propriétés plus générales de la communication en commission de discipline. Examinons pour s'en convaincre une seconde comparution, quelques semaines plus tard, où la même directrice se trouve cette fois en présence d'un prisonnier sans histoire, récemment arrivé dans l'établissement et assisté d'un avocat : Monsieur Nemec. Dès son entrée dans le prétoire, Madame Lascombe expose les faits reprochés : il a menacé un codétenu pour obtenir de lui qu'il lui révèle son adresse personnelle à l'extérieur. L'incident s'est produit dans les ateliers de l'établissement, où travaille Monsieur Nemec. Madame Lascombe souligne que le dossier contient un écrit attestant des faits, signé par le responsable de l'atelier. Monsieur Nemec, conteste d'une voix tendue cette version des faits : c'est lui qui a été agressé. Aux ateliers, il est allé prendre un café dans la salle que tout le monde utilise, mais les personnes présentes n'ont pas voulu qu'il se serve. Il est tout de même allé chercher de l'eau chaude, mais quelqu'un l'a étranglé par derrière. Ce n'est qu'après qu'il a menacé ce détenu, sous le coup de l'énervement, pour ne pas passer pour une « tapette » alors qu'il fait déjà l'objet de rackets. Madame Lascombe marque son incrédulité. Alors que Monsieur Nemec reprend la parole, elle l'interrompt sèchement : « Moi je pense que vous mentez. » Pointant le compte-rendu d'incident, elle ajoute : « Tout ça, c'est vrai ». Monsieur Nemec tente de reprendre sa version, mais la directrice l'interrompt à nouveau, couvrant sa voix en lisant le compte-rendu.

Cette séquence fait entendre de nombreux échos dans la mise en échec de la parole des prisonniers avec la comparution de Monsieur Ikhouria. On y retrouve l'humiliation de la parole du comparant face à l'écrit professionnel. La première est renvoyée à un mensonge, quand le second bénéficie « d'une présomption de véracité » : « Tout ça, c'est vrai ». Symboliquement, la contestation des comparants est couverte et interrompue par la lecture –

la relecture même – du compte-rendu d'incident. Si Madame Lascombe est la seule présidente de commission que j'ai vue procéder ainsi, la présomption de véracité des écrits professionnels est partout présente. Pourtant, dans une autre affaire, alors qu'il est peu convaincu par l'accumulation soudaine de rapports d'incident contre un prisonnier par ailleurs sans histoires, le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles se refuse d'aller jusqu'à remettre en cause le contenu des rapports d'incident, considérant qu'« ils [les surveillants] n'ont pas inventé ces outrages »¹. Au centre de détention de Marignu, la directrice explique à un prisonnier sans souvenir du jet de détritiques qu'on lui reproche que « si c'est indiqué, surtout par un premier surveillant, c'est que c'est vrai. »². Face à cette présomption de véracité, la parole des comparants a peu de poids, pas plus que celle d'autres prisonniers. Fréquemment invoqués par les comparants, les témoignages d'autres détenus ne sont en effet presque jamais pris en compte, ni au stade de l'enquête ni pendant la commission³. La mention de trente témoins potentiels ne vaut pas grand-chose face à un écrit professionnel.

Les récits croisés des comparutions de Monsieur Ikhouria et de Monsieur Nemeç permettent de décrire la commission de discipline comme le lieu potentiel d'une mise en échec de la parole, un lieu d'apprentissage de l'impuissance. Cela tient non seulement au dispositif matériel, spatial et humain qui hiérarchise l'espace, souligne l'altérité et confère au président de séance une maîtrise univoque sur les échanges, mais aussi au poids des écrits professionnels sur les échanges oraux. La commission de discipline, plus qu'aucun autre espace de communication pénitentiaire, actualise une hiérarchie radicale des crédibilités et participe à son intériorisation par les prisonnier·e·s⁴. Ainsi, devant la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles, Monsieur Minoume conclut une explication sur ses mauvaises relations avec un gradé en soupirant : « Mais je sais très bien que je suis un prisonnier, je vais avoir tort. »⁵ Deux semaines plus tôt, un autre prisonnier se reprend alors qu'il s'apprête à jurer qu'il n'a pas prononcé les insultes qu'on lui prête : « l'avocat, il m'a dit

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Matinée – Commission de discipline

³ Aucune commission observée n'a fait intervenir de témoins ; aucunes des décisions disciplinaires consultées n'en font mention, alors même qu'un item spécifique est destiné à de telles observations. Une récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Kartvelishvili c/ Géorgie, 7 juin 2018, n° 17716/08) a condamné la Géorgie pour avoir écarté par principe le témoignage de prisonniers témoins des faits au motif qu'ils n'étaient pas « dignes de confiance ».

⁴ À partir de deux scènes de mise au quartier disciplinaire qu'il a observées, Didier Fassin insiste également sur l'impression d'impuissance et le sentiment d'injustice constitutifs de la violence de cette sanction (Didier Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 443).

⁵ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline.

de pas jurer, mais comment je vais prouver sinon... »¹. Même rhétoriques, ces protestations participent à une forme de fatalisme, « ce caractère inéluctable et inflexible de la règle sur laquelle on ne peut rien »². Elles activent ce qu'Eamonn Carrabine propose, contre l'idée d'un ordre social fondé sur des valeurs et des croyances partagées, d'analyser comme des rituels de la résignation des prisonnier·e·s face à une réalité qui apparaît immuable³.

En ce sens, les comparutions en commissions de discipline apparaissent bien, au sens d'Eamonn Carrabine, comme des rituels de la mise en impuissance de la parole des prisonnier·e·s quand elles s'opposent à celle des professionnel·le·s, et plus encore à leurs écrits. La « hiérarchie des crédibilités »⁴ propre aux institutions d'éducation, de soin ou de contrainte se redouble ici d'une hiérarchie des formats, et de la possibilité d'y avoir recours. En effet, si l'écrit a tant de poids dans les commissions de discipline, il est exclusivement un outil des professionnel·le·s : ce sont eux qui rédigent l'incident, qui résument les trajectoires sociales et pénales et retranscrivent – et souvent sélectionnent ou reformulent⁵ – les explications des mis en cause dans les enquêtes. « Nous, quand on se fait insulter, on peut pas faire de rapports », dénonce Monsieur Bret lors de son passage en commission de discipline. Non seulement l'écrit écrase la parole, mais il est un monopole des professionnel·le·s. Les prisonnier·e·s, eux, n'ont le droit que de signer, à de nombreuses reprises, des textes écrits par d'autres.

3) Évaluer le recours au disciplinaire : absence de nécessité et risque de privatisation

Si la rédaction d'un compte-rendu d'incident et son orientation vers la commission de discipline obligent la direction, ces décisions sont également soumises à une lecture critique qui, d'une part, prolonge la mise à l'épreuve formelle et factuelle opérée lors de l'orientation disciplinaire et, d'autre part, s'attache plus particulièrement au bien-fondé du recours au disciplinaire dans la situation décrite. Cette dernière évaluation s'adresse tout autant au

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline.

² Émile Durkheim, *Le suicide: étude de sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007 [1897], p. 311.

³ Eamonn Carrabine, *Power, discourse, and resistance. A genealogy of the Strangeways prison riot*, Aldershot & Burlington, Ashgate Publishing Limited, 2004, p. 180.

⁴ Howard S. Becker, « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, 1967, vol. 14, n° 3, p. 239-247.

⁵ Comme le soulignent fréquemment les prisonniers. Sur la « construction scripturale de la vérité » dans les procès-verbaux d'interrogatoire par des policiers, voir Laurence Proteau, « Scribes ou scribouillards. Les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 52.

compte-rendu d'incident qu'à la décision de poursuite disciplinaire. Elle vise dans un premier temps la *nécessité* du recours au disciplinaire : la gravité de l'incident justifiait-elle de convoquer une commission de discipline ? Dans un second temps, c'est la *légitimité* du recours au disciplinaire qui peut être questionnée, en envisageant la possibilité d'une instrumentalisation à des fins personnelles du pouvoir de sanction de l'institution. L'outil de cette évaluation, c'est en effet la sanction. Sévère, elle adresse un message de soutien fort aux agents qui ont demandé une sanction¹ ; clémente, elle inscrit l'incident dans un contexte plus large, ignoré ou occulté par les agents ; absente, c'est un désaveu, voire une mise en cause des auteurs du compte-rendu d'incident et de la décision de poursuite.

Malgré le filtre de l'orientation disciplinaire, il arrive que des comptes rendus d'incident suscitent une certaine ironie de la part de membres de la commission de discipline. Ils sont considérés comme trop anodins pour justifier leur intervention. Ainsi, la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles donne lecture d'un compte-rendu qui rapporte que, suite à une fouille de cellule inopinée, un prisonnier s'est énervé et a répondu à une surveillante qui justifiait la fouille : « Je parle pas aux femmes, j'ai un problème avec les personnes de votre genre », avant de préciser qu'il parlait d' « un vieux genre : entre quatre murs ça ouvre sa bouche, mais dehors c'est pas pareil ». La directrice accueille les explications du comparant avec bienveillance ; elle minimise même à haute voix la gravité des propos rapportés : « pas parler aux femmes, il y a plus grave dans la vie ». Lors du délibéré, l'assesseur extérieur renchérit, parlant d'un « énervement dû à la chaleur ». L'assesseure pénitentiaire s'insurge bien contre la pratique de ne pas parler aux femmes, qui empoisonne le quotidien des surveillantes, mais elle souligne également que sa collègue a mal géré l'incident. Légèrement plus âgée que la moyenne des surveillant-e-s, elle valorise son expérience des relations en détention : « Je pense que c'est un problème relationnel entre eux. La surveillante a des moyens de lui faire comprendre qu'on a toujours besoin de la surveillante... ». La sanction de sept jours de quartier disciplinaire avec sursis sonne comme un désaveu du compte-rendu d'incident. L'assesseure pénitentiaire se fait néanmoins fort de l'expliquer à sa collègue : « Je discuterai avec la surveillante. Je lui dirai "quand il demande quelque chose, tu lui dis non" [elle rit]. Avec ce genre de comportement, moi, je gère sans CRI [compte-rendu d'incident] »². Les faits ne sont pas contestés ; le comparant les reconnaît et n'en offre qu'une

¹ Voir également Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 199 ; Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 100.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline.

contextualisation minimale ; et pourtant la sanction est présentée par les membres de la commission comme une manière de rappeler à la rédactrice du compte-rendu d'incident qu'il existe d'autres manières de traiter les infractions relationnelles. Ressource précieuse à la maison d'arrêt de Tormeilles, parce que limitée, le disciplinaire ne doit pas être invoqué en vain. Comme l'ont relevé de multiples études¹, pour un surveillant, écrire un compte-rendu d'incident revient donc toujours à prendre un risque, puisqu'il expose à la possibilité de se voir reprocher de n'avoir pas su gérer soi-même la situation, de manquer de professionnalisme ou d'autorité. Ainsi, prenant connaissance d'un compte-rendu d'incident rapportant qu'un prisonnier a traité une infirmière de « crasseuse », un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles plaisante : « Ça, c'est bien un stagiaire ! Parce qu'on lui dit ça, un surveillant, il fait pas de CRI. »² Tout comme les *briefings* en bâtiment (Chapitre 2), les commissions de discipline permettent ainsi l'explication de ce qui doit se régler de manière informelle, en coursives, dans les marges ou à l'encontre des règles de l'institution.

Il y a cependant plus grave que d'invoquer sans réelle nécessité le pouvoir de sanction de la direction. Les jugements ironiques, parfois un peu méprisants, qui visent les surveillant·e·s rédigeant des comptes rendus d'incidents pour des faits anodins se font accusateurs lorsqu'il semble que les agents instrumentalisent la procédure disciplinaire³. Cette proscription de la personnalisation du pouvoir institutionnel rappelle celle décrite par Cédric Moreau de Bellaing à propos des enquêtes de l'Inspection générale des services (IGS). L'auteur montre que si l'institution policière ne poursuit qu'exceptionnellement la violence quand celle-ci a lieu dans le cadre du service, elle réprime en revanche plus sévèrement son usage hors service, dans un cadre privé et pour son bénéficiaire personnel⁴.

Au-delà de l'argumentation juridique mobilisée par son avocate, c'est ainsi qu'il faut comprendre la relaxe de Monsieur Despeaux pour le « vol » d'une pièce de métal de l'atelier où il travaille. Lorsque la directrice lui donne l'opportunité de s'expliquer, Monsieur Despeaux dénonce une toute autre raison à cette procédure que la découverte d'un « vol » : il est en conflit ouvert avec le chef d'atelier, qui le traite différemment des autres travailleurs,

¹ Notamment, Laurence Cambon-Bessières et Cécile Raimbourg, « La régulation des incidents en prison », *Cahiers de la sécurité*, juin 2010, n° 12, p. 295-301 ; Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 316.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 –Commission de discipline

³ Sur ce point, voir également Bénédicte Chevit, « Commission disciplinaire et conseil de discipline. Désaccords et accords autour de la convocation d'une instance disciplinaire dans un collège à recrutement social intermédiaire », *Déviance et Société*, 2003, vol. 27, n° 4, p. 499.

⁴ Cédric Moreau de Bellaing, *Force publique. Une sociologie de l'institution policière*, Paris, Economica, 2015, p. 43.

refuse de l'augmenter depuis des années, ne lui parle presque plus. Il parle de « persécution » et conclut : « Il veut me renvoyer depuis deux ans. Toute la prison est au courant ! ». De fait, quelques jours plus tôt, j'avais observé le chef de l'atelier et l'officier responsable de la zone en train de discuter de la meilleure stratégie pour obtenir le déclassement disciplinaire de Monsieur Despeaux. L'officier avait fini par dicter à son interlocuteur un court texte destiné à appuyer le compte-rendu d'incident et à demander une sanction. Face à l'éloquence virulente de Monsieur Despeaux, leur texte a cependant manqué de convaincre. Pendant le délibéré, alors que j'attends dans le couloir, les deux surveillants en poste au quartier disciplinaire semblent convaincus par la version du comparant. Pour eux, c'est clair, c'est une histoire de revanche personnelle qui n'aurait pas dû donner lieu à un incident disciplinaire. La relaxe prononcée après un court délibéré indique que les membres de la commission n'en doutent pas non plus. C'est en effet ordinairement dans le secret du délibéré que la possibilité d'une mauvaise gestion relationnelle ou de l'accaparement d'un dispositif collectif à des fins personnelles peut-être explicitement évoquée. À l'audience, elle ne joue que sur un mode mineur, ne se traduisant qu'exceptionnellement par l'expression de critiques envers le personnel, telles que se les s'autorisent parfois les responsables pénitentiaires lors des audiences en bâtiment. En présence d'un public, la loyauté dramaturgique doit être respectée.

Ainsi, bien qu'elle ne vise formellement que le seul comparant, la commission de discipline sanctionne également une évaluation des écrits professionnels au regard de ce que pourront en dire les participants, et en premier lieu le comparant lui-même. La contestation des comptes rendus d'incidents ne prend en effet pas nécessairement la forme d'une remise en cause frontale. Au centre de détention de Marignu, plus des trois quarts des comparants reconnaissent au moins partiellement les faits reprochés¹. Cela n'empêche pas d'en discuter la portée ou la signification. La grande majorité des comptes rendus d'incidents relatent des faits circonscrits dans le temps, se bornant à rapporter des propos insultants ou menaçants ou à lister des objets interdits découverts en cellule. En commission, ce sont alors les circonstances de ces faits qui donnent lieu à des explications. Les commissions de discipline donnent lieu à des mises en récit de relations avec des professionnel-le-s pour expliquer des moments de frustration, d'énervement ou de colère. Les émotions y sont mises en scène et discutées, à la fois comme des éléments explicatifs, voire justificatifs, et comme des facteurs d'inquiétude, voire d'aggravation de la sanction.

¹ Période d'octobre 2014 à avril 2015, n=60.

C. Restaurer le dialogue

Il ne suffit pourtant pas de punir. L'affirmation de l'autorité de l'institution et de ses agents vient rarement seule. Elle s'accompagne d'un effort, déjà identifié pour les audiences en bâtiment, visant à construire et à stabiliser des attentes relationnelles réciproques. La répression disciplinaire ne se contente pas de marquer une distance insurmontable, elle cherche aussi à réintégrer le comparant dans l'ordre de la détention. À partir d'une étude des conseils de discipline dans l'enseignement secondaire, Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard ont ainsi mis en évidence deux modalités de la « remise en ordre symbolique de l'institution » par la répression disciplinaire, exclusive et inclusive. En début d'année ou lors d'incidents particulièrement graves, les conseils de discipline sont le plus souvent rapides et donnent presque systématiquement lieu à une exclusion définitive. Il s'agit, selon les auteurs, de « réorienter des élèves indésirables vers un mode alternatif de scolarisation »¹. Dans le courant de l'année, les conseils se concentrent sur « un fait précis et isolé (déclenchement de l'alarme incendie ou consommation d'alcool lors du voyage de classe) ou pour l'accumulation de petits incidents ». Les échanges des conseils de discipline prennent alors une autre tournure : ils sont plus longs, s'attachent davantage à expliciter les motivations de l'élève et à obtenir de lui sa contrition. Les sanctions sont alors plus souvent temporaires ou réparatrices.

En prison, la répression disciplinaire ne peut pas se permettre d'adopter une logique univoque d'exclusion. Comme pour une armée en temps de guerre², l'exclusion serait difficilement vue comme une sanction. Comme dans le cas de l'enseignement secondaire, il s'agit de toute manière d'un transfert. En prison, cependant, celui-ci ne peut pas être prononcé par une commission de discipline pénitentiaire. Il nécessite une décision, incertaine, de la direction interrégionale ou de la direction centrale de l'administration pénitentiaire. Alors que deux tiers des conseils de discipline de l'enseignement secondaire étudiés se sont soldés par une exclusion définitive, soit la sanction la plus grave, de telles procédures sont exceptionnelles en détention. Même au sein de l'établissement, le placement en quartier disciplinaire ne peut excéder une durée de trente jours ; les comparants sont donc appelés à

¹ Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard, « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 70.

² Voulant éviter d'affaiblir les unités combattantes, l'État-major français décide à partir de 1916 de s'en prendre au ventre (privation de vin et de viande) et au porte-monnaie des soldats plutôt que d'avoir recours à l'exclusion ou à la peine de mort. Voir Emmanuel Saint-Fuscien, *A vos ordres ? : La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2011, 310 p.

retrouver rapidement le chemin des coursives. La commission de discipline en prison s'intègre ainsi par défaut à une démarche de réintégration des comparants en détention¹.

Lieu où s'expriment la frustration, la révolte et la détresse de la vie carcérale, les comparutions sont aussi l'occasion de les réintégrer d'une manière ou d'une autre dans les circuits institutionnels de l'expression et du traitement de la doléance carcérale. Si le contenu même des incidents est rarement remis en cause, une attention particulière est attachée à la gestion rétrospective et prospective des émotions des comparants, ainsi qu'à leur attitude pendant à la commission. La sanction disciplinaire est l'outil principal de ce travail émotionnel et relationnel. Le pouvoir discrétionnaire de punir est mis en jeu au même titre que celui de satisfaire ou non les doléances des prisonnier·e·s lors des audiences en bâtiment. Cet usage relationnel de la sanction entre néanmoins en tension avec celui visant à garantir la cohésion professionnelle des agents pénitentiaires et l'affirmation de l'autorité de l'institution.

1) Au cœur des comparutions, la frustration de vie carcérale

Empiriquement, la frustration se donne à voir dans la dénonciation récurrente du déni, du mépris, ou encore de l'hostilité dont les prisonnier·e·s ont fait l'objet dans le traitement de demandes qu'ils estimaient comme légitimes. Cette expérience ne s'exprime nulle part mieux, face de l'institution, que dans les commissions de discipline. Les incidents, identifiés et consolidés par des agents pénitentiaires, sont certes l'aboutissement de logiques professionnelles et institutionnelles. Mais ils marquent également des situations d'évitement, d'opposition ou d'ignorance des contraintes pénitentiaires. Les commissions de discipline voient ainsi s'exprimer devant elles les frustrations, les révoltes et les désarrois des comparants. Si la répression disciplinaire vient réaffirmer le caractère secondaire de ces expressions par rapport à l'autorité de l'institution et de ses agents, elle ne peut les occulter entièrement.

« Ce qui est au cœur des commissions discipline, c'est l'impatience, la frustration de ne pas être entendu immédiatement. » À la fin d'un délibéré, la directrice de la maison d'arrêt de

¹ La survenance ou l'accumulation d'incidents particulièrement graves peut néanmoins donner lieu à des dynamiques comparables à celles décrites dans le cas de conseils de discipline expéditifs et exclusifs. Fabrice Fernandez décrit ainsi comment, dans le cas d'un détenu ayant d'abord mis le feu au matelas de la cellule disciplinaire puis agressé les surveillants qui le conduisaient à l'hôpital, la sanction - maximum - est prononcée au terme d'une audience particulièrement expéditive, caractérisée par une absence totale de dialogue. De telles comparutions préludent presque inmanquablement à une demande de transfert disciplinaire vers un autre établissement (Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, 2013, p. 179).

Tormeilles se tourne vers moi et revient sur l'incident pour lequel Monsieur Hassnaoui devra effectuer six jours de cellule disciplinaire. Alors qu'il était encore au quartier « arrivants », il a bloqué la porte de sa cellule en exigeant d'être transféré en détention normale avant son codétenu. Si l'on en croit le compte-rendu d'incident, il a à cette occasion menacé un surveillant de lui « mettre un coup de boule ». En effet, du fait de sa situation judiciaire – une révocation de semi-liberté qui doit encore être confirmée –, Monsieur Hassnaoui se trouvait au quartier « arrivants » depuis bien plus longtemps que son codétenu, et ce malgré de nombreuses demandes pour retourner en détention normale. Pendant la commission, il a expliqué que son « seul but était de voir la chef [...] pour être [en cellule] avec Monsieur Lintan » avec qui il a « des affinités ». « Oui, objecte la directrice, mais si vous bloquez ensemble... on va pas vous mettre ensemble. » Le comparant répond tristement : « J'ai écrit au moins cinq ou six requêtes, j'ai vu que ça faisait rien. On m'a dit des trucs, et rien ». Il renouvelle néanmoins ses excuses. Son avocat a d'ailleurs consacré la majeure partie de sa relativement longue intervention au sentiment de frustration de son client. Il évoque de manière générale le système des requêtes : « Le temps d'attente des détenus est quand même très compliqué à gérer. » Pour lui, l'incident « aurait pu être évité si on lui avait répondu et expliqué. »¹ La directrice indique néanmoins que « l'absence de réponse – comme on peut y être confronté – n'autorise pas les insultes. » Les explications de Monsieur Hassnaoui et de son conseil aboutissent ainsi à l'expression d'une plainte, limitée à sa demande d'affectation pour le comparant, généralisation au système de traitement des requêtes par son avocat.

Ainsi, rares sont les comparutions où les échanges sur les faits ne viennent pas souligner en retour un manquement, une insuffisance ou une négligence de l'administration pénitentiaire ou de certains de ses agents. Dispositif répressif, la commission de discipline est indissociablement un lieu d'expression de la doléance. Celle-ci peut, comme dans le cas de Monsieur Hassnaoui, s'inscrire dans l'expérience d'une frustration accumulée ; elle s'explique par des circonstances personnelles difficiles ; elle peut aussi mettre en cause des personnes, inscrivant l'incident dans une dynamique relationnelle conflictuelle. Il en va ainsi de Monsieur Bret, qui comparaît devant la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles pour pas moins de six comptes rendus d'incidents, dont cinq ont été rédigés en moins de vingt-quatre heures et concernent tous des insultes. La directrice donne lecture de quelques-unes d'entre eux, pendant que Monsieur Bret regarde ses pieds, les mains derrière le dos. Lorsqu'elle lui donne la parole, le comparant indique que le problème vient, selon lui, de

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline.

ce que ce jour-là, sa commande de tabac n'a pas été livrée et que le surveillant d'étage a refusé que d'autres détenus lui en fassent passer. Cela explique son énervement et certains propos. Il reconnaît : « C'est vrai, moi j'ai péte un câble. Mais le surveillant aussi il a péte un câble. » À cette symétrisation des torts s'ajoute la dimension personnelle d'une relation conflictuelle, voire persécutrice¹. D'ordinaire, Monsieur Bret dit bien s'entendre avec les surveillants (« Moi je les respecte, ils me respectent. Ce n'est pas mon genre d'insulter »), mais celui-ci « ne m'aime pas ». Il fait partie d'une équipe avec laquelle il a des problèmes : « Ces surveillants, y viennent la nuit à cinq heures du matin, ils allument les lumières, ils insultent. » Ainsi, même lorsqu'ils ne remettent pas frontalement en cause le contenu des comptes rendus d'incidents, les échanges de la commission de discipline réinscrivent les comportements ou les propos qui y sont rapportés dans une dynamique relationnelle. Ce faisant, ils donnent aux comparants la possibilité de se plaindre des agissements des agents qu'ils côtoient au quotidien dans le huis clos des coursives ou, plus exceptionnellement, derrière les portes closes des bureaux².

C'est d'ailleurs pour cette raison que de telles plaintes trouvent bien souvent une oreille réservée, mais attentive. Dispositif d'expression de la doléance, la commission de discipline est également une occasion pour la direction, accaparée par des tâches administratives, de savoir ce qu'il se passe en détention. Si ces échanges n'ont pas l'informalité de ceux qui peuvent avoir lieu dans les audiences en bâtiments, du fait de la présence d'autres personnes et de la vocation punitive du dispositif, ils n'en donnent pas moins lieu à une écoute, voire à de discrètes relances. Ainsi, lorsqu'un comparant de la maison d'arrêt de Tormeilles explique qu'il a « la haine [...] parce qu'à chaque fois que je parle, j'ai l'impression d'avoir un sourd en face de moi », il précise qu'« à la base tout ça c'est à cause du Major ». Sans donner l'air d'y accorder une importance particulière, la directrice-adjointe le relance (« Lequel ? »)³. Sans rapport direct avec l'incident, sans conséquence évidente sur la sanction que recevra le comparant, cette question satisfait davantage une curiosité professionnelle, un besoin d'information sur les actions des agents de l'établissement qu'elle dirige. Bien sûr, l'expression et le recueil de plaintes à l'égard d'agents pénitentiaires ne remettent aucunement en cause la vocation répressive de la commission. Ainsi, un comparant de la maison d'arrêt de

¹ Comme le note son avocat quelques minutes plus tard : « Il a le sentiment, pas qu'on s'acharne contre lui... mais qu'il n'y comprend rien ».

² Pour éviter cette situation, la réglementation du prétoire disciplinaire en 1842 prévoyait que le comparant ne se verrait pas donner la possibilité de s'expliquer sur les faits reprochés lorsque la faute avait été commise à l'encontre d'un gardien, d'une religieuse ou d'un employeur de l'entrepreneur.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline

Tormeilles justifie les insultes – qu’il reconnaît avoir adressé à un surveillant – par le traitement qui lui a été réservé pendant la nuit : ses nombreux appels à l’interphone n’ont rencontré que des moqueries et personne n’est passé remettre le courant dans sa cellule dont les plombs avaient sauté. La directrice-adjointe de la maison d’arrêt de Tormeilles soupire. Elle ne semble pas faire de difficultés à accepter la version du comparant, mais exclut de reprendre l’agent en question : « Les insultes, ça balaye tout »¹. En effet, si elle permet d’exprimer et de recueillir des plaintes sur le fonctionnement de l’établissement, la commission de discipline se doit avant tout de répondre aux demandes de punition formulées par les agents.

Il n’est pourtant pas toujours possible de tout balayer. Si la répression disciplinaire constitue le recours des conflits en détention, elle ne les dissout pas. La rareté des transferts disciplinaires rappelle que presque tous les comparants sont appelés à retourner en détention ordinaire, au plus tard trente jours après leur placement au quartier disciplinaire. Or, si leur cause n’est pas prise en compte, certains griefs sont susceptibles de survivre à la sanction et d’entraîner de nouvelles difficultés dans la gestion quotidienne de la détention. Les limites de la répression disciplinaire apparaissent tout particulièrement dans les comparutions pour « blocages », c’est-à-dire pour opposition par inertie au fonctionnement habituel de la détention (réintégration en cellule, remontée de promenade, etc.). Résistance passive, les blocages contraignent l’autorité soit à céder, soit à faire usage de son pouvoir coercitif. Pourtant, même la force – ici le placement préventif au quartier disciplinaire puis la sanction – ne peut durer éternellement. Face à un prisonnier résolu, la direction se trouve rapidement face à une impasse. C’est le cas de Monsieur Gevia qui, sanctionné d’une semaine de quartier disciplinaire pour avoir refusé de réintégrer sa cellule tant qu’il ne serait pas placé à l’isolement, refuse à présent de sortir du quartier disciplinaire s’il n’obtient pas satisfaction. Que faire ? Dans un premier temps, la sanction disciplinaire peut être redoublée par une nouvelle sanction, pour refus d’obéir à une mesure de sécurité. Mais bientôt les trente jours maximum sont écoulés et il faut transférer le prisonnier ou céder à ses demandes. C’est peu avant ce moment redouté que j’assiste à une nouvelle comparution de Monsieur Gevia devant la commission de discipline de la maison d’arrêt de Tormeilles. Il y explique qu’il a « des embrouilles, des dettes » en détention. Il ne veut pas y retourner et demande pour sa protection une place au quartier d’isolement ou dans l’unité de soins psychologiques. Il se justifie : « J’ai pas d’argent. Je me débrouille comme je peux... J’en avais marre d’avoir à

¹ Maison d’arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline.

demander des cigarettes ». Il a donc emprunté des paquets, qu'il n'est pas en mesure de rembourser. Malgré les menaces du directeur, Monsieur Gevia campe sur ces positions avec simplicité et humilité. Se déclarant « clochard », il indique n'avoir d'autres perspectives de sortie que la rue et ne pas redouter le quartier disciplinaire. « Ça s'appelle du chantage ! », s'écrit le directeur. « J'ai plein de requêtes », répond Monsieur Gevia, « ça a pas marché ». Le ton du directeur se charge d'animosité et de mépris : « Alors vous créez des soucis et ensuite venez chercher votre petit service de protection au QD [quartier disciplinaire] ? ». Rien n'y fait. Pendant le délibéré, le directeur le reconnaît : « Il est au QD depuis longtemps donc on va pas pouvoir faire grand-chose... ». Il prolonge cependant de quelques jours supplémentaires le placement au quartier disciplinaire, estimant que « d'expérience, il finira par dire qu'il veut sortir. »¹ Vœu pieu, cette prédiction marque une impuissance.

Exceptionnelles, de telles situations soulignent la place complexe de la plainte au sein des commissions de discipline. Celles-ci s'expriment le plus souvent en miroir des fautes reprochées. Elles les inscrivent dans des dynamiques relationnelles ou personnelles, en symétrisent ou renversent la responsabilité. Elles fournissent ainsi une précieuse source d'informations aux membres de la direction sur le fonctionnement quotidien de la détention. Surtout, elles leur posent un problème, celui de les réintégrer d'une manière ou d'une autre dans les circuits institutionnels de l'expression et du traitement de la doléance carcérale.

2) Le bras armé de la bienveillance : travail émotionnel sous menace de sanction

La commission de discipline représente le dernier espace de communication à l'intérieur de la détention pour canaliser colère, frustration et détresse dans des formes institutionnellement acceptables. « Vous pouvez être en colère, mais c'est la manière qui pose problème », souligne ainsi la directrice-adjointe de la maison d'arrêt de Tormeilles dans la scène rapportée en introduction. La remontrance s'adresse une fois de plus à Monsieur Hassnoui, une dizaine de jours après le premier passage en commission pour avoir menacé de mettre un « coup de boule » à un surveillant. Il aurait cette fois insulté une surveillante qui refusait d'attendre un court instant pour opérer le changement des torchons et des serviettes de la cellule². Dans l'espace asymétrique de la commission de discipline, alors que personne ne peut douter qu'une sanction attend le comparant, l'échange revient à plusieurs reprises sur la

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.28 - Commission de discipline

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline

nécessité pour Monsieur Hassnaoui de se « calmer ». Par là, les protagonistes désignent aussi bien le fait de cesser de s'en prendre aux agents que celui d'intégrer des manières plus calmes pour exprimer ses griefs – faire preuve de patience, écrire une réclamation, etc. Ainsi, la mise en récit des incidents en commission de discipline active en effet fréquemment un registre émotionnel. Inversement, c'est souvent sur ce terrain que les présidents de commission enjoignent aux comparants de s'amender. Le registre des émotions permet en effet d'engager un échange sur l'incident qui ne remet pas en cause les faits tels qu'ils sont exposés par les écrits professionnels. L'enjeu se concentre sur les ressorts de la réaction des comparants, psychologisant des questions parfois structurelles comme la surpopulation carcérale.

Au-delà d'une dynamique d'évaluation morale de la personnalité des comparants¹, la commission de discipline apparaît ainsi comme un espace privilégié d'un *travail émotionnel*, c'est-à-dire d'un processus par lequel « on essaie de changer le degré ou la qualité d'une émotion ou d'un sentiment »². Contre un psychologisme simplificateur, Arlie Russell Hochschild soutient par cette notion que s'intercalent souvent, entre le stimulus et la réponse émotionnelle, des actes d'évaluation, de catégorisation et de gestion de l'émotion. En commission de discipline, ce travail émotionnel est à la fois rétrospectif – il s'agit d'obtenir de la contrition vis-à-vis de réactions émotionnelles passées –, prospectif – il s'agit d'anticiper des réactions émotionnelles à venir –, et actuel – il concerne alors les émotions qu'exprime le prisonnier pendant la comparution (humilité, colère, détresse, etc.). La compréhension de ces dynamiques paraît nécessaire pour compléter le renouveau des travaux consacrés à la sociologie des émotions en prison, lesquels s'attachent essentiellement aux stratégies individuelles et collectives des prisonnier·e·s pour « réguler » les émotions et leurs expressions³. Le travail émotionnel en commission de discipline vient alors renforcer ou s'opposer à certaines de ces stratégies en s'attachant prioritairement à délégitimer les émotions capables de justifier des désordres⁴. Il s'agit d'une part de limiter les incidents

¹ Fabrice Fernandez, « Lorsque la prison (se) rend justice », *Déviance et Société*, 23 décembre 2015, Vol. 39, n° 4, p. 400.

² Arlie Russell Hochschild, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, 2003, n° 9, p. 32 ; voir aussi Arlie Russell Hochschild, *Le prix des sentiments : au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017 [1983].

³ Nombre de ces travaux saisissent les émotions dans leur rôle dans les performances de genre, voir notamment Gwénaëlle Mainsant, « Du juste usage des émotions. Le rôle institutionnel des policier(e)s chargé(e)s de la lutte contre le proxénétisme », *Déviance et Société*, 7 juin 2010, Vol. 34, n° 2, p. 253-265.

⁴ L'impulsivité prêtée aux prisonnier·e·s se rapproche de ce que Jack Katz a décrit dans sa typologie des émotions criminelles comme celle du « tueur vertueux », c'est-à-dire mu par son indignation face aux comportements socialement inacceptables de la victime (Jack Katz, *Seductions of Crime: Moral and Sensual Attractions in Doing Evil*, New-York, Basic Books, 1988, 392 p).

susceptibles de troubler l'ordre de la détention et, d'autre part, d'encourager les prisonnier·e·s à diriger leurs doléances vers les espaces institutionnels prévus pour les accueillir.

Ainsi, l'analyse rétrospective des *affronts*, c'est-à-dire des situations identifiées par un ou plusieurs protagonistes comme des violations de la déférence qu'il estime pouvoir attendre de son interlocuteur¹, et des réactions qu'ils suscitent montre l'opposition du travail émotionnel en commission de discipline à la mise en scène d'un « paraître sauvage » en détention. Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic ont ainsi montré comment les prisonniers faisaient des efforts pour paraître dangereux afin de se protéger de la violence de la détention². C'est ainsi que ce qu'un comparant présente comme une plaisanterie – il a pénétré dans la cellule d'un codétenu en son absence – est rapidement devenu d'un violent échange de coups qui a occupé l'établissement pendant plusieurs jours. L'incident opposait en effet deux prisonniers jouissant de statuts enviables en détention : l'un est identifié par le personnel comme un des organisateurs des trafics de la détention, l'autre est auxiliaire d'étage et bénéficie par son âge et son parcours de la reconnaissance des agents comme d'une grande partie des prisonniers. L'échange de coups a eu lieu lors d'un mouvement collectif, en présence d'une dizaine de prisonniers³. Dans le style ironique et jovial qui la caractérise, Madame Gaillard, directrice-adjointe de la maison d'arrêt de Tormeilles, rabroue Monsieur Kyakonye qui lui demande de le changer de bâtiment plutôt que de l'envoyer au quartier disciplinaire : « Ça changerait quoi à votre *self-control* ? À l'extérieur, je refuserais pas une priorité à Monsieur Kyakonye ! Ouhla ! ». Un peu plus tard, elle répond de la même manière lorsque Monsieur Kyakonye indique qu'il a demandé à être auxiliaire d'étage : « Si vous êtes auxi, gare à celui qui va trouver que le plat est pas assez chaud ! »⁴. Sur le ton de la boutade, la référence au tempérament de Monsieur Kyakonye apparaît comme une dé-légitimation de sa réaction. L'absurdité des comparaisons proposées, notamment avec une situation « à l'extérieur », vient souligner l'inadéquation de son absence

¹ Erving Goffman, « The Nature of Deference and Demeanor », *American Anthropologist*, 1956, vol. 58, n° 3, p. 474.

² Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 91. Certains travaux ont néanmoins critiqué la généralisation excessive de cette stratégie émotionnelle, parfois assimilée à un trait de la culture carcérale. Ils mettent notamment en lumière des stratégies d'évitement et de vulnérabilité comme modes alternatifs de la construction de la masculinité en prison. Voir Rosemary Ricciardelli, Katharina Maier et Kelly Hannah-Moffat, « Strategic masculinities: Vulnerabilities, risk and the production of prison masculinities », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2015, vol. 19, n° 4, p. 491-513.

³ Dans son enquête ethnographique dans la cité des Quatre-Mille à La Courneuve, David Lepoutre note que les bagarres entre jeunes sont également rares en l'absence de public, dans la mesure où elles trouvent leur justification dans des logiques de réputation et qu'elles supposent l'intervention de tiers pour y mettre rapidement fin (David Lepoutre, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Jacob, 1997, 459 p).

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.03 - Commission de discipline.

de « *self-control* ». Face à ces réprimandes, Monsieur Kyakonye sourit d'un air gêné, courbe son imposante stature et répond avec mesure et un respect appuyé. Il reconnaît que l'incident est parti d' « un truc de gamin » et qu'il est ensuite rapidement « monté dans les tours ».

Le registre des émotions et de leur contrôle fait en effet aussi partie de ceux que les comparants activent fréquemment pour expliquer leurs gestes et s'en dissocier. Les récits font alors fréquemment intervenir des circonstances personnelles qui rendent la frustration ou la détresse moins supportable : plus assez d'argent pour cantiner, maladie d'un proche, proximité d'un jugement, etc. Ainsi, Monsieur Rekik reconnaît sans difficulté qu'il a parlé « méchamment » à un surveillant, auquel il reprochait de ne pas aller assez vite pour lui ouvrir une porte sur son chemin pour rencontrer son avocat. Monsieur Rekik enchaîne rapidement sur la procédure qui justifiait ce rendez-vous : « je me bats contre une injustice depuis longtemps, et à chaque fois que ça s'approche je déconne. » En effet, « avec le psy, on a remarqué qu'à chaque fois que j'approche de ce jugement, je deviens fou ». Quelques minutes plus tard, il mentionne également l'échéance prochaine d'une procédure pour obtenir la garde partagée de son fils. La directrice fait preuve à son égard d'une empathie marquée. Elle interroge Monsieur Rekik pour savoir s'il accepte désormais les visites de sa famille. Monsieur Rekik secoue la tête : « j'ai encore un travail à faire sur moi-même »¹. Un autre prisonnier, incarcéré au centre de détention de Marignu, explique des insultes par les deux fouilles intégrales qu'il avait subies plus tôt dans la journée. Surtout, il inscrit ce genre de comportement de sa part dans un passé révolu : « Je suis calme maintenant, j'ai vu la psy. [...] Au début, j'avais les nerfs contre vous, l'administration, mais pas contre les surveillants qui viennent travailler. [...] J'ai vu la psy, j'ai compris que le problème venait de moi. »² Dans la trilogie d'Albert Hirschman³, ce travail émotionnel dessine une forme particulière de loyauté, la thérapie. Elle fait écho à une thématique récurrente dans les entretiens avec les psychiatres et les psychologues rencontrés. La réflexion sur le « passage à l'acte » et ses ressorts émotionnels constitue en particulier le cœur du métier de la psychologue chargée du parcours d'exécution de la peine au centre de détention de Marignu. Fréquemment confrontée à des plaintes de prisonniers concernant des incidents en détention, comme on l'a vu au chapitre 3, elle insiste pour recentrer la discussion sur la personne qu'elle a en face d'elle : « Je leur dit "Qu'est-ce que vous pouvez faire la prochaine fois pour que ça se passe mieux", et on part de

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Matinée – Commission de discipline

³ Albert O. Hirschman, *Exit, voice, and loyalty: responses to decline in firms, organizations, and states*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1970, 162 p.

là »¹. Il s'agit alors moins d'apporter une réponse à une situation problématique qu'à faire travailler la personne sur ses réactions pour éviter les incidents.

Au-delà de la prévention des incidents, le travail émotionnel en détention a pour objectif explicite de restaurer une communication avec le comparant dans un format acceptable pour l'institution. La reconnaissance de réactions émotionnelles inadéquates, l'adoption d'une attitude humble et respectueuse pendant la commission sont ainsi autant de manifestations par les comparants de leur respect des règles communicationnelles de l'espace des commissions de discipline. À la fin de la comparution de Monsieur Rekik, Madame Gaillard se félicite de la tonalité des échanges : « C'est une des meilleures prestations de Monsieur Rekik en commission de discipline. On a déjà fait des commissions équipées [avec des agents en tenue d'intervention] avec lui ! ». La fonction réintégratrice de la discipline pénitentiaire semble ici avoir fonctionné.

La fonction réintégratrice de la répression disciplinaire en prison s'articule à un travail émotionnel prospectif, qui anticipe sur des réactions émotionnelles – la colère, la rancune, etc. – et encourage à les canaliser dans les espaces institutionnels d'expression. Face à un prisonnier du centre de détention de Marignu qui exprime sa détresse face au refus de l'établissement de lui donner un travail, la directrice s'insurge : « Attendez, attendez, vous tournez tout dans votre avantage. Le courrier que vous avez reçu, il mentionne quoi ? – Refus – Non ! – Liste d'attente – Et ça veut dire quoi ? – Il faut attendre – Ça veut dire que la prochaine fois, vous serez dessus. Je sais, je l'ai vu. ». La directrice revient sur cet échange en conclusion de la commission : « Faut pas vous braquer, vaut mieux redemander »². De la même manière, un assesseur extérieur prend sur lui d'expliquer à un autre comparant du centre de détention de Marignu la marche à suivre s'il venait à être à nouveau confronté à des provocations : il doit en avertir un membre du personnel plutôt que de se faire justice lui-même sous le coup de la colère³. Dans les deux échanges, le travail émotionnel vise ici à réinjecter les griefs du quotidien carcéral dans le circuit des requêtes et des audiences. Pour cela, il doit s'adosser à une forme de transaction qui fournit aux acteurs, et en premier lieu aux prisonnier·e·s, des raisons de s'engager.

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.12.04 - Entretien avec la psychologue PEP.

² M. Bessala, Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Commission de discipline

³ M. Kayode, M. Zamora, M. Turpin, Centre de détention de Marignu - 2014.10.30 – Matinée – Commission de discipline

3) La sanction, outil relationnel et mesure d'autorité

La sanction disciplinaire est l'outil principal du travail émotionnel et relationnel qui s'inscrit dans l'espace de la commission de discipline. En effet, alors que le travail relationnel des audiences en bâtiment est largement adossé au pouvoir discrétionnaire de satisfaire ou non les doléances des prisonnier·e·s, leur traitement y est le plus souvent renvoyé à d'autres espaces de communication. C'est alors au pouvoir de sanction que s'adosse le travail relationnel en commission. Un tel usage de la sanction ne peut cependant manquer d'entrer en tension avec celui visant à garantir la cohésion professionnelle des agents pénitentiaires et l'affirmation de l'autorité de l'institution. L'analyse des délibérés permet ainsi de voir comment se confrontent et s'articulent les finalités attribuées à la répression disciplinaire.

En effet, si la sanction est un outil d'affirmation de l'autorité et de la cohésion de l'institution et de ses agents, elle n'est pas, comme le suggère une analyse strictement externaliste de la répression disciplinaire, le résultat de rapports de force qui l'englobent et la dépassent. La sanction est également directement mise en jeu dans les échanges avec les comparants. Ainsi, Monsieur Mordjane, jeune homme en détention provisoire pour une affaire criminelle encore en instruction, comparaît devant la commission de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles pour des faits qui pourraient prêter à sourire : il a obstrué la serrure d'une guérite de surveillants avec un bout de papier. Le geste a cependant nécessité l'intervention de la société chargée de l'entretien de l'établissement et a retardé le départ des promenades. L'échange s'amorce de manière tendue : Monsieur Mordjane espérait comparaître face à un autre membre de la direction, avec lequel il souhaitait vider un vieux contentieux. La directrice élude par une plaisanterie, puis le reprend à plusieurs reprises sur son attitude trop décontractée (« Déjà, retirez votre main de votre poche ! »). Peu à peu, le dialogue s'installe ; Monsieur Mordjane explique avoir « la haine » et évoque notamment ses demandes sans réponse de classement au travail. Il explique vouloir tourner le dos à ses trop fréquents incidents : « - Je ne suis plus dans cet état d'esprit. - Vous allez arrêter ? - Ben oui. Si je suis entendu. C'est comme un signal d'alarme. Je fais ça pour une raison. » Toujours très à l'aise dans ses prises de parole, il prend l'initiative de proposer un arrangement : « Je veux vous proposer un compromis. Ce serait cool de pas glisser [aller au quartier disciplinaire], mais surtout d'avoir ma cellule à l'arrivée, maintenant que je suis seul en cellule. ». Madame Sanson lui répond qu'elle a bien entendu sa proposition, mais ne fait pas plus de commentaires. L'avocat de Monsieur Mordjane revient quelques instants plus tard sur ce « compromis » : « Il faut pas que ça vire au chantage, mais aujourd'hui, il y a un *statu quo* qui

a l'air de bien fonctionner ». Ici, la négociation porte moins sur la sanction elle-même, que sur ses à-côtés. En effet, il est habituel à la maison d'arrêt de Tormeilles qu'un prisonnier de retour du quartier disciplinaire change d'affectation de cellule, et souvent de bâtiment. Un « compromis » met dans la balance une dérogation à cette règle en échange d'un meilleur comportement à l'avenir.

Dans une situation de fragilisation ou de rupture de la coopération asymétrique sur laquelle repose l'ordre en détention, en particulier avec des prisonnier·e·s considérés comme problématiques, la sanction est en effet une opportunité pour renouer le dialogue. Revenons à la comparution du Monsieur Mordjane. Lors du délibéré, la directrice se félicite de la dynamique de la comparution : « En tout cas, on a pu avoir un pseudo échange avec lui, ce qui est pas gagné. Il faut s'adapter à son niveau. » Consultante l'ordinateur, elle s'aperçoit que malgré ses déjà trois comparutions devant la commission de discipline, elle n'en a présidé aucune : « c'est jamais tombé sur moi. ». En réponse à l'assesseur qui propose dix jours de quartier disciplinaire, la directrice avance une sanction plus clémentine : « Moi je vais plutôt sur six. Ou alors un gros sursis. On tente un truc. Ça pourrait être ma stratégie, qui pourrait être mal comprise... Il verra qu'on peut aussi le traiter différemment. Et je lui dis que c'est moi qu'il ferait tomber s'il recommence ! Peut-être que c'est une occasion aussi de créer une relation avec lui. On est obligé de se projeter dans la durée. Je lui offre une possibilité de discuter avec moi. Je lui offre une possibilité de discuter avec nous. Et s'il ne respecte pas, je m'en occuperais personnellement. » Elle décide finalement de prononcer vingt jours de quartier disciplinaire avec sursis¹.

Le profil de Monsieur Mordjane n'est pas pour rien dans cette décision. C'est parce que le dialogue est ordinairement compliqué, voire inexistant, qu'en quelques mois de détention il a fait l'objet de plusieurs commissions de discipline, qu'il apparaît si important de « créer une relation avec lui ». Tout comme la bienveillance des audiences en bâtiment, la clémentine de la commission de discipline est en effet indexée à la capacité des individus à troubler le fonctionnement de la détention. Il en va ainsi des condamnés à de longues peines ou de ceux qui se trouvent dans les premiers temps d'une instruction qui s'annonce longue. Avec eux, comme l'explique la directrice du centre de détention de Marignu aux assessseurs, « il faut qu'on tienne dans la durée »². La sanction s'inscrit dans une relation longue de recherche d'une coopération asymétrique durable. Ainsi de Monsieur Laudonio, incarcéré au centre de

¹ Monsieur Mordjane, Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.02 - Commission de discipline

² M. Bessala, Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Commission de discipline

détention de Marignu avec une date de sortie prévue plus de vingt ans plus tard. Malgré l'insistance de l'assesseur pénitentiaire pour « envoyer un message en détention » sur la gravité des dégradations matérielles, la directrice de l'établissement souligne la nécessité que « la peine soit individualisée ». En l'occurrence, elle estime qu'« honnêtement c'est compliqué de le sanctionner, lui »¹. La sanction, fixée à cinq jours de quartier avec sursis, est accueillie par un hochement de tête de Monsieur Laudonio. Il sort en remerciant la commission. La mise en scène de la clémence ne signifie en effet pas que le comparant échappera à la sanction. Tout comme les officiers lors des audiences, le prononcé de la sanction donne lieu à des formulations insistant sur la clémence dont les comparants ont fait l'objet. La directrice-adjointe de la maison d'arrêt de Tormeilles annonce à un comparant qu'elle a décidé une peine avec sursis « pour que ça vienne pas plomber votre aménagement de peine »².

Tout comme la bienveillance des audiences, la clémence s'inscrit dans une transaction morale. Elle accompagne et sanctionne la restauration d'un dialogue asymétrique. Celle-ci peut prendre la forme de performances émotionnelles de la part du comparant – la contrition par rapport aux faits, l'humilité face à la commission –, ou encore de l'affirmation de la conformité à des visées morales institutionnellement valorisées. Cela se donne notamment à voir dans les rares cas où le comparant se refuse à plier l'échine. Lors de l'unique commission de discipline à laquelle j'ai assisté à la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles, la comparante, une femme au tournant de la cinquantaine ayant passé de nombreuses années derrière les barreaux, refusait explicitement toute forme de négociation de la sanction. Laconique dans ses prises de parole, elle met en échec toutes les tentatives d'ouvertures amorcées par la directrice. Après quelques instants, celle-ci en tire d'ailleurs les conclusions : « Vous ne me donnez pas beaucoup d'éléments ». « Non, répond la comparante, c'est vous qui prenez la décision. »³. Ici, la mise en jeu du pouvoir discrétionnaire de sanction de la directrice est explicitement rejetée par la comparante. Elle n'en payera pas le prix, n'exprimera pas de regrets, n'engagera pas le dialogue. La forte variabilité des sanctions pour des faits comparables, fréquemment critiquée par les prisonnier·e·s, s'explique ainsi notamment par une personnalisation indexée à la performance du comparant en commission.

¹ M. Laudonio, Centre de détention de Marignu - 2014.10.09 – Matinée – Commission de discipline

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 - Commission de discipline.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.30 - Commission de discipline MAF

La dimension relationnelle de la répression disciplinaire ne peut manquer d'entrer en tension avec son usage institutionnel, comme affirmation de l'autorité et de la solidarité des professionnel-le-s. L'usage des pronoms dans les délibérés manifeste une tension entre un pouvoir discrétionnaire personnel du chef d'établissement ou ses adjoints, et un pouvoir de sanction au nom de collectifs professionnels ou institutionnels. Les premiers apparaissent fréquemment dans la bouche des présidents de commission : « Je lui offre une possibilité de discuter avec moi. Je lui offre une possibilité de discuter avec nous. Et s'il ne respecte pas, je m'en occuperais personnellement », dit la directrice lors du délibéré concernant Monsieur Mordjane. Les seconds sont, eux, mobilisés par les assesseur·e·s pénitentiaires. Le rôle de l'assesseur pénitentiaire est en effet central dans l'explicitation de la tension entre usage relationnel et professionnel de la répression disciplinaire. Les surveillant·e·s présents lors des commissions, assesseur·e·s ou escorte, se font en effet souvent l'écho des préoccupations d'autorité et de sécurité portées par leur groupe professionnel, pesant systématiquement pour des sanctions plus sévères. « C'est notre sécurité qui est en jeu », estime l'un d'eux alors que la présidente de la commission vient de suggérer du sursis¹. Un autre, bien qu'il minimise la gravité de ce qu'il décrit comme un « tout petit incident », estime qu'il faut une sanction pour ne pas dévaloriser le travail de ses collègues, qui auraient sinon réalisé une fouille sans raison. Cette loyauté peut également être personnelle : « Moi, c'est des collègues que j'apprécie alors je dirais du ferme ».

Bien que seuls décisionnaires, les présidents de commission déploient alors d'importants efforts pour convaincre les surveillant·e·s qui siègent à leurs côtés du bien-fondé des sanctions prononcées. Il s'agit, pour reprendre une nouvelle fois un extrait du délibéré concernant Monsieur Mordjane, d'envisager la possibilité que la « stratégie [...] pourrait être mal comprise ». Ainsi, lors de la commission de discipline à la maison d'arrêt des femmes de Tormeilles, l'assesseur pénitentiaire souligne que la comparante a déjà bénéficié d'une sanction clémente lors de sa dernière comparution, du travail d'intérêt général. Elle a fait des difficultés pour l'effectuer et le surveillant considère qu'il faut maintenant prononcer du quartier disciplinaire : « On va lui donner combien de chances ?! ». La directrice-ajointe ne le contredit pas frontalement, mais souligne que la comparante a un parcours de vie difficile et que la situation est « complexe ». Sur un ton pédagogique, elle poursuit : « C'est pas parce qu'elle a pas tenu son engagement une fois qu'il faut lui fermer toutes les portes. Si vous dites à quelqu'un "il n'y a pas de porte de sortie", on en fait un fauve ». Le surveillant, d'abord

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.30 – Matinée – Commission de discipline.

ouvertement réticent, finit par se ranger à son avis¹. Le prononcé de la sanction donne lieu à un sourire de la comparante, qui remercie la directrice et sort. L'adhésion de l'assesseur se vend parfois plus cher, encourageant des sanctions plus sévères pour valoriser ses suggestions. « Cinq jours, ça vous va ? » s'enquiert ainsi la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles avant d'entrer la sanction dans le logiciel².

Loin d'être le seul reflet des rapports de force qui structurent la vie en détention, la sanction disciplinaire s'inscrit dans une pluralité de logiques. Affirmation de l'autorité de l'institution et de ses agents, elle offre également un levier relationnel pour renouer une coopération mise à mal par la frustration, la révolte ou le désarroi de la vie carcérale. Dans les délibérés disciplinaires, et en particulier dans les échanges entre le président de la commission et l'assesseur pénitentiaire, s'articulent en pratique des logiques divergentes. Au-delà de la volonté d'affirmer l'autorité de l'administration et de réinjecter les frustrations et les contestations dans le circuit de l'expression institutionnelle des doléances, la décision doit également prendre en compte les contraintes qui pèsent sur l'exercice du pouvoir disciplinaire. En effet, la formalisation de la procédure disciplinaire ne se manifeste pas uniquement par la reconfiguration du dispositif matériel, spatial et humain de la commission de discipline. L'encadrement normatif de son fonctionnement va de pair avec un contrôle hiérarchique et juridictionnel qui, sous réserve d'être invoqué par le comparant, remet en jeu l'équilibre des pouvoirs dans le dispositif disciplinaire.

III. DES DÉCISIONS SOUS CONTRÔLE

Une fois encore, il faut suivre le papier. La circulation des dossiers disciplinaires ne s'arrête en effet pas avec la décision prononcée par la commission. Si celle-ci est rédigée avec soin, empruntant à des formulations stabilisées, c'est qu'elle est ensuite imprimée en sept exemplaires qui, signés par les membres de la commission, le ou la comparant·e et son avocat·e, et destinée à circuler vers de nouveaux bureaux, dans de nouveaux dossiers. Aboutissement du dispositif disciplinaire au sein de l'établissement, la décision le prolonge et le reconfigure par sa circulation. Archivée dans le dossier pénitentiaire du comparant, elle

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.30 - Commission de discipline MAF

² Centre de détention de Marignu - 2014.10.30 – Matinée – Commission de discipline

servira de ressource dans ses évaluations. Adressée au procureur de la République, au juge d'application des peines ou au juge d'instruction, elle peut devenir le support de poursuites pénales, peser sur l'examen de demandes d'aménagement ou de réduction de peine, ou être mentionnée lors du procès. Transmise à la direction interrégionale, elle alimente un contrôle du fonctionnement des établissements pénitentiaires. Enfin, remise au prisonnier, elle mentionne la possibilité d'un recours auprès de la direction interrégionale et, dans un second temps, devant le tribunal administratif pour la contester. Acte de l'autorité du chef d'établissement, la décision disciplinaire devient ainsi le support de la possible remise en jeu des usages de son pouvoir discrétionnaire.

En particulier, la possibilité de contester la décision de la commission de discipline devant la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire puis, éventuellement, devant un tribunal administratif, prolonge et reconfigure le dispositif de la commission de discipline. L'espace asymétrique de la comparution se trouve intégré à un dispositif plus vaste, où le chef d'établissement ne détient plus tous les pouvoirs. Le pouvoir disciplinaire fait en effet l'objet d'un encadrement normatif et d'un contrôle *a posteriori* dont il nous faut préciser les contours. En effet, l'intervention du juge administratif en matière disciplinaire, ouverte depuis 1995, s'est rapidement accompagnée d'un mécanisme de recours préalable qui délègue de fait à la hiérarchie pénitentiaire le traitement des rares contestations des décisions des commissions de discipline. C'est cette rareté qui fera ensuite l'objet de notre attention. En complément d'approches expliquant le peu de recours au droit des prisonnier·e·s par la faiblesse de leurs ressources juridiques, économiques ou sociales, en complément aussi de celles qui insistent sur les obstacles à la mobilisation du droit propre à la vie en détention, on s'attachera à pointer les *bonnes raisons* de l'évitement des tribunaux. Non suspensives, les contestations des décisions disciplinaires ont en effet peu de chance d'aboutir et alimentent une défiance généralisée envers le répertoire d'action juridique. Certain·e·s prisonnier·e·s s'en emparent pourtant. Dans une logique proche des appropriations de l'écrit décrites au chapitre 3, entre valorisation de capitaux préexistants et appropriations autodidactes, ils acceptent alors les coûts du recours au droit pour prolonger le conflit et inscrire le pouvoir disciplinaire dans la durée et l'incertitude des procédures d'appel. Peu nombreux, ces prisonnier·e·s, de même que les avocat·e·s prompts à engager des recours, font l'objet d'une gestion différenciée du risque juridique par les présidents de commission de discipline. Enfin, nous suivrons les recours jusqu'au-delà des murs des établissements, vers les bureaux d'une direction interrégionale où ils sont traités. L'étude d'un corpus de dossiers de recours

hiérarchiques pointe que les rares recours des prisonnier·e·s sont, pour la direction interrégionale, une ressource pour confirmer et redoubler le pouvoir disciplinaire des établissements, mais aussi pour contrôler que ceux-ci respectent bien les exigences formelles de la procédure et se mettent ainsi à l'abri de toute censure par le juge administratif. Ainsi, le contrôle du pouvoir disciplinaire des chefs d'établissement, largement délégué à la hiérarchie pénitentiaire, instrumentalise la contestation du bien-fondé des usages de la répression disciplinaire pour s'assurer de la conformité des décisions aux exigences formelles qui encadrent le pouvoir disciplinaire.

A. Pouvoir contrôlé, contrôle délégué

Ouverte en 1995 par un arrêt du Conseil d'État, la possibilité de faire appel devant les tribunaux administratifs des décisions disciplinaires s'inscrit dans une volonté de longue date, celle d'encadrer le pouvoir disciplinaire des chefs d'établissements. La matière disciplinaire a été pionnière dans la dynamique de contrôle croissant du juge administratif sur la vie en détention. Toutefois, selon une logique identifiée par Lauren Edelman de « déférence aux formes symboliques de la conformité »¹, l'intervention croissante de la justice administrative s'est accompagnée de mécanismes destinés à réduire le nombre de recours en rendant obligatoire un recours préalable devant l'autorité administrative².

Si elles ont été pionnières en la matière, les décisions disciplinaires ne sont plus les seules à pouvoir faire l'objet de recours. Au début des années 2000, le placement à l'isolement d'une personne détenue³, le transfert d'une maison centrale vers une maison d'arrêt, les « rotations de sécurité » ou encore la décision de retirer son emploi⁴ sortent à leur tour du périmètre des mesures d'ordre intérieur. Le champ du contrôle du juge sur l'administration pénitentiaire s'étend alors de manière régulière, mais sans marquer la fin des mesures d'ordre intérieur en matière pénitentiaire⁵. Il en va ainsi de la majorité des décisions

¹ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 40.

² On retrouve là une logique gestionnaire qui préside à la création d'autres modes alternatifs de règlement des disputes, comme la médiation ou la conciliation (voir par exemple Sara Cobb, « The Domestication of Violence in Mediation », *Law & Society Review*, 1997, vol. 31, n° 3, p. 397-440).

³ CE, 30 juillet 2003, *Remli*, n° 252712.

⁴ CE, 14 décembre 2007, *Boussouar, Payet et Planchenault*, n° 290730, n° 306432 et n° 290420.

⁵ Sont notamment concernées les décisions de placement préventif et provisoire à l'isolement, les décisions de soumission d'un détenu à des fouilles corporelles intégrales, d'inscription sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, de fixation des modalités essentielles de l'organisation des visites aux détenus, ou encore de placement temporaire dans un quartier de détention « porte fermée ». Sont encore regardées comme des mesures d'ordre intérieur, sauf si elles mettent concrètement en cause une liberté ou un droit fondamental, le

qui se prennent dans les audiences en bâtiment, si ce ne sont celles relatives à l'entrée et à la sortie de certains objets. À mesure que certaines mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, elles font également, à des degrés divers, l'objet de négociations entre le juge administratif et l'administration quant à la teneur du contrôle et à l'autorité la mieux indiquée pour le réaliser. L'étude du contrôle du pouvoir disciplinaire peut servir de guide à une réflexion plus large sur la portée et les limites de ce que certains auteurs ont qualifié de « panoptisme inversé »¹.

1) Un pouvoir discrétionnaire encadré

La formalisation des procédures disciplinaires pénitentiaires, dans le courant du XIXe siècle, s'inscrit dans une série de tentatives pour limiter le pouvoir discrétionnaire des agents pénitentiaires : gardiens et surveillants bien sûr, mais aussi chefs d'établissement. Cette limitation opère dans un premier temps par l'édiction de règles qui définissent les usages autorisés du pouvoir discrétionnaire.

Le monopole sur le pouvoir institutionnel de punir, confié au directeur d'établissement, est en effet moins une privatisation qu'une délégation du pouvoir étatique de punir. Il faut en cela souligner les limites de la « théorie de l'institution » défendue par Maurice Hauriou en 1906. Le droit disciplinaire y est présenté comme un droit « pré-étatique » qui vise la cohésion du groupe². Cependant, dès le Moyen Âge et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'autorité disciplinaire se définit plutôt par une délégation étatique du pouvoir de punir. Ainsi, comme le note Émile Coornaert, « les groupements d'artisans ne deviennent des corporations que s'ils sont habilités par l'autorité pour assurer la discipline professionnelle. [...] Les corporations, éléments de l'organisation politique, sont sous la prise directe du seigneur »³.

refus d'accorder un emploi à une personne détenue (CE, 14 décembre 2007, *Planchenault*, n° 290420), la primo affectation dans un établissement pénitentiaire ainsi que le changement d'affectation d'une personne détenue d'une maison d'arrêt vers un établissement pour peine, ou entre établissements de même nature (CE, 14 décembre 2007, *Garde des Sceaux c/M. Boussouar*, n° 290730 ; CE, 3 juin 2009, X, n° 310100) ou encore le refus de faire droit à une demande de changement d'affectation émanant d'un détenu (CE, 13 novembre 2013, X, n° 338720). Voir Bouju David, « Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1 janvier 2005, t.121, n°3, p. 597-634.

¹ Gaëtan Cliquennois, Yves Cartuyvels et Brice Champetier, « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviante et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 491-519.

² Éric Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, 1995, vol. 30, n° 1, p. 399.

³ E. Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, 1968, cité par Joël Moret-Bailly, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, p. 18. En 1791, la loi Le Chapelier interdit explicitement aux citoyens de mêmes professions « de prendre des arrêtés, de former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ». Avec la reconnaissance des syndicats en 1884 puis de la liberté d'association en

Aujourd'hui encore, et de manière accrue dans le cas pénitentiaire, le pouvoir disciplinaire est largement investi par l'État¹. Il fait également l'objet de prescriptions normatives internationales – partiellement suivies à ce jour² – et d'une forte attention des associations de défense des droits des personnes détenues³, notamment par la voie contentieuse⁴.

Dès le XIXe siècle, c'est par la définition limitative des sanctions auxquelles les détenus pourront être soumis que s'exerce tout d'abord un contrôle sur le pouvoir disciplinaire en prison. Si le code d'instruction criminel de 1808 n'en explicite qu'une, la mise aux fers⁵, l'arrêté fixant en 1839 « la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales » précise à son article 9 que « les infractions au présent règlement et aux autres règlements de la maison seront punies, suivant leur gravité et pendant tout le temps déterminé par le directeur : de l'interdiction de la promenade dans le préau ; de la privation de toute dépense à la cantine ; de l'interdiction, au condamné de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis ; de la réclusion solitaire avec ou sans travail ; de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle »⁶. L'énumération des sanctions possibles, bien qu'elle ne précise aucune durée maximale, tente bien de limiter le caractère

1901, la Troisième République, sous l'impulsion notamment de Waldeck-Rousseau, marque un renouveau de la matière disciplinaire : si l'absence d'adhésion obligatoire aux syndicats, à l'inverse des corporations, ne permet pas la régulation disciplinaire des professions, la création de nouvelles structures syndicales et associatives implique la production d'un ordre interne, assuré par des procédures disciplinaires. La structuration disciplinaire des professions se poursuit avec la création, sous Vichy puis à la Libération, d'ordres professionnels disposant de juridictions disciplinaires (*Ibid.*, p. 23).

¹ Joël Moret-Bailly note également que la présence d'un représentant de l'État est courante dans les instances disciplinaires (Joël Moret-Bailly, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, p. 102). Au contraire, Yves Dezalay décrit une transformation dans l'Après-guerre de la doctrine de droit économique, qui avait coutume de dénoncer l'entreprise comme des lieux de « non-droit » dans lesquels il convenait de faire pénétrer les règles étatiques, vers une valorisation de l'autonomie juridique de l'entreprise. Ainsi, les lois Auroux de 1982 reconnaissent et encadrent un droit disciplinaire de l'entreprise et consacrent le contrôle du juge *a posteriori* sur l'adéquation des sanctions (Yves Dezalay, « Le conseil de discipline : une juridiction à la charnière de l'ordre domestique et de l'ordre juridique », *Sociologie du travail*, 1986, vol. 28, n° 3, p. 286-303).

² Jean-Paul Céré, « Le procès disciplinaire pénitentiaire sous le prisme de la Convention européenne des droits de l'homme : un respect en trompe-l'oeil ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1720.

³ Voir par exemple le récent communiqué de l'Observatoire international des prisons-Section française, intitulé « Discipline en prison : un décret scélérat », publié le 25 février 2019 à propos du décret du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues.

⁴ Entre 2013 et 2018, deux recours devant le Conseil d'État relatif à la procédure disciplinaire pénitentiaire ont été introduits par des associations de défense des droits des personnes détenues, l'un relatif à l'accès des prisonnier-e-s et de leurs conseils aux images de vidéosurveillance (CE, 25 juillet 2016, n° 400777 et l'autre relatif aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures (CE, 24 septembre 2014, n° 362472). Les recours individuels accompagnés par ces associations sont plus difficiles à quantifier.

⁵ « Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu » (Code d'instruction criminelle de 1808, article 614).

⁶ Circulaire du 10 mai 1839.

discrétionnaire des pratiques disciplinaires. Tentative mille fois contrariée, comme le montre le ton du texte de la circulaire signée en 1848 par le ministre Jules Dufaure (voir encadré ci-après). Les nombreuses missions d'inspections des prisons diligentées au cours du XIXe siècle alimentent ainsi périodiquement la description de pratiques vexatoires et brutales pratiquées par les gardiens et les directeurs. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, dans le sillage de la réforme Amor, un certain nombre de punitions sont progressivement supprimées : la salle de discipline en 1947, la tonte des cheveux et le port de fers la nuit en 1954. Ce mouvement de limitation de l'étendue du pouvoir répressif du chef d'établissement s'est poursuivi parallèlement à sa formalisation dans les dernières vingt-cinq années. Un an après l'arrêt *Marie*, le décret du 2 avril 1996 procède à une hiérarchisation et une stabilisation des sanctions et, surtout, des fautes disciplinaires. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 procède à une formalisation supplémentaire de la procédure : recodification des fautes disciplinaires, restructuration des sanctions, limitation de la durée maximale de placement au quartier disciplinaire à trente jours au lieu de quarante-cinq. Comme le note Jean-Paul Céré, cette définition des conduites qui constituent des infractions inscrit le droit disciplinaire dans un « processus légaliste »¹. Corinne Rostaing caractérise ainsi cette évolution comme une « régression progressive de l'arbitraire disciplinaire »².

Ainsi, l'encadrement légal et réglementaire rappelle que c'est bien par une délégation sous contrôle du pouvoir de punir de l'État que s'exerce la répression disciplinaire. C'est néanmoins l'intervention du juge – en l'occurrence le juge administratif – qui marque un tournant déterminant dans les modalités de ce contrôle. Avec l'arrêt *Marie* du 17 février 1995³, le Conseil d'État déroge en effet pour la première fois à une jurisprudence solidement établie selon laquelle les décisions disciplinaires pénitentiaires étaient des « mesures d'ordre intérieur », insusceptibles de recours devant le juge administratif.

¹ Jean-Paul Céré, « Prison : sanctions disciplinaires » dans Encyclopédie Dalloz (dir.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2002, paragr. 5. De nombreuses analyses juridiques pointent ainsi l'existence de « clauses "attrape-tout" » qui donne au personnel pénitentiaire « la possibilité de définir l'indiscipline *post facto* » (Nancy Loucks, « La gestion de l'indiscipline : une étude comparative Suède, France, Angleterre » dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris ; Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1996, p. 304). Pierrette Poncela ne dit pas autre chose lorsqu'elle estime que les fautes disciplinaires sont, en France, « désignées plus que définies » (Pierrette Poncela, « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, n° 4, p. 873). Notant également que la matière disciplinaire ne nécessite pas la caractérisation d'un élément moral, Joël Moret-Bailly estime que celle-ci « ne connaît pas le principe de la légalité des infractions et des fautes » (Joël Moret-Bailly, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, p. 14).

² Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 580.

³ Conseil d'État, 17 février 1995 - *Hardouin et Marie* - Rec. Lebon p. 82 et 85.

Circulaire du 21 octobre 1848 relative aux punitions non autorisées par les règlements

(source : Criminocorpus)

« Citoyen préfet, il m'a été rapporté que, dans quelques maisons centrales, les directeurs faisaient usage de diverses punitions non autorisées par les règlements, et dont plusieurs s'écarteraient des principes qui ont toujours dirigé l'administration ; telles sont les punitions qui étaient connues autrefois sous les dénominations du piton, de la cangue, des menottes derrière le dos, etc., etc.

J'ai peine à croire, je l'avoue, citoyen préfet, que les directeurs aient méconnu à ce point les instructions qu'ils ont reçues. Quoi qu'il en soit, je désire que vous rappeliez au directeur de la maison centrale située dans votre département qu'il ne peut être infligé d'autres punitions aux condamnés que celles qui sont prévues par les règlements, et notamment par l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, et qu'aucune punition corporelle ne peut être appliquée, si ce n'est la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle. Vous préviendrez en même temps le directeur de mon intention est de ne tolérer aucune infraction de la nature de celles qui m'ont été signalées et que je viens de rappeler. Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur. »

2) Un contrôle juridictionnel accru

L'extension et l'approfondissement du contrôle du juge administratif constituent l'une des évolutions les plus importantes, et les plus commentées, de l'administration pénitentiaire dans les trente dernières années. Révélateur du caractère stratégique du pouvoir institutionnel de punir, c'est au sujet de la répression disciplinaire que la justice administrative s'en est pris pour la première fois au pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire. Couplé à un arrêt sur la discipline militaire, l'arrêt Marie, pris le 17 février 1995 par l'assemblée du contentieux du Conseil d'État, a en effet porté – après quelques décisions éparses¹ – un coup décisif au domaine des « mesures d'ordre intérieur », notion qui garantissait l'administration pénitentiaire de tout contrôle juridictionnel de ces décisions. Les mesures d'ordre intérieur sont en effet les actes administratifs que le juge se refuse à contrôler et qui sont, de ce fait, proprement discrétionnaires. Comme l'écrivait au début des années 1960, Raymond Odent, alors président-adjoint d'une section du contentieux au Conseil d'État, elles confèrent « une marge de pouvoirs dont [les autorités administratives] peuvent user discrétionnairement, arbitrairement même, sans aucun contrôle juridictionnel ». La justification de telles mesures est double. Il s'agit tout d'abord, dans une logique de gestion du volume des recours, de n'embarrasser les juridictions administratives que des décisions qui présentent une certaine

¹ Le juge administratif avait notamment déjà estimé que le refus d'un directeur de prison de restituer les sommes bloquées sur le compte nominatif d'un détenu (CE, 3 novembre 1989, *Pitalugue*, n° 85424) ou la décision de retenir certaines publications (CE, 10 octobre 1990, *Hyver*, n° 107266) pouvait faire l'objet d'un recours.

gravité au regard de la situation juridique de l'intéressé. Ensuite, tout particulièrement dans des institutions comme la prison, l'école ou l'armée, il s'agit de donner aux instances administratives l'autorité nécessaire sur leurs subordonnés ou leurs usagers pour assurer l'efficacité des services publics.

Même avec l'arrêt Marie, le Conseil d'État n'a ouvert qu'à demi la porte du contrôle juridictionnel, le restreignant au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire à la vérification que la sanction infligée au détenu n'était pas *manifestement disproportionnée*. Dans cette affaire, le requérant contestait une sanction de huit jours de quartier disciplinaire avec sursis pour avoir formé une réclamation jugée injustifiée à l'encontre du fonctionnement du service médical de l'établissement. C'est parce qu'il a estimé qu'il était évident que la faute n'était pas constituée que le Conseil d'État a annulé la décision. La justification de ce contrôle restreint reproduit celle des mesures d'ordre intérieur. Il s'agit de laisser à l'autorité pénitentiaire la marge de manœuvre nécessaire à sa mission, sans l'embarrasser plus que de raison par un contrôle *a posteriori*. Ce n'est que par un arrêt du 1er juin 2015 que le Conseil d'État a accepté, s'alignant sur les autres contentieux de sanctions administratives, d'engager un contrôle sur la *proportionnalité* de la sanction disciplinaire pénitentiaire¹.

L'accroissement et l'approfondissement de l'encadrement normatif et du contrôle juridictionnel sur les décisions disciplinaires ont accéléré la redéfinition de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de punir – et, dans son sillage, celui relatif à de nombreuses décisions en détention. Cependant, force est de constater que l'ampleur du contentieux reste limitée². Entre 1997 et 2001, puis entre 2007 et 2011, l'administration pénitentiaire a rendu publics, dans ses rapports annuels d'activité, les chiffres des procédures disciplinaires au niveau national et des contestations auxquelles elles donnaient lieu (Tableau 17)³. Au niveau des tribunaux administratifs, le nombre de recours par année varie entre soixante-deux recours en 2001 – première année de l'entrée des avocat·e·s en commission de discipline – et six en 2007. En 2001, c'est moins de deux procédures disciplinaires sur 1 000 qui sont portées devant le juge administratif de première instance. En 2007, une sur 10 000. La rareté des

¹ CE, 1er juin 2015, n° 380449. Cet arrêt fait l'objet d'une enquête spécifique, en cours, dans le cadre d'une recherche intitulée « Causes suprêmes ? Les mobilisations politiques du droit devant les Hautes cours », financée par le GIP Justice et dirigée par Liora Israël.

² En comparaison d'autres contentieux, plus anciens, comme celui des étrangers. Voir Jean-Gabriel Contamin et al., *Le recours à la justice administrative: pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, Documentation française, 2008, 187 p.

³ Rapports d'activités 2001 et 2011 de l'administration pénitentiaire, disponibles en ligne au 5 février 2019 (2001, p. 32 ; 2011, p.32).

décisions d'annulation fait, elle, écho aux attentes exprimées tant par les prisonnier·e·s que par les membres de l'administration pénitentiaire. En bout de chaîne, entre 2013 et 2018, le Conseil d'État a rendu vingt décisions en cassation relatives à la discipline pénitentiaire, dont quatorze trouvaient directement leur source dans la contestation d'une décision disciplinaire rendue contre un·e prisonnier·e¹, soit moins de trois par année.

	1997	1998	1999	2000	2001	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Procédures disciplinaires	35 611	35 195	38 333	38 721	34 051	43 825	49 132	53 924	55 064	50 276	65 323
Recours administratif préalable obligatoire	398	448	628	583	646	909	873	1556		856	1172
<i>dont décision d'annulation</i>						85	97	111	110	111	128
Recours devant le tribunal administratif	39	33	44	45	62	24	6	22	17	24	28
<i>dont décision d'annulation</i>						0	1	5	9	12	8

Tableau 17 – Contestations des procédures disciplinaires devant la direction interrégionale et le tribunal administratif (1997-2001 et 2006-2011, en gris si données manquantes)

Pour comprendre la faiblesse du recours au juge administratif en matière disciplinaire, il faut s'attacher aux premières lignes du Tableau 17, relatives au recours administratif préalable obligatoire. Mécanisme adopté dès 1996, il impose aux prisonnier·e·s qui souhaitent contester une décision disciplinaire de s'adresser tout d'abord à l'autorité hiérarchique de l'établissement, la direction interrégionale. Ce faisant, ce mécanisme limite fortement la portée du contrôle juridictionnel, qui se trouve délégué en grande partie à l'autorité pénitentiaire elle-même.

3) De la déférence procédurale à l'endogénéisation du contrôle

Dans son étude de l'endogénéité juridique, Lauren Edelman distingue deux grands mouvements. Le premier, discuté plus haut, concerne l'incorporation formelle et symbolique des exigences du droit dans les organisations. Le second le complète et le conforte : il intervient lorsque les tribunaux, au moment d'évaluer le respect des droits en question, s'entendent à vérifier la bonne application des procédures organisationnelles censées les garantir. Lauren Edelman désigne ce second mouvement comme une « déférence juridique à la conformité symbolique ». Alors seulement, la boucle est bouclée, « le symbole devient le

¹ Les autres recours contestent des dispositions réglementaires encadrant le pouvoir disciplinaire (exploitation d'une base de données constituées dans le cadre de la recherche « Causes suprêmes ? » coordonnée par Liora Israël et financée par la Mission de recherche Droit et Justice).

droit »¹. L'intervention croissante de la justice administrative dans le contrôle du pouvoir pénitentiaire s'est accompagnée de mécanismes qui en ont limité de fait la portée, déférant à des modes de régulations internes à l'administration. En effet, au-delà des raisonnements mobilisés par les tribunaux administratifs, c'est dans la procédure elle-même que se niche la déférence du juge administratif vis-à-vis de l'administration pénitentiaire.

Un an après l'arrêt Marie, notent en effet Martine Herzog-Evans et Jean-Paul Céré, « le décret de 1996 a eu à l'esprit, d'une part, de limiter le nombre de recours, et, d'autre part, d'apporter rapidement aux détenus une réponse à leurs contestations ». C'est ainsi qu'a vu le jour le recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Avant tout recours au juge administratif, le comparant doit, faire appel de la décision disciplinaire devant la direction interrégionale dont dépend son établissement, dans un délai de quinze jours. C'est la réponse, ou le rejet implicite, apporté à ce recours que le prisonnier pourra éventuellement contester devant un tribunal administratif. Le Conseil d'État a en effet validé cette solution².

Ce mécanisme en rappelle d'autres, toujours en réponse de l'ouverture d'une possibilité de contestation de décisions discrétionnaires devant un juge. La perspective d'une massification du contentieux porte avec elle, d'une part, le risque que le juge ne soit débordé, et, surtout, que la remise en cause systématique du pouvoir de l'institution ne finisse par réduire à peau de chagrin son caractère discrétionnaire. Aux États-Unis, Kitty Calavita et Valerie Jenness ont montré comment l'augmentation du volume du contentieux porté par des prisonnier·e·s avait motivé l'adoption, en 1996, du *Prison Litigation Reform Act* (PLRA), explicitement destiné à limiter l'accès des prisonnier·e·s aux tribunaux dans une société de plus en plus marquée par le discours des droits³. Dans le sillage du « *Contract with America* » défendu par le parti républicain contre le recours supposé abusif des Américains aux tribunaux, la réforme des procédures d'accès au juge pour les prisonnier·e·s s'est accompagnée d'une dénonciation de leurs abus⁴. Un élément central du débat sur le *Prison Litigation Reform Act* était en effet une liste, compilée par l'association nationale des procureurs, des recours les plus fantaisistes et frivoles introduits par des prisonnier·e·s. En réponse, le *Prison Litigation Reform Act* prévoyait notamment que les juges ne pourraient

¹ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 41.

² CE 29 déc. 1999, req. n° 210147.

³ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 3.

⁴ William Haltom et Michael W. McCann, *Distorting the Law: Politics, Media, and the Litigation Crisis*, Chicago, University of Chicago Press, 2004, 347 p.

intervenir dans les affaires pénitentiaires qu'une fois que tous les recours internes à l'administration sont épuisés. En Californie, ce ne sont pas moins de trois niveaux de recours qui précèdent ainsi obligatoirement tout recours à un juge¹. L'adoption des recours administratifs préalables répond, en France, à une logique comparable. Ainsi, dans l'Éducation nationale, les justifications à l'instauration d'une procédure d'appel hiérarchique obligatoire ressemblent fortement à celles invoquées dans le cas pénitentiaire. Cette procédure a en effet été voulue à la fois par les fédérations de parents d'élèves – pour « limiter le développement de stratégies "free-lance" chez les familles disposant de meilleures ressources pour agir directement en justice » – et par l'administration de l'Éducation nationale – pour « conserver la maîtrise du dispositif »².

Le recours administratif préalable obligatoire n'est cependant pas un simple filtre « préalable ». Par la temporalité qu'il impose, il se substitue, plus qu'il ne prélude, au recours au juge administratif. En effet, pas plus que le recours juridictionnel, le recours administratif préalable obligatoire ne suspend l'exécution de la sanction disciplinaire. Or, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour y répondre, à défaut de quoi il est rejeté implicitement. Comme la durée maximale des sanctions disciplinaires est de trente jours, même si le prisonnier est d'une grande réactivité, il ne peut donc espérer déposer un recours devant le juge administratif avant d'avoir entièrement exécuté sa sanction³. Jean-Paul Céré estime ainsi que par l'allongement qu'elle induit dans une procédure non suspensive, « cette situation revient à priver de recours juridictionnel le détenu, en l'autorisant à saisir le juge, une fois sa sanction définitivement exécutée. »⁴ En effet, au-delà de l'échelon interrégional, seuls les avocat·e·s spécialisés s'aventurent régulièrement devant le tribunal administratif⁵.

De fait, le Tableau 17 permet de mesurer que, si les recours administratifs préalables obligatoires sont déjà rares, cette étape constitue moins un préalable à la saisie d'un juge que l'aboutissement de la procédure. Pour l'année 2011, on a donc un taux de recours

¹ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 34. Voir également Van Swearingen, « Imprisoning Rights: The Failure of Negotiated Governance in the Prison Inmate Grievance Process », *California Law Review*, 31 octobre 2008, vol. 96, n° 5, p. 1353.

² Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard, « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 18 juin 2009, n° 178, p. 76.

³ La jurisprudence administrative se montre en effet particulièrement restrictive dans l'appréciation de la condition d'urgence des procédures de référés qui affranchit notamment le requérant de tout recours préalable. Voir Nicolas Ferran, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 469-489.

⁴ Jean-Paul Céré, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, 2011, 188 p.

⁵ DI.2015.04.22 – Consultation des RAPO 2014.

administratifs préalables de 1,8% des 65 323 procédures disciplinaires annuelles, et un taux de recours devant un tribunal administratif de 2,5 % des recours administratifs préalables obligatoires. Les variations annuelles de ces proportions, si elles appellent une investigation spécifique pour les expliquer, ne remettent pas en cause ce résultat général.

Contraint par un environnement normatif de plus en plus précis, contrôlé *a posteriori* par un juge administratif de plus en plus intrusif, le pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement pourrait vaciller, et avec lui l'édifice asymétrique du dispositif disciplinaire. C'est pourtant un contrôle exceptionnel et avant tout hiérarchique que connaissent les décisions disciplinaires. Lorsque j'évoque ces contrôles avec les membres des directions de la maison d'arrêt de Tormeilles ou du centre de détention de Marignu, c'est toujours à la direction interrégionale qu'ils font allusion¹. « On en traite moins de cinq par an », m'explique l'une d'entre eux à propos des recours disciplinaires, « En plus, les gens sont retoqués. Il n'y a aucune décision de la DI [direction interrégionale] contre nos décisions »². Pour clément qu'il soit, ce contrôle hiérarchique est pourtant loin d'être anodin. Alors qu'elle vient de passer plusieurs minutes à soigner la motivation d'une sanction de déclassement, la directrice du centre de détention de Marignu m'explique qu'« au début [de sa carrière], les argumentations écrites étaient *light*, maintenant je fais plus attention. Ça passe à la DI [direction interrégionale] avec ma signature ! »³. Un avocat parisien, dont l'expertise en matière pénitentiaire a déjà été mentionnée, m'indiquait jouer à l'occasion de cette crainte du désaveu hiérarchique :

« Moi j'intervenais, si la personne contestait les faits, [...] je posais la question en disant "ça me paraît très contraire aux normes internationales" [...] et ça désamorçait certaines choses et quand le dossier était finalement pas aussi bien ficelé qu'ils l'auraient voulu ils se disaient "bon on prend pas le risque de sanctionner pour pas devoir se faire une réponse au recours qu'il va faire au niveau de la DISP [direction interrégionale des services pénitentiaires] ". Parce qu'effectivement quand vous faites votre recours au niveau de la DISP, la DISP demande des explications à la direction de l'établissement. Donc... »⁴

Ainsi, la délégation hiérarchique du contrôle juridictionnel déplace, sans les abolir, les enjeux des recours des prisonnier·e·s. Parce qu'il mobilise explicitement la possibilité d'un recours vers une autorité extérieure, le dispositif disciplinaire ne s'arrête en effet pas aux

¹ Voir également Gaëtan Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 156.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.29 - Entretien avec Adèle Gaillard, directrice-adjointe. Voir aussi Centre de détention de Marignu - 2014.11.21 - Entretien avec Hélène Lascombe, directrice-adjointe et

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.21 - Entretien avec Hélène Lascombe, directrice-adjointe.

⁴ 2015.05.13 – Entretien avec un avocat intervenant au centre de détention de Marignu.

portes de l'établissement. Tout comme le déplacement du conflit de la coursoive au prétoire, le franchissement des murs de l'établissement reconfigure les enjeux et les ressources des acteurs.

B. Des recours rares

« Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir le directeur interrégional des services pénitentiaires d'un recours hiérarchique non suspensif contre la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-32 du code de procédure pénale, ce recours hiérarchique est un préalable à tout recours contentieux ultérieur. »

La possibilité de contester la sanction dont il vient de faire l'objet est mentionnée en conclusion des formulaires sur lesquels sont inscrites les décisions disciplinaires, remis aux comparants à l'issue de la commission. Ces mentions matérialisent le possible prolongement du dispositif disciplinaire et les limites du pouvoir de la direction. En effet, comme l'ont noté Kitty Calavita et Valerie Jenness à propos des formulaires de requêtes mis en place dans les prisons californiennes, ces formes symboliques « servent aux prisonniers de rappels concrets et quotidiens de leur droit de contester le traitement qui leur est fait »¹. Ainsi, lorsque je demande à un prisonnier du centre de détention de Marignu comment il a envisagé de faire appel d'une sanction disciplinaire, il répond sur le mode de l'évidence : « Sur les papiers à chaque fois, c'est marqué "vous pouvez faire appel" et il y a un délai »². Si on a pu décrire la commission de discipline comme un dispositif de mise en impuissance des comparants, la possibilité d'un recours rouvre le répertoire d'action des prisonnier·e·s.

Cependant, on l'a vu, de tels recours sont rares, voire exceptionnels. Plus, lorsque nous en évoquons la possibilité en entretien, mes interlocuteurs marquent le plus souvent une attitude défiante ou critique vis-à-vis de telles démarches. Ce n'est pas que les décisions des commissions de discipline ne fassent pas l'objet de critiques en détention. Au contraire, dans mes entretiens avec des prisonnier·e·s, l'arbitraire et la variabilité des sanctions donnent lieu à d'innombrables récriminations. Plusieurs prisonniers dénoncent ainsi avoir été sanctionnés pour des violences dont ils étaient victimes, alors même qu'ils étaient en mesure de fournir

¹ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 4.

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 – Entretien M. Michelot.

des preuves¹. La comparaison des sanctions pour des faits similaires fournit également un puissant registre de critique. Pour un téléphone en cellule, m'explique un prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles, certains ne sont pas sanctionnés, d'autres écopent de sursis, et d'autres encore font du quartier disciplinaire². C'est par une telle comparaison que Monsieur Ikhouria, dont on connaît désormais la verve critique, caractérise un « abus de pouvoir »³.

Il faut alors comprendre les raisons qui poussent la plupart des prisonnier·e·s à se tenir à distance du répertoire juridique, alors même qu'ils critiquent les abus du pouvoir disciplinaire. Il faut également comprendre les logiques de ceux, plus rares, qui en acceptent les coûts pour revendiquer un rapport personnel et conflictuel avec l'institution. Cette démarche suppose une attention particulière aux différentes temporalités des acteurs, en particulier aux déconnexions entre celle de la sanction, celle de la procédure de recours et celle de la peine.

1) Les bonnes raisons du non-recours

Pourquoi, s'il existe une proportion certaine de prisonnier·e·s critiques des décisions disciplinaires, les recours sont-ils si rares ? La protection des droits des personnes détenues dans le cadre des procédures disciplinaires dont le recours au droit peut être *constitutif* de cette expérience repose essentiellement sur ce que Kristin Bumiller nomme le « modèle de la protection juridique (*model of legal protection*) ». Comme le système mis en place dans le sillage du Civil Rights Act de 1964 aux États-Unis, la protection juridique des prisonnier·e·s en France semble prendre racine dans l'idée que le droit est un instrument puissant et efficace qui, mis à la disposition des victimes, ne manquera pas de corriger les situations problématiques. Ce faisant, le modèle de la protection juridique repose sur la capacité individuelle des victimes à identifier ces situations, à en attribuer la responsabilité et à former un recours⁴. La critique adressée par Kristin Bumiller à ce modèle est également transposable au monde carcéral français : celui-ci ne prend pas en compte les expériences des hommes et des femmes qui subissent les injustices, et ne considère pas la manière dont le recours au droit peut être *constitutif* de cette expérience ; bref, il place « un fardeau inacceptable sur les

¹ Notamment Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.12 - Entretien avec M. Herkati ; Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff ; Centre de détention de Marignu - 2014.11.11 - Entretien avec M. Puche.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec M. Couvercelle.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.05 - Entretien avec M. Ikhouria.

⁴ William L.F. Felstiner, Richard L. Abel et Austin Sarat, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming . . . », *Law & Society Review*, 1 janvier 1980, vol. 15, 3/4, p. 631-654.

épaules des populations désavantagées »¹. Sans préjuger de leur caractère acceptable ou inacceptable, il faut alors penser le recours et le non-recours au droit dans le contexte des vies des personnes.

La littérature carcérale mobilise ordinairement deux types de raisonnement pour expliquer le peu d'usages du droit de la part des prisonnier·e·s. Le premier, dans la lignée de la problématique du non-recours au droit des personnes vulnérables, s'attache aux caractéristiques de la population carcérale et pointe les difficultés face à l'écrit de la population carcérale, la faiblesse des connaissances juridiques², l'accès délicat à un avocat, ou encore la difficulté à « construire sa légitimité à énoncer le droit » depuis une situation d'incarcération³. Le second souligne les obstacles propres à l'univers carcéral dans la mobilisation des droits. Déstabilisant l'équilibre fragile des relations sociales en détention, la mobilisation du droit peut en effet – on l'a vu aux chapitres précédents – susciter des réactions virulentes, voire occasionner des représailles. Ces deux registres explicatifs soulignent des dimensions importantes, et désormais bien connues, des usages au droit en détention. Ils n'épuisent cependant pas la compréhension. Préservant la validité du « modèle de la protection juridique », ils expliquent par des difficultés qui lui sont extérieures son échec récurrent à corriger les problèmes de la détention. Ainsi, dans la mesure où ils échouent à donner des raisons positives aux logiques des prisonnier·e·s, ils pêchent tous deux par une forme de misérabilisme et passent sous silence la critique que les prisonnier·e·s font du fonctionnement du système des recours et de son inadéquation à leurs enjeux quotidiens. Comme y invite Kristin Bumiller, il faut alors rendre compte des raisons pour lesquelles les personnes tournent le dos au droit.

Le temps passé derrière les barreaux apparaît ici comme un élément déterminant du rapport au droit des prisonnier·e·s. En centre de détention, il s'ancre dans l'expérience, presque toujours malheureuse, d'un recours à une autorité judiciaire ou administrative. En maison d'arrêt en revanche, rares sont les prisonniers qui ont engagé de tels recours. Sans connaissances précises de leur fonctionnement ou de leurs attributions, c'est alors une

¹ Kristin Bumiller, « Victimes dans l'ombre de la loi. Une critique du modèle de la protection juridique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, traduit par traduit par Laure Bereni et al., 1 septembre 2011, n° 94, n° 2, p. 152.

² Corinne Rostaing pointe par exemple que « la complexité du système des règles et la population carcérale, souvent issue de milieux défavorisés et faiblement diplômés, ne favorisent pas la connaissance précise des règles ni leur appropriation par la majorité des personnes incarcérées »

³ Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

défiance générale face à l'intérêt d'une telle démarche qu'expriment majoritairement mes interlocuteurs. En détention, et tout particulièrement en maison d'arrêt, mes interlocuteurs ne font d'ailleurs que rarement la différence entre les différentes autorités qu'ils sont susceptibles de saisir : associations, autorités administratives indépendantes, juridictions pénales, administrations nationales ou européennes.

En effet, dans mes entretiens avec des prisonnier·e·s de la maison d'arrêt de Tormeilles, la possibilité d'un recours hiérarchique ou juridictionnel vient rarement d'elle-même. Après avoir laissé à mon interlocuteur la possibilité de m'expliquer les difficultés qu'il rencontre et les solutions qu'il avait envisagées ou mises en œuvre, c'est presque systématiquement moi qui dois suggérer les différentes autorités auxquelles il est possible de faire appel. Partie désagréable de l'entretien, tant elle tourne souvent à une interrogation sans répondant, mais que je conserve néanmoins pour objectiver l'ignorance, la défiance ou la critique envers ces autorités. Ainsi, dans la petite salle d'audience où nous nous trouvons depuis une heure, mes questions sur les organismes extérieurs de contrôle tombent à plat l'une après l'autre. Monsieur Poli, en détention depuis quatre mois, n'en connaît aucune et semble ne pas comprendre mes questions. Il finit par me répondre qu'il ne voit pas souvent « les chefs », faisant manifestement référence aux chefs de son bâtiment¹. Lorsque j'évoque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, un autre prisonnier, condamné à une longue peine et en détention depuis deux ans, me répond avec un sourire qui me semble souligner son indifférence : « Jamais vu. C'est le SPIP [service pénitentiaire d'insertion et de probation] ? »². J'ai déjà entendu ce « jamais vu » à plusieurs reprises, renvoyant mes questions au cadre spatial de la détention. Dans la bouche de Monsieur Bischoff par exemple ; « On m'en a parlé. On m'a dit qu'ils viennent une fois par an. Mais je les ai jamais vus. »³ En réponse à une question sur l'Observatoire international des prisons, cette réponse marque non seulement le flou qui entoure les attributions des différents interlocuteurs des prisonnier·e·s⁴, mais l'affirmation que l'intérieur des murs constitue bien le cadre spatial pertinent pour formuler d'éventuelles plaintes. Lointaines, « jamais vues », ces autorités extérieures n'apparaissent pas pertinentes pour la vie de la détention.

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.08 - Entretien avec M. Poli.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.28 - Entretien avec M. Flavin.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.22 - Entretien avec M. Bischoff.

⁴ L'Observatoire international des prisons ne sollicite en effet jamais d'autorisation pour entrer dans les établissements et Monsieur Bischoff parle ici vraisemblablement des visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

À cette distance spatiale s'ajoute une dimension temporelle¹. En maison d'arrêt, la plupart des prisonnier·e·s ne sont derrière les barreaux que pour des durées relativement brèves – en moyenne quelques mois. Le recours à des autorités extérieures inscrit alors les conflits de la détention dans un temps qui dépasse celui de l'incarcération. En entretien, Monsieur Mihoubi est particulièrement critique de la décision de la commission de discipline, évoquée plus haut, qui a sanctionné tous les protagonistes d'un échange de coups, sans s'attacher à préciser les responsabilités de chacun. « Même l'avocate a dit qu'en correctionnelle, j'aurais été relaxé », m'explique-t-il. Il exclut cependant de faire appel : « Non ça me prend la tête, j'arrête tout. Je sors dans quatre mois, donc le temps que... j'aurais pas eu la réponse. »² On a vu plus haut que ce calcul n'est pas tout à fait exact, au moins pour la réponse à un recours administratif préalable obligatoire. Néanmoins, les autorités administratives indépendantes prennent ordinairement plusieurs mois pour traiter les courriers, et les juridictions administratives de première instance fonctionnaient à la date de l'entretien, hors procédures d'urgence, avec un délai moyen d'un an, neuf mois et sept jours³. Plus qu'une logique comptable, l'idée de la « prise de tête » revient fréquemment dans les discours des prisonnier·e·s pour rejeter l'intérêt d'un recours au droit. Celui-ci prolonge en effet, dans une temporalité longue et indéfinie, les aléas de la détention. Comme me l'explique un autre prisonnier de la maison d'arrêt de Tormeilles, également condamné à une peine de quelques mois : « Comme c'est pas une longue peine, on a toujours un pied dehors »⁴. Ici, le cadre spatio-temporel de l'expérience carcérale en maison d'arrêt s'oppose terme à terme à celui du recours au droit.

Il en va différemment au centre de détention de Marignu, où les prisonniers ont été condamnés à des peines d'au moins cinq ans. Rares sont ceux qui ne connaissent pas l'existence de possibilité de recours. Et pour cause, nombre d'entre eux s'y sont essayés dans le passé. Leur défiance était alors ancrée dans une expérience du recours au droit, presque toujours malheureuse. Ces récits constituent comme un envers des « histoires de résistance » qui, selon Patricia Ewick et Susan Silbey, étendent la portée des victoires et des combats juridiques⁵. Ce sont, elles, des histoires d'impuissance. Il en va ainsi de Monsieur Michelot,

¹ Sur l'importance du temps dans le processus judiciaire, voir Malcolm M. Feeley, *The Process is the Punishment: Handling Cases in a Lower Criminal Court*, New York, Russell Sage Foundation, 1979, 364 p.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.21 - Entretien avec M. Mihoubi.

³ Ce délai passe à un an, un mois et quinze jours pour les cours administratives d'appel (Conseil d'État, *Rapport public 2016. Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2015*, p.28).

⁴ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.07 - Entretien avec M. Yahmi.

⁵ Patricia Ewick et Susan Silbey, « Narrating Social Structure: Stories of Resistance to Legal Authority », *American Journal of Sociology*, 2003, vol. 108, n° 6, p. 1328-1372.

qui connaît la prison depuis de longues années. Très revendicatif dans son discours, y compris dans les communications quotidiennes avec les agents pénitentiaires, il écarte cependant sans hésitation ma question sur la possibilité d'engager un recours. Sanctionné après la découverte dans sa cellule de deux rouleaux de scotch volés aux ateliers, il a relevé deux « vices de procédure » dans son dossier. Tout d'abord, l'heure à laquelle le surveillant a indiqué l'avoir informé de la rédaction d'un compte-rendu d'incident à son rencontre n'est pas possible : il était précisément aux ateliers à cet horaire. Ensuite, il m'explique que, dans la « charte de Marignu, « tout objet saisi lors d'une fouille doit être contresigné par le détenu ». Il le sait parce qu'un gradé lui a dit, lors d'une précédente fouille, qu'elle n'était valable que s'il était présent et contresignait le procès-verbal de saisie. Il en a donc déduit l'irrégularité par comparaison et a fait appel de la décision auprès de la direction interrégionale. « Mais dans 99%, pour pas dire 100%, ils suivent l'avis de la prison », m'explique-t-il, notamment pour éviter d'avoir à payer des dommages et intérêts si la sanction est annulée. Il avait d'abord formé un recours devant le tribunal administratif, mais s'est finalement désisté lorsqu'il a compris qu'en cas de nouvelle défaite, il pourrait avoir des dommages à payer. Il n'est en pas moins sûr du bien-fondé de recours : « Il y a un vice de procédure ; donc ils doivent annuler le déclassement ! »¹. De tels récits reviennent fréquemment dans la bouche des prisonniers du centre de détention de Marignu. Ils alimentent un discours désabusé sur la capacité des recours à niveler l'asymétrie structurelle de la détention. Quelques jours après la comparution houleuse de Monsieur Ikhouria en commission de discipline, je le rencontre au centre scolaire et, face à sa colère qui n'est pas retombée, je lui demande s'il envisage de faire un recours. « Non, ça sert à rien. C'est à sens unique ici »².

L'expression de la défiance vis-à-vis de la justice s'accompagne d'une conscience aigüe des coûts à payer pour la saisir. Nul ne les articule mieux qu'« Edgar » – c'est lui qui insiste pour ne me donner que son prénom –, l'un des rares condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité du centre de détention de Marignu. Évoquant une vie professionnelle bien remplie, qui l'a notamment vu à la tête d'une petite entreprise, Edgar se décrit comme « assez pragmatique ». Il estime à « quatre ou cinq ans » le délai pour obtenir un jugement du tribunal administratif et souligne le coût que cela représente, d'autant, m'explique-t-il, que les dommages et intérêts accordés aux prisonniers sont toujours très faibles et que les avocats coûtent cher, surtout les « ténors du barreau » nécessaires pour de telles affaires. Surtout, la

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 – Entretien M. Michelot (détenu).

² Centre de détention de Marignu - 2014.11.04 - Observations du centre scolaire.

conséquence de toute action en justice « c'est votre date de libération qui recule ». Comme Edgar, et sans que je n'aie pu l'estimer empiriquement, de nombreux prisonniers du centre de détention de Marignu ont souligné que les recours aux tribunaux avaient presque toujours des conséquences sur l'application des peines. Et Edgar de conclure à propos de ceux qui défient ces raisons pragmatiques de se tenir à distance du système juridique : « Ils sont pas comme moi. Je ne suis pas Don Quichotte, je combats pas les moulins à vent. Je suis pas *fada*. »¹ On retrouve ici nombre des composantes de l'« éthique de la survie » décrite par Kristin Bumiller à propos des victimes de discrimination dans des situations vécues comme marquées par l'impuissance².

En rompant avec le misérabilisme d'explications exclusivement focalisées sur les manques ou les obstacles qui s'opposent à l'accès des prisonnier·e·s à la justice, l'analyse renverse ici la charge de l'explication. C'est moins le fait de ne pas avoir recours au droit qui interroge que celui, en dépit de toutes justifications avancées par Edgar, d'être assez *fada* pour s'engager dans l'arène juridique.

2) Ceux qui contestent

Temporalité longue et incertaine, inscription dans un rapport personnel et conflictuel avec l'administration pénitentiaire, très faible chance de succès : ce sont les mêmes éléments qui sont avancés par ceux, plus rares, qui revendiquent de saisir les tribunaux que par ceux qui expliquent les fuir. C'est en effet moins la perception de la structure d'opportunité offerte par les recours juridiques que l'attitude vis-à-vis de celle-ci qui distingue les premiers des seconds. Au-delà de la « rébellion primitive » prêtée par Dragan Milovanovic et Jim Thomas aux *jailhouse lawyers* – ces prisonnier·e·s qui investissent les moyens d'action du droit jusqu'à en devenir des « juristes des coursives » –, la contestation des décisions disciplinaires s'inscrit alors dans une revendication d'un rapport personnel et conflictuel avec l'institution. Un avocat de plusieurs client·e·s habitués des recours contre l'administration pénitentiaire m'explique que si la plupart des prisonnier·e·s ne veulent « pas faire de vagues », il y a aussi « ceux qui disent "moi j'emmerderai la pénitentiaire jusqu'au bout. Ma raison d'être c'est d'emmerder la pénitentiaire". J'en ai des comme ça et qui contestent tout systématiquement.

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 - Entretien avec M. Edgar.

² Kristin Bumiller, « Victimes dans l'ombre de la loi. Une critique du modèle de la protection juridique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, traduit par traduit par Laure Bereni et al., 1 septembre 2011, n° 94, n° 2, p. 142.

Systématiquement. »¹ Plus fréquent chez des prisonnier-e-s condamnés à ou encourant de longues peines², de telles attitudes inscrivent en effet le conflit dans le temps long et l'incertitude relative des procédures juridiques, reconfigurant temporairement l'asymétrie radicale du dispositif disciplinaire.

On se souvient peut-être de Monsieur Yahmi, condamné à une courte peine à la maison d'arrêt de Tormeilles et « toujours un pied dehors ». Il rejetait l'idée d'un recours à la justice en ces termes : « Moi je suis pas un bagarreur dans l'âme. Bagarre, on se comprend ! Je suis pas dans la lutte »³. Cette lutte, dont nombre de mes interlocuteurs soulignent les coûts exorbitants et le risque qu'elle inscrive l'expérience carcérale dans le temps, c'est précisément ce que disent rechercher certains prisonnier-e-s lorsqu'ils m'expliquent leurs recours contre l'administration pénitentiaire. Le rapport personnel à l'autorité sert alors de support à des présentations de soi où ceux qui ont recours au droit se distinguent, par leur caractère et leurs principes, du reste de la population pénale. Ainsi, parmi les prisonniers qui me racontent avoir contesté des décisions disciplinaires devant la direction interrégionale ou le tribunal administratif, la plupart insistent sur l'exceptionnalité de cette démarche et sur la pugnacité hors du commun qui leur a fait prendre cette voie. Ainsi, Monsieur Chusin, incarcéré au centre de détention de Marignu depuis plusieurs années, se décrit comme étant « un peu révolutionnaire ». Il explique sa pugnacité par son origine. Immigré d'un pays d'Amérique du Sud, il a connu un système politique et carcéral autrement plus violent ; il y a appris à ne pas se laisser faire. Au contraire, « les Français y ont pas le courage de le faire, ils pensent que l'administration est plus forte »⁴. Ici rattachée à des catégories nationales et politiques, la valorisation identitaire par l'affirmation d'un rapport conflictuel à l'administration se retrouve, présentée comme un trait de caractère, dans la bouche de Monsieur Michelot, incarcéré depuis près d'une décennie au centre de détention de Marignu. Bien connu en détention pour ses fréquentes revendications, il s'exprime en entretien d'une voix tendue qui oscille entre la plaisanterie et l'exaspération. Lorsqu'il me raconte son recours devant la direction interrégionale contre une décision disciplinaire, Monsieur Michelot explique à son tour qu'il a toujours « gardé la niak, c'est mon caractère ! », alors même que la plupart des prisonniers n'osent pas « porter plainte ». Pour preuve, il me raconte qu'il était déjà

¹ 2015.05.13 - Entretien avec un avocat intervenant au centre de détention de Marignu.

² De la même manière, l'étude d'un corpus des saisines suggérait que les personnes condamnées à de longues peines étaient davantage susceptibles d'écrire au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Voir aussi Hugues de Suremain et Jean Bérard, « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques », *Champ pénal/ Penal field*, 3 mars 2009, Vol. VI.

³ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.07 - Entretien avec M. Yahmi.

⁴ Centre de détention de Marignu - 2014.11.05 - Entretien avec M. Chusin.

représentant des hébergés dans un foyer pour SDF. Il résume : « j'ai toujours été un emmerdeur ». Il ajoute, répondant à une objection qu'il a lui-même formulée : « Et pourquoi on pourrait pas porter plainte ? On reste des êtres humains ! »¹. Preuve d'un caractère bien trempé, gage d'une grandeur morale, le recours au droit sert ici de support identitaire dans un milieu qui fragilise de tels énoncés².

« Emmerdeur », disait Monsieur Michelot. Au-delà de l'explication du recours au droit comme le résultat d'un trait de caractère, la récurrence de ce registre pointe également un rapport spécifique au droit et à ses usages. Car on ne se bat pas dans l'espoir d'un succès. Même Monsieur Puche, infatigable rédacteur de courriers, parfois « salés », qu'il adresse de la direction du centre de détention de Marignu à la ministre de la justice, auteur de plusieurs recours devant les tribunaux, m'explique dans le même temps : « Je sais qu'ils sont plus forts que moi de toute manière ». Dans une conversation dans les coursives du centre de détention de Marignu, Monsieur Michelot et un autre prisonnier discutent des possibilités de lutter contre « le système ». Monsieur Michelot estime qu'« on peut les faire chier, mais pas les battre ». Son interlocuteur acquiesce : « Ou alors, y faut Dupont-Moretti ». Avant de nuancer : « Et encore, on va perdre sur le long terme »³. Ainsi, le recours au droit n'inverse pas l'asymétrie radicale du pouvoir en détention, pas sur le long terme en tout cas. C'est pourtant dans cette nuance que se niche sans doute le pouvoir du droit sur l'asymétrie du dispositif disciplinaire. En effet, face à un blocage de cellule ou à une agression contre un personnel, le recours immédiat à la force affirme dans le même temps le pouvoir de l'institution. En inscrivant le conflit dans le temps relativement long d'une procédure de recours, le recours suspend temporairement l'affirmation de cette asymétrie. Non pas, on l'a vu, que la sanction ne soit elle-même suspendue. Non pas, non plus, que l'issue de la procédure ne fasse grand doute pour les deux parties. Mais l'incertitude de la décision introduit également un doute sur l'équilibre des pouvoirs. En effet, si le recours aux tribunaux est fréquemment rejeté par mes interlocuteurs parce qu'il inscrirait l'incarcération dans le temps long et incertain des procédures juridiques, cette temporalité est parfois valorisée par des prisonnier·e·s qui, condamnés à de longues peines, savent que cette « mécanique du temps vide » se prolongera

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.27 – Entretien M. Michelot.

² Sur la fragilisation identitaire en détention, voir Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p ; sur le recours au droit comme épreuve morale, voir Corentin Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.17 - Discussion avec MM. Michelot et Galido.

encore de nombreuses années. C'est alors moins la victoire juridique qui permet de « les faire chier » que l'introduction même du recours. La victoire, c'est la procédure.

3) La gestion différenciée d'un risque juridique lointain

La rareté des recours se redouble de leur concentration par un petit nombre de prisonnier·e·s. Ceux-ci s'en emparent alors comme d'un mode de construction identitaire et de redéfinition des rapports de pouvoir avec l'institution pénitentiaire. L'observation des délibérés disciplinaires donne ainsi à voir une gestion différenciée du risque juridique en fonction de la propension prêtée au comparant ou à son conseil de contester la décision devant la direction interrégionale ou le tribunal administratif. Aux premiers la primauté d'une logique de gestion ; aux seconds l'affirmation d'un formalisme juridique.

En entretien, Hélène Lascombe, la directrice du centre de détention de Marignu, me raconte que lors d'une récente commission de discipline, elle a rencontré deux « problèmes de forme ». Le premier concernait un prisonnier, Monsieur Chusin, qui comparait suite à la saisie d'une pierre à aiguiser dans sa cellule. C'est lui qui, dans un entretien la veille, se présentait comme « un peu révolutionnaire » et évoquait une plainte en cours contre des surveillants d'un précédent établissement qu'il accusait d'avoir provoqué une agression en révélant le motif de son incarcération. Comme il me l'avait annoncé la veille en entretien, il a commencé la commission en notant que sa convocation portait la signature de l'ancienne directrice, partie depuis plusieurs mois. La directrice me rapporte son intervention en ces termes : « Je voulais quand même vous signaler que Madame [nom de l'ancienne directrice] n'est plus dans l'établissement ». Elle semble hésiter sur le sérieux du problème, mais n'a pas voulu prendre de risque. Elle se défend néanmoins d'avoir agi sous la contrainte et indique qu'elle aurait pris la même décision de relaxe « même s'il m'avait pas dit qu'il ferait un recours. » En effet, souligne-t-elle, la faute n'était elle-même pas bien grave. Il en va tout autrement du second « problème de forme » qu'elle me rapporte. Il concernait la rédaction lacunaire d'un compte-rendu d'incident dont la formulation (« Ce jour, le détenu vous accuse de l'avoir frappé ») négligeait de préciser l'identité des protagonistes et le lieu de l'altercation. Cette fois, cependant, la directrice a décidé de poursuivre : « Comme personne n'a rien vu et que c'était des violences entre détenus, j'ai poursuivi quand même. ». Elle se félicite que le prisonnier, pas plus que son avocat, n'ait relevé la rédaction défectueuse¹. Ainsi, face à un

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.11.21 - Entretien avec Hélène Lascombe, directrice-adjointe

prisonnier ayant fait la preuve de sa capacité à saisir les tribunaux et à assumer les nombreux coûts de telles démarches, la relaxe s'est imposée. En revanche, face à un prisonnier qui n'a rien vu ou rien dit et dont le conseil n'a pas été plus perspicace ni plus loquace, la sanction est tombée. Ici, deux facteurs concurrents semblent pouvoir expliquer la différence des décisions, d'un côté la gravité des faits reprochés et les attentes qu'ils suscitaient probablement de la part du personnel, de l'autre le risque plus ou moins grand d'un recours. La répétition de telles situations laisse cependant peu de doute sur le poids du second dans les décisions. À plusieurs reprises, j'ai ainsi observé lors des délibérés sur des cas litigieux des discussions sur la probabilité d'un recours. Le cas de figure le plus fréquent concerne des faits pour lesquels les responsabilités individuelles sont difficiles à établir – échange de coups, objet retrouvé dans une cellule occupée par plusieurs prisonniers, etc. Ainsi, quelques semaines plus tard, Madame Lascombe fait comparaître deux prisonniers pour un vol en cuisine. Les deux nient et elle doit reconnaître, au début du délibéré, qu'elle manque « d'éléments probants » pour sanctionner. Elle hésite puis reprend la parole : « Je pense que ça peut passer. Mais à la limite on s'en fout. ». L'assesseur pénitentiaire confirme : « Moi, je ferais un recours tout de suite ». La directrice ne semble pas y croire et décide de mettre une sanction avec sursis aux deux : « La sanction ne peut être que collective ... même si on a pas le droit ... ». Le rendu de la décision donne lieu à des échanges secs avec les deux comparants, mais tous deux signent les décisions sans plus de commentaires. La directrice s'en félicite : « Ils se rendent pas compte avec le sursis ». De fait, aucun des deux ne fera appel¹.

La prise en compte d'une évaluation individualisée du risque de recours des prisonnier·e·s se retrouve au niveau de leur avocat. Ainsi, la pratique des punitions collectives n'interroge pas uniquement le rapport au droit des personnes détenues. Après la comparution de son client, une avocate critique auprès de moi la décision de la directrice de la maison d'arrêt de Tormeilles : « Parce que les punitions collectives, c'est interdit ! »². Je dois réfréner l'envie de lui dire qu'elle aurait pu faire cette remarque pendant la commission. De fait, contrairement à l'optimisme affiché par les commentateurs de la loi du 12 avril 2000 en matière pénitentiaire, il n'apparaît pas que « naturellement, si l'avocat intervient au prétoire de discipline, il sera plus à même de soulever des irrégularités de fond [...] et les utiliser ultérieurement à l'occasion de recours. »³ Les présidents de commission semblent faire la

¹ Centre de détention de Marignu - 2014.10.30 – Commission de discipline

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.09.14 – Commission de discipline

³ Martine Herzog-Evans et Eric Péchillon, « L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi du 12 avril 2000 », *Recueil Dalloz*, 21 septembre 2000, p. 481.

différence, comme entre les prisonnier·e·s, entre les avocat·e·s selon leur propension à contester leurs décisions devant des autorités hiérarchiques ou juridictionnelles. Ainsi, à la maison d'arrêt de Tormeilles, on m'indique à plusieurs reprises qu'il n'y a pas d'avocat·e·s spécialisés en procédure disciplinaire qui interviennent en commission de discipline, que le nombre de recours est de ce fait très faible et les décisions d'annulation plus encore. De fait, lors d'un entretien avec un avocat qui intervient pourtant fréquemment en commission de discipline à la maison d'arrêt de Tormeilles, celui-ci souligne qu'aucun de ses clients n'a jamais évoqué un recours. Il ne les en blâme pas : « Ils savent que ça n'aboutit à rien ... En plus, s'ils vont au QD [quartier disciplinaire], c'est complètement inutile ». Quelques années auparavant, au contraire, plusieurs avocat·e·s pénalistes avaient engagé des recours, conduisant à des évolutions du fonctionnement disciplinaire. L'une des membres de la direction m'indique également que dans son précédent établissement intervenaient les meilleurs – et rares – avocat·e·s spécialistes de droit pénitentiaire : « C'était une autre paire de manches ! Quand ils étaient là on savait qu'il fallait faire attention »¹.

Ainsi, au-delà des effets généraux de la juridicisation des procédures disciplinaires, se dessinent les contours d'une gestion différenciée du risque juridique en fonction du profil du comparant, de ses ressources et de son avocat. Face au grand nombre de prisonnier·e·s, ou de leurs conseils, qui méconnaissent ou évitent les tribunaux et préfèrent s'inscrire exclusivement dans un registre interpersonnel, le spectre d'un contrôle *a posteriori* de la décision disciplinaire se fait lointain. C'est alors la logique gestionnaire qui triomphe : « Comme on a pas de recours, ça laisse la place à un certain flottement. La loi c'est une chose, mais la gestion de la détention, c'en est une autre », m'explique un membre de la direction de la maison d'arrêt de Tormeilles². Au contraire, on prêtera une attention particulière « à tous les petits courriers » d'un prisonnier pour lequel on sait que « ça peut monter très vite très haut »³. Cette attention au formalisme de la procédure disciplinaire n'est pourtant pas le gage d'un pouvoir discrétionnaire amoindri. S'il peut, comme dans le cas de Monsieur Chusin, éviter une sanction ponctuelle, le recours ne fait en effet que déplacer le conflit dans une

¹ Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.29 - Entretien avec Adèle Gaillard, directrice-adjointe. Cette différenciation géographique de la propension à contester les décisions est également évoquée par un avocat qui intervient au centre de détention de Marignu qui me rapporte qu'un greffier d'un tribunal administratif en région lui a dit un jour : « En matière de prisonniers, y a personne qui fait des recours à part vous. Ici, les gens y contestent pas. C'est très parisien de contester. ». Si la concentration des avocat·e·s spécialisés en Ile-de-France peut expliquer cette hypothèse, les données de l'enquête ne permettent pas de l'étayer.

² Maison d'arrêt de Tormeilles - 2015.10.29 - Entretien avec Adèle Gaillard, directrice-adjointe

³ Centre de détention de Marignu - 2014.11.26 - Entretien Ariane Fortin (SPIP).

nouvelle arène, où il est saisi par des logiques qui divergent de celles qui ont présidé aux recours des prisonnier·e·s.

C. Les recours, des ressources organisationnelles

L'enquête menée par Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard sur les procédures disciplinaires des collèges d'une académie du nord de la France s'attache ainsi à montrer comment le recours hiérarchique contre la décision du chef d'établissement met à jour une reconfiguration du dispositif disciplinaire, « à l'écart de l'établissement, à huis clos », et de ses enjeux, qui portent alors moins sur l'évaluation du comportement de l'élève que sur celle des relations internes à l'établissement et de la réaction des personnels. En effet, la possibilité d'un recours porte avec elle la remise en jeu du pouvoir du chef d'établissement, central dans les commissions de discipline. Aux multiples logiques qu'il articule s'ajoutent alors celles portées par les autorités hiérarchiques et, dans une moindre mesure, juridictionnelles qui sont susceptibles d'intervenir pour confirmer, annuler ou réformer la décision du chef d'établissement.

Pour les analyser, l'enquête doit suivre les recours au-delà des murs des établissements, jusque dans le bureau du pôle « Contentieux » du service du droit pénitentiaire d'une direction interrégionale. Exclusivement épistolaires, les recours administratifs préalables obligatoires ne donnent en effet pas lieu à une nouvelle commission. Pendant le mois d'avril 2015, j'y ai réalisé une douzaine de demi-journées d'observation. J'ai ainsi observé le travail de l'unique agent de ce pôle, consultant les quarante-deux recours administratifs préalables reçus par cette direction interrégionale entre septembre et décembre 2014¹, conduisant des entretiens avec ma principale interlocutrice, mais aussi avec ses deux collègues du pôle « Requêtes » et avec le directeur interrégional. Enfin, en mai 2015, j'ai pu accompagner la responsable du pôle « Contentieux » dans une formation de deux jours qu'elle dispensait aux premiers surveillant·e·s et aux officiers d'une grande maison d'arrêt du ressort de la direction interrégionale sur la procédure disciplinaire. Ce déplacement de l'enquête ne constitue cependant pas une rupture avec une approche *par le bas* des transformations normatives et formelles de l'administration pénitentiaire. Suivre, à la manière de l'ethnographie multi-située, des objets – en l'occurrence des lettres de recours – permet ici de reconstituer la

¹ En 2014, la direction interrégionale étudiée a reçu 190 recours administratifs préalables pour 12 827 procédures disciplinaires. Les quatre derniers mois de l'année ont donc suscité un peu moins de recours que les deux premiers trimestres.

complexité du dispositif disciplinaire et des logiques qu'il articule, sans en faire prévaloir aucune.

En l'occurrence, l'analyse des recours administratifs préalables obligatoires et de leur traitement donne à voir un hiatus entre, d'un côté, des recours qui s'inscrivent dans le prolongement des conflits de la détention et cherchent le plus souvent à questionner le bien-fondé des usages de la répression disciplinaire et, de l'autre, un contrôle qui vise avant tout à confirmer, voire à redoubler, la décision du chef d'établissement, tout en s'assurant qu'elle est conforme aux exigences formelles qui encadrent le pouvoir disciplinaire et garantissent l'administration du risque d'ingérence du juge administratif.

1) Contester les usages de la répression disciplinaire

Dans les bureaux du service du droit pénitentiaire de la direction interrégionale étudiée, les colères et les frustrations des comparants des commissions de discipline ne parviennent que par voie épistolaire¹. Conservons-leur, fidèles à une analyse situationnelle, cette seule expression scripturale². Ces quarante-deux recours administratifs préalables reçus par cette direction interrégionale entre septembre et décembre 2014 sont majoritairement manuscrits, de la main de personnes détenues qui viennent d'être sanctionnées. Seuls cinq des quarante-deux recours ont été rédigés par un avocat. Parmi eux, deux étaient commis d'office, trois choisis par le comparant³.

Souvent sommaire, leur contenu s'inscrit presque toujours dans l'immédiat prolongement des échanges de la commission et des conflits de la détention. Il s'agit de contester, face à une décision jugée inique, les usages de la répression disciplinaire. Sur les quarante-deux recours hiérarchiques, treize se contentent de contester la décision prise à leur rencontre, sans préciser aucun argument spécifique : « Suite à ma comparution devant la commission de discipline du 15/10/2014 à 14h je voudrais fer appel de la decision », peut-on déchiffrer sur un courrier qui n'occupe que le haut d'une feuille A4. Dix-neuf recours s'en tiennent à une contestation des faits, plus ou moins circonstanciée ; « Je vous écrit car je

¹ Certains prisonnier-e-s parviennent néanmoins à appeler par téléphone la responsable du pôle « Contentieux », mais aucune démarche officielle ne peut être entreprise par cette voie.

² On se donne ainsi les moyens de penser ce que font les écrits, sans les rapporter aux intentions de leur rédacteur ou à l'interprétation de leur lecteur.

³ La moitié des procédures disciplinaires qui font l'objet d'un recours hiérarchique ont bénéficié du secours d'un avocat, très majoritairement commis d'office. Dans près d'un quart des cas, le comparant n'avait pas sollicité d'avocat.

souhaite faire appel sur la commission de discipline du 10 novembre me concernant, j'ai pris 30 JOURS de quartier pour des faits que je n'est pas commis ». Certains reviennent en détail sur les circonstances d'une altercation, jurent de leur bonne foi, et demandent à l'autorité hiérarchique du directeur de reconnaître dans leur version des faits. Trois visent plus spécifiquement la sévérité de la sanction : « Je conteste la décision de la commission de discipline, car [...] 14 jours de quartier disciplinaire, sont exéssif pour ma première fois. Merdi d'être indulgent et faire preuve de bonne foi je suis jeune je n'ai que 19 ans ; des erreurs à cette age là je ne direr pas que c'est normale, mais ça arrive et je regrètte !! ».

L'importance de la contestation des faits se retrouve dans l'analyse des comptes rendus de comparution joints aux recours, lesquels montrent que près des trois quarts des appelants (n=28) n'avaient pas, ou seulement partiellement, reconnu les faits qui leur étaient reprochés, quand ils étaient 62% à avoir reconnu les faits sans réserve au centre de détention de Marignu. En revanche, la décision de contester une sanction disciplinaire ne semble pas pouvoir s'expliquer par des facteurs liés à la nature ou au quantum de la sanction, pas plus qu'à la gravité de la faute reprochée. En effet, la gravité de la sanction prononcée ne semble pas être un bon facteur explicatif du recours hiérarchique. Seuls 26 des appelants, soit 62%, ont été sanctionnés à du quartier disciplinaire ferme, 6 (14%) à du quartier disciplinaire avec sursis. 4 ont connu un déclassement de leur emploi. On trouve même des recours pour des sanctions de privation d'activité ou un simple avertissement. De plus, la structure des fautes poursuivies dans les procédures disciplinaires contestées ne diffère pas significativement de celles observées dans les commissions de discipline de la maison d'arrêt de Tormeilles et du centre de détention de Marignu. Seulement, la comparaison – doublement fragilisée par la faiblesse de l'échantillon des recours hiérarchiques et la limitation à deux établissements – suggère une surreprésentation des fautes à l'encontre du personnel (violences physiques, insultes ou menaces).

Les sept recours restants, dont les cinq rédigés par des avocat·e·s, s'inscrivent plus directement dans une contestation juridique et procédurale. Ils mettent en cause le respect des droits de la défense, celui de la procédure ou encore l'absence des éléments constitutifs de la faute : « Je sollicite aujourd'hui de votre bienveillance pour annulé cette condamnation qui et d'un point de vue purement juridique "illégal" et inéquitable, bien entendu je vous invite à apprécié cette requête aussi que la régularité de cette procédure », commence la lettre d'un prisonnier qui met notamment en cause l'accès à un avocat. La responsable du pôle

« Contentieux » note ainsi que cinq ou six personnes détenues dans les établissements dont elle s'occupe sont « vraiment très fortes en droit ». Lorsqu'elle reçoit des courriers les concernant, elle s'applique tout particulièrement. Il en va de même pour les quelques avocat·e·s spécialisés qui la saisissent régulièrement. Pourtant, les recours sont généralement des demandes « désarmées », c'est-à-dire sans références juridiques, sans recours à un avocat et sans demande précise. Ils concernent alors essentiellement les faits. Ainsi, les recours qui arrivent sur le bureau de la direction interrégionale semblent chercher à prolonger les échanges de la commission et des conflits de la détention.

2) Redoubler le pouvoir disciplinaire

Dans une étude qu'il consacre aux recours administratifs préalables obligatoires, le Conseil d'État souligne leur rôle dans une « pédagogie du non » : l'utilisateur peut en effet « se persuader du caractère inévitable de la décision prise et de la nature de ses justifications »¹. Force est de constater que le filtre de l'appel à la direction interrégionale fonctionne avant tout comme une instance de confirmation, voire de redoublement du pouvoir disciplinaire.

Cette fonction de confirmation apparaît tout d'abord dans l'analyse statistique des décisions. Les statistiques nationales des années 2006 à 2011 font ainsi apparaître un taux d'annulation d'environ 10% des décisions disciplinaires ayant fait l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire². Sur cette période, ce sont une centaine de décisions qui sont annulées tous les ans sur l'ensemble des près de deux cents établissements pénitentiaires du territoire national. Au niveau de la direction interrégionale étudiée, ce sont respectivement vingt-et-une puis trois décisions disciplinaires qui ont été annulées en 2013 puis en 2014 (Tableau 18). Pour cette dernière année, cela représente un taux d'annulation de 1,5% sur les cent quatre-vingt-dix recours administratifs préalables obligatoires reçus par cette direction interrégionale. Ces proportions semblent bien connues des acteurs de la détention. On se rappelle des statistiques avancées plus haut par Monsieur Michelot à propos des recours à la direction interrégionale en matière disciplinaire : « Mais dans 99%, pour pas dire 100%, ils suivent l'avis de la prison ». De son côté, la directrice du centre de détention de Marignu

¹ *Les recours administratifs préalables obligatoires*, étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 29 mai 2008, La documentation française, 2009.

² Ce taux varie entre 7% en 2008 et 13% en 2010.

m'explique qu'en cas de recours, la direction interrégionale valide « presque systématiquement » les décisions de l'établissement¹.

	2013	2014
Nombre de procédures disciplinaires	13 123	12 827
Nombre de recours administratifs préalables	186	190
<i>dont décision d'annulation</i>	21	3
<i>dont décision de réforme</i>	11	15

Tableau 18 – Procédures disciplinaires et recours administratifs préalables obligatoires dans la direction interrégionale étudiée (Rapport d'activité 2014)

Le faible taux d'annulation tient tout d'abord au mode de contrôle qu'opère le pôle « Contentieux » du service du droit pénitentiaire. Contrairement aux commissions d'appel décrites dans le cas de l'enseignement secondaire, les recours dirigés contre les décisions de commissions de discipline prennent la forme de « jugements à distance »². Dès la réception du recours, l'unique agent de ce pôle, Iris Azondote, édite un accusé de réception qui mentionne qu'une réponse sera apportée dans un délai d'un mois et, qu'à défaut, la demande sera implicitement rejetée. Un courrier est alors adressé à la direction de l'établissement concerné pour demander communication de l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire. La liste est longue et détaillée. Elle rappelle pour chaque document les obligations formelles nécessaires à leur validité. C'est sur cette seule base que le service du droit pénitentiaire établit un projet de décision, qui est ensuite amendé ou validé par le directeur interrégional.

Le poids de l'écrit professionnel, déjà exorbitant en commission de discipline, devient alors hégémonique. Alors que la contestation des faits représente près de la moitié des recours reçus par la direction interrégionale, Iris Azondote m'explique que son travail n'implique aucun élément d'enquête sur les faits. Dans les décisions, les faits se confondent avec le texte du compte-rendu d'incident ; les circonstances de convocation de l'avocat-e avec les mentions du formulaire *ad hoc*. Ainsi, à un prisonnier qui explique qu'il a réclamé à de nombreuses reprises l'intervention d'un avocat, mais qu'en l'absence de la transmission des coordonnées du barreau local, il a dû faire face seul à la commission de discipline, la décision répond :

« Considérant que la personne détenue [Prénom NOM] entendue lors de l'audience pour le rapport d'enquête, a déclaré : "C'est le surveillant qui m'a insulté. Je ne veux pas signer ce rapport. Je ne veux pas d'avocat." [...] Considérant que le droit d'être assisté d'un

¹ Centre de détention de Marigny - 2014.11.21 - Entretien avec Hélène Lascombe, directrice-adjointe

² Gaëtan Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 131.

avocat de son choix ou désigné par le bâtonnier est reconnu à toute personne en vertu des dispositions de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale. Qu'en l'espèce, M. [Prénom NOM] a souhaité assurer sa défense personnellement. Que donc les droits de la défense n'ont pas été remis en cause ».

La dénégation contenue dans le courrier du prisonnier n'est pas même mentionnée. La seule mention dans un rapport d'enquête fait foi, et clôt définitivement le débat. Sur le sujet particulièrement sensible de l'établissement des faits et de la proportionnalité de la sanction, les contestations de la matérialité des faits sont renvoyées une fois de plus au texte du compte-rendu d'incident : « Considérant que le CRI est clair et circonstancié [...] », peut-on lire dans quarante-et-une des quarante-deux décisions étudiées.

La décision de la direction interrégionale n'est pas une simple confirmation de celle du chef d'établissement. Rédigée par une juriste au solide parcours universitaire – maîtrise de droit privé, spécialisation en criminologie, master de sociologie, doctorat en cours en droit comparé –, elle emprunte la forme des jugements des tribunaux administratifs et la développe avec précision. Aux recours souvent lapidaires répondent des décisions longues – trois ou quatre pages –, rédigées selon une série de « Considérant ». Au-delà de la forme, la densité de l'argumentation juridique tranche avec les retranscriptions hâtives et les brèves motivations des décisions disciplinaires. Recevabilité, accès à l'avocat, délégation de signature, composition de la commission... chaque paragraphe de la décision vise explicitement les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Une collègue d'Iris Azondote, responsable du pôle « Requêtes » du service, m'explique qu'elle veille à une telle densité juridique : « Moi je fais souvent explicitement référence aux articles du code de procédure pénale. À partir de là, c'est inattaquable. C'est l'application stricte de la loi. »¹ La « pédagogie du non » évoquée par le Conseil d'État n'est ainsi pas une simple répétition : elle redouble la décision sur le terrain du droit. Plus, elle s'y substitue : devant le tribunal administratif, ce n'est pas la décision disciplinaire qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, mais bien le refus d'annulation de la direction interrégionale.

Si elle offusque parfois Iris Azondote, l'affirmation d'un soutien hiérarchique aux établissements semble parfaitement assumée par la direction interrégionale. La responsable du pôle « Contentieux » n'est en effet pas une fonctionnaire pénitentiaire et revendique d'ailleurs une identité professionnelle toute entière définie par rapport au droit. Lorsque je l'interroge sur ses contacts avec sa hiérarchie, elle souligne qu'étant « légaliste », elle n'a de toute

¹ DI.2015.04.21 – Entretien avec la lieutenant en charge du pôle Isolement-Requêtes

manière pas besoin de consignes pour faire son travail : elle ne fait qu'appliquer le droit. Pourtant, note-t-elle, on lui a parfois demandé de tordre une interprétation dans un sens favorable à l'administration, mais elle ne l'a fait qu'à contrecœur : « À un juriste, vous ne pouvez pas demander ce genre de chose ». En effet, dans les notations manuscrites en marge de projets de réponse¹, je découvre parfois des demandes de modification de l'argumentation juridique pour ne pas aboutir à une annulation de la décision. Comme l'ont également noté Bertrand Geay, Nathalie Oria et Louise Fromard à propos des appels hiérarchiques des conseils de discipline en collège, le désaveu prend alors la forme discrète de la réformation². Celle-ci permet d'allier à la « pédagogie du non », à destination des prisonnier·e·s, une pédagogie du risque juridique, à destination cette fois des chefs d'établissement.

3) Les recours, instruments de gestion du risque juridique

Si les recours sont rarement satisfaits, ils n'en sont pas moins une précieuse ressource pour l'administration pénitentiaire dans l'effort pour apprivoiser le risque juridique. Les recours administratifs préalables obligatoires permettent de contrôler la conformité des procédures d'établissement aux formes symboliques par lesquelles l'administration incorpore les exigences des tribunaux.

Ainsi, Iris Azondote décrit le traitement des recours administratifs préalables obligatoires comme intégré à une fonction plus globale de « contrôle et de soutien des établissements ». Même en dehors des recours, le service du droit pénitentiaire est en effet destinataire de l'ensemble des décisions des commissions de discipline des établissements de son ressort. Iris Azondote m'explique qu'elle n'a pas le temps de les contrôler toutes, mais qu'elle s'attache à en prélever une au hasard régulièrement : « Et gare à eux si je trouve une erreur de procédure ! », dit-elle avec un sourire³. Piocher parmi les près de 13 000 décisions qui arrivent annuellement à la direction interrégionale n'est cependant pas chose aisée. En cela, les recours administratifs préalables obligatoires constituent de ce point de vue un gain de temps : ils sélectionnent les procédures qui sont davantage susceptibles de poser problème.

¹ Sur l'usage des annotations manuscrites dans l'observation du travail administratif, voir Sylvain Laurens, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses*, 21 octobre 2008, vol. 72, n° 3, p. 26-41.

² Sur quarante-deux recours hiérarchiques, seuls deux ont donné lieu à l'annulation de la décision de la commission de discipline. Trois ont réformé la décision en requalifiant la faute disciplinaire, mais sans remettre en cause la sanction prononcée. Quatre recours ont été déclarés inadmissibles pour non-respect des délais. Trente ont été rejetés sur le fond, et quatre rejetés implicitement.

³ DI.2015.04.02 - Entretien Iris Azondote

Dans sa justification de l'existence de recours administratifs préalables obligatoires en matière disciplinaire, le Conseil d'État note ainsi qu'ils constituent un « observatoire des pratiques administratives »¹, permettant de corriger les éventuels dysfonctionnements de l'administration.

La fonction de contrôle administratif se donne notamment à voir dans la faible interdiscursivité des recours et des décisions. En effet, quels que soient la forme ou le contenu des premiers, les secondes suivent invariablement un même canevas, passant en revue les différents éléments de recevabilité, de légalité externe et de légalité interne. Même lorsque des moyens juridiques spécifiques sont soulevés, la décision n'y répond directement que rarement, et jamais exclusivement. Les deux annulations prononcées sur les quarante-deux dossiers étudiés visent ainsi des moyens non mentionnés par les recours, tous deux rédigés par des prisonniers – l'un d'eux ne mobilisant aucune contestation spécifique, l'autre se contentant d'une contestation des faits. Ainsi, la première annulation tient à la fois à l'absence de diligence de l'établissement dans la convocation de l'avocat sollicité et à l'irrégularité de la procédure de mise en prévention en l'absence de mention « de troubles immédiats à la sécurité de l'établissement » dans le compte-rendu d'incident. La seconde tient à l'absence de qualification d'une faute de violences entre deux personnes détenues.

Ce contrôle n'est pas une intervention dans un conflit opposant un prisonnier à l'établissement dans lequel il est incarcéré ; il ne vise pas les usages du pouvoir disciplinaire, mais le respect des exigences formelles de sa procéduralisation. L'un après l'autre, les rapports d'activité se félicitent du faible nombre d'annulations des décisions disciplinaires. Il faut y voir la preuve que « l'administration pénitentiaire présente donc des dossiers étayés, aussi bien du point de vue de la forme que de celui du droit, donnant peu de prises à des annulations contentieuses », dit le rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour l'année 2011 ; celle que « les procédures disciplinaires sont de mieux en mieux menées », écrit en écho le rapport d'activité de la direction interrégionale étudiée pour l'année 2014. En effet, pour Iris Azondote, la preuve de l'utilité de son travail réside selon elle dans l'amélioration des procédures disciplinaires, mesurable à la diminution du nombre d'annulations auxquelles elle a dû procéder entre 2013 et 2014. Le traitement des recours

¹ *Les recours administratifs préalables obligatoires*, étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 29 mai 2008, La documentation française, 2009.

administratifs préalables obligatoires n'est ainsi pas sans rappeler les procédures de « contrôle-qualité », par exemple dans le domaine de la santé¹.

Pour Iris Azondote, son travail consiste à « vulgariser le droit pour le rendre accessible » et le traitement des recours n'est qu'une modalité d'un travail d'information qu'elle réalise également par des échanges directs avec les officiers et les bureaux de gestion de la détention du ressort de sa direction. Elle a également une fonction de formation des agents pénitentiaires, lors de leur formation initiale à l'École nationale d'administration pénitentiaire, mais aussi en établissement. Les recours disciplinaires servent alors d'aiguillon pour se rendre en priorité dans ceux dont elle reçoit un grand nombre de procédures problématiques. C'est ainsi que j'accompagne Iris Azondote, pendant les deux jours d'une formation qu'elle dispense à une quinzaine de premiers surveillant·e·s et d'officiers d'une grande maison d'arrêt dont elle considère que les procédures sont « catastrophiques ». Le registre du risque juridique est ici omniprésent. Au début de la formation, elle souligne les conséquences financières de « tous les écarts de procédure que nous faisons, nous en tant qu'administration pénitentiaire [...]. Le coût du contentieux sur une année il est de 1 296 352 €. Ça donne une idée. Sachant que... sachant que, euh... vous avez, on a eu 119 décisions devant le tribunal administratif [pas exclusivement sur le pénitentiaire] qui nous ont coûté 1 500 000 €. Donc ça nous coûte très cher. Donc le but c'est aussi de s'améliorer ... ». Les différents modules passent alors en revue les étapes de la procédure, à commencer par la rédaction des comptes rendus d'incidents. Une participante pose une question relative à la formulation à adopter en cas de découverte de cannabis. Les participants s'accordent en effet pour dire qu'il ne faut pas qualifier soi-même le produit, mais tous proposent des formulations alternatives pour le décrire. Madame Azondote approuve : « C'est vrai qu'il y a énormément d'avocats qui ont soulevé ces problèmes-là et qui ont fait en sorte d'avoir gain de cause devant les tribunaux. Donc moi j'ai fait en sorte d'avoir une petite formule, très alambiquée, un petit peu tirée par les cheveux, mais au moins cette formule elle a été validée par le juge. Donc je vais vous la donner. » Elle s'approche du tableau, écrit et dicte en même temps. D'ordinaire dissipés, les participants saisissent tous un stylo et prennent en note : « "Substance brunâtre se présentant", lorsque c'est le cas, "sous forme de barrettes et dégageant une forte odeur de cannabis", parce qu'une odeur on peut vous dire "oui, mais c'est du chocolat qui a été mélangé avec du cannabis", donc une forte odeur, vous êtes sûrs en

¹ Elina Weckert et Hugo Bertillot, « La régulation de la qualité dans le secteur de la santé », *Quaderni*, 18 mars 2015, n° 85, p. 39-52.

disant ça. Vous contentez-vous de mettre ça et nous on soutiendra ! ». Devant les objections de certains participants, qui n'acceptent par exemple pas de reconnaître par écrit savoir ce que sent le cannabis, elle insiste : « Pour arriver à ça, ça été une bataille. Au début, on s'en tenait à des choses... ça fonctionnait pas. Ça, ça fonctionne. »¹. La reproduction à l'identique de formulations qui « fonctionnent » permet de se garder des risques représentés par l'environnement juridique et ses garants, sans remettre en cause des fonctionnements anciens. En l'espèce, la formulation retenue doit permettre de sanctionner pour possession de produit stupéfiant sans faire d'examen particulier sur la substance saisie, contrairement à ce qui se pratique devant la justice pénale. Alors que la formation est émaillée de nombreux désaccords entre la formatrice, qui défend un légalisme intransigeant, et les participants, qui adoptent en miroir un pragmatisme gestionnaire indifférent aux contraintes juridiques, le compromis s'opère sur une fétichisation de la forme du droit.

Le filtre qu'opère le mécanisme des recours administratifs préalables obligatoires délègue à l'administration pénitentiaire le soin de réguler les usages que les chefs d'établissement font de leur pouvoir disciplinaire. Ce faisant, les rares recours qu'introduisent les prisonnier·e·s pour contester les usages de la répression disciplinaire servent avant tout de ressources pour s'assurer que les procédures respectent la forme du droit et minimisent ainsi le risque d'une hypothétique condamnation par le juge administratif.

CONCLUSION

Il fallait en passer par la complexité du dispositif disciplinaire pour rendre compte de l'espace de communication singulier délimité par le prétoire. Ce n'est en effet que par l'analyse des séquences situées en amont et en aval des courtes comparutions disciplinaires que l'on pouvait espérer décrire comment s'y trouvent reconfigurés les rapports de pouvoir et les possibilités communicationnelles des participants. Il n'était pas possible de comprendre les dynamiques de l'oralité qui s'y déploient sans décrire les engagements d'agents pénitentiaires sédimentés dans le dossier disciplinaire. Pas non plus de comprendre la mise en jeu du pouvoir du président de commission sans évoquer le spectre, discret, mais présent, d'une contestation de la décision devant la direction interrégionale ou le tribunal administratif.

¹ DI.2015.05.19 - Formation droit disciplinaire.

En effet, le domaine disciplinaire a été – et reste – pionnier dans un processus plus large de contrôle et de formalisation du pouvoir pénitentiaire, sous l'effet d'un double mouvement de monopolisation du pouvoir de punir par la direction des établissements au détriment des surveillant·e·s, et de contrôle croissant de ce pouvoir par les hiérarchies administratives et les juridictions. Depuis au moins le XIXe siècle, le contrôle du pouvoir disciplinaire a ainsi donné lieu à une multitude d' « investissements de forme », qui traduisent et diffusent l'environnement normatif dans les coursives, les bureaux et les prétoires. Le dispositif disciplinaire s'est notamment grossi, par l'action d'intermédiaires organisationnels du droit, d'une multitude d'écrits professionnels, inscrits sur des formulaires informatisés et régulièrement soumis à la signature des prisonnier·e·s. Comptes rendus d'incidents, rapports d'enquête, décisions disciplinaires encadrent les possibilités d'action des professionnel·le·s à chaque étape de la procédure. Ainsi, la pression croissante de l'environnement normatif et des contrôles hiérarchiques et juridictionnels s'est traduite, conformément à la dynamique identifiée par Lauren Edelman, par un mouvement de légalisation des organisations par incorporation de formes qui symbolisent les attentes légales d'éléments juridiques¹.

Ce faisant, la formalisation du dispositif disciplinaire reconfigure doublement la dynamique des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. D'une part, articulés au pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement, les « investissements de forme » multiplient les acteurs qui, d'une manière ou d'une autre, prennent part au dispositif disciplinaire et l'investissent d'attentes normatives qui leur sont propres. Les comptes rendus d'incidents traduisent ainsi à la fois une mise en forme de l'incident, dont la conformité aux exigences formelles du droit disciplinaire sera évaluée par la hiérarchie, et une « plainte »² qui revendique une sanction contre le prisonnier. Ainsi, l'« enchaînement préparé de séquences » décrit par Janine Barbot et Nicolas Dodier³ permet l'articulation parfois, d'attentes et des logiques différentes et parfois divergentes. Face au comparant, le président de commission ne compose pas uniquement avec les acteurs présents dans l'espace du prétoire. Paradoxalement, dépositaire d'un pouvoir discrétionnaire exorbitant, ses marges de manœuvre sont considérablement plus réduites que dans l'espace discret des audiences en bâtiment. Ses décisions sont scrutées par les rédacteurs des comptes rendus d'incidents, par les syndicats de

¹ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, p. 14.

² Esther Danais-Raymond et Dominique Robert, « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2.

³ Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 431.

surveillant·e·s, par les prisonnier·e·s aussi. Elles peuvent également faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* de son supérieur hiérarchique, la direction interrégionale, voire d'un juge administratif. Ainsi, la formalisation du pouvoir disciplinaire l'insère dans un dispositif complexe dont les multiples appropriations limitent les marges de négociation des acteurs. Le prétoire est le lieu de l'affirmation asymétrique du pouvoir de l'institution, mais d'un pouvoir partagé, contesté, entre les professionnel·le·s de l'administration pénitentiaire.

D'autre part, l'affirmation du pouvoir bureaucratique de l'écrit n'est en aucun cas univoque, attribuable *a priori* à un groupe ou à une finalité. Elle fait l'objet de stratégies d'appropriation ou d'évitement de la part tant des professionnel·le·s que de certain·e·s prisonnier·e·s. La procédure disciplinaire est ainsi marquée par une monopolisation institutionnelle de l'écrit : les professionnel·le·s rédigent, les prisonnier·e·s signent – ou refusent de signer, c'est égal. Si le poids de l'écrit est largement critiqué par les professionnel·le·s comme une contrainte, il constitue également une ressource susceptible de redoubler leur pouvoir. Suivant les perspectives ouvertes par l'anthropologie critique de la bureaucratie, l'affirmation de l'autorité de l'écrit professionnel s'accompagne notamment de la possibilité de sa contrefaçon ou de la « performance mimétique de son pouvoir »¹. Ainsi, dans les comptes rendus d'incidents rédigés par des gradé·e·s, dans les décisions rédigées par les membres de la direction, les formes procédurales du droit disciplinaire semblent parfois s'autonomiser de leur socle normatif, donnant lieu à des manipulations qui reproduisent la forme du droit pour en capter le pouvoir. Ce pouvoir apparaît tant lors des comparutions, où l'écrit professionnel affirme sa crédibilité irréfragable face la parole des prisonnier·e·s, que dans les procédures d'appel, où il constitue la seule base des décisions de la direction interrégionale. Ainsi, la formalisation du dispositif disciplinaire, si elle reconfigure les pratiques et valorise des compétences scripturales inégalement distribuées parmi les professionnel·le·s, permet également de redoubler le pouvoir pénitentiaire de celui de la forme du droit.

¹ Veena Das, « The Signature of the State: The Paradox of Illegibility » dans Veena Das et Deborah Poole (dir.), *Anthropology in the margins of the state*, Santa Fe, N.M. : Oxford, School of American Research Press ; James Currey, 2004, p. ; cité par Bhavani Raman, « The Duplicity of Paper: Counterfeit, Discretion, and Bureaucratic Authority in Early Colonial Madras », *Comparative Studies in Society and History*, avril 2012, vol. 54, n° 2, p. 231.

Dans le même temps, comme l'a noté la sociologie des *legal consciousness*¹, les instruments, notamment graphiques, qui incorporent l'environnement normatif dans les organisations matérialisent au quotidien le possible prolongement du dispositif disciplinaire et les limites du pouvoir de la direction. Ils sont porteurs, autant que d'un pouvoir institutionnel redoublé, d'un nouveau répertoire de contestation. Dans les commissions de discipline, l'arrivée d'avocat·e·s, si elle n'a pas provoqué la symétrisation, voire l'inversion, de la hiérarchie des crédibilités redoutée par certain·e·s professionnel·le·s, a ainsi contribué à imposer une économie communicationnelle bien différente de celle qui prévaut dans les audiences en bâtiment. Le registre juridique, tenu à distance par les protagonistes des audiences, y est introduit non seulement par des mentions écrites, mais par des professionnel·le·s du droit qui interviennent aux côtés des prisonnier·e·s. Plus, la possibilité de contester la décision du chef d'établissement devant la direction interrégionale puis devant le juge administratif introduit, même temporairement, un doute sur l'équilibre des pouvoirs en détention. Il déplace le registre traditionnel de la dépendance personnelle vers celui de l'affirmation de droits. Ainsi, si la formalisation du dispositif carcéral participe à une mise en impuissance des comparants, elle offre également de nouvelles ressources de contestation.

C'est donc un espace bien étroit, rendu rare et coûteux par sa formalisation, risqué du fait de la possibilité d'un recours hiérarchique ou juridictionnel, qu'offre le prétoire pour prolonger et reconfigurer les négociations qui constituent la trame de la détention. Le travail relationnel, central dans les audiences en bâtiment, s'y voit privé d'une grande partie de ses ressources : les négociations explicites se heurtent à la publicité des échanges, la mise en jeu du pouvoir discrétionnaire aux attentes de tiers, l'affirmation de l'empathie et de la concordance des intérêts à la loyauté dramaturgique de la commission.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure que le dispositif disciplinaire évacue toute possibilité de communication, voire de contestation. En effet, la répression disciplinaire ne peut se contenter de marquer une distance insurmontable. Elle ouvre également un espace de communication où la frustration, la révolte et la détresse de la vie carcérale trouvent à s'exprimer et font l'objet d'un travail émotionnel et relationnel. Encadré par la volonté de garantir la cohésion professionnelle des agents pénitentiaires et l'affirmation de l'autorité de

¹ Sur le cas des prisons californiennes, notamment Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, p. 4.

l'institution, le pouvoir discrétionnaire de punir est mis en jeu pour réintégrer les griefs dans les circuits institutionnels de l'expression et du traitement de la doléance carcérale.

C'est en rapport aux contraintes particulières de cet espace qu'il faut comprendre le développement de modes alternatifs de punition. Moins formalisés, ils échappent très largement à l'attention des professionnel·le·s et au contrôle des autorités de tutelle. Ainsi, ils recréent des espaces où l'informalité réinscrit les échanges dans une négociation interpersonnelle qui peut à nouveau mettre en jeu un pouvoir discrétionnaire en grande partie débarrassé de ses garde-fous. La procédure de « réparation disciplinaire » initiée à la maison d'arrêt de Tormeilles renvoie ainsi la gestion des incidents et la négociation des sanctions à l'espace de l'audience en bâtiment. Les débats contradictoires dits « article 24 » s'inscrivent dans le même format de communication. Au-delà d'une volonté d'étendre le périmètre d'action de la répression disciplinaire, l'infra-disciplinaire ouvre un espace débarrassé de la plupart des investissements de forme qui limitent l'espace des possibles et des interprétations des acteurs de la procédure disciplinaire. Ce n'est plus la nécessaire incomplétude des règles qui, comme dans la théorie du « cercle vicieux de la bureaucratie » formulée par Michel Crozier¹, sont à la source des incertitudes et des dysfonctionnements de la bureaucratie. C'est la nécessité de faire perdurer un pouvoir discrétionnaire fort, support des négociations avec les prisonnier·e·s et de l'affirmation de dynamiques interpersonnelles, qui multiplie les stratégies des acteurs pénitentiaires pour déborder les contrôles extérieurs. À l'endogénéisation formelle de l'environnement normatif, aux stratégies d'appropriation du pouvoir de l'écrit, à la gestion différenciée du risque juridique, s'ajoute alors un évitement des espaces dont le formalisme contraint néanmoins le pouvoir discrétionnaire.

¹ Michel Crozier, « De la bureaucratie comme système d'organisation », *European Journal of Sociology* / *Archives Européennes de Sociologie* / *Europäisches Archiv für Soziologie*, 1961, vol. 2, n° 1, p. 18-50.

CONCLUSION

Coursives, requêtes, audiences, commissions. Les quatre espaces de communication entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires étudiés permettent de saisir la variété des dispositifs matériels, des modalités de communication et des normes discursives dans lesquels s'inscrivent les échanges entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires. Circulant entre ces espaces qui façonnent le vie de la détention, l'analyse a permis de retracer, au niveau des interactions, les reconfigurations d'une économie relationnelle bouleversée par le développement d'un discours des droits dans le domaine pénitentiaire, la multiplication d'organes de contrôle, l'intrusion de logiques et d'acteurs issus du secteur privé au cœur des détentions, la promotion d'une sécurité dite « dynamique » ou encore l'adoption de dispositifs centralisés de traçabilité et de contrôle hiérarchique du travail des agents. La description des espaces de communication entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires est nécessairement incomplète. Le choix de se concentrer sur quatre d'entre eux a conduit à passer sous silence d'autres formes de communication, notamment celles impliquant des professionnels non pénitentiaires. On pense par exemple aux audiences des juges d'application des peines qui se déroulent au sein de l'établissement, ou aux consultations médicales des unités sanitaires ou des services médico-psychologiques. D'autres modalités ont également été évoquées sans faire l'objet d'une analyse systématique – par exemple l'interphone en cellule ou les questionnaires de satisfaction. Enfin, selon les établissements, selon les bâtiments, d'autres espaces peuvent avoir été identifiés et stabilisés par les acteurs de la détention¹.

Cette conclusion reviendra dans un premier temps sur les différentes facettes du travail relationnel entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires, tâchant de décrire les tensions de l'économie relationnelle en détention. On s'attachera ensuite à souligner cinq apports d'une approche par les espaces de communication, pour penser le rôle du droit dans le changement social, rendre compte des usages pluriels de la doléance, offrir des outils critiques face à la

¹ On a ainsi hésité à analyser comme telles les interpellations de responsables par les prisonniers du centre de détention de Marignu lors de leurs déplacements dans la cour de promenade et les couloirs du rez-de-chaussée.

multiplication des dispositifs participatifs, penser les recompositions du pouvoir organisationnel et, enfin, saisir les transformations et les effets de l'expérience que les prisonnier.e.s ont de leurs relations avec l'administration pénitentiaire.

1) Les espaces du travail relationnel

Attentive tant à la capacité créatrice du discours qu'à ses contraintes techniques, matérielles et normatives, la description des espaces de communication dessine les différentes facettes du travail relationnel entre prisonnier.e.s et agents pénitentiaires. Chacun articule de manière différenciée les tensions propres à un environnement largement bureaucratisé mais dont le fonctionnement quotidien repose sur des relations interpersonnelles.

Le travail relationnel interstitiel des premières lignes

Le premier chapitre a renoué avec la riche tradition d'études des relations de première ligne entre prisonnier.e.s et surveillant.e.s. Ses résultats ont été complétés et discutés par une attention combinée à la pluralité des configurations matérielles et spatio-temporelles des coursives, et au contenu discursif des échanges entre prisonnier.e.s et surveillant.e.s. Interactions routinières, ces relations manifestent la densité exorbitante des contacts des prisonnier.e.s avec les représentant.e.s s de l'administration pénitentiaire. S'y actualisent au quotidien l'irréductible conflictualité de l'institution pénitentiaire, mais aussi la coopération nécessaire au fonctionnement des établissements. Surveillant.e.s et prisonnier.e.s sont placés dans une situation d'interdépendance forte. Des premiers dépend l'accomplissement de tâches élémentaires et cruciales à la vie carcérale ; des seconds la limitation des risques d'incidents et de violences. Ces contraintes structurelles se déclinent selon une pluralité de registres relationnels dont les variations marquent une tension entre distance et proximité, formel et informel, conflictualité et coopération. Ensemble, elles construisent une forme de « pseudo-intimité »¹, toujours prête à laisser la place au rappel des asymétries statutaires ou à la violence.

L'espace des coursives connaît cependant une double transformation. Tout d'abord, le déplacement du pouvoir discrétionnaire vers la hiérarchie pénitentiaire et les nouveaux acteurs de la détention a relégué les surveillant.e.s dans la division morale du travail, les cantonnant à une définition négative de leur métier par opposition aux tâches dévolues aux autres

¹ Ben Crewe, « Soft Power in Prison: Implications for Staff-prisoner Relationships, Liberty and Legitimacy », *European Journal of Criminology*, 1 novembre 2011, vol. 8, n° 6, p. 455-468.

professionnels. L'analyse du contenu des échanges entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s montre que cette dépossession du pouvoir discrétionnaire autorise l'activation de registres normatifs et relationnels où les surveillant·e·s mettent parfois à distance leur rôle institutionnel. Les ressources interstitielles ou interdites qui se négocient dans l'espace des coursives servent alors de support à des négociations sur la nature des relations de pouvoir entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s. L'analyse des évaluations rédigées à l'issue des séjours au quartier « arrivants » montre ainsi que les agents de première ligne accordent une grande importance à la fréquence, à la nature et à l'instance des demandes qui leur sont formulées. Sous peine de faire l'objet de sanctions le plus souvent informelles, les communications en coursives doivent se situer dans un fragile équilibre entre l'engagement, qui ne doit pas être insistant, et le retrait, qui ne doit pas être méfiant ou méprisant. Il s'agit de solliciter sans revendiquer de recevoir.

Ensuite, si les coursives ont longtemps été décrites comme un huis-clos entre prisonnier·e·s et surveillant·e·s, on a au contraire insisté sur la porosité grandissante de cet espace et sur la manière dont celle-ci recompose les ressources et les contraintes des acteurs. Outils d'un contrôle hiérarchique accru, la multiplication des dispositifs professionnels de remontée d'informations – notamment les observations écrites du cahier électronique de liaison ou les comptes rendus d'incident – confère dans le même temps une nouvelle marge d'action aux surveillant·e·s. La possibilité d'en appeler à une autorité tierce – par l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un·e prisonnier·e ou par le dépôt d'une plainte contre un·e surveillant·e – reconfigure drastiquement l'économie relationnelle de la détention. À l'inverse de l'informalité et du syncrétisme normatif qui prévalent dans les relations de premières lignes, ces sollicitations supposent l'activation de normes institutionnelles et contribuent à leur pénétration dans l'espace des coursives. Il s'agit là de ressources risquées, qui réactivent une relation statutaire et conflictuelle au détriment de relations interpersonnelles.

Distance communicationnelle et appauvrissement relationnel des requêtes écrites

Le deuxième chapitre s'est tourné vers les écrits qui circulent entre les coursives et les cellules, d'une part, et les bureaux des responsables pénitentiaires, de l'autre : les requêtes écrites des prisonnier·e·s. Malgré un certain consensus sur la place grandissante de l'écrit dans relations carcérales, de telles communications n'avaient en effet jamais fait l'objet d'une attention scientifique spécifique.

Adossée à des recommandations internationales et encouragée par l'administration pénitentiaire, la scripturalisation des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires recompose les interlocuteurs et la nature des relations en détention. Elle accompagne le déplacement du pouvoir discrétionnaire sur les situations individuelles des prisonnier·e·s depuis les coursives vers les bureaux de l'encadrement intermédiaire. Elle inscrit les échanges dans une temporalité longue et une réciprocité incertaine. Enfin, elle anticipe et rend possible la surveillance distante d'autorités de contrôle. Dans le quotidien de la détention, cette volonté institutionnelle se traduit par une injonction à l'écriture, outillée par le déploiement d'artefacts graphiques divers et adressée tant aux professionnel·le·s qu'aux prisonnier·e·s. Les premiers se voient de plus en plus contraints à traiter les requêtes qu'ils reçoivent par le biais de logiciels qui leur imposent des formats et des délais de réponse. Les seconds ont vu se multiplier les artefacts graphiques destinés à encadrer la fréquence, la forme et le contenu de leurs sollicitations vers les autorités pénitentiaires. À la maison d'arrêt de Tormeilles, cette injonction se matérialise dans la mise en place de formulaires de requêtes ; elle prend, au centre de détention de Marignu, la forme d'une borne électronique permettant d'envoyer des requêtes numériques.

L'attention comparée aux contenus des communications écrites entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires met en évidence un hiatus avec le travail relationnel observé dans les coursives. La distance communicationnelle et l'incertitude dont elle est porteuse participent à appauvrir leur contenu. Les doléances se limitent le plus souvent à des demandes routinisées, peu argumentées et peu personnalisées. L'adoption d'artefacts graphiques contraignants pèse sur les capacités thématiques, normatives et relationnelles des communications. Ces contraintes n'abolissent pas pour autant la possibilité de leur déplacement, par la perturbation manuscrite d'une organisation graphique ou par le détournement d'un dispositif. Cependant, les tentatives d'argumentation, de personnalisation, voire d'épreuve de force, se heurtent aux contraintes graphiques et aux normes rhétoriques dont sont porteurs des formats pensés par et pour le traitement bureaucratique. Pour les prisonnier·e·s confrontés à l'absence de réponses des responsables pénitentiaires ou à des refus laconiques, la surenchère conflictuelle apparaît avant tout comme le signe d'une impuissance au sein de cet espace, impuissance qu'atteste la revendication d'une interaction en face en face.

C'est cet espace des audiences entre un responsable pénitentiaire et un·e prisonnier·e qu'explore le troisième chapitre. La description de l'économie relationnelle de la détention ne peut se suffire de la superposition d'espaces dominés qui par une oralité informelle, qui par une formalisation scripturale. Il a fallu, pour dépasser cette vision binaire, s'attacher à des espaces où s'entremêlent, à des degrés divers, des formes et de contenus communicationnels souvent pensés comme mutuellement exclusifs. L'audience est de ceux-là.

Les prisonnier·e·s n'investissent cet espace que de manière relativement exceptionnelle. Il n'en joue pas moins un rôle central dans l'économie relationnelle de la détention. Derrière les portes closes d'un bureau, l'absence de publicité des échanges autorise l'affaiblissement des antagonismes statutaires et la construction de formes de coopération. À l'exception de certains entretiens obligatoires, les audiences ne résultent pas de la contrainte de l'institution : elles sont le plus souvent sollicitées par les prisonnier·e·s et accepté·e·s par les gradé·e·s. L'audience met en effet en contact direct des prisonnier·e·s avec des agents pénitentiaires qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire conséquent sur leur situation. Il s'agit pour les captifs de peser directement sur les décisions qui les concernent et, pour les professionnels, de gérer les risques d'incident au sein de la détention. Pour cela, les audiences sont principalement investies par des prisonnier·e·s qui, cumulativement, cherchent à entrer en négociation avec l'administration et disposent de ressources pour l'intéresser à cette négociation.

Espace précaire et asymétrique, l'audience permet une interdiscursivité qui tranche avec le dialogue de sourds, voire l'absence de dialogue, qui caractérise le plus souvent les communications écrites. Quoique brefs, ces entretiens sont l'espace d'une micro-politique de la signification et de la relation, c'est-à-dire la confrontation, l'ajustement ou le désajustement des qualifications, des interprétations et des attributions mobilisées par les participants pour comprendre une situation et, le cas échéant, déterminer les actions adéquates pour y remédier. Le travail relationnel dans les audiences se distingue de celui en coursives parce qu'il s'inscrit dans la durée et met en jeu le pouvoir discrétionnaire substantiel de l'encadrement intermédiaire. Dans la lignée des études sur la *street-level bureaucracy*¹, et tout particulièrement sur les relations de guichet², la sociologie carcérale avait jusqu'ici décrit les

¹ Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 2010 [1980], 275 p.

² Vincent Dubois, *La vie au guichet*, Paris, Economica, 2010 [1999], 224 p ; Jean-Marc Weller, *L'État au guichet*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 255 p ; Yasmine Siblot, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les*

relations avec des prisonnier·e·s comme des négociations informelles et interstitielles, mobilisant des ressources prohibées par les règles institutionnelles. En mettant en évidence un traitement des doléances adossé au pouvoir discrétionnaire d'officiers et de membres de la direction, c'est-à-dire à un pouvoir d'appréciation personnel garanti et limité par les règles formelles de l'organisation, l'étude des audiences met en évidence un travail relationnel qui s'inscrit dans le fonctionnement formel de l'institution. Du traitement des doléances dépend notamment l'attribution individualisée de ressources rares comme le classement au travail ou l'affectation en cellule. C'est sur cette capacité à faciliter ou à compliquer le quotidien carcéral que s'appuient la manifestation d'une bienveillance individualisée mais aussi, en cas d'épreuve de force, le rappel de l'asymétrie des ressources des participants. Au sein d'un environnement conflictuel et incertain, l'audience met en scène des transactions, des ajustements et des rappels à l'ordre afin d'instaurer et de réguler une relation de coopération asymétrique entre prisonnier·e·s et responsables pénitentiaires.

Cette mise en jeu du pouvoir discrétionnaire – c'est-à-dire de situations dont l'appréciation revient à un professionnel du fait d'une délégation formelle – dans la construction d'une coopération interpersonnelle participe à une forme d'encastrement relationnel de la contrainte institutionnelle. Néanmoins, cette personnalisation conduit à une fragmentation de l'institution. La contrainte bureaucratique prend autant de visages que les prisonnier·e·s ont d'interlocuteurs, et ce d'autant plus que l'oralité et l'absence de publicité des audiences font ordinairement obstacle à leur circulation au-delà des portes closes des bureaux. Pour centraliser les observations sur les prisonnier.e.s, l'administration pénitentiaire a mis en place un certain nombre de dispositifs pour favoriser l'échange d'informations entre les professionnels, tout en contrôlant la manière dont ils usent de leur pouvoir discrétionnaire. En particulier, les mêmes logiciels au moyen desquels s'opère progressivement le traitement des requêtes écrites doivent servir à assurer la traçabilité des audiences. Ce faisant, l'écriture et la possibilité de sa consultation dans le temps remettent en cause l'interpersonnalité des audiences et, avec elle, le relâchement des rôles antagonistes des participants. C'est d'autant plus vrai que certain·e·s prisonnier·e·s adoptent en miroir cette culture administrative de la preuve. La mobilisation de ressources juridiques, la référence à une norme impersonnelle et la possibilité de l'intervention d'une autorité tierce, remettent alors radicalement en question la coopération asymétrique propre à l'audience comme échange interpersonnel.

services publics dans les quartiers populaires, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 347 p ; Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, 124 p.

Le travail relationnel sous surveillance des commissions de discipline

Les commissions de discipline, auxquelles s'attache le quatrième chapitre, s'inscrivent pleinement dans de telles procédures formelles, placées sous le contrôle d'autorités hiérarchiques et juridictionnelles. Alors que l'audience frappe par son informalité, la commission de discipline rappelle plutôt le dispositif formel du procès : ses acteurs, son agencement spatial, ses tours de parole. Cet espace constitue un point d'observation particulièrement riche pour saisir comment la formalisation de l'administration pénitentiaire a reconfiguré les rapports de pouvoir et les possibilités communicationnelles en détention. La commission laisse une large place aux échanges oralisés, ceux-ci se trouvent néanmoins enchevêtrés avec le réseau complexe des écrits dont se compose le dossier disciplinaire. Le chapitre s'est alors attaché à suivre ces écrits et la manière dont ils sont produits, évalués et investis de qualités et de significations par les différents acteurs des commissions.

La répression disciplinaire puise ses sources dans les conflits des coursives et suppose la rédaction de comptes rendus d'incident à l'appréciation des agents présents en détention, et en premier lieu des surveillant·e·s. Dans le cadre des procédures disciplinaires, les écrits professionnels doivent cependant répondre à certaines exigences formelles dont le respect conditionne notamment la décision de poursuivre ou non les faits rapportés. Ces contraintes, largement décriées par les professionnels, sont néanmoins apprivoisées par un certain nombre d'entre eux, et en premier lieu par les gradé·e·s. La répétition de formules censées satisfaire les exigences des tribunaux vient alors en appui de pratiques anciennes, davantage proches d'un arbitraire personnel que de l'application impersonnelle de règles de droit. Porteurs d'enjeux professionnels forts, ces écrits pèsent de tout leur poids sur les comparutions disciplinaires. Le pouvoir disciplinaire sanctionne avant tout pour soutenir l'autorité de ses subordonnés et, ainsi, pour affirmer une cohésion professionnelle et une hiérarchie institutionnelle des crédibilités.

La commission de discipline est, malgré tout, un espace de communication. Moins libres que dans les audiences, contraints par des tours de parole plus formels, les échanges activent également une micro-politique de la signification et de la relation. Les incidents donnent lieu à une discussion dans laquelle sont évalués les conflits qui émergent dans les cellules, les coursives et les bureaux. Celle-ci remet cependant rarement en cause l'inéluctabilité d'une sanction. Lieu où s'expriment la frustration, la révolte et la détresse de la vie carcérale, les comparutions sont aussi l'occasion de les réintégrer d'une manière ou d'une

autre dans les circuits institutionnels de l'expression et du traitement de la doléance carcérale, y compris par une attention particulière à la gestion rétrospective et prospective des émotions des prisonnier·e·s. La mise en jeu de la nature et du quantum de la sanction disciplinaire est l'outil principal de ce travail relationnel, comme est mis en jeu le pouvoir de satisfaire ou non les doléances des prisonnier·e·s lors des audiences en bâtiment.

Cependant, le travail relationnel en commission de discipline se trouve médiatisé par une pluralité d'acteurs et un agencement matériel qui assignent aux participants des places radicalement asymétriques. Avec l'arrivée des avocat·e·s, puis des assesseur·euse·s extérieurs, la publicité des communications rend exceptionnelle l'informalité des négociations interpersonnelles et la familiarité asymétrique ou réciproque. En revanche, les références juridiques, portées par la présence de professionnels du droit, sont plus présentes que dans n'importe quel autre espace en détention. La multiplicité des participants lors des commissions de discipline, sans remettre en cause la concentration des pouvoirs entre les mains de la direction de l'établissement, participe ainsi à transformer une économie relationnelle placée sous le contrôle d'autorités hiérarchiques et juridictionnelles.

Enfin, aboutissement du dispositif disciplinaire au sein de l'établissement, la décision du chef d'établissement peut faire l'objet d'une contestation de la part de la personne sanctionnée, d'abord auprès de la direction interrégionale puis devant la justice administrative. La matière disciplinaire a en effet été pionnière dans la dynamique de contrôle croissant du juge administratif sur la vie en détention. Cette possibilité prolonge et reconfigure l'espace de communication. L'asymétrie de la comparution se trouve ainsi intégrée à un dispositif plus vaste, où le chef d'établissement ne détient plus tous les pouvoirs. Pourtant, à rebours des requêtes internes à l'établissement, les recours vers des autorités extérieures sont rares. Non suspensives, les contestations des décisions disciplinaires ont en effet peu de chance d'aboutir et alimentent une défiance généralisée envers le répertoire d'action juridique. Du côté des autorités de contrôle, l'étude d'un corpus de dossiers de recours hiérarchiques pointe que les rares recours des prisonnier·e·s sont, pour la direction interrégionale, une ressource pour confirmer et redoubler le pouvoir disciplinaire des établissements mais aussi pour contrôler que ceux-ci respectent bien les exigences formelles de la procédure et se mettent ainsi à l'abri de toute censure par le juge administratif.

La description de ces différentes facettes du travail relationnel entre prisonnier·e·s et agents pénitentiaires donne chair au mouvement d'ouverture et de renouvellement des espaces de communications en détention. En adoptant un regard *par le bas*, l'analyse distincte et globale de ces espaces rend alors possible de saisir les transformations contemporaines de la prison. Là où la littérature a traditionnellement privilégié une approche classificatoire de régimes pénitentiaires qui se succèdent, l'étude des modalités d'expression et de traitement des doléances fournit une clé de lecture qui ouvre vers la description d'une économie hybride des relations de pouvoir, où cohabitent, se confrontent et se renforcent des formes relationnelles souvent décrites comme irréconciliables. On retrouve là la tension identifiée dès 1958 par Gresham Sykes, lorsqu'il souligne la cohabitation, en prison, de la « violence physique – le plus ancien des outils pour diriger la conduite d'un homme » et d'un « personnel bureaucratique – la forme la plus moderne pour parvenir à exercer le contrôle »¹. Ensemble, écrit Sykes, ces éléments constituent la « bureaucratie carcérale [*custodial bureaucracy*] »². C'est peut-être ainsi que l'on peut suggérer de qualifier l'économie relationnelle de la détention. Bureaucratie, parce que le poids de l'écrit, des normes formelles et des procédures standardisées va grandissant à l'intérieur des différents espaces de communication de la détention. Carcérale – et non pénitentiaire³ –, parce qu'elle se voit en permanence concurrencée et redéfinie par des pratiques inscrites dans un univers marqué par un conflit structurel et une asymétrie insurmontable.

2) Situer la « force du droit »

L'exploration des espaces de communication a ainsi donné à voir un ré-outillage des communications en prison, « dans une relation dynamique avec son environnement politique, moral et institutionnel »⁴. L'ouverture et le renouvellement des espaces de communication incorporent, traduisent et reconfigurent les évolutions normatives et les réformes administratives. Le ré-outillage communicationnel de la prison traduit d'une part, comme l'a

¹ Gresham M. Sykes, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], p. 48-49.

² *Ibid.*, p. 40.

³ Comme on l'a dit dans l'introduction de ce travail, l'adjectif « carcéral » y renvoie à la vie en détention, c'est-à-dire aux pratiques concrètes des acteurs, quand l'adjectif « pénitentiaire » fait référence à une catégorie d'action publique.

⁴ James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, p. 11.

montré la sociologie de l'action publique¹, des réformes administratives destinées à promouvoir une « sécurité dynamique »², à garantir le respect des droits des usagers³ ou à permettre un contrôle à distance du travail des agents⁴. D'autre part, comme l'a montré la sociologie du droit et des organisations⁵, il incorpore un environnement normatif de plus en plus dense⁶ et des décisions juridiques provoquées par l'appropriation de l'« arme du droit » par des acteurs militants⁷. Dans la préface qui introduit la monographie consacrée par James Jacobs aux transformations de la prison de Stateville entre 1925 et 1975, Morris Janowitz résume le paradoxe étudié par son étudiant : malgré la professionnalisation des agents pénitentiaires, malgré le contrôle accru des tribunaux et l'émergence de nouveaux acteurs politiques et médiatiques, malgré tout cela, « *Stateville is still a prison* »⁸. Quasi-truisme, cette remarque invite cependant à documenter les mécanismes par lesquels les changements de l'environnement normatif sont incorporés et, dans une certaine mesure au moins, endogénéisés par l'institution pénitentiaire. Comment peut-on annoncer depuis tant d'années la bureaucratisation de la prison et continuer à y observer la centralité de relations interpersonnelles et peu formalisées ?

En particulier, cette perspective conduit à interroger à nouveaux frais l'apparente contradiction entre le rôle déterminant prêté au droit dans les transformations de la prison contemporaine et la faible place qu'il occupe dans la vie quotidienne des établissements. Dans la plupart des espaces de communication de la détention, la seule référence au droit suffit à enclencher des affrontements rhétoriques virulents qui, s'ils ne retombent rapidement, renvoient inmanquablement l'échange à sa dimension ouvertement conflictuelle. Même dans les commissions de discipline, les références explicites au droit sont rares. Comment le droit

¹ Pierre Lascombes et Patrick Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2004, 370 p.

² Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 273-288 ; Valérie Icard, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 433-456.

³ Pierre-Yves Baudot et Anne Revillard, « Entre mobilisations et institutions. Les politiques des droits dans l'action publique », *Gouvernement et action publique*, 2014, vol. 4, n° 4, p. 9-33.

⁴ Philippe Bezès, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties. L'impact du New Public Management », *Informations sociales*, 2005, vol. 126, n° 6, p. 26-37.

⁵ Lauren B. Edelman, *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, 349 p.

⁶ Kitty Calavita et Valerie Jenness, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, 264 p.

⁷ Liora Israël, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po., Paris, 2009.

⁸ James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, p. xii.

peut-il être en même temps doté d'une telle force transformatrice et rester presque invisible à l'observation ? Où se situe, au juste, cette « force du droit »¹ ?

Pour répondre à ces interrogations, la thèse s'est inscrite dans une perspective constitutive des relations de pouvoir et du droit, « sensible à la fois à la manière dont le droit constitue du social et est constitué par lui »². L'attention au ré-outillage matériel et normatif des espaces de communication n'épuise en effet pas l'analyse. D'une part, les outils qui traduisent les réformes de l'administration font l'objet d'appropriations, de résistances et de réinventions capables d'en redéfinir la signification. D'autre part, les pratiques discursives des acteurs de la détention participent à constituer une économie des relations de pouvoir et une légalité hybrides. Dans cette perspective, on reviendra ici sur quatre mécanismes, respectivement mis en évidence dans chaque espace étudié.

Le premier mécanisme, particulièrement visible dans l'espace des coursives et sans doute le mieux documenté par la littérature existante, peut être désigné comme un *évitement* de l'environnement normatif et de ses outils. Les échanges en coursives mettent à distance ce qui pourrait mettre en danger l'informalité et l'interpersonnalité dont dépend le bon fonctionnement de la détention. Face au développement d'espaces institutionnels d'expression et de traitement des doléances, les négociations y restent interstitielles, en grande partie clandestines. Dans un lieu où le pouvoir décisionnel formel est presque entièrement absent, le « système des privilèges »³ repose essentiellement sur des ressources informelles, voire proscrites. Ainsi, la plupart des prisonnier·e·s comme des surveillant·e·s évitent, ignorent ou marquent leur réticence vis-à-vis de l'environnement normatif et de ses instruments. Les surveillant·e·s se montrent particulièrement attentifs à sanctionner les prisonnier·e·s qui « réclament » au lieu de « demander », qui multiplient les demandes et se montrent « revendicatifs ». Pourtant, cet effort d'évitement ne disqualifie pas entièrement l'usage des ressources normatives et organisationnelles dont le contrôle croissant d'autorités hiérarchiques et juridictionnelles sur les coursives est porteur. Rares et risquées, celles-ci contribuent, par des engagements individuels mais aussi par la seule crainte que cette possibilité génère, à la pénétration d'un registre normatif juridique et institutionnel, dont

¹ Pierre Bourdieu, « La force du droit: Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, n° 1, p. 3-19 ; pour une introduction critique, voir Liora Israël, *La force du droit de Pierre Bourdieu « Introduction à la nouvelle édition »*, Éditions de la Sorbonne., Paris, 2017, 80 p.

² Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 2008, p. 390.

³ Erving Goffman, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 48.

l'activation met à distance les arrangements interpersonnels et réactive le conflit statutaire entre surveillant·e·s et prisonnier·e·s.

Un second mécanisme, particulièrement visible dans le développement d'artefacts graphiques pour encadrer l'expression et le traitement des doléances, peut se décrire comme une tentative de *disciplinarisation*, voire, en référence aux travaux de Jack Goody, de domestication des possibilités discursives ouvertes par l'incorporation de l'environnement normatif¹. Le discours s'inscrit bien dans des espaces de communication institutionnels qui traduisent des injonctions relatives aux droits des usagers et au contrôle de l'administration pénitentiaire. La scripturalisation de l'économie relationnelle s'appuie sur des supports dotés de contraintes objectives relatives à l'organisation de l'écriture dans l'espace, mais aussi d'une idéologie des usages légitimes qui peuvent en être faits. Tout en incarnant la place institutionnelle de la plainte en détention, ces artefacts graphiques contribuent à en limiter, sans pour autant les abolir, les capacités thématiques, relationnelles et normatives des discours. Surtout, lorsque les espaces de communication n'offrent plus de raisons suffisantes de s'y engager ni de prises pour les transformer, les prisonnier·e·s s'en éloignent, soit qu'ils renoncent à solliciter les autorités, soit qu'ils investissent d'autres espaces, et en premier lieu les audiences en face à face.

Un troisième mécanisme, mis en évidence à propos des audiences en face à face avec un responsable pénitentiaire, peut être désigné comme un *encastrement* de l'environnement normatif dans les attentes relationnelles personnalisées de la détention. L'émergence de nouveaux formats de communication ne se substitue que rarement aux anciens. Le plus souvent, ceux-ci s'additionnent, se concurrencent et, parfois, se combinent. Il en va ainsi des audiences. Adossée à des ressources institutionnelles, la négociation d'une coopération interpersonnelle y redéfinit la nature, la portée et la signification des règles formelles. Si celles-ci ne sont que rarement explicitées, et que leur mention ne manque pas de fragiliser la dynamique relationnelle des échanges, elles se trouvent néanmoins au cœur des négociations. C'est l'attribution de ressources institutionnelles, garanties et encadrées par des règles formelles, qui occupe les audiences, ou du moins leur sert de support. L'inscription de ces transactions dans des attentes relationnelles et des obligations morales réciproques réalise néanmoins un déplacement et un redimensionnement de la négociation. Elle s'inscrit avant tout à un niveau interpersonnel. Ce faisant, l'espace de l'audience contribue ainsi à délimiter

¹ Jack Goody, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979 [1977], 272 p.

le répertoire des actions compatibles avec le maintien de relations de coopération personnalisée. En particulier, il exclut des moyens d'action propre aux fonctionnements bureaucratiques comme le recours hiérarchique ou l'action en justice, au profit de moyens d'action relationnels et personnalisés.

Enfin, déjà documenté dans d'autres espaces, l'analyse des commissions de discipline a mis en évidence un dernier mécanisme d'incorporation et d'endogénéisation du discours des prisonnier·e·s au fonctionnement des établissements. Sous sa forme paroxystique, il peut être décrit comme une *humiliation* du discours profane par le formalisme juridique, en l'occurrence comme le déni de la parole du prisonnier renvoyée à une asymétrie insurmontable des crédibilités et des légitimités. Pionnière dans le développement du contradictoire au sein de l'administration pénitentiaire, la procédure disciplinaire est l'un des premiers espaces où les prisonnier·e·s ont le droit de s'exprimer face aux autorités. Cependant, la commission de discipline donne un poids exorbitant aux écrits professionnels par rapport à la parole des comparants. Le dispositif de la comparution vient affirmer une hiérarchie irréfragable des crédibilités, ne laissant de place qu'aux discours qui offrent des excuses ou des explications sans remettre directement en cause la version des faits présentée par les professionnel·le·s. Cette asymétrie insurmontable des versions et des capacités d'action se prolonge dans l'examen des recours contre les décisions disciplinaires adressés à la direction interrégionale.

Évitement, disciplinarisation, encastrement, humiliation : aucun de ces mécanismes n'est spécifique à l'un des espaces étudiés. Au contraire, chacun les articule à des degrés divers. Ces mécanismes renvoient à des formes bien différentes d'engagements des acteurs de la détention mais participent, ensemble, à la reconfiguration des modalités du pouvoir pénitentiaire, à l'intersection d'un répertoire d'action ancré dans des relations de coopération personnelles et asymétriques et d'un répertoire d'action bureaucratique fondé sur le recours à des normes impersonnelles et des procédures administratives.

Un nouveau champ d'investigation sur les effets du droit en prison

L'étude des modes d'endogénéisation et de reconfiguration de l'environnement normatif de la prison ouvre un nouveau champ d'investigation sur les effets du droit sur l'institution pénitentiaire, et permet en particulier de renouveler les débats relatifs aux conséquences de l'appropriation militante du contentieux. Après les travaux fondateurs de

Stuart Scheingold¹, la controverse sur ce sujet s'est notamment cristallisée autour de l'évaluation des conséquences des grands mouvements sociaux des années 1960 et 1970 et des stratégies juridiques en leur sein. En 1991, Gerald Rosenberg publie un livre à charge contre l'« espoir creux » de voir les tribunaux – en l'occurrence la Cour suprême des États-Unis – favoriser le changement social². Il pointe notamment que les victoires jurisprudentielles relatives à la ségrégation raciale, la procédure pénale ou le droit à l'avortement ont peu ou rien changé aux réalités qu'elles prétendaient transformer. Pire, la situation s'est parfois aggravée ; les décisions judiciaires ayant donné un sentiment de victoire aux forces progressives et remobilisé les opposants. Radicale, cette thèse a déclenché de nombreuses critiques³. En particulier, Michael McCann a proposé de dépasser la focalisation sur les décisions de justice (approche *court-centered*) pour s'attacher aux dynamiques des mouvements sociaux (approche *movement-oriented*)⁴. Dans son étude des mobilisations pour l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes, il analyse le rôle du droit pour formuler les injustices, rassembler des soutiens, mais aussi pour obtenir, hors des tribunaux, des avancées substantielles⁵. C'est cette direction – celle de la description des effets de la mobilisation du droit – qu'ont prise un certain nombre de travaux sur le contentieux pénitentiaire. Ils ont notamment souligné la manière dont les actions en justice étaient traduites⁶, et parfois anticipées, par une bureaucratisation accrue de l'administration pénitentiaire⁷.

L'enquête que l'on vient de présenter s'inscrit dans cette filiation. Néanmoins, elle permet d'approfondir l'analyse, jusqu'ici restée embryonnaire, des mécanismes concrets et des conséquences de cette bureaucratisation dans le quotidien de la détention. En particulier, ce travail propose d'insister sur les conséquences relationnelles de la formalisation et la juridicisation des communications en détention. Sans prétendre apporter de réponse tranchée à

¹ Stuart A. Scheingold, *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1974, 277 p.

² Gerald N. Rosenberg, *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, Chicago, University Of Chicago Press, 1991, 437 p.

³ Notamment Malcolm Feeley, « Hollow Hopes, Flypaper, and Metaphors », *Law & Social Inquiry*, 1 octobre 1992, p. 745.

⁴ Michael McCann, « Law and Social Movements: Contemporary Perspectives », *Annual Review of Law and Social Science*, 2006, vol. 2, n° 1, p. 17-38.

⁵ Michael McCann, *Rights at Work*, Chicago, University of Chicago Press, 1994, 372 p.

⁶ Heather Schoenfeld, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law & Society Review*, 1 septembre 2010, vol. 44, n° 3-4, p. 731-768.

⁷ James B. Jacobs, « The Prisoners' Rights Movement and Its Impacts, 1960-80 », *Crime and Justice*, 1 janvier 1980, vol. 2, p. 429-470 ; Malcolm Feeley, « Prison Litigation and Bureaucratic Development », *Law & Social Inquiry*, 1 janvier 1992, p. 125-146.

cette question scientifique et politique, on ouvre ainsi un nouveau champ d'investigation relatif aux effets du contentieux en matière pénitentiaire. L'analyse du contenu des commissions de discipline interroge tout particulièrement l'horizon normatif – partagé par de nombreux acteurs du champ pénitentiaire – de procédures standardisées pour garantir le respect des droits de personnes détenues. Il ne s'agit pas ici de céder à une quelconque nostalgie, érigeant la violence de la bienveillance asymétrique et volontiers brutale des audiences comme un modèle, mais de contribuer à des réflexions, déjà largement engagées par les acteurs militants eux-mêmes¹, sur les limites du répertoire contentieux. Il se heurte en effet à une institution structurée par une hiérarchie radicale des crédibilités et des légitimités. Celle-ci tient tout d'abord à la nature d'une institution qui, comme les institutions de contrainte, d'enseignement ou de traitement², oppose structurellement les professionnel-le-s et le public. Surtout, ce n'est pas seulement l'institution pénitentiaire qui résiste à la logique des droits, ce sont aussi, dans leurs pratiques quotidiennes, une grande partie des acteurs de la détention, pris dans le quotidien de relations interpersonnelles et asymétriques qui leur permettent, tant bien que mal, de vivre et de travailler dans un univers clos, dépourvu de nombreuses ressources matérielles et marqué par les violences.

3) Rendre compte de dispositifs d' enrôlement réciproque

L'approche en termes d'espaces de communication permet en outre, avec la notion de dispositif d' enrôlement réciproque, de penser la simultanéité d'usages de la doléance que la littérature sociologique et surtout historique a le plus souvent documentés comme exclusifs. Du côté des autorités, des travaux ont souligné que la réception et le traitement de plaintes rendaient possible l'attribution individualisée des ressources rares³, la collecte d'informations sur les actions et les opinions du public⁴, la mise en scène et la légitimation du pouvoir¹,

¹ Voir notamment l'ouvrage collectif, dirigé par Anne Simon et Isabelle Fouchard, qui rassemble des contributions de différents acteurs du champ pénitentiaire sur la question du effets pervers du contentieux en prison (Anne Simon et Isabelle Fouchard (dir.), *Le revers des droits de l'homme en prison*, Paris, Mare et Martin, 2019).

² Howard S. Becker, « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, 1967, vol. 14, n° 3, p. 239-247.

³ Thomas Sokoll, « Negotiating a Living: Essex Pauper Letters from London, 1800–1834 », *International Review of Social History*, décembre 2000, vol. 45, Supplement S8, p. 19–46 ; Jean-Noël Retière, « En retard pour l'aide d'urgence... Analyse de courriers de demandeurs (FUS 1998) », *Revue française des affaires sociales*, 1 mars 2001, n° 1, n° 1, p. 167-183.

⁴ Andreas Würzler, « Voices from Among the “Silent Masses”: Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe » dans Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 11-34 ; François-Xavier Nérard, « Les bureaux des plaintes dans l'URSS de Staline (1928-1941). La gestion du mécontentement dans un État socialiste », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2002, vol. 49-2, n° 2, p. 125-144.

l'internalisation de la gestion des conflits susceptibles de donner lieu à des recours auprès d'autorités tierces ou des mouvements sociaux², ou encore l'intégration stratégique d'acteurs aux processus de décision pour en désamorcer les critiques³. Symétriquement, des travaux se sont attachés à mettre en évidence les raisons pour lesquelles ces doléances étaient adressées à des autorités, en articulant l'obtention de privilèges ou de faveurs⁴, la captation temporaire d'un pouvoir d'action vis-à-vis de tiers⁵, la construction d'identités politiques, notamment collectives⁶, l'établissement de relations directes avec des autorités ou des personnalités lointaines⁷, la négociation de la portée des justifications et des règles institutionnelles⁸ ou de la signification et de la responsabilité de situations problématiques⁹.

On retrouve ces usages dans les doléances carcérales, à l'exception de la construction d'identités collectives en raison des interdictions qui cantonnent les pétitions à un mode d'expression clandestin et exceptionnel. Cette variété souligne un résultat de notre approche : là où une grande partie de la littérature s'est attachée à déterminer une fonction première, sinon unique, de la doléance, l'attention aux outils, aux configurations et aux contenus de l'expression et du traitement des doléances a permis de décrire un enchevêtrement d'usages multiples et souvent contradictoires. L'expression et le traitement des doléances reposent pour cela sur un « dispositif d'enrôlement » réciproque, c'est-à-dire un ensemble de négociations,

¹ Par exemple, la mise en scène par Barack Obama, lors de sa prise de fonction et quelque temps avant la fin de son deuxième mandat, des « dix lettres par jour [*ten letters a day*] », sélectionnées parmi celles reçues par la Maison Blanche, qui auraient guidé son action et entretenu son lien avec le peuple américain (Eli Saslow, *Ten Letters: The Stories Americans Tell Their President*, New York, Anchor, 2012, 304 p).

² Michael Burawoy, *Manufacturing Consent*, Chicago, University of Chicago Press, 1982, p. 113-120 ; Lauren B. Edelman, Uggan Christopher et Howard S. Erlanger, « The Endogeneity of Legal Regulation: Grievance Procedures as Rational Myth », *American Journal of Sociology*, 1 septembre 1999, vol. 105, n° 2, p. 406-454.

³ Guillaume Gourgues, Sandrine Rui et Sezin Topçu, « Gouvernementalité et participation », *Participations*, 11 octobre 2013, vol. 6, n° 2, p. 5-33.

⁴ Jean-François Laé, « Le clapotis des mots gracieux », *Sociologie et sociétés*, 2008, vol. 40, n° 2, p. 109-129.

⁵ Michel Foucault, *La société punitive : Cours au Collège de France (1972-1973)*, Paris, Seuil, 2013, p. 129-134.

⁶ Susan Zaeske, *Signatures of Citizenship: Petitioning, Antislavery, and Women's Political Identity*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2003, 272 p ; Francis Cody, « Inscribing Subjects to Citizenship: Petitions, Literacy Activism, and the Performativity of Signature in Rural Tamil India », *Cultural Anthropology*, 2 novembre 2012, vol. 24, n° 3, p. 347-380.

⁷ Jean-Marie Goulemot et Didier Masseur, « Les lettres au grand homme ou quand les lecteurs écrivent » dans Mireille Bossis (dir.), *La lettre à la croisée de l'individuel et du social*, Paris, Kimé, 1994, p. 39-47 ; Dominique Cardon, « « Chère Ménie... ». Émotions et engagements de l'auditeur de Ménie Grégoire », *Réseaux*, 1995, vol. 13, n° 70, p. 41-78.

⁸ Sonia Branca-Rosoff, « Vue d'en bas : Des écrits malhabiles pendant la période révolutionnaire », *Langage et société*, mars 1989, n° 47, p. 9-27 ; Isabelle Thireau et Linshan Hua, « Jugements de légitimité et d'illégitimité : la vie normative dans les nouveaux lieux de travail en Chine », *Revue française de sociologie*, 1 juillet 2005, Vol. 46, n° 3, p. 529-558.

⁹ Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n° 1, p. 3-40 ; Janine Barbot, Myriam Winance et Isabelle Parizot, « Imputer, reprocher, demander réparation. Une sociologie de la plainte en matière médicale », *Sciences sociales et santé*, 12 juin 2015, Vol. 33, n° 2, p. 77-105.

de manipulations et de coercitions qui visent à « intéresser » des acteurs et à leur fournir des raisons d'accepter de nouveaux rôles. Dans la doléance, l'enrôlement est réciproque, c'est-à-dire que le dispositif entremêle des stratégies mises en place par l'ensemble des participants pour donner à l'autre des raisons de s'y engager et d'accepter le rôle attendu. L'analyse des espaces de communication permet de saisir concrètement les dynamiques de construction, de mise à l'épreuve et de stabilisation de tels dispositifs d'enrôlement réciproque. En cela, elle offre une prise empirique pour décrire, au niveau concret des pratiques, les formes d'interdépendance des gouvernés et des gouvernants¹. Comme l'avance Alf Lüdtke², celles-ci participent à flouter les frontières entre la résistance et la participation des gouvernés.

4) Saisir des « effets de domination »

Penser la pluralité des usages des espaces de communication ne condamne pas à en taire les asymétries. L'analyse des contraintes qui pèsent sur les discours des acteurs offre en effet une prise pour documenter ce que Luc Boltanski appelle, par opposition à des formes simples de domination qui se contentent de proscrire toute forme de critique, des « effets de domination », à savoir des processus capables de « restreindre, dans des proportions plus ou moins importantes, le champ de la critique ou, ce qui revient au même, à lui ôter toute prise sur la réalité »³. L'analyse des espaces de communication constitue en cela une ressource critique pour analyser le « tournant participatif »⁴ dans lequel s'inscrit partiellement le renouvellement des espaces de communications en détention.

L'ouverture et le renouvellement des communications entre prisonnier·e·s et autorités pénitentiaires doivent être en effet compris dans le cadre de dynamiques plus larges, qui traversent l'action publique. La doléance gagne en effet à être pensée comme une forme de participation publique, définie par Guillaume Gourgues comme « un ensemble d'expériences, d'institutions, de démarches, bref de dispositifs concrets qui visent à provoquer une forme institutionnelle et officielle de participation »⁵. Revendication centrale des mobilisations

¹ Béatrice Hibou, *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte, 2011, p. 35. L'approche des relations de pouvoir comme interdépendance est notamment tributaire des travaux de Norbert Elias Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie?*, Paris, Éditions de l'Aube, 1991 [1970], p. 157-159.

² Alf Lüdtke, « La domination au quotidien. "Sens de soi" et individualité des travailleurs en Allemagne avant et après 1933 », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1991, vol. 4, n° 13, p. 68-78.

³ Luc Boltanski, *De la critique: Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009, p. 176.

⁴ Sabine Saurugger, « The Social Construction of the Participatory Turn: The Emergence of a Norm in the European Union », *European Journal of Political Research*, 2010, vol. 49, n° 4, p. 471-495.

⁵ Guillaume Gourgues, *Les politiques de démocratie participative*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2013, p. 21.

sociales des années 1960 et 1970, notamment dans le champ pénitentiaire autour du Groupe d'information sur les prisons, la prise en compte du discours des gouvernés a été décrite comme un nouvel « impératif » de l'action publique¹, s'invitant dans ses formes locales² aussi bien que nationales³ et internationales⁴. L'analyse des espaces de communication en détention vient alors doublement contribuer à l'importante littérature qui s'est donné pour objet l'étude, et la critique⁵, de cet engouement participatif⁶.

Comme le proposent Philippe Aldrin et Nicolas Hubé, l'étude des dispositifs de participation, et en particulier des formes de doléances, doit permettre de saisir les « transformations pratiques et rhétoriques des mises en relation entre gouvernants et gouvernés »⁷. Pour cela, l'analyse doit prêter attention à la pluralité de contraintes que le dispositif matériel, les modalités de participation et les normes discursives font peser sur les engagements des acteurs et les capacités thématiques, relationnelles et argumentatives de leurs discours. Il faut alors renoncer aux grands partages pour s'attacher à une pluralité d'axes analytiques au niveau desquels se recomposent les contraintes et les opportunités de chaque espace. On rejoint en cela certains travaux issus de l'ethnographie de la participation⁸, tout en invitant à inclure la « micro-écologie »⁹ du discours dans un ensemble plus large, reconstituant pièce par pièce les différentes facettes de l'économie relationnelle. Ces dimensions des espaces de communication – la distance spatiale et temporelle, la répartition du pouvoir d'initiative et de convocation des participants, la forme et le degré de publicité,

¹ Loïc Blondiaux et Yves Sintomer, « L'impératif délibératif », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2002, vol. 15, n° 57, p. 17-35.

² Marion Carrel, « Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire », *Politix*, 2006, vol. 75, n° 3, p. 33-51 ; Julien Talpin, « Ces moments qui façonnent les hommes. Éléments pour une approche pragmatiste de la compétence civique », *Revue française de science politique*, 2010, vol. 60, n° 1, p. 91-115 ; Marion Carrel et Julien Talpin, « Cachez ce politique que je ne saurais voir ! Ethnographie des conseils de quartier roubaisiens », *Participations*, 2012, vol. 4, n° 3, p. 179-206.

³ Martine Revel et al. (dir.), *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, Découverte, 2007, 412 p.

⁴ Philippe Aldrin et Nicolas Hubé, « L'Union européenne, une démocratie de stakeholders », *Gouvernement et action publique*, 12 juillet 2016, n° 2, p. 125-152.

⁵ Guillaume Gourgues, Sandrine Rui et Sezin Topçu, « Gouvernementalité et participation », *Participations*, 11 octobre 2013, vol. 6, n° 2, p. 5-33.

⁶ Loïc Blondiaux et Jean-Michel Fourniau, « Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ? », *Participations*, 10 octobre 2011, n° 1, p. 8-35.

⁷ Philippe Aldrin et Nicolas Hube, « L'État participatif », *Gouvernement et action publique*, 12 juillet 2016, n° 2, p. 11.

⁸ Daniel Cefaï et al., « Ethnographies de la participation », *Participations*, 11 décembre 2012, n° 4, p. 7-48 ; Marion Carrel et Catherine Neveu, *Citoyennetés ordinaires pour une approche renouvelée des pratiques citoyennes*, Paris, Karthala, 2015, 328 p.

⁹ Mathieu Berger, « Micro-écologie de la résistance. Les appuis sensibles de la parole citoyenne dans une assemblée d'urbanisme participatif à Bruxelles » dans Mathieu Berger, Daniel Cefaï et Carole Gayet-Viaud (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles; New York, Peter Lang, 2011, p. 101-132.

l'archivage, l'exclusivité ou la porosité par rapport à d'autres espaces, ou encore l'ouverture discursive – ne constituent en aucun cas des facteurs explicatifs, et encore moins prédictifs, des messages qui s'y inscrivent. Supports d'une analyse de contenu des communications, ils offrent néanmoins des outils critiques pour penser les différences et la variabilité des communications entre gouvernés et gouvernants, et tout particulièrement pour procéder à une analyse différenciée des dispositifs participatifs.

Une telle approche se donne les moyens de saisir les contraintes qui, sans parvenir à la contenir, pèsent sur la capacité créatrice des discours. Ensembles, elles structurent quelque chose comme un « ordre du discours », c'est-à-dire, suivant Michel Foucault, l'idée que « la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité »¹. Dans cette perspective, le présent travail s'est attaché à rendre compte des contraintes qui pèsent sur les capacités thématiques, relationnelles et normatives du discours au sein des différents espaces de communication en prison. Ce faisant, il a cherché à retravailler un horizon normatif – incarné par le Groupe d'information sur les prisons et toujours largement représenté dans le champ académique et militant – constitué par la valorisation des formes d'expression des prisonnier·e·s, mais déconnectée des conditions concrètes de leur production et de leur réception². Comment, par exemple, analyser le déploiement annoncé de tablettes numériques permettant, sur le modèle du PrisonCloud belge³, de formuler directement des requêtes depuis les cellules⁴ ? L'analyse empirique de ce que ces nouveaux formats de communication font au quotidien de la relation carcérale permet ainsi de ré-outiller la compréhension et la critique de la prison contemporaine, parfois déboussolées par « la reconfiguration et la complexification des modes d'exercice du pouvoir »⁵.

¹ Michel Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1971, p. 10.

² Telle qu'on la retrouve, d'une certaine manière, dans le mot d'ordre du Groupe d'information sur les prisons ; « La parole aux détenus » (Philippe Artières, Laurent Quéro et Michelle Zancarini-Fournel (dir.), *Le groupe d'information sur les prisons : Archives d'une lutte, 1970-1972*, Paris, IMEC, 2001, 350 p).

³ Kristel Beyens et Jana Robberechts, « The Effect of Digitalised Communication on Prison Life », *Paper presented at the « The Society of Captives Today » Conference in Leicester*, 28 juin 2018.

⁴ L'annonce a notamment été relayée dans Florian Loisy et Nicolas Jacquard, « Prison : des ordinateurs bientôt dans toutes les cellules de France », *Le Parisien*, 7 juillet 2019.

⁵ Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 275.

5) Penser les transformations de l'organisation pénitentiaire

Par ailleurs, suivre l'expression et le traitement de doléances au sein de la diversité des espaces de communication permet de retracer les recompositions du travail pénitentiaire, mais aussi des concurrences institutionnelles pour le gouvernement de la prison.

Recompositions du travail pénitentiaire

L'approche développée de ce travail a ainsi documenté les différents professionnel-le-s engagés dans le renouvellement des espaces de communication en détention, y compris certains groupes jusqu'ici peu explorés par la littérature. Si la doléance suppose un appel à une « autorité établie »¹, son analyse doit caractériser celles et ceux qui, au sein des prisons, se voient conférer cette capacité d'influer sur les situations dénoncées. L'attention au renouvellement des espaces dans lesquels s'inscrivent les doléances et leur traitement ne peut se limiter à l'analyse des relations avec les agents d'exécution. Les recompositions de l'administration pénitentiaire, notamment autour de la création en 2006 d'un corps de commandement, accompagnent des déplacements de la répartition du pouvoir discrétionnaire entre les groupes professionnels et des reconfigurations de leurs relations.

L'étude des audiences a, en particulier, permis d'analyser le rôle de l'encadrement intermédiaire dans la transformation de la gouvernance carcérale contemporaine et, ainsi, de contribuer à la littérature sur l'activité des cadres intermédiaires des administrations publiques², en écho aux travaux sur les agents de maîtrise dans les organisations industrielles³. Là où de précédentes analyses opposaient le « pouvoir relationnel » des agents de première ligne et le « pouvoir décisionnel » de l'encadrement intermédiaire⁴, les audiences pénitentiaires, mais aussi les commissions de discipline, invitent à penser la place et les modalités d'un réinvestissement institutionnel du travail relationnel par les agents intermédiaires, adossé à leur pouvoir décisionnel. Loin d'être cantonné à l'informalité, voire à la clandestinité des rapports de première ligne, le travail relationnel se voit investi et encadré par des dispositifs institutionnels.

¹ Lex Heerma van Voss, *Petitions in Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 242 p.

² Julien Barrier, Jean-Marie Pillon et Olivier Quéré, « Les cadres intermédiaires de la fonction publique. Travail administratif et recompositions managériales de l'État », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 9-32.

³ Gwenaële Rot, « Fluidité industrielle, fragilité organisationnelle », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 4, p. 172.

⁴ Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, p. 22-23.

Gouverner par la plainte

L'analyse des déplacements du pouvoir discrétionnaire permet de complexifier la compréhension des acteurs et des dynamiques du gouvernement pénitentiaire. Au sein des détentions, le pouvoir discrétionnaire des professionnel·le·s de la détention est en effet redéfini par le déploiement de dispositifs de remontée d'informations et de contrôle, lesquels prennent notamment la forme d'outils informatiques destinés à assurer la traçabilité des observations et des décisions des agents. Observations et comptes rendus d'incident renseignés par les surveillant·e·s, traitement numérisé des requêtes écrites et traçabilité des audiences par les gradé·e·s, transmission des décisions disciplinaires prises par la direction à différentes autorités dont la direction interrégionale, ces dispositifs constituent aussi bien des contraintes que de nouvelles ressources pour les professionnel·le·s. S'ils contraignent les marges de manœuvre individuelles des agents, ils autorisent aussi des usages stratégiques comme lorsqu'ils adoptent des formules standardisées pour mimer le pouvoir de l'écrit et peser sur les décisions de leur hiérarchie.

Le dernier chapitre a cependant franchi les murs d'enceinte des prisons pour suivre les recours des prisonnier·e·s jusqu'aux bureaux d'une direction interrégionale, autorité hiérarchique des directions d'établissement. Ce déplacement a permis de complexifier la compréhension des usages administratifs de la plainte. Les recours des prisonnier·e·s sont en effet apparus comme des ressources organisationnelles précieuses pour les professionnel·le·s chargés de contrôler à distance l'usage que les établissements font du pouvoir qui leur est dévolu sur les prisonnier·e·s. L'ouverture et le renouvellement d'espaces de communication s'inscrivent dans une dynamique plus large de développement, dans le sillage de la nouvelle gestion publique, de techniques de contrôle à distance des administrations. Les recours des prisonnier·e·s et de leurs avocat·e·s permettent en effet d'identifier des situations potentiellement problématiques, là où un contrôle systématique serait coûteux et peu efficace. Tout comme dans le secteur privé¹, la prise en compte des doléances s'inscrit dans une

¹ Ainsi, le *complaint management*, c'est-à-dire la gestion des récriminations des clients, a pris une place croissante dans les entreprises (Benoit Giry, « La faute, la panne et l'insatisfaction. Une socio-histoire de l'organisation du travail de traitement des réclamations dans les services du téléphone », *Sociologie du travail*, juillet 2015, vol. 57, n° 3, p. 277-298 ; voir également l'impressionnante littérature en management sur les formes les plus efficaces de gestion des plaintes des clients, Claes Fornell et Birger Wernerfelt, « A Model for Customer Complaint Management », *Marketing Science*, 1 août 1988, vol. 7, n° 3, p. 287-298 ; Merlin Stone, « Literature review on complaints management », *Journal of Database Marketing & Customer Strategy Management*, 1 juin 2011, vol. 18, n° 2, p. 108-122 ; Yu-Hsiang Hsiao et al., « A novel framework for customer complaint management », *The Service Industries Journal*, 25 octobre 2016, vol. 36, n° 13-14, p. 675-698) ;

logique de « mise au travail »¹ des usagers – dans la mesure où ceux-ci participent par leurs signalements à orienter le travail administratif et servent de ressources dans les relations à d'autres acteurs². Cette logique est déjà présente au sein des établissements, où le traitement des doléances des prisonnier·e·s est l'occasion, en audience ou en commission de discipline, de recueillir des informations sur les comportements des agents. Cependant, plus la distance est grande, plus cette dimension devient centrale. C'est particulièrement vrai pour les instances de contrôle non pénitentiaires, qu'elles soient des associations, des autorités administratives indépendantes ou des juridictions.

En se limitant aux seules autorités pénitentiaires, ce travail n'a traité qu'en creux ces interlocuteurs, comme des ressources dans les négociations au sein de la détention. Néanmoins, en amont et en parallèle, la réalisation d'une enquête sur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France³ et la participation à une enquête collective sur les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans huit pays⁴ ont permis de souligner combien il est important pour ces institutions d'être les destinataires de saisines dont elles peuvent, quitte à les filtrer, se saisir pour appuyer et légitimer leur action. Demander l'intervention d'un tiers dans un conflit avec un surveillant, c'est l'inviter au cœur de relations qui autrement lui échapperaient et reconnaître sa légitimité à s'en saisir⁵. Le traitement des doléances – et donc le fait d'en être destinataire – constitue en effet une ressource précieuse dans les luttes autour du gouvernement de la prison⁶. Chantier abandonné de la thèse, ce dernier point constitue l'une des pistes de prolongement de ce

notamment avec le développement des réseaux sociaux (Thomas Jammet, « Calmer le râleur. Contribution à l'étude de la relation client sur le Web 2.0 », *Terrains & travaux*, 2019, vol. 34, n° 1, p. 137-161).

¹ Guillaume Tiffon décrit notamment les contributions « managériales » et « informationnelles » des clients au fonctionnement des entreprises (Guillaume Tiffon, *La mise au travail des clients*, Paris, Economica, 2013, 194 p).

² Sophie Dubuisson-Quellier montre ainsi comme le recueil et la prise en compte de la satisfaction des consommateurs d'un service de restauration d'entreprise apparaissent comme des ressources dans la relation marchande entre le prestataire et son client (Sophie Dubuisson-Quellier, « Le prestataire, le client et le consommateur. Sociologie d'une relation marchande », *Revue française de sociologie*, 1999, vol. 40, n° 4, p. 671-688).

³ Corentin Durand, *Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances de prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Mémoire de master en sociologie sous la direction de Liora Israël, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2012, 250 p.

⁴ Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017.

⁵ Une réflexion comparable est développée par Arlette Farge et Michel Foucault dans l'analyse des lettres de cachet comme vecteur de l'intrusion du pouvoir royal au cœur de différents familiaux (Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles: Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1982).

⁶ Michael Adler et Brian Longhurst analysent les stratégies des tutelles administratives, des organes de contrôle et des autorités juridictionnelles à partir des discours qu'elles déploient dans leur traitement de plaintes de prisonnier·e·s (Michael Adler et Brian Longhurst, *Discourse, Power, and Justice: Towards a New Sociology of Imprisonment*, London ; New York, Routledge, 1994, 279 p).

travail. En suivant les plaintes des prisonnier·e·s au-delà des espaces de communication avec les autorités pénitentiaires, on se donnerait les moyens de décrire des luttes institutionnelles et des mobilisations sociales pour redéfinir les instances et les normes de gouvernement de la prison. C'est à quoi s'attelle, au niveau des cours suprêmes françaises, le projet de recherche commencé cette année sur les mobilisations politiques du droit, notamment dans le domaine pénitentiaire. Son prolongement nécessiterait de s'intéresser également aux recours à la justice européenne, particulièrement active relativement aux prisons, mais aussi d'exploiter les données, recueillies pour la thèse mais non exploitées à ce stade, sur le contentieux devant et sur l'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Au-delà d'une perspective strictement institutionnelle, la complexification de la compréhension des dynamiques du gouvernement pénitentiaire passe aussi par la prise en compte des acteurs militants et professionnels qui, par leurs actions et notamment leur l'appropriation de l'« arme du droit »¹, participent à reconfigurer le champ pénitentiaire. Comme l'a montré George Lovell, les institutions qui traitent des saisines et des recours sont largement tributaires de ceux qui les formulent dans la définition de leur rôle et de leurs actions². Il est alors nécessaire de s'intéresser à celles et ceux, prisonnier·e·s, personnes anciennement incarcérées mais aussi associations³ ou professionnel·le·s du droit⁴, qui investissent l'arène juridictionnelle pour y défendre des personnes détenues et, parfois, une vision politique de l'incarcération et des droits des personnes incarcérées. C'est l'objet de la recherche engagée cette année sous la direction de Liora Israël sur les acteurs du contentieux devant les hautes cours nationales – Cour de cassation, Conseil d'État et Conseil constitutionnel –, notamment dans le domaine pénitentiaire⁵. Cette problématique pourrait, par la suite, être étendue à d'autres formes de contentieux, notamment devant les premières instances des juridictions nationales⁶ ou devant des juridictions européennes. Une telle perspective, attachée aux contraintes propres aux arènes juridiques, permettrait de prolonger

¹ Liora Israël, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po., Paris, 2009.

² George I. Lovell, *This Is Not Civil Rights: Discovering Rights Talk in 1939 America*, Chicago, University Of Chicago Press, 2012, 280 p.

³ Liora Israël, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, 2003, vol. 16, n° 62.

⁴ Liora Israël, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et société*, 2001, vol. 49, n° 3, p. 793-824.

⁵ Projet de recherche consacré à l'engagement militant du droit devant les cours suprêmes nationales, financé par le GIP Justice, dirigé par Liora Israël et auquel participent également Guillaume Le Lay, Sabrina Pastorelli et Diane Roman.

⁶ Comme cela a été amorcé avec la campagne d'entretiens auprès d'avocat·e·s et de magistrat·e·s intervenant en matière pénitentiaire.

la description des recompositions contemporaines de l'économie des relations de pouvoir autour de la prison.

6) Suivre les recompositions de l'expérience carcérale

Enfin, dans le prolongement des travaux qui enquêtent sur les transformations et les différenciations de l'expérience de l'incarcération, l'étude de la manière dont les prisonnier·e·s investissent et évaluent les différents espaces de communication avec les autorités pénitentiaires a permis de décrire une économie relationnelle hybride et, avec elle, une hybridation des expériences de l'incarcération. Pour chaque espace, les prisonnier·e·s décrivent en effet les usages qu'ils en font et les représentations qu'ils en ont. Se dessine ainsi une cartographie des pathologies sociales de la communication, c'est-à-dire de l'expérience négative des individus confrontés aux espaces de communication de la détention¹. C'est alors l'hybridation d'expériences souvent décrites comme exclusives qui caractérise le mieux la manière dont les prisonnier·e·s rencontrés font sens de leur incarcération.

Impuissances

La littérature a en effet déjà largement décrit comment les variations interpersonnelles, allant de la coopération cordiale à l'affrontement violent, des relations de première ligne, sont déterminantes dans la manière dont les prisonnier·e·s vivent l'incarcération². L'étude de la place des requêtes écrites en détention a montré la nécessité de compléter cette approche. La scripturalisation des communications avec les autorités va en effet de pair avec des expériences structurées par la distance, l'incertitude, et, *in fine*, l'appauvrissement et la dépersonnalisation des relations avec les responsables pénitentiaires. La nécessité d'écrire, l'incertitude et les contraintes liées du traitement à distance des requêtes constituent des éléments incontournables de l'expérience carcérale contemporaine. Les prisonnier·e·s s'y confrontent néanmoins de manière différenciée, sans que cette diversité ne puisse s'ordonner simplement à la maîtrise plus ou moins forte de ressources scripturales. Face à l'expérience de la non-réponse et du refus, les prisonnier·e·s oscillent entre la tentation de se désengager de cet espace et l'opiniâtreté de la répétition. Certains investissent ainsi l'espace de communication et cherchent à s'appropriier le pouvoir de l'écrit, multipliant les courriers,

¹ Axel Honneth, *La société du mépris: vers une nouvelle théorie critique*, traduit par Olivier Voirol, Paris, La Découverte, 2012.

² Corinne Rostaing, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne des sciences sociales*, 1 août 2006, XLIV, n° 3, p. 29-43.

valorisant un capital scriptural acquis antérieurement, ou s'appropriant de manière autodidacte les contraintes et les ressources de l'écriture administrative. Pour reprendre la terminologie d'Axel Honneth, les entretiens et requêtes dénoncent la fréquence des non-réponses et des refus sibyllins comme des formes d'invisibilité, c'est-à-dire d'effacement du jeu interactionnel¹, parfois même de réification, c'est-à-dire de remise en cause des qualités fondamentales que les participants partagent comme être sociaux². On prolonge en cela certains des importants résultats du travail de Ben Crewe sur la transformation des souffrances de l'incarcération sous l'effet de la bureaucratisation de la gouvernance carcérale, de l'adoption de modes d'intervention visant à la responsabilisation des personnes incarcérées et du poids grandissant des expertises psychiatriques et actuarielles³. Telles que décrites sous sa plume, les années 1990 ont vu l'effacement de formes d'interactions marquées par l'arbitraire personnel, voire la violence physique, pour laisser la place à un pouvoir distant et impersonnel. L'auteur décrit ainsi une expérience carcérale « moins directement oppressive mais plus resserrée ». C'est néanmoins comme une opposition, ou plus précisément une succession historique, que s'articulent ces deux formes d'expérience de la prison⁴. Au contraire, l'analyse des audiences et des commissions de discipline a montré comment y sont intriquées des logiques relationnelles souvent décrites comme irréconciliables. Lors des premières, l'injonction à montrer de la reconnaissance voire de la soumission vis-à-vis de la bienveillance paternaliste des responsables pénitentiaires s'articule à des procédures discrétionnaires d'attribution de ressources institutionnelles rares. De leur côté, les commissions de discipline se caractérisent par un dispositif matériel et spatial qui instaure une distance insurmontable entre les participants. Le poids des écrits professionnels redouble cette mise à distance du comparant et de sa parole. Les commissions apparaissent comme des rituels de la mise en impuissance de la parole des prisonnier·e·s quand elle s'oppose à celle des professionnels.

Ainsi, la multiplication des espaces de communication entre prisonnier·e·s et autorités ne signifie aucunement que se trouve ébranlée la « hiérarchie des crédibilités » propre aux

¹ Axel Honneth, « Invisibilité : sur l'épistémologie de la "reconnaissance" », *Réseaux*, 2005, vol. 1-2, n° 129-130, p. 39-57.

² Axel Honneth, *La réification: petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard, 2010.

³ Ben Crewe, « Depth, weight, tightness: Revisiting the pains of imprisonment », *Punishment & Society*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 5, p. 509-529.

⁴ Ben Crewe mobilise notamment des extraits d'entretiens où des prisonniers décrivent, au passé, une gestion « d'homme à homme » de la détention puis déplore, au présent, la contrainte invisible mais étouffante de dispositifs bureaucratiques.

institutions d'éducation, de soin ou de contrainte¹. Au contraire, les reconfigurations de l'économie relationnelle en détention prolongent l'asymétrie radicale des échanges. Elles façonnent en cela les nouvelles facettes de l'impuissance carcérale.

L'incarcération comme expérience marquante : repenser la citoyenneté carcérale

Les expériences spécifiques du rapport à l'administration produites par l'incarcération interrogent à nouveaux frais son rôle politique. Au moins dans la dernière décennie, un certain nombre de travaux aux États-Unis se sont intéressés aux « conséquences politiques de l'État carcéral »². Ces enquêtes ont notamment pointé les formes particulières de citoyenneté – « *custodial citizenship* »³, « *fugitiveness* »⁴ ou encore « *carceral citizenship* »⁵ – qui émergent à la rencontre de l'expérience de l'incarcération, de la relégation urbaine et de la racialisation. Traci Burch a montré que les personnes anciennement incarcérées, de même que leurs proches, votaient moins aux élections et étaient moins engagés dans la vie locale⁶. En raison des difficultés d'accès aux établissements pénitentiaires⁷, ces enquêtes ont néanmoins été exclusivement menées dans les quartiers dont sont majoritairement issues les personnes incarcérées aux États-Unis. La citoyenneté carcérale y est alors principalement analysée à partir des conséquences du stigmatisme social et légal de l'incarcération⁸, plutôt que comme une composante ou un produit de l'expérience carcérale elle-même.

La démarche adoptée dans ce travail réinterroge la « citoyenneté carcérale » à partir des expériences de l'économie relationnelle en détention. Pour un nombre non négligeable des

¹ Howard S. Becker, « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, 1967, vol. 14, n° 3, p. 239-247.

² Vesla M. Weaver et Amy E. Lerman, « Political Consequences of the Carceral State », *American Political Science Review*, novembre 2010, vol. 104, n° 04, p. 817-833.

³ Amy E. Lerman et Vesla M. Weaver, *Arresting Citizenship: The Democratic Consequences of American Crime Control*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2014, 330 p ; voir également, pour une approche de théorie politique, Harcourt, « The Invisibility of the Prison in Democratic Theory: A Problem of "Virtual Democracy" », *The Good Society*, 2014, vol. 23, n° 1, p. 6.

⁴ Alice Goffman, *On the Run: Fugitive Life in an American City*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2014, 277 p.

⁵ Reuben Jonathan Miller et Forrest Stuart, « Carceral Citizenship: Race, Rights and Responsibility in the Age of Mass Supervision », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2017, vol. 21, n° 4, p. 532-548.

⁶ Traci R. Burch, *Trading Democracy for Justice: Criminal Convictions and the Decline of Neighborhood Political Participation*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2013, 253 p ; Traci R. Burch, « Effects of Imprisonment and Community Supervision on Neighborhood Political Participation in North Carolina », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 1 janvier 2014, vol. 651, n° 1, p. 184-201.

⁷ Loïc Wacquant, « The Curious Eclipse of Prison Ethnography in the Age of Mass Incarceration », *Ethnography*, 1 décembre 2002, vol. 3, n° 4, p. 371-397.

⁸ Joshua Kaiser, « Revealing the Hidden Sentence: How to Add Legitimacy, Purpose, and Transparency to 'Collateral' Punishment Policy », *Harvard Law & Policy Review*, 2016, vol. 1, n° 10, p. 123-184.

membres des classes populaires¹, l’incarcération constitue en effet – on peut au moins en faire l’hypothèse – un « épisode marquant » du rapport à l’État et du rapport au droit. La notion d’épisode marquant est proposée par Nicolas Dodier dans son étude de l’épidémie du sida pour rendre compte de la manière dont les acteurs construisent des dispositions politiques. Il définit ces événements marquants par le fait que « les leçons qu’ils [les acteurs] en tirent ont une portée significative et durable sur l’économie des pouvoirs à l’intérieur de laquelle ils constituent et interprètent les nouvelles épreuves »². Cette notion offre une prise empirique pour décrire comment les dispositions individuelles sont construites, déplacées et confirmées dans et par les interactions carcérales. En l’occurrence, il semble bien que l’incarcération, par la densité et la dépendance exorbitantes qui caractérisent les rapports avec l’administration, constitue un tel événement, ou plutôt une expérience marquante.

Cette hypothèse est étayée par les observations et les entretiens réalisés, au début de la recherche, dans deux centres d’hébergement et de réinsertion sociale pour sortant·e·s de prisons. Dans les entretiens avec des personnes hébergées, les déboires ou les succès des relations avec l’administration pénitentiaire reviennent avec insistance dans l’explicitation de la manière dont sont affrontées les innombrables difficultés de la sortie de prison. C’est le cas de Maria³, rencontrée dans un centre d’hébergement et de réinsertion sociale accueillant des femmes sorties de prison. Elle porte encore un bracelet électronique qui lui impose de ne sortir du centre qu’entre des horaires précis⁴. Récemment libérée d’une grande maison d’arrêt francilienne, elle se confronte de plein fouet aux innombrables difficultés administratives de la sortie de prison. Sa carte d’identité a notamment été perdue pendant sa détention et elle doit la refaire avant de pouvoir entreprendre toute autre démarche. Dans un entretien avec son

¹ Il n’existe pas d’évaluation du nombre de personnes touchées, à un moment de leur vie, par l’incarcération dans la société française. Cependant, les études sur les quartiers populaires documentent très largement le caractère routinier de l’incarcération des jeunes hommes qui y vivent (David Lepoutre, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Jacob, 1997, 459 p ; Marwan Mohammed, *La formation des bandes de jeunes. Entre la famille, l’école et la rue*, PUF., Paris, 2010 ; Alice Goffman, *On the Run: Fugitive Life in an American City*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2014, 277 p ; Kamel Boukir, *Les « cités » de Montrimond et ses « bandes de jeunes ». Ethnographie des relations d’amitié, de complicité et d’inimitié dans la proche banlieue parisienne (1970-2015)*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2017 ; voir également, pour une appréhension depuis les récits de prisonniers en maison d’arrêt, Gilles Chantraine, *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d’arrêt*, Paris, Presses universitaires de France/Le Monde, 2004, 320 p).

² Nicolas Dodier, *Leçons politiques de l’épidémie de sida*, Paris, Éditions de l’École des hautes études en sciences sociales, 2003, p. 32-33.

³ À l’inverse des personnes rencontrées en détention, les résidentes du centre d’hébergement et de réinsertion sociale étudié sont systématiquement identifiées par leur prénom dans les échanges entre elles et avec les professionnel·le·s. Je n’ai pas eu connaissance du nom de famille de la plupart d’entre elles.

⁴ Le recours à la surveillance électronique a donné lieu à des analyses sur la diffusion de la prison et de ses logiques au-delà de ses murs (Marie-Sophie Devresse, « Être placé sous surveillance électronique », *Déviance et Société*, 1 août 2013, Vol. 37, n° 3, p. 375-388).

éducatrice auquel j'assiste, elle souligne les dysfonctionnements de ce processus et explique qu'elle va retourner à la mairie pour « vérifier qu'on fait vraiment les choses ». Lors d'un entretien, c'est Maria qui m'avait fait part de sa hantise de la litanie des demandes pour lesquelles il est nécessaire, en détention, de faire un courrier¹. Pendant l'entretien avec son éducatrice, elle se tourne vers moi pour insister : « Je vous dis que je fais *pas* [elle insiste] confiance à l'administration. Ils disent "on va le faire" et puis ils font rien ! Donc je préfère y aller, de toute façon ça prend cinq-dix minutes, je fais la queue, et puis je vois qu'il fait *vraiment*, et si on me dit c'est pas là, je sais que c'est *vraiment* pas là. J'irai voir demain. »².

La défiance que nombre de personnes hébergées que j'ai rencontrées manifestent vis-à-vis de l'administration ne s'exprime pas nécessairement par la recherche d'interactions en face à face pour forcer la prise en compte de sa situation. Certains anciens prisonniers revendiquent au contraire une attention particulière à l'écrit, qui se double d'une certaine déférence. Les professionnel·le·s des centres d'hébergement et de réinsertion sociale notent également cette propension des sortant·e·s de prison à adopter des attitudes radicales vis-à-vis des documents administratifs. L'assistant social d'un centre d'hébergement accueillant des femmes sorties de prison m'explique que certaines des résidentes ont un rapport presque magique aux papiers – elles les conservent soigneusement, ne jetant parfois pas les enveloppes, les classent et apportent systématiquement de volumineux dossiers en entretien – tandis que d'autres, plus nombreuses, s'en tiennent autant à distance que possible – elles refusent de se charger des originaux, perdent systématiquement les papiers qui leur sont donnés, font remplir intégralement les formulaires par l'assistant social.

Enquêter sur la manière dont l'incarcération participe à la formation d'un rapport à l'administration, au droit, et plus généralement à la citoyenneté constitue un terrain d'enquête peu exploré. Il prolonge pourtant une littérature importante sur l'extension de la sanction pénale, y compris à la sphère professionnelle et familiale³, et sur les trajectoires interinstitutionnelles des personnes ayant connu l'incarcération⁴. Au terme d'une étude centrée sur la prison, il convient en effet de la réinterroger comme un lieu de passage – parfois

¹ L'extrait ouvre le chapitre 2.

² CHRS Hommes - 2014.02.27 - Observation d'un entretien de suivi - Entretien avec M. Victor.

³ Marie-Sophie Devresse, « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité », *Déviance et Société*, 1 septembre 2012, Vol. 36, n° 3, p. 311-323.

⁴ Voir notamment Coline Cardi, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 1 avril 2007, Vol. 31, n° 1, p. 3-23 ; Fabrice Fernandez, *Emprisonnement, drogues, errance, prison: figure d'une expérience totale*, Bruxelles, Larcier, 2010, 384 p.

long, souvent déterminant –, pleinement intégré à un environnement social et institutionnel qui façonne la vie de populations précaires et marginalisées.

BIBLIOGRAPHIE

ABBOTT Andrew, « The Causal Devolution », *Sociological Methods & Research*, 1 novembre 1998, vol. 27, n° 2, p. 148-181.

ABDELA Sophie, « Les fournisseurs des prisons de Paris (1700-1789) : De partenaires économiques à réformateurs ? », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 19 décembre 2017.

ABDELA Sophie, *La prison parisienne au XVIIIe siècle: formes et réformes*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, 309 p.

ADLER Michael et LONGHURST Brian, *Discourse, Power, and Justice: Towards a New Sociology of Imprisonment*, London ; New York, Routledge, 1994, 279 p.

AKRICH Madeleine et CALLON Michel, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 » dans Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 295-317.

ALBER Alex, « Tutoyer son chef. Entre rapports sociaux et logiques managériales », *Sociologie du travail*, 5 mars 2019, vol. 61, n° 1.

ALDRIN Philippe et HUBE Nicolas, « L'État participatif », *Gouvernement et action publique*, 12 juillet 2016, n° 2, p. 9-29.

ALDRIN Philippe et HUBÉ Nicolas, « L'Union européenne, une démocratie de stakeholders », *Gouvernement et action publique*, 12 juillet 2016, n° 2, p. 125-152.

ALEXANDER Michelle et WEST Cornel, *The New Jim Crow: Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*, New York, The New Press, 2012, 336 p.

ALLARD Olivier et WALKER Harry, « Paper, Power, and Procedure: Reflections on Amazonian Appropriations of Bureaucracy and Documents: Paper, Power, and Procedure », *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, novembre 2016, vol. 21, n° 3, p. 402-413.

ALLARD Olivier, « Bureaucratic anxiety: Asymmetrical interactions and the role of documents in the Orinoco Delta, Venezuela », *HAU: Journal of Ethnographic Theory*, 19 décembre 2012, vol. 2, n° 2, p. 234-256.

AMOSSY Ruth, *La présentation de soi : ethos et identité verbale*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 235 p.

ANNISON Harry, « The Policymakers' Dilemma: Change, Continuity and Enduring Rationalities of English Penal Policy », *The British Journal of Criminology*, 13 août 2018, vol. 58, n° 5, p. 1066-1086.

ARTIÈRE Philippe et LAÉ Jean-François, *Lettres perdues*, Paris, Hachette Littérature, 2003, 268 p.

ARTIÈRES Philippe (dir.), *La révolte de la prison de Nancy 15 janvier 1972*, Cherbourg-Octeville, Le Point du Jour, 2013, 155 p.

ARTIÈRES Philippe, *Clinique de l'écriture*, Paris, La Découverte, 2013, 264 p.

ARTIÈRES Philippe, *Le livre des vies coupables*, Paris, Albin Michel, 2014, 300 p.

ARTIÈRES Philippe, QUÉRO Laurent et ZANCARINI-FOURNEL Michelle (dir.), *Le groupe d'information sur les prisons : Archives d'une lutte, 1970-1972*, Paris, IMEC, 2001, 350 p.

AUCOIN Peter, « Administrative Reform in Public Management: Paradigms, Principles, Paradoxes and Pendulums », *Governance*, avril 1990, vol. 3, n° 2, p. 115-137.

AUSTIN John Langshaw, *Quand dire, c'est faire*, traduit par Gilles Lane, Paris, Seuil, 1991 [1962], 208 p.

AVRIL Christelle, « Les compétences féminines des aides à domicile » dans Florence Weber, Séverine Gojard et Agnès Gramain (dir.), *Charges de famille dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, 2003, p. 187-207.

AVRIL Christelle, CARTIER Marie et SIBLOT Yasmine, « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des réformes de modernisation ? », *Sociétés contemporaines*, 2005, vol. 58, n° 2, p. 5-18.

AVRIL Christelle, *Les aides à domicile: un autre monde populaire*, Paris, La Dispute, 2014.

BADINTER Robert, *La prison républicaine (1871 - 1914)*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

BAKHTINE Mikhaïl, *Esthétique de la création verbale*, Paris, Gallimard, 1984, 400 p.

BALLESTEROS-PENA Ana, « Responsibilisation and female imprisonment in contemporary penal policy: 'Respect Modules' ('Módulos de Respeto') in Spain », *Punishment & Society*, 1 octobre 2018, vol. 20, n° 4, p. 458-476.

BARBIER Kathia et JUSTON Romain, « Équiper le processus de recherche. Retours réflexifs comparés sur l'usage d'Atlas.ti et de Sonal dans deux recherches doctorales », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 1 juillet 2019, vol. 143, n° 1, p. 53-76.

BARBOT Janine, WINANCE Myriam et PARIZOT Isabelle, « Imputer, reprocher, demander réparation. Une sociologie de la plainte en matière médicale », *Sciences sociales et santé*, 12 juin 2015, Vol. 33, n° 2, p. 77-105.

BARGEAU Adélaïde, « Les syndicats policiers : entre opposition et relais indispensable à la diffusion d'une réforme de type gestionnaire », *Droit et société*, 2015, vol. 90, n° 2, p. 253-270.

BARRIER Julien, PILLON Jean-Marie et QUÉRE Olivier, « Les cadres intermédiaires de la fonction publique. Travail administratif et recompositions managériales de l'État », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, n° 4, p. 9-32.

BARTON David et HAMILTON Mary, « La littératie : une pratique sociale », *Langage et société*, 2010, vol. 133, n° 3, p. 45-62.

- BARTON David et HAMILTON Mary, *Local Literacies: Reading and Writing in One Community*, London, Routledge, 1998, 299 p.
- BASTARD Joséphine, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, Université de Liège, Liège, 2017, 417 p.
- BAUDOT Pierre-Yves et REVILLARD Anne, « Entre mobilisations et institutions. Les politiques des droits dans l'action publique », *Gouvernement et action publique*, 2014, vol. 4, n° 4, p. 9-33.
- BAUDOT Pierre-Yves, « L'incertitude des instruments. L'informatique administrative et le changement dans l'action publique (1966-1975) », *Revue française de science politique*, 17 février 2011, vol. 61, n° 1, p. 79-103.
- BEAUD Stéphane, « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'«entretien ethnographique» », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1996, vol. 9, n° 35, p. 226-257.
- BECKER Howard S., « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, 1967, vol. 14, n° 3, p. 239-247.
- BÉGUIN Michel et BÉGUIN-VERBRUGGE Annette, « L'objet communicationnel, entre technique et symbolique : le cas des monnaies grecques », *Communication langages*, 2010, vol. 163, n° 1, p. 65-84.
- BENIGUI Georges, « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, 1997, vol. 39, n° 1, p. 1-17.
- BENIGUI Georges, CHAUVENET Antoinette et ORLIC Françoise, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, p. 275-294.
- BENQUET Marlène, *Encaisser ! Enquête en immersion dans la grande distribution*, Paris, La Découverte, 2015, 336 p.
- BÉRARD Jean, « Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine », *Déviance et Société*, 2014, vol. 38, n° 4, p. 449-468.
- BÉRARD Jean, *La justice en procès. Les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 304 p.
- BÉRAUD Céline, GALEMBERT Claire de et ROSTAING Corinne, *De la religion en prison*, Rennes, Presses universitaires de France, 2016, 360 p.
- BERCÉ Yves-Marie, *La dernière chance: Histoire des suppliques*, Paris, Perrin, 2014, 210 p.
- BERGER Mathieu, « Micro-écologie de la résistance. Les appuis sensibles de la parole citoyenne dans une assemblée d'urbanisme participatif à Bruxelles » dans Mathieu Berger, Daniel Cefaï et Carole Gayet-Viaud (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles; New York, Peter Lang, 2011, p. 101-132.
- BESSIÈRE Laurence, *Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité. Variations et positions dans l'espace social pénitentiaire*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2017.

BESSON Elsa, « Quand la cellule devint la norme. Théories de l'architecture carcérale au XIX^e siècle », *Métropolitiques*, 21 janvier 2018, Dossier : "Architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison".

BEYENS Kristel et ROBBERECHTS Jana, « The Effect of Digitalised Communication on Prison Life », *Paper presented at the « The Society of Captives Today » Conference in Leicester*, 28 juin 2018.

BEYENS Kristel, KENNES Philippe, SNACKEN Sonja et TOURNEL Hanne, « The Craft of Doing Qualitative Research in Prisons », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 1 avril 2015, vol. 4, n^o 1, p. 66-78.

BEZÈS Philippe et JOIN-LAMBERT Odile, « Comment se font les administrations : analyser des actes administratifs constituants », *Sociologie du travail*, 2010, vol. 52, n^o 2, p. 133-150.

BEZÈS Philippe et PALIER Bruno, « Le concept de trajectoire de réformes. Comment retracer le processus de transformation des institutions », *Revue française de science politique*, 2018, vol. 68, n^o 6, p. 1083-1112.

BEZÈS Philippe, « Construire des bureaucraties wébériennes à l'ère du New Public Management ? », *Critique internationale*, 1 septembre 2007, n^o 35, p. 9-29.

BEZÈS Philippe, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties. L'impact du New Public Management », *Informations sociales*, 2005, vol. 126, n^o 6, p. 26-37.

BIANIC Thomas Le et MALOCHET Guillaume, « Soigner, évaluer, contrôler. Les dilemmes des soignants en milieu carcéral » dans Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud et Guillaume Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social, 2017, p. 221-248.

BLAU Peter M., *The Dynamics of Bureaucracy: A Study of Interpersonal Relations in Two Government Agencies*, Chicago, University of Chicago Press, 1955, 292 p.

BLONDIAUX Loïc et FOURNIAU Jean-Michel, « Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ? », *Participations*, 10 octobre 2011, n^o 1, p. 8-35.

BLONDIAUX Loïc et SINTOMER Yves, « L'impératif délibératif », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2002, vol. 15, n^o 57, p. 17-35.

BODIN Romuald, « Une éducation sentimentale. Sur les ambiguïtés de l'accompagnement social en éducation spécialisée », *Déviance et Société*, 22 mars 2011, vol. 35, n^o 1, p. 93-112.

BOLTANSKI Luc et THÉVENOT Laurent, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 2008, 483 p.

BOLTANSKI Luc, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol. 51, n^o 1, p. 3-40.

BOLTANSKI Luc, *De la critique: Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009, 312 p.

BOLTANSKI Luc, *Énigmes et complots: Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012, 480 p.

BOLTANSKI Luc, *L'Amour et la justice comme compétences : Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 1991, 382 p.

- BONY Lucie, « La prison, une “cité avec des barreaux” ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 24 juin 2015, n° 702-703, p. 275-299.
- BOSWORTH Mary et CARRABINE Eamonn, « Reassessing Resistance Race, Gender and Sexuality in Prison », *Punishment & Society*, 10 janvier 2001, vol. 3, n° 4, p. 501-515.
- BOSWORTH Mary et SLADE Gavin, « In Search of Recognition: Gender and Staff–detainee relations in a British Immigration Removal Centre », *Punishment & Society*, avril 2014, vol. 16, n° 2, p. 169-186.
- BOSWORTH Mary, CAMPBELL Debi, DEMBY Bonita, FERRANTI Seth M. et SANTOS Michael, « Doing Prison Research: Views From Inside », *Qualitative Inquiry*, avril 2005, vol. 11, n° 2, p. 249-264.
- BOSWORTH Mary, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women’s Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 1999, 209 p.
- BOUAGGA Yasmine, « Le métier de conseiller d’insertion et de probation : dans les coulisses de l’État pénal ? », *Sociologie du travail*, juillet 2012, vol. 54, n° 3, p. 317-337.
- BOUAGGA Yasmine, « Rentrer dans le droit commun ? », *Champ pénal/Penal field*, 23 janvier 2010, Vol. VII.
- BOUAGGA Yasmine, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d’arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p.
- BOUAGGA Yasmine, *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d’arrêt*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2013.
- BOUDON Raymond, « La logique de la frustration relative », *European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie*, juin 1977, vol. 18, n° 1, p. 3-26.
- BOUKIR Kamel, *Les « cités » de Montrimond et ses « bandes de jeunes ». Ethnographie des relations d’amitié, de complicité et d’inimitié dans la proche banlieue parisienne (1970-2015)*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2017.
- BOURDIEU Pierre, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990, vol. 81, n° 1, p. 86-96.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit: Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, n° 1, p. 3-19.
- BOUSSAGUET Laurie et MULLER Pierre, « L’impact du forum politique sur la formulation des politiques publiques », *Politiques et management public*, 2005, vol. 23, n° 3, p. 41-59.
- BRANCA-ROSOFF Sonia et SCHNEIDER Nathalie, *L’écriture des citoyens: Une analyse linguistique de l’écriture des peu-lettrés pendant la période révolutionnaire*, Paris, Klincksieck, 1994, 306 p.
- BRANCA-ROSOFF Sonia, « Sociolinguistique historique et analyse du discours du côté de l’histoire : un chantier commun ? », *Langage et société*, 1 septembre 2007, vol. 121-122, n° 3, p. 163-176.

- BRANCA-ROSOFF Sonia, « Vue d'en bas : Des écrits malhabiles pendant la période révolutionnaire », *Langage et société*, mars 1989, n° 47, p. 9-27.
- BRES Jacques, « Dialogisme, éléments pour l'analyse », *Recherches en didactique des langues et des cultures. Les cahiers de l'Acedle*, 15 juin 2017, vol. 14, n° 14-2.
- BROMBERGER Christian, *Le match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995, 406 p.
- BRUNET-LUDET Cécile, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2010.
- BRUSLÉ Tristan et MORELLE Marie, « Objets et enfermement. Une introduction », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.
- BRUYN Florence de, « Des surveillants en chiffres pour objectiver un métier en mouvement » dans Direction de l'administration pénitentiaire (dir.), *Surveillants, un métier en mouvement*, Paris, Ministère de la justice, à paraître.
- BUMILLER Kristin, « Victimes dans l'ombre de la loi. Une critique du modèle de la protection juridique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, traduit par Laure Bereni, traduit par Vincent-Arnaud Chappe, traduit par Séverine Lacalmontie et traduit par Francis Corson, 1 septembre 2011, n° 94, n° 2, p. 131-152.
- BUMILLER Kristin, « Victims in the Shadow of the Law: A Critique of the Model of Legal Protection », *Signs*, 1 avril 1987, vol. 12, n° 3, p. 421-439.
- BUNTMAN Fran Lisa, *Robben Island and Prisoner Resistance to Apartheid*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2003, 360 p.
- BURAWOY Michael, *Manufacturing Consent*, Chicago, University of Chicago Press, 1982, 286 p.
- BURCH Traci R., *Trading Democracy for Justice: Criminal Convictions and the Decline of Neighborhood Political Participation*, Chicago ; London, The University of Chicago Press (coll. « Chicago studies in American politics »), 2013, 253 p.
- BURKHARDT Brett, « Contesting Market Rationality: Discursive Struggles Over Prison Privatization », *Punishment & Society*, 5 janvier 2018, p. 146247451775166.
- BUU-SAO Doris, « Prendre le parti de l'enquête. Positionnements ethnographiques en terrain conflictuel », *Genèses*, 8 juillet 2019, n° 115, n° 2, p. 123-137.
- CALAFAT Guillaume, « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèses*, 1 avril 2011, vol. 14, n° 1, p. 95-107.
- CALAVITA Kitty et JENNESS Valerie, « Inside the Pyramid of Disputes: Naming Problems and Filing Grievances in California Prisons », *Social Problems*, 2013, vol. 60, n° 1, p. 50-80.
- CALAVITA Kitty et JENNESS Valerie, *Appealing to Justice: Prisoner Grievances, Rights, and Carceral Logic*, Oakland, California, University of California Press, 2014, 264 p.
- CALET Henri, *Les murs de Fresnes*, Paris, V. Hamy, 1993 [1945], 125 p.
- CALLON Michel, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la Baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 1986, n° 36, p. 169-208.

- CAMBON-BESSIÈRES Laurence et RAIMBOURG Cécile, « La régulation des incidents en prison », *Cahiers de la sécurité*, juin 2010, n° 12, p. 295-301.
- CAMBON-BESSIÈRES Laurence, *Les premiers surveillants, une fonction de cohérence*, Agen, CIRAP (coll. « Dossiers thématiques du CIRAP »), 2008, 74 p.
- CAMPESI Giuseppe, « Hindering the Deportation Machine: An Ethnography of Power and Resistance in Immigration Detention », *Punishment & Society*, 1 octobre 2015, vol. 17, n° 4, p. 427-453.
- CAMUS Alice, « Être reçu en audience chez le roi », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles. Sociétés de cour en Europe, XVIe-XIXe siècle - European Court Societies, 16th to 19th Centuries*, 10 juillet 2013.
- CANTELLI Fabrizio, « La plainte comme un droit ? Médiation, politiques publiques et droits des patients », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 1 septembre 2011, n° 76, p. 101-109.
- CARDET Christophe, « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » dans François Courtine et Marc Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 9-85.
- CARDI Coline, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 1 avril 2007, Vol. 31, n° 1, p. 3-23.
- CARDON Dominique, « « Chère Mémie... ». Émotions et engagements de l'auditeur de Mémie Grégoire », *Réseaux*, 1995, vol. 13, n° 70, p. 41-78.
- CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises: du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 261 p.
- CARRABINE Eamonn, « Discourse, Governmentality and Translation: Towards a Social Theory of Imprisonment », *Theoretical Criminology*, 1 août 2000, vol. 4, n° 3, p. 309-331.
- CARRABINE Eamonn, *Power, Discourse, and Resistance. A Genealogy of the Strangeways Prison Riot*, Aldershot & Burlington, Ashgate Publishing Limited (coll. « Advances in criminology »), 2004, ix, 217 p. p.
- CARREL Marion et NEVEU Catherine, *Citoyennetés ordinaires pour une approche renouvelée des pratiques citoyennes*, Paris, Karthala, 2015, 328 p.
- CARREL Marion et TALPIN Julien, « Cachez ce politique que je ne saurais voir ! Ethnographie des conseils de quartier roubaisiens », *Participations*, 2012, vol. 4, n° 3, p. 179-206.
- CARREL Marion, « Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2006, vol. 75, n° 3, p. 33-51.
- CAUCHIE Jean-François, « Un système pénal entre complexification et innovations. Le cas ambivalent des travaux communautaires belges », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n° 4, p. 399-422.
- CEFAÏ Daniel et GARDELLA Édouard, « Comment analyser une situation selon le dernier Goffman ? De Frame of Analysis à Forms of Talk » dans Daniel Cefaï et Laurent Perreau (dir.), *Erving Goffman et l'ordre de l'interaction*, Paris, CURAPP, 2012, p. 233-266.

CEFAÏ Daniel, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 1996, vol. 14, n° 75, p. 43-66.

CEFAÏ Daniel, CARREL Marion, TALPIN Julien, ELIASOPH Nina et LICHTERMAN Paul, « Ethnographies de la participation », *Participations*, 11 décembre 2012, n° 4, p. 7-48.

CÉRÉ Jean-Paul, « Le procès disciplinaire pénitentiaire sous le prisme de la Convention européenne des droits de l'homme : un respect en trompe-l'oeil ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1720.

CÉRÉ Jean-Paul, « Prison : sanctions disciplinaires » dans Encyclopédie Dalloz (dir.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2002.

CÉRÉ Jean-Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, 2011, 188 p.

CERTEAU Michel de, *L'invention du quotidien, tome 1 : Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990, 349 p.

CERUTTI Simona et VALLERANI Massimo, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 12 juin 2015, n° 13.

CERUTTI Simona, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », *Tracés*, traduit par Sami Bargaoui, 1 décembre 2008, vol. 15, n° 2, p. 147-168.

CERUTTI Simona, « Who is below ? E. P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2015, 70e année, n° 4, p. 931-956.

CERUTTI Simona, *Étrangers: étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge, Bayard, 2012, 301 p.

CHAMBERLEN Anastasia, *Embodying Punishment: Emotions, Identities, and Lived Experiences in Women's Prisons*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2018, 288 p.

CHANTRAINE Gilles et KAMINSKI Dan, « La politique des droits en prison », *Champ pénal/Penal field*, 27 septembre 2007.

CHANTRAINE Gilles et RUCHET Olivier, « Dans le dos du pouvoir », *Vacarme*, 1 février 2008, vol. 42, n° 1, p. 4-12.

CHANTRAINE Gilles et SALLÉE Nicolas, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 5 septembre 2013, vol. 54, n° 3, p. 437-464.

CHANTRAINE Gilles, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 273-288.

CHANTRAINE Gilles, « Ordre, pouvoir et domination en détention : Les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n° 2, p. 197-223.

CHANTRAINE Gilles, FONTAINE Séverine et TOURAUT Caroline, *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*, Guyancourt, Yvelines, CESDIP (coll. « Études & données pénales »), 2008.

CHANTRAINE Gilles, *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses universitaires de France/Le Monde, 2004, 320 p.

CHANTRAINE Gilles, SCHEER David et MILHAUD Olivier, « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 19 avril 2012, vol. 97, n° 1, p. 125-148.

CHARBIT Joël et RICORDEAU Gwénola, « Au risque de la participation : comparaison des syndicats de prisonniers en France et aux États-Unis », *Participations*, 2018, vol. 22, n° 3, p. 185-211.

CHARBIT Joël et RICORDEAU Gwénola, « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison. L'Association Syndicale des Prisonniers de France », *Champ pénal/Penal field*, 23 mars 2015, Vol. XII.

CHARBIT Joël, « Une institutionnalisation contestée. La participation des personnes détenues à la gestion de la prison », *Déviance et Société*, 29 mars 2018, vol. 42, n° 1, p. 207-236.

CHARBIT Joël, *Entre subversion et gouvernementalité : le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Thèse de doctorat de sociologie, Université de Lille 1, Lille, 2016, 441 p.

CHASSAGNE Aline, « Le soin enfermé. La porte comme frontière en maison d'arrêt », *Espaces et sociétés*, 4 mai 2015, n° 162, n° 3, p. 63-77.

CHAUVENET Antoinette, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, p. 91-109.

CHAUVENET Antoinette, « Les longues peines : le « principe » de la peur. », *Champ pénal/Penal field*, 3 mars 2009, Vol. VI.

CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise et BENGUIGUI Georges, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 232 p.

CHAUVENET Antoinette, ROSTAING Corinne et ORLIC Françoise, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p.

CHELIOTIS Leonidas et LIEBLING Alison, « Race Matters in British Prisons: Towards a Research Agenda », *British Journal of Criminology*, 15 juin 2006, vol. 46, n° 2, p. 286-317.

CHEVIT Bénédicte, « Commission disciplinaire et conseil de discipline. Désaccords et accords autour de la convocation d'une instance disciplinaire dans un collège à recrutement social intermédiaire », *Déviance et Société*, 2003, vol. 27, n° 4, p. 483-503.

CLEMMER Donald, *The Prison Community*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1958 [1940], 341 p.

CLIQUENNOIS Gaëtan et SUREMAIN Hugues de (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017.

CLIQUENNOIS Gaëtan, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 129-147.

CLIQUENNOIS Gaëtan, « Le tri et l'affectation des détenus en régime différencié », *Sociologie du travail*, 2009, vol. 52, n° 1, p. 78-96.

- CLIQUENNOIS Gaëtan, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, 21 mars 2006, n° 1.
- CLIQUENNOIS Gaëtan, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 355-371.
- CLIQUENNOIS Gaëtan, « Which penology for decision making in French prisons? », *Punishment & Society*, 1 décembre 2013, vol. 15, n° 5, p. 468-487.
- CLIQUENNOIS Gaëtan, CARTUYVELS Yves et CHAMPETIER Brice, « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 491-519.
- CLIQUENNOIS Gaëtan, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p.
- COASE R. H., « The Problem of Social Cost », *The Journal of Law & Economics*, 1960, vol. 3, p. 1-44.
- COBB Sara, « The Domestication of Violence in Mediation », *Law & Society Review*, 1997, vol. 31, n° 3, p. 397-440.
- CODY Francis, « Inscribing Subjects to Citizenship: Petitions, Literacy Activism, and the Performativity of Signature in Rural Tamil India », *Cultural Anthropology*, 2 novembre 2012, vol. 24, n° 3, p. 347-380.
- COLIN Patrick et KLINGER Myriam, « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et Société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 33-55.
- COMBESSIE Philippe, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Paris, Éditions de l'Atelier (coll. « Champs pénitentiaires »), 1996, 238 p.
- CONTAMIN Jean-Gabriel, SAADA Emmanuelle, SPIRE Alexis et WEIDENFELD Katia, *Le recours à la justice administrative: pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, Documentation française (coll. « Perspectives sur la justice »), 2008, 187 p.
- CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, *Rapport annuel d'activité*, Paris, 2015.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.
- COTON Christel et PROTEAU Laurence (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 262 p.
- COTTEREAU Alain, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002, vol. 57, n° 6, p. 1521-1557.
- COULMONT Baptiste, « Le petit peuple des sociologues », *Genèses*, 27 juin 2017, n° 107, p. 153-175.
- COUTANT Isabelle, *Délict de jeunesse : La justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte, 2005, 325 p.

- COX Alexandra, « Doing the programme or doing me? The pains of youth imprisonment », *Punishment & Society*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 5, p. 592-610.
- CRAWLEY Elaine M., « Emotion and performance: Prison officers and the presentation of self in prisons », *Punishment & Society*, 1 octobre 2004, vol. 6, n° 4, p. 411-427.
- CREWE Ben, « Depth, weight, tightness: Revisiting the pains of imprisonment », *Punishment & Society*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 5, p. 509-529.
- CREWE Ben, « Male Prisoners' Orientations Towards Female Officers in an English Prison », *Punishment & Society*, 2006, vol. 8, n° 4, p. 395-421.
- CREWE Ben, « Not Looking Hard Enough Masculinity, Emotion, and Prison Research », *Qualitative Inquiry*, 1 avril 2014, vol. 20, n° 4, p. 392-403.
- CREWE Ben, « Power, Adaptation and Resistance in a Late-Modern Men's Prison », *British Journal of Criminology*, 3 janvier 2007, vol. 47, n° 2, p. 256-275.
- CREWE Ben, « Prisoner Society in the Era of Hard Drugs », *Punishment & Society*, 1 octobre 2005, vol. 7, n° 4, p. 457-481.
- CREWE Ben, « Soft Power in Prison: Implications for Staff-prisoner Relationships, Liberty and Legitimacy », *European Journal of Criminology*, 1 novembre 2011, vol. 8, n° 6, p. 455-468.
- CREWE Ben, HULLEY Susie et WRIGHT Serena, « The Gendered Pains of Life Imprisonment », *The British Journal of Criminology*, 1 novembre 2017, vol. 57, n° 6, p. 1359-1378.
- CREWE Ben, LIEBLING Alison et HULLEY Susie, « Staff-Prisoner Relationships, Staff Professionalism, and the Use of Authority in Public- and Private-Sector Prisons: Public-Private Prisons », *Law & Social Inquiry*, mars 2015, vol. 40, n° 2, p. 309-344.
- CREWE Ben, *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, 532 p.
- CREWE Ben, WARR Jason, BENNETT Peter et SMITH Alan, « The Emotional Geography of Prison Life », *Theoretical Criminology*, 1 février 2014, vol. 18, n° 1, p. 56-74.
- CROMER Sylvie, DARSONVILLE Audrey A. D., DESNOYER Christine C. D., GAUTRON Virginie, GRUNVALD Sylvie S. G. et LORVELLEC Soizic, *Les viols dans la chaîne pénale*, Lille, Université de Lille Droit et santé - CRDP ; Université de Nantes - Droit et Changement Social, 2017.
- CROUCH Ben M. et MARQUART James W., *An Appeal to Justice: Litigated Reform of Texas Prisons*, Austin, University of Texas Press, 2010 [1989], 304 p.
- CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système: les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, 436 p.
- CROZIER Michel, « De la bureaucratie comme système d'organisation », *European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie / Europäisches Archiv für Soziologie*, 1961, vol. 2, n° 1, p. 18-50.
- DAEMS Tom et ROBERT Luc (dir.), *Europe in prisons. Assessing the Impact of European Institutions on National Prison Systems*, London, Palgrave Macmillan (coll. « Palgrave Studies in Prisons and Penology »), 2017.

DANAIS-RAYMOND Esther et ROBERT Dominique, « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2.

DAS Veena, « The Signature of the State: The Paradox of Illegibility » dans Veena Das et Deborah Poole (dir.), *Anthropology in the margins of the state*, Santa Fe, N.M. : Oxford, School of American Research Press ; James Currey (coll. « School of American Research advanced seminar series »), 2004.

DAVID Bouju, « Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1 janvier 2005, t.121, n°3, p. 597-634.

DE SCHUTTER Olivier et KAMINSKI Dan, *L'institution du droit pénitentiaire: enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruylant, L.G.D.J (coll. « La pensée juridique »), 2002, 308 p.

DEMONCHY Christian, « L'architecture des prisons modèles françaises » dans Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 269-293.

DENIS Jérôme et PONTILLE David, « Ficelles pour une ethnographie de l'écrit » dans Caroline Datchary (dir.), *Petit précis de méthodologie. Le sens du détail dans les sciences sociales*, Paris, Le bord de l'eau, 2013, p. 17-30.

DENIS Jérôme et PONTILLE David, « Performativité de l'écrit et travail de maintenance », *Rezeaux*, 2010, vol. 163, n° 5, p. 105-130.

DENIS Jérôme, « La combinaison des outils de communication à l'interface de la relation-client dans les TPE », *Rezeaux*, 2003, vol. 121, n° 5, p. 71-92.

DEPAMBOUR Claire, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1 septembre 2014.

DERRIDA Jacques, *De la grammatologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1967, 445 p.

DEVRESSE Marie-Sophie et GALEMBERT Claire de, « Introduction : normativités et réclusion en contexte de demande sécuritaire », *Déviance et Société*, 2016, vol. 40, n° 4, p. 375-389.

DEVRESSE Marie-Sophie, « Être placé sous surveillance électronique », *Déviance et Société*, 1 août 2013, Vol. 37, n° 3, p. 375-388.

DEVRESSE Marie-Sophie, « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité », *Déviance et Société*, 1 septembre 2012, Vol. 36, n° 3, p. 311-323.

DEVRESSE Marie-Sophie, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire: perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société: revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2013, vol. 2, p. 339.

DEVRESSE Marie-Sophie, ROBERT L. et VANNESTE Charlotte, « Classifications et régimes dans les prisons belges », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2014, n° 2, p. 169.

DEZALAY Yves, « Le conseil de discipline: une juridiction à la charnière de l'ordre domestique et de l'ordre juridique », *Sociologie du travail*, 1986, vol. 28, n° 3, p. 286-303.

DI IULIO John J., *Courts, Corrections, and the Constitution: The Impact of Judicial Intervention on Prisons and Jails*, Oxford, Oxford University Press, 1990, 354 p.

- DI IULIO John J., *Governing Prisons*, New York; London, Free Press, 1990, 364 p.
- DIAMOND Larry Jay, « Thinking About Hybrid Regimes », *Journal of Democracy*, 2002, vol. 13, n° 2, p. 21-35.
- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, *Les chiffres-clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2015*, Paris, Ministère de la justice, 2016.
- DIRKZWAGER Anja J. E. et KRUTTSCHNITT Candace, « Prisoners' perceptions of correctional officers' behavior in English and Dutch prisons », *Journal of Criminal Justice*, 2012, vol. 40, n° 5, p. 404-412.
- DODIER Nicolas et BARBOT Janine, « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée » dans Mathieu Berger, Daniel Cefai et Carole Gayet-Viaud (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles; New York, Peter Lang, 2011, p. 289-322.
- DODIER Nicolas et BARBOT Janine, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 16 septembre 2016, 71e année, n° 2, p. 421-450.
- DODIER Nicolas et BASZANGER Isabelle, « Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique », *Revue française de sociologie*, 1997, vol. 38, n° 1, p. 37-66.
- DODIER Nicolas et STAVRIANAKIS Anthony (dir.), *Les objets composés: agencements, dispositifs, assemblages*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales (coll. « Raisons pratiques »), 2018, 393 p.
- DODIER Nicolas, « L'espace et le mouvement du sens critique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 février 2005, 60e année, n° 1, p. 7-31.
- DODIER Nicolas, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2003, 360 p.
- DUBOIS Christophe, « Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges », *Sociologie*, 7 décembre 2016, vol. 7, n° 4, p. 377-392.
- DUBOIS Vincent, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 28-49.
- DUBOIS Vincent, *La vie au guichet*, Paris, Economica, 2010 [1999], 224 p.
- DUBUISSON-QUELLIER Sophie, « Le prestataire, le client et le consommateur. Sociologie d'une relation marchande », *Revue française de sociologie*, 1999, vol. 40, n° 4, p. 671-688.
- DUCROT Oswald, *Dire et ne pas dire. Principes de sémantique linguistique*, Paris, France, Hermann, 1972, 283; 5 p.
- DUMOULIN Laurence et LICOPPE Christian, « Proximité ou distance? Autour du développement de la visioconférence dans la justice française », *Histoire de la justice*, 2011, vol. 21, n° 1, p. 213-225.
- DURAND Claude et TOURAINE Alain, « Le rôle compensateur des agents de maîtrise », *Sociologie du travail*, 1970, vol. 2, n° 70, p. 113-139.

- DURAND Corentin, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, vol. 87, n° 2, p. 329-348.
- DURAND Corentin, « L'œil et le verbe. Anatomies du pouvoir carcéral » dans Isabelle Fouchard et Daniele Lorenzini (dir.), *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, Paris, Mare et Martin (coll. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne »), 2017, p. 89-96.
- DURAND Corentin, « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit » dans CNCDH (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues. Actes du colloque CREDOF-OIP-CNCDH*, Paris, La Documentation française, 2014, p. 65-70.
- DURAND Corentin, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, 3 septembre 2018, vol. 60, n° 3.
- DURAND Corentin, *Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances de prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Mémoire de master en sociologie sous la direction de Liora Israël, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2012, 250 p.
- DURAND Corentin, SUREMAIN Hugues de et FERRAN Nicolas, « The European oversight of France » dans Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (dir.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 37-53.
- DURKHEIM Émile, *Le suicide: étude de sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007 [1897], 463 p.
- DUVOUX Nicolas, *L'autonomie des assistés: sociologie des politiques d'insertion*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Le lien social »), 2009, 269 p.
- EARL Jennifer, « Tanks, Tear Gas, and Taxes: Toward a Theory of Movement Repression », *Sociological Theory*, 1 janvier 2003, vol. 21, n° 1, p. 44-68.
- EARLE Rod et PHILLIPS Coretta, « 'Muslim is the new black' - new ethnicities and new essentialisms in the prison », *Race and Justice*, avril 2013, vol. 3, p. 114-129.
- EDELMAN Lauren B. et SUCHMAN Mark C., « The Legal Environments of Organizations », *Annual Review of Sociology*, 1997, vol. 23, p. 479-515.
- EDELMAN Lauren B., UGGEN Christopher et ERLANGER Howard S., « The Endogeneity of Legal Regulation: Grievance Procedures as Rational Myth », *American Journal of Sociology*, 1 septembre 1999, vol. 105, n° 2, p. 406-454.
- EDELMAN Lauren B., *Working law: courts, corporations, and symbolic civil rights*, Chicago ; London, The University of Chicago Press, 2016, 349 p.
- ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie?*, Paris, Éditions de l'Aube, 1991 [1970], 222 p.
- ELIASOPH Nina, « Making a Fragile Public: A Talk-Centered Study of Citizenship and Power », *Sociological Theory*, 1996, vol. 14, n° 3, p. 262-289.
- ELIASOPH Nina, *L'évitement du politique: comment les Américains produisent l'apathie dans la vie quotidienne*, Paris, Economica (coll. « Etudes Sociologiques »), 2010.
- ENGEL David M. et MUNGER Frank W., *Rights of Inclusion: Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*, Chicago, University of Chicago Press, 2002, 272 p.

- EWICK Patricia et SILBEY Susan S., « Subversive Stories and Hegemonic Tales: Toward a Sociology of Narrative », *Law & Society Review*, 1995, vol. 29, n° 2, p. 197-226.
- EWICK Patricia et SILBEY Susan S., *The Common Place of Law - Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, 332 p.
- EWICK Patricia et SILBEY Susan, « Narrating Social Structure: Stories of Resistance to Legal Authority », *American Journal of Sociology*, 2003, vol. 108, n° 6, p. 1328-1372.
- FAIRCLOUGH Norman, *Critical discourse analysis: the critical study of language*, 2^e éd., London, Routledge, 2010 [1995], 591 p.
- FAIRCLOUGH Norman, *Language and Power*, London ; New York, Longman (coll. « Language in social life series »), 1989, 259 p.
- FARCY Jean-Claude, « «je désire quitté la france pour quitté les prisons.» [1ère partie] », *Champ pénal/ Penal field*, 2005, Vol. II.
- FARCY Jean-Claude, « «je désire quitté la france pour quitté les prisons.» [2ème partie] », *Champ pénal/ Penal field*, 2005, Vol. II.
- FARGE Arlette et FOUCAULT Michel, *Le Désordre des familles: Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1982.
- FASSIN Didier et EIDELIMAN Jean-Sébastien (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris, Découverte (coll. « Recherches »), 2012, 405 p.
- FASSIN Didier, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 955-981.
- FASSIN Didier, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 décembre 2009, 64e année, n° 6, p. 1237-1266.
- FASSIN Didier, COUTANT Isabelle, FERNANDEZ Fabrice, FISCHER Nicolas, KOBELINSKY Carolina, MAKAREMI Chowra, MAZOUZ Sarah et ROUX Sébastien, *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, 2013, 412 p.
- FASSIN Didier, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, 601 p.
- FASSIN Didier, *La raison humanitaire : Une histoire morale du temps présent*, Paris, Seuil, 2010, 358 p.
- FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n° 4, p. 317-359.
- FEELEY Malcolm et RUBIN Edward L., *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2000, 516 p.
- FEELEY Malcolm et SWEARINGEN Van, « The Prison Conditions Cases and the Bureaucratization of American Corrections: Influences, Impacts and Implications », *Pace Law Review*, 1 janvier 2004, vol. 24, n° 2, p. 433-475.
- FEELEY Malcolm M., *The Process is the Punishment: Handling Cases in a Lower Criminal Court*, New York, Russell Sage Foundation, 1979, 364 p.

- FEELEY Malcolm, « Entrepreneurs of punishment: The legacy of privatization », *Punishment & Society*, juillet 2002, vol. 4, n° 3, p. 321.
- FEELEY Malcolm, « Hollow Hopes, Flypaper, and Metaphors », *Law & Social Inquiry*, 1 octobre 1992, p. 745.
- FEELEY Malcolm, « Prison Litigation and Bureaucratic Development », *Law & Social Inquiry*, 1 janvier 1992, p. 125-146.
- FELSTINER William L.F., ABEL Richard L. et SARAT Austin, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming . . . », *Law & Society Review*, 1 janvier 1980, vol. 15, 3/4, p. 631-654.
- FERNANDEZ Bergamote, « L'écrivain public dans l'action sociale », *Vie sociale*, 2009, vol. 2, n° 2, p. 121.
- FERNANDEZ Fabrice, « Lorsque la prison (se) rend justice », *Déviance et Société*, 23 décembre 2015, Vol. 39, n° 4, p. 379-404.
- FERNANDEZ Fabrice, *Emprises, drogues, errance, prison: figure d'une expérience totale*, Bruxelles, Larcier, 2010, 384 p.
- FERRAN Nicolas, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 469-489.
- FILHON Alexandra, « De la culture écrite à l'illettrisme », *Langage et société*, 29 juillet 2014, vol. 149, n° 3, p. 105-125.
- FINGERET Arlene, « Social Network: A New Perspective on Independence and Illiterate Adults », *Adult Education*, 1 mars 1983, vol. 33, n° 3, p. 133-146.
- FISCHER Nicolas, « Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français », *Déviance et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 411-432.
- FISCHER Nicolas, « Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative », *Genèses*, 28 août 2009, n° 75, n° 2, p. 45-65.
- FISCHER Nicolas, « Une frontière « négociée ». L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 23 octobre 2009, n° 87, n° 3, p. 71-92.
- FITZGIBBON Wendy et LEA John, « Privatization and coercion: The question of legitimacy », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2018, vol. 22, n° 4, p. 545-562.
- FITZPATRICK Sheila, « Supplicants and Citizens: Public Letter-Writing in Soviet Russia in the 1930s », *Slavic Review*, 1996, vol. 55, n° 1, p. 78-105.
- FLEMING Peter et SPICER André, *Contesting the Corporation: Struggle, Power and Resistance in Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 236 p.
- FLEURY-STEINER Benjamin et LONGAZEL Jamie G., *The Pains of Mass Imprisonment*, London ; New York, Routledge, 2013, 96 p.
- FORNEL Michel de, « Le cadre interactionnel de l'échange visiophonique », *Réseaux*, 1994, vol. 12, n° 64, p. 107-132.

- FORNELL Claes et WERNERFELT Birger, « A Model for Customer Complaint Management », *Marketing Science*, 1 août 1988, vol. 7, n° 3, p. 287-298.
- FOUCAULT Michel, « «Enquête sur les prisons brisons les barreaux du silence» (entretien de C. Angeli avec M. Foucault et P Vidal-Naquet), *Politique-Hebdo*, no 24, 18 mars 1971, pp. 4-6 » dans *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, vol.II.
- FOUCAULT Michel, « L'œil du pouvoir. Entretien avec J.-P. Barou et M. Perrot » dans *Le Panoptique*, Paris, Belfond, 1977, p. 9-31.
- FOUCAULT Michel, « Préface » dans Serge Livrozet (dir.), *De la prison à la révolte*, Paris, Mercure de France, 1973, p. 7-14.
- FOUCAULT Michel, *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Seuil, 1997, 283 p.
- FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, 294 p.
- FOUCAULT Michel, *L'Herméneutique du sujet : Cours au Collège de France (1981-1982)*, Paris, Seuil, 2001, 560 p.
- FOUCAULT Michel, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1971, 81 p.
- FOUCAULT Michel, *La société punitive : Cours au Collège de France (1972-1973)*, Paris, Seuil, 2013, 350 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRAENKEL Béatrice et MBODJ Aïssatou, « Introduction. Les New Literacy studies, jalons historiques et perspectives actuelles », *Langage et société*, 2010, vol. 133, n° 3, p. 7-24.
- FRAENKEL Béatrice, « “Répondre à tous”. Une enquête sur le service du courrier présidentiel » dans Daniel Fabre (dir.), *Par écrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1997, p. 243-272.
- FRAENKEL Béatrice, « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *Langage et société*, 1 septembre 2007, vol. 121-122, n° 3, p. 101-112.
- FRAENKEL Béatrice, « Actes graphiques. Gestes, espaces, postures », *L'Homme*, 2018, vol. 227-228, n° 3, p. 7-20.
- FRAENKEL Béatrice, *Illettrismes: variations historiques et anthropologiques*, Paris, Bibliothèque Publique d'Information, Centre Georges Pompidou, 1993.
- FRAENKEL Béatrice, *La signature: genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992, 336 p.
- FROIS Catarina, *Female Imprisonment An Ethnography of Everyday Life in Confinement*, New York; Secaucus, Palgrave Macmillan, 2018, XI+231 p.
- FROMENT Jean-Charles et KALUSZYNSKI Martine (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2011, 271 p.
- FROMENT Jean-Charles, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, Paris, LGDJ (coll. « Droit et société »), 1998, 452 p.

GALEMBERT Claire de, « « La prière qui n'existe pas... ». Sociologie d'une mise à l'épreuve du droit disciplinaire en maison centrale », *Droit et société*, 24 juillet 2014, n° 87, n° 2, p. 349-374.

GARDEY Delphine, *Ecrire, calculer, classer : Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2008, 319 p.

GAUTRON Virginie et RETIÈRE Jean-Noël, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 18 novembre 2016, n° 88, p. 11-18.

GAYON Vincent, « Écrire, prescrire, proscrire. Notes pour une sociogénétique de l'écrit bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2016, vol. 213, n° 3, p. 84-103.

GEAY Bertrand, ORIA Nathalie et FROMARD Louise, « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 62-79.

GEERTZ Clifford, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 1 octobre 1998, n° 6, p. 73-105.

GELTNER Guy, *The Medieval Prison: A Social History*, Princeton, Princeton University Press, 2008, 236 p.

GÉNARD Elsa, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 12 juillet 2016, n° 63-1, p. 171-194.

GILLY Mary C., STEVENSON William B. et YALE Laura J., « Dynamics of Complaint Management in the Service Organization », *Journal of Consumer Affairs*, 1 décembre 1991, vol. 25, n° 2, p. 295-322.

GIRARD Pascale, « “J’y pense même en mangeant.” Peut-on lire des stratégies dans les Indipetae des jésuites d'Espagne et de Sardaigne du XVIIe siècle ? » dans Dinah Ribard et Nicolas Schapira (dir.), *On ne peut pas tout réduire à des stratégies*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Les littéraires »), 2013, p. 23-42.

GIRY Benoit, « La faute, la panne et l'insatisfaction. Une socio-histoire de l'organisation du travail de traitement des réclamations dans les services du téléphone », *Sociologie du travail*, juillet 2015, vol. 57, n° 3, p. 277-298.

GIULIANI Frédérique, *Accompagner : Le travail social face à la précarité durable*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 192 p.

GLADY Marc et MARCODOPPIDO Fabio, « Commenter l'immolation d'un chômeur : attributions de responsabilité et modes argumentatifs dans la presse en ligne », *Communication & langages*, décembre 2015, vol. 2015, n° 186, p. 63-75.

GLADY Marc et MARCODOPPIDO Fabio, « Mise en discours de l'événement. Le cas de l'immolation du chômeur de Nantes », *Nouvelle revue de psychosociologie*, 9 avril 2015, n° 19, p. 105-125.

GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *La découverte de la théorie ancrée : Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin, 2010 [1967], 416 p.

GOFFMAN Alice, *On the Run: Fugitive Life in an American City*, Chicago ; London, The University of Chicago Press (coll. « Fieldwork encounters and discoveries »), 2014, 277 p.

GOFFMAN Erving, « On the Characteristics of Total Institutions: Staff-Inmate Relations » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 68-106.

GOFFMAN Erving, « On the Characteristics of Total Institutions: The Inmate World » dans Donald R. Cressey (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt Reinhart and Winston, 1961, p. 15-67.

GOFFMAN Erving, « The Nature of Deference and Demeanor », *American Anthropologist*, 1956, vol. 58, n° 3, p. 473-502.

GOFFMAN Erving, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 [1961], 452 p.

GOFFMAN Erving, *Forms of talk*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press (coll. « University of Pennsylvania publications in conduct and communication »), 1981, 335 p.

GOFFMAN Erving, *Frame analysis: an essay on the organization of experience*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1974, 586 p.

GOFFMAN Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 2 : Les Relations en public*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973.

GOFFMAN Erving, *Les cadres de l'expérience*, traduit par Isaac Joseph, Paris, Les Éditions de Minuit (coll. « Le sens commun »), 1991 [1974], 573 p.

GOFFMAN Erving, *Stigmaté: les usages sociaux des handicaps*, traduit par Alain Kihm, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975 [1963], 175 p.

GOFFMAN Erving, *The Presentation of Self in Everyday Life*, Edinburgh, Social Sciences Research Centre, University of Edinburgh (coll. « Monograph »), 1956, 173 p.

GOODY Jack, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979 [1977], 272 p.

GOTTSCHALK Marie, *The Prison and the Gallows: The Politics of Mass Incarceration in America*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 468 p.

GOULDNER Alvin W., « The Norm of Reciprocity: A Preliminary Statement », *American Sociological Review*, 1960, vol. 25, n° 2, p. 161-178.

GOULEMOT Jean-Marie et MASSEAU Didier, « Les lettres au grand homme ou quand les lecteurs écrivent » dans Mireille Bossis (dir.), *La lettre à la croisée de l'individuel et du social*, Paris, Kimé, 1994, p. 39-47.

GOURGUES Guillaume, *Les politiques de démocratie participative*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble (coll. « Libres cours »), 2013, 148 p.

GOURGUES Guillaume, RUI Sandrine et TOPÇU Sezin, « Gouvernamentalité et participation », *Participations*, 11 octobre 2013, vol. 6, n° 2, p. 5-33.

GOURMELON Nathalie, « La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive », *Déviance et Société*, 1 décembre 2012, Vol. 36, n° 4, p. 363-387.

- GRAS Laurent et BOUTIN Nicolas, « Qui devient surveillant de prison ? Étude sur le profil sociodémographique des élèves surveillants 1968-2009 », *Cahiers de la sécurité*, juin 2010, n° 12, p. 228-237.
- GRAS Laurent, « Carrières sportives en milieu carcéral : l'apprentissage d'un nouveau rapport à soi », *Sociétés contemporaines*, 2003, no 49-50, n° 1, p. 191-213.
- GRAS Laurent, « Détenus en permission de sortir sportive : une expérience marquante », *Champ pénal/ Penal field*, 24 février 2005, Vol. II.
- GREN Marie, *L'autorité particulière du directeur de prison. Étude de droit comparé en France et au Royaume Uni*, Mémoire de master 2 de droit public comparé européen, sous la direction d'Otto Pfersmann, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2010, 150 p.
- GROS Frédéric, « Sujet moral et soi éthique chez Foucault », *Archives de Philosophie*, 2002, Tome 65, n° 2, p. 229-237.
- GROSJEAN Michèle et LACOSTE Michèle, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit" », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 4, p. 439-461.
- GROSSI Valentina, « Entre transparence et opacité : l'écriture ethnographique en controverse », *psychologie clinique*, 2017, n° 44, p. 46-56.
- GUÉRIN Anne, *Prisonniers en révolte : Quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France*, Marseille, Agone, 2013, 400 p.
- GUESPIN Louis, « Nous, la langue et l'interaction », *Mots. Les langages du politique*, 1985, vol. 10, n° 1, p. 45-62.
- GUILBAUD Fabrice, « La privatisation des prisons. Entre marché et « dogme » sécuritaire » dans Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud et Guillaume Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social, 2017, p. 189-220.
- GUILLONNEAU Maud et KENSEY Annie, « Les agressions de détenus envers les surveillants », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n° 31, p. 171-181.
- GUMPERZ John J., « Linguistic Anthropology in Society », *American Anthropologist*, 1 octobre 1974, vol. 76, n° 4, (coll. « New Series »), p. 785-798.
- HAGÈGE Meoïn, « L'hépatite C et la prison : une opportunité de soins ? », *Santé Publique*, 12 octobre 2017, vol. 29, n° 4, p. 563-567.
- HAGÈGE Meoïn, *Sortir et s'en sortir ? : parcours de santé et vulnérabilités de sortants de prison qui vivent avec le VIH ou une hépatite C*, Thèse de doctorat en sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016.
- HALL Stuart, « The Rediscovery of Ideology: Return to the Repressed in Media Studies » dans Michael Gurevitch, Tony Bennett, James Curran et Janet Wollacott (dir.), *Culture, Society and the Media*, New York, Methuen, 1982, p. 56-90.
- HALTOM William et MCCANN Michael W., *Distorting the Law: Politics, Media, and the Litigation Crisis*, Chicago, University of Chicago Press (coll. « The Chicago series in law and society »), 2004, 347 p.

- HANNAH-MOFFAT Kelly, « Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penality », *Punishment & Society*, 1 janvier 2005, vol. 7, n° 1, p. 29-51.
- HANNAH-MOFFAT Kelly, « Prisons that Empowers. Neo-liberal Governance in Canadian Women's Prisons », *The British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 3, p. 510-531.
- HARCOURT, « The Invisibility of the Prison in Democratic Theory: A Problem of "Virtual Democracy" », *The Good Society*, 2014, vol. 23, n° 1, p. 6.
- HEATH Shirley Brice, *Ways with Words: Language, Life, and Work in Communities and Classrooms*, Cambridge, Royaume-Uni, 1983, xiii+426 p.
- HEPBURN John R., « The Exercice of Power in Coercive Organizations: A Study of Prison Guards », *Criminology*, février 1985, vol. 23, n° 1, p. 145-164.
- HERPIN, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977, 179 p.
- HERZFELD Michael, *The Social Production of Indifference: Exploring the Symbolic Roots of Western Bureaucracy*, Oxford, Berg, 1992, 232 p.
- HERZOG-EVANS Martine et PÉCHILLON Eric, « L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi du 12 avril 2000 », *Recueil Dalloz*, 21 septembre 2000, p. 481.
- HEURTIN Jean-Philippe, *L'Espace public parlementaire: essai sur les raisons du législateur*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Droit, éthique, société »), 1999, 281 p.
- HEYMAN Josiah McC., « The Anthropology of Power-Wielding Bureaucracies », *Human Organization*, 2004, vol. 63, n° 4, p. 487-500.
- HIBOU Béatrice, *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte, 2011, 297 p.
- HILGARTNER Stephen et BOSK Charles L., « The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arenas Model », *American Journal of Sociology*, 1988, vol. 94, n° 1, p. 53-78.
- HIRSCHMAN Albert O., *Exit, voice, and loyalty: responses to decline in firms, organizations, and states*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1970, 162 p.
- HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, 2003, n° 9, p. 19-49.
- HOCHSCHILD Arlie Russell, *Le prix des sentiments : au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017 [1983].
- HOMBURG Christian et FÜRST Andreas, « How Organizational Complaint Handling Drives Customer Loyalty: An Analysis of the Mechanistic and the Organic Approach », *Journal of Marketing*, 2005, vol. 69, n° 3, p. 95-114.
- HONNETH Axel, « Invisibilité : sur l'épistémologie de la "reconnaissance" », *Réseaux*, 2005, vol. 1-2, n° 129-130, p. 39-57.
- HONNETH Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf (coll. « Passages »), 2000 [1992], 232 p.
- HONNETH Axel, *La réification: petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard, 2010.

- HONNETH Axel, *La société du mépris: vers une nouvelle théorie critique*, traduit par Olivier Voirol, Paris, La Découverte, 2012.
- HSIAO Yu-Hsiang, CHEN Li-Fei, CHOY Yoon Leng et SU Chao-Ton, « A Novel Framework for Customer Complaint Management », *The Service Industries Journal*, 25 octobre 2016, vol. 36, n° 13-14, p. 675-698.
- HUGHES Everett C., *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales »), 1997, 344 p.
- HUGHES Everett, « Le drame social du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1996, vol. 115, n° 1, p. 94-99.
- HUGHETT Amanda Bell, « A “Safe” Outlet for Prisoner Discontent: How Prison Grievance Procedures Stymied Prison Organizing During the 1970s », *Law and Social Inquiry*, 2019, vol. 00, n° 00, p. 1-29.
- HULL Matthew S., « Documents and Bureaucracy », *Annual Review of Anthropology*, 2012, vol. 41, n° 1, p. 251-267.
- HULL Matthew S., « The File: Agency, Authority, and Autography in a Pakistan Bureaucracy », *Language & Communication*, 2003, vol. 23, n° 3, p. 287-314.
- HULL Matthew S., *Government of Paper: The Materiality of Bureaucracy in Urban Pakistan*, Berkeley, University of California Press, 2012, 320 p.
- HULLEY Susie, CREWE Ben et WRIGHT Serena, « Re-examining the Problems of Long-term Imprisonment », *British Journal of Criminology*, 2016, vol. 56, n° 4, p. 769-792.
- IBSEN Alexander Z., « Ruling by Favors: Prison Guards' Informal Exercise of Institutional Control: Ruling by Favors », *Law & Social Inquiry*, mars 2013, vol. 38, n° 2, p. 342-363.
- ICARD Valérie, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 433-456.
- IRWIN John et CRESSEY Donald R., « Thieves, Convicts and the Inmate Culture », *Social Problems*, 1 octobre 1962, vol. 10, n° 2, p. 142-155.
- ISRAËL Liora, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2003, vol. 16, n° 62.
- ISRAËL Liora, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, 1999, n° 42-43, p. 393-420.
- ISRAËL Liora, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 2008.
- ISRAËL Liora, « Résister par le droit? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année Sociologique*, 2009, vol. 59, n° 1, p. 149-176.
- ISRAËL Liora, « Un droit de gauche? Rénovation des pratiques professionnelles et nouvelles formes de militantisme des juristes engagés dans les années 1970 », *Sociétés contemporaines*, 2009, n° 73, p. 47-72.

- ISRAËL Liora, « Une critique du droit en actes. Engagements et pratiques des juristes de gauche dans les années 1970 » dans *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours.*, LGDJ., Paris, 2011, vol.23, p. 37-48.
- ISRAËL Liora, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et société*, 2001, vol. 49, n° 3, p. 793-824.
- ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po., Paris, (coll. « Contester »), 2009.
- ISRAËL Liora, *La force du droit de Pierre Bourdieu « Introduction à la nouvelle édition »*, Éditions de la Sorbonne., Paris, (coll. « Tirés à part »), 2017, 80 p.
- ISRAËL Liora, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale.*, Fayard., Paris, (coll. « Pour une histoire du vingtième siècle »), 2005.
- JACOBS James B., « The Prisoners' Rights Movement and Its Impacts, 1960-80 », *Crime and Justice*, 1 janvier 1980, vol. 2, p. 429-470.
- JACOBS James B., *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 301 p.
- JAMMET Thomas, « Calmer le rôleur. Contribution à l'étude de la relation client sur le Web 2.0 », *Terrains & travaux*, 2019, vol. 34, n° 1, p. 137-161.
- JANICAUD Elodie et LANCELEVÉE Camille, « Production d'écrits administratifs en prison : dispositif de droit ou de contrôle ? L'exemple des unités de visite familiale et des extractions médicales » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 149-168.
- JEANNOT Gilles et JOSEPH Isaac (dir.), *Métiers du public : Les compétences de l'agent et l'espace de l'usager*, Paris, CNRS Éditions, 1998, 347 p.
- JEWKES Yvonne, « Autoethnography and Emotion as Intellectual Resources: Doing Prison Research Differently », *Qualitative Inquiry*, 1 janvier 2012, vol. 18, n° 1, p. 63-75.
- JOBARD Fabien, « Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ? » dans Laurent Le Gall, Michel Offerlé et François Ploux (dir.), *La politique sans en avoir l'air*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 261-278.
- JOBARD Fabien, *Bavures policières. La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte (coll. « Textes à l'appui »), 2002, 295 p.
- JOËL Myriam, « L'intimité des femmes incarcérées », *Ethnologie française*, 5 juin 2009, vol. 39, n° 3, p. 547-556.
- JOËL Myriam, *La sexualité en prison de femmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, 286 p.
- JONCKHEERE Alexia, « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, 1 août 2013, Vol. 37, n° 3, p. 345-357.
- JOSEPH Isaac, « La relation de service : Les interactions entre agents et voyageurs », *Les Annales de la recherche urbaine*, 1988, vol. 39, n° 1, p. 43-55.
- JOUANNEAU Solenne, « Pour une lecture française plus ethnographique de la frame analysis », *Genèses*, 2012, vol. 88, n° 3, p. 132-134.

JUSTON Romain, « Déplier le dispositif. La mobilité du chercheur comme ressource pour l'étude de l'expertise médico-légale », *SociologieS*, 13 novembre 2017.

KAISER Joshua, « Revealing the Hidden Sentence: How to Add Legitimacy, Purpose, and Transparency to 'Collateral' Punishment Policy », *Harvard Law & Policy Review*, 2016, vol. 1, n° 10, p. 123-184.

KATZ Jack, « Du comment au pourquoi. Description lumineuse et inférence causale en ethnographie » dans Daniel Cefaï (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales (coll. « En temps & lieux »), 2010 [2001], p. 43-105.

KATZ Jack, *Seductions of Crime: Moral and Sensual Attractions in Doing Evil*, New-York, Basic Books, 1988, 392 p.

KAUFFMAN Kelsey, *Prison officers and their world*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1988, 290 p.

KIÉFER Audrey, *Michel Foucault, le GIP, l'histoire et l'action*, Thèse de doctorat de philosophie, Université de Picardie Jules Verne d'Amiens, Amiens, 2006, 222 p.

KOLIND Torsten et BJØNNES Jeanett, « 'The right way to be a woman': Negotiating femininity in a prison-based drug treatment programme », *Punishment & Society*, 1 janvier 2019, vol. 21, n° 1, p. 107-124.

KRUTTSCHNITT Candace et GARTNER Rosemary, *Marking Time in the Golden State: Women's Imprisonment in California*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 220 p.

LABOV William, *Sociolinguistique*, Paris, Les Éditions de Minuit (coll. « Le Sens commun »), 1976 [1972], 458 p.

LACASSAGNE Alexandre, *La signification des tatouages chez les peuples primitifs et dans les civilisations méditerranéennes*, Lyon, Imprimerie A. Rey, 1912.

LAÉ Jean-François, « Le clapotis des mots gracieux », *Sociologie et sociétés*, 2008, vol. 40, n° 2, p. 109-129.

LAÉ Jean-François, *Les nuits de la main courante: écritures au travail*, Paris, Stock (coll. « Un ordre d'idées »), 2008, 287 p.

LAHIRE Benard, *Culture écrite et Inégalités scolaires. Sociologie de l'"échec scolaire" à l'école primaire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993, 305 p.

LAHIRE Bernard, « Remarques sociologiques sur le "linguistic turn". Suite au "Dialogue sur l'espace public" entre Keith M. Baker et Roger Chartier », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1994, vol. 7, n° 27, p. 189-192.

LAHIRE Bernard, « Sociologie des pratiques d'écriture. Contribution à l'analyse du lien entre le social et le langagier », *Ethnologie française*, 1 juillet 1990, vol. 20, n° 3, (coll. « nouvelle série »), p. 262-273.

LAHIRE Bernard, *La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1993, 200 p.

LAMBERT Gérard, *Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire*, Thèse de doctorat de sociologie, sous la dir. de Jean-Michel Bessette, Université de Franche-Comté, Besançon, 2014, 277 p.

LANCELEVÉE Camille, « Quand la prison prend soin ? Gérer les troubles mentaux dans un établissement pénitentiaire allemand pour femmes », *Sociétés contemporaines*, 18 août 2016, n° 103, p. 91-110.

LANCELEVÉE Camille, « Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime », *Sociétés contemporaines*, 2011, vol. 83, n° 3, p. 107.

LANCELEVÉE Camille, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, 473 p.

LANTIN MALLET Mickaële, « Porter plainte en justice. Dynamique des prises de parole de la dispute à l'action en justice », *Cahiers de littérature orale*, 31 décembre 2015, n° 77-78.

LARMINAT Xavier de et JONCKHEERE Alexia, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, 1 juillet 2015, N° 2, n° 2, p. 105-128.

LARMINAT Xavier de, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 18 décembre 2015, N° 4, n° 4, p. 55-80.

LARMINAT Xavier de, « L'informatisation des services de probation » dans Charlotte Halpern, Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *L'instrumentation de l'action publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p. 445-464.

LARMINAT Xavier de, « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, 1 août 2013, Vol. 37, n° 3, p. 359-373.

LARMINAT Xavier de, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, 7 mai 2012, n° 24, p. 26-38.

LARMINAT Xavier de, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, 256 p.

LASCOUMES Pierre et LE BOURHIS Jean-Pierre, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et société*, 1996, vol. 32, n° 1, p. 51-73.

LASCOUMES Pierre et LE GALÈS Patrick (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques (coll. « Gouvernances »), 2004, 370 p.

LASCOUMES Pierre, « L'utilisateur dans le système de santé : réformateur social ou fiction utile ? », *Politiques et management public*, 2007, vol. 25, n° 2, p. 129-144.

LASCOUMES Pierre, « Ruptures politiques et politiques pénitentiaires, analyse comparative des dynamiques de changement institutionnel », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 405-419.

LATOUR Bruno, « Les "vues" de l'esprit », *Réseaux*, 1987, vol. 5, n° 27, p. 79-96.

LATOURET Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004, 320 p.

LAURENS Sylvain et SERRE Delphine, « Des agents de l'État interchangeables ? L'ajustement dispositionnel des agents au cœur de l'action publique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 21 décembre 2016, n° 115, p. 155-177.

LAURENS Sylvain, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses*, 21 octobre 2008, vol. 72, n° 3, p. 26-41.

LAURENT Émile, *Les habitués des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelles*, Paris, Masson, 1890.

LAURSEN Julie, « (No) Laughing Allowed—Humour and the Limits of Soft Power in Prison », *British Journal of Criminology*, 12 août 2016, p. azw064.

LE CAISNE Léonore, « L'économie des valeurs. Distinction et classement en milieu carcéral », *L'Année sociologique*, 2004, vol. 54, n° 2, p. 511-537.

LE CAISNE Léonore, *Avoir 16 ans à Fleury : Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Paris, Seuil, 2008, 341 p.

LE CAISNE Léonore, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

LEMAIRE Élodie, « La fabrique de la vidéo-preuve », *Champ pénal/Penal field*, 3 février 2017, Vol. XIV.

LEMIEUX Cyril, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica, 2009, 256 p.

LEMIEUX Cyril, *Mauvaise presse*, Paris, Métailié, 2000, 466 p.

LENOE Matthew E., « Letter-writing and the State », *Cahiers du monde russe. Russie - Empire russe - Union soviétique et États indépendants*, 1 janvier 1999, vol. 40, n° 1-2, p. 139-170.

LEPOUTRE David, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Jacob (coll. « Poches Odile Jacob »), 1997, 459 p.

LERMAN Amy E et PAGE Joshua, « The state of the job: An embedded work role perspective on prison officer attitudes », *Punishment & Society*, 1 décembre 2012, vol. 14, n° 5, p. 503-529.

LERMAN Amy E. et WEAVER Vesla M., *Arresting Citizenship: The Democratic Consequences of American Crime Control*, Chicago ; London, The University of Chicago Press (coll. « Chicago studies in American politics »), 2014, 330 p.

LEROY Aude, « L'expertise psychiatrique, outil de l'individualisation des mesures privatives de liberté ? », *Cahiers de la sécurité*, juin 2010, n° 12, p. 283-294.

LÉVI-STRAUSS Claude, *Tristes tropiques*, Paris, Plon (coll. « Terre humaine »), 1984.

LHUILIER Dominique et AYMARD Nadia, *L'univers pénitentiaire: du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer (coll. « Sociologie clinique »), 1997, 287 p.

LIEBLING Alison et CREWE Ben, « Prisons beyond the new penology: The shifting moral foundations of prison management » dans Jonathan Simon et Richard Sparks (dir.), *Handbook on Punishment and Society*, London, Sage Publishing, 2012, p. 283-307.

- LIEBLING Alison, « Prison Officers, Policing and the Use of Discretion », *Theoretical Criminology*, 8 janvier 2000, vol. 4, n° 3, p. 333-357.
- LIEBLING Alison, « Whose Side Are We On? Theory, Practice and Allegiances in Prisons Research », *British Journal of Criminology*, 2001, vol. 41, n° 3.
- LIEBLING Alison, PRICE David et SHEFER Guy, *The Prison Officer*, 2^e éd., Abington, Willan Pub, 2009 [2001], 239 p.
- LIEBLING Alison, *Prisons and their moral performance: a study of values, quality, and prison life*, Oxford, Oxford University Press (coll. « Clarendon studies in criminology »), 2005, xxvii+549 p.
- LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 2010 [1980], 275 p.
- LIVROZET Serge, *Aujourd'hui, la prison*, Paris, Rombaldi, 1977.
- LOMBROSO Cesare (dir.), *Les palimpsestes des prisons*, Paris, Masson, 1894, 423 p.
- LONGAZEL Jamie, BERMAN Jake et FLEURY-STEINER Benjamin, « The pains of immigrant imprisonment », *Sociology Compass*, novembre 2016, vol. 10, n° 11, p. 989-998.
- LOUCKS Nancy, « La gestion de l'indiscipline : une étude comparative Suède, France, Angleterre » dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris ; Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1996, p. 297-322.
- LOVELL George I., *This Is Not Civil Rights: Discovering Rights Talk in 1939 America*, Chicago, University Of Chicago Press, 2012, 280 p.
- LÜDTKE Alf, « La domination au quotidien. "Sens de soi" et individualité des travailleurs en Allemagne avant et après 1933 », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1991, vol. 4, n° 13, p. 68-78.
- MAGLIONE Giuseppe, « The political rationality of restorative justice », *Theoretical Criminology*, 5 février 2018, p. 1362480618756364.
- MAHI Lara, « De(s) patients détenus. Se soigner dans un environnement contraignant », *Anthropologie & Santé. Revue internationale francophone d'anthropologie de la santé*, 11 mai 2015, n° 10.
- MAILLARD Jacques de et ZAGRODZKI Mathieu, « Styles de police et légitimité policière. La question des contrôles », *Droit et société*, 27 décembre 2017, n° 97, p. 485-501.
- MAILLARD Jacques de, « Les contrôles d'identité, entre politiques policières, pratiques professionnelles et effets sociaux. Un état critique des connaissances », *Champ pénal/ Penal field*, 15 février 2019, n° 16.
- MAINGUENEAU Dominique, « Retour critique sur l'éthos », *Langage et société*, 29 juillet 2014, vol. 149, n° 3, p. 31-48.
- MAINSANT Gwénaëlle, « Du juste usage des émotions. Le rôle institutionnel des policier(e)s chargé(e)s de la lutte contre le proxénétisme », *Déviance et Société*, 7 juin 2010, Vol. 34, n° 2, p. 253-265.

- MAINSANT Gwénaëlle, « Prendre le rire au sérieux. La plaisanterie en milieu policier » dans Didier Fassin et Alban Bensa (dir.), *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, p. 99-120.
- MALOCHE Guillaume, « À l'école de la détention : quelques aspects de la socialisation professionnelle des surveillants de prison », *Sociologie du travail*, avril 2004, vol. 46, n° 2, p. 168-186.
- MALOCHE Guillaume, « Dans l'ombre des hommes. La féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes », *Sociétés contemporaines*, 2005, vol. 59-60, n° 3, p. 199.
- MALOCHE Guillaume, « Des femmes dans la maison des hommes. L'exemple des surveillantes de prison », *Travail, genre et sociétés*, 2 décembre 2008, N° 17, n° 1, p. 105-121.
- MALOCHE Guillaume, « Les surveillants de prison : marges du travail, travail sur les marges », *Idées économiques et sociales*, 15 novembre 2012, n° 158, p. 42-49.
- MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétués : le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2000, 525 p.
- MARCUS George E., « Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography », *Annual Review of Anthropology*, 1995, vol. 24, n° 1, p. 95-117.
- MARIOT Nicolas, « Les formes élémentaires de l'effervescence collective, ou l'état d'esprit prêté aux foules », *Revue française de science politique*, 2001, vol. 51, n° 5, p. 707-738.
- MARKELIS Daiva, « "Every Person Like a Letter": The Importance of Correspondence in Lithuanian Immigrant Life » dans Bruce S. Elliott, David A. Gerber et Suzanne M. Sinke (dir.), *Letters across Borders: The Epistolary Practices of International Migrants*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, p. 107-123.
- MARQUART James W., « Prison Guards and the Use of Physical Coercion as a Mechanism of Prisoner Control », *Criminology*, mai 1986, vol. 24, n° 2, p. 347-366.
- MARY Philippe, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Deviance et Societe*, 2001, Vol. 25, n° 1, p. 33-51.
- MARY Philippe, *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Story scientia, 1988, 153 p.
- MATHER Lynn et YNGVESSON Barbara, « Language, Audience, and the Transformation of Disputes », *Law & Society Review*, 1980, vol. 15, 3/4, p. 775-821.
- MATHIESEN Thomas, *The Defences of the Weak: A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock Publications, 1965, 280 p.
- MATHUR Nayanika, « Bureaucracy », *Cambridge Encyclopedia of Anthropology*, 9 novembre 2017.
- MATHUR Nayanika, « The reign of terror of the big cat: bureaucracy and the mediation of social times in the Indian Himalaya: The reign of terror of the big cat », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, avril 2014, vol. 20, p. 148-165.

- MAYR A., *Prison Discourse: Language as a Means of Control and Resistance*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, 257 p.
- MAYS G. Larry et OLSZTA Michelle, « Prison Litigation: From the 1960s to the 1990s », *Criminal Justice Policy Review*, 1 octobre 1989, vol. 3, n° 3, p. 279-298.
- MCCANN Michael, « Law and Social Movements: Contemporary Perspectives », *Annual Review of Law and Social Science*, 2006, vol. 2, n° 1, p. 17-38.
- MCCANN Michael, *Rights at Work*, Chicago, University of Chicago Press, 1994, 372 p.
- MCCLEERY Richard H., « Communication Patterns as Bases of Systems of Authority and Power » dans Richard A. Cloward, Donald R. Cressey, George H. Grosser, Lloyd E. Ohlin, Gresham M. Sykes et Sheldon L. Messinger (dir.), *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960, p. 49-77.
- MCDERMOTT Kathleen et KING Roy D., « Mind Games. Where the action is in Prisons », *British Journal of Criminology*, 20 juin 1988, vol. 28, n° 3, p. 357-375.
- MERTON Robert K., *Social Theory and Social Structure*, Glencoe, Free Press, 1957, 676 p.
- MÉTAYER Christine, « Normes graphiques et pratiques de l'écriture. Maîtres écrivains et écrivains publics à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 4, p. 881-901.
- MEUNIER Jean-Pierre et PERAYA Daniel, *Introduction aux théories de la communication*, 3^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2010, 459 p.
- MILBURN Philip et JAMET Ludovic, « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.
- MILHAUD Olivier et MORAN Dominique, *Penal space and privacy in French and Russian prisons*, Farnham, Ashgate Publishing, 2013.
- MILHAUD Olivier, *Séparer et punir: une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions (coll. « Collection "Espaces et milieux" »), 2017, 320 p.
- MILLARD Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, 1995, vol. 30, n° 1, p. 381-412.
- MILLER Reuben Jonathan et STUART Forrest, « Carceral Citizenship: Race, Rights and Responsibility in the Age of Mass Supervision », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2017, vol. 21, n° 4, p. 532-548.
- MILLET Hélène, *Suppliques et requêtes: le gouvernement par la grâce en Occident*, Rome, Éditions de l'École Française de Rome, 2003, 435 p.
- MILLY Bruno, « L'enseignement en prison: du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 1 mars 2004, Vol. 28, n° 1, p. 57-79.
- MOHAMMED Marwan, *La formation des bandes de jeunes. Entre la famille, l'école et la rue*, PUF., Paris, (coll. « Lien social »), 2010.
- MONJARET Anne et PUGEAULT Catherine (dir.), *Le sexe de l'enquête: Approches sociologiques et anthropologiques*, Lyon, ENS Éditions (coll. « Sociétés, Espaces, Temps »), 2015, 300 p.

- MORAN Dominique, GILL Nick et CONLON Deirdre (dir.), *Carceral spaces: mobility and agency in imprisonment and migrant detention*, Farnham, Surrey, Ashgate Publishing Limited, 2013, 250 p.
- MOREAU DE BELLAING Cédric, *Force publique. Une sociologie de l'institution policière*, Paris, Economica, 2015, 176 p.
- MORELLE Marie, « La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », *Annales de géographie*, 20 juin 2013, n° 691, p. 332-356.
- MORET-BAILLY Joël, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice (coll. « Arrêt sur Recherches »), 2003.
- MORRIS Terrence et MORRIS Pauline, *Pentonville: A Sociological Study of an English Prison*, London, Routledge & Kegan Paul, 1963, 448 p.
- MUMBY Dennis K., « Organizations, Power, and Resistance » dans *Oxford Research Encyclopedia of Communication*, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- MUMBY Dennis K., « Theorizing Resistance in Organization Studies: A Dialectical Approach », *Management Communication Quarterly*, 1 août 2005, vol. 19, n° 1, p. 19-44.
- MURAKAWA Naomi, *The First Civil Right: How Liberals Built Prison America*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2014, 260 p.
- MURPHY Thérèse et WHITTY Noel, « Risk and Human Rights in UK Prison Governance », *The British Journal of Criminology*, 1 septembre 2007, vol. 47, n° 5, p. 798-816.
- MURPHY Thérèse et WHITTY Noel, « Risk and Human Rights in UK Prison Governance », *The British Journal of Criminology*, 1 septembre 2007, vol. 47, n° 5, p. 798-816.
- NÉRARD François-Xavier, « Entre plainte et délation : les « signaux » en U.R.S.S. (1928-1939) », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1999, vol. 30, n° 1, p. 5-30.
- NÉRARD François-Xavier, « Les bureaux des plaintes dans l'URSS de Staline (1928-1941). La gestion du mécontentement dans un État socialiste », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2002, vol. 49-2, n° 2, p. 125-144.
- O'BRIEN Patricia, *The Promise of Punishment: Prisons in Nineteenth-Century France*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1981, 332 p.
- OLEJNIK Anton N., « Deux modèles de pouvoir : une étude empirique dans le milieu carcéral russe », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2008, vol. 39, n° 4, p. 185-212.
- ORLIC Françoise, BENGUIGUI Georges et CHAUVENET Antoinette, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 1993, vol. 34, n° 3, p. 345-366.
- OUTAGHZAFTE-EL MAGROUTI Fatima El, « Négociant dans l'espace carcéral : la relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt », *Négociations*, 17 décembre 2014, vol. 22, n° 2, p. 81-96.
- OUTAGHZAFTE-EL MAGROUTI Fatima, « L'espace-temps carcéral : vers une gestion temporelle des demandes des reclus », *Espace, populations, sociétés*, 2007, n° 2-3, p. 371-383.
- PAGE Edward et JENKINS William Ieuan, *Policy Bureaucracy: Government with a Cast of Thousands*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 241 p.

- PAPEN Uta, « Literacy Mediators, Scribes or Brokers? », *Langage et société*, 20 septembre 2010, vol. 133, n° 3, p. 63-82.
- PAVAGEAU Pierre, « Les effets conjoints du travail et des horaires alternants sur la santé des agents de surveillance des établissements pénitentiaires », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, 1 novembre 2006, n° 8-2.
- PÉCHILLON Eric, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris, L.G.D.J (coll. « Bibliothèque de droit public »), 1998, 627 p.
- PÉRONA Océane, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 27 août 2018, n° 99, p. 341-355.
- PÉRONA Océane, « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*, 15 septembre 2017, vol. 41, n° 3, p. 415-443.
- PERROT Michèle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 67-91.
- PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.
- PETRUCCI Armando, « Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, août 1988, vol. 43, n° 04, p. 823-847.
- PLANCHARD Anaïs, « Le contrôle de proportionnalité des sanctions disciplinaires franchit les portes des prisons », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 5 juillet 2015.
- POHN-WEIDINGER Axel, *Écrire dans les plis du droit social. Une sociologie du dossier*, Thèse de doctorat de sociologie, Université Paris 8, Saint-Denis, 2014.
- POLITIS Laure, « Les archives du CBIP/CASIP et du COJASOR : des sources pour une histoire de la bienfaisance et de l'action sociale juives de 1809 à nos jours », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 1 avril 2014, n° 15.
- POLLAK Michael, *L'Expérience concentrationnaire. Essai sur le maintien de l'identité sociale*, Paris, Métailié, 2000.
- PONCELA Pierrette, « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, n° 4.
- POUDER Marie-Christine, « La transformation de l'oral à l'écrit dans la relation à l'écrivain public », *Études de linguistique appliquée : revue de didactologie des langues-cultures*, 1991, n°81, p. 33-47.
- PRADEL Jean, « La sanction disciplinaire de mise en cellule n'est pas une sanction pénale auquel s'applique la règle non bis in idem », 1998, p. 172.
- PROTEAU Laurence, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 juin 2009, n° 178, p. 4-11.
- PROTEAU Laurence, « L'économie de la preuve en pratique: Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, vol. 178, n° 3, p. 12.

PROTEAU Laurence, « Scribes ou scribouillards. Les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier » dans Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 41-64.

QUIRION Bastien, JENDLY Manon et VACHERET Marion, « Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs », *Déviance et Société*, 1 septembre 2012, Vol. 36, n° 3, p. 235-241.

RABIER Marion et PENISSAT Étienne, « (Dés)ordres et discipline. Des politiques d'encadrement dans deux collèges de « banlieue » », *Ethnologie française*, 12 octobre 2007, vol. 37, n° 4, p. 615-621.

RAMAN Bhavani, « The Duplicity of Paper: Counterfeit, Discretion, and Bureaucratic Authority in Early Colonial Madras », *Comparative Studies in Society and History*, avril 2012, vol. 54, n° 2, p. 229-250.

RAMBOURG Cécile, *La féminisation à l'épreuve de la prison. Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2013.

RAZAC Olivier, GOURIOU Fabien et SALLE Grégory, « La « prévention de la récidive » ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.

REITER Keramet Ann, « The Most Restrictive Alternative: A Litigation History of Solitary Confinement in U.S. Prisons, 1960?2006 », *Studies in Law, Politics, and Society*, 1 janvier 2012, n° 57, p. 71-124.

REITER Keramet et KOENIG Alexa, *Extreme Punishment: Comparative Studies in Detention, Incarceration and Solitary Confinement*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 288 p.

REITER Keramet, *23/7: Pelican Bay Prison and the Rise of Long-term Solitary Confinement*, New Haven, Yale University Press, 2016, 313 p.

RÉMY Catherine, « Accepter de se perdre. Les leçons ethnographiques de Jeanne Favret-Saada », *SociologieS*, 24 juin 2014.

RENAHY Nicolas, « Football et représentation territoriale : un club amateur dans un village ouvrier », *Ethnologie française*, 2001, vol. 31, n° 4, p. 707-715.

RETIÈRE Jean-Noël, « En retard pour l'aide d'urgence... Analyse de courriers de demandeurs (FUS 1998) », *Revue française des affaires sociales*, 1 mars 2001, n° 1, n° 1, p. 167-183.

REVEL Martine, BLATRIX Cécile, BLONDIAUX Loïc, FOURNIAU Jean-Michel et LEFEVRE Rémi (dir.), *Le débat public: une expérience française de démocratie participative*, Paris, Découverte (coll. « Collection "Recherches" »), 2007, 412 p.

RHODES Lorna A., *Total Confinement: Madness and Reason in the Maximum Security Prison*, Berkeley, Calif, University of California Press, 2004, 329 p.

RIBARD Dinah et SCHAPIRA Nicolas (dir.), *On ne peut pas tout réduire à des stratégies*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Les littéraires »), 2013.

RICCIARDELLI Rosemary, MAIER Katharina et HANNAH-MOFFAT Kelly, « Strategic masculinities: Vulnerabilities, risk and the production of prison masculinities », *Theoretical Criminology*, 1 novembre 2015, vol. 19, n° 4, p. 491-513.

- RICORDEAU Gwénola et MILHAUD Olivier, « Prisons. Espaces du sexe et sexualisation des espaces », *Géographie et cultures*, 1 novembre 2012, n° 83, p. 69-85.
- RICORDEAU Gwenola, « Se dépouiller et se parer, échanger et mettre en scène. Les objets au parler », *Champ pénal/Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.
- RICORDEAU Gwénola, *Les détenus et leurs proches : Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Paris, Autrement, 2008, 265 p.
- ROBERT Philippe et ZAUBERMAN Renée, *Mesurer la délinquance*, Paris, Presses de Sciences Po (coll. « La bibliothèque du citoyen »), 2011, 177 p.
- ROSENBERG Gerald N., *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, Chicago, University Of Chicago Press, 1991, 437 p.
- ROSTAING Corinne, « L'ethnographie d'un lieu singulier est-elle une démarche comparative ? Réflexions à partir d'enquêtes en milieu carcéral », *Terrains & travaux*, 2012, vol. 21, n° 2, p. 37-54.
- ROSTAING Corinne, « L'expression des détenus : Formes, marges de manœuvre et limites » dans Frédérique Giuliani, Denis Laforgue et Jean-Paul Payet (dir.), *La voix des acteurs faibles : De l'indignité à la reconnaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Le sens social »), 2008, p. 121-136.
- ROSTAING Corinne, « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 15 octobre 2017, n° 25.
- ROSTAING Corinne, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 303-328.
- ROSTAING Corinne, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne des sciences sociales*, 1 août 2006, XLIV, n° 3, p. 29-43.
- ROSTAING Corinne, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 1 mars 2008, vol. 67, n° 3, p. 577-595.
- ROSTAING Corinne, GALEMBERT Claire de et BÉRAUD Céline, « Des Dieux, des hommes et des objets en prison. Apports heuristiques d'une analyse de la religion par les objets », *Champ pénal/Penal field*, 21 janvier 2014, Vol. XI.
- ROSTAING Corinne, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- ROT Gwenaële, « Fluidité industrielle, fragilité organisationnelle », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 4, p. 711-737.
- ROWE Abigail, « 'Tactics', Agency and Power in Women's Prisons », *British Journal of Criminology*, mars 2016, vol. 56, n° 2, p. 332-349.
- ROWE Abigail, « Situating the Self in Prison Research Power, Identity, and Epistemology », *Qualitative Inquiry*, 1 avril 2014, vol. 20, n° 4, p. 404-416.
- RUBIN Ashley T. et REITER Keramet, « Continuity in the Face of Penal Innovation: Revisiting the History of American Solitary Confinement », *Law & Social Inquiry*, 2018, vol. 43, n° 4, p. 1604-1632.

RUBIN Ashley T., « Resistance or friction: Understanding the significance of prisoners' secondary adjustments », *Theoretical Criminology*, 1 février 2015, vol. 19, n° 1, p. 23-42.

SAADA Emmanuelle, *Les enfants de la colonie*, Paris, La Découverte, 2007, 1178 p.

SAETTA Sébastien, « Inciter des auteurs d'infractions à caractère sexuel incarcérés à se soigner », *Champ pénal/Penal field*, 29 février 2016, Vol. XIII.

SAINT-FUSCIEN Emmanuel, « Les prévenus de conseils de guerre : “mauvais soldats” ou “combattants ordinaires” ? » dans Christophe Prochasson et Florin Turcanu (dir.), *La Grande Guerre. Histoire de la mémoire collective en France et en Roumanie*, Bucarest, New Europe College-Institut d'études avancées, 2010.

SAINT-FUSCIEN Emmanuel, *A vos ordres ? : La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2011, 310 p.

SALANE Fanny, « L'enseignement à distance en milieu carcéral, droit à l'éducation ou privilège ? », *Distances et savoirs*, 30 janvier 2009, Vol. 6, n° 3, p. 413-436.

SALDAÑA Johnny, *The Coding Manual for Qualitative Researchers*, 2^e éd., Los Angeles, Calif., SAGE Publications, 2013, 303 p.

SALLE Grégory et CHANTRAINE Gilles, « Le droit emprisonné ? », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 93-117.

SALLE Grégory et MOREAU DE BELLAING Cédric, « Les grincements d'un rouage de l'État. Tensions et contradictions d'un greffe pénitentiaire », *Terrains & travaux*, 15 décembre 2010, vol. 17, n° 1, p. 163-180.

SALLE Grégory, « Mettre la prison à l'épreuve. Le GIP en guerre contre l'"Intolérable" », *Cultures & Conflits*, 1 septembre 2004, vol. 55, n° 3, p. 5-5.

SALLE Grégory, *La part d'ombre de l'État de droit : la question carcérale en France et en RFA depuis 1968*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2009, 344 p.

SALLÉE Nicolas et CHANTRAINE Gilles, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82.

SALLY MERRY Engle, *Getting Justice and Getting Even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University Of Chicago Press, 1990, 238 p.

SANCHEZ Jean-Lucien, « La discipline au bagne colonial. Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1 septembre 2017.

SANCHEZ Jean-Lucien, « Les origines de l'organisation du cycle de service “matin-nuit” des personnels pénitentiaires », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, août 2017, n° 43, p. 8.

SAPIRO Gisèle, *La responsabilité de l'écrivain: littérature, droit et morale en France, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2011, 746 p.

SASLOW Eli, *Ten Letters: The Stories Americans Tell Their President*, New York, Anchor, 2012, 304 p.

SAURUGGER Sabine, « The Social Construction of the Participatory Turn: The Emergence of a Norm in the European Union », *European Journal of Political Research*, 2010, vol. 49, n° 4, p. 471-495.

SCALIA Damien, « Logique d'exception et logique sécuritaire en droit international de la détention », *Déviance et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 391-409.

SCHEER David, « La prison de murs troués... Essai d'analyse d'une micro-architecture carcérale de l'embrasement », *Champ pénal/ Penal field*, 21 janvier 2014, XI.

SCHEER David, « Le paradoxe de la modernisation carcérale. Ambivalence du bâti et de ses usages au sein de deux prisons belges », *Cultures & Conflits*, 15 octobre 2013, n° 90, p. 95-116.

SCHEINGOLD Stuart A., *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1974, 277 p.

SCHLANGER Margo, « Civil rights injunctions over time: A case study of jail and prison court orders », *New York University Law Review*, 2006, vol. 81, p. 550.

SCHLIEHE Anna K., « Inside 'the Carceral': Girls and Young Women in the Scottish Criminal Justice System », *Scottish Geographical Journal*, 3 avril 2014, vol. 130, n° 2, p. 71-85.

SCHOENFELD Heather, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law & Society Review*, 1 septembre 2010, vol. 44, n° 3-4, p. 731-768.

SCHOENFELD Heather, *Building the prison state: race and the politics of mass incarceration*, Chicago ; London, The University of Chicago Press (coll. « The Chicago series in law and society »), 2018, 370 p.

SCOTT David, « Creating ghosts in the penal machine: prison officer occupational morality and the techniques of denial » dans Jamie Bennett, Ben Crewe et Azrini Wahidin (dir.), *Understanding Prison Staff*, Cullompton, UK ; Portland, Or, Willan Pub, 2008, p. 168-186.

SCOTT James C., *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, Yale, Yale University Press, 1990, 276 p.

SÉRIEUX Paul et CAPGRAS Joseph, *Les folies raisonnantes. Le délire d'interprétation*, Paris, Félix Alcan, 1909, 391 p.

SERRE Delphine, « Une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger », *Langage et société*, 19 février 2009, n° 126, n° 4, p. 39-56.

SERRE Delphine, *Les coulisses de l'État social: enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir, 2009, 310 p.

SIBLOT Yasmine, « «Je suis la secrétaire de la famille !» La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, 2006, vol. 64, n° 3, p. 46-66.

SIBLOT Yasmine, « Stigmatisation et intégration sociale au guichet d'une institution familiale le bureau de poste d'un quartier populaire. », *Sociétés contemporaines*, 2002, vol. 47, n° 3, p. 79-99.

SIBLOT Yasmine, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 347 p.

SILBEY Susan S., « After legal consciousness », *Annual Review of Law Social Sciences*, 2005, vol. 1, p. 323–368.

SIMIONI Melchior, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », *Revue française de sociologie*, 2 juillet 2018, vol. 59, n° 2, p. 191–217.

SIMON Anne et FOUCHARD Isabelle (dir.), *Le revers des droits de l'homme en prison*, Paris, Mare et Martin, 2019.

SIMON Jonathan, *Mass Incarceration on Trial: A Remarkable Court Decision and the Future of Prisons in America*, New York, The New Press, 2014, 224 p.

SKARBEK David, *The Social Order of the Underworld: How Prison Gangs Govern the American Penal System*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 224 p.

SMIT Dirk van Zyl et DÜNKEL Frieder, *Imprisonment today and tomorrow: international perspectives on prisoners' rights and prison conditions*, Deventer, Kluwer, 1991.

SNACKEN Sonja, « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires », *Déviance et Société*, 5 janvier 2015, Vol. 38, n° 4, p. 405–423.

SNOW David A. et BENFORD Robert D., « Ideology, Frame Resonance and Participant Mobilization », *International Social Movement Research*, 1988, vol. 1, p. 197–217.

SOKOLL Thomas, « Negotiating a Living: Essex Pauper Letters from London, 1800–1834 », *International Review of Social History*, décembre 2000, vol. 45, Supplement S8, p. 19–46.

SOLINI Laurent, *Faire sa peine à l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur*, Nîmes, Champ social, 2017, 217 p.

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES, *Les chiffres-clés de la justice 2017*, Paris, Ministère de la justice, 2017.

SPARKS Richard et BOTTOMS Anthony, « Legitimacy and Order in Prisons », *British Journal of Sociology*, 1995, vol. 46, n° 1, p. 45–62.

SPARKS Richard, BOTTOMS Anthony et HAY Will, *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 400 p.

SPIRE Alexis et WEIDENFELD Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n° 79, n° 3, p. 689–713.

SPIRE Alexis, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2005, n° 69, p. 11–37.

SPIRE Alexis, « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, septembre 2007, n° 169, p. 4.

SPIRE Alexis, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, 124 p.

SPIRE Alexis, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, 124 p.

STASTNY Charles et TYRNAUER Gabrielle, *Who rules the joint? The changing political culture of maximum-security prisons in America*, Lexington, Lexington Books, 1982, 234 p.

STOLER Ann Laura, « “In Cold Blood”: Hierarchies of Credibility and the Politics of Colonial Narratives », *Representations*, 1 janvier 1992, n° 37, p. 151-189.

STONE Merlin, « Literature Review on Complaints Management », *Journal of Database Marketing & Customer Strategy Management*, 1 juin 2011, vol. 18, n° 2, p. 108-122.

STREET Brian V, *Literacy in Theory and Practice*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 1984.

STRYKER Robin, « Half Empty, Half Full, or Neither: Law, Inequality, and Social Change in Capitalist Democracies », *Annual Review of Law and Social Science*, 2007, vol. 3, n° 1, p. 69-97.

SUREMAIN Hugues de et BÉRARD Jean, « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques », *Champ pénal/ Penal field*, 3 mars 2009, Vol. VI.

SWEARINGEN Van, « Imprisoning Rights: The Failure of Negotiated Governance in the Prison Inmate Grievance Process », *California Law Review*, 31 octobre 2008, vol. 96, n° 5, p. 1353.

SYKES Gresham M., *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007 [1958], 168 p.

SYMKOVYCH Anton, « Compromised Power and Negotiated Order in a Ukrainian Prison », *The British Journal of Criminology*, 1 janvier 2018, vol. 58, n° 1, p. 200-217.

SYMKOVYCH Anton, « The Legal and Illegal Use of Force by Prison Officers in Ukraine », *The Prison Journal*, 1 janvier 2019, vol. 99, n° 1, p. 89-111.

TAILLEMITE Héléne, « La vie au bagne », *Criminocorpus. Revue d’Histoire de la justice, des crimes et des peines [en ligne]*, 1 janvier 2008.

TALPIN Julien, « Ces moments qui façonnent les hommes. Éléments pour une approche pragmatiste de la compétence civique », *Revue française de science politique*, 2010, vol. 60, n° 1, p. 91-115.

THÉVENOT Laurent, « Les investissements de forme » dans Laurent Thévenot (dir.), *Conventions économiques*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Cahiers de Centre d’Etude de l’Emploi »), 1986, p. 21-71.

THIREAU Isabelle et HUA Linshan, « Jugements de légitimité et d’illégitimité: la vie normative dans les nouveaux lieux de travail en Chine », *Revue française de sociologie*, 1 juillet 2005, Vol. 46, n° 3, p. 529-558.

THIREAU Isabelle et HUA Linshan, « Le sens du juste en Chine. En quête d’un nouveau droit du travail », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 6, p. 1283-1312.

THIREAU Isabelle et HUA Linshan, *Les ruses de la démocratie : Protester en Chine*, Paris, Seuil, 2010, 450 p.

THOMAS Jim, *Prisoner Litigation. The Paradox of the Jailhouse Lawyer*, Totowa, N.J, Rowman & Littlefield Publishers, 1988, 288 p.

TIFFON Guillaume, *La mise au travail des clients*, Paris, Economica, 2013, 194 p.

TILLY Charles, *Why? What happens when people give reasons ... and why*, Princeton, Princeton University Press, 2006, 202 p.

- TIQUET Romain, « Maintien de l'ordre colonial et administration du quotidien en Afrique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018, vol. 140, n° 4, p. 3.
- TONDELLIER Michel, « Un établissement scolaire sous pression. Analyser les conseils de discipline au collège Balzac », *Déviance et Société*, 2006, vol. 30, n° 2, p. 179-202.
- TORNY Didier, « La traçabilité comme technique de gouvernement des hommes et des choses », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1998, vol. 11, n° 44, p. 51-75.
- TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 293 p.
- TOYOKI Sammy et BROWN Andrew D., « Stigma, identity and power: Managing stigmatized identities through discourse », *Human Relations*, 1 juin 2014, vol. 67, n° 6, p. 715-737.
- UGELVIK Thomas et DAMSA Dorina, « The Pains of Crimmigration Imprisonment: Perspectives From a Norwegian All-foreign Prison », *The British Journal of Criminology*, 13 août 2018, vol. 58, n° 5, p. 1025-1043.
- UGELVIK Thomas, « Paternal Pains of Imprisonment: Incarcerated Fathers, Ethnic Minority Masculinity and Resistance Narratives », *Punishment & Society*, 1 avril 2014, vol. 16, n° 2, p. 152-168.
- UGELVIK Thomas, « Prison Ethnography as Lived Experience Notes From the Diaries of a Beginner Let Loose in Oslo Prison », *Qualitative Inquiry*, 1 avril 2014, vol. 20, n° 4, p. 471-480.
- UGELVIK Thomas, « The Hidden Food. Mealtime Resistance and Identity Work in a Norwegian Prison », *Punishment & Society*, 1 janvier 2011, vol. 13, n° 1, p. 47-63.
- VACHERET Marion et COUSINEAU Marie-Marthe, « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, 1 décembre 2005, Vol. 29, n° 4, p. 379-397.
- VACHERET Marion et MILTON Martine, « Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent », *Criminologie*, 2007, vol. 40, n° 1, p. 185-211.
- VACHERET Marion, « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. contrôle, pouvoir et domination : les « réussites » de la prison », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, p. 289-304.
- VACHERET Marion, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 1, p. 83-104.
- VANNIER Marion, « The power of the pen: Prisoners' letters to explore extreme imprisonment », *Criminology & Criminal Justice*, 19 décembre 2018, p. 1748895818818872.
- VELKOVSKA Julia et BEAUDOUIN Valérie, « Constitution d'un espace de communication sur Internet (forums, pages personnelles, courrier électronique...) », *Réseaux*, 1999, vol. 17, n° 97, p. 121-177.
- VELKOVSKA Julia et ZOUINAR Moustafa, « Interaction visiophonique et formes d'asymétries dans la relation de service », *Réseaux*, 11 novembre 2007, n° 144, p. 225-264.
- VIANELLO Francesca, « Communauté carcérale et transformations de la prison », *Déviance et Société*, 2015, vol. 39, n° 2, p. 151.

- VOIROL Olivier, « Une critique immanente de la communication sociale », *Réseaux*, 1 décembre 2015, n° 193, p. 43-77.
- VOSS Lex Heerma van, *Petitions in Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 242 p.
- VUATTOUX Arthur, « Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 24 novembre 2014, n° 27, p. 123-133.
- WACQUANT Loïc, « Deadly Symbiosis: When Ghetto and Prison Meet and Mesh », *Punishment & Society*, janvier 2001, vol. 3, n° 1, p. 95-133.
- WACQUANT Loïc, « The Curious Eclipse of Prison Ethnography in the Age of Mass Incarceration », *Ethnography*, 1 décembre 2002, vol. 3, n° 4, p. 371-397.
- WACQUANT Loïc, *Punishing the Poor: The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham [NC], Duke University Press (coll. « Politics, history, and culture »), 2009, 384 p.
- WATKINS-HAYES Celeste, *The New Welfare Bureaucrats: Entanglements of Race, Class, and Policy Reform*, Chicago, University of Chicago Press, 2009, 315 p.
- WEAVER Vesla M. et LERMAN Amy E., « Political Consequences of the Carceral State », *American Political Science Review*, novembre 2010, vol. 104, n° 04, p. 817-833.
- WEAVER Vesla M., « Frontlash: Race and the development of punitive crime policy », *Studies in American political development*, 2007, vol. 21, n° 02, p. 230-265.
- WEBER Florence, « L'ethnographe et les scripteurs populaires », *Enquête*, 2 septembre 1993, n° 8, p. 159-189.
- WEBER Florence, « Publier des cas ethnographiques: analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses Sciences sociales et histoire*, 2008, n° 70, p. 140-146.
- WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles », *Genèses*, 2000, no 41, n° 4, p. 85-107.
- WEBER Max, *Économie et société /1 Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 [1921], 410 p.
- WECKERT Elina et BERTILLOT Hugo, « La régulation de la qualité dans le secteur de la santé », *Quaderni*, 18 mars 2015, n° 85, p. 39-52.
- WELLER Jean-Marc, « La modernisation des services publics par l'utilisateur : une revue de la littérature (1986-1996) », *Sociologie du travail*, 1998, vol. 40, n° 3, p. 365-392.
- WELLER Jean-Marc, « Le guichet interactif. Ce que font les bureaucrates lorsqu'ils répondent au téléphone », *Réseaux*, 1997, vol. 15, n° 82, p. 129-148.
- WELLER Jean-Marc, « Stress relationnel et distance au public De la relation de service à la relation d'aide », *Sociologie du travail*, janvier 2002, vol. 44, n° 1, p. 75-97.
- WELLER Jean-Marc, *Fabriquer des actes d'État. Une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica (coll. « Études sociologiques »), 2018, 313 p.
- WELLER Jean-Marc, *L'État au guichet*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 255 p.
- WESTERN Bruce, *Punishment and inequality in America*, New York, NY, Russell Sage, 2006, 247 p.

WIEDER Lawrence, « Dire le code du détenu. Enquêter sur l'organisation normative d'une institution carcérale » dans Daniel Cefaï (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2010 [1974].

WIEDER Lawrence, *Language and Social Reality: The Case of Telling the Convict Code*, La Haye, Mouton, 1974.

WILLIAMSON Oliver E., « Transaction-cost economics: the governance of contractual relations », *The Journal of Law and Economics*, 1979, vol. 22, n° 2, p. 233–261.

WOOLF Harry et TURMIM Stephen, *Prison Disturbances, April 1990*, London, HMSO, 1991.

WÜRGLER Andreas, « Voices from Among the “Silent Masses”: Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe » dans Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in Social History*, Cambridge, Cambridge University Press (coll. « International Review of Social History Supplements »), 2002, p. 11–34.

YATES JoAnne, *Control Through Communication: The Rise of System in American Management*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1989, 376 p.

YNGVESSON Barbara, *Virtuous Citizens Disruptive Subjects: Order and Complaint in a New England Court*, New York, Routledge, 1993, 288 p.

ZAESKE Susan, *Signatures of Citizenship: Petitioning, Antislavery, and Women's Political Identity*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2003, 272 p.

ZEMON DAVIS Natalie, *Fictions in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*, Stanford, Stanford University Press, 1990 [1987], 233 p.

